U d'/of OTTAWA
39003000390376

592-1B-177 (2)
PN-3007F pamphlet-cuir brun

CATÉCHISME
POLITIQUE

FEV 25 1974

CATÉCHISME POLITIQUE

PAR

Mgr PAUL GUÉRIN

CAMÉRIER DE S. S. LÉON XIII

NOUVELLE ÉDITION

I.

SOCIÉTÉ — CIVILISATION — GOUVERNEMENT

L'ORDRE DE LA BIBLIOTHÈQUE
L. ORDRONNEAU
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ
DES AMIS DES LIVRES
du Nord de la France
uOttawa
LIBRARY ANNEX

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER

PERRIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35

1889

Tous droits réservés.

L'ORDRE DE LA BIBLIOTHÈQUE
Universitas
BIBLIOTHECA
uOttawa
Laurentiana
LIBRARY ANNEX

399175

BR
115
.P7P822
1889
v.1

AVIS DES ÉDITEURS

Cet ouvrage, qui avait pour titre, dans la première édition : « *Catéchisme politique à l'usage des Français, par un homme d'État* », produisit, dès son apparition, (septembre 1875) un retentissement considérable : parmi les comptes rendus et les appréciations des journaux, nous allons reproduire ce qui caractérise le mieux le genre et le mérite de cette œuvre remarquable. Faisons, avant tout, observer qu'il y a deux choses bien distinctes dans le *Catéchisme politique* : d'abord la science sociale, politique, économique, la science du droit public, soit français, soit étranger, qui compose les neuf dixièmes du volume, ensuite les doctrines professées par l'auteur. Pour la première, la presse sérieuse, sous quelque drapeau qu'elle combatte, a été presque unanime à louer et recommander ce travail, comme le traité de politique le plus complet, le plus exact, le plus intéressant.

Le *Journal de Paris* s'exprimait en ces termes :

Voici un très gros volume (934 pages in-8°, serrées), rempli de maximes, de faits, d'histoire, de politique et d'administration, qui prouve que son auteur, l'homme d'État

anonyme qui l'a écrit, possède beaucoup de science et non moins de loisirs. Nous l'avons parcouru longuement et avec le plus grand soin, et nous nous expliquons parfaitement le bruit qui s'est déjà fait autour de ce livre.

. . . . . .

Nous pouvons prédire à ce livre un grand succès, et nous félicitons sincèrement les éditeurs d'avoir entrepris une aussi importante publication.

C'est un vrai manuel, par demandes et réponses, c'est plus qu'un dictionnaire et mieux qu'un traité.

L'ouvrage est divisé en vingt chapitres, dans lesquels sont successivement examinés l'origine de la société humaine, la civilisation et son perfectionnement par le Décalogue, ensuite par le christianisme, enfin par nos institu tions des temps modernes.

Tout ce qui touche à la souveraineté, depuis 1789, et aux diverses formes et rouages de gouvernement, constitutions, Chambres, ministres, conseil d'État, budgets, administrations, y est traité avec une grande autorité ; pour chaque question, un rapprochement est établi entre notre législation et les Constitutions, lois, usages des autres peuples.

Ce livre est le vade-mecum de tout Français s'occupant d'une façon sérieuse ou superficielle de politique. Ce qui fait le caractère saillant de l'utilité du livre, c'est qu'il n'a rien de vague : tout y est clair, positif. L'auteur descend aux détails, à la pratique ; aussi, le livre est-il destiné à faire la fortune de tous ces politiqueurs, grands et petits, et le nombre en est innombrable, qui ont la démangeaison de parler et d'écrire sur des sujets qui, pour la plupart du temps, leur sont étrangers.

Dans ce *Catéchisme politique*, ces messieurs trouveront des idées, des aperçus, des faits qui, au moins, leur permettront, s'ils les reproduisent exactement, de ne pas avancer de trop fortes sottises ; combien de journalistes politiques aux abois, en quête de Premier-Paris, ou absolument ignorant de la matière qu'ils veulent traiter, iront chercher dans ce

gros volume des arguments, et passeront, grâce à l'*Homme d'Etat*, pour des érudits et de profonds politiques.

HENRY D'IDEVILLE.

(*Journal de Paris*, 6 octobre 1875.)

Nous venons de lire une feuille politique ; consultons maintenant un journal de jurisprudence, la *Gazette des Tribunaux* :

Le *Catéchisme politique, à l'usage des Français*, n'est pas, comme son titre le pourrait donner à penser, un ouvrage élémentaire de quelques feuilles d'impression. C'est un gros volume très-complet, très-sérieux, très-savant, de près de mille pages.

L'auteur n'a pas voulu faire connaître son nom. C'est un homme d'État, voilà tout ce que nous pouvons savoir.

De la première partie de l'ouvrage, nous n'avons rien à dire : toutes les opinions sont libres et respectables, quand elles sont sincères.

Ce que nous voulons signaler, ce sont les parties suivantes, qui sont consacrées à l'exposé et à la discussion du droit constitutionnel, public et administratif de la France.

Les chapitres qui traitent de nos diverses constitutions et où l'auteur expose les principes qui, suivant lui, doivent servir de base à la meilleure loi politique, sont fort intéressants et témoignent d'une grande connaissance de notre histoire parlementaire et de notre droit moderne.

Le chapitre consacré aux finances explique avec une très grande lucidité le mécanisme du budget et des contributions publiques.

Celui qui traite de l'organisation judiciaire mérite tout particulièrement d'être signalé ici. L'auteur a des idées très saines et très correctes sur l'administration de la justice. Il examine les divers systèmes qui ont été appliqués et préconisés, suivant les époques, pour la nomination des magistrats. Il fait ressortir, avec beaucoup de force et de justesse, tous les périls et tous les abus qui ont résulté et

résulteraient encore de l'élection des juges. Avec le système électif, l'inamovibilité n'est pas possible. Le magistrat nommé à temps et appelé, au bout d'une certaine période, à se présenter devant ses électeurs, est certainement bien moins indépendant que celui qui est nommé par le pouvoir exécutif, mais qui a la garantie de l'inamovibilité.

A propos du jugement des appels correctionnels, l'auteur signale le vice de la loi actuelle, d'après laquelle les juges du premier degré entendent seuls les témoins. Il fait ressortir l'anomalie qu'il y a à confier la révision des jugements attaqués à des magistrats devant qui ne sont pas produits les éléments de conviction qui ont déterminé la décision des premiers juges. Les critiques de l'auteur contre cette disposition de la loi sont très justes et très nettement exprimées.

. . . . . .

. . . . . .

Nous ne pouvons, on le comprend, passer ici en revue toutes les matières dont s'occupe le *Catéchisme politique ;* car il traite de toutes les branches de l'administration publique. Qu'il nous suffise de dire qu'en dehors des opinions politiques de l'auteur, c'est un ouvrage très bien fait et appelé à rendre de sérieux services à ceux qui le consulteront.

(*Gazette des Tribunaux*, 1er octobre 1875.)

Les journaux et revues qui traitent spécialement des questions financières ont aussi signalé le *Catéchisme politique* ; *la France financière*, entre autres, le juge ainsi :

Presque toute la presse française et étrangère s'est occupée d'un ouvrage qui vient de paraître, sous ce titre : CATÉCHISME POLITIQUE *à l'usage des Français, par un homme d'État.*

C'est un cours complet de science sociale, politique, économique, constitutionnelle, administrative.

Il ne nous appartient pas d'apprécier cet ouvrage, au point de vue politique, dans un journal du genre du nôtre ; mais nous devons joindre nos éloges à ceux qu'il a déjà reçus sous deux rapports : 1° *Pour la science du droit positif* : il dispense d'une foule d'autres livres; il tient lieu de toute une bibliothèque ; 2° *Pour la partie financière* : un des vingt chapitres qui composent le volume est consacré à cette matière, laquelle y est traitée de la façon la plus complète, la plus exacte et la plus intéressante.

(*France financière* du 7 novembre.)

Les feuilles publiques qui ont inscrit parmi les premiers articles de leur programme la défense des intérêts religieux et sociaux, se sont empressées d'appeler l'attention et la sympathie de leurs lecteurs sur un livre qu'elles considèrent non seulement comme un cours approfondi de politique, mais encore comme une apologie irréfutable de leur foi et de leurs principes.

On lit dans l'*Univers* :

Nous n'avons pas tardé à reconnaître qu'en effet l'auteur s'inspirait partout des vrais principes de la civilisation chrétienne. Il ne craint pas d'affirmer la vérité dans toute son intégrité.....

(23 septembre 1875.)

Dans le *Monde :*

Les doctrines religieuses et politiques contenues dans cet ouvrage sont excellentes.

Dans la *Revue du Monde catholique*, du 25 novembre 1875 :

La plupart des journaux religieux ou simplement conservateurs ont rendu compte d'un ouvrage important, sur lequel nous appelons à notre tour l'attention des lecteurs

de la *Revue du Monde catholique*. Nous ne saurions le leur recommander trop vivement. Pour faire connaître et apprécier ce livre si intéressant et si utile, nous reproduirons intégralement la lettre qu'adressait au sujet de cette publication, à tous les journaux de province, M. de Saint-Chéron.

Cette *Correspondance* de M. de Saint-Chéron, dont l'*Agence Havas* a reproduit un extrait, s'exprimait de la sorte:

Sur chaque science il existe des ouvrages qui la résument et en donnent le dernier mot ; mais, pour la science politique, rien de complet jusqu'ici. C'est, peut-être, la science la plus nécessaire et la plus négligée.

Les destinées de la nation dépendent de dix millions d'électeurs, dont la plupart votent dans les affaires publiques, sans les connaître. Les classes qu'on dit éclairées ne le sont guère plus que les classes inférieures, sur ces matières ; où apprenons-nous les premiers éléments de la science sociale, politique, économique, les plus simples notions de droit naturel, de droit public et administratif ? Dans quel collège, dans quel manuel ?

Il y avait là une immense lacune ; l'ouvrage que nous annonçons est destiné à la combler et à mettre la science politique, exacte, complète, à la portée de tous.

Quels sont les nombreux sujets qui y sont traités?

Tous ceux qui font l'objet de nos institutions et de nos lois organiques, et ont trait à nos institutions, tous ceux dont on dispute chaque jour, dans les livres, dans les feuilles publiques, dans les assemblées, dans les cercles, dans les compagnies, souvent sans en connaître le premier mot, presque toujours, comme nous l'avons dit, sans y être préparé par des études suffisantes.

Comment ces matières et toutes les questions qui s'y rattachent sont-elles traitées ?

Beaucoup de publicistes restent dans les banalités, les généralités, les théories.

Ce qui fait le caractère saillant et l'utilité de cet ouvrage, c'est qu'il n'y a rien de vague ; tout, au contraire, y est positif. L'auteur descend aux détails, à la pratique.

Pour chaque question il expose : 1° Les constitutions, lois et usages, de tous les peuples d'Europe et d'Amérique (droit comparé) ; 2° Nos diverses et successives constitutions et lois françaises (c'est l'histoire du droit public et de la législation de la France) ; 3° L'état actuel de la législation et de la jurisprudence, d'après les textes les plus récents, y compris ceux de 1875 (c'est un code politique constitutionnel, administratif). Enfin, il émet son opinion sur les modifications à opérer, soit pour rendre une institution plus conforme aux principes, soit pour la mieux approprier aux circonstances.

Cet ouvrage est donc, au point de vue de l'érudition et du droit positif, le plus complet qui existe, on peut même dire qu'il est l'unique en ce genre.

Il dispense d'une foule d'autres, il tient lieu de toute une bibliothèque politique, il procurera à ceux qui le possèderont économie d'argent, de temps et de travail.

DE SAINT-CHÉRON.

La *Bibliographie Catholique* a consacré un article d'une grande étendue au *Catéchisme politique*, dont elle fait le plus brillant éloge, et donné une analyse très détaillée.

Politique : notre droit de revue littéraire n'est point de parler directement de ces matières ; mais nous pouvons analyser les livres qui les traite, en dire l'esprit, le but et la pensée, en signaler les avantages ou les dangers, et c'est ce que nous allons faire pour ce savant et très louable volume.

L'esprit, disons-nous : il est honnête, conservateur, religieux. Le but : c'est de résumer, en les exposant toutefois, d'une manière suffisante, les diverses notions de législation, d'histoire, d'administration, de partis même, que

renferme le mot *politique*, et de mettre le lecteur au courant de ces choses, trop ignorées généralement, ou, ce qui est pire encore, mal sues. La pensée de l'auteur anonyme est, répétons-le, saine, ennemie de l'iniquité révolutionnaire, habitant les régions du droit social, de la vérité, de la morale et de la justice. Honneur à lui !

Après avoir constaté l'universalité des sujets que comprend le *Catéchisme politique*, la *Bibliographie* remarque que ces « matières multiples sont traitées avec un soin particulier et une ferme méthode ». Elle fait connaître cette méthode déjà exposée par M. de Saint-Chéron, et ajoute :

La marche générale est celle-ci, à travers 20 chapitres servant de division.

Quelle est l'origine de la société ? est-elle naturelle ou conventionnelle ? Elle est naturelle, de volonté divine, ainsi que le montrent et l'histoire et les livres sacrés, malgré les paradoxes de Jean-Jacques Rousseau et de Darwin, confondus par tout l'être humain, ses instincts, ses penchants, ses attributs, ses qualités, ses défauts même et ses besoins. — Le second chapitre, prenant cette société naturelle et primordiale que les erreurs anciennes avaient corrompue, la fait voir perfectionnée par le *Décalogue* et le christianisme. Ici abondent les points de vue supérieurs, les développements curieux, intéressants, instructifs : abolition de l'esclavage, réhabilitation de la femme, assistance publique, devoirs réciproques des parents et des enfants, des maîtres et des serviteurs, des patrons et des ouvriers, des supérieurs et des inférieurs ; homicide, peine de mort, défense légitime, spectacles sanglants, guerre, duel, etc. ; les maux de la France et son relèvement impossible, sans le retour absolu aux lois du christianisme, qui ne sont point, au reste, celles du protestantisme. Ces pages sont pleines de bon sens et se recommandent par une saine morale.

Nous passons de là à la fameuse arche, sacro-sainte, disent quelques-uns, des principes de 89, invoqués à tort et à travers, mal définis, mal entendus, ignorés comme texte par la plupart de ceux qui les alléguent avec instance et solennité. L'auteur observe judicieusement que pour en disserter, il serait à propos de les connaître, puis d'en distinguer l'objet, de saisir la formule par laquelle on les a exprimés, le fonds de vérité qu'ils peuvent contenir, en outre, l'intention des premiers rédacteurs, et le sens qu'on y a depuis attaché ou voulu attacher.

Quant à la *souveraineté*, qui fait l'objet du chapitre IV, où l'on en discute la nature, l'origine, le dispositif, les conditions, bornons-nous à dire que le *Catéchisme* s'exprime en vrai catholique, plaçant au-dessus des raisonnements du jour l'Évangile et l'enseignement de l'Église.

L'ordre exige qu'on passe aux *formes* de gouvernement. Nous ne pouvons que louer, avant tout, les observations très sages de l'auteur sur le suffrage universel et sa pratique. Quant à la *forme* cherchée, il examine froidement laquelle convient le mieux à la France, tant pour la prospérité intérieure que pour ses relations avec les autres peuples, soit pour le progrès matériel, soit pour le progrès moral. Il fait, au moyen de la statistique, le bilan des divers gouvernements qui se sont succédés chez nous, depuis plus d'un siècle. Il raconte par quelles phases la forme du gouvernement français a passé, depuis 1870 jusqu'en 1875 inclusivement.

Le gouvernement choisi, constitué, fonctionnant, il est indispensable d'assurer son mécanisme propre. Nous verrons donc comment ce mécanisme est organisé, chez les autres nations, comment il l'a été en France, d'après les diverses constitutions, et comment il doit l'être. Nous passons en revue les attributions du chef de l'État, au triple point de vue législatif, exécutif, judiciaire ; la responsabilité des ministres, le droit de répression, celui de déclarer la guerre, de faire les traités d'alliance et de commerce, les règlements d'administration publique, etc.

Les deux chapitres suivants s'occupent de la Chambre haute et de la Chambre des députés, toujours avec comparaison aux autres peuples d'Europe et d'Amérique. Enfin, viennent les questions des finances, du conseil d'État, de l'administration intérieure, de la justice, de la liberté et de la sûreté individuelles. Aux principes généraux et aux discussions théoriques s'ajoutent ici les lois positives, de sorte que cette série de chapitres, nourris, substantiels, bien divisés, donne comme un véritable cours de droit, n'ayant rien d'aride et supposant à peine des études antérieures sur la matière.

Il va de soi que la question des cultes n'est pas oubliée. Elle forme le sujet du seizième chapitre, où l'on remarquera la même dialectique serrée, la même sûreté de jugement, les mêmes sentiments honnêtes. Au surplus, il cite toujours les documents *in extenso*, ce qui ajoute à son travail le mérite d'un utile répertoire.

Le *Catéchisme politique* mérite toute recommandation; nous le croyons appelé à redresser bien des idées fausses et à fortifier les bonnes. En tout cas, c'est un livre de bibliothèque, qui doit être remarqué, dans la foule de ceux qui se publient tous les jours.

(*Bibliographie catholique*, novembre 1875.)

V. Postel.

Après de tels éloges, nous avons cru obéir aux vœux du public, en lui offrant une nouvelle édition de cet ouvrage, avec ces trois modifications : 1° l'auteur signe son livre, 2° il lui donne un caractère de science pure, indépendante des passions politiques et des préoccupations de partis ; 3° il a mis son œuvre au courant de la législation existante à ce jour.

Paris, 15 décembre 1888.

AVANT-PROPOS DE LA PREMIÈRE ÉDITION

IDÉE GÉNÉRALE, PLAN ET DIVISION DE CET OUVRAGE

D. Pourquoi intituler ce livre *Catéchisme politique* ?

R. Parce qu'on y expose la science politique par demandes et par réponses. Cette méthode pique davantage la curiosité soutient mieux l'attention du lecteur, exclut les digressions, les longueurs, et oblige l'écrivain à s'exprimer avec exactitude, clarté et précision.

Mais ce n'est pas seulement par la forme, c'est aussi par le fond que nous avons voulu faire, de cet ouvrage, un véritable catéchisme politique : il contient, si nous avons réussi à réaliser notre dessein, les principales choses que la France doit savoir, croire et pratiquer, pour être sauvée.

Notre pays fait fausse route depuis quelque temps,

il est dévoyé, désorienté : il faut le remettre dans le droit chemin et lui apprendre à ne plus s'en écarter. Que d'erreurs sociales et politiques, administratives à détruire ; que d'abus à corriger, que d'institutions vicieuses à réformer, pour relever la France à la hauteur d'où elle est tombée !

L'ignorance et l'erreur produisent des effets bien plus désastreux, aujourd'hui que tous participent plus ou moins au gouvernement : les destinées de la nation dépendent de dix millions d'électeurs, dont la plupart votent dans les affaires publiques sans les connaître.

Les classes, qu'on dit éclairées, ne le sont guère plus que les classes inférieures, sur ces matières : où apprenons-nous les premiers éléments de la science sociale, politique, économique, les plus simples notions de droit naturel, de droit public et administratif? Dans quel collège, dans quel manuel? Les jeunes gens des meilleures familles sont, à la fin de leurs études, jetés dans le monde comme des navires sans boussole, et beaucoup font naufrage.

Les ouvrages où l'on enseigne les principes du droit chrétien ne contiennent pas la science appliquée, ne font pas connaître le droit positif, les législations en vigueur aujourd'hui chez les différentes nations policées. D'un autre côté, les cours de droit public français et de droit comparé qui sont faits dans certaines facultés, ou qui ont été publiés par divers auteurs, ne tiennent pas toujours et suffisamment compte des principes de la civilisation chrétienne et de nos traditions nationales. Il y avait là

une immense lacune; ce livre est destiné à la combler : il doit servir, dans la pensée de l'auteur, à refaire l'éducation politique de l'âge mûr, et à faire celle de la jeunesse, à devenir le complément des études libérales, à remplir un des principaux articles du programme de l'enseignement supérieur.

D. Quels sont donc les divers sujets que vous allez traiter?

R. Tous ceux qui font l'objet de nos constitutions et de nos lois organiques, et ont trait à nos institutions, tous ceux dont on discute chaque jour les livres, dans les feuilles publiques, dans les assemblées, dans les cercles, dans les compagnies, souvent sans en connaître le premier mot, presque toujours, comme nous l'avons dit, sans y être préparés par des études suffisantes.

Nous étudierons la *société*, la *civilisation*, les *principes de* 89, la *souveraineté*, l'*électorat* et le *suffrage universel*, les diverses *formes de gouvernement*, le *pouvoir* ou *gouvernement*, la *séparation des pouvoirs*, le *pouvoir exécutif*, la *responsabilité des fonctionnaires*, le *pouvoir législatif*, la *chambre haute*, la *chambre des députés*, le droit de *pétition*, les *finances*, les *impôts*, les *budgets*, les *ministres*, le *conseil d'État*, l'*administration* dans les *départements*, les *arrondissements*, les *cantons*, les *communes*, la *justice*, l'*ordre judiciaire*, l'*égalité civile*, l'indépendance et la gratuité de la *justice*, le *jury*, la *sûreté et la liberté individuelles*, l'*inviolabilité de la propriété*, les *cultes*, la *liberté de conscience*, *l'enseignement* supérieur secondaire et

primaire, la *presse*, les *réunions et associations*, la *force publique*, l'*armée et la marine*.

Le lecteur qui voudra bien nous suivre, verra comment ces sujets s'enchaînent : ils sont d'ailleurs rangés ici à peu près dans le même ordre que dans les constitutions.

Des sommaires placés en tête de chaque chapitre (et reproduits à la table des matières), en indiquent le développement.

D. Je vois que nous allons fournir une vaste carrière. Rien ne sera plus intéressant et plus utile, si nous parvenons à acquérir, sur chacune de ces choses capitales, — d'où dépend le bien physique et moral, particulier et public, — des notions exactes, des principes sûrs, des maximes saines, atteignant l'utile, sans violer l'honnête.

Dites-moi un peu où vous puiserez ce que vous allez nous dire ?

R. Dans le droit naturel, dans l'histoire de la civilisation, dans nos traditions nationales qui nous indiquent ce qui convient le mieux à notre tempérament, à notre génie, dans les constitutions et coutumes des autres peuples, lesquelles nous offrent d'utiles enseignements et même de bons modèles dans ce qu'elles ont de commun, ce qui convient à toutes les nations ne pouvant manquer de nous convenir.

D. Beaucoup de publicistes restent dans les banalités, les généralités, les théories : vous proposez-vous d'éviter ce défaut?

R. Ce qui fera le caractère saillant et l'utilité de

cet ouvrage, c'est qu'il n'y aura rien de vague : tout, au contraire, y sera positif. Nous descendons aux détails, à la pratique. S'agit-il d'une institution de la *chambre haute*, de la *chambre des députés*, par exemple, j'examine comment elle est composée, organisée, quelles sont ses attributions, comment elle les exerce, comment elle fonctionne chez les autres nations; puis j'expose ce quelle a été en France, aux différentes époques, sous les divers régimes, d'après les différentes constitutions et lois : je fais connaître son état présent, aux termes de la législation en vigueur; enfin j'émets mon opinion sur les modifications à opérer, soit pour rendre l'institution plus conforme aux principes, soit pour la mieux approprier aux circonstances. J'applique cette méthode, ce procédé à toutes les questions.

De la sorte, cet ouvrage pourra intéresser, sous le rapport de l'érudition, les personnes mêmes qu'il ne satisferait pas par la doctrine; car il les instruira, il leur fournira les textes, il les mettra au courant de toutes les questions par la revue des législations étrangères, par l'historique de la législation française antérieure, par l'exposé de la législation actuelle. Ceux qui trouveront que nous pensons mal, nous remercieront peut-être de leur avoir procuré le moyen de penser bien : ils seront obligés de nous reconnaître le mérite d'une certaine pierre, qui incapable de couper, en rend capable l'acier qu'elle aiguise.

D. Par quel sujet commencer?

R. Nous traiterons d'abord de la *société*, puis de la

civilisation, ensuite des diverses *formes de gouvernement*. Cet ordre est naturel et logique ; nous irons du général au particulier.

Il faut voir comment la société jette ses racines dans la *nature humaine* et dans la *civilisation chrétienne* avant d'examiner sous quelles *formes particulières* elle demande à être cultivée pour porter d'heureux fruits.

CATÉCHISME POLITIQUE

CHAPITRE PREMIER

SOCIABILITÉ

Origine de la Société humaine

SOMMAIRE : Importance du sujet. — La sociabilité prouvée par l'histoire ; par la Genèse. — Réfutation de Rousseau et de Darwin ; fixité des espèces. — La sociabilité démontrée par les penchants de l'homme : l'instinct de conservation ; le penchant de la famille ; le désir de connaître ; la parole ; l'humanité ; la bienfaisance et la gratitude ; l'amitié ; le sentiment religieux ; le patriotisme ; l'honneur ; la conscience. — Conclusion.

IMPORTANCE DU SUJET

D. Je ne nie point qu'il ne soit curieux d'établir quelle est l'origine de la société humaine : mais je ne vois pas toute la portée pratique d'une telle question.

R. La voici : Si la société est une invention humaine, il est permis de la changer de fond en comble. C'est ce que font les utopistes qui assignent à la société cette origine. Si au contraire la société est un fait naturel, aussi ancien que l'espèce humaine, si la société est un penchant, une faculté, un besoin inhérent à la nature de l'homme, comme la faculté et le besoin de manger, de marcher, de dormir, de voir, d'entendre, de penser, de

parler, on peut régler, perfectionner l'exercice de ce penchant, de cette faculté, mais non le changer radicalement. Il est aussi absurde dans ce cas de vouloir créer une nouvelle société, sans ce qui a servi, depuis l'origine du monde jusqu'à nos jours, de base essentielle, ordinaire, à toute société, sans la religion, sans la morale, sans la famille, sans la propriété, sans le respect de l'autorité et de la loi, il est aussi absurbe, disons-nous, d'exercer ainsi la faculté de la sociabilité que d'entreprendre de changer les conditions et le mode d'exercice de nos autres facultés, que de tenter, par exemple, de marcher sur les mains, les pieds en l'air ; de voir, les yeux fermés ; d'entendre, en se bouchant les oreilles; de parler, sans se servir de la langue.

C'est donc une question de la plus haute importance, au point de vue des conséquences pratiques, de savoir si la société est une invention humaine, que l'homme peut sans cesse modifier, réformer, sur un plan arbitraire, ou bien si c'est une loi immuable de la nature, qui a Dieu pour auteur, un penchant que l'espèce humaine doit suivre, et dont elle peut seulement régler et perfectionner l'exercice, d'après les lumières de l'expérience, de la raison et de la foi.

LA SOCIABILITÉ PROUVÉE PAR L'HISTOIRE

D. Si je saisis bien votre sentiment, l'homme ne peut pas plus vivre en dehors de la société qu'un poisson hors de l'eau. Sur quoi appuyez-vous cette vérité ou cette opinion.

R. D'abord sur l'histoire. Suivez le cours des âges, depuis le berceau de l'humanité jusqu'à nos jours, vous verrez, en tout temps, les hommes vivre ensemble, obéir à des autorités, à des chefs, et respecter partout, quoique sous des formes diverses, les conditions fondamentales de toute société, à savoir, la religion, la morale, la famille, la propriété.

Existe-t-il, a-t-il jamais existé des peuplades sauvages, chez lesquelles ne se rencontrent aucune trace, aucune ombre de société; sans famille, ignorant jusqu'aux noms de père, de mère, d'époux, d'épouse, de fils et de fille ; sans religion, ne rendant de culte à aucune divinité, pas même à des fétiches ; sans loi, n'ayant, comme les animaux, aucune notion du juste et de l'injuste, incapables même de s'entendre, dans chaque bande, dans chaque tribu, pour la défense commune contre les attaques des bêtes féroces, ou contre les agressions des bandes voisines et ennemies ; sans gouvernement, ne reconnaissant aucun chef, pour les conseiller, les diriger dans leurs chasses ou leurs pêches, dans leurs combats, et leur servir d'arbitre dans leurs différends ; sans propriété, ignorant le tien et le mien, au point de ne pas même posséder en propre, chacun, le bâton, le pieu et les instruments grossiers qui leur servent à pêcher, à chasser, à abattre des fruits, à extraire des racines, et de ne jamais échanger entre eux un objet contre un autre, un poisson contre un morceau de viande, le fruit du cocotier contre la racine du manioc ?

Cet état entièrement sauvage, exclusivement animal, a-t-il jamais existé même comme fait isolé et exceptionnel ? Rien ne le démontre, rien ne le fait supposer. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à côté des sociétés plus ou moins civilisées, il y a presque toujours eu des sociétés imparfaites, barbares.

De plus, l'histoire nous apprend que c'est la société régulière qui répond le mieux à la nature de l'homme et que c'est dans cet état que Dieu l'a créé ; que c'est l'état primitif de l'humanité, que l'état sauvage pour l'homme est anti-naturel et ultérieur : ainsi, loin que l'homme se soit élevé de l'état sauvage à l'état social, il est tombé quelquefois de l'état social dans un état demi sauvage, qui est une altération, une déchéance.

LA SOCIABILITÉ PROUVÉE PAR LA GENÈSE

D. Quel est le monument historique qui atteste ce fait considérable ?

R. Le monument historique le plus ancien et le plus authentique, la *Genèse*. Ce saint livre, qu'on ne peut s'empêcher de considérer comme l'écrit le plus admirable et le plus vénérable que possède la terre, ce livre nous fait connaître l'homme tel qu'il était en sortant des mains du créateur, tel qu'il devint après sa mystérieuse chute et tel que le rétablit la rédemption divine ; or, nous voyons clairement que, dans ses trois phases de l'humanité, la nature de l'homme a toujours été, quoique à des degrés différents, sociable et non sauvage.

Ainsi la Genèse nous raconte que Dieu, après avoir créé l'homme, se dit : « *Il n'est pas bon que l'homme soit seul;* je lui ferai une aide, semblable à lui ». En effet, Dieu forma la femme, et c'est de l'homme qu'il la forma. Adam, qui, jusque-là, en passant en revue tous les animaux, n'en avait trouvé aucun qui lui ressemblât et qui fût de même nature que lui, se reconnut dans Ève, et s'écria plein d'admiration et d'amour : « Voilà l'os de mes os, la chair de ma chair » ; voilà un être de même nature, de même espèce que moi ; voilà ma compagne.

Dès lors fut proclamée la loi du *mariage*, l'union indissoluble de la *famille*, base fondamentale de toute *société* : « l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils ne seront ensemble qu'une seule et même chair » ; l'époux et l'épouse ne seront en quelque sorte qu'une seule et même personne, par la communauté d'intérêts et de sentiments, par le pouvoir qu'ils auront sur le corps l'un de l'autre, par leur union intime, et par la production d'enfants qui seront le sang et la ressemblance de l'un et de l'autre.

Voilà donc une loi sociale, dans toute sa pureté, dans toute sa perfection, qui a pris naissance en même temps

que l'homme ; on ne l'a pas instituée ni même perfectionnée dans le cours des âges ; on l'a plutôt oubliée et altérée, et il a fallu que Jésus-Christ vînt la rétablir dans toute sa perfection.

RÉFUTATION DE ROUSSEAU ET DE DARWIN; FIXITÉ DES ESPÈCES

D. Ce fait historique est-il généralement admis?

R. Il a été combattu par Hobbes, Puffendorf, Burlamaqui, Jean-Jacques Rousseau et même par Montesquieu et quelques autres : ils ont enseigné que l'homme, après avoir vécu longtemps à l'état sauvage, s'est élevé de lui-même, par quelque heureux hasard ou par un développement progressif de ses facultés, à l'état de société ; il en est même qui vont jusqu'à soutenir que nous nous sommes élevés, de nous-mêmes, de la nature purement animale, à la nature raisonnable, et que l'homme descend du singe, lequel, à son tour, vient d'une espèce inférieure qui s'est aussi métamorphosée.

D. Voudriez-vous me dire en passant quelle est la valeur scientifique de cette dernière théorie ?

R. Les expériences scientifiques ont confirmé le célèbre axiome : *Il n'y a pas d'effet sans cause*. Il est prouvé que, de rien, rien ne peut naître, que *la génération spontanée* est une absurdité, que tout animal est produit par d'autres animaux de la même espèce, que les espèces demeurent toujours les mêmes, sans jamais se transformer en d'autres espèces, ni par les évolutions et développements de chacune, ni par le mélange de plusieurs. La nature du singe s'oppose à tout progrès moral et intellectuel de l'espèce : les singes ne s'instruisent point les uns les autres, ils ne racontent point à leurs enfants ce qu'ils ont vu dans leurs voyages, ils ne leur parlent point des hauts faits de leurs ancêtres, ils ne leur forment point une conscience en leur apprenant à distinguer le bien du mal ; ils ne se communiquent point les uns aux autres et ne transmet-

tent pas à leurs descendants le fruit de leurs observations: c'est à chaque singe à se faire une expérience individuelle : la millième génération n'est pas plus avancée que la première ; est-ce que leur espèce forme pour ainsi dire une personne morale, comme l'humanité, qui ressaisit son existence dans le passé par la mémoire écrite, monumentale, orale et vit dans l'avenir par sa prévoyance et l'éducation de sa postérité? Chez les singes, aucun usage de civilisation : les voit-on se réunir pour célébrer des anniversaires, pour faire des établissements utiles à leur descendance ! conduisent-ils les restes mortels de leurs proches à un champ commun du repos? Les singes ont développé *leurs facultés*, dites-vous, et sont devenus des hommes? mais ils n'ont jamais été doués de ces *facultés* dont vous parlez; pour développer une chose, il faut l'avoir, à moins de la *créer*, ce que Dieu seul peut faire — encore lui contestez-vous ce pouvoir. — Sans cela, le moindre progrès est fatalement impossible chez une espèce.

Il n'est pas moins impossible d'obtenir une troisième espèce par le mélange de deux autres ; l'âne et la jument, le cheval et l'ânesse s'accouplent : il en résulte des *métis*, le *mulet*, la *mule :* ce n'est qu'un produit infécond, ce n'est pas une *espèce nouvelle* qui puisse se perpétuer. Le mulet et la mule sont condamnés, par leur nature, à l'impuissance, à la stérilité la plus absolue.

Il en est de même des rapports que toute espèce peut avoir avec une autre : ou bien leur produit ne peut se perpétuer ; ou s'il se perpétue un peu, au bout de quelques générations, le mélange se décompose, un des deux éléments disparaît et il ne reste plus que l'une des deux espèces, la dominante ; on n'obtient jamais une troisième espèce ; tant est certaine, assurée, invariable, la perpétuité des espèces, impossible la naissance d'une nouvelle espèce, en dehors de celles dont le Créateur a fait le moule, le type et les germes, portés et représentés par un couple primitif, comme il est dit dans le livre de la Genèse.

La nature entière est comme la mer, elle obéit aux lois du Tout-Puissant et ne franchit jamais les limites qu'il lui a tracées.

D. Mais l'homme n'a-t-il jamais vécu à l'état sauvage? qui sait depuis combien de temps il est sur la terre et par quelles transformations il a passé? comment accorder là dessus la *science* et la *foi* ?

R. L'accord est facile à établir si l'on ne fait dire à la *science* et à la *foi* que ce qu'elles disent réellement. Sachez d'abord qu'il n'y a pas une *chronologie biblique* érigée en article de foi. L'Église n'a jamais décidé depuis combien de siècles l'homme est sur la terre : quant aux âges de *pierre*, de *bronze*, de *fer*, etc., par lesquelles certaines peuplades, ou même toutes, ont pu passer, ils n'ont rien de contraire à la Genèse qui ne s'occupe point de ces questions. La Genèse nous apprend que l'homme a été créé *parfait*, qu'il a éprouvé une *déchéance* par suite d'une chute morale, d'une désobéissance à la loi de Dieu, qu'une *rédemption* divine l'a relevé dans certaines conditions et qu'une *révélation* divine lui a permis, encore dans certaines conditions, de se guider à travers les ténèbres où sa chute l'avait plongé. Ces données expliquent la faiblesse, les imperfections de l'espèce humaine, et en même temps sa perfectibilité relative. Mais quelles que soient les phases par lesquelles l'homme a pu passer depuis sa chute, il n'a jamais cessé d'être SOCIABLE.

La vraie philosophie a toujours été d'accord sur ce point avec les livres saints, Aristote tient que l'homme est *essentiellement sociable*, ζοόν πολιτικόν. Ce sentiment est celui de presque tous les publicistes de notre siècle, comme le remarque M. Pradié-Fodéré (dans ses *Commentaires du droit des gens*, de Vattel), et il le partage lui-même entièrement: « La société », dit-il, « n'est pas une œuvre humaine, sortie de la convention des hommes, fatigués par les désordres de l'état de nature. Dieu a fait l'homme sociable, comme il l'a créé animal vertébré, et il n'est pas plus en notre pouvoir de nous soustraire à la puissance

de cette loi morale, que de changer les rapports des corps physiques. »

LA SOCIABILITÉ DÉMONTRÉE PAR LES PENCHANTS DE L'HOMME

D. Ne pourriez-vous pas corroborer ces preuves historiques, par d'autres, tirées de la nature de l'homme ? S'il est *naturellement* sociable, cela doit se reconnaître lorsqu'on examine avec attention sa *nature*.

R. Certainement : la nature de l'homme est, si j'ose parler ainsi, pétrie de sociabilité : en d'autres termes, presque toutes ses facultés, ses penchants et ses instincts mêmes, obligent l'homme à vivre avec ses semblables, parce que ce n'est qu'avec ses semblables qu'il peut exercer ses facultés, satisfaire ses penchants impérieux, qui deviennent, de la sorte, autant de liens sociaux, et autant de preuves irrécusables que l'homme est fait pour vivre en société et n'a jamais pu vivre autrement.

Une étude approfondie, étendue, de ces penchants sociaux nous mènerait trop loin. Contentons-nous d'en indiquer quelques-uns :

L'instinct de conservation : — nous cherchons nécessairement à nous mettre en sûreté, à sauver notre vie des divers dangers qui la menacent, à nous nourrir, à nous vêtir. L'instinct et la raison nous apprennent que l'homme isolé ne pourrait, qu'avec une extrême difficulté, parvenir à ces fins et qu'on ne peut les atteindre complètement qu'avec le secours les uns des autres, en société.

Le *penchant de la famille.* — Chez les animaux, la reproduction est un acte passager, isolé, effet et cause de sentiments purement physiques. Chez les hommes, la satisfaction de ce penchant devient le nœud de liens durables, encore plus faits pour unir et réjouir les cœurs que pour satisfaire les sens. Quelles douces relations, quel tendre

échange d'affection, de dévouement, de sacrifices entre l'époux et l'épouse, entre les parents et leurs enfants, entre l'aïeul et ses petits-fils, entre le frère et la sœur, entre tous les membres d'une même famille ! Quelle *société*, indispensable au cœur humain !

Le désir de connaître, la parole. — Un penchant qui est peut-être encore plus spécial, plus propre à l'homme, et qui le porte à se rapprocher de ses semblables, c'est le désir de connaître ou la curiosité. Nous ne voyons point les autres animaux chercher à se rencontrer, chaque matin pour se demander : « Qu'y a-t-il de nouveau ? » Le lion emploie-t-il les loisirs de sa solitude à contempler les beautés de l'univers, à surprendre les secrètes lois de la nature ? Ce penchant n'existe que dans l'homme. Dieu, en le constituant roi de la création, lui a donné le désir et la faculté de la connaître, de tirer parti de tout ce qu'elle contient, de faire de chacune de ses productions, de chacune de ses ressources le meilleur usage. C'est un besoin pour nous de parler avec nos semblables, de nous instruire auprès d'eux, et de leur communiquer nos connaissances. Quel plus pur délice, que celui de deux cœurs qui se répandent l'un dans l'autre, de deux âmes qui se communiquent leurs pensées ? L'industrie, les sciences, les arts, sont aussi nécessaires, aussi agréables à l'homme que le vol à l'hirondelle. Or, concevez-vous qu'ils puissent s'inventer, s'accroître, se transmettre chez des hommes isolés, errant dans les forêts comme les bêtes sauvages ?

D. Quels sont les autres sentiments, naturels à l'homme, qui attestent qu'il est destiné à l'état de société ?

R. L'*humanité* ou la pitié. — Vous vous rappelez ce beau langage qui excita de si vifs applaudissements sur le théâtre romain :

Homo sum, humani nihil a me alienum puto, « je suis homme, il n'est pas d'homme dont le sort me soit indifférent ».

Est-ce là une formule de convention ? n'est-ce pas plutôt le cri de la nature ? Je souffre si je vois un de mes semblables souffrir ; mon premier mouvement est de lui porter secours : dès que je l'ai secouru, j'en éprouve un plaisir délicieux.

La bienfaisance et la gratitude, — sentiments réciproques, qui forment les nœuds les plus solides de la concorde publique et domestique. Non, il n'y a pas de meilleur lien social que celui qui s'établit entre le bienfaiteur et son obligé, ni de penchants plus conformes à la nature élevée de l'homme que la bienfaisance et la gratitude. Je me sens porté naturellement à faire du bien à mes semblables, sans m'inquiéter de savoir si je serai payé de retour : je ne suis satisfait que si ma bienfaisance est sans condition, gratuite, généreuse, désintéressée. D'un autre côté, le bienfait, lorsqu'il tombe sur une âme qui n'est pas dénaturée, y fait aussitôt germer la reconnaissance. L'homme que vous avez sauvé, lui, ou sa femme, ou ses enfants, ou quelqu'autre des siens, de la mort, de la maladie, de la misère, de la détresse, du déshonneur, se trouve pénétré, pour vous, son sauveur, d'admiration, de respect, de tendresse, de dévouement. Votre image se grave, pour toujours, dans son cœur ; votre souvenir, lié à celui de son bonheur, ne sortira jamais de sa mémoire ; il ne lui manque plus, pour être complètement heureux, que de pouvoir vous témoigner sa gratitude en vous obligeant à son tour.

L'amitié — si bien définie par Aristote : « Une seule âme qui habite en deux corps, de sorte que quand un ami est mort, l'autre qui survit n'existe plus qu'à demi ». L'homme naît ami de l'homme : chacun voit avec plaisir et aime son *semblable*. Ainsi, la première attraction entre deux hommes, est leur *ressemblance*, l'identité de l'espèce, comme entre les diverses molécules de la matière, l'homogénéité. La seconde est la *proximité :* l'amitié naît et

s'accroît plus vite, de même aussi qu'elle est plus nécessaire, entre les habitants d'une même ville, d'un même quartier, entre des voisins, dont les relations sont journalières. La troisième, la plus pure, la plus noble, la plus solide, est celle qui vient de la *vertu*. La vertu est la beauté de l'âme : comment deux âmes, toutes resplendissantes de l'éclat de la vertu, ne s'éprendraient-elles pas, l'une pour l'autre, de l'affection la plus tendre ? Aussi quelqu'un a-t-il nommé l'amitié « un mariage des âmes ! » Elle s'accroît encore, elle se parfait, si les amis ont à peu près les mêmes opinions, les mêmes goûts, la même manière de vivre, de sorte que chacun ne voie dans l'autre rien qui lui déplaise.

Le sentiment religieux. — L'idée de Dieu nous vient naturellement comme les autres, dès que notre esprit se développe sous l'influence de l'âge, de l'expérience et de l'éducation. « Nous nous sentons sous la main d'un être invisible », selon l'expression de Voltaire. Nous le considérons comme le créateur de notre espèce, le conservateur de notre existence, le législateur et le juge de nos actions, qui voit tout ce que nous faisons et jusqu'aux moindres désirs cachés dans les replis de notre cœur, jugera tous les hommes dans la balance de sa justice, rendra à chacun selon ses œuvres, récompensera un verre d'eau que nous aurons donné à notre prochain et nous punira pour l'avoir affligé d'un mot offensant. L'homme aurait-il cette idée, s'il avait dû vivre comme les animaux ? Il faut voir dans le sentiment religieux un lien social : en effet, est-il rien de plus propre à maintenir la certitude d'une autre vie, d'une société céleste, où les premiers d'ici-bas peuvent être les derniers, et les derniers les premiers, ou le bonheur, le rang seront mesurés sur le bien que chacun de nous aura fait pendant sa vie mortelle ?

Le patriotisme. — L'homme s'attache au territoire où

il est né, à l'État dont il est citoyen, aux lois, au gouvernement qui le régissent et le protègent : employons un mot plus digne du grand objet dont nous parlons, un mot tendre et auguste comme celui de mère, le citoyen aime *sa patrie*. Chez toutes les nations, le séditieux qui trouble sa patrie, le perfide qui la trahit, le lâche qui refuse de mourir pour elle, le despote qui l'asservit, sont des fils dénaturés, des monstres.

Rencontrez-vous la moindre trace de ce sentiment chez les animaux ? A quelle fin Dieu l'aurait-il mis dans le cœur de l'homme, si ce dernier était, comme les bêtes, voué à l'état sauvage?

L'honneur, — ou ce sentiment qui fait que nous tenons à l'estime de nous même et à celle des autres.

Quel est celui d'entre nous, qui ne craigne de devenir l'objet du mépris, de la haine, de l'exécration publique, et ne désire, au contraire, être estimé, vénéré, chéri de ses semblables? Qui ignore à quelles actions est attachée la haine et auxquelles l'amour du public ? Chacun sait que s'il se montre bienfaisant et désintéressé envers ses semblables, s'il leur fait tout le bien possible, sans aucune vue d'intérêt personnel, il jouira de cette estime, de cette affection générale que le public refuse ou retire au mercenaire, à l'ambitieux, à l'intrigant, lors même qu'ils accomplissent des actions grandes et utiles, auxquelles il ne manque, pour être héroïques, que d'avoir pour principe la générosité au lieu de l'intérêt. Ainsi, tout le monde entend, au dedans de soi, une voix intérieure qui dit : Si tu es méchant, égoïste, tu seras détesté, méprisé... Au contraire, consacre tes biens, tes talents, ton crédit, ton existence au bonheur public, tu seras, comme Moïse, comme saint Vincent de Paul, comme tous les autres bienfaiteurs de l'humanité, « chéri de Dieu et des hommes, et ta mé- » moire sera toujours en bénédiction à la postérité. [1].»

1. Eccles., XLV, 1.

Je viens de parler d'une voix intérieure, qui avertit chaque homme de ce qui est juste et injuste, et lui rappelle l'obligation de pratiquer l'un ou d'éviter l'autre : C'est

La conscience. — Dieu a mis en nous ce législateur, ce gouverneur, ce juge incorruptible. Sous tous les climats, sous toutes les formes de gouvernement, malgré les préjugés de notre éducation et de notre époque, malgré les suggestions de nos passions, nous portons gravée dans nos âmes cette loi qu'il est bien de faire à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît à nous-mêmes, et nous sentons que cette loi oblige. Si nous la violons, nous sommes impitoyablement condamnés au tribunal de notre conscience, qui est à la fois accusateur, témoin, juge et bourreau : elle nous torture par le remords. L'image de son crime, la douleur de l'avoir commis, le mépris, la haine de lui-même, poursuivent partout le coupable comme un autre Caïn : tout ce qu'il rencontre prend une voix pour lui reprocher son forfait. Son sommeil même est troublé par sa conscience qui lui crie : « Tu es un criminel, un monstre » ; pour être tranquille, il lui faudrait se cacher à lui-même

Si vous considérez que ce sentiment, naturel à l'homme, ne se rencontre point chez les animaux et qu'il est le principal ressort des sociétés, des États, soit républiques, soit monarchies, pouvez-vous vous empêcher de conclure que l'espèce humaine est nécessairement, essentiellement sociable et non sauvage ?

CONCLUSION

D. Il me semble que vous accentuez les bonnes inclinations de l'homme, que vous atténuez les mauvaises. Mais il n'en est pas moins incontestable que la nature de l'homme n'est pas celle de la bête et qu'elle exige l'état de société. En somme, vos preuves sont convaincantes ; passons donc à un autre sujet. Puisque l'homme a toujours

vécu en société depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, dites-nous quelque chose des meilleures formes de société qui ont existé, des plus parfaites, afin que nous sachions sur quoi modeler la nôtre, et où puiser les vrais principes de la *civilisation*.

R. Je suis prêt à vous satisfaire.

CHAPITRE DEUXIÈME

CIVILISATION

Perfectionnement de la Société par le Décalogue et le Christianisme

SOMMAIRE : Préjugés sur la civilisation païenne; l'état social d'Athènes et de Rome. — L'esclavage et le paganisme. — L'esclavage et le mosaïsme. — L'esclavage et le christianisme. — Droit de vie et de mort du maître, du mari, du père, d'après le paganisme. — Le suicide. — Principes du mosaïsme sur ce sujet. — Principes et préceptes du christianisme. — Le droit de mutiler, de blesser, de frapper, d'après le paganisme. — Principes et préceptes de l'Ancien Testament sur le même sujet. — Principes et préceptes chrétiens. — Esprit de douceur et de charité du christianisme dans les relations domestiques et sociales; correction à l'égard des enfants. — Situation de la femme dans le paganisme; polygamie, concubinage, divorce, prostitution. — Morale du peuple de Dieu sur ces matières : mariage du jeune Tobie ; la courtisane du livre des Proverbes. — La femme et le mariage dans le christianisme ; la polygamie et le divorce : erreur des protestants ; distinction de la séparation et du divorce ; la fornication, la prostitution, conséquences du paganisme, d'après saint Paul ; chasteté chrétienne. — Nos lois et le christianisme : mariage civil, prostitution, concubinage. — Suite de l'exposition de la morale chrétienne : idée de Dieu, nos devoirs envers lui ; on l'adore, on honore les saints ; le serment, le parjure ; sanctification et chômage du dimanche ; le sacrifice de la messe : communion, confession. — Devoirs envers nos semblables : charité, fraternité, amour des ennemis. — Étendue et ordre de la charité. — Devoirs envers les pauvres et les indigents. — Le paupérisme, la mendicité, l'assistance publique et privée. — L'assistance spirituelle ; la correction fraternelle ; l'excommunication ; l'instruction. — Devoirs des enfants envers leurs parents. — Devoirs

des parents envers leurs enfants. — Devoirs réciproques des maîtres et des serviteurs, des patrons et des ouvriers. — Devoirs réciproques des supérieurs et des inférieurs. — « Vous ne tuerez point » ; la peine de mort. — La guerre, la trêve de Dieu ; tribunal arbitral de la chrétienté. — Les spectacles sanglants ; la légitime défense, d'après le paganisme ; d'après le mosaïsme ; prescriptions du christianisme sur ce point ; la vengeance ; la défense de nos biens ; la défense de notre vie : les lois françaises ; la défense de notre honneur, le duel. — Comment on viole la justice à l'égard du prochain, comment on ravit son bien, comment on lèse ses intérêts dans les divers états et circonstances ; les femmes ; les enfants ; les négociants ; monopoles, coalitions, grèves ; les notaires, les avoués, les avocats ; débris de naufrage ; choses perdues ; dettes ; travail ; usure. — Faux témoignage et mensonge. — Conclusion de ce chapitre : relèvement de la France ; frivolité et corruption des Français, dépravation de la jeunesse et de l'enfance en ces derniers temps ; diminution de la population, causes, remèdes, catholicisme et protestantisme ; un essai de progrès en dehors du christianisme.

PRÉJUGÉS SUR LA CIVILISATION PAIENNE : L'ÉTAT SOCIAL D'ATHÈNES ET DE ROME

D. Je dois vous avertir que je professe la plus grande admiration pour l'antiquité grecque et romaine, à cause de la culture des lettres et des arts, qu'elle a portée à la dernière perfection.

R. Je partage votre admiration pour *l'antiquité*. Que de chefs-d'œuvres de tous genres elle nous offre, en Égypte, en Grèce, en Italie et ailleurs ! Quels beaux exemples ne trouvons-nous pas dans l'histoire ancienne ! Mais combien ne faut-il pas rabattre de ce que le génie littéraire et artistique de la Grèce et de Rome a exalté en ces temps primitifs ; les querelles de villages sont célébrées comme des guerres gigantesques, les ruisseaux nous sont présentés comme de grands fleuves, on chante le Tibre aux eaux *dorées*, *flavus !* — le Tibre boueux (V. Hugo l'eût-il qualifié autrement). D'ailleurs ce qui nous occupe ici, c'est la *condition* de l'homme, dans la société païenne.

D. Eh bien ! nous parlons des Grecs et des Romains :

qu'avez-vous à critiquer dans les institutions sociales et politiques de ces deux peuples, chez lesquels l'amour de la liberté s'alliait, à un si haut degré, avec celui de la patrie? N'est-ce pas de là que nous viennent, en grande partie, les premiers germes de la civilisation, qui, depuis, n'a nulle part autant fleuri que chez nous.

R. Voilà bien les préjugés que nous avons reçus, dans notre jeunesse, de nos maîtres, et pris dans les *livres classiques*. N'avons-nous pas lu dans les cours officiels d'histoire ancienne, que l'État athénien, après la chute des tyrans ou pisistratides (510 ans avant Jésus-Christ), se gouverna selon la démocratie pure, que la nomination des neuf archontes revêtus du pouvoir exécutif, et les autres principaux fonctionnaires, les droits de paix et de guerre, les mesures financières, les lois, appartenaient aux assemblées populaires, que le suffrage était universel, que tout citoyen pouvait siéger à son tour comme juge ?

Si telles étaient les institutions de la République athénienne, ne nous offrent-elles pas l'idéal du progrès social et politique, et ne sommes-nous pas, si l'on nous compare à ce peuple libre et progessiste, bien arriérés, après dix-huit siècles de christianisme? L'Évangile ne nous a-t-il pas fait rétrograder, au lieu d'éclairer nos pas et de nous faire avancer dans la voie de la civilisation?

D. Ce sont, en effet, les conclusions qu'il faut tirer de l'histoire qu'on nous enseigne, si elle est vraie, exacte, complète. Mais je prévois que vous allez nous découvrir qu'elle ne l'est pas.

R. Jugez-en. Dans le tableau de la démocratie athénienne, on a oublié le trait principal : combien y avait-il d'habitants sur le territoire de la République athénienne? environ *trois cent mille*. Combien, sur ce nombre, avaient le droit de vote, d'égalité devant la loi, d'admissibilité aux emplois, combien, en un mot, jouissaient des droits civils et politiques ? à peu près *vingt mille!* le reste se composait de quarante mille étrangers, privés du droit de cité et sujets à toutes sortes d'humiliations, et deux cent

quarante mille esclaves, réduits à l'état d'animaux domestiques.

Ainsi, vingt mille aristocrates tyrannisant deux cent quatre-vingt-mille malheureux, privés les uns des droits politiques, les autres (la plupart) des droits inhérents à la qualité d'homme, voilà la République d'Athènes, qui a été si souvent citée come un modèle, et qui l'est, en effet: modèle de ce qu'il y a de plus hideux, de plus inique, de plus inhumain ; modèle d'un gouvernement où un dixième de la population a droit de vie ou de mort sur les neuf autres, qui n'ont point rang d'hommes et ne peuvent rien posséder en propre, ni se marier, ni rien refuser à leurs maîtres, rien, pas même leur pudeur.

D. Allez-vous bouleverser aussi mes idées sur la république romaine ?

R. Il est permis d'admirer la république romaine au point de vue *guerrier* et *politique*. Mais sous le *rapport social*, elle nous offre l'idéal de l'égoïsme et de l'oppression : l'univers entier était tyrannisé, exploité par l'Italie, l'Italie par Rome, dans Rome et partout les pauvres par les riches, les débiteurs par les créanciers, les clients par les patrons, les esclaves par les maîtres, la patrie par ses chefs et ses citoyens les plus distingués. Les modèles de la vertu romaine seraient, chez nous, chrétiens, des hommes vils et méprisables. Que penserions-nous de l'immortel Brutus, qui, sordide usurier, prêtait son argent à *quarante-trois pour cent*, et voulait que Cicéron lui donnât l'appui de la force publique, pour contraindre ses débiteurs récalcitrants à lui rembourser capital et intérêts ; de l'illustre Cicéron, soupçonné par ses contemporains de relations coupables avec sa fille Tulliola, et qui répudia sa femme après trente années de ménage, par l'unique motif qu'il avait besoin d'une nouvelle dot pour payer ses dettes ; du vertueux Caton, qui exerçait la profession de marchand, d'éleveur et de dresseur d'esclaves, les achetant chétifs et ignorants, pour les revendre robustes et tout dressés ?

D. Combien d'esclaves y avait-il dans la république romaine?

R. A peu près cent pour un homme libre. Bien des Romains, si l'on en croit Athénée, possédaient chacun de dix à vingt mille esclaves. Clodius Isidorus, dans son testament, se plaint des pertes qu'il a éprouvées et qui l'ont réduit à 4,156 esclaves, à 5,600 paires de bœufs, à 21,000 têtes de menu bétail et à 700 millions de sesterces: le pauvre homme!

L'ESCLAVAGE ET LE PAGANISME

D. Caton était, dites-vous, marchand d'esclaves: ce commerce existait donc réellement chez le monde païen, même chez les peuples les plus policés, comme les Grecs et les Romains?

R. Avant Jésus-Christ, par toute la terre, l'homme vendait l'homme, son semblable, son frère, l'image de Dieu, dans les foires et les marchés, comme on vend aujourd'hui des bœufs, des porcs, des chevaux; après les batailles, les vainqueurs vendaient les vaincus. Un des coryphées de la civilisation païenne, l'orateur, le philosophe Cicéron, un jour qu'à la tête des légions romaines il avait pris une place forte de la Cilicie, écrivit à son ami Atticus: « Aujourd'hui 19 de décembre, je fais vendre les prisonniers, et dans le moment où je t'écris, sur mon tribunal, cette marchandise s'élevait à douze millions de sesterces. »

L'État vendait les citoyens qui refusaient le service militaire ou l'impôt.

Le débiteur insolvable était vendu au profit de son créancier.

Les pères et mères exploitaient les produits de leur union, comme nous faisons de ceux d'une fabrique: ils étalaient leurs enfants sur le marché et les vendaient au plus offrant, qui en faisait des esclaves pour son service ou pour ses débauches. Cet usage existait dans les grands

foyers de la civilisation, en Grèce et en Italie, tel à peu près qu'il existe encore dans les pays *non christianisés*, comme dans le vaste empire de la Chine, dans celui d'Annam, au Maroc, etc.

De même qu'un mari pouvait acheter sa femme, il pouvait la vendre. Le vertueux Caton céda sa femme Martia, qui était, dit-on, alors enceinte, au célèbre Hortensius, son ami, qui la désirait et la lui avait demandée.

On pouvait se vendre soi-même : ce droit était sans limite, sans restriction. Quiconque n'avait pas de ressources suffisantes pour vivre, au lieu de vendre son travail, ses services comme aujourd'hui, vendait sa personne, son corps et son âme, et devenait la chose, la propriété de l'acheteur : tel était le sort de la plus grande partie du genre humain.

D. Que pensaient les savants, les sages, les initiateurs du progrès, les guides de l'humanité, de ce droit de propriété de l'homme sur l'homme, de cette assimilation de l'homme aux animaux, aux plantes, aux objets mobiliers, aux articles de commerce?

R. Ils considéraient l'esclavage comme légitime et salutaire. Aristote enseigne que la distinction, entre *l'homme libre* et *l'esclave* est fondée sur la nature, et qu'elle est aussi nécessaire pour l'harmonie du monde que celle du corps et de l'âme, des sens et de la raison. Trois cents ans plus tard, Cicéron rajeunissait les arguments d'Aristote, pour démontrer que l'esclavage était une institution honnête et utile. Aucune voix, avant Jésus-Christ, ne s'est élevée pour oser mettre en doute que l'esclavage fût conforme à la nature, inhérent à l'humanité, et supposer qu'il pût exister des sociétés sans esclaves.

D. Comment expliquer, je ne dis pas le fait, ni l'institution, mais l'esprit public, les mœurs, et surtout l'opinion des esprits éclairés? D'où venait ce mépris, ce manque de respect pour la dignité humaine?

R. De l'idée qu'on avait de l'homme. Quant à son *origine*, on le regardait comme le produit de la terre, diffé-

rent selon les conditions du sol et du climat. En dehors des lecteurs de la Bible, les hommes ne se regardaient point comme les descendants d'un même père, créé par Dieu à son image, comme les membres d'une seule famille, mais comme des animaux perfectionnés, de races diverses, vivant en troupes, selon la définition du divin Platon.

Les idées qu'on avait de la *destinée* de l'homme n'étaient guère plus nobles. La mort, selon les uns, était un anéantissement complet de tout l'homme; selon d'autres, le passage à des vies différentes et successives, de sorte qu'après avoir été homme, on pouvait devenir grenouille, âne, porc; selon d'autres, l'absorption de chaque âme individuelle par l'âme universelle. Personne ne croyait que les hommes, après cette vie terrestre, dussent être transportés dans un autre monde, avec la même âme survivante et le même corps ressuscité, pour vivre toujours, et, s'ils l'ont mérité, mener une existence céleste, heureuse, dans une société fraternelle, présidée par Dieu.

L'ESCLAVAGE ET LE MOSAÏSME

D. La législation mosaïque admettait-elle l'esclavage?

R. Elle ne tolérait qu'une espèce d'esclavage, adouci, restreint, mitigé, soit pour la durée, soit pour la rigueur.

Au bout de six ans, tout esclave était libre et avait droit à une gratification comme récompense de ses services. Le voleur d'hommes, soit libres, soit esclaves, était puni de mort. Le vainqueur devait épargner les femmes et les enfants.

Il fallait respecter les liens de la famille chez les esclaves : dans aucun cas, on n'avait le droit de séparer les enfants des parents, l'épouse de l'époux.

D. D'où vient que Moïse n'a pas inscrit dans son code l'abolition entière de l'esclavage? c'eût été plus simple et plus efficace ?

R. Un peuple, aussi petit que le peuple israélite, ne pouvait exister au milieu d'autres peuples, sans adapter *un*

peu sa législation à la leur. Moïse fut obligé, pour faire entrer le peuple hébreu dans les engrenages de la civilisation de son temps, de conserver le mot d'esclave, en transformant, en améliorant la chose, en la dépouillant de ce qu'elle avait de plus odieux et de plus inhumain, en détruisant le vrai caractère de l'esclavage, le droit de propriété illimitée et perpétuelle de l'homme sur l'homme : l'ombre d'esclavage que le peuple hébreu dut conserver, fut une concession nécessaire au paganisme qui l'entourait.

D. Nous avons vu que les croyances religieuses des païens avaient dû produire l'esclavage comme un gland produit un chêne : quelle était la foi des israélites et quel fruit social devait en sortir?

R. De même que la législation du peuple hébreu, du peuple élu de Dieu, est la seule de toute l'antiquité qui ait limité, tempéré l'esclavage, au point d'en faire un genre de servage et de domesticité, de même la croyance religieuse de ce peuple est la seule, avant l'ère chrétienne, qui fût contraire à l'esclavage, en enseignant que Dieu a créé l'homme à son image et ressemblance, que l'homme a été fait pour dominer sur les poissons de la mer, sur les oiseaux de l'air, sur les animaux de la terre, sur la terre elle-même, mais non pas sur l'homme ;

Que Dieu, le créateur, a donné à Adam, comme épouse, comme aide, non une esclave, mais un être semblable à lui, tiré de la substance même d'Adam ;

Qu'ainsi tous les hommes sont frères, tous enfants d'Adam et d'Ève.

L'ESCLAVAGE ET LE CHRISTIANISME

D. Le paganisme a établi, pratiqué, prôné l'esclavage : le mosaïsme l'a atténué et en a combattu le principe : quel a été le rôle du christianisme à cet endroit?

R. Le christianisme a aboli l'esclavage.

D. C'est un fait incontestable que l'esclavage est entiè-

rement aboli, et qu'il ne l'est que dans les pays chrétiens. Mais cette abolition est-elle une conséquence des croyances chrétiennes?

R. Les croyances chrétiennes sont incompatibles avec l'esclavage. Les chrétiens croient que les douze cents millions d'habitants de notre globe terrestre, quels que soient la couleur de leur peau, leur nationalité, leur rang social, sont tous de la même race, du même sang, de la même naissance, de la même famille, ce qu'exprimait très bien un évêque, à qui je ne sais plus quel roi demandait s'il était *noble* et qui répondit : « Sire, il m'est difficile de répondre à cette question : Noé avait trois fils, je descends de l'un d'eux, mais j'ignore duquel ». Voilà le sentiment qui respire dans la Bible et surtout dans l'Évangile, voilà le pivot de la civilisation chrétienne : partout où a lui le flambeau du christianisme vous voyez régner ce principe, que les hommes sont par *nature* semblables et égaux devant Dieu, principe qui tempère les inégalités sociales et politiques. Au contraire, jetez les yeux, à travers les siècles, sur tous les pays ensevelis dans les ombres du paganisme ou de l'islamisme, quels que soient l'égalité, la liberté, le progrès qui brillent en haut, au sommet, parmi la tribu dominatrice, vous ne trouverez en bas que l'esclavage le plus affreux, comme à Athènes et à Rome.

D. Jésus-Christ a-t-il donné de l'homme une idée encore plus élevée que Moïse?

R. Il a proclamé que l'homme est un temple vivant que Dieu le Père a construit, que Dieu le Fils a réparé, que Dieu le Saint-Esprit habite, que, dans ce temple de Dieu, se trouve une âme, son image, et qu'il y habite lui-même comme hôte et époux de cette âme. Ainsi chaque homme est une chose sacrée, une propriété divine, inaliénable, confiée à la conscience de cet homme, et ne pouvant devenir la propriété d'aucun autre homme.

D. C'est un principe admirable et ravissant. L'Évangile contient-il d'autres maximes aussi belles?

R. Ce divin livre en est rempli; il me faudrait le citer

tout entier pour vous le faire connaître. Je vous y renvoie, lisez-le d'un bout à l'autre. Je me contente de rappeler une pensée qui s'y trouve répétée un grand nombre de fois : c'est que chaque chrétien doit être considéré comme un autre Jésus-Christ ; ainsi le bien ou le mal que nous faisons à notre prochain, Jésus-Christ le considère comme fait à lui-même, et le punira ou le récompensera comme tel.

D. Je saisis la conséquence de ce principe. Si un chrétien retient dans l'esclavage un autre chrétien, il sera jugé comme s'il avait traité en esclave Jésus-Christ lui-même. Mais, en est-il de même, au point de vue chrétien, si l'on met dans l'esclavage un païen, par exemple un nègre, qui n'est pas baptisé?

R. Tout homme, blanc ou noir, baptisé ou non, est l'œuvre de Dieu, racheté au prix du sang de Jésus-Christ, *qui est mort pour tous* les hommes ; asservir un homme, s'en emparer, c'est la profanation d'une chose sacrée, un sacrilège, c'est l'usurpation d'une propriété divine, un vol impie ; réduire en esclavage des âmes, quand Jésus-Christ a versé son sang pour les tirer de l'esclavage du démon, c'est s'opposer à l'œuvre de Jésus-Christ, c'est une action absolument anti-chrétienne.

D. Puisque l'Évangile condamne l'esclavage, comment s'est-il fait que cette plaie ait continué d'infecter l'humanité éclairée et régénérée par l'Évangile?

R. Avant d'expliquer le fait, réduisons-le à ses justes proportions. L'avènement du christianisme a porté dès les premiers temps un coup mortel à l'esclavage, qui est allé sans cesse en diminuant depuis, pour s'éteindre totalement de nos jours sur le sol chrétien. Pourquoi, me dites-vous, cette plaie n'a-t-elle pas été guérie plus vite? Parce qu'il est très difficile de remédier aux maux invétérés et qui ont un germe dans les mauvais penchants de la nature humaine : le mensonge aussi, et l'injustice, et l'intempérance, et l'impudicité et tous les autres vices ont continué à régner, moins effrénés, il est vrai, depuis Jésus-Christ,

malgré les préceptes et les exemples que le christianisme n'a cessé de leur opposer. Le christianisme n'a pas anéanti le mal, il ne l'a qu'affaibli; il a restauré les âmes et les a placées dans des conditions meilleures pour triompher des passions inhérentes à leur nature corrompue; il ne les a pas rendues impeccables, il ne les a pas exemptées de la lutte : il leur a rendu la victoire plus facile.

Il est encore plus difficile au christianisme de redresser la société que les individus, surtout lorsque l'abus qu'il s'agit d'extirper est considéré comme une des bases sociales, et tel était jadis l'esclavage : le détruire, c'était renverser l'antique société de fond en comble. Or, outre la difficulté d'une telle entreprise, il faut observer que la mission du christianisme n'est pas de défaire tout d'un coup telle ou telle société et d'en refaire d'autres : étant établi pour éclairer et sauver les âmes, dans tous les temps, sous tous les climats, sous toutes les formes de société et de gouvernement, il ne s'identifie avec aucune, et cherche à pénétrer dans toutes pour les réformer. Le christianisme contient en germe tous les progrès, mais il ne s'incorpore à aucun; il ne contient que des principes généraux de civilisation, qui produisent leurs conséquences, au fur et à mesure que les circonstances le permettent. C'est pourquoi les uns voient dans tel siècle, les autres dans tel autre, le type de la perfection sociale; il n'y faut voir qu'un bien relatif, produit de l'Évangile, bien qui n'a pas été plus grand par la faute des hommes qui comprennent mal ou appliquent mal l'Évangile, et s'est manifesté sous telle forme plutôt que sous telle autre parce que les circonstances de temps, de lieu, de races, de mœurs l'exigeaient. L'Évangile est un arbre immortel et universel, qu'aucun homme ne verra jamais donner tous ses fruits.

D. En feuilletant les monuments de la littérature ecclésiastique des premiers siècles chrétiens, n'y trouverait-on pas quelques textes en faveur de l'esclavage?

R. Pas un mot pour l'esclavage : au contraire, la chaire

de vérité n'a cessé de tonner contre cette barbare et odieuse institution, qu'elle a fini par démolir pièce à pièce. Entendez ces intrépides expressions de saint Chrysostome, qui se montrait aussi audacieux, en parlant de la sorte, lorsque l'esclavage était encore une loi, un droit, que si quelque prêtre, aujourd'hui que le socialisme est un péril social, déclamait contre le droit de propriété : « Les lois du monde », dit-il, « reconnaissent la différence des deux races (la libre et l'esclave), mais la loi commune de Dieu l'ignore »... « Cette race que tu considères comme une race de bêtes, elle est *ta sœur;* n'a-t-elle pas la même âme que toi? n'a-t-elle pas place à la même table sainte? n'a-t-elle pas la *même noblesse* d'origine?

D. Les actes répondaient-ils aux paroles, la pratique à la théorie?

R. Parfaitement, surtout dans la première ferveur du christianisme naissant. A chaque page de l'histoire ecclésiastique, de la vie des saints et des martyrs, nous voyons les chrétiens affranchir leurs esclaves, leur distribuer de quoi vivre, les traiter comme des frères en Jésus-Christ; nous voyons tous les chrétiens, également admissibles aux emplois dans les communautés chrétiennes, les derniers devenir les premiers, et les chefs se considérer comme les serviteurs des autres, et le chef des chefs, le Souverain Pontife, le vicaire de Celui qui est descendu du ciel sur la terre pour servir et non pour être servi, s'intituler *le serviteur des serviteurs* du royaume de Jésus-Christ.

D. Ne peut-on détester, combattre l'esclavage, sans être chrétien! Est-ce que le fameux jurisconsulte Ulpien, qui vivait dans le troisième siècle de l'ère chrétienne, n'a pas, sans être chrétien, enseigné que « selon le droit naturel tous les hommes sont égaux et naissent libres? » De nos jours, M. Louis Blanc et d'autres adversaires du catholicisme n'ont-ils pas prêché la même doctrine?

R. Avant le christianisme, tous les jurisconsultes étaient pour l'esclavage, aucun contre; depuis le christia-

nisme, les jurisconsultes se déclarèrent généralement contre l'esclavage, aucun n'ose le prôner, comme l'ont prôné Aristote et Cicéron ; ne faut-il pas attribuer ce changement radical dans l'esprit public à l'influence du christianisme ? Tous les jours le paganisme, attaqué par les apologistes chrétiens, qui lui reprochaient ses superstitions, ses absurdités, ses immoralités, était obligé de se modifier, de s'épurer. C'est après deux siècles et demi de christianisme, qu'Ulpien, qui faisait ses études de législation comparée, à qui on attribue un ouvrage où il compare le droit des Romains avec le droit des Juifs, professait des principes chrétiens sur l'esclavage. C'est après plus de dix-huit siècles de christianisme que les derniers vestiges de l'esclavage disparaissent définitivement du monde civilisé.

D. Quelle est, aujourd'hui, ce qu'on pourrait appeler la statistique de l'esclavage ?

R. On la trouve dans un document officiel, lu dans la séance du 26 mars 1873, de l'Assemblée nationale française : c'est un « rapport sommaire fait au nom de la 17e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de MM. Hervé de Saisy et Pory-Papy, tendant à féliciter le peuple espagnol d'avoir entrepris l'abolition de l'esclavage dans ses colonies, par M. H. Wallon, membre de l'Assemblée nationale ».

« Messieurs, chaque siècle a son titre singulier d'honneur ou de réprobation dans l'histoire. L'honneur du XIXe siècle sera d'avoir aboli l'esclavage, ramenant les nations chrétiennes à ce point que le christianisme avait marqué, où il avait conduit, et dont l'Europe s'était si fatalement écartée depuis la découverte du Nouveau monde : « Plus d'esclave ni de libre », c'est-à-dire plus de distinction de libre et d'esclave, *Non est servus neque liber*.

» L'Angleterre a commencé. La France a suivi. L'abolition de l'esclavage, réclamée par des voix généreuses dans nos assemblées politiques et au dehors, préparée par le ferme et lumineux rapport du duc de Broglie à la

Chambre des pairs, a été accomplie, dès les premiers jours de la révolution de 1848, par l'énergique et rapide initiative de notre honorable collègue, M. Victor Schœlcher. L'esclavage a été aboli sans atermoiements ni transition, et l'expérience a montré que cette manière de résoudre la question était la bonne. Depuis, d'autres peuples ont suivi notre exemple ou s'apprêtent à le faire. La proclamation de la liberté dans nos colonies des Antilles a entraîné l'abolion immédiate de l'esclavage dans les petites îles danoises du voisinage (3 juillet 1848). Les Pays-Bas l'ont décrétée en 1862 et accomplie en 1863. Dans l'Amérique du Nord, au sein de la grande confédération, les États à esclaves balançant les États libres et tenant la question en suspens, c'est la guerre qui l'a tranchée au profit de la liberté et l'on sait ce qu'a coûté la résistance.

« Dès ce moment, la cause de l'esclavage était perdue. Dans l'Amérique du Sud, le Brésil a fait sa loi d'émancipation (27 septembre 1871), loi bien timide, sans doute, émancipation bien incomplète et bien tardive ! On s'est borné à frapper l'esclavage dans sa source légale (je ne veux pas dire naturelle) en déclarant libre l'enfant né d'une esclave. Les générations nouvelles seront libres ; les autres pourront le devenir. L'affranchissement est encouragé : l'État affranchit ses esclaves ; les ordres religieux sont invités à en faire autant, et ils le font ; une caisse est établie pour accélérer les mises en liberté par voie de rachat. Mais si l'on s'en tenait à ces mesures, il y en aurait pour un demi-siècle, et jusque-là, que de misères, quelle porte ouverte au mode de recrutement le plus criminel et le plus meurtrier, d'autant plus meurtrier qu'il est plus réputé criminel et plus rigoureusement poursuivi : la traite !

» Le Portugal, qui a fondé l'empire du Brésil et qui, le premier, a repris des Maures l'esclavage pour en faire, aux dépens des nègres, une si fatale application parmi les chrétiens, le Portugal a prononcé aussi l'affranchisse-

ment de ses esclaves, par une loi du 25 février 1869, mais avec cette clause que les affranchis continueraient de servir leurs maîtres pendant une période de neuf ans : période qui finira le 29 avril 1878. Les républiques affranchies de l'Espagne dans les deux Amériques avaient pu abolir l'esclavage plus ou moins tôt, selon les différences de leur régime intérieur : Guatémala en 1821, le Chili en 1822, le Mexique en 1837, le Pérou en 1854. Quant à l'Espagne, qui le maintenait seule dans les îles dont elle garde la possession, à Cuba, à Porto-Rico, elle parle enfin d'y mettre un terme ; et c'est pour rendre hommage à cette intention, que nos deux honorables collègues proposent une loi ou, pour mieux dire, une résolution par laquelle l'Assemblée nationale féliciterait le peuple espagnol ».

DROIT DE VIE ET DE MORT DU MAITRE, DU MARI, DU PÈRE, D'APRÈS LE PAGANISME

D. En voilà assez sur ce sujet. Le droit d'acheter et de vendre son semblable était-il le seul qui découlait du droit de *propriété* de *l'homme sur l'homme ?*

R. Il y avait aussi le *droit de vie et de mort.* Chez les peuples avant Jésus-Christ, le chef de famille, monstrueux despote, avait le droit de tuer comme maître ses esclaves, comme père ses enfants, comme mari ses femmes, et cela sans forme de procès et par le genre de supplice que sa cruelle fantaisie préférait.

Les Germains tuaient les esclaves par colère, les Perses par punition, les Spartiates pour s'exercer à la guerre, les Romains par plaisir. Vedius Pollion faisait manger des esclaves aux poissons de ses viviers. Hérophile, le fondateur de l'anatomie, disséquait des cadavres vivants. Le peintre grec Parrhasius, voulant représenter les entrailles de Prométhée dévorées par un vautour, prit pour modèle un bel esclave, qu'il enchaîna sur un rocher et

auquel il ouvrit lui-même les entrailles d'un coup de poignard.

D. Que m'importe à moi ces faits horribles, citez-nous les *lois*.

R. Le grand législateur Solon permit aux pères et aux mères de tuer leurs enfants. Ce droit s'étendait, selon les diverses législations grecques, tantôt jusqu'à la troisième année de la puberté, tantôt jusqu'au mariage, tantôt jusqu'à l'âge viril.

A Rome, la loi des douze tables portait : « Le père a le droit de vente et le droit de vie et de mort sur les enfants ». Ce droit, à l'époque de Cicéron, comprenait les fils adoptifs durant tout le temps de la vie, et un père pouvait l'exercer sur son fils, celui-ci fût-il revêtu des plus hautes dignités.

Si les parents avaient le droit de tuer leurs enfants adultes, à plus forte raison pouvaient-ils les tuer impunément avant leur naissance, par l'*avortement* et les *exposer* lorsqu'ils ne faisaient que de naître, les *abandonner* en les jetant dehors, sur les chemins, comme des objets inutiles ou des immondices, exécuter sur ces tendres et innocentes créatures tous les genres d'infanticides, comme de les étouffer, de les noyer, de les brûler, de les laisser mourir de faim.

Tuer les enfants n'était pas seulement facultatif, c'était quelquefois obligatoire pour les parents, lorsque les enfants paraissaient mal constitués.

D. Vous me faites frémir d'horreur ! Est-ce la faute d'un enfant s'il n'est pas beau, bien fait, robuste ? D'ailleurs un corps débile ne peut-il pas servir d'enveloppe à une âme d'élite ?

R. Que parlez-vous d'âme ? L'état païen ne s'occupait que des intérêts matériels, nullement des intérêts moraux. Il pratiquait l'*élevage* de la race humaine, comme nous procédons pour les races bovine, ovine, porcine, etc. Une commission, instituée à cet effet, examinait les nouveau-nés, et obligeait les parents de se défaire de ceux

qu'elle jugeait difformes et débiles : en tout cas, les parents étaient libres de tuer ou d'exposer leurs enfants : Polybe, à cause de la dépopulation de la Grèce de son temps, exprimait le désir qu'on fît une loi *pour obliger les parents à élever leurs* enfants. Le nombre des enfants exposés aux chiens, aux pourceaux, aux bêtes sauvages, aux oiseaux de proie, aux éléments, était si considérable, qu'on rencontre parmi eux une foule de héros illustres de l'antiquité : Cyrus, Œdipe, Romulus, etc.

Quant à la destruction des enfants avant leur naissance, c'est une opération qui faisait partie de l'exercice légal de la médecine.

D. Vous avez dit que le droit de vie et de mort du père de famille s'étendait même sur ses femmes.

R. L'histoire ne nous fait pas connaître un seul peuple païen où le mari n'eût pas le droit de tuer sa femme ou ses femmes, et de leur faire subir les traitements les plus inhumains. Pendant longtemps les Romains tuaient leurs femmes pour avoir bu du vin, ce qui leur était interdit.

LE SUICIDE

D. Puisqu'on pouvait tuer autrui, on pouvait sans doute se tuer soi-même.

R. A plus forte raison. Les esclaves, les enfants, les femmes, appartenaient à l'homme libre ; l'homme libre s'appartenait à lui-même : rien n'appartenait à Dieu. L'homme pouvait disposer de lui-même et mettre fin à ses jours dès qu'il éprouvait le moindre dégoût, la moindre satiété de la vie ; le suicide était universellement répandu. On allait chez le médecin se faire empoisonner : le poison formait une branche importante du commerce. Sous le règne de Néron, on voyait dans les rues de Rome des marchands qui vendaient des aspics, recueillis dans les sables brûlants de la Libye, pour les amateurs qui voulaient mourir comme Cléopâtre.

Toutes ces infamies étaient autorisées par les législateurs et par les sages, par les Socrate, les Platon, les Aristote, les Cicéron, génies d'ailleurs admirables en d'autres points.

PRINCIPES DU MOSAÏSME SUR CE SUJET

D. Quels étaient les principes de la religion juive sous ce rapport?

R. On peut les ramener tous à celui-ci: Tu ne tueras point, *non occides*. Tu ne tueras ni l'esclave, ni la femme, ni les enfants, pas même avant leur naissance ; tu n'empêcheras ni la naissance, ni même la conception des enfants ; tu ne t'abaisseras pas au-dessous des animaux en transgressant les lois de la nature ; tu n'imiteras pas *Onam*, qui fut frappé de Dieu pour avoir commis une action exécrable. Attenter à la vie humaine, chez soi ou chez les autres, c'est attenter à l'œuvre de Dieu, à une propriété divine : Dieu t'a fait l'usufruitier de la vie et le dépositaire de l'espèce humaine, la propriété n'appartient qu'à lui seul, la lui ravir est une usurpation sacrilège ; la mal régir, en abuser, est une malversation impie.

PRINCIPES ET PRÉCEPTES DU CHRISTIANISME

D. Qu'enseigne sur ces matières le christianisme?

R. Il pousse la perfection bien plus loin que le mosaïsme.

Aucun homme, organe de Dieu, n'avait pu établir la vraie civilisation parmi les hommes, plongés dans l'ignorance et le vice, ensevelis dans les ténèbres de la mort intellectuelle et morale. Dieu descendit lui-même du ciel sur la terre, pour relever l'humanité de sa chute.

Il vint parmi nous, il vainquit le monde païen, et il envoya ses lieutenants, quelques artisans de la Judée, pour

étendre sa conquête par tout l'univers, leur promettant le même sort que le sien, la victoire et la mort. Ils partirent, le bâton à la main, l'Évangile dans le cœur, et allèrent, sans aucune teinture des sciences humaines, confiants dans Celui qui leur avait promis qu'il mettrait dans leurs bouches des paroles irrésistibles, et que la croix attirerait à elle tous les hommes de bonne volonté ; ils se présentèrent dans toutes les capitales du monde païen : à Antioche, à Thessalonique, à Athènes, à Corinthe, à Alexandrie, à Rome, dans tous les principaux centres de la superstition, de la littérature, de l'art, du commerce, de la politique, prêchant partout une religion, une morale, un droit, subversifs des vieilles institutions. Ils disaient : « Ne travestissez plus la divinité sous des formes grossières, souvent immondes; brisez vos idoles, cessez vos sacrifices sanglants de chair humaine ou animale, pour adorer *Dieu en esprit et en vérité*. Le sang de Jésus-Christ doit être le dernier versé en holocauste; comme homme, il satisfait pour tous les hommes ; comme Dieu, son sacrifice est d'un prix infini. Il suffit désormais que vous offriez ce sang une fois versé, il intercède pour vous dans le ciel, et il se met à votre disposition ici-bas sous les apparences du pain et du vin, comme offrande à Dieu et comme aliment pour vos âmes. Voilà l'hostie *divine;* la seule offrande *terrestre* et humaine que Dieu exige de vous désormais, c'est *un cœur sincère*, *une conscience pure*. Tels sont vos devoirs vis-à-vis de Dieu, telle est la réforme à opérer dans vos rites religieux. En ce qui regarde vos rapports avec le prochain, vous respecterez sa vie, ses biens, son honneur, sa réputation, le plus précieux des biens ; de plus, vous bannirez de votre cœur la haine, la colère, qui est le germe de l'homicide et de tous les crimes. Vous savez qu'il a été dit aux anciens : « Tu ne tueras point : celui qui tuera sera puni par les juges » ; eh bien, nous, nous vous disons au nom du Christ: « Quiconque se met en colère contre son semblable, qui est son frère en Adam et en Jésus-Christ, et lui dit des injures et l'ap-

pelle fou, insensé, mérite aussi d'être jugé et puni. »

Vous savez qu'il a été dit dans l'ancienne Loi : « Tu aimeras ton prochain et tu ne haïras que ton ennemi » ; eh bien nous, nous vous disons les paroles du Christ : « Aimez vos ennemis, bénissez ceux qui vous maudissent, priez pour ceux qui vous outragent et vous persécutent : aimez votre prochain comme vous-mêmes ». L'amour substitué à la force brutale, voilà le fondement de la famille et de la communauté chrétiennes : *l'amour est le seul vrai accomplissement de la loi.* La crainte servile guette l'occasion de désobéir impunément, c'est l'anarchie morale sous les dehors de l'ordre matériel, et l'État ainsi constitué est un *sépulcre blanchi.*

De cet amour de l'humanité, considérée comme une chose sainte, créée par Dieu à son image et rachetée par Jésus-Christ, greffée sur lui, devenue un corps mystique dont il est la tête, naissait dans les cœurs chrétiens l'horreur de l'effusion du sang et de tout ce qui détruit ou dégrade le genre humain. « Nous avons pour principe », disait aux païens le philosophe chrétien Athénagore, « de ne pas même assister à une exécution, fût-elle légitime. Avec quel empressement n'assistez-vous pas, vous païens, à l'horrible spectacle qui a lieu dans les cirques, où l'on voit le sang humain couler sous le couteau des gladiateurs ou sous la dent des bêtes féroces : c'est un bienfait de la munificence impériale qui plaît le plus au peuple curieux. Nous seuls, nous nous éloignons de ces scènes sanglantes, parce que nous pensons qu'assister volontairement à un homicide c'est en quelque sorte s'en rendre complice... » Les apologistes chrétiens reprochent aussi aux païens d'empêcher la conception des enfants, de les détruire avant et après leur naissance, de les exposer, de les laisser périr, toutes choses autorisées par l'exemple des dieux païens, par Saturne, qui dévorait ses enfants ; toutes choses que les chrétiens regardent comme un homicide.

D. Quelle est la doctrine chrétienne touchant le suicide,

que les historiens païens décrivent de concert comme un héroïsme ?

R. C'est toujours le même principe vrai et salutaire : l'homme ne s'appartient pas à lui-même et n'a pas le droit de disposer de sa propre vie. Cette vie est une chose sacrée qui appartient à Dieu et à l'humanité : se tuer, c'est tuer un homme, c'est donc un homicide. Nous suicider, c'est déserter le poste que Dieu et la société nous ont confié, c'est violer la défense expresse de Dieu, c'est manquer de courage pour accomplir des devoirs pénibles et supporter les épreuves que la Providence nous envoie.

LE DROIT DE MUTILER, DE BLESSER, DE FRAPPER, D'APRÈS LE PAGANISME

D. Puisque vous êtes en train de nous signaler les infamies domestiques et sociales qui régnaient chez les païens, en vertu de leurs croyances, de leur législation et des principes de leurs philosophes, veuillez nous en citer encore quelques-unes, afin que nous nous rendions mieux compte des plaies dont nous devons la guérison au christianisme.

R. Il faut ajouter aux droits inhumains dont nous avons parlé celui de *mutiler*, de *blesser*, de *frapper*.

D'après la loi de Manou, la moindre offense d'un homme de basse naissance envers un supérieur entraînait la mutilation du membre coupable ; s'il avait levé la main, il avait la main coupée ; s'il avait craché sur un brahmane, on lui enlevait les deux lèvres, etc.

C'était un usage de guerre très répandu de mutiler les prisonniers : la république d'Athènes fit couper le pouce à toute la jeunesse d'Égine. Les Romains coupaient généralement la main aux captifs. César raconte lui-même qu'il exerça cette barbarie sur nos ancêtres, les Gaulois. En Scythie, on crevait les yeux aux esclaves, afin qu'ils fussent moins distraits dans leur travail.

La castration était usitée non seulement à titre de peine, mais comme moyen de rendre les esclaves plus aptes à certaines fonctions, telle que la garde des femmes, l'éducation des enfants, l'intendance des fermes, l'administration et la comptabilité domestiques. Xénophon nous explique très au long qu'il en est des hommes comme des animaux, que les eunuques ont plus de douceur, de soumission, de fidélité.

Chez les Romains, on se faisait un jeu de mutiler ainsi les jeunes garçons, afin de les vendre plus cher, pour un but de volupté contraire à la nature.

Les lois de Manou et la *civilisation indienne*, comme on l'appelle quelquefois, prodiguent la peine de la *marque*. « Pour avoir bu des liqueurs spiritueuses, on imprime sur le front du coupable une enseigne de distillateur... » Si un homme de la *basse classe* a osé s'asseoir, se placer à côté d'un homme de la haute classe, il faut pour ce crime le marquer à un endroit que la pudeur empêche de nommer. Il était défendu d'avoir les *moindres relations* avec un homme marqué. Les Romains *marquaient* généralement sur le front les criminels, les prisonniers, les esclaves fugitifs.

Chaque propriétaire marquait ses esclaves en imprimant ses initiales ou d'autres signes, comme on le pratique encore aujourd'hui pour les animaux, afin de les distinguer de ceux des autres propriétaires. Bien plus, les empereurs, les princes, les généraux, faisaient graver chacun son nom sur la main de ses soldats, hommes libres. Chose bien plus ignoble, les Traces marquaient leurs femmes.

Les *marques* se faisaient avec le fer chaud ou à l'aide de piqûres d'aiguilles et de poudres de différentes couleurs, qu'on infiltrait dans les tissus.

D. Ne parliez-vous pas aussi tout à l'heure du droit de *blesser*, de *frapper?*

R. Oui; avant le christianisme, qui interdit pour la première fois ces abus, on frappait les hommes pour se

faire obéir, comme on frappe aujourd'hui les animaux. Des souverains faisaient fouetter les grands seigneurs de leur cour, des généraux faisaient avancer les armées à coups de fouet ou passer leurs soldats par les verges ; des juges faisaient appliquer la bastonnade aux condamnés et même aux accusés. Les agents de la police, munis de lanières de cuir, frappaient autour d'eux pour contenir la foule dans les places publiques, dans les marchés, dans les théâtres.

Les Lacédémoniens appliquaient chaque année aux *Ilotes*, leurs esclaves, un certain nombre de coups, sans qu'ils eussent commis aucune faute, dans l'unique but de les entretenir dans le sentiment de l'esclavage.

C'était une pieuse coutume, instituée par le sage Lycurgue, de flageller, chaque année, les enfants jusqu'au sang, quelquefois jusqu'à la mort, dans le temple de Diane, à Sparte. Alexandre le Grand, dit Quinte-Curce, suivant un *usage immémorial* des rois de Macédoine, fit *fouetter* par des esclaves son jeune page Hermolaüs, parce qu'il avait tué sans le prévenir un sanglier qui se dirigeait vers eux : « Il faut que les choses se fassent ainsi », dit Alexandre, « et comme les tuteurs frappent leurs pupilles, *les maris leurs femmes*, nous chargeons les esclaves de frapper les enfants de cet âge ».

« Chez les esclaves », dit Xénophon, « *le corps répond pour toutes fautes* » : on peut les enchaîner, combattre leur paresse par des coups, et les contraindre par toutes sortes de supplices, à servir et à travailler.

Nous lisons dans Plaute, Horace, Columelle, Sénèque, Pétrone, Juvénal, que chez les Romains, les esclaves étaient logés, nourris et traités comme les plus vils des animaux domestiques. Dans chaque troupeau d'esclaves il y avait le *Lorarius*, l'homme chargé de les fustiger à tout propos.

Ce ne fut qu'après plus de cinq siècles de christianisme que l'empereur Justinien *tempéra* le droit qu'avaient les maris de frapper leurs femmes : il interdit les coups violents, mais autorisa une *correction modérée*.

Il était à plus forte raison permis par les législations païennes d'exercer ces cruautés sur son propre corps; un certain nombre de jeunes gens devaient se mutiler en l'honneur des dieux; on honorait les morts en se déchirant le visage jusqu'au sang; un grand nombre de païens imprimaient sur leurs corps des signes superstitieux, comme les peuples de la Polynésie et la plupart des Océaniens qui se tatouent. Aucun législateur, avant le christianisme, n'avait blâmé ces attentats à la dignité humaine : Ulpien enseigne, dans le *Digeste*, « qu'il est permis à tout homme, même aux esclaves, de sévir sur son propre corps, cela étant de droit naturel ». Les esprits les plus éminents de l'antiquité païenne, au lieu de réprouver ces pratiques inhumaines et superstitieuses, les recommandent. Platon, dans son idéal de société, introduit la peine de la marque sur les mains et sur le visage; Xénophon conseille de dresser les esclaves *comme les animaux*, en les traitant mieux lorsqu'ils obéissent, en les frappant lorsqu'ils sont indociles. Polybe et Cicéron tiennent le même langage.

PRINCIPES ET PRÉCEPTES DE L'ANCIEN TESTAMENT SUR LE MÊME SUJET.

D. Vous ne voyez personne dans l'antiquité qui fût d'un sentiment contraire?

R. Je ne vois que le législateur qui a mis au frontispice de son code : « L'homme a été créé par Dieu à son image et ressemblance », et qui a tiré de ce principe, non pas toutes les conséquences qui y sont contenues, mais toutes celles dont la pratique était possible au milieu des institutions et des idées alors régnantes : Moïse seul, avant Jésus-Christ, s'est opposé à la mutilation, à la défiguration du corps humain. Les coups envers les esclaves n'étaient pas interdits, mais on ne pouvait sévir contre eux qu'à la condition de ne les priver de l'usage ni d'une

dent, ni d'un œil, ni d'aucun autre membre (or, les jurisconsultes comptaient vingt-quatre membres, parmi lesquels les vingt doigts des pieds et des mains, les oreilles, le nez, etc.). Toute mutilation commise sur un esclave étranger entraînait de plein droit son affranchissement; c'était punir le maître par l'endroit le plus sensible : l'intérêt. Toute mutilation pratiquée sur un esclave hébreu entraînait contre le maître la peine du *talion :* œil pour œil, dent pour dent. L'esclave hébreu était, sous ce rapport, placé sur le même pied que l'homme libre. La castration avait paru au législateur des Hébreux un attentat si monstrueux, qu'il l'avait interdite absolument, c'est-à-dire non seulement sur les hommes et sur les femmes, mais même jusque sur les animaux, afin de la rendre plus odieuse. Les eunuques étaient en horreur dans la Judée, et ne pouvaient jouir des droits de citoyens israélites, tandis qu'on les vit ailleurs devenir favoris, confidents des rois, ministres et maîtres des destinées d'un pays.

Il était également défendu par l'*Ancien Testament* (et par lui seul !) de pratiquer sur soi-même ou sur les autres des stigmates, des tatouages, des incisions, en un mot, quoi que ce fût qui pût altérer la forme naturelle du corps humain. Il fallait respecter jusqu'à la forme de la barbe, dont on pouvait tondre l'extrémité, mais qu'on ne devait pas raser de manière à effacer du visage ce signe de la virilité, et jusqu'à celle des cheveux, qu'il était aussi défendu de raser, comme font certains peuples d'Orient, notamment les Chinois et les Japonais, qui ne laissent qu'un bouquet de cheveux au sommet de la tête ou à l'occiput, après avoir coupé le reste.

Chez les Juifs, les juges pouvaient condamner à la flagellation, mais sans mettre la vie en danger, sans nuire sensiblement à la santé. Il était recommandé aux parents de corriger leurs enfants, mais sans colère, sans méchanceté, pour le bien des enfants.

Si, d'un côté, les femmes devaient obéir à leurs mari

dans toutes les choses raisonnables, d'un autre côté les maris ne devaient exercer sur elles aucune violence.

PRINCIPES ET PRÉCEPTES CHRÉTIENS

D. Le christianisme a-t-il introduit dans le monde des maximes encore plus pures?

R. On sait que le christianisme, établi pour rendre *les hommes parfaits*, n'a abrogé parmi les lois et usages du mosaïsme que celles qui étaient *locales* et *temporaires*, pour les remplacer par de meilleures lois: que, quant à celles qui étaient excellentes, faites pour tous les temps et toutes les nations, il les a maintenues et en a rendu l'application plus vraie et plus sincère. C'est ce qui a eu lieu pour le sujet que nous traitons. Jésus-Christ et ses apôtres ont conservé les dispositions du code israélite qui interdisent la mutilation, la castration, les stigmates, les incisions, et, en général, toutes les défigurations; de plus, abrogeant en cela la loi de Moïse, ils ont aboli la circoncision, et jeté une grande défaveur sur la flagellation et les coups.

Les canons apostoliques interdisent l'entrée de la cléricature à quiconque a pratiqué sur lui-même ou subi volontairement la castration: « En effet », y est-il dit, « agir ainsi c'est être *homicide de soi-même et ennemi de l'œuvre de Dieu* ». Le canon 23 porte: « Si quelque clerc s'est mutilé lui-même ou s'est fait mutiler, qu'il soit déposé, car il est *homicide de lui-même* ». Mutiler ne signifie pas toujours exclusivement pratiquer la castration, mais encore amputer un membre quelconque du corps humain, ce qui est défendu dans le christianisme, en vertu de ce principe, inconnu des païens et si bien exprimé par saint Ambroise: « C'est outrager Dieu que de modifier, altérer, retoucher son œuvre ».

On retrouve le même principe, à travers les âges, dans les canons des Conciles. Ainsi, le 15^{e} canon du con-

cile de Mérida (Espagne, l'an 666) défend aux évêques et aux prêtres de maltraiter les serviteurs de l'Église par la mutilation et ordonne que, s'ils sont coupables de quelque crime, on les livre aux juges séculiers, de façon, néanmoins, que les *évêques modèrent* la peine à laquelle ils seront condamnés, et ne souffrent pas qu'on les *tonde avec ignominie*.

On lit dans le concile de Londres (475): « Défense à ceux qui sont dans les ordres sacrés, sous peine de privation de leur ordre, de leur office et de leur place, de rendre des jugements en des causes où il s'il s'agit de mutilation de membres ou d'en couper eux-mêmes ».

D. Est-ce que la catration n'était pas encore pratiquée au dernier siècle en Italie?

R. Oui, il y avait les *castrati*, les chanteurs les plus recherchés pour les théâtres et les églises. Des pères barbares et anti-chrétiens mutilaient leurs enfants, afin qu'ils conservassent, toute la vie, une voix de soprano, et se fissent ainsi une carrière lucrative. Et il y eut des gouvernements assez négligents ou assez faibles pour tolérer, sans l'approuver, cet affreux scandale. Mais enfin le Saint-Siège, gardien des principes de la morale chrétienne, aussi bien que de ceux du dogme, s'émut de cet usage païen, et Clément XIV le proscrivit.

ESPRIT DE DOUCEUR ET DE CHARITÉ DU CHRISTIANISME DANS LES RELATIONS DOMESTIQUES ET SOCIALES; CORRECTION A L'ÉGARD DES ENFANTS.

D. Vous avez dit que le christianisme réprouve *les coups*. Profitez-en pour nous exposer l'*esprit de douceur* du christianisme, qui contraste admirablement avec l'*esprit païen*, se résumant en ceci: gouverner par la terreur, par la force.

R. Oui, il est certain que le christianisme n'approuve pas que l'homme frappe son semblable, fût-il sa femme, son enfant, son esclave.

Jésus-Christ n'a-t-il pas dit: « Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur ». Et ailleurs: « Heureux ceux qui sont doux », qui ne maltraitent personne, qui rendent le bien pour le mal [1]; « ils possèdent la terre », d'abord la terre d'ici-bas, où ils gagnent tous les cœurs et exercent une influence que les gens violents et colères n'acquerront jamais; ensuite, *la terre des vivants*, la félicité éternelle. Et saint Paul, exhortant les Éphésiens à mener une vie digne de leur vocation, de leur état, de Jésus-Christ qui les a appelés dans son Église *pour y être saints et parfaits en sa présence*, leur recommande d'abord deux vertus qui sont les premières de toutes, qui doivent servir de fondement à l'édifice de la perfection chrétienne; quelles sont ces deux vertus inconnues des philosophes, peu connues des Juifs, et, hélas! pratiquées par un bien petit nombre de chrétiens, et pourtant si nécessaires, que sans elles les autres vertus deviennent des vices: écoutez le grand apôtre: « Pratiquez en toutes choses », dit-il, « *l'humilité et la douceur* ».

Après avoir tracé pour les chrétiens le tableau de la société domestique et civile, il l'achève à peu près ainsi: Maintenez-vous dans la paix et l'unité; vivez entre vous comme si vous n'étiez qu'un même corps, dont Jésus-Christ est la tête, comme si un même esprit vous animait tous, l'esprit de charité, l'esprit divin; n'avez-vous pas le même Dieu, la même foi; nés du même père, Adam, vous avez reçu la même renaissance, le même baptême, du même père spirituel, Jésus-Christ. N'appartenez-vous pas à la même famille, à la même condition; n'avez-vous pas le même héritage céleste, la même espérance de revivre ensemble dans le ciel?

Les diverses fonctions, que chacun de vous remplit, dans la société chrétienne, n'ont point pour but de créer l'inégalité, la division, de servir les intérêts privés des

1. Saint Augustin, lib. I, *De Serm. Dom. in monte.*

fonctionnaires, mais de concourir à l'utilité et à la perfection communes.

Vous devez tous vous entr'aider avec zèle et charité, et vous supporter avec une patience fraternelle.

Et plus loin : « Si vous éprouvez des mouvements de colère, ne péchez pas » ; et pour cela réprimez-les, dès leur naissance : « Que le soleil ne se couche pas sur votre colère ».

Dans le portrait, qu'il propose à Tite, du parfait évêque, saint Paul dit que l'évêque n'est point le maître de la famille chrétienne; Dieu seul est le maître : l'évêque n'est que le premier des serviteurs, l'économe, l'intendant, ce que les anciens appelaient *villicus:* c'était l'esclave chargé de distribuer aux autres le travail, la nourriture, les vêtements; il rendait compte au maître et était sujet à ses corrections et à ses ordres comme les autres ; ou, pour mieux dire, comme le Nouveau Testament nous avertit que nous ne sommes point à l'égard de Dieu des esclaves, mais des enfants, l'évêque doit considérer les autres membres de la famille chrétienne comme ses frères, et c'est en effet en ces termes que tous les pasteurs, évêques et prêtres, s'adressent encore aux fidèles.

Saint Paul continue : « Que l'évêque ne soit point altier », qu'il ne s'enfle point de sa dignité, qu'il n'oublie point qu'il est serviteur et comptable : son pouvoir ne peut s'exercer par la force et la crainte. Il commande à des hommes libres qui se soumettent volontairement : il doit les gouverner avec douceur, clémence et humilité.

« Que l'évêque ne soit ni emporté, ni adonné au vin ». Nous avons dit que la colère gâte le commandement et ne sert qu'à irriter, à rendre désobéissant les esprits les plus dociles. Celui qui reprend ou corrige avec emportement manque le but de la correction, qui est d'amender le coupable. La colère est une folie, elle aveugle la raison, elle empêche de voir et de suivre ce qui est juste, elle est la mère de l'injustice. Il faut réprimer ce vice et

dans ses causes et dans ses effets; dans ses causes, telles que l'ivrognerie : le vin jette facilement dans les excès de la colère. Dans ses effets : « Que l'évêque ne commette aucune violence et *ne frappe* jamais personne ». Le supérieur ecclésiastique, dit saint Jean Chrysostome, est le médecin des âmes : or, ce n'est point en frappant le corps, ni même en martyrisant l'âme, qu'on guérit les plaies spirituelles ; on ne fait, par la violence, que les aigrir.

Cette loi est passée des saintes Écritures dans le premier code de l'Église ; l'article 28 des Canons des apôtres est ainsi conçu : « Nous ordonnons que l'évêque, le prêtre ou le diacre qui frappe les fidèles qui commettent une faute, ou même les infidèles qui lui ont fait une injure, et qui veut ainsi les *contenir par la crainte*, soit déposé : *jamais, en effet, le Seigneur ne nous a enseigné ces choses.* Bien plus, au contraire, lorsque lui-même était frappé, il ne rendait pas *les coups ;* lorsqu'il était poursuivi par des injures, il ne répondait pas par des injures ; lorsqu'il subissait des injustices, il ne *menaçait* même pas ».

Le christianisme ne s'est pas borné à ces principes généraux, il est descendu aux applications : il a fait un nouveau code domestique, il a réglé les relations entre le chef de la famille et ses trois classes de subordonnés : la femme, les enfants, les esclaves ou serviteurs.

Saint Paul enseigne aux maîtres qu'ils ont des *devoirs* à remplir envers leur esclaves : ils ont dans le ciel le même et unique maître : Dieu, devant lequel il n'y a point d'acception de personne. Les maîtres ne doivent point *menacer* de coups leurs esclaves, ni à plus forte raison les frapper [1], ni les tourmenter par la faim, par la soif, par la nudité. « Malheureux », disait saint Clément aux maîtres, « que diriez-vous si Dieu, qui est votre maître, vous traitait comme vous traitez vos esclaves, qui, quoique vos inférieurs dans la société civile, sont vos égaux dans

1. Ephes., IV, 9 ; Coloss., IV, 1.

la société religieuse, puisque l'Église terrestre est l'image de l'Église céleste, et que dans le ciel il n'y a aucune distinction de castes : il n'y a plus ni Grec, ni Juif, ni circoncis, ni incirconcis, ni barbare, ni Scythe, *ni esclave, ni libre :* tous les élus sont des frères, dont l'aîné est Jésus-Christ.

Si c'est *une grande faute*, dit saint Jean Chrysostome, de frapper ses esclaves, quel crime n'est-ce pas de frapper sa femme [1] ? Tout l'Évangile est plein de textes qui relèvent la femme de l'abjection où le paganisme l'avait plongée : saint Pierre veut que le mari *honore* sa femme [2], et saint Paul qu'il l'*aime* comme Jésus-Christ a aimé son Église, pour laquelle il a souffert la mort.

Lorsque l'Évangile défend de frapper même un esclave, il défend *de frapper personne ;* il défend donc au père et à la mère de frapper leurs enfants, s'ils veulent pratiquer la perfection évangélique. Saint Paul est clair sur ce sujet : « Et vous, pères, ne *provoquez pas vos fils à la colère* (en les traitant avec dureté, avec hauteur, en les frappant), mais ayez soin de les bien élever *dans la discipline et la correction du Seigneur* (selon l'Évangile, d'une manière chrétienne). L'Ancien Testament avait dit : Celui qui épargne la verge n'aime point son fils : *Qui parcit virgam, odit filium suum*, ce que notre vieux proverbe a en quelque sorte traduit en ces termes : Qui aime bien châtie bien. Le Nouveau Testament adoucit cette ancienne méthode ; la *discipline*, c'est l'éducation, l'instruction, la direction morale ; la *correction* comprend les réprimandes et les punitions ; le *Seigneur*, c'est Jésus-Christ : or, nous avons vu que la *législation de Jésus-Christ*, du moins dans ses conseils de perfection chrétienne, défend *de frapper personne.*

Les *coups* semblent donc exclus de la *correction chrétienne.* C'est ainsi que l'entendait saint Barnabé, dont

1. Homélie 26 sur l'ep. ad Corinth.
2. I, Pierre, III, 7.

Fleury cite ces paroles : « Tu ne lèveras pas la main sur ton fils ou sur ta fille, mais, dès leur jeunesse, tu leur apprendras *la crainte du Seigneur* [1] ». Un chrétien doit apprendre à ses enfants, non pas à craindre le fouet, mais à craindre de déplaire à Dieu, à son père et à sa mère : il faut qu'un enfant regarde comme la plus grande des punitions d'entendre sa conscience lui reprocher qu'il a offensé Dieu, de voir ses parents, ses maîtres, ses égaux, diminuer leur estime et leur affection pour lui ; une mère peut rendre son enfant inconsolable en lui refusant un sourire ou un baiser, un père par le moindre signe de mécontentement; l'enfant, lorsque son père et sa mère s'occupent de lui, lorsqu'il sent qu'il est l'objet de leurs soins assidus, de leur préoccupation incessante, interroge à chaque instant leur regard, et c'est dans leurs yeux satisfaits qu'il trouve sa récompense, et boit, pour ainsi dire, à longs traits, son bonheur.

Nous ne sommes point exclusifs : nous admettons qu'il y a des exceptions, qu'il se rencontre de mauvaises natures qu'on ne peut redresser que par la sévérité ; mais il est d'autres peines que les coups, et il nous semble plus évangélique d'imposer à un enfant indocile des *privations*, que de le *frapper*.

D'ailleurs, il s'agit ici de la règle générale et non des exceptions : à ce point de vue élevé, non seulement les lois de l'éducation, mais tout le code de la famille sous le christianisme, est l'antipode de ce qu'il était sous le paganisme.

L'autorité domestique, sous le paganisme, roulait sur la *violence :* sous le christianisme, elle a pour pivot l'*influence morale,* que saint Paul a recommandée dans cette maxime : « Si nous vivons par l'esprit, marchons (procédons) par l'esprit [2], c'est-à-dire, chez nous ce ne sont plus les corps qui agissent sur les corps par des coups et par

1. Fleury, *Hist. eccl.*, I. II.
2. Galat., V, 25.

la crainte des coups, mais les esprits qui agissent sur les esprits par la persuasion, par les réprimandes, *par la crainte de Dieu,* et surtout *par l'exemple.*

SITUATION DE LA FEMME DANS LE PAGANISME; POLYGAMIE, CONCUBINAGE, DIVORCE, PROSTITUTION.

D. Il est encore une question pour laquelle je voudrais bien vous voir comparer le paganisme, le mosaïsme et le christianisme: c'est celle du mariage et de tout ce qui s'y rapporte de près ou de loin. Parlez-nous d'abord du paganisme.

R. Sur toute la terre, avant Jésus-Christ, régnait la *polygamie*. En Égypte, ce pays où l'on allait pour s'initier à la philosophie, aux sciences et aux arts, les prêtres épousaient une seule femme, les autres hommes en épousaient à la fois autant qu'ils voulaient. Les Perses avaient en même temps plusieurs concubines. A Sparte, la *polyandrie* même était une coutume nationale. « Trois ou quatre hommes, s'ils sont frères, ont une seule épouse », dit Polybe, « et les enfants leur sont communs ». La loi athénienne ne permettait que deux épouses principales, et le droit romain qu'une seule ; mais chez les Romains, chez les Athéniens et chez tous les peuples il était permis d'avoir des *concubines* ou épouses *inférieures*, subordonnées à l'épouse *principale;* le *concubinat* était un mariage légitime comme l'autre, mais secondaire ; le principal mariage était destiné à perpétuer le sang, la race, le rang, le nom de la famille ; le concubinat n'avait pour but que de varier le plaisir. En joignant le concubinat au mariage ordinaire, les Romains obtenaient la polygamie sous une autre forme.

D. Je vois que la position de la femme chez les peuples païens était déplorable. N'était-elle pas aggravée encore par le divorce?

R. Par le droit de divorce le plus étendu : le mari pou-

vait répudier aussi bien son épouse principale que ses concubines, et cela sous les prétextes les plus futiles, c'est-à-dire à son gré et sans avoir besoin d'aucun motif.

Parmi les raisons qui autorisent le divorce, les lois de Manou comptent l'*esprit de contradiction* chez la femme, un *caractère difficile;* le code de la Chine, la *propension à la médisance,* le caractère jaloux : le code d'Annam, le *bavardage*. Il en était de même chez les Romains : les hommes pouvaient répudier leurs femmes à peu près arbitrairement. Il était généralement impossible aux femmes de se séparer de leurs maris : loi dont la dureté a frappé Plutarque.

D. Altéré par la polygamie, par le concubinage légal, par le divorce, le mariage chez les païens ne l'était-il pas encore par la prostitution ?

R. La prostitution régnait en souveraine, favorisée par les lois, consacrée par la religion. Solon, un des plus sages législateurs de l'antiquité, organisa lui-même ce désordre comme une chose salutaire et acheta des jeunes filles pour cette destination honteuse.

Le *temple* de Vénus, à Corinthe, était une maison de débauche, où il y avait plus de mille personnes, à l'usage des gens *riches*, d'où le proverbe : « Corinthe n'est pas abordable pour tout le monde, *non omnibus licet adire Corinthum*. A Rome, la prostitution devint si excessive, parmi les femmes nobles, qu'il fallut la restreindre par des lois.

Il y avait, chez la plupart des peuples païens, des fêtes religieuses, dont la célébration consistait dans des genres de prostitution qu'une plume chrétienne se refuse à décrire ; il y en avait d'autres telles que les phallophories à Athènes, les bacchanales ou dionysiaques à Rome, les pamylies en Égypte, dans lesquelles on promenait avec pompe, et l'on exposait à la vénération publique, les emblèmes les plus obscènes.

D. Quelle attitude prirent les hommes supérieurs du monde païen, à l'égard de pareilles infamies ?

R. Ils les approuvèrent unanimement, ouvertement, comme chose naturelle, irrépréhensible. L'idéal de Socrate était que les femmes fussent communes et les enfants communs pour tous les hommes de tous les ordres. Bien plus, il préconisait, il pratiquait même probablement les rapports immondes des hommes entre eux, qui étaient passés en coutume chez la plupart des peuples païens, « comme une chose », disait-il, « qui, si elle était peut-être un peu contraire à la profession de philosophe, ne *l'était pas du moins à la dignité humaine* ».

La morale de Platon était plus pure, mais fondée sur les habitudes des oiseaux, qui sont fidèles tant que durent les unions qu'ils ont formées, et les rompent pour en former de nouvelles quand leur nature les y porte, elle permettait le divorce pour simple cause *d'incompatibilité d'humeur*.

Les stoïciens, à commencer par leur chef Zénon, admettaient la communauté des femmes et avaient pour principe, en ces matières, que chacun doit pouvoir suivre librement les mouvements de sa nature et ne s'inspirer que de ses penchants.

Cicéron, en qui l'on entend toute la philosophie antique, le dernier mot du progrès et de la civilisation avant Jésus-Christ, trouve qu'il serait bien sévère, contraire aux coutumes des ancêtres des Romains, d'interdire à la jeunesse la fréquentation des courtisanes ; ce sont là, dit-il, *des choses permises*. Dans ses *Tusculanes* il approuve *tous les genres de plaisir* (je traduis pudiquement) : l'important, dit-il, est d'y mettre de la modération, de rester maître de soi-même, de ne pas se laisser aveugler par la passion : maxime empruntée à Socrate.

MORALE DU PEUPLE DE DIEU SUR CES MATIÈRES : MARIAGE DU JEUNE TOBIE : LA COURTISANE DU LIVRE DES PROVERBES

D. Voilà donc où en était, pratiquement et théorique-

ment, le mariage chez les païens. Quelle était sur ce point la morale du peuple de Dieu ?

R. Le peuple de Dieu avait une morale bien plus pure, qui servait d'acheminement, de transition, à la morale sublime du christianisme.

La polygamie existait chez les Hébreux, toutefois le Deutéronome avertit les rois, bien inutilement si l'on en juge par la conduite de Salomon et de plusieurs autres, de n'avoir point un grand nombre de femmes, comme les rois païens, parce qu'un roi qui a un sérail ne songe qu'aux plaisirs des sens et se laisse gouverner par ses femmes [1].

Les prescriptions du Lévitique (ch. VIII), destinées à préserver les Hébreux des *coutumes immorales des peuples voisins*, prohibent le mariage entre personnes unies par certains liens de consanguinité et d'affinité : entre le père et la fille, entre la mère et le fils ; entre le fils et la belle-mère ; entre les frères et les sœurs de même père et de même mère, et entre ceux qui sont de même père et non de même mère, et entre ceux qui sont de même mère et non pas de même père ; entre le grand-père et sa petite-fille ; entre le neveu et la tante ; entre le frère et la belle-sœur (du vivant de son frère) : entre le mari et la fille de sa femme, ou la petite-fille de sa femme. Il est aussi défendu de prendre pour femmes les deux sœurs en même temps.

Le divorce était encore plus restreint que la polygamie par la législation mosaïque.

Moïse ne permet le divorce que si le mari a à reprocher à sa femme *quelque chose d'horrible*, qui cause un grand déshonneur ou un grand dommage au mari ou aux enfants : par exemple, si la femme s'était rendue coupable d'adultère, si elle avait la lèpre ou quelque autre mal contagieux, si elle était de si mauvaises mœurs qu'il fût à craindre qu'elle n'élevât immoralement ses enfants : la

1. Deut. XVII. 17.

stérilité était aussi une cause de répudiation [1]. Les Proverbes conseillent de demeurer toujours avec la femme qu'on a prise dans la jeunesse, et déclarent que celui qui garde une femme adultère est un insensé et un impie : c'est marquer clairement que le seul cas où le divorce était louable chez les juifs était l'adultère. Le prophète Malachie loue Abraham de n'avoir pas répudié Sara, quoiqu'elle fût stérile, et il dit aux juifs qu'ils déplaisent à Dieu par leurs divorces : L'autel du Seigneur est baigné des larmes de vos épouses que vous avez répudiées ; c'est pourquoi, moi, votre Dieu, je ne regarderai plus vos sacrifices, et quoi que vous fassiez pour m'apaiser, je ne recevrai point de présent de votre main.

» Et pourquoi, me direz-vous, nous traitcrez-vous de la sorte ? — parce que *le Seigneur a été le témoin* de l'union que vous avez contractée avec la femme que vous avez épousée dans votre jeunesse, et qu'après cela vous l'avez méprisée, quoiqu'elle fût votre compagne et votre épouse par le contrat que vous avez fait avec elle.

» *Votre femme n'est-elle pas l'ouvrage du même Dieu*, n'a-t-elle pas été comme vous animée de son souffle, *et que demande cet auteur* unique de l'un et de l'autre, sinon qu'il sorte de vous *une race d'enfants de Dieu*. Inspirez-vous donc de l'esprit de Dieu et ne méprisez pas la femme que vous avez prise dans votre jeunesse ».

D. Quel magnifique langage ! Quelle différence entre ces principes et ceux du paganisme ! La Bible donne au mariage, comme à toutes les autres institutions primitives, comme à la société elle-même, une base inébranlable et sacrée. D'après les enseignements divins, le mariage n'est donc pas un vulgaire contrat, que les hommes peuvent faire et défaire à leur gré ?

R. Non : en s'unissant, l'homme et la femme exécutent une loi de la nature, dont Dieu est l'auteur, et obéissent à un précepte divin. Dieu a créé l'homme et la femme,

1. Deut., XXIV. 1.

pour qu'ils forment, l'un avec l'autre, une union qui doit être permanente, pour élever des enfants et perpétuer le genre humain, non pas seulement physiquement, mais aussi moralement. C'est en présence et au nom de Dieu que les deux époux se lient: Dieu intervient au contrat; on ne peut le rompre que selon le cas et dans la mesure que Dieu a établis; *se séparer de son conjoint, c'est violer le pacte de Dieu*[1]. Mépriser son époux, son épouse, c'est mépriser l'œuvre de Dieu, l'image de Dieu.

D. Y a-t-il d'autres passages de l'Ancien Testament qui rappellent aux hommes en termes exprès que le mariage est une institution sainte, et que c'est une espèce de sacrilège de la détourner de sa fin, qui est de mettre au monde et d'élever des enfants de Dieu?

R. La Bible est remplie de textes à ce sujet; le livre de Tobie, entre autres, contient ces enseignements avec un charme ravissant. Dieu avait destiné le fils de ce saint homme à épouser Sara, fille de Raguel. Ce fut l'ange qui le conduisait qui lui conseilla de faire ce mariage, mais le jeune Tobie y répugnait ; car, dit-il, « j'ai ouï dire qu'elle a déjà épousé *sept* maris, et qu'ils sont *tous* morts; je crains donc que la même chose ne m'arrive aussi, et que, comme je suis fils unique, je ne cause à mon père et à ma mère une affliction capable de conduire leur vieillesse au tombeau... »

Mais l'ange Raphaël le rassura en lui disant: « Écoutez-moi, et je vous apprendrai pourquoi ces sept maris sont morts, et quels sont ceux qui méritent d'être ainsi punis de Dieu — quoique Dieu n'intervienne pas toujours pour leur infliger ce châtiment en cette vie terrestre: — ce sont ceux qui, en se mariant, bannissent Dieu de leur cœur et de leur esprit, et ne pensent qu'à satisfaire leurs passions brutales, comme le cheval et l'âne, comme les animaux sans raison... Mais vous, quand vous aurez épousé cette jeune fille, et que vous vous serez retirés tous deux dans

1. Prov., XI, 17.

la chambre nuptiale, vous vous mettrez en prières, vous prierez vers Dieu afin qu'il répande sur vous ses bénédictions ».

Le jeune Tobie, ayant entendu ces paroles, se sentit rempli d'amour pour elle, et son âme s'attacha à la sienne.

Lorsqu'ils furent arrivés chez Raguel, le jeune Tobie demanda et obtint la main de Sara. Après la cérémonie du mariage, le contrat et le festin, Raguel appela Anne, sa femme, et lui ordonna de préparer la chambre nuptiale.

L'ayant préparée, elle y conduisit Sara, sa fille, qui se mit à pleurer devant Dieu.

Sa mère la consola par de tendres paroles, lui disant : « Le Seigneur aura pitié de vous, et vous comblera de joie, au lieu de la tristesse qui accable votre cœur ».

Plus tard on conduisit le jeune Tobie dans la chambre où était Sara.

Lorsqu'ils furent seuls, enfermés dans la chambre, Tobie se leva du lit et dit : « Levez-vous, ma sœur, et prions le Seigneur d'avoir pitié de nous ;

» Car nous sommes enfants des saints, et nous ne devons pas nous marier comme les païens qui ne connaissent pas Dieu. »

S'étant donc levés tous deux, ils priaient Dieu instamment de les conserver en santé.

Et Tobie prononça ces paroles : « Seigneur, Dieu de nos pères, que le ciel, la terre et la mer, les fontaines et les fleuves, avec toutes vos créatures qu'ils renferment, vous bénissent ;

» Vous avez fait Adam du limon de la terre, et vous lui avez donné Ève pour son secours ;

» Et maintenant, Seigneur, vous savez que ce n'est point pour satisfaire ma passion que je prends ma sœur pour être ma femme ;

» Mais dans le seul désir de laisser des enfants, par lesquels votre nom soit béni dans tous les siècles ».

Sara, à son tour, parla ainsi : « Faites-nous miséricorde, Seigneur, faites-nous miséricorde, et que nous puissions vivre ensemble, jusqu'à la mort, dans une parfaite santé ».

D. Je suppose bien qu'un code qui exigeait des sentiments si purs dans le mariage devait proscrire la *prostitution.*

R. Moïse flétrit énergiquement la prostitution qui avait lieu, chez les païens, autour des temples, ou dedans, en l'honneur de la divinité, et dont le prix était offert sur les autels : « Il n'y aura point, en Israël, de femmes ni d'hommes qui se prostituent en l'honneur de la divinité.

» Vous n'offrirez point, dans la maison de Dieu, le prix de la prostitution de la femme ou de l'homme (il s'agit ici de prostitution de l'homme à l'homme)[1].

» Vous ne planterez ni de grands bois ni aucun arbre autour de la maison du Seigneur votre Dieu » (comme cela a lieu chez les peuples voisins, où ces bois servent à cacher d'infâmes débauches).

Le Lévitique défend aux parents de prostituer leurs filles, vice qui souille la terre et la remplit de crimes dans beaucoup de pays, (en Chypre, par exemple, les parents prostituaient leurs filles, et avec le produit de ces infamies, ils leur constituaient une dot pour les marier).

Dans aucun livre, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, on ne trouve des conseils donnés à la jeunesse, pour la précautionner contre l'amour impur, dans un langage aussi éloquent que celui des Proverbes : « Observez, mon fils, les préceptes de votre père et n'abandonnez point les recommandations de votre mère : portez-les gravés dans votre cœur, n'en détournez jamais votre attention ;

» Lorsque vous marchez, qu'ils vous accompagnent ;

1. Deut., XXIII, 17, 18.

lorsque vous dormez, qu'ils vous gardent ; en vous éveillant, entretenez-vous avec eux ;

» Parce que les préceptes sont un flambeau ; les recommandations une lumière ; et la réprimande qui retient dans la discipline est la voie de la vie ;

» Afin qu'ils vous préservent de la femme corrompue et de la langue séduisante de la courtisane.

» Que votre cœur ne s'éprenne point de sa beauté, et que son regard ne vous prenne point dans ses filets. Elle se donne pour peu de chose, mais l'âme de l'homme qu'elle rend captive est d'un prix infini.

» C'est un danger qu'on ne peut éviter que par la fuite : un homme peut-il cacher le feu dans son sein, sans que ses vêtements en soient consumés ?

» Ou peut-il marcher sur des charbons ardents sans se brûler la plante des pieds ?

» De même, il ne peut prêter l'oreille à la voix séductrice sans y succomber.

» Mon fils, gardez mes paroles, et recueillez dans votre cœur mes instructions ;

» Observez mes préceptes et vous vivrez ; gardez ma loi comme la prunelle de votre œil ; ayez-la toujours à la main ; ayez-la gravée dans le cœur ; dites à la sagesse : « Vous êtes ma sœur », et appelez la prudence votre amie ; qu'elle seule soit maîtresse de votre cœur, et le défende de la femme étrangère (de la femme qui n'est pas votre épouse), de l'étrangère au langage flatteur. Écoutez, voici un fait dont je fus témoin :

« J'étais à la fenêtre de ma maison, et je regardais par les treillis.

» Et je vis des jeunes gens : Un jeune étourdi attira mes regards.

» Il passait sur la place, au coin de la maison d'une de ces femmes, et se glissait dans le chemin qui y conduit.

» C'était le soir, dans l'obscurité, lorsque commencent les ténèbres de la nuit.

» Et je vis venir, au-devant de lui, cette femme, parée comme une courtisane, armée de tout ce qui peut séduire les cœurs : insinuante, vive, impatiente du repos et ne pouvant arrêter ses pieds dans sa demeure.

» Tantôt à sa porte, tantôt sur les places, tantôt à l'angle des rues, tendant ses filets, elle saisit ce jeune homme, elle lui donne un baiser, et le caressant de ses regards lascifs, elle lui dit :

» J'ai préparé pour toi un festin magnifique,

» Et je me suis hâtée de venir au-devant de toi ; je soupirais après ta présence : quel bonheur de t'avoir trouvé ! Viens !

» Mon lit est mollement suspendu avec des cordons précieux, et couvert des plus riches tapis.

» J'y ai répandu les parfums les plus délicieux.

» Viens, enivrons-nous de plaisir, jusqu'au lever du jour,

» Car mon mari n'est point à la maison : il est parti pour un long voyage,

» Il a pris avec lui une bourse pleine d'or, et il ne reviendra pas avant la pleine lune. »

» Elle l'enlace ainsi dans ses discours, et l'entraîne par ses caresses.

« Il la suit aussitôt comme le taureau qu'on conduit à l'autel, comme l'agneau qui joue en allant à la mort : il s'avance, l'insensé, ignorant qu'on le mène dans les fers ;

» Il ne voit pas le trait qui déchirera son cœur, semblable à un oiseau qui vole vers le filet et ne sait pas qu'il y va de la vie...

» Maintenant donc, ô mon fils, écoutez-moi ; prêtez une oreille attentive à mes leçons.

» Que votre cœur ne se laisse point entraîner dans les voies de cette femme : ne vous égarez point dans ses sentiers,

» Car elle en a blessé et renversé plusieurs, et elle a tué les plus forts.

» Sa maison est le chemin du tombeau, elle conduit à la mort... »

D. Jamais je n'ai rencontré une peinture du vice plus vive, plus saisissante et plus salutaire. Trouvez-vous dans la législation hébraïque quelque chose concernant les monstruosités approuvées par Socrate, Cicéron et toute l'antiquité ?

R. Si la Bible réprouve certains actes naturels, lorsqu'on les accomplit en dehors du mariage légitime, elle flétrit avec plus d'indignation, de véhémence et de menace, les misérables qui, pour satisfaire leur immonde passion, ne rougissent pas de descendre à des actes contre nature qui ont rendu le nom de Sodome tristement fameux. Moïse, après avoir énuméré ces impuretés abominables, adresse cette prescription aux Israélites : « Vous ne vous souillerez point de ces infamies, dont se sont souillés tous les peuples que je vais chasser devant vous, et dont tout entier ce pays s'est souillé. Je punirai les crimes de cette terre, afin qu'elle vomisse hors de son sein ses habitants. Gardez mes lois et mes ordonnances, et que ni les Israélites ni les étrangers qui voyagent parmi vous, ne commettent aucune de ces abominations. »

LA FEMME ET LE MARIAGE DANS LE CHRISTIANISME ; POLYGAMIE ; DIVORCE ; ERREUR DES PROTESTANTS ; DISTINCTION DE LA SÉPARATION ET DU DIVORCE ; LA FORNICATION, LA PROSTITUTION, CONSÉQUENCES DU PAGANISME, D'APRÈS SAINT PAUL ; CHASTETÉ CHRÉTIENNE.

D. Exposez-nous maintenant la morale chrétienne sur ce point capital.

R. Les relations de l'homme et de la femme, comme les relations de la créature avec le Créateur, comme les relations de l'homme avec ses semblables, comme toutes les bases sociales, furent transformées par Jésus-Christ dans la *loi nouvelle* qu'il apporta du ciel sur la terre pour civiliser, perfectionner, sanctifier l'humanité.

Dans la loi nouvelle, dans le christianisme, non seulement le mariage est un *contrat* indissoluble entre un homme et une femme qui se donnent droit sur le corps l'un de l'autre, et ne forment pour ainsi dire qu'une seule et même chair et s'engagent à vivre ensemble : non seulement ce contrat est regardé comme sacré, parce que c'est Dieu qui l'a institué en créant les deux sexes pour la multiplication du genre humain, qui consiste en deux choses, l'homme étant un animal raisonnable, à mettre au monde des enfants et à les élever, à développer leur âme en même temps que leur corps ; mais de plus, le mariage est un *sacrement*, c'est-à-dire une cérémonie sainte et sacrée qui confère à ceux qui le reçoivent la grâce nécessaire pour se sanctifier dans cet état, c'est-à-dire pour s'aimer d'un amour chrétien, pour vivre paisiblement ensemble jusqu'à la mort, et pour élever leurs enfants chrétiennement.

Cette vérité est un article de foi clairement proclamé par saint Paul. Cet apôtre, dans son épître aux Éphésiens, après avoir exhorté les maris à aimer leurs femmes, comme Jésus-Christ a aimé l'Église, pour laquelle il s'est livré à la mort, ajoute : « C'est pourquoi l'homme abandonnera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et de deux qu'ils étaient, ils deviendont une même chair. *Ce sacrement est grand*, je dis en Jésus-Christ et en l'Église [1] ».

A ce texte de saint Paul, nous n'ajouterons pas les passages des Pères de l'Église où se trouve exprimé le même sentiment : nous ne voulons point faire ici de théologie. Nous nous contentons de mettre sous les yeux du lecteur quelques belles paroles, qui peignent la pureté de la morale chrétienne sur le mariage. « Dans l'Église », dit le grand saint Augustin, « ce n'est pas seulement le lien du mariage qui est respectable, mais encore le sacrement [2] ».

1. Ad Ephes., v.
2. *De fid. et op.*, ch. VII

« Les païens », dit-il ailleurs, « font consister tout le bien du mariage dans la fécondité, dans la chasteté conjugale et dans la fidélité qui en est comme le lien: les chrétiens le font, de plus, consister dans la sainteté du sacrement, à raison de laquelle il est défendu à une femme d'épouser un autre mari pendant que le sien vit, quoiqu'il l'ait répudiée [1] ».

Tertullien fait aussi consister l'excellence du mariage chrétien sur le mariage païen en ce qu'il est un sacrement: « Qui pourrait expliquer le bonheur du mariage que l'Église approuve, que l'oblation du sacrifice confirme, auquel la bénédiction met le sceau, que les Anges proclament au ciel et que Dieu ratifie [2] ».

Le pape Hermès, se plaçant au même point de vue, déclare qu'une femme qui viole de quelque manière que ce soit la bénédiction qu'elle a reçue de la main du prêtre en contractant mariage, commet une espèce de *sacrilège*.

Il ne s'agit pas ici d'une simple bénédiction: l'homme et la femme que Dieu unit ensemble, dit Origène, reçoivent *la grâce* [3]. « Cette grâce, attachée au mariage chrétien, porte le mari et la femme à s'aimer d'un amour réglé, à fuir tout amour illicite, à vivre en bonne union, à s'entr'aider à faire leur salut, à aimer chrétiennement leurs enfants, à les élever saintement [4] ».

D. Quels sont les enseignements et les prescriptions du christianisme relativement à la polygamie?

R. L'idée si pure, si sublime du mariage chrétien, exclut nécessairement la polygamie; aussi cette tolérance accordée sous l'ancienne loi aux Juifs pour empêcher de plus grands désordres dans l'état où se trouvait alors l'humanité, cette tolérance a disparu de la loi nouvelle. Le pape Innocent I^er^ déclare que, *selon la foi catholique*, un second

1. *De bon. conj.* ch. XXIV.
2. Ad uxor., c. IX.
3. Traité VII sur saint Matth.
4. Concile de Cologne, en 1536.

mariage ne peut être légitime, si la première femme n'est morte[1]. Il faut bien remarquer que le pontife ne prétend pas faire une loi ; il déclare que la loi existe, que c'est un dogme, que c'est *de foi* catholique. Les Bulgares, nouvellement convertis du paganisme à la religion chrétienne, dans le IXe siècle, ayant demandé au pape Nicolas Ier de leur indiquer les principaux points du dogme, de la morale et de la discipline catholique, il leur dit, dans le chapitre 51 de sa réponse, que la loi chrétienne, d'accord avec la loi naturelle dans sa pureté primitive, interdit absolument d'avoir plusieurs femmes à la fois.

Le pape Innocent III fait voir que l'abolition de la polygamie est comprise dans celle du divorce faite par Jésus-Christ lui-même. Notre-Seigneur dit en effet[2] : « Quiconque quitte sa femme et en épouse une autre, *commet un adultère* ». S'il est défendu, après avoir répudié sa première femme, d'en épouser une seconde, à plus forte raison est-il défendu d'épouser une seconde femme en retenant la première. Ce savant Pape trouve la même défense d'avoir plusieurs femmes dans un passage de saint Paul qui relève si noblement la dignité des femmes, considérées jusque-là comme de simples instruments de plaisir que l'homme pouvait prendre et rejeter à son gré.

D. Citez-nous le texte de saint Paul sur lequel s'appuie le pape Innocent III.

R. Que *chaque* homme ait *sa* femme, que *chaque* femme ait *son* mari.

Que le mari rende à sa femme le devoir conjugal, et réciproquement la femme au mari.

Le corps de la femme n'est point en sa puissance, mais en celle du mari ; de même le corps du mari n'est point en sa puissance, mais en celle de la femme.

Ainsi il n'est pas plus permis à un homme d'avoir plusieurs femmes qu'à une femme d'avoir plusieurs maris.

1. Lettre 9.
2. Luc, XVI, 18.

L'homme est obligé d'être fidèle à sa femme, comme la femme à l'homme.

L'homme doit satisfaire sa femme pour l'usage du mariage, comme la femme, l'homme. Le droit et le devoir de l'homme et de la femme sont en ces points égaux, réciproques.

Voilà la femme tirée, par le christianisme, de l'état d'infériorité et d'esclavage où elle croupissait, où elle croupit encore chez les nations infidèles [1].

D. La question du divorce est très importante et on l'agite beaucoup de nos jours. Les Protestants prétendent que le divorce est autorisé par l'Évangile. Veuillez éclaircir cette difficulté.

R. Le christianisme proscrit non seulement la polygamie, mais encore le divorce. Jésus-Christ s'est prononcé là dessus expressément. Nous avons déjà dit que, chez les Juifs, la loi ou tolérait, ou permettait le divorce. Mais il y avait à cette époque des discussions très vives entre les sectes, sur les cas où le divorce est permis et sur ceux où il est défendu : les uns soutenaient que l'on pouvait divorcer pour *n'importe quel motif*, les autres, que le divorce n'était légitime que pour certaines causes graves, telles que l'adultère. Ce que sachant, les Pharisiens tendirent un piège à Jésus-Christ, en lui demandant sur cette question son avis qui devait nécessairement déplaire aux uns ou aux autres. Ils lui dirent : « Est-il permis à un homme de quitter sa femme *pour quelque cause que ce soit?* » Jésus-Christ, éludant cette question controversée de la loi ancienne, profita de l'occasion pour y substituer ouvertement sa loi nouvelle, qui ne permet et ne tolère le divorce *en aucun cas :* il leur répondit : « N'avez-vous point lu que celui qui créa l'homme dès le commencement, le créa mâle et femelle, et qu'il dit : *C'est pourquoi l'homme abandonnera son père et sa mère, et il s'attachera à sa femme et ils seront deux dans une seule chair* ».

1. I ad Cor., II.

« Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. (C'est Dieu qui l'a établi ainsi, c'est lui qui a voulu que le lien du mariage fût indissoluble). Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni, *quod Deus conjunxit homo non separet* ».

Jésus-Christ démontre de la sorte que sa doctrine est conforme à l'institution primitive du mariage, que le Nouveau Testament ne contredit pas pour le fond l'Ancien. Mais comme, sous l'Ancien Testament, le divorce était permis en certains cas, ils crurent mettre Jésus-Christ dans l'embarras, en lui objectant ce fait, et l'amener ainsi à se contredire : « Pourquoi donc », dirent-ils, « Moïse a-t-il ordonné qu'on donnât à sa femme un écrit de répudiation et qu'on la renvoyât? » Moïse permet donc à un homme de renvoyer sa femme. Comment expliquez-vous cette permission?

Jésus-Christ leur répondit : « C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de quitter vos femmes ; mais il n'en a pas été ainsi originairement.

» Aussi je vous déclare que quiconque quitte sa femme, si ce n'est en cas d'adultère, et en épouse une autre, commet un adultère ; et quiconque épouse une femme répudiée par son mari, commet un adultère ». Ainsi les Juifs confondaient la loi primitive qui établit *l'unité et l'indissolubilité* du mariage, avec la loi ultérieure qui permet ou tolère la polygamie et le divorce (en les réglementant), à cause de la dureté de cœur et de l'indocilité des Juifs. Jésus-Christ démêle ces deux choses ; il révoque la tolérance ou la permission accordée par Moïse, et rétablit le mariage sur le pied où Dieu l'avait mis dès le commencement [1].

Les Luthériens, les Calvinistes et les Grecs, s'appuyant sur ce texte : « Quiconque quitte sa femme, *si ce n'est en cas d'adultère*, et en épouse une autre, commet un adultère », concluent que dans le cas où la femme se trouve

1. Matth., XIX.

coupable d'adultère, il est permis au mari de la renvoyer *et d'en épouser une autre*. Mais ils se trompent évidemment sur le sens des paroles de Jésus-Christ. Car, — comme le remarque saint Augustin, — saint Marc et saint Luc qui racontent le même fait et rapportent la même réponse de Jésus-Christ, ne font point mention de cette exception, *si ce n'est en cas d'adultère*. Ces deux évangélistes font dire à Jésus-Christ d'une manière générale, absolue, sans exception, sans restriction, que celui-là est coupable d'adultère qui, après avoir quitté sa femme, en épouse une autre [1].

L'apôtre saint Paul, qui était apparemment un meilleur interprète de la doctrine de Jésus-Christ que Luther et Calvin, dit aussi, en termes généraux, sans faire aucune exception, que la femme est liée par la loi du mariage tant que son mari est vivant, mais que si son mari meurt, elle redevient libre et peut se remarier. Si, pendant la vie de son mari, elle épouse un autre homme, elle commet un adultère. Et tout ce qu'il dit de la femme s'applique au mari, puisque, d'après cet apôtre, il y a égalité de droits et de devoirs conjugaux entre l'homme et la femme [2].

Le texte de saint Mathieu est d'ailleurs assez facile à expliquer. Il comprend deux parties : 1° *répudier* sa femme; 2° en épouser une autre : c'est à la première partie, et non à la seconde, que se rapporte comme exception le cas d'adultère. Il n'est pas permis de renvoyer sa femme pour quelque cause que ce soit, comme on l'enseignait chez les Juifs, mais seulement *dans le cas d'adultère :* et si après l'avoir renvoyée on en épouse une autre, on commet un adultère. Déclarer que l'adultère de la femme puisse dissoudre le lien du mariage, de sorte que les deux époux redeviendront libres et pourront, du vivant l'un de l'autre, chacun de son côté, convoler à de secon-

1. Marc, x ; Luc, xvi.
2. I Cor. vii,; Rom., vii.

des noces, ce serait encourager l'adultère : ce moyen étant le seul pour rompre le mariage, on l'emploierait toutes les fois qu'on voudrait se débarrasser de liens devenus désagréables et incommodes. Bien plus, on arriverait ainsi à cette morale absurde, qu'une femme innocente, répudiée sans motif, deviendrait adultère en se remariant, tandis qu'une femme criminelle, répudiée pour adultère, cesserait, en se remariant, d'être adultère et redeviendrait innocente.

Ainsi, il faut bien distinguer entre la *séparation* (*de corps et de biens*) et le *divorce*. Il est des cas, spécifiés d'avance, où, lorsqu'on en fournit la preuve, le christianisme veut que l'on prononce la *séparation de corps* : c'est lorsque l'un des conjoints s'est rendu coupable d'adultère, d'hérésie, d'apostasie, ou de quelque grand crime, ou de mauvais traitements envers son conjoint, ou perd la raison. La séparation suffit pour remédier au dommage que la personne, l'honneur, le salut de l'un des conjoints pourraient souffrir.

D. Si la loi évangélique règle avec tant de soins, pour les épurer, les relations charnelles dans le mariage, il est naturel qu'elle défende comme des infamies horribles, impies, toutes relations charnelles en dehors du mariage, la fornication, la prostitution, conformes aux religions, aux opinions et aux usages des païens. Je vous prie de nous mettre sous les yeux quelques passages décisifs à cette question.

R. C'est l'apôtre saint Paul qui explique le mieux la morale chrétienne sur ce sujet, avec ses motifs et sa sanction. Il expose d'abord, dans sa lettre aux Romains, les excès monstrueux auxquels se livraient les nations païennes et il fait voir que ces immoralités étaient le fruit de leurs fausses croyances, car la conduite dépend de la croyance ; on ne pratique la vertu, malgré tout ce qu'elle offre de pénible, on n'évite le vice, malgré ses séductions, on ne résiste à l'entraînement de l'exemple et de ses propres passions, que quand on croit que nous sommes l'œu-

vre de Dieu, que nous ne nous appartenons pas entièrement à nous-mêmes, que nous ne pouvons pas disposer à notre gré de nos corps pour des jouissances animales, puisqu'ils sont l'œuvre et l'image de Dieu, ses temples qu'il habite invisiblement, où il vient trôner sous le voile eucharistique ; qu'il nous est impossible d'échapper aux regards de Dieu pour faire le mal, qu'il nous jugera un jour, et récompensera ou punira éternellement notre âme et notre corps, notre être tout entier. C'est en croyant cela qu'on devient saint, juste : *justus ex fide vivit*. Or, quoique le grand livre de la création fût ouvert sous les yeux des païens et qu'ils pussent y lire, écrites en gros caractères, l'existence du créateur et ses perfections, ils ne l'ont pas connu et honoré comme ils le devaient. Les prétendus *sages* de l'antiquité étaient, pour la religion et la morale, de véritables fous. Leur religion fut une honteuse idolâtrie, leur morale un tissu d'immoralités ; ils substituèrent le mensonge à la vérité, la créature au créateur, le vice à la vertu. De là des usages abominables. Parmi eux, les femmes ont perdu la pudeur de leur sexe : elles ont prostitué leurs corps, soit avec les hommes, soit entre elles, à des usages qui outragent la nature ; de même, les hommes, rejetant l'alliance des deux sexes, qui est selon la nature, ont été embrasés d'un désir brutal les uns pour les autres ; l'homme commit avec l'homme des turpitudes. Les plus illustres personnages, les dieux mêmes, ont autorisé ces infamies par leurs exemples et par leurs enseignements. C'est ainsi que les sages de l'antiquité ont terni leur réputation, et qu'ils ont été punis, d'avoir abandonné le culte du vrai Dieu, par les désordres de leur conduite et de leur doctrine : comme ils n'ont pas voulu reconnaître Dieu, Dieu les a abandonnés à leur sens dépravé, et cette élite de l'humanité a fait des actions indignes de l'homme ; ils ont inventé de nouvelles monstruosités. Ils ont oublié que ceux qui commettent ces abominations seront condamnés aux supplices éternels, et non seulement ceux

qui les font, mais encore ceux qui les approuvent [1].

Vous donc, chrétiens, continue l'apôtre, rappelez-vous que ceux qui se livrent à la fornication, à la prostitution, à la sodomie et à tous les autres genres de luxure, seront exclus du royaume de Dieu ; rappelez-vous que le corps n'est pas fait pour la fornication, mais pour la gloire et le service de Dieu : car il a été créé par Dieu, racheté par le Fils de Dieu ; il est associé, uni à Dieu ici-bas par la grâce, dans le ciel par la gloire. Car Jésus-Christ doit ressusciter nos corps comme il est ressuscité lui-même par la vertu de son père. Ne savez-vous pas que par le baptême nous avons été entés sur Jésus-Christ, que nos corps sont devenus les membres de Jésus-Christ ? Arracherai-je donc à Jésus-Christ ses membres pour en faire les membres d'une prostituée ? A Dieu ne plaise !

Celui qui s'unit avec une courtisane est un même corps avec elle ; car, parlant de l'union entre l'homme et la femme, l'Écriture a dit : « Ils seront deux dans une même chair. »

L'âme du chrétien qui s'attache à Jésus-Christ devient son épouse ; par cette sainte union, elle est un même esprit avec Jésus-Christ.

D'un côté, quel honteux abaissement ; de l'autre, quelle sublime élévation !

De tous les péchés que nous pouvons commettre, la fornication est celui qui s'applique le plus à nous-mêmes, qui a plus spécialement pour objet notre corps ; elle le souille, elle le dégrade, lui imprime une tache honteuse.

Eh bien, ce corps que vous avilissez, que vous profanez par des actions impures, ne savez-vous pas qu'il est le temple du Saint-Esprit qui réside en vous ? Dans le droit païen, l'esclave appartient au maître qui l'a acheté. Or, Jésus-Christ nous a achetés à un grand prix, au prix de son sang ; vous lui appartenez donc, vous ne pouvez

1. Rom., I, 17 et suiv.

disposer de vous-mêmes à votre gré. Vous appartenez à Dieu, votre corps est l'arche sainte où il réside ; glorifiez donc Dieu, que vous portez en vous, par une vie chaste et pure [1] ».

NOS LOIS ET LE CHRISTIANISME : MARIAGE CIVIL, PROSTITUTION, CONCUBINAGE

D. Quiconque aime ce qu'on a appelé de nos jours la *philosophie de l'histoire* doit être curieux de voir quel a été le succès des règles, des mœurs tracées par Jésus-Christ.

R. Ces règles neuves, originales, sans précédents dans l'histoire de l'antiquité, règles qui renversaient toutes les idées du paganisme et passaient aux yeux des Juifs pour impossibles, aux yeux des Gentils pour folles, se sont introduites graduellement chez les nations chrétiennes, ont été acceptées par les législateurs comme étant les plus conformes à la grandeur de la nature humaine et aux intérêts des sociétés. En France notamment, dans le pays très chrétien, il reste peu de progrès à accomplir pour rendre les *lois* sur le mariage et sur les mœurs conformes aux préceptes de l'Évangile. Ainsi chez nous la bigamie est un crime. L'entretien d'une concubine dans la maison conjugale est un délit. Avant la loi du 29 juillet 1884 le divorce était interdit, même dans le cas d'adultère de la femme. Enfin, la mort civile ayant été abolie en 1854, le lien du mariage était tout à fait indissoluble, il ne pouvait plus être dissous que par la mort naturelle de l'un des époux.

D. La loi relative au divorce est-elle si opposée à la doctrine catholique ? Elle existe dans d'autres pays ; d'ailleurs la loi civile n'est plus subordonnée à la loi religieuse.

R. En se plaçant exclusivement au point de vue du

1. I Cor., XI, 10 et sniv.

droit civil, un sage législateur admet qu'il faut, dans la confection des lois, considérer les mœurs et les croyances. Or, la grande majorité des Français est encore catholique ; tout catholique est obligé de se conformer aux décisions de l'église ; celle-ci ne peut permettre à un conjoint de se remarier du vivant de l'autre. La loi civile, en le permettant, trouble la conscience de l'un si l'autre en profite. Après avoir constaté ce *principe*, je reconnais un *fait*. C'est que, dans la pratique, le divorce que visent les dispositions de la loi du 29 juillet 1884 se répandra peu, non seulement parce qu'il froisse la foi catholique, mais encore parce qu'il est entouré d'une procédure longue et compliquée, et qu'à cause des frais judiciaires qu'il entraine il ne sera pas de longtemps à la portée du grand nombre [1].

1. = 29 JUILLET 1884. — Loi qui rétablit le divorce. (XII, B. DCCCLIX, n. 14,485).

Art. 1er. — La loi du 8 mai 1816 est abrogée.

Les dispositions du Code civil abrogées par cette loi sont rétablies, à l'exception de celles qui sont relatives au divorce par consentement mutuel, et avec les modifications suivantes apportées aux art. 230, 232, 234, 235, 261, 263, 295, 296, 298, 299, 306, 307 et 370.

Art. 230. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

Art. 232. La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

CHAP. II. DE LA PROCÉDURE DU DIVORCE

SECT. Ire. DES FORMES DU DIVORCE

Art. 234. La demande en divorce ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

Art. 235. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après la décision de la juridiction répressive : alors elle pourra être reprise sans qu'il soit permis d'inférer de cette décision aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

D. Et le *mariage civil!* Est-ce que vous n'êtes pas d'avis qu'il faudrait faire disparaître de nos lois et de nos usages ses grotesques cérémonies, ridicule parodie des rites religieux? qu'on ne voie plus l'officier municipal faire l'office de curé, de pasteur réformé et de rabbin, administrer le mariage aux sectateurs de tous les cultes! La liberté des consciences, la dignité du mariage, exigent que chaque citoyen puisse le contracter dans son temple, selon les rites de son culte, sans être obligé de venir recevoir la bénédiction du grand prêtre de l'Hôtel de Ville.

R. Peut-être l'apparence vous frappe-t-elle plus que la réalité. Personne, ni le législateur, ni le public, ni les époux (j'aime à le croire), personne (pas même le maire), ne pense que c'est le maire qui *marie*.

Art. 261. Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine afflictive et infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme de la décision portant condamnation, avec un certificat du greffier constatant que cette décision n'est plus susceptible d'être réformée par les voies légales ordinaires. Le certificat du greffier devra être visé par le procureur général ou par le procureur de la République.

Art. 263. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les deux mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la cour de cassation contre un jugement en dernier ressort sera aussi de deux mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

SECT. II. DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN DIVORCE

. . . . . .

SECT. III. DES FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE L'ACTION EN DIVORCE

. . . . . .

CHAP. III. DES EFFETS DU DIVORCE

Art. 295. Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau ma-

Le contraire serait d'autant plus inexplicable que, d'après le concile de Trente, dont le décret ne date pas d'hier, ce n'est pas le curé qui *marie ;* les époux *se marient* devant leur curé (ils sont les ministres du sacrement), et reçoivent la bénédiction nuptiale. Peuvent-ils se marier *devant* le maire ? Catholiquement, non. Le maire, au point de vue catholique, — le seul que nous traitions ici — ne peut que *constater* qu'ils se marient, inscrire le mariage sur les registres publics, pour en assurer les *effets civils*. Il est maintenant d'usage, en France, que le mariage civil, — pour parler le langage courant — précède le mariage religieux. Le grand point est que les fidèles sachent la signification de chacune de ces cérémonies.

D. Le mariage ainsi compris, que reste-t-il à faire pour se conformer aux principes chrétiens ?

riage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

Après la réunion des époux, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

Art. 296. La femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après que le divorce sera devenu définitif.

Art. 298. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

Art. 299. L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

CHAP. IV. DE LA SÉPARATION DE CORPS

Art. 306. Dans le cas où il y a lieu à demande en divorce, il sera libre aux époux de former une demande en séparation de corps.

Art. 307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile.

Art. 310. Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce, sur la demande formée par l'un des époux.

R. Il faudrait abolir la *prostitution*, ce fléau destructeur des mœurs, de la santé et de la propagation humaine. A quel point de vue peut-on se placer pour tolérer une pareille abomination? Est-ce au point de vue chrétien? Nous avons vu que le christianisme la flétrit et la proscrit absolument et sans réserve, sous peine de damnation éternelle. Est-ce au point de vue social et politique? Qu'on entende là dessus le plus grand orateur et le révolutionnaire le plus éclairé du dernier siècle :

« C'est une grande abomination que de voir, chez les nations chrétiennes, la prostitution tolérée. C'est une infamie. Il n'y a point de nom pour caractériser une police aussi *exécrable*. Tous les prétextes sont d'une immoralité qui révolte la raison autant que la religion, et c'est avilir le bon sens que l'employer à combattre ces prétextes. Il faut ne pas supporter les mauvaises mœurs, quand elles se montrent à découvert. Il faut encore moins les fomen-

Cette nouvelle demande sera introduite par assignation, à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue par le président.

Elle sera débattue en chambre du conseil.

L'ordonnance nommera un juge rapporteur, ordonnera la communication au ministère public et fixera le jour de la comparution.

Le jugement sera rendu en audience publique.

Sont abrogés les art. 233, 275 à 294, 297, 305, 308 et 309 du Code civil.

1. Le paragraphe ajouté à l'art. 312 du Code civil par la loi du 6 décembre 1850 est modifié comme il suit :

« En cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit » de séparation de corps, le mari pourra désavouer l'enfant qui » sera né trois cents jours après la décision qui aura autorisé la » femme à avoir un domicile séparé, et moins de cent quatre- » vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la » réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu » réunion de fait entre les époux. »

2. La reproduction des débats sur les instances en divorce ou en séparation de corps est interdite sous peine de l'amende de cent à deux mille francs édictée par l'art. 39 de la loi du 30 juillet 1881.

ter ouvertement. Fermez donc à l'instant les maisons de débauche. Jetez dans des ateliers de basse justice les misérables créatures qui empoisonnent le crime et vendent le double venin des âmes et des corps à des malheureux dont l'existence éprouve, par ce commerce abominable, tous les genres de dégradation. N'ayez pas la chimérique inquiétude des crimes secrets que la suppression de cette ressource, pour la corruption vulgaire, pourrait occasionner dans les familles honnêtes. D'abord, avec vos prostitutions publiques, on ne laisse pas de corrompre, dans les familles peu vigilantes, toutes les personnes qu'on peut séduire ; ainsi, vous ne remédiez à rien ; de plus, on y en corrompt davantage, car la corruption publique infecte les mœurs particulières avec une grande activité. Elle offre des asiles après les égarements domestiques, et encourage à ces fautes privées par le pis-aller de l'infamie qu'on tolère. Si vous dites que les mœurs sont actuellement trop dépravées pour ôter aussi, aux nombreux débauchés, les moyens d'assouvir leurs passions brutales, qu'on ne serait pas en sûreté dans les maisons, et jusque dans les temples, vous donnez dans une étrange illusion. Ne voyez-vous pas que ce sont vos tolérances immorales qui portent elles-mêmes la dépravation des mœurs à cet excès, et qui vous réduisent à craindre partout la violence de cet instinct de brutalité ? Il ne faut plus la souffrir : il faut la comprimer avec une force in-

DISPOSITION TRANSITOIRE

4. Les instances en séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de la présente loi pourront être converties par les demandeurs en instances de divorce. Cette conversion pourra être demandée même en cour d'appel.

La procédure spéciale au divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps.

Pourront être convertis en jugements de divorce, comme il est dit à l'art. 310, tous jugements de séparation de corps devenus définitifs avant ladite promulgation.

5. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

vincible : les ateliers de basse justice balaieront en huit jours cette crapuleuse lie de vos villes infâmes. Les moindres délits en ce genre y feront précipiter les corruptrices et les corrupteurs. Dans vos villes purifiées de cette infection horrible, on vivra dans une sécurité profonde ; on ne respirera plus que l'air de l'honnêteté, de la décence et de la vertu. Mais n'épargnez personne. Que tout scandale, de qui que ce soit qu'il provienne, puissants ou faibles, riches ou pauvres, conduise irrémissiblement aux ateliers, et vous n'aurez pas deux scandales par mois dans tout Paris, un par année dans vos moindres cités de province ».

Ainsi parle Mirabeau, que personne n'accusera d'être un moraliste austère. En conséquence, un éminent publiciste, M. Carpentier, à la proposition duquel nous adhérons, voudrait qu'on modifiât ainsi l'article 333 du Code pénal :

« Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption des personnes *majeures* ou mineures de l'un ou l'autre sexe, ou *sera convaincu de se livrer à la prostitution*, soit pour le compte d'autrui, soit pour son propre compte, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à trois mille francs, etc... [1] »

Nous demandons également, avec le même auteur, pour mettre nos constitutions d'accord avec nos croyances chrétiennes et civilisatrices, que le mari qui entretient une concubine dans la maison conjugale, ne soit pas puni d'une simple amende, mais qu'il soit passible d'emprisonnement, comme la femme, et qu'il ne soit pas exempt de peines, comme il l'est aujourd'hui, lorsqu'il entretient une concubine publiquement et notoirement, en dehors du domicile conjugal. Tout manquement à un contrat authentique, solennel, sacré, toute infraction à la morale publique doit être punie dans l'intérêt public.

1. *Le Droit païen et le Droit chrétien*, tome IV.

De même, c'est une horrible et funeste inconséquence de laisser sans punition les attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence sur des individus âgés de *plus de treize ans ;* comment ceux qui ne peuvent donner un consentement valable pour le mariage, pour une chose pure et légitime, le donneraient-ils pour des actes illégitimes et impurs ?

Telles sont les améliorations chrétiennes que nous invitons nos législateurs à introduire dans nos lois pour régénérer notre pays.

D. J'en suis maintenant convaincu, si notre cadre nous permettait de continuer cette étude des progrès accomplis par le christianisme, nous démontrerions avec la dernière évidence, qu'il n'est pas un seul élément de la vraie civilisation qu'on ne lui doive entièrement, exclusivement. Mais ces développements nous entraîneraient trop loin ; contentez-vous donc d'indiquer dans quel ouvrage on peut trouver plus de développements et de détails.

R. Il paraît, depuis quelques années, *une série d'études de législation comparée*, sous ce titre : *Le Droit païen et le Droit chrétien*, par M. Ch. Carpentier (Paris, A. Durand et Pedone Lauriel).

Cet ouvrage est une véritable mine, où abondent les citations, les textes exacts et authentiques, les recherches savantes, les réflexions judicieuses, le tout présenté avec une grande logique et revêtu d'un style qui se distingue par beaucoup de netteté, de chaleur et d'énergie.

C'est dans cette œuvre consciencieuse et importante, que l'on pourra trouver l'indication sûre de toutes les sources d'où sont tirés les textes, de tous les faits sur lesquels nous nous sommes appuyé. Car M. Carpentier suit l'adage : « Le sage n'affirme rien qu'il ne prouve ».

SUITE DE L'EXPOSITION DE LA MORALE CHRÉTIENNE : IDÉE DE DIEU, NOS DEVOIRS ENVERS LUI; C'EST LUI SEUL QU'IL FAUT ADORER; ON HONORE LES SAINTS; SERMENT, PARJURE; SANCTIFICATION ET CHOMAGE DU DIMANCHE : SACRIFICE DE LA MESSE, COMMUNION, CONFESSION.

D. Pour achever cette esquisse de la civilisation chrétienne, ne pourriez-vous pas parcourir rapidement le *Décalogue*, les commandements divins, et nous exposer en substance ce qu'ils contiennent sur nos principaux devoirs envers Dieu et envers nos semblables, qui sont les germes de tout progrès moral ?

R. Voici le sens du premier commandement, qui nous révèle l'idée qu'il faut avoir de Dieu, et les devoirs qu'il exige de nous.

Il n'y a qu'un Dieu, c'est lui qui est l'être par excellence, la plénitude de l'être, la source de tous les êtres, père de tous, qui est au-dessus de tous, qui étend sa providence sur tous, et qui, bien que nul homme ne l'ait jamais vu des yeux du corps, est présent partout et réside en nous tous.

Remontez le cours des êtres, des siècles, dans le passé, vous ne trouverez rien avant lui : il est le *premier*, l'*alpha*, le commencement; descendez ce même fleuve, vers les siècles des siècles, dans l'avenir, vous verrez que toute existence sortie de lui retourne à lui, que rien ne le dépasse ; il est le dernier, l'*oméga*. la fin : il règne dans tous les siècles et au delà, éternellement.

C'est lui qui a créé tout ce qui existe, le ciel et la terre, les choses visibles et invisibles; c'est lui qui a mis dans le vaste univers l'ordre, l'harmonie, la beauté qui y resplendissent et annoncent la gloire de leur auteur ; il a imprimé son sceau sur chacune de ses œuvres afin qu'on les reconnaisse, et qu'on sache que la terre lui appartient, toute la terre. Il la conserve, il la gouverne ; chaque atome, chaque monde suit les lois qu'il lui a tracées; il faut que nos

cœurs lui obéissent aussi, car ils les a créés, il lui appartiennent, il les connaît; rien ne lui est caché, il lit dans les consciences. Nous devons obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes : or, voici ce qu'il nous commande, les préceptes qu'il a gravés dans nos cœurs et écrits de nouveau sur les Tables de la loi mosaïque :

Tu n'adoreras point d'autre Dieu que moi, nous dit-il, tu n'adoreras ni les ouvrages de Dieu, le soleil, la lune et les autres astres, le feu, l'eau, l'air, les esprits, les hommes, les animaux, les plantes, les métaux, qui sont de simples créatures : ni les ouvrages de la main des hommes, des statues, des images. *Honorez* les saints, mais ne les adorez pas comme des dieux; ayez des images pour éveiller en vous le souvenir de Dieu et des saints, et vous représenter des sujets édifiants; mais ne les considérez pas comme des êtres vivants, ne leur reconnaissez aucune vertu. Prenez garde que votre culte, s'il prend pour venir à moi des chemins trop longs et trop détournés, ne s'arrête idolâtriquement.

Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme, de toutes vos forces, vous croirez ce qu'il a révélé; vous espérerez ce qu'il a promis; vous pratiquerez ce qu'il a ordonné; vous lui rendrez le culte qu'il a prescrit : j'ai établi un corps, l'Église, chargé de vous expliquer ces devoirs; vous lui obéirez, vous la prendrez pour guide dans votre vie religieuse.

Vous ne jurerez pas mon nom, vous ne me prendrez à témoin de la vérité de vos assertions et de la sincérité de vos promesses que dans les occasions nécessaires et pour des choses véritables et justes.

Rappelez-vous que Dieu sonde les reins et les cœurs, qu'il lit dans les moindres replis de vos consciences : il tient registre de tout ce que vous pensez dans le plus intime de votre âme; et, au jugement dernier, aux assises universelles, lorsque toutes les sentences seront revisées en dernier ressort, Dieu sera juge et témoin contre les parjures [1]. Celui-là seul sera admis dans les tabernacles éter-

1. Malach., v.

nels qui n'aura point trompé son prochain dans ses serments [1].

Bien que tous les moments de votre vie m'appartiennent, dit le Seigneur, puisque j'en suis l'auteur, néanmoins je ne vous demande pas de les consacrer tous à m'honorer d'un culte spécial, à contempler mes bienfaits et à les reconnaître. Je vous recommande seulement de me prier le matin et le soir, afin de vous rappeler que le jour et la nuit m'appartiennent, et que c'est moi qui ai fait le soleil, la lune, ainsi que tout ce vaste univers dont vous jouissez.

J'exige surtout que vous employiez un jour par semaine à penser à moi et à votre âme, à me rendre le culte qui m'est dû [2]. Après avoir passé une semaine courbés vers la terre, sous le poids du travail, absorbés par les intérêts matériels, il faut reposer votre corps, permettre à votre esprit de s'élever, sur les ailes de la contemplation et de la prière, vers les sphères célestes, qui sont son élément, pour s'y refaire, s'y ranimer.

C'est aussi un devoir d'humanité que je vous impose là : je vous oblige à faire participer au bienfait de ce repos hebdomadaire, votre fils, votre fille, votre esclave, votre serviteur, votre servante, les manœuvres, les animaux même que vous employez. Sans cette loi que je porte, la plus grande partie du genre humain, condamnée aux œuvres serviles, s'abrutirait, tandis que, avec le repos que j'exige, le peuple pourra cultiver son esprit, car je veux qu'il s'assemble et que les prêtres l'instruisent, l'initient aux connaissances les plus élevées, les plus sublimes, lui prescrivent le moyen d'acquérir la vertu, de s'avancer vers le bien, de règler sa vie et ses mœurs, comme il convient à des créatures raisonnables, que je destine à une condition toute céleste. Une société bien organisée devrait faciliter à tous ses membres l'accomplissement de ces devoirs, l'exercice d'un culte si propre à les perfec-

1. Ps. XIV et XXIII.
2. Ps. LXXIII ; Nombres, XXVIII ; Exode, XX.

tionner. Il est même un de ces devoirs dont elle devrait exiger l'accomplissement et faire l'objet d'une loi civile. C'est celui de cesser tout *travail le dimanche*, parce que la violation de ce précepte apporte un trop grave dommage aux familles et à la société tout entière. Dans les pays où le repos dominical n'est pas observé, le lundi remplace le dimanche, le cabaret l'église, les conversations obscènes les hymnes sacrées. L'ouvrier qui travaille le dimanche, au lieu d'y sanctifier son âme, d'y cultiver son esprit, d'y réparer les forces de son corps, passe le lundi dans la débauche, le mardi dans l'inertie et l'hébêtement. Depuis que le dimanche est mal observé en France, il s'y consomme près d'un million d'hectolitres d'alcools (on n'y en consommait que 350,000 hectolitres en 1820) et il y a *un cabaret pour* 102 *habitants*, des maisons de prostitution s'établissent et prospèrent dans les plus petites villes.

Les médecins, les philosophes ont reconnu que l'être humain est ainsi fait, qu'il a besoin d'un jour de repos périodique pour l'esprit aussi bien que pour le corps, et que celui qui prend ce repos produira plus de travail et un travail meilleur que celui qui viole cette loi de la nature (docteurs Jarre et Descieux).

Le docteur Musset, de la faculté d'Ohio (États-Unis), affirme que, par l'observation du jour du repos, la vie de l'homme se prolonge de plus d'un septième.

Le docteur de Loeve dit au Parlement de Berlin, 1878 : « J'ai constaté, par l'expérience de ma profession, combien est pénible la privation du repos du dimanche. Passer les sept jours de la semaine dans des occupations d'une régularité désespérée, cela finit par être accablant, et si nous souffrons de cette monotonie, que doit-ce être pour l'ouvrier? Le priver du repos du dimanche, c'est lui enlever du même coup toutes les joies de la vie, c'est le rendre incapable d'en user, puisque l'on aura tué son cerveau et énervé son cœur. »

Proudhon, le célèbre apôtre du socialisme, veut que la

célébration du dimanche revive dans toute sa splendeur : « Les classes ouvrières », dit-il, « sont trop intéressées au maintien de la fériation dominicale pour qu'elle périsse jamais. Là où le dimanche n'est plus respecté, il est constant que l'on ne travaille pas davantage, peut-être moins,..

« Le repos est père du mouvement, générateur de la force et compagnon du travail. Le repos, pris modérément et à temps utile, soutient le courage, fortifie la volonté et rend invincible la vertu... Ce qui importe, c'est sa périodicité fixe et régulière, qui coupe à intervalles égaux la succession des œuvres et des jours [1] ». Les faits justifient la logique de Proudhon : en effet, en France, l'ouvrier travaille 66 à 72 heures, en Angleterre 57 seulement, en Amérique 48; et cette différence énorme vient surtout du repos du dimanche, précédé du repos du samedi après midi, obligatoire dans les pays libres. »

D. Reprenez la suite des devoirs envers Dieu.

R. Vous assisterez tous au divin sacrifice qui me sera offert par lequel on m'adore en *esprit* et en *vérité*, en esprit, car dans l'Église que j'ai établie on ne m'offre point de chair sanglante, on n'égorge plus en mon honneur des animaux et des hommes.

Seul le christianisme a pu faire cesser les sacrifices humains : tous les peuples, croyant avec raison à une faute primitive du genre humain envers la divinité, avaient presque tous plus ou moins recours à l'effusion du sang humain pour expier cette faute et apaiser la colère céleste. Le grand sacrifice de la croix a rendu inutiles tous ces sanglants sacrifices : l'Homme-Dieu, en mourant pour tous les hommes, afin de les réconcilier avec Dieu, et en

1. *La Célébration du dimanche*, considérée sous les rapports de l'hygiène publique, de la morale, des relations de famille et de cité, par P.-J. Proudhon. Paris, 1865.

Voir sur cette importante question le remarquable travail de M. Pradié, député, publié dans la *Revue du Monde catholique*, sous ce titre : « Note à mes collègues ».

s'offrant de nouveau chaque jour des milliers de fois sur tous les points du globe, dans le sacrifice de la messe, ferme pour toujours l'ère des sacrifices humains.

Quoique *spirituel*, le sacrifice de la messe *est vrai*, réel : on m'y offre sous une forme non sanglante, sous de douces apparences, sous les espèces du pain et du vin, une victime réelle, l'Homme-Dieu, avec le souvenir et tous les mérites de son sacrifice sanglant, lorsqu'il mourut sur la croix pour le salut des hommes.

Pour vous sanctifier davantage, pour vous diviniser pour ainsi dire et vous préparer à l'union divine que je vous réserve dans le ciel, vous vous unirez dès ici-bas, à votre Dieu, en recevant, sous la forme eucharistique, l'Homme-Dieu dans lequel la nature divine s'est unie la nature humaine, ainsi relevée de sa chute.

Vous vous préparerez à cette communion divine par une vie pure et par l'aveu de vos fautes, par le repentir et par l'absolution que vous recevrez du ministre de la pénitence. Vous trouverez dans la confession un frein pour vos passions, des conseils pour votre conduite, un grand soulagement dans vos peines spirituelles.

Ainsi sont réglés les rapports de l'homme envers Dieu, son créateur, son rédempteur, son sanctificateur, son juge, son rémunérateur.

DEVOIRS ENVERS NOS SEMBLABLES. CHARITÉ, FRATERNITÉ, AMOUR DES ENNEMIS

D. Exposez maintenant nos devoirs envers le prochain.

R. Aime ton prochain comme toi-même[1]. Vous avez un seul Père, Dieu, d'où vous sortez tous[2]; respecte la vie de l'homme, la tienne et celle de ton prochain, parce que l'homme est fait à l'image de Dieu[3]. Le genre humain

1. Deut., VI, 4, 5.
2. I Cor., VIII, 4. 5, 6.
3. Gen., IX, 5, 6.

doit être considéré comme une famille ; tous les hommes sont frères, ayant Dieu pour auteur, et étant tous sortis du même père, Adam, de sorte qu'ils portent dans leurs veines le même sang [1]. De quelque autorité qu'un homme soit revêtu, fût-il roi, empereur de la moitié du genre humain, il doit considérer les autres hommes comme ses frères et ne point s'élever au-dessus d'eux par des sentiments d'orgueil [2]. Les descendants de familles, dites nobles, commettraient un attentat contre l'histoire, contre les droits du genre humain, contre la loi divine, s'ils se conduisaient comme étant d'une autre race que le reste des hommes. Le nègre est le frère du blanc, l'indou de l'européen, le turc du catholique : oui, l'hérétique est notre frère, oui, il est compris dans l'amour qu'il nous est ordonné d'avoir pour notre prochain ; nous devons aimer l'hérétique comme nous-mêmes, et ne pas lui faire ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît à nous-mêmes ; l'étranger est notre prochain, nous devons l'aimer comme nous-mêmes et ne pas lui faire ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît.

D. Voilà une chose que je voudrais bien voir élucider par l'Évangile.

R. Écoutez le dialogue dont chaque parole est d'or, qui eut lieu entre un docteur juif et Jésus-Christ :

Alors un docteur de la loi, voulant le tenter, lui dit : « Maître, que faut-il que je fasse pour avoir la vie éternelle ? » — Jésus lui répondit : « Que porte la loi ? qu'y lisez-vous ? » — Le docteur répondit : « Vous aimerez le Seigneur votre Dieu, de tout votre cœur, de toute votre âme, de toutes vos forces et de tout votre esprit, et votre prochain comme vous-même ». — Jésus lui dit : « Vous avez fort bien répondu ; faites cela, et vous vivrez. » Jésus, loin de détruire la loi de Moïse, loi excellente, mais mal appliquée, détournée du vrai sens par les passions hu-

1. Act., XVII, 26.
2. Deut., XVII, 15, 20.

maines, loi dont il était l'auteur comme Dieu, la confirme; il nous reste à le voir en rétablir le sens : « Mais », dit le docteur, « quel est mon prochain? » Là gisait la question. Le docteur admettait la loi qui ordonnait d'aimer son prochain comme soi-même ; mais, ainsi que la plupart des scribes et des pharisiens, c'est-à-dire les sommités scientifiques, littéraires, politiques, religieuses, de la nation juive, il ne regardait pas comme son prochain un homme d'une autre nation, d'une autre religion que lui; que dis-je, même parmi les Juifs, il ne se croyait pas obligé d'aimer fraternellement, comme son prochain, un pécheur, un violateur de la loi. Par prochain, le juif entendait un juif, le pharisien un pharisien ; ils oubliaient ce qui nous *rapproche* le plus les uns des autres, ce qui nous identifie pour ainsi dire les uns avec les autres, ce qui est le lien primordial de toute société, à savoir *l'humanité*. « Je suis homme, aucun homme ne m'est étranger. » Cette belle maxime proclamée, vers la même époque, par le poète latin, empreinte par le créateur dans le cœur de l'homme, rappelée par les saintes Écritures, dépositaires des enseignements divins, mais presque partout violée par l'égoïsme humain, presque effacée du code des nations, Notre-Seigneur Jésus-Christ vint la rétablir, par son exemple en mourant pour tous les hommes, par ses institutions en fondant une église, une société pour tous les hommes sans distinction de nations, de tribus, et par ses paroles, entre autre par l'admirable leçon qu'il donna au jurisconsulte israélite : « Quel est mon prochain? » avait demandé celui-ci, Jésus répondit: « Un homme qui descendait de Jérusalem à Jéricho tomba entre les mains des voleurs qui le dépouillèrent, l'accablèrent de coups et le laissèrent à demi-mort. Il arriva ensuite qu'un prêtre qui descendait par ce même chemin, l'ayant aperçu, passa outre ; pareillement, un lévite qui vint au même lieu, le vit, et passa outre. Mais un Samaritain, qui cheminait par là, arrivé près de ce voyageur blessé, dès qu'il le vit, fut touché de compassion; il s'approcha de lui, banda

ses plaies, versa dessus du vin et de l'huile, le mit sur son cheval et le transporta dans une hôtellerie où il eut grand soin de lui. Le lendemain il tira deux deniers qu'il donna à l'hôte et lui dit: « Ayez bien soin de cet homme, et tout ce que vous dépenserez de plus que ce que je vous ai donné, je vous le rembourserai à mon retour. » On ne saurait imaginer quelles lumières inattendues cette admirable parabole répandit sur les ténèbres dont une pratique et une interprétation du corps sacerdotal juif avaient obscurci la morale naturelle et révélée. Les lettrés, les savants, les prêtres juifs étaient alors très religieux observateurs de certaines pratiques extérieures; ainsi, ils auraient cru commettre un crime en oubliant de se laver les mains avant de se mettre à table; mais faire le bien en secret, sacrifier son argent, ses aises, sa vie à secourir le prochain, surtout si l'on ne devait en retirer aucune gloire devant les hommes, secourir un inconnu, abandonné dans la gorge d'une montagne, cet inconnu fût-il de la même nation, de la même religion, dès lors qu'il n'était pas de la même caste, et qu'il s'agissait de lui rendre un service ignoré du public, cela n'était point compris dans les bonnes œuvres par lesquelles ils prétendaient mériter le ciel. Les sentiments d'humanité qui doivent se purifier, se perfectionner, s'enflammer au souffle de la religion bien comprise et bien appliquée, s'étaient éteints jusqu'à la dernière étincelle dans ces cœurs froids, orgueilleux, hypocrites, pharisaïques. Qui fut touché de compassion à la vue de ce pauvre juif, isolé, meurtri, abandonné sur le chemin; qui le secourut avec un soin fraternel, et qui lui consacra son temps, son argent? Un étranger, un hérétique, un ennemi des Israélites, un Samaritain, un homme de cette tribu, de cette secte qui haïssait tellement les Israélites et que ceux-ci haïssaient si fort, que deux des disciples de Jésus-Christ demandèrent à leur divin maître le pouvoir de faire descendre le feu du ciel, à l'exemple d'Élie, sur cette race impure : zèle de bonne foi, mais inintelligent, que censura vivement Jésus-

Christ, quoiqu'il s'agît de venger son honneur, parce que les Samaritains avaient refusé de lui donner asile ; zèle, dis-je, qu'il réprima par ces mots : « Vous ne savez pas de quel esprit vous êtes, car le fils de l'Homme n'est pas venu pour perdre les hommes, mais pour les sauver. »

Un Samaritain secourut le voyageur juif abandonné par deux juifs ; lequel des trois, demanda Jésus-Christ au docteur, du Samaritain, du prêtre et du lévite juifs, vous semble avoir été le prochain du voyageur juif, spolié et presque tué par les voleurs ? — Le docteur répondit : « Ce fut celui qui exerça la miséricorde envers lui ». — « Allez donc », répliqua le divin Maître, « allez et faites de même », c'est-à-dire, quand quelqu'un a besoin de vous, n'examinez ni de quelle nation, ni de quelle religion, ni de quelle classe sociale, ni de quel parti politique il est, ni s'il est votre ami ou votre ennemi ; rappelez-vous seulement qu'il est homme, c'est-à-dire ayant la même nature que vous, créé comme vous par Dieu et à son image, racheté comme vous par le sang du Fils de Dieu ; tout homme est votre prochain, votre proche ; bien plus, tout homme est votre frère : ayez donc pour lui les sentiments d'un bon et tendre frère.

D. Comment concilier le précepte d'aimer tous les hommes, soit fidèles, soit infidèles, soit justes, soit pécheurs, avec cette parole de David qui dit : J'ai *haï les méchants* [1] ?

R. On peut haïr quelqu'un comme méchant et l'aimer comme homme ; en d'autres termes, on hait le mal, mais on est plein de charité pour celui qui le commet, et on tâche de le corriger.

D. Jésus-Christ n'a-t-il pas ordonné quelque chose de plus difficile et de plus beau touchant le prochain ?

R. « Moi, je vous dis, aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous veulent du mal, et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient. » En effet, dit saint

1. Ps. CXVIII.

Augustin, un homme, en devenant votre ennemi, n'a pas cessé d'être homme, c'est-à-dire l'œuvre de Dieu, l'image de Dieu, votre semblable, votre frère : « aimer un ennemi, c'est toujours aimer son frère. »

Ainsi, dans les cas où notre ennemi a besoin de notre secours, pour sauver son âme, sa vie, sa réputation, son bien, sa position, si, pouvant le secourir, nous refusons de le faire, nous cessons d'être chrétiens ; car l'une des marques distinctives du chrétien, c'est de s'aimer les uns les autres, et de faire du bien à ceux qui vous veulent du mal.

D. Toute espèce de vengeance contre nos ennemis nous est donc interdite par le christianisme ?

R. Si c'est une faute grave de refuser en cas de nécessité de faire du bien à son ennemi, c'est un crime encore plus opposé à l'esprit du christianisme, de lui faire du mal, de lui en souhaiter ou de se réjouir de celui qui lui arrive. « Ne vous réjouissez point », nous dit le Saint-Esprit par la bouche du sage, « de la chute de votre ennemi, et que votre cœur ne tressaille point du malheur qui lui est arrivé [1]. » Saint Jean, l'apôtre de la charité, va jusqu'à dire que vouloir du mal au prochain, souhaiter qu'il soit amoindri, ruiné, c'est une espèce d'*homicide* [2]. Il faut donc, si quelqu'un nous a offensé, lui pardonner cette offense, sincèrement, cordialement ; ce devoir nous est imposé sous une sanction terrible, c'est que si nous ne pardonnons point aux hommes, Dieu ne nous pardonnera pas non plus [3]. Par cette obligation de pardonner à nos ennemis, de nous réconcilier avec eux, c'est la vengeance que Dieu nous interdit, mais non la juste revendication de nos droits. On peut donc, on doit même souvent, quand on a reçu une injure, un dommage considérable, en exiger la réparation par la voie de la justice régulière, quand on ne peut l'obtenir autrement ; mais il faut agir

1. Prov., XXIV.
2. Ch. II et III.
3. Matth., VI.

ainsi, non dans l'intention de nous venger, de nuire à l'offenseur, de rendre le mal pour le mal, mais uniquement pour conserver notre bien, notre honneur, notre réputation, notre crédit, qui forment le trésor essentiel d'une famille. Car la charité bien ordonnée commence par soi-même, puis s'étend aux parents, puis aux proches, puis aux voisins, puis aux concitoyens, puis à tous les hommes.

ÉTENDUE ET ORDRE DE CHARITÉ

D. Quelles limites Dieu a-t-il assigné à l'amour et au dévouement qu'il nous faut avoir pour le prochain ?

R. Dieu ne nous ordonne pas d'aimer le prochain *plus* que nous-mêmes, mais après nous-mêmes, et alors *comme* nous-mêmes. Il nous est défendu d'exposer le salut de notre âme, et même notre bien moral, pour le prochain. Nous ne sommes pas tenus de sacrifier notre vie pour sauver celle du prochain, ni nos biens pour sauver les siens. Mais qu'il est beau de voir les missionnaires affronter la mort pour évangéliser les sauvages ! Qu'il serait barbare et antichrétien de ne rien sacrifier de son bien pour sauver la vie de son semblable ! Je ne parle pas de ceux qui sont chargés du soin des âmes ; leur obligation va plus loin : ils doivent exposer leur vie et leurs biens pour le salut des âmes qui leur sont commises, dans les cas de pressante nécessité, comme en temps de guerre ou de peste et dans toutes les calamités publiques : « le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis [1]. »

DEVOIRS ENVERS LES PAUVRES ET LES INDIGENTS

D. Quels devoirs le christianisme nous prescrit-il envers les *pauvres*, les *indigents*, les *malheureux ;* nous impose-t-il l'*aumône* et la *bienfaisance ?*

1 Joan., x

R. La sainte Écriture, interprétée selon le sentiment de la majorité des Pères de l'Église, fait une obligation étroite aux chrétiens de consacrer le *superflu* de leurs biens à soulager la misère du prochain. Si un prédicateur osait aujourd'hui exprimer dans toute sa rigueur la doctrine chrétienne sur ce sujet, il offenserait, à un tel point, les oreilles des personnes riches, qu'il ne pourrait plus remonter dans la chaire de vérité. Mais il est plus facile d'écrire que de parler : écrivons les préceptes divins.

On n'aime pas Dieu, si l'on n'aime pas son prochain : or, on ne l'aime pas, quand on manque à l'assister dans son besoin si on le peut. « Si quelqu'un », dit saint Jean, « a des biens de ce monde, et que, voyant son frère dans la nécessité, il lui ferme ses entrailles, comment aime-t-il Dieu ? [1] » Il faut remarquer ce mot de *frère*, employé par l'apôtre, pour désigner le prochain. Aussi, contrairement à la morale du paganisme, d'après laquelle les neuf dixièmes du genre humain n'étaient pas considérés comme semblables à l'autre, qui les tenait dans l'esclavage et la misère, le christianisme nous rappelle que nous sommes tous frères : nous ne formons qu'une seule famille dont Dieu est le père. C'est lui l'unique propriétaire *absolu*, éternel, de tous les biens, puisqu'il les a créés, pour servir à la subsistance de tous les hommes. Pour encourager et récompenser le travail, l'activité, donner de la stabilité aux familles, exercer la conscience de l'homme par l'accomplissement des devoirs sociaux, il a voulu que les hommes pussent, par des moyens légitimes, acquérir ces biens, les conserver, les transmettre ; mais ce n'est là qu'une propriété *relative :* les hommes, devenus propriétaires, doivent user des biens qu'ils possèdent conformément aux volontés du suprême propriétaire. « Assistez le pauvre, Dieu l'ordonne... Dispensez vos richesses, — dont vous n'êtes que le dépositaire, et dont le vrai propriétaire est Dieu — selon que Dieu l'a commandé ».

1. I Joan., III.

Quelle force dans ces expressions : *propter mandatum assume pauperem..... pone thesaurum tuum in præceptis Domini* [1]. D'après ce principe, qui est le vrai, ce n'est pas seulement manquer au précepte de la charité, c'est commettre une *injustice*, d'user pour soi seul des biens que Dieu a créés pour faire vivre tous les hommes : « En ne donnant pas aux pauvres qui meurent de misère ce qu'ils ont en trop, les riches sont des meurtriers, des homicides », dit le pape saint Grégoire le Grand [2]. Saint Basile considère les riches, qui ne donnent pas aux pauvres leur superflu, comme les détenteurs du bien des pauvres : « Ce pain que vous mettez en réserve, est à ce pauvre qui meurt de faim; ce vêtement que vous tenez enfermé en votre armoire, est à cet homme nu ; ces souliers qui pourrissent en votre maison, sont au prochain qui est sans chaussures; cet argent que vous enfouissez dans la terre, est à ce pauvre qui est dans l'indigence ». « Donnez », dit saint Jérôme dans sa lettre à Hédibie (question première), « ce que vous avez au delà de ce qui est nécessaire pour votre nourriture et votre habillement ; sachez que vous êtes redevable de cela aux pauvres. Une âme chrétienne sait bien que c'est une espèce de larcin et une fraude qu'on commet à l'égard du prochain, si on ne lui donne pas son superflu quand il est dans le besoin ».

Que les riches ne disent point qu'ils sont les maîtres de leurs biens, et ne sont point obligés d'en rien donner aux pauvres. Il en sont les maîtres, il est vrai, dit saint Augustin, vis-à-vis des autres hommes, qui n'ont point le droit de leur en rien prendre, mais ils n'en sont point les maîtres absolus à l'égard de Dieu, qui en demeure le suprême propriétaire, par un droit inaliénable ; ils ne peuvent donc en disposer que selon l'intention de Dieu qui veut qu'ils fassent part de leur superflu aux pauvres.

1. Ecclésiastique, XXIX.
2. Past. 3 part. mon. 22.

D. Qu'entendez-vous par donner son *superflu* ?

R. On distingue deux sortes de superflus : il y a le superflu à la nature, c'est ce qui n'est pas nécessaire pour notre subsistance, ni pour celle des personnes que nous devons entretenir. Il y a le superflu à l'état de chacun, c'est ce qui n'est pas nécessaire à se soutenir, soi et sa famille, dans son état, dans son rang. Mais il ne faut pas regarder comme nécessaire à l'état, au rang, ce qu'on y dépense par amour du luxe, du faste, des plaisirs : si l'on n'admettait comme superflu que ce qui reste après avoir satisfait aux passions mondaines, il n'y aurait point de superflu, et les gens du monde se trouveraient exempts du précepte divin ; le pape Innocent XI a condamné cette proposition, subversive de la loi divine. L'esprit chrétien veut que les personnes les plus élevées, dans l'échelle sociale, gardent une honnête modération en leurs meubles, en leurs habits, en leur train, dans les bâtiments, les festins, les jeux, les plaisirs ; dans l'accroissement de leur fortune, dans les dotations faites à leurs enfants. Que les riches se conduisent chrétiennement, dit saint Augustin, et il auront beaucoup de superflu pour secourir les indigents [1].

D. L'obligation de secourir notre prochain n'existe que quand celui-ci est dans la *nécessité*. Expliquez ce terme, ou plutôt le cas qu'il exprime.

R. On doit distinguer trois nécessités dans lesquelles nous devons secourir le prochain de nos biens. Il y a la nécessité *extrême*, quand l'indigent est en danger évident de mourir ou de devenir infirme, s'il n'est secouru. Il y a la nécessité *pressante*, lorsque le prochain ne peut pas éviter une maladie, ou sa ruine, ou quelque autre grave accident, s'il n'est secouru. Enfin, il y a la nécessité *commune*, dans laquelle notre prochain ne peut, malgré son travail, se procurer les choses nécessaires à la vie pour lui et la famille dont il est chargé.

1. Sur le Psaume CXLVII.

D. Quelles sont nos obligations diverses selon ces divers cas ?

R. La théologie catholique enseigne que ceux qui ont des biens *superflus à leur état*, sont obligés, sous peine de péché mortel, c'est-à-dire de damnation éternelle, de secourir non seulement les indigents qui sont dans l'*extrême nécessité*, mais aussi ceux qui sont dans une *nécessité pressante*. Saint Augustin exige même que, dans ces deux cas, nous consacrions à secourir les indigents une partie de ce qui est nécessaire à notre état, de ce qui, par conséquent, est superflu à notre nature. Enfin, saint Thomas, le chef des théologiens, est d'avis que les riches, qui ont des biens *absolument superflus*, sont strictement obligés d'en donner une partie considérable aux pauvres qui ne sont que dans une *nécessité commune*, parce que, dit saint Augustin, ce qui nous est superflu étant nécessaire aux pauvres, et Dieu, qui est le maître des biens, ayant ordonné de le leur donner, si nous le retenons pour nous, *nous retenons le bien d'autrui* [1].

D. Y a-t-il quelque sanction divine, attachée à cette loi ?

R. Si quelqu'un manque à l'accomplissement de ces devoirs, voici le sort qui l'attend : « Lorsque l'Homme-Dieu viendra pour prononcer le jugement général et dernier, il placera les bons à sa droite, les méchants à sa gauche, et il dira aux premiers : Venez posséder la gloire et le bonheur qui vous ont été destinés par Dieu et que vous avez mérité par vos bonnes œuvres : car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger, j'étais sans abri et vous m'avez logé, j'étais sans vêtement et vous m'avez vêtu, j'ai été malade et vous m'avez soigné, j'ai été en prison et vous m'y avez visité ».

Alors les justes répondront : « Seigneur, quand est-ce que nous vous avons vu avoir faim, et que nous vous avons donné à manger; ou avoir soif, et que nous vous

1. S. Thom. 2. 2. q. 32. art. 6. — in 4 dist. 15 q. 2. art 1 quæst. 4 ad 4 ; saint Augustin in Ps. CXLVII.

avons donné à boire? Quand est-ce que nous vous avons vu sans abri et que nous vous avons logé, sans vêtement et que nous vous en avons donné? Quand est-ce que nous vous avons vu malade ou en prison et que nous vous avons assisté, visité?

Et le Seigneur leur répondra : « Je vous dis en vérité qu'autant de fois que vous avez fait cela à l'égard du dernier de mes frères, c'est à moi-même que vous l'avez fait ».

Il dira ensuite à ceux qui seront à sa gauche : Retirez-vous de moi, maudits, allez subir le supplice éternel qui vous attend. Car j'ai eu faim et vous ne m'avez pas donné à manger, j'ai eu soif et vous ne m'avez pas donné à boire, j'étais sans abri et vous ne m'avez pas logé, j'étais sans vêtement et vous ne m'avez pas vêtu, j'étais malade et en prison et vous ne m'avez pas assisté, visité.

Eux aussi lui demanderont : Seigneur, quand est-ce que nous vous avons vu avoir faim ou soif, ou être sans abri, ou sans vêtement, ou malade, ou en prison, et que nous avons manqué à vous assister ? Il leur répondra : Je vous dis en vérité que toutes les fois que vous avez refusé cette assistance au dernier de mes frères, c'est à moi que vous l'avez refusée.

Et alors les uns entreront dans le supplice éternel, et les autres dans la félicité éternelle [1].

D. Tout commentaire affaiblirait ces paroles. Elles prouvent, avec beaucoup d'autres endroits des Ecritures, le sentiment des Pères, des conciles, des papes, des théologiens, que nous sommes obligés, sous peine de la damnation éternelle, de consacrer une très grande partie du superflu de nos ressources à secourir notre prochain dans ses nécessités. Toute personne, toute société qui manque à ce devoir n'est pas chrétienne.

R. C'est, hélas ! il faut l'avouer à notre honte, c'est le

1. Matth. xxv

cas d'un certain nombre : chacun de nous s'est fait un christianisme, un catholicisme spécial, pour ses commodités, ne conservant que ce qui peut lui être utile ou agréable, en retranchant tout le reste. Des pauvres ne veulent pas d'un christianisme qui leur défend non seulement de prendre, mais même de convoiter le bien des riches; des riches repoussent une religion qui les oblige de donner leur superflu aux pauvres.

C'est de cet égoïsme que viennent les imperfections sociales : on ne peut donc les corriger qu'en transformant le cœur humain, en l'embrasant de l'amour de Dieu et du prochain, et du désir des biens éternels : toute amélioration sociale consiste à devenir plus chrétien par la foi et les actes. Soyons des chrétiens réels, nous serons parfaits; appliquons entièrement les préceptes évangéliques, nous aurons accompli tout progrès.

PAUPÉRISME, MENDICITÉ, ASSISTANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE

D. Est-ce à dire qu'en somme il y a en France mauvaise volonté chez les riches quand il s'agit de secourir les pauvres ?

R. Au contraire : la France a des entrailles pleines de charité et de générosité, et il se trouve généralement chez nous assez de personnes compatissantes qui font les plus grands sacrifices pour soulager la misère et la souffrance.

Mais quand le précepte de l'aumône est *suffisamment appliqué*, il n'est pas toujours *bien appliqué*. De même qu'il est des chrétiens qui ne *veulent* pas donner assez de leur superflu aux indigents, il en est d'autres qui ne *savent pas* le donner, qui favorisent la *mendicité* et le *vagabondage*, en donnant surtout l'aumône à ceux qui la demandent, qui passent leur temps à la demander et qui en vivent exclusivement, lorsqu'ils pourraient vivre du produit de leur travail.

D. La question *des pauvres* et de leur assistance est obs-

curcie par tant d'erreurs et de préjugés, qu'il serait utile d'y répandre quelque lumière.

R. Pour suivre une voie pratique, il faut tenir compte de certaines observations recueillies par la science économique : les voici sous une forme concise :

1° C'est dans les pays où les salaires sont plus élevés qu'il y a plus de misère, et ce sont souvent les ouvriers qui gagnent le plus qui épargnent le moins.

2° Le paupérisme croît avec le progrès, la civilisation, l'industrie, qui créent des appétits, des habitudes, des besoins nouveaux.

3° Le paupérisme est alimenté par l'assistance légale : une partie de la population compte là dessus, au lieu de s'évertuer à assurer elle-même ses propres moyens de vivre, par le travail, la privation, l'ordre, l'épargne.

En Angleterre, le *sixième* de la population vit de l'assistance des cinq autres sixièmes : pays industriel, commerçant, et où l'assistance publique est solidement organisée.

En Espagne, pays arriéré, où l'assistance publique existe peu ou point, il n'y a presque pas d'indigents.

En France, c'est dans le département le plus riche, le plus progressif, le plus assisté, le Nord, qu'il y a le plus d'indigents : le sixième de la population, comme en Angleterre.

Dans la Creuse, département le plus pauvre, le plus retardataire, il n'y a qu'un indigent par cinquante habitants.

On voit par là combien le problème de l'extinction de la mendicité est difficile à résoudre, surtout parce qu'on risque d'augmenter le paupérisme en l'assistant.

D. Faites-nous connaître comment les choses se passent en Angleterre.

R. En Angleterre, on cherche à supprimer la mendicité en donnant aux indigents tout ce dont ils ont besoin.

L'organisation de cette assistance publique se compose de trois éléments essentiels :

1° En Angleterre et en Amérique, il y a dans chaque commune, outre les fonctions municipales, une foule d'offices destinés à pourvoir à certains services : ainsi, une commission est chargée de surveiller l'éclairage, une autre l'hygiène, une autre la propreté de la voie publique, etc., etc. Il y a ainsi une quinzaine de services municipaux, faits ou dirigés par des commissions, électives et obligatoires ; celui qui est nommé membre d'une de ces commissions doit accepter sous peine d'amende. Or, il y a une commission pour l'extinction de la mendicité ou l'assistance publique.

2° On pourvoit à l'assistance publique par un impôt (la taxe des pauvres), qui est la base de tous les autres impôts.

3° Une administration spéciale a mission de faire fonctionner le service de l'assistance publique dans tout le royaume. L'autorité centrale y est exercée par un *bureau de la loi des pauvres*, véritable ministère, qui envoie partout des inspecteurs.

Il y a aussi dans chaque district (canton) un bureau d'administrateurs qui nomment les agents suivants : le secrétaire de l'assistance publique, le trésorier, le médecin extérieur, le médecin de la *maison de travail*, la matrone, le chapelain (aumônier), l'instituteur, l'institutrice, la nourrice, etc... L'assistance consiste à admettre un indigent dans la maison de travail ou à lui donner des secours à domicile. Les médecins prononcent l'admission et rangent les admis par catégories : vieillards, enfants, jeunes filles, femmes, etc. Les secours à domicile doivent être principalement en *nature :* vêtements, combustibles, aliments. On n'a droit à être secouru que là où l'on a son domicile légal.

D. Quel est le genre d'*assistance* qui domine en France?

R. En France, la misère est surtout secourue par la *charité privée*, qui a aussi ses inconvénients.

1° On risque de secourir principalement les mendiants, les vagabonds, tandis que de vrais pauvres, qui travail-

lent au lieu de tendre la main aux passants, peuvent rester sans assistance.

2° Un grand nombre de personnes peuvent donner successivement au même mendiant, qui se trouvera avoir plus qu'il ne lui est nécessaire : on a vu des mendiants s'enrichir du produit de leur mendicité, c'est-à-dire de leur paresse.

D. Quel genre d'assistance vous semble préférable?

R. Entre ces deux systèmes, celui de la charité publique et celui de la charité privée, une société chrétienne, comme la nôtre doit l'être, adopterait utilement peut-être un système intermédiaire, dont voici les principes :

1° Il y aurait un impôt des pauvres perçu par chaque commune, par chaque canton, par chaque arrondissement, par chaque département, et enfin par l'État.

Cet impôt serait proportionnel au revenu présumé de chaque citoyen, et assis de façon à ne porter que sur le *superflu* à l'*état de chacun*. En outre, on exhorterait les personnes les plus riches et les plus charitables à faire des dons, des legs testamentaires en faveur de cette œuvre, qui, bien organisée et fonctionnant avec régularité et succès, attirerait beaucoup de sympathies. L'*impôt* ne se percevrait qu'en cas d'insuffisance des *dons volontaires*.

2° Le canton viendrait au secours de la commune en cas d'insuffisance de celle-ci ; l'arrondissement au secours du canton, le département au secours de l'arrondissement, l'État au secours du département, toujours en cas d'insuffisance. Il y a tel établissement qui dépasserait les besoins et les ressources d'une petite division territoriale, et qui ne serait pas trop considérable pour une plus grande.

Ainsi, chaque commune ne peut avoir un hôpital pour les malades, les infirmes, les vieillards indigents ; mais un hôpital n'est pas de trop pour toutes les communes d'un canton, ou du moins pour toutes celles d'un arrondissement. Il faudrait bien un asile d'orphelins dans chaque

département. Un asile d'aliénés suffit pour plusieurs départements, qui le construiraient et l'entretiendraient à frais communs ; l'État viendrait en aide aux départements pauvres.

3° Il y aurait un *comité spécial* chargé de la bienfaisance, nommé, pour les deux tiers de ses membres, dans chaque commune, par le conseil municipal; dans chaque canton, par le conseil cantonal (ou municipal, si la constitution n'établit pas de conseil cantonale ; dans chaque arrondissement par le conseil d'arrondissement; dans chaque département par le conseil général. J'ai dit pour les *deux tiers des membres*. L'autre tiers comprendrait quelques personnes, comme le curé, qui seraient membres *de droit*, et d'autres nommées par l'administration. Outre ce *comité directeur et administrateur*, on aurait un comité de *dames* collectrices des aumônes volontaires, et distributrices des secours, sous la surveillance du comité. Les quêtes faites par les dames sont mille fois plus productives, parce qu'elles savent mieux demander et qu'on sait moins leur résister. Les aumônes portées dans les familles pauvres par des dames ont bien plus de valeur, car elles sont données plus gracieusement et accompagnées de douces consolations, telles que le cœur sensible des femmes en peut seul prodiguer.

Il y aurait, au siège du gouvernement, au ministère de l'intérieur, un directeur, avec le personnel nécessaire, pour assurer la marche de ce service public; on pourrait aussi établir, comme en Angleterre, des inspecteurs généraux, qui parcourraient une fois par an, *au moins*, tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement, afin d'éclairer tout à la fois et de contrôler les administrateurs de la bienfaisance publique.

4° La mendicité et le vagabondage seraient interdits, non pas en théorie seulement et par des défenses inscrites sur les poteaux des routes, mais effectivement et efficacement. On arrêterait quiconque aurait demandé l'aumône.

5° Le mode d'assistance le plus usité devrait être le secours à domicile ; parce que celui qui porte ce secours peut s'assurer par lui-même de la nature et de l'étendue des besoins de l'indigent ; il profite de l'occasion pour voir comment il tient son intérieur et sa famille ; si la propreté, l'ordre, y règnent ; si la religion, la morale, la probité, y sont en honneur ; il assiste aussi l'âme en même temps que le corps, par de bonnes paroles placées à propos ; il instruit, il moralise, il évangélise.

6° Les secours devraient consister surtout en nature, aliments, vêtements, combustible, parce qu'on est plus sûr que ce genre de secours ne sera pas détourné de sa destination ; combien de pères de famille dépravés, si vous leur donnez de l'argent pour nourrir, vêtir, chauffer leurs nombreux enfants, le dépenseront seuls dans le cabaret, cet ignoble repaire du plus grossier égoïsme !

7° On surveillerait sévèrement toutes les personnes assistées, pour savoir si elles se montrent, par leur conduite, dignes des secours qu'on leur donne ; si elles en font un légitime usage, si elles déploient toute l'activité nécessaire pour s'en passer le plus tôt possible. Il faudrait souvent exposer aux indigents que la misère, sauf des cas exceptionnels, est honteuse et coupable, parce que c'est le fruit de la paresse et du désordre, et qu'ils doivent donc s'appliquer à sortir le plus tôt possible de cette triste situation.

On devrait être très large pour les pauvres vertueux, et surtout pour ceux qui ont beaucoup d'enfants, et qui contribuent ainsi à guérir la grande plaie de la France, qui est la diminution de la population, inspirée par un vil intérêt. Au contraire, on montrerait beaucoup de sévérité pour les indigents adultes qui ne se marient pas, pour les pères de famille qui ont très peu d'enfants ou qui ne s'occupent pas de ceux qu'ils ont. On serait surtout impitoyable pour l'ivrognerie, la débauche, l'oisiveté.

8° On ne recourrait à l'établissement de maisons de travail qu'à la dernière extrémité, parce que l'indigent doit considérer l'assistance qu'on lui donne comme accidentelle et temporaire, et non comme chose ordinaire et perpétuelle. Donner à l'assistance publique une forte organisation, c'est organiser la misère : le droit absolu des pauvres à l'assistance est un encouragement à la fainéantise et au désordre : pourquoi se priver et économiser, quand on sait que l'État vous donnera ce qui pourrait vous manquer ? Inutile de penser à vous et à vos enfants : l'État y songe et veille sur vous. Pourquoi vous efforceriez-vous de travailler beaucoup et bien, pour être sûr d'être employé par les patrons qui désirent de bons ouvriers ? N'avez-vous pas à votre disposition les maisons de travail de l'État, refuges du rebut de la classe ouvrière ?

D. Quelle nécessité voyez-vous qu'il y ait des ministres de la religion dans chaque conseil, dans chaque comité de charité ou de bienfaisance publique ?

R. Cette importante question a été discutée dans l'Assemblée nationale française, séance du 27 mars 1873, disons plutôt que cette cause a été plaidée victorieusement par l'éloquent évêque d'Orléans, Mgr Dupanloup.

D. Quelles raisons a-t-il fait valoir ?

R. L'orateur démontra que séparer la bienfaisance publique de la religion, c'est séparer un ruisseau de sa source ; car la charité procède exclusivement du christianisme : « Avant nous, avant le christianisme, il n'y avait pas sur la surface de la terre un seul hospice, un seul hôpital, un seul asile pour la souffrance... On connaît la date des premières fondations d'assistance publique, les noms des premiers fondateurs : ce sont des papes, des évêques, des prêtres, des chrétiens... La charité était inconnue du paganisme, le nom même est absent de la langue païenne. Le plus fameux moraliste de l'antiquité définissait la compassion, un vice du cœur : *misericordia animi vitium est* [1]... Un autre ancien disait qu'il faut être

1. Sénèque, *Traité de la clémence*.

un sot ou un étourdi, *levem aut stultum*, ou un méchant, *nefarium*, pour livrer son cœur à la compassion[1] ; et enfin le même philosophe tranche la difficulté d'un seul mot en disant : Le sage est sans compassion, *sapiens non miseretur* ».

C'est Jésus-Christ qui a créé la charité, et il a arrosé de son sang fécond les racines de cet arbre divin : aussi le voit-on étendre ses branches dans tous les siècles de l'ère chrétienne, abriter les malheureux, les nourrir de ses fruits, les consoler du parfum de ses fleurs. « A l'heure qu'il est, nous venons de fonder en France, par les mains des petites sœurs des pauvres, cent vingt hospices nouveaux, dans lesquels vingt mille vieillards sont recueillis, vêtus, logés, soignés avec la dernière charité... Quand les choses sont telles, on comprend parfaitement que pendant des siècles le clergé seul ait été chargé de l'administration du patrimoine des pauvres. Puis le cours des temps a donné à la société laïque la place naturelle et légitime qui lui appartient. Cette place est devenue prépondérante, nous en sommes heureux. C'est au fond l'esprit chrétien, l'inspiration chrétienne, entrés dans nos mœurs, infiltrés dans nos lois et dans nos pratiques administratives elles-mêmes. Mais pour cela, permettez-moi de vous le dire, il n'était pas juste, comme l'a fait la Convention, de nous chasser du grand domaine de la charité », créé par le christianisme, qui appartient aux chrétiens, et qui péricliterait si l'on défendait aux chefs du christianisme de participer à son administration. « Ce n'est pas seulement la justice qui nous est due, que je réclame, c'est l'intérêt même des pauvres et des œuvres de bienfaisance, dont je plaide en ce moment la cause. Les legs, les dons, les aumônes, les fondations y arriveront plus considérables si nous y sommes » ; car c'est presque toujours par motif de religion que l'on fait des fondations.

Une autre raison que donne l'éminent prélat pour ad-

1. Cicéron, *pro Murena*.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

mettre les prêtres dans les commissions chargées de diriger, de gérer les œuvres de bienfaisance, c'est que le prêtre a une compétence, une aptitude spéciale pour ces fonctions : s'occuper des pauvres, des indigents, les visiter, s'enquérir de leurs besoins, être le confident de leurs misères, les consoler, les secourir, tout cela fait partie de la mission du prêtre. Le prêtre est l'homme qui peut le mieux découvrir les misères les plus grandes et les plus dignes d'intérêt, celles des *pauvres honteux*, de ceux qui, délicats et fiers par nature, et frappés de malheurs inattendus, cachent leur pauvreté, et dévorent en silence leurs privations et leurs peines : « Ceux-là, qui les cherchera, qui les découvrira ? A qui se feront-ils connaître ? à qui laisseront-ils entendre ces soupirs qu'on pousse en secret ? à qui laisseront-ils voir ces larmes, ces profonds désespoirs qu'on dérobe à tous les yeux ? à qui, messieurs ? à leurs prêtres, à leurs pasteurs, à leurs pères ! »

Ces frappantes raisons, tirées de la nature des choses, ces sentiments évangéliques, cette parole brûlante de la charité, ces grâces exquises du langage, convainquirent, émurent, charmèrent l'Assemblée, dont les bravos entrecoupaient, à chaque phrase, le discours de l'illustre évêque. *Cinq* voix seulement s'opposèrent, dans le vote, à l'adoption de l'amendement qu'il fit introduire dans la loi sur les établissements de bienfaisance.

D. Cette loi est-elle conforme à l'organisation que vous proposez ci-dessus ?

R. Il s'en faut de beaucoup ; mais elle introduit néanmoins d'utiles réformes [1].

1. En voici les dispositions :

Article premier — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres renouvelables, du maire et du plus ancien curé de la commune.

Dans les communes où siègent un conseil presbytéral ou un

D. Nous avons dit que la France était le pays généreux par excellence. Pourriez-vous le faire voir par la statistique ?

consistoire israélite, les commissions comprennent en outre un délégué de chacun de ces conseils.

Toutefois, dans les communes où il existe, soit pour les protestants, soit pour les israélites, des hospices ou hôpitaux spéciaux ayant une administration séparée, le conseil presbytéral ou le consistoire n'ont à désigner aucun délégué pour faire partie de la commission administrative des autres établissements hospitaliers.

Art. 2. — Le nombre des membres des commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du conseil d'État.

Art. 3. — La présidence appartient au maire ou à l'adjoint ou au conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Les commissions nomment tous les ans un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

Les fonctions de membre des commissions sont gratuites.

Art. 4. — Les membres des commissions administratives sont nommés pour cinq ans. Chaque année la commission se renouvelle par cinquième.

Si la commission est composée d'un nombre de membres non divisible par cinq, le sort désignera également les années dans lesquelles il y aura lieu à renouvellement plus considérable.

Le nouveau membre est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par la commission.

Il en sera de même en cas de décès et de démission.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

Art. 5. — Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les membres révoqués ne pourront être présentés dans l'année qui suivra leur révocation.

R. En France, le vaste fleuve de la charité distribue ses eaux vivifiantes par des canaux de dérivation, si nombreux, si divers, qu'il est difficile d'établir le débit total. Je me borne à vous mettre sous les yeux ce que la bien-

En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, la commission sera nommée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Le renouvellement par cinquième de cette commission sera déterminé par le sort à la première séance d'installation.

Art. 6. — Les receveurs des établissements charitables sont nommés par les préfets sur la présentation des commissions administratives.

En cas de refus motivé par le préfet, les commissions sont tenues de présenter d'autres candidats.

Le receveur peut, sur la proposition de la commission administrative et avec l'autorisation du préfet, cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire de la commission.

Les receveurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux pourront, de concert avec les bureaux de bienfaisance, assister à domicile les malades indigents.

A cet effet, elles sont autorisées, par extension de la faculté ouverte par l'article 17 de la loi du 7 août 1851, à disposer des revenus hospitaliers, jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

La portion des revenus ainsi employés pourra être portée au tiers avec l'assentiment du conseil général.

Art. 8. — Il n'est point dérogé par la présente loi aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale.

Art. 9. — Le décret du 18 janvier 1871, relatif à l'organisation de l'assistance publique à Marseille, est rapporté.

Art. 10. — Les décrets des 23 mars et 17 juin 1852 sur les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés.

Art. 11. — Les décrets des 29 septembre 1870 et 18 février 1871, relatifs à l'administration de l'assistance publique à Paris, sont rapportés.

Cette administration sera provisoirement régie par les prescriptions de la loi du 10 janvier 1849 et du décret réglementaire du 24 avril suivant, rendu en exécution de cette loi.

faisance *officielle* doit aux libéralités particulières, en vous faisant remarquer qu'outre les *hospices* et les *bureaux de bienfaisance*, il existe une foule d'institutions charitables non officielles, *bureaux de charité*, *asiles* pour la vieillesse, tenus par les *petites sœurs* des pauvres, etc.

Voici les documents officiels :

Du 1er janvier 1800 au 31 décembre 1845, les libéralités charitables dont l'acceptation a été régulièrement autorisée ont produit :

Pour les hospices.....	72,593,360 fr.
Pour les bureaux de bienfaisance....	49,911,000
Ensemble.....	122,504,450 fr.

Continués en vertu des circulaires ministérielles des 1er juin 1850 et 14 juillet 1857, ces recherches ont donné les résultats suivants :

Pous les hospices, du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1855.....	37,107,812	152,737,737
Pour les bureaux de bienfaisance, du 1er janvier 1846 au 31 décembre 1873.....	115,629,925	
Total régulièrement constaté.....		275,242,187

Ces chiffres sont complétés par les suivants :

Pour les hospices du 1er janvier 1856 au 31 décembre 1877.....	121,197,774
Pour les bureaux de bienfaisance du 1er janvier 1874 au 31 décembre 1877.....	19,261,065
Total général.....	415,701,026

Dans un rapport émané de M. Dufaure le 7 décembre 1877 sur les travaux du conseil d'État, nous trouvons les renseignements suivants sur le mouvement des libéralités charitables. Le travail de M. Dufaure comprend deux périodes :

PREMIÈRE PÉRIODE

De 1861 à 1865..... 31,123,239
Soit une moyenne annuelle de 6.244,647 fr.

DEUXIÈME PÉRIODE

Du 10 août 1872 au 31 décembre 1877..... 37,613,800
Soit une moyenne annuelle de 7,526,960 fr.
L'augmentation est de 1,902,313 fr. par année.

Encore cette statistique ne comprend-elle que les libéralités charitables dont l'acceptation a été autorisée par des décrets rendus en conseil d'État. Beaucoup d'autres ont été autorisées par des arrêtés préfectoraux.

Complétons ces renseignements en rappelant qu'il y a en France 13,509 bureaux de bienfaisance secourant (d'après la dernière statistique) 1,279,936 individus, et ayant un revenu annuel de 41,989,815 francs. Il y a, en outre, 1,524 hôpitaux ou hospices disposant d'un revenu annuel de 100,918,600 francs.

La loi du 9 août 1879 est venue abroger et remplacer les articles 1, 2, 4 et 5 de la loi de 1873 et elle n'admet plus comme obligatoire la présence, dans les commissions des hospices et hôpitaux, des ministres du culte. N'oublions pas néanmoins qu'ils peuvent être élus par les conseils municipaux, ou nommés par les préfets, membres de ces commissions [1].

1. Voici cette loi nouvelle du 5 août 1879 :
Les articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873, relative aux commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés et remplacés par les articles suivants : — Art. 1er. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux, et celles des bureaux de bienfaisance, sont composées du maire et de six membres renouvelables. Deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal. Les quatre autres membres sont nommés par le préfet. — Art. 2. Le nombre

ASSISTANCE SPIRITUELLE ; CORRECTION FRATERNELLE ; EXCOMMUNICATION ; INSTRUCTION

D. Avons-nous épuisé la question des devoirs envers le prochain?

R. La charité chrétienne a pour objet de secourir dans notre prochain non seulement le corps, mais aussi, et avant tout, l'âme, qui est ce qu'il y a dans l'homme de plus noble et de plus sublime. L'assistance spirituelle est aussi obligatoire que l'assistance corporelle : elle comprend deux choses : redresser la volonté de notre prochain

des membres renouvelables peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du conseil d'État. Dans ce cas, l'augmentation aura lieu par nombre pair, afin que le droit de nomination s'exerce, dans une proportion égale, par le conseil municipal et le préfet. — Art. 4. Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée, quant à la durée de leur mandat ; mais, en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal. Les autres membres renouvelables sont nommés pour quatre ans. Chaque année, la commission se renouvelle par quart. Les membres sortants sont rééligibles. Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé. Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales. L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu. — Art. 5. Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur. En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois. Les délégués des conseils municipaux ne pourront, s'ils sont révoqués, être réélus pendant une année. En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, les membres que l'article 1er laisse à la nomination du préfet seront, sur sa proposition, nommés par le ministre de l'intérieur. Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation.

par la *correction* fraternelle, dissiper l'ignorance de son esprit par l'*instruction*.

D. Est-ce que cette correction est obligatoire ?

R. Saint Thomas d'Aquin nomme la correction une aumône spirituelle. Si nous sommes étroitement obligés, dit saint Augustin, d'assister le prochain pour sauver son corps d'un grave danger, à plus forte raison si nous voyons périr son âme, et que nous puissions l'aider à la sauver en lui faisant la correction, sommes-nous tenus de lui rendre ce service [1] : c'est une obligation de droit naturel, à laquelle Dieu a voulu nous rendre plus attentifs, en nous en faisant un commandement exprès, en plusieurs endroits de la sainte Écriture. « Si votre frère a péché contre vous, dit Jésus-Christ, allez lui représenter sa faute en particulier, entre vous et lui. S'il vous écoute, vous aurez gagné à Dieu l'âme de votre frère ; s'il ne vous écoute point dans le secret, reprenez-le, en présence de quelques personnes sages et discrètes, qui appuieront votre correction et y donneront plus d'autorité ; s'il ne les écoute pas non plus, traduisez-le devant l'assemblée des fidèles, et s'il n'écoute pas cette assemblé, il en sera exclu, il sera excommunié jusqu'à ce qu'il se corrige [2].

D. Voilà un mot qui sonne mal aux oreilles du XIX^e^ siècle.

R. Pour le dire en passant, rien de plus naturel en principe que l'excommunication, quelle que soit la manière dont on apprécie les divers faits que l'histoire rapporte en cette matière ; toutes les sociétés la pratiquent : le professeur renvoie de sa classe, pour un temps, l'élève qui la trouble par son indiscipline ; la chambre des notaires expulse les notaires indignes ; dans les sociétés financières, celui qui ne remplit pas ses engagements perd ses droits ; les partis politiques, toutes les corporations, excommunient ceux de leurs membres qui dérogent ou dévient gravement, incorrigiblement. Dans la

1. Ser. 5.
2. Matth., XVIII.

Société chrétienne, cette règle, condition vitale de toute société, doit être appliquée avec douceur: « Reprenez », dit saint Paul, « ceux qui sont déréglés... Si quelqu'un refuse d'obéir aux lois de la société chrétienne qu'il a embrassée, faites-lui sentir votre désapprobation en cessant vos relations avec lui, afin qu'il rentre en lui-même et change de conduite. »

Cette espèce d'excommunication qui a pour but le bien de son âme, sa conversion, ne doit vous inspirer aucun sentiment de haine contre lui ; au contraire, vous devez redoubler de charité puisqu'il a une maladie spirituelle qui le rend digne de compassion : *Ne le considérez pas comme un ennemi, mais corrigez-le comme un frère* qu'il s'agit de guérir... il faut vous supporter avec charité les uns les autres ; si quelqu'un a eu la faiblesse de tomber dans quelque faute, ceux qui sont plus parfaits, plus éclairés, *plus spirituels, doivent le relever avec un esprit de douceur*, sans aigreur et sans orgueil, *faisant réflexion sur eux-mêmes et craignant d'être tentés aussi bien que lui ;* car le plus fort doit craindre de tomber [1]. La correction doit être appropriée à l'âge, au sexe, au tempérament du coupable,et aux relations qui existent entre lui et celui qui le corrige : « Ne reprenez pas les vieillards avec rudesse », dit l'apôtre, « mais avertissez-les comme vos pères, les jeunes hommes comme vos frères, les femmes âgées comme vos mères, les jeunes comme vos sœurs [2]. »

D. Tout le monde est-il tenu d'exercer la correction fraternelle.

R. Le précepte de la correction fraternelle regarde principalement ceux qui sont revêtus d'autorité, mais il s'étend aussi à tous les hommes, *Dieu ayant ordonné à chacun de s'occuper de son prochain, mandavit unicuique de proximo suo* [3]. Saint Paul donne l'explication de cette admirable solidarité : c'est que nous sommes les membres

1. Ad Gal., VI; I Cor., X, 12.
2. Tim., V.
3. Ecclésiastique, XVII.

d'un même corps mystique, qui a pour âme l'esprit divin, l'esprit de charité : si l'un de ces membres souffre, tous les autres ressentent sa souffrance et doivent l'aider à se guérir [1] ; la meilleure manière que nous ayons de reprendre le prochain de ses vices, c'est de lui donner par notre conduite l'exemple de toutes les vertus ; il est difficile de faire d'utiles remontrances, lorsqu'on les dément par sa propre conduite : ceux qu'on veut guérir de leurs défauts peuvent répondre : *Guérissez-vous vous-mêmes.*

D. On dit que l'Église favorise l'ignorance et a horreur de l'instruction.

R. Voici la pensée de l'Église sur l'ignorance : *l'ignorance* est une *pauvreté spirituelle*, une *plaie* de *l'âme ;* de même donc que le riche doit consacrer le *superflu* de ses richesses à secourir la pauvreté corporelle de son prochain ; de même que le médecin est tenu de soigner les maladies du corps de son prochain, et que tous deux, si faute d'avoir rempli ces devoirs ils laissent mourir leur prochain, sont de vrais homicides ; de même, dit le pape saint Grégoire, les chrétiens instruits doivent instruire les ignorants ; s'ils y manquent et laissent périr les âmes de leurs frères, ils répondront à Dieu de cette perte [2].

L'instruction a toujours été considérée par l'Église comme une aumône spirituelle *obligatoire* pour tous ceux qui peuvent la donner. Mais ce sujet est trop capital, il donne lieu aujourd'hui à des débats trop retentissants, à la tribune et dans la presse, pour que nous nous bornions à le toucher en passant : nous nous proposons de le traiter séparément à l'article *instruction publique*.

DEVOIRS DES ENFANTS ENVERS LEURS PARENTS

D. Outre les liens généraux de l'humanité qui nous attachent à tous nos semblables, à tous les hommes, fondement de la société humaine, il existe les liens plus spé-

1. I Cor., XII.
2. S. Greg. part. 3, p. mon. 26.

ciaux du sang, de la parenté, et ceux de la hiérarchie, qui unissent le père et l'enfant, le supérieur et l'inférieur à tous les degrés, ciment de la famille et de chaque société en particulier. Quoique ces relations et les devoirs qui en découlent soient indiqués, commandés par la nature, la révélation ne nous les enseigne-t-elle pas avec plus de clarté, ne nous les prescrit-elle pas avec plus d'énergie encore ?

R. Tous les préceptes divins ont une sanction divine : Dieu promet à Abraham, *pour avoir parfaitement gardé ses commandements,* qu'il sera le père du peuple de Dieu, que c'est de sa race que sortira le Rédempteur, dans lequel toutes les nations seront bénies [1]; et Jésus-Christ a dit : « Si vous voulez obtenir la vie éternelle, gardez les commandements divins [2]. »

Cette sanction est rappelée par l'Écriture sainte, spécialement pour le précepte qui contient les devoirs des enfants envers leurs parents : *Honorez votre père et votre mère afin que vous viviez longtemps sur la terre, que le Seigneur notre Dieu vous donnera,* c'est-à-dire, si l'on ne s'en tient pas au sens littéral, afin que vous obteniez du Seigeur une vie heureuse, soit en ce monde, soit dans l'autre.

L'Esprit-Saint, traçant dans l'Ecclésiastique [3] les règles d'une société parfaite, d'une assemblée de justes, de disciples de la sagesse, *où tout doit rouler sur l'obéissance et l'amour*, s'écrie : « Écoutez, enfants, quels sont les droits de votre père et vos obligations à son égard, *si vous voulez être sauvés*, c'est-à-dire éviter les maux de cette vie et de la vie future... Dieu a rendu le père vénérable aux enfants, et il a affermi sur eux l'autorité de la mère; celui qui honore son père obtient le pardon de ses péchés, et celui qui vénère sa mère amasse pour l'éternité des trésors de mérites.

Honorez votre père si vous voulez que vos enfants vous

1. Genèse, XXVI.
2. Matth., XIX.
3. Ch. III.

honorent et que le Seigneur vous exauce quand vous lui demanderez cette grâce.

Celui qui honore son père jouira d'une longue vie,

Celui qui écoute Dieu aura de tendres soins pour sa mère. »

Remarquons que la Bible, comme la nature, exige de nous plus de tendresse pour nos mères, et elle en donne pour raison que notre mère nous aime plus vivement et a plus souffert pour nous. Tobie, parlant à son fils, lui dit : « Honorez votre mère tous les jours de votre vie et souvenez-vous des dangers qu'elle a courus et des maux qu'elle a soufferts en vous portant dans son sein [1] ». Que ne devons-nous pas à nos mères, quels titres n'ont-elles pas à notre amour : les dégoûts d'une longue grossesse, les dangers de l'enfantement, les douleurs qui ont accompagné notre naissance et les maternelles inquiétudes qui l'ont suivie [2]. »

D. Quelle est la mesure de l'amour et de l'obéissance que nous devons à nos parents?

R. L'amour de nos parents doit occuper dans notre cœur la première place après l'amour de Dieu, car nos parents sont, après Dieu, les auteurs de la vie, de l'être, de la santé, des biens du corps et de l'âme, de leurs enfants. Toutefois, nous devons aimer Dieu, qui est souverainement aimable, plus que nos parents, plus que nous-mêmes; si donc nos parents nous demandaient quelque chose qui fût contraire à la volonté de Dieu, nous devrions suivre ce précepte qu'il *vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes* [3], et ces paroles de Jésus-Christ : « Si quelqu'un vient à moi et ne hait pas son père et sa mère, sa femme, ses enfants, ses frères, ses sœurs et même sa propre vie, il ne peut être mon disciple. Quelle mauvaise foi ne faudrait-il pas avoir pour dire que Jésus-Christ recommande la haine des parents? Ce n'est pas la haine qu'il

1. Tobie. IV.
2. S. Ambroise, liv. II., in Luc.
3. Act., V.

recommande, c'est l'ordre dans l'amour : il l'explique clairement : « Celui qui aime son père et sa mère plus que moi n'est pas digne de moi. » Il nous a donné lui-même l'exemple : son histoire dit qu'*il était soumis à son père et à sa mère;* mais quand sa mission divine exigeait qu'il s'arrachât à leur tendresse, il n'hésitait pas et leur disait : « Ne savez-vous pas qu'il faut qu'avant tout je m'occupe des affaires de mon père qui est dans le ciel? »

Saint Paul nous donne la mesure exacte de l'obéissance que nous devons à nos parents : il veut que nous leur obéissions en tout ce qui est juste et raisonnable, en tout ce qui n'est pas contraire à la volonté de Dieu. Il affirme que cela est agréable à Dieu. Dans le trop fidèle tableau qu'il nous fait des horribles désordres qui dégradaient l'humanité, plongée dans les ombres du paganisme, figure « la désobéissance aux parents [1] ». Dans sa deuxième épître à son disciple Timothée, l'apôtre, lui décrivant les mauvais chrétiens contre lesquels il doit se mettre en garde, chrétiens de nom qui se livrent à tous les vices des païens, range encore, parmi les plus graves désordres, la désobéissance aux parents : « Il y aura parmi vous des hommes égoïstes, avares, orgueilleux, médisants, *désobéissants à leurs pères et à leurs mères,* ingrats, impies, intempérants, inhumains... Évitez-les ».

D. Quels sont les principaux objets de l'obéissance des enfants envers les parents?

R. C'est surtout, comme le remaque saint Thomas, en ce qui concerne l'administration et les biens de la famille et en ce qui regarde les bonnes mœurs, que les enfants sont particulièrement soumis à leurs pères et à leurs mères [2]. Les enfants pèchent donc, d'après la théologie catholique, en désobéissant à leurs parents, qui leur commandent de fuir certaines compagnies et certains lieux où le jeu, l'intempérance et les mœurs légères sinon dissolues sont en honneur; de faire certains travaux,

1. Rom., I,
2. *Somme théologique*, 2. 2. q. 104, art. 5.

de prendre soin de quelque affaire pour le bien de la famille.

Un enfant manquerait à ses devoirs de chrétien, s'il embrassait un état de vie sans avoir consulté ses parents. Il n'y a point d'action de la vie chrétienne qui soit plus importante et plus difficile que le choix d'une carrière, d'une profession, d'un genre de vie ; ce n'est que dans un état conforme à ses goûts, à ses aptitudes, qu'on peut réussir à se bien acquitter des devoirs qui y sont attachés : notre avenir temporel et éternel peut dépendre du choix d'un état. Pour le bien faire, il faut s'examiner intérieurement avec beaucoup d'attention, prendre l'avis de ses parents et de quelques autres personnes sages et expérimentées. De même que les parents doivent tenir compte du goût bien prononcé, de la vocation persistante de leurs enfants pour tel genre de vie; de même, les enfants, trop ardents, trop légers, trop inexpérimentés pour se faire une idée exacte de la nature d'un état, des difficultés qui s'y rencontrent, des aptitudes qu'il exige, se montreraient imprudents, téméraires, irrespectueux, s'ils ne consultaient pas, avant de fixer leur choix, leurs pères et leurs mères, que l'âge et l'expérience rendent plus sages et plus éclairés.

L'avis des parents est surtout nécessaire lorsqu'il s'agit de contracter un mariage; le droit naturel, les lois de l'Église, les lois civiles, sont d'accord sur cette grave question.

D. Les enfants doivent-ils *assister* leurs parents?

R. Honorer ses parents, c'est, selon l'esprit chrétien, non seulement avoir pour eux de l'estime, du respect, de l'amour, de la bienveillance, de la soumission, de l'obéissance, mais encore les secourir dans leurs besoins, les *assister* dans leur indigence, les soulager dans leur vieillesse et dans leurs infirmités. Les pharisiens, minutieux observateurs d'une foule de petites pratiques extérieures, négligaient l'observation de tout ce qu'il y avait de principal, au fond, dans chaque commandement de Dieu ; ils

avaient éludé le quatrième comme les autres : quand leurs pères et leurs mères les sollicitaient de les secourir dans leur nécessité, ils répondaient qu'ils avaient voué à Dieu la partie de leurs biens destinée à secourir leurs parents : Jésus-Christ démasque ces hypocrites ; il ne s'est pas contenté de réfuter leur odieuse maxime par ses paroles, rapportées au quinzième chapitre de saint Mathieu, il a voulu aussi les confondre par son exemple, lorsqu'au moment d'expirer sur la croix, il recommanda en termes si tendres, à saint Jean, son disciple bien-aimé, de prendre soin de la sainte Vierge sa mère [1].

O fils ingrat ! s'écrie saint Jérôme, quelle n'est pas ton infamie de refuser leur subsistance à tes parents, à qui tu dois tout ce que tu as, tout ce que tu es. Tout le bien qu'un enfant peut faire à sa mère n'égalera jamais tous les tourments qu'elle a soufferts pour lui. Tous les secours qu'un enfant peut donner à sa mère sont insuffisants pour reconnaître ce qu'elle a fait pour lui en le portant dans son sein. Tous les soins que tu peux déployer, enfant, pour nourrir ta mère, n'approchent point de la tendresse avec laquelle elle présentait à ta bouche altérée ses affectueuses mamelles, de l'abnégation avec laquelle elle se privait de tout ce qui pouvait te rendre son lait moins agréable ou moins salutaire [2].

Ne quittons pas ce sujet sans rappeler une vérité qu'on a peut-être trop oubliée, de nos jours : à savoir que l'honneur dû aux parents consiste essentiellement, selon saint Thomas, dans des signes extérieurs de respect et de vénération.

DEVOIRS DES PÈRES ET MÈRES ENVERS LEURS ENFANTS

D. Qu'enseigne le christianisme sur ce point ?

R. De même que les enfants ne doivent rien tant aimer après Dieu que leurs pères et leurs mères, de même, dit

1. S. Augustin tract. 119 in Joan.
2. S. Amb. I, VIII in Luc.

Salvien, nous ne disons pas seulement que les parents doivent aimer leurs enfants, nous prétendons qu'ils les doivent aimer par-dessus tout, et qu'aucun objet ne doit l'emporter sur celui-là dans leur cœur, aucun, excepté Dieu seul [1]. Les pères et les mères n'ont pour ainsi dire qu'à écouter la nature, comme l'observe saint Basile : elle leur apprendra, comme à tous les animaux, à aimer leurs enfants [2].

D. Énumérez les principaux devoirs des parents envers leurs enfants.

R. Une des obligations les plus étroites, que le christianisme impose aux parents, est d'avoir grand soin de la vie de leurs enfants, dès leur conception, pendant la grossesse de la mère et après l'enfantement. Nous avons déjà traité ce sujet et fait voir combien la morale chrétienne diffère de la païenne, en considérant comme un homicide, comme un crime horrible, de s'opposer dans l'union des sexes à la conception des enfants, d'attenter à leur vie dans le sein de la mère, de les abandonner, de les exposer après leur naissance. L'Église, cette mère du genre humain, interprète fidèle des sentiments et des devoirs maternels, exige que les mères nourrissent leurs enfants de leur propre lait, si elles le peuvent ; elle leur met sous les yeux les saintes femmes de la Bible : Sara nourrit son fils Isaac ; Rébecca, Jacob ; Anne, Samuel ; la mère des Machabées, ses sept fils ; la sainte Vierge, Jésus-Christ. On ne peut, selon le sentiment des papes saint Grégoire le Grand et Nicolas I[er], excuser de péché les mères qui manquent à ce devoir, sans un motif légitime [3],

La loi naturelle et la religion obligent le père et la mère, conjointement et solidairement, chacun selon leurs facultés et leurs moyens, de pourvoir à la subsistance et à l'éducation de leur enfant, soit légitime, soit naturel, jusqu'à ce qu'il puisse subvenir lui-même à ses besoins.

1. Lib. I ad Ecc. cath.
2. S. Bas. hom. 9 in hexaem.
3. S. Grégoire, reg. 22 epist. 31 ad Aug. resp. 10.

Les lois romaines exemptaient les pères de l'obligation de nourrir leurs enfants illégitimes : les lois ecclésiastiques les ont corrigées, et ont rétabli les sentiments de l'humanité et de la nature : de l'humanité, car un enfant n'est pas coupable de son illégitimité, et, aux yeux de ses parents, qui lui ont causé ce malheur, il est pour ainsi dire plus digne de compassion qu'un enfant légitime ; de la nature, puisqu'elle inspire aux animaux le soin de nourrir les petits qu'ils ont mis au monde. Si donc notre code civil, qui a emprunté ces dispositions au code ecclésiastique, l'emporte en ce point comme en tant d'autres sur les lois romaines, c'est au christianisme que nous en sommes redevables.

Les devoirs des parents envers leurs enfants ne sont pas limités au bas âge de ces derniers : à mesure que les enfants avancent en âge, les parents doivent s'occuper de leur avenir, et, avant tout, les mettre en état de vivre honnêtement, en leur amassant quelque bien, en leur faisant embrasser une profession convenable, en les aidant à s'établir et à contracter un mariage avantageux [1]. On est indigne du nom de père et de mère, quand on sacrifie, au luxe, au plaisir, au jeu, l'argent nécessaire pour élever, entretenir, établir convenablement ses enfants. Que dirons-nous de ces pères dénaturés qui mangent et boivent seuls, loin de la famille, au cabaret, en un jour, ce qu'ils ont pu amasser par leur travail dans une semaine? Saint Augustin et saint Jérôme déclarent coupables les pères et les mères qui, ayant à peine le bien suffisant pour pourvoir leurs enfants selon leur condition, feraient des dons excessifs à l'Église, ou s'appauvriraient par d'autres bonnes œuvres. Aussi saint Augustin blâme-t-il fortement Ecdicie, d'avoir donné son bien à des religieux, au préjudice de son fils.

Toutefois les Pères de l'Église veulent qu'on ne s'applique pas trop à enrichir ses enfants, mais qu'on redouble de zèle pour leur donner une saine éducation, parce qu'il

1. S. Basile in Ps. VII ; II Cor., XII.

est préférable de les rendre vertueux que riches, la vertu étant le premier des trésors, et l'âme l'emportant sur le corps. Il faudrait faire sucer aux enfants, avec le lait, l'amour de la vérité et de la vertu, l'amour de Dieu et du prochain. C'est aux parents à les instruire ou à les faire instruire des vérités religieuses, à leur apprendre à remplir leurs devoirs de chrétien [1]. Pères, dit l'apôtre, ayez soin de bien élever vos enfants, en les corrigeant et les instruisant selon le Seigneur [2]. « Celui qui n'a pas soin de ses enfants renonce à la foi [3] », car ne cesse-t-on pas d'être chrétien lorsqu'on ne pratique pas ce qu'on croit, et qu'on foule aux pieds les devoirs que la croyance impose? L'Église ne limite pas ce devoir des parents envers leurs enfants à l'instruction religieuse : elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, que « les pères et les mères doivent aussi l'éducation civile à leurs enfants; ils sont obligés de fournir ce qui est nécessaire pour cela, selon l'usage observé parmi les gens de même condition quand ils ont les moyens de le faire. Ils doivent les envoyer dans les écoles et dans les académies pour y être instruits dans les sciences, ou y apprendre les exercices convenables ». Ce sont les propres termes de la théologie la plus répandue en France avant 1789, sous ce titre : *Conférences ecclésiastiques d'Angers* [4]. On rappelle dans le même ouvrage que la meilleure instruction que les parents puissent donner à leurs enfants, celle qui est absolument *obligatoire,* parce qu'elle est toujours possible, c'est celle *de leurs exemples.* La manière dont le père vit en sa maison, selon la remarque de Salvien, sert ordinairement de règle à sa famille. Aussi est-il passé en proverbe de dire « tel père, tel fils : qui voit la mère, voit la fille [5] ». Le plus beau livre que les parents puissent mettre

1. Concile de Gangres, c. LV.
2. Ad Ephes. c. VI.
3. Ad Tim., c. V.
4. Tom. VI, p. 163.
5. Salv. I, VII, de gubern. div.

sous les yeux de leurs enfants pour leur apprendre leurs devoirs, c'est l'exemple d'une vie régulière, de mœurs pures, c'est la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Mais si le père de famille est intempérant, immoral, s'il lui échappe souvent des paroles grossières ou déshonnêtes, si ses lèvres ne s'ouvrent que pour l'impiété et jamais pour la prière; si la mère pratique surtout l'oisiveté, le luxe, la médisance, le mensonge; en vain leurs enfants iront-ils à l'école apprendre à lire, à écrire, à calculer; ils ne deviendront jamais honnêtes gens et bons citoyens.

DEVOIRS RÉCIPROQUES DES SERVITEURS ET DES MAITRES, DES PATRONS ET DES OUVRIERS

D. Définissez-nous, au point de vue chrétien, la position réciproque, *bilatérale*, des *maîtres* et des *serviteurs*.

R. Nous avons fait remarquer que, par analogie, les théologiens, dans le chapitre des devoirs des parents envers leurs enfants et des enfants envers leurs parents, traitent aussi des relations entre maîtres et serviteurs. La morale chrétienne est admirable en ce point comme en tous les autres. Nous avons fait voir que, grâce au christianisme, il n'y a plus aujourd'hui *d'esclaves*, du moins dans les pays chrétiens : si une grande partie de l'humanité est encore occupée à servir l'autre, ce service est volontaire, il est réglé par une convention entre celui qui sert et celui qui est servi, et impose à l'un et à l'autre des devoirs réciproques. La religion chrétienne oblige les maîtres et les patrons à se souvenir que les serviteurs et les ouvriers sont des hommes comme eux, créés à l'image de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ et comme tels destinés dans l'autre vie à une condition céleste, presque divine; par conséquent les maîtres et les patrons ne doivent pas s'enorgueillir de la supériorité que leur naissance et leur fortune leur donnent sur leurs serviteurs et leurs ouvriers, mais les considérer comme des frères [1].

1. S. Greg. past. p. 1. mon. 6.

D. Quels sont les différents devoirs des maîtres et maîtresses envers leurs serviteurs et servantes, et des patrons envers leurs ouvriers?

R. Tout ce que nous allons dire des maîtres et des serviteurs s'entend aussi, dans une certaine mesure, des patrons et des ouvriers?

Le premier devoir du maître envers ses serviteurs, c'est de ne rien leur commander qui soit contraire à la morale et aux lois divines, de leur faciliter les moyens de remplir leurs devoirs religieux, et par conséquent de n'exiger d'eux, le dimanche, que le travail indispensable et permis.

Le second est de les traiter sans rudesse, sans violence, avec douceur, avec charité, fraternellement en un mot, selon le précepte divin : « Si vous avez un serviteur fidèle, qu'il vous soit cher, comme votre vie, *traitez-le comme votre frère* [1] » ; saint Paul, qui renouvelle ce commandement, le motive et le sanctionne : Que les maîtres, dit-il, ne maltraitent pas leurs serviteurs, mais qu'ils en agissent avec eux affectueusement se souvenant « qu'ils ont les uns et les autres — maîtres et serviteurs — un maître commun, dans le ciel, qui ne fait acception de personne », pour qui le rang social n'est pas une cause de préférence, qui rendra à chacun selon ses œuvres, et « se servira, pour nous juger, de la même mesure dont nous nous serons servis envers les autres [2] ».

Le troisième est de fournir aux serviteurs, selon les conventions faites avec eux et selon leurs besoins, les aliments et les secours qui leur sont nécessaires, de les assister, de les soigner, autant que cela est possible, dans leurs maladies, à l'exemple du centenier, qui, comme il est rapporté dans le chapitre VIII de saint Matthieu, vint trouver le Seigneur à Capharnaüm, pour lui demander la guérison de son serviteur.

Le quatrième est de payer ponctuellement aux servi-

1. Eccles., XXXIII.
2. Ephes., VI ; Luc, XIX.

teurs les gages convenus, aux termes stipulés. Rien n'est plus recommandé dans l'Écriture sainte que de payer exactement et promptement, à celui qui travaille, son salaire : « que le prix du mercenaire qui vous donne son travail ne demeure point chez vous jusqu'au lendemain. Vous lui rendrez le même jour le prix de son travail avant le coucher du soleil, parce qu'il est pauvre et n'a que cela pour vivre [1] » : « le salaire que vous faites perdre aux ouvriers qui ont fait la récolte de vos champs, est une voix accusatrice qui s'élève contre vous et arrive jusqu'aux oreilles de Dieu [2] ».

D. Quels sont les devoirs des serviteurs et servantes envers leurs maîtres et maîtresses, et, par analogie, des ouvriers envers leurs patrons?

R. De leur côté, les serviteurs doivent honorer, aimer leurs maîtres et les servir fidèlement, puisque c'est d'eux qu'ils tiennent leurs moyens de vivre, de se vêtir, d'amasser, de quoi s'établir : « Vous, serviteurs », dit l'apôtre, « obéissez à vos maîtres, craignez-les, respectez-les sincèrement ».

Pas de crainte servile : « Ne servez pas seulement vos maîtres, lorsqu'ils ont l'œil sur vous, comme si vous ne cherchiez qu'à plaire aux hommes, mais agissez consciencieusement, de bon cœur, comme faisant la volonté de Dieu ». Ainsi envisagé, le rôle de serviteur n'a rien d'humiliant: ce n'est plus par nécessité, par besoin, par crainte des hommes qu'on les sert, mais par amour pour Dieu, par amour du devoir, ce qui doit être le mobile des actions humaines, dans toutes les positions sociales sans distinction [3].

En conséquence, les serviteurs doivent servir aussi bien les maîtres difficiles que ceux qui sont bons et doux, puisque, quels que soient leurs maîtres, ils accomplissent

1. Lev., XIX ; Deut., XIV.
2. S. Jacques, V.
3. Ad Ephes., ch. 6 ; saint Augustin, I, *De Mor. Eccles.*, ch. 3.

leur devoir en les servant bien, et servent Dieu qui les récompensera selon leur mérite [1].

Un serviteur fidèle veille sur les intérêts de son maître comme sur ses propres intérêts; il a soin du bien de son maître, il le ménage, il s'oppose de tout son pouvoir à ce qu'on lui fasse aucun tort. Il ne s'approprie rien de ce qui appartient à son maître : prendre le bien d'autrui contre sa volonté, sans son agrément, est un larcin, qu'aucun prétexte ne peut excuser, pas plus devant Dieu que devant les hommes. Que le serviteur qui trouve ses gages trop modiques, en demande à son maître l'augmentation ou abandonne son service, une fois délié de ses engagements. Maîtres et serviteurs sont également obligés d'exécuter les conventions, de tenir leurs engagements réciproques. De même donc que le serviteur peut exiger tout ce qui lui est dû selon les conventions, de même il commettrait un larcin, en prenant, en cachette, quelque chose au delà, sous prétexte qu'il n'est pas assez payé pour l'importance de ses services. Le pape Innocent XI et le clergé de France ont censuré la proposition contraire, conçue en ces termes : « Les serviteurs et les servantes peuvent prendre en cachette à leurs maîtres de quoi récompenser les services qu'ils leurs rendent, lorsqu'ils les jugent plus grands que les gages qu'ils reçoivent ».

S'identifiant avec leurs maîtres, se regardant comme membres de leurs familles, les bons et fidèles serviteurs se gardent bien de révéler les secrets de ces familles, les défauts de ces maîtres; de rien faire ni rien dire qui leur pourrait nuire : manquer à ce devoir est offenser Dieu.

Mais un serviteur, une servante pèchent plus gravement encore, en obéissant à leurs maîtres en ce qui est contraire à la loi de Dieu, en favorisant leurs désordres ou en y participant; car nos devoirs sociaux et domestiques sont subordonnés à ce principe : il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

1. Saint Pierre, Ep. 1; saint Ambroise, Ep. 83 ad eccles. Vercell.

DEVOIRS RÉCIPROQUES DES INFÉRIEURS ET DES SUPÉRIEURS

D. Décrivez-nous maintenant les devoirs réciproques de tous les inférieurs et de tous les supérieurs en général.

R. Le supérieur est le dépositaire à un degré quelconque de l'autorité légitime : tous ceux qui sont soumis à l'autorité dont il est revêtu sont des inférieurs sous ce rapport. Deux personnes peuvent être à la fois, sous deux rapports différents, supérieures et inférieures l'une vis-à-vis de l'autre et se devoir l'obéissance, chaque citoyen dans un pays étant supérieur aux autres dans les limites de l'autorité qui lui a été confiée, mais ne l'étant plus hors de ces limites. C'est ainsi que le percepteur des deniers publics doit obéir, comme tous les autres citoyens, à un arrêté du préfet de son département, et que le préfet doit obéir au percepteur l'avertissant de payer sa part de contribution : que le garde champêtre doit obéir au maire de sa commune lui ordonnant de garder le terrain communal, et que le maire doit obéir au garde champêtre, lui défendant de chasser sur les terres d'un particulier qui l'a commandé à cet effet. De cette juste notion de l'autorité découlent ces deux principes chrétiens, le premier si bien défini par le grand théologien saint Thomas, que tous doivent obéissance au supérieur en ce qui est de sa compétence, mais que personne n'est tenu de lui obéir quand il dépasse les bornes de son pouvoir, *non tenetur inferior suo superiori obedire, si aliquid præcipiat in quo ei non subdatur* [1].

Ainsi, ce n'est pas au caprice, à l'arbitraire des supérieurs qu'un chrétien doit obéissance, c'est aux ordres qu'ils donnent dans l'exercice de l'autorité légitime et compétente, dont ils sont revêtus. Tout, dans une société bien ordonnée, est réglé par les lois et les usages ; l'autorité est établie pour les faire observer, c'est sa seule rai-

1. 2. 2. q. 104, art. 5.

son d'être. Si donc elle ordonne quelque chose de manifestement étranger aux lois et aux usages ou qui ne soit pas de sa compétence, elle cesse d'être en cela l'autorité et n'a plus pour ces ordres droit à l'obéissance. Je suppose que le chef d'une administration, un directeur des contributions par exemple, ordonne à ses subordonnés de favoriser l'élection d'un candidat au Corps législatif, ils ne sont pas tenus de lui obéir, parce que c'est un point sur lequel ils n'ont point d'ordre à recevoir et demeurent libres, indépendants. Si ce qu'ordonnent les supérieurs est non seulement étranger, mais évidemment, formellement, contraire aux lois, aux usages, il est souvent plus avantageux de leur résister respectueusement que de leur obéir, pour le bien public qui dépend, avant tout, de l'observation religieuse et ponctuelle des lois.

Il existe un troisième cas. C'est lorsque le supérieur ordonne quelque chose d'absolument mauvais, d'expressément contraire aux lois divines, comme de faire un mensonge formel : alors quelque noble, utile, nécessaire, que soit la fin que se propose le supérieur, on doit lui désobéir.

Le deuxième principe de l'obéissance chrétienne, si extraordinaire pour les païens qu'ils n'y pouvaient croire, en voyant les chrétiens l'appliquer, c'est qu'il faut obéir aux dépositaires de l'autorité, non par crainte du châtiment, mais par conscience, pour remplir son devoir, pour rester dans le vrai, dans l'honnête, dans le juste, pour obéir à Dieu : car celui, dit saint Paul, qui désobéit aux dépositaires de l'autorité légitime désobéit à Dieu ; en effet, Dieu a fait l'homme sociable, et il n'y a pas de société sans lois qui règlent les rapports des citoyens entre eux ; donc il faut des autorités qui confectionnent ces lois, qui les fassent exécuter et qui condamnent ceux qui les enfreignent aux peines édictées : donc désobéir à ces autorités, c'est s'opposer à l'ordre établi par Dieu; c'est résister à Dieu [1].

1. Ad Rom., ch. XIII.

Deux conséquences suivent du principe de l'obéissance consciencieuse : la première est que les inférieurs doivent prier Dieu pour les supérieurs, afin qu'il les aide à bien remplir leurs difficiles fonctions. Ç'a toujours été la pratique de l'Église, même à l'égard des magistrats civils qui ne professaient pas la vraie foi. Bien que les empereurs romains fussent païens et persécutassent le christianisme, Tertullien nous apprend qu'on priait dans l'Église pour leur conversion, pour la tranquillité et la prospérité de leur empire.

La deuxième est que les inférieurs doivent honorer et respecter leurs supérieurs, à cause de l'autorité dont ils sont revêtus, et manifester ce respect par des témoignages extérieurs.

Les devoirs des supérieurs sont bien plus redoutables : c'est pour eux une obligation rigoureuse, dont ils rendront à Dieu un compte terrible, de s'acquitter fidèlement chacun de la charge qui lui a été confiée, de ne jamais dépasser les limites de leur pouvoir, de n'en user que pour le bien public et non pour leurs intérêts propres, de rendre douce leur autorité par leur bienveillance, de la rendre respectable par la pureté de leurs mœurs, en un mot par une vie irréprochable. Il faut, dit saint Paul aux supérieurs ecclésiastiques, et son précepte regarde tous les dépositaires de l'autorité, il faut que vous serviez d'exemple, de modèle à vos inférieurs, *en tout*, par vos paroles, par votre conduite, par votre charité, par votre foi, par votre chasteté [1]. Celui qui est placé haut est par là même plus exposé aux regards ; ses moindres actions édifient ou scandalisent.

VOUS NE TUEREZ POINT ; LA PEINE DE MORT ; LA GUERRE, LA TRÊVE DE DIEU ; TRIBUNAL ARBITRAL DE LA CHRÉTIENTÉ.

D. Qu'ordonne le cinquième commandement ?

R. Les hommes vivent en société pour s'assurer,

1. I ad Tim., c. IV ; ad Tit , c. 2.

moyennant certains sacrifices, la tranquille possession de certains biens, qu'ils ne pourraient facilement défendre contre les agressions, s'ils ne comptaient que sur leurs forces personnelles et isolées. La vie est le premier de ces biens; la meilleure société est donc celle qui fait le mieux respecter la vie des citoyens : la meilleure législation est celle qui met la société en état d'obtenir ce résultat. Or, nous l'avons vu déjà, la législation mosaïque dans l'antiquité, la législation chrétienne depuis notre ère, sont les seules qui aient ordonné, comme il faut, le respect de la vie humaine. Chez les païens, le père de famille était armé du droit de tuer, mutiler, frapper, sa femme, ses enfants, ses esclaves; il était permis de tarir la vie humaine dans sa source par la sodomie, par l'avortement, par l'exposition et l'abandon des enfants. Seuls le mosaïsme et le christianisme ont flétri et poursuivi ces abominations comme des crimes horribles.

D. Quels sont les cas où le christianisme, qui protège tant la vie humaine, permet néanmoins qu'on en prive certains hommes? Dites-nous à cette occasion un mot de la *peine de mort*.

R. Accomplir un homicide, tuer son semblable, n'est excusable aux yeux du christianisme que quand cela est exigé par de justes lois ou par le droit de légitime défense.

La religion excuse donc le législateur qui, dans l'intérêt public, pour protéger la vie des citoyens, dispose que l'assassin sera condamné à mort ;

Le juge qui applique cette loi justement;

Le bourreau qui exécute la décision du juge.

Quoi qu'en disent les adversaires de la peine de mort, cette peine est légitime dès lors qu'elle est le meilleur moyen de protéger la société : plusieurs vies valent mieux qu'une seule, la vie de l'innocent l'emporte sur la vie du coupable; on ne peut donc hésiter à sacrifier celle-ci à celle-là. Il serait, sans doute, très beau de bannir la mort de nos mœurs, mais c'est aux assassins à commencer,

comme l'a si finement et si judicieusement observé M. Alphonse Karr. Cette peine est la moins cruelle « car », dit M. E. de Girardin dans son langage si net et si vif, « si elle abrège la vie, elle abrège la souffrance [1]. »

Mais qu'un législateur inflige la peine de mort pour des délits qui n'intéressent pas la sûreté publique ni la vie des citoyens, qu'il menace de mort, par exemple, le roturier qui se permettra de chasser sur les terres d'un seigneur ; qu'un magistrat condamne un accusé à mort, non d'après les lois et sa conscience, mais d'après son caprice et ses passions ; qu'un souverain, par un mouvement de colère, d'orgueil irrité, fasse périr dans les supplices, sans forme de jugement, des sujets qui l'ont offensé, ce sont là d'affreux attentats à l'inviolabilité de la vie humaine, ce sont là des crimes abominables, et la religion considère ceux qui les commettent comme de vrais homicides. Les textes sont également formels là dessus : *Vous n'ôterez pas la vie à celui qui ne l'a pas mérité,* dit le Seigneur dans l'Exode; si vous le faites, je vous *aurai en aversion comme un impie*, car la vie humaine à laquelle vous aurez attenté est une chose sacrée, divine, qui découle de moi [2] ! *Le devoir du sage est d'appliquer justement des lois justes* [3]. *Celui qui, sans en avoir le droit, ôte la vie à un homme, est un homicide* [4]. C'est saint Ambroise qui proclama ce principe, et il s'est acquis une gloire immortelle en le défendant, lorsqu'il interdit l'entrée de l'église et imposa une pénitence publique à l'empereur Théodose, qui, pour punir la ville de Thessalonique de s'être révoltée et d'avoir mis à mort son gouverneur, avait, sans forme de jugement, fait massacrer sept mille habitants.

D. Tuer son semblable est-il permis à la guerre, et quelles sont les guerres légitimes ?

R. La religion ne considère pas comme coupable le

1. *Du Droit de punir*, Paris, 1871, page 65.
2. Exod., ch. XXIII.
3. Ibid., XVI.
4. Amb., ep. 61, num. 204.

peuple qui *est obligé* d'employer la voie des armes et de verser le sang, pour repousser une injuste agression ou pour revendiquer des droits importants et incontestables, ni le soldat qui tue son ennemi dans la bataille. Mais si une nation, un souverain, entreprennent une guerre par ambition, par vanité, par amour de la gloire, ou si une armée, cupide et féroce, menace de mort ou tue effectivement par le fer ou le feu, des ennemis désarmés, des femmes, des enfants, des vieillards, des citoyens paisibles, pour forcer une ville à se rendre ou à composer, les populations à trahir leurs défenseurs, à favoriser leurs envahisseurs, à fournir à ceux-ci tout l'argent qu'ils requièrent, ou pour se venger de leur légitime résistance, le christianisme met les auteurs de ces actions iniques et inhumaines au rang des brigands et des assassins. Quand l'Église a été impuissante à empêcher complètement ces crimes, elle a du moins usé de toute son influence pour les diminuer ; en attendant qu'elle pût remédier au mal, elle chercha du moins à l'adoucir. Voltaire loue les efforts que déploya la Religion pour s'opposer à la barbare coutume qui s'était établie de s'égorger à tout propos, de recourir à la voie des armes pour tirer vengeance de son ennemi, de sorte qu'il y avait, au moyen âge, des guerres continuelles entre les provinces, entre les bourgs, entre les seigneurs. « Les conciles », dit-il, « qui dans ces temps de crimes ordonnèrent souvent des choses justes, avaient réglé qu'on ne se battrait point depuis le jeudi jusqu'au point du jour du lundi, et dans le temps de Pâques et dans d'autres solennités [1] », c'est-à-dire pendant l'Avent et jusqu'à l'Octave de l'Épiphanie, et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques ; depuis l'Ascension jusqu'à l'Octave de la Pentecôte ; pendant les Quatre-Temps ; la veille des fêtes de la sainte Vierge, de saint Michel, de saint Jean-Baptiste, de tous les apôtres et de tous les saints dont la solennité était annoncée, à l'église, de la Toussaint, de la Dédicace des églises, du patron des paroisses, etc.

1. *Essai sur les mœurs*, ch. XXXVIII.

C'est ce qu'on appelle la *trêve* de Dieu, qui fut confirmée par les papes, imposée à tous les fidèles, et devint une règle générale, un droit commun de tous les États chrétiens.

D. Quels sont les moyens, et quelles formalités doit-on remplir pour que la guerre soit juste ; qui en sera juge ?

R. Nous avons dit que la guerre offensive n'était légitime que quand une nation y recourait comme à l'unique voie de revendiquer ses justes droits, après avoir épuisé tous les autres moyens d'obtenir justice. Il existe aujourd'hui, sur ce point, une lacune regrettable dans l'organisation de la société chrétienne ; chaque nation, membre de cette société, est juge en sa propre cause ; il n'y a aucun tribunal, aucun arbitrage universellement reconnu et permanent, pour examiner et juger les différends, les conflits, qui s'élèvent entre nations, de sorte qu'au lieu d'être régis par les principes naturels et chrétiens, nous le sommes par la maxime sauvage « que la force prime le droit ». Au moyen âge, le Saint-Siège était l'arbitre des différends entre les États chrétiens, lesquels ne pouvaient les vider par les armes avant de les avoir déférés à ce tribunal. Quand le Saint-Siège, après avoir entendu une cause, jugeait contre un État, si celui-ci refusait de s'y soumettre, alors seulement il était permis à l'État adversaire de faire valoir ses droits par les armes, et les autres États, les tiers, étaient tenus de le seconder, d'exécuter le jugement, si le chef de la chrétienté leur en intimait l'ordre. Cette institution n'est pas moins nécessaire aujourd'hui qu'à cette époque ; il est toujours contraire à la justice naturelle et au droit chrétien, qu'il dépende du caprice d'un chef d'État ou d'un peuple, de sacrifier à ses projets d'ambition des centaines de mille de vies humaines et de troubler les autres nations, que dis-je, de troubler le monde entier. Ce rouage ne peut sans doute plus avoir la même forme qu'au moyen âge, puisque les autres rouages de la société chrétienne ont été transformés ; mais il n'en est pas moins essentiel pour rétablir l'équilibre et

la régularité dans le mouvement de la machine. Il est donc urgent qu'on le rétablisse de la manière qu'on croira la mieux appropriée à la forme actuelle des États qui composent la famille chrétienne. Ne serait-ce pas une belle organisation que celle-ci : il y aura un tribunal arbitral pour juger les différends entre peuples chrétiens ; ce tribunal sera composé de membres dont chaque État nommera un nombre proportionnel à celui de sa population : ces juges siégeront à Rome sous la présidence du chef spirituel de la chrétienté. S'il est besoin de recourir aux armes pour faire exécuter les jugements du tribunal, chaque État devra fournir son contingent. Tous les États s'engagent à unir leurs forces contre l'État qui, au lieu de soumettre son différend devant le tribunal, tenterait de le vider par la voie des armes. Les esprits sont d'autant mieux préparés à une institution de ce genre, que l'illustre pontife, qui occupe si glorieusement la chaire de saint Pierre, a été choisi comme arbitre par l'empereur d'Allemagne et l'Espagne, et terminé le différend relatif aux Carolines, à la commune satisfaction des deux parties.

LES SPECTACLES SANGLANTS ; LA LÉGITIME DÉFENSE, D'APRÈS LE PAGANISME ; D'APRÈS LE MOSAISME ; PRESCRIPTIONS DU CHRISTIANISME SUR CE POINT ; LA VENGEANCE ; LA DÉFENSE DE NOS BIENS ; LA DÉFENSE DE NOTRE VIE : LES LOIS FRANÇAISES ; LA DÉFENSE DE NOTRE HONNEUR, LE DUEL.

D. La réforme que le christianisme a introduite dans l'emploi de la force entre nations, dans le droit de la guerre, en un mot, a été très profonde ; d'après le droit païen, il était glorieux pour une royauté ou pour une république d'étendre les limites de sa domination par les armes ; pendant la guerre, il était permis de tout détruire, les hommes et choses, par le fer et le feu chez l'ennemi ; après, le pouvoir du vainqueur était illimité sur les vaincus, qu'il pouvait à son gré tuer ou réduire en esclavage : ces usages, le christianisme les a taxés de barbarie, d'inhu-

manité, d'impiété. N'a-t-il pas traité avec encore plus de sévérité l'emploi de la force entre particuliers, et réformé plus radicalement encore là dessus les maximes et les mœurs païennes?

R. D'après les législateurs, les écrivains et l'usage, chacun avait le droit, chez les païens, de repousser la violence par la violence *illimitée*, pour la défense de soi-même et de ses biens; en d'autres termes, on pouvait, dans ce cas, tuer les agresseurs et les voleurs. Il était même permis de tuer les voleurs partout où on les rencontrait, lors même qu'ils ne commettaient aucune violence. Aucune législation païenne n'interdit de repousser l'outrage en frappant ou tuant l'agresseur.

Les homicides commis, les blessures faites, les coups portés dans les *combats volontaires*, n'étaient point punissables, d'après ce principe, que l'*homme s'appartient et peut disposer de sa vie et de ses membres* comme il l'entend. Les combats du cirque, les combats du ceste, les combats de gladiateurs, pour amuser le peuple, honorer la mémoire des morts, célébrer les fêtes publiques, étaient une institution antique, nationale, religieuse, chez les Grecs et les Romains. Auguste se vantait d'avoir fait combattre au moins dix mille gladiateurs. Chaque festin chez les patriciens se terminait per un spectacle de gladiateurs; le sang rejaillissait sur les convives, et les cadavres gisaient sur les pavés de mosaïque.

Je me borne à énoncer ces données historiques : on en pourra voir les détails et les preuves dans M. Carpentier, *Le droit païen et le droit chrétien*, tome V[e] (1872).

D. Quels étaient, sur ce point, les usages, les lois, les principes des Juifs, « séparés du reste des hommes par toutes les habitudes de la vie », comme l'avait remarqué et constaté l'historien romain Dion Cassius?

R. L'antipode des institutions païennes. Quand les rois de Syrie, sous la domination desquels tomba la Judée, voulurent y établir la coutume du ceste et des combats du cirque, les Juifs s'y opposèrent. Hérode, pendant la domi-

nation romaine, fit la même tentative ; il construisit un magnifique amphithéâtre à Jérusalem, se procura une grande quantité de lions et d'autres bêtes féroces, et les fit combattre, tantôt les uns contre les autres, tantôt contre des hommes condamnés à mort. Ces spectacles ne donnaient pas moins de plaisir que d'admiration aux *étrangers*. *Mais les Juifs* considéraient comme contraire à leurs traditions et à leurs croyances, comme un sacrilège, d'exposer, à la fureur des bêtes, des hommes créés à l'image de Dieu.

En rentrant de la guerre, les Juifs devaient être purifiés pour avoir, quoique contraints, tué *leurs semblables ;* on voit quel respect il fallait avoir chez eux pour la vie humaine.

Dans le droit hébraïque, il n'était permis de tuer un voleur que *la nuit*, et lorsqu'il *était entré dans une maison* ou qu'il était surpris en flagrant délit d'effraction, rompant la porte d'une maison ou perçant la muraille pour y entrer ; dans ces circonstances, on était censé défendre *sa vie* par la mort de l'agresseur. Mais tuer un voleur après *le lever du soleil*, ou la nuit *en dehors de la maison*, comme il était permis de le faire d'après le droit romain, ou même en le poursuivant, comme il était permis de le faire dans le droit grec, c'était un *homicide* puni de mort. On pouvait donc défendre sa vie, mais non pas son bien, par la mort de l'agresseur ; *la vie* de l'agresseur, qui est un homme, notre semblable, la propriété de Dieu, l'image de Dieu, est plus précieuse que notre *bien*.

Celui qui avait commis un homicide, fait des blessures, ou porté des coups à son adversaire, dans *une rixe*, qu'il eût été l'agresseur ou n'eût fait que repousser les coups, était passible de dommages-intérêts et de peines en cas de mort, parce que quiconque s'engage dans une querelle manque de modération et de patience, et s'expose volontairement aux suites les plus funestes qu'elle peut avoir.

D. Quelles sont les prescriptions du christianisme sur ce point ?

R. Le paganisme permettait de *se venger soi-même*, c'est-à-dire de frapper celui de qui on avait reçu des coups, non pas seulement pour parer de nouveaux coups, mais même pour punir l'agresseur, pour satisfaire enfin le sentiment de la vengeance.

La loi de Moïse permettait, non de se venger soi-même, mais de demander *vengeance* à la justice, de réclamer en certain cas la peine du talion: « Œil pour œil, dent pour dent ».

Le christianisme interdit toute espèce de *vengeance;* il permet seulement de défendre *sa vie* et de demander par voie de justice, si c'est nécessaire, *réparation du dommage* causé.

Dans son magnifique discours sur la montagne, Jésus-Christ a prononcé ces paroles célèbres: « Vous avez entendu qu'il a été dit (dans la loi de Moïse): œil pour œil, dent pour dent; moi je vous dis de ne pas *résister* à celui qui vous fait du mal: mais s'il vous frappe sur la joue droite, présentez-lui la joue gauche, c'est-à-dire disposez-vous avec patience et douceur à recevoir des coups sur la joue gauche (au lieu de repousser la violence par la violence) [1] ».

Ce qui ne veut pas dire qu'il faut en quelque sorte encourager l'insulteur, l'agresseur, en avançant le visage pour qu'il puisse vous frapper, mais qu'il faut être prêt à recevoir de nouveaux coups plutôt que d'en porter, et chercher à le désarmer, à le calmer par notre sang-froid, notre douceur. Suivre le premier mouvement qui nous pousse à employer la violence, c'est agir comme les animaux: c'est le courage des bêtes. Se posséder, conserver une attitude calme, c'est faire preuve d'une grande force d'âme: c'est le courage d'un être raisonnable, fait à l'image de Dieu.

Saint Paul et après lui tous les Pères de l'Église, en enseignant cette doctrine, nous en précisent le sens:

1. Matth., v., 38, 39.

« Ne rendez pas le mal pour le mal », ne vous *vengez* pas, en demandant aux juges de condamner ceux qui vous font du mal, à subir le mal qu'ils vous ont fait. « Il ne faut pas non plus *vous défendre vous-même* », en repoussant les coups par les coups, quand il n'y va pas de la vie ; Dieu se réserve le soin de vous venger, c'est-à-dire d'infliger à ceux qui vous ont fait du mal, la peine qu'ils ont méritée, pour satisfaire non pas votre sentiment de vengeance, mais l'éternelle justice, qui exige que, dans toute faute, ce que l'infinie miséricorde n'a pas pardonné, *remis*, soit expié, réparé [1] ».

Saint Pierre veut que ceux qui sont maltraités suivent l'exemple de Jésus-Christ, « qui, lorsqu'il était maudit, ne maudissait point, lorsqu'il souffrait de mauvais traitements, n'y répondait pas même par des menaces, s'en remettant à la justice de Celui qui juge justement, c'est-à-dire de Dieu [2] ».

Les *canons des apôtres*, qui forment une des premières bases du droit canonique, nous rappellent également que *l'exemple du Seigneur* nous interdit d'injurier ceux qui nous injurient, de frapper ceux qui nous frappent [3]. Les apôtres et les premiers chrétiens imitèrent fidèlement Jésus-Christ : « Quand on nous maudit, nous bénissons ; quand on nous persécute, nous souffrons avec patience ; quand on nous injurie, nous prions pour nos ennemis [4] ».

D. Qu'ordonne le christianisme relativement à la défense de nos biens ?

R. Jésus-Christ n'interdit pas en termes moins exprès d'employer la violence pour *la défense de ses biens :* « Si quelqu'un vous enlève votre manteau, ne résistez pas pour l'empêcher de prendre aussi votre tunique [5] ».

1. Rom., XII. 19, 20.
2. S. Pierre, Ep. 1, ch. II.
3. Can. XX.
4. I Cor., IV, 12 et 13.
5. Luc, V, 29.

Il nous est défendu non seulement de tuer les voleurs, mais même de les frapper, de leur *résister* par la violence, non seulement quand ils veulent nous enlever des choses superflues, comme un manteau, mais encore quand ils nous dépouillent des choses nécessaires comme était la tunique parmi les vêtements des Juifs.

Interdits aux chrétiens, pour la défense de leurs personnes et de leurs biens, les coups, les blessures, l'effusion du sang, la mort de l'agresseur, étaient proscrits avec encore plus d'énergie, quand il s'agissait des combats de gladiateurs, des spectacles sanguinaires des amphithéâtres romains: nous avons vu que les chrétiens, en y *assistant*, auraient cru se rendre complices des *homicides* qui s'y commettaient.

D. Quelles ont été et quelles sont encore aujourd'hui, sur ces divers objets, les lois de l'Église, gardienne et interprète de la lettre et de l'esprit du christianisme?

Dans quels cas permettait-elle de tuer un agresseur et d'employer la force?

R. D'après la théologie catholique, fondée sur l'Évangile, la tradition, les décrets des Papes et des Conciles, il est permis de tuer un *injuste* agresseur, pour *conserver sa propre vie*, pourvu qu'on ne *dépasse pas les bornes* d'une défense légitime et modérée; c'est-à-dire que nous ne devons employer la force vis-à-vis de notre agresseur qu'autant qu'il est nécessaire, et que nous devons avoir pour but de défendre notre vie, et non d'ôter la vie à celui qui nous attaque.

Nous nous rendons coupables d'homicide en tuant notre agresseur:

1° Si nous avons d'autres moyens de sauver notre vie, par exemple, en fuyant, en arrêtant l'assassin, en le blessant, etc.;

2° Si notre vie n'est pas en jeu, et que l'agresseur étant sans armes, n'ait évidemment en vue que de nous intimider pour avoir notre bourse ou de nous maltraiter;

3° Si nous agissons pour nous venger de l'agression, et

non pour sauver notre vie; ce qui arrive quand on tue un agresseur, non dans le temps de l'agression, mais après, lorsqu'il se retire ou lorsqu'il est blessé et hors d'état de nous ôter la vie.

D. Les lois françaises sont-elles, en cette matière, conformes au droit païen ou au droit chrétien?

R. Elles sont opposées au droit païen et s'accordent avec le droit chrétien : notre code, en général, est le fruit de la civilisation chrétienne. En l'espèce, il porte qu' « il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups, étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui [1] ». La *pudeur* de la personne attaquée est mise sur le même rang que la vie : si elle est en danger, on peut la défendre en résistant par la violence et les coups. Il punit aussi les *injures publiques* et les coups, lors même qu'on a été *provoqué*.

Les dispositions de la loi chrétienne, concernant la *défense de nos biens*, sont les mêmes, à peu près, avons-nous vu, que celles de la loi de Moïse. La vie humaine étant mille fois plus précieuse que les biens temporels, il est expressément défendu de tuer un voleur pour sauver nos biens : il n'est permis de le tuer que dans les circonstances où nous pouvons croire qu'il en veut à notre vie, et que nous n'ayons pas d'autre moyen de la défendre.

Nos lois civiles sont encore ici, comme presque partout, chrétiennes et non païennes.

Elles ne permettent de tuer impunément un voleur que dans les deux cas suivants : 1° En repoussant, *pendant la nuit*, *l'escalade* ou *l'effraction* des clôtures, des murs ou de l'entrée d'une maison ou d'un appartement *actuellement habité;* 2° en *se défendant soi-même*, de jour ou de nuit, contre ceux qui tentent, *avec violence*, d'exécuter un vol. Dans ces circonstances, en effet, il est à présumer que les agresseurs sont disposés à *attenter à notre vie* [2].

1. Code pénal, art. 328.
2. Code pénal, art. 329.

D. Est-il quelquefois licite, chrétiennement, de tuer notre semblable pour *défendre notre honneur* ?

R. *Jamais*. Le pape Innocent XI et le clergé de France ont condamné les propositions suivantes : « Il est permis de tuer un calomniateur, un faux accusateur, de faux témoins, un juge qui doit rendre une sentence injuste, quand nous n'avons pas d'autre moyen de sauver notre honneur ».

D. Que devient alors la maxime : « L'honneur est plus cher que la vie ? »

R. Lors même que cette maxime serait vraie, dans un certain sens, elle ne pourrait rien contre ce principe : La vie de votre prochain, comme la vôtre, est une chose sacrée, qui appartient à Dieu : or, quand Dieu a dit : Vous *ne tuerez point*, il n'a fait exception que lorsqu'il s'agit de défendre votre propre vie, ou la vie d'autrui, ou la vie de la société, injustement attaquées. Dieu n'a pas étendu cette exception *à la défense de l'honneur*. Cette belle réponse est de saint Augustin, dans le chap. XXI du premier livre de sa *Cité de Dieu*.

Ajoutons qu'il y a beaucoup de différence entre la perte de l'honneur et celle de la vie ; la perte de la vie est irréparable ; au contraire, vous pouvez rétablir votre honneur après qu'on l'a détruit, et d'ailleurs, vous ne le rétablissez nullement en tuant celui qui l'attaque : la mort de votre adversaire prouve, non pas que vous êtes innocent de ses imputations, mais seulement que ses imputations vous rendent furieux ; elle serait plutôt une présomption contre vous ; cet acte d'extrême colère n'indiquerait-il pas que vous désespérez de vous disculper tant que votre accusateur sera en vie ?

Enfin, sur quoi repose l'honneur dont vous êtes esclave à ce point ? Sur l'opinion erronée, futile, mobile, du monde, et sur votre amour-propre, sur votre orgueil, sur l'idée trop favorable que vous avez de vous-même. Vous préférez l'honneur terrestre à l'honneur céleste, vous aimez mieux rechercher l'estime des hommes et vous sa-

tisfaire, que de suivre les préceptes et l'exemple de Jésus-Christ, qui veut que nous soyons doux et humbles de cœur comme lui, et que nous ayons le courage de supporter patiemment les outrages, les affronts, les mauvais traitements ; si vous ne portez votre croix à sa suite, n'espérez pas entrer avec lui dans la gloire qu'il vous a acquise dans le ciel, par ses abaissements et ses souffrances sur la terre.

Préférer à ce point l'opinion des hommes à l'estime de Dieu, d'après saint Augustin, c'est cesser d'être chrétien, c'est n'avoir plus la foi: « Comment pouvez-vous avoir la foi, vous qui recherchez la fausse gloire que vous vous donnez les uns aux autres, et qui ne cherchez point la vraie gloire qui vient de Dieu seul [1] ? »

D. Ces principes ne condamnent-ils pas aussi le duel?

R. Ils le condamnent absolument, et l'Église a toujours proscrit toutes les espèces de duels, comme contraires à la raison, au bien de l'État, et incompatibles avec la religion et le salut.

D. Expliquez les motifs que vous venez d'indiquer.

R. La raison condamne le duel, parce qu'il est opposé à la nature, à l'instinct de conservation, qui défend d'exposer notre vie et celle du prochain sans nécessité grave, urgente, inévitable, et parce qu'il usurpe l'autorité publique, chargée de vider les différends ; les duellistes s'établissent juges en leur propre cause, vengeurs en leurs propres querelles.

Le duel nuit au bien public, à l'État, en lui enlevant des citoyens et en troublant l'ordre de la justice; car si chacun peut se faire justice soi-même, il n'y plus de société possible.

Le duel outrage la religion, qui nous défend de nous venger, nous ordonne le pardon, l'oubli des injures, la patience, la charité. Il compromet le salut des deux duellistes, qui sont exposés à mourir en flagrante et grave

1. *Cité de Dieu*, l. V, ch. IV.

violation de la loi divine, en état de péché mortel, pour employer le langage canonique.

D. Celui qui, provoqué en duel, refuse de se battre, ne risque-t-il pas de passer pour un lâche?

R. En refusant le duel, il pourra passer pour un lâche aux yeux des gens qui ont l'esprit du monde, condamné par Jésus-Christ. Il acquerra de l'honneur et sera réputé brave aux yeux de Dieu et au jugement des chrétiens, des hommes sages et judicieux, parce qu'il aura eu le courage de se vaincre lui-même, de résister aux préjugés, de supporter les injures, de sacrifier sa susceptibilité à la saine nature, à la droite raison, à la justice, au bien de l'État, aux lois divines.

D. De quelle peine l'Église frappe-t-elle les duellistes?

R. Elle les prive des honneurs de la sépulture religieuse, à moins qu'ils n'aient donné des signes de repentir avant d'expirer.

D. Ce que vous dites là me semble bien sévère, en présence des mœurs, de la coutume, des préjugés qui règnent aujourd'hui.

R. J'ai reproduit fidèlement la doctrine catholique sur la matière, les lois de l'Église: *dura lex, sed lex.*

Mais je reconnais que, dans l'état actuel de l'opinion, il y a des situations délicates d'où il est difficile de sortir: le premier devoir du chrétien est de ne pas s'y exposer. C'est pourquoi si un catholique, après avoir lancé à la figure de quelqu'un un outrage sanglant, répondait, à une demande de réparation par les armes « que sa croyance lui interdit d'accorder cette satisfaction, » — ce qui est pourtant absolument vrai —, il s'exposerait à cette riposte embarrassante. « Votre croyance vous interdisait avant tout et surtout d'injurier, d'outrager votre prochain; il fallait commencer par là: vous faites donc un choix parmi les commandements de Dieu et de l'Église, ne retenant que ceux qui vous arrangent? »

D. Les lois civiles punissent-elles aussi le duel?

R. Autrefois elles le punissaient sévèrement. Aujour-

d'hui, elles se taisent à ce sujet, et c'est une fâcheuse lacune, que la *jurisprudence* a tenté de combler depuis près de quarante ans, en appliquant au duel les dispositions du code relatives à l'homicide et aux blessures.

D. Quelle est la teneur du sixième commandement de Dieu.

R. Le sixième et le neuvième commandement défendent toutes les sortes de péchés contraires à la vertu de chasteté, soit dans le mariage, soit hors du mariage. Nous nous sommes suffisamment étendu sur ce sujet majeur, et avons indiqué l'amélioration admirable que le christianisme a introduite dans les mœurs, en proscrivant la *polygamie*, le *divorce*, la *prostitution*, en prescrivant *l'inviolabilité*, la *sainteté* du *mariage*, la *pureté* des mœurs.

COMMENT ON VIOLE LA JUSTICE ENVERS LE PROCHAIN; COMMENT ON RAVIT SON BIEN ET COMMENT ON LÈSE SES INTÉRÊTS DANS LES DIVERS ÉTATS ET CIRCONSTANCES; LES FEMMES; LES ENFANTS; LES NÉGOCIANTS; MÒNOPOLES, COALITIONS, GRÈVES; LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES AVOUÉS; DÉBRIS DE NAUFRAGE, CHOSES TROUVÉES; DÉBITEURS, TRAVAILLEURS, COOPÉRATION NÉGATIVE A L'INJUSTICE, USURE, ETC.

D. Quel est le septième commandement de Dieu?

R. Il porte: « *Non furtum facies:* Vous ne commettrez point le vol », c'est-à-dire, vous ne prendrez point ni ne retiendrez le bien d'autrui injustement.

Le dixième commandement va plus loin, il défend de *convoiter* le bien d'autrui: « Vous ne désirerez point la maison de votre prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui lui appartient ».

D. A quelles prescriptions ces commandements servent-ils de base?

R. L'Église a déduit de ce texte de l'Écriture sainte et d'un grand nombre d'autres, sa doctrine, ses lois, sa jurisprudence, que nous admirons aujourd'hui dans notre

Code civil; car, presque tout ce qu'il y a de bon dans ce code, remarquable par la vérité, la justice, la précision, la clarté, l'ordre, qui y règnent, est tiré de la théologie catholique. Pour s'en convaincre, il suffit de le comparer avec les *Conférences d'Angers*, et les autres ouvrages de théologie, antérieurs, publiés en France. Du reste, il y a quelques années, M. Laboulaye, publiciste d'une grande impartialité, a déclaré, avec une louable franchise, que dans ses études sur le droit, il consultait de préférence les ouvrages théologiques, notamment un *Traité sur la justice*, qui a pour auteur un professeur du séminaire de Saint-Sulpice.

Cette digression a pour but de vous exposer que je ne puis m'étendre, avec un cadre aussi restreint que le nôtre, sur ce sujet trop vaste, que le lecteur peut facilement élucider lui-même, avec une *théologie morale*, telle que celle du cardinal Gousset, qui est dans toutes les mains. Je laisse donc de côté les notions de *justice*, de *droit*, de *propriété;* des biens qui en sont l'objet, des personnes qui en sont capables, des moyens de l'acquérir, particulièrement des contrats, etc. Je veux seulement vous montrer quel respect le christianisme inculque, à ceux qui le pratiquent, pour la propriété, les droits, les intérêts d'autrui : il interdit, sous peine de péché qu'il faut confesser pour en avoir l'absolution, de causer du dommage au prochain, et il exige la *réparation* du dommage causé, la *restitution* de la chose prise injustement et retenue, *sous peine de damnation.*

D. Expliquez-nous donc comment, dans les divers états et conditions, on pèche contre les septième et dixième commandements.

R. Les lois de l'Église déclarent très coupables les femmes qui, sans le consentement exprès ou tacite de leurs maris, détournent, pour n'importe quel usage, même pour des aumônes, des sommes relativement considérables, des ressources, revenus ou biens de la communauté, destinés à faire face aux charges du mariage et

à l'entretien de la famille : car l'administration de la communauté appartient aux maris.

« Que celui qui prend quelque chose à son père ou à sa mère, contre leur gré, ne vienne pas dire que ce n'est pas un péché : c'est un vol manifeste [1] ».

Les marchands, les négociants, se rendent coupables de vol, quand ils vendent à faux poids ou à fausse mesure, quand ils donnent la mauvaise marchandise pour bonne, quand ils spéculent sur la nécessité ou l'ignorance d'autrui pour vendre trop cher ou acheter trop bon marché, enfin, quand ils usent d'autres fraudes ou artifices pour tromper ou exploiter le prochain [2].

D. L'Église ne considère-t-elle pas comme un délit très grave les *accaparements*, les *monopoles*, les *coalitions* de patrons, les *grèves* d'ouvriers?

R. Elle met au nombre des ravisseurs du bien d'autrui : les négociants qui retirent de la circulation une grande quantité de denrées de première nécessité, comme le blé, les farines, afin d'en causer la rareté sur le marché, d'en élever le cours et de les vendre ensuite à un prix excessif, ce qui porte un grave préjudice au public, aux consommateurs, aux pauvres surtout: « Celui qui cache le blé sera maudit des peuples », disent les proverbes sacrés ; les marchands, boulangers, bouchers et autres, qui *s'entendent* et conviennent entre eux de vendre leur marchandise trop cher, eu égard au prix auquel ils l'ont achetée ; les patrons d'une même industrie qui se coalisent, se concertent, pour imposer à leurs ouvriers des prix qui ne sont pas suffisamment rémunérateurs ; les ouvriers d'un même métier qui conviennent entre eux de ne travailler qu'à un certain prix, qui est exorbitant, ce qu'on appelle se mettre en *grève*, et causent ainsi un tort grave aux industries, à l'ordre public et aux consommateurs, aux pauvres surtout, qui seront obligés de payer

1. Prov., VIII.

2. Voir les *sources* dans les conf. d'Angers ou dans l'ancien catéchisme de Montpellier.

plus cher les articles provenant de l'industrie où les salaires auront été élevés démesurément.

D. Continuez votre énumération *des ravisseurs* du *bien d'autrui.*

R. Les huissiers, les notaires, les avocats, les avoués, qui exigent au delà de leurs droits, qui traînent les procès en longueur pour gagner davantage, qui engagent par des conseils intéressés leurs clients dans des affaires et des procès qu'ils savent mauvais, qui contribuent sciemment à faire perdre une cause juste. Car les principes de la droiture chrétienne ne permettent pas à un avocat d'appuyer l'iniquité et le mensonge, pour combattre l'équité et la vérité : « Si par artifice et employant des voies injustes, il fait gagner un procès injuste, il est obligé à restitution envers la partie lésée » ; ce sont les propres termes de saint Augustin ;

Les soldats qui, en temps de guerre, *pillent* les ennemis ; les chefs qui souffrent ou ordonnent ces brigandages ;

Les marins ou les habitants des côtes, qui s'emparent des *débris d'un vaisseau naufragé*, trouvé à flot en mer ou près des rivages, ou de sa cargaison, ou des marchandises que la tempête a contraint les marchands de jeter à la mer; c'est dépouiller un propriétaire de ses biens, c'est aggraver le sort des malheureuses victimes de la fureur des éléments: quelle criante injustice, quelle odieuse et inhumaine cupidité !

C'est ainsi que s'expriment les papes Grégoire VII, Alexandre III, Honoré II, Jules II, Paul III, défenseurs du droit naturel et du droit chrétien.

C'est encore prendre injustement le bien d'autrui que de garder une *chose trouvée:* « Lorsque vous verrez le bœuf, ou la brebis de votre frère, égarés, vous ne passerez point votre chemin, mais vous les ramènerez à votre frère. Lors même qu'il ne serait point votre parent, lors même que vous ne le connaîtriez point, vous mènerez ces animaux à votre maison, et ils y demeureront jusqu'à ce

que vous en ayez découvert le possesseur à qui vous les rendrez. Vous ferez de même à l'égard de l'âne, ou du vêtement, ou de quoi que ce soit que votre prochain ait perdu : quand vous l'aurez trouvé, vous en aurez soin et ne le négligerez point sous prétexte que ce n'est pas à vous, mais à un autre ». En vain s'excuserait-on de garder une chose, parce qu'on ignore à qui elle est; qu'on remette la chose trouvée entre les mains de l'autorité municipale ou dans les bureaux de la police. On n'a droit à se faire payer que ce qu'il en a coûté pour recueillir, conserver, rapporter ou amener la chose perdue.

Sont encore violateurs du septième commandement et de la justice qui veut que chacun ait ce qui lui appartient :

Ceux qui *ne paient pas leurs dettes*, et l'injustice est encore plus criante s'ils négligent de payer les gages de leurs serviteurs ou de leurs ouvriers qui sont dans le besoin;

Ceux qui par leurs dépenses superflues se mettent hors d'état de payer leurs dettes, ou qui usent de fraudes pour frustrer leurs créanciers;

Ceux qui font des dépenses supérieures à leurs moyens, et empruntent pour les payer des sommes qu'ils savent bien ne pouvoir rendre ;

Ceux qui s'étant accommodés par adresse avec leurs créanciers, pour ne leur payer qu'une partie de la dette, ne s'acquittent point entièrement, lorsque leur fortune devient meilleure et qu'ils sont en état de tout payer;

Ceux qui, comme les fermiers, les intendants, les tuteurs, les curateurs, après avoir joui du bien d'autrui ou l'avoir administré, n'en rendent pas un compte fidèle ;

Les serviteurs et les journaliers qui n'emploient pas le temps comme ils doivent;

Ceux, en général, qui étant chargés du bien d'autrui le négligent;

Ceux qui ont des appointements pour exercer quelque

charge publique ou particulière et qui s'en acquittent négligemment :

Il faut que tout le monde, depuis le plus infime degré de l'échelle sociale, jusqu'au plus élevé, « travaille *sous le regard de Dieu* », selon la chrétienne expression de M. le général Chabaud La Tour, alors ministre de l'intérieur, dans le discours qu'il a prononcé dans l'assemblée générale de la *Société de secours des anciens élèves de l'école polytechnique* (1874) ; l'illustre général s'est évidemment inspiré de ce texte divin de l'apôtre saint Paul : « Travaillez, non pas à cause du regard des hommes et pour leur plaire, mais avec la sincérité d'une conscience qui craint Dieu [1] »;

Ceux qui causent du dégât dans la propriété d'autrui, blés, vignes, prés, bois, etc., soit par eux-mêmes, soit par les animaux domestiques qui leur appartiennent. Le *dommage* est plus odieux quand il est commis par des personnes riches contre de petits propriétaires, et quand il n'a d'autre motif que le *plaisir* de la chasse ou de la pêche ;

Celui qui prête à une autre personne une chose qu'on lui avait prêtée pour son usage particulier;

Celui qui emploie une chose prêtée ou louée, pour un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le devait d'après la convention, par exemple, celui qui mène un cheval plus loin que le lieu pour lequel il l'avait loué ;

Ceux qui déchargent ou font *décharger*, sans une juste cause, leurs parents, leurs amis, ou d'autres citoyens de leur part d'impositions ;

Ceux qui *fraudent le fisc ou l'octroi*, pour ne pas payer les impôts indirects: en volant l'État ou la commune : ils volent tout le monde, puisque tous les autres contribuables devront combler le déficit provenant de leur fraude.

D. A quoi sont obligés ceux qui ont participé, coopéré à un dommage ?

1. Ad Ephes , c. VI, et ad Colos., c. I.

R. Chacun de ceux qui ont coopéré *positivement ou négativement* au dommage, est obligé à *restituer*, subsidiairement, solidairement, lors même qu'il n'en aurait pas profité.

D. Qu'est-ce que c'est que coopérer positivement au *dommage?*

R. C'est ou commander la chose qui cause le dommage, ou la conseiller, ou la louer, ou la protéger, ou la faire.

D. Qui sont ceux qui coopèrent négativement à ce qui cause du dommage au prochain ?

R. Ceux qui, ayant pour devoir de s'y opposer, gardent le silence, restent dans l'inaction. Ainsi, quand des émeutiers brûlent, saccagent, pillent, la responsabilité de ces ravages retombe non seulement sur eux et sur les instigateurs, les conseillers, les chefs, mais encore sur les autorités chargées de maintenir l'ordre, et sur tous les habitants de la commune.

D. Est-il permis de recevoir ou d'acheter, non pour la rendre au propriétaire, mais pour se l'approprier, une chose qu'on sait ou qu'on suppose avoir été volée ?

R. Agir ainsi serait commettre une injustice manifeste. Le voleur n'ayant aucun droit à la chose n'a pu en donner aucun à l'acheteur.

Le Code civil applique ainsi ce principe : « Celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il l'a trouvée; *sauf à celui-ci* son recours contre celui duquel il la tient ».

Mais si quelqu'un a acheté, de bonne foi, une chose volée ou perdue, ne soupçonnant point le vol ni la perte, il peut exiger du propriétaire, qui revendique sa chose, le prix qu'elle lui a coûté.

D. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les *principes* de la théologie sur le *prêt à intérêt* et sur l'*usure*. Mais dans l'application je vous poserai deux questions :

1° La théologie permet-elle, lorsqu'on prête de l'argent aux *pauvres*, de retirer, outre le capital, quelque intérêt, quelque profit?

R. Elle le défend dans les termes les plus formels et appelle cela *opprimer les pauvres*.

D. Hors ce cas, permet-elle de se conformer pour le prêt à intérêt, à la loi française, qui fixe le taux de l'intérêt à cinq pour cent, en matière civile, et à six pour cent en matière commerciale?

R. Je lis dans la théologie de Gury, annotée par Ballerini, édition de Rome 1869, que c'est permis d'après l'opinion la plus probable. D'ailleurs, le Saint-Siège, plusieurs fois consulté sur la conduite à tenir, en confession, à l'égard de ceux qui prêtent d'après la loi française, a répondu qu'il ne *fallait pas les inquiéter*, c'est-à-dire, qu'en cela ils ne commettent point d'injustice, et ne sont tenus à aucune restitution, « que d'ailleurs le Saint-Siège se réservait d'examiner et décider la question de principe quand il le jugerait opportun ».

D. Quand on a causé du dommage au prochain, à quoi est-on obligé?

R. A restituer la chose qu'on a prise, ou qu'on retient injustement, ou sa juste valeur, et à réparer tout le dommage qu'on a fait ou occasionné. S'il est impossible de faire cette restitution et cette réparation complète, il faut la faire dans la mesure du possible, et prendre la résolution d'acquitter cette dette de son mieux et le plus tôt possible.

FAUX TÉMOIGNAGE ET MENSONGE.

D. Il n'y a plus qu'un commandement de Dieu dont nous n'ayons pas dit un seul mot, c'est le huitième. Sur quoi roule-t-il?

R. Sur le *faux témoignage* et le *mensonge;* la morale chrétienne, sur ce sujet, n'est pas moins belle que sur les autres.

Elle proscrit le *faux témoignage*, déposition faite en justice contre la vérité ;

Le *mensonge*, qui consiste, selon la définition de saint Augustin, à parler contre sa pensée ;

Les *équivoques* et les *restrictions mentales*, qui sont des espèces de mensonge, car on ment toutes les fois que pour tromper le prochain on lui fait entendre autre chose que ce qu'on a dans l'esprit ;

La *diffamation* ou *détraction*, qui cherche à nuire au prochain, et à lui enlever son honneur, en disant de lui du mal, qui est vrai (c'est alors une médisance), ou qui est faux (et c'est une calomnie) ;

La *flatterie*, louange fausse ou outrée, qui est encore un mensonge, et nuit au prochain en nourrissant son orgueil, en l'aveuglant sur ses défauts ou ses vices ; en l'engageant ainsi ou en l'entretenant dans une voie pernicieuse ;

Les paroles *injurieuses*, *outrageantes*, dites au prochain pour le froisser et l'offenser ;

Le *jugement téméraire*, par lequel nous jugeons témérairement, faussement, que le prochain a fait une mauvaise action, ou a des projets répréhensibles, des habitudes blâmables, etc.

D. Quand on a enfreint quelqu'une de ces défenses, à quoi le christianisme oblige-t-il ?

R. A réparer le tort causé au prochain, en rétablissant son honneur par toutes les voies légitimes et possibles, même en se démentant, en se déjugeant, s'il le faut.

D. Voilà ce que défend le huitième commandement. Qu'ordonne-t-il ?

R. De rester toujours dans la vérité quand nous parlons, et d'aimer sincèrement la vérité, car la vérité c'est Dieu même.

CONCLUSION DE CE CHAPITRE: RELÈVEMENT DE LA FRANCE; FRIVOLITÉ ET CORRUPTION DES FRANÇAIS, DÉPRAVATION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE EN CES DERNIERS TEMPS; DIMINUTION DE LA POPULATION, CAUSES, REMÈDES; CATHOLICISME ET PROTESTANTISME; UN ESSAI DE PROGRÈS EN DEHORS DU CHRISTIANISME.

D. Si, comme nous venons de le voir, c'est le christianisme qui a transformé le monde et produit la civilisation, dont les bornes, sur le globe terrestre, sont les mêmes que ceux du monde chrétien, si la morale chrétienne est aussi sublime dans ses principes que salutaire dans son application, quelles conclusions pratiques devons-nous tirer de cette étude ?

R. Si l'on connaît l'arbre à ses fruits, nous devons voir dans le christianisme, qui a donné des résultats surhumains, une religion divine, la seule vraie, la seule qui soit faite pour tous les hommes.

Nous devons puiser à cette source de la vraie civilisation, introduire, non seulement dans nos lois, mais dans nos mœurs, cette morale si pure, au lieu de nous contenter de l'admirer : on parle beaucoup du *relèvement* de la *France*, et l'on n'y travaille pas assez. La France n'est qu'un composé d'individus; pour réformer le tout, il faut reformer chacune de ses parties; chaque français a un moyen infaillible de relever la France, c'est de se relever lui-même en se corrigeant de son ignorance, de ses préjugés, et surtout de ses vices et de ses défauts: que chaque français soit vertueux, bon chrétien, et la France reviendra la nation très chrétienne, c'est-à-dire la première des nations.

D. Si l'observation de la morale chrétienne est le fondement de la grandeur d'un peuple, ne doit-on pas attribuer à l'oubli des principes du christianisme et à la violation de ses préceptes, la chute des gouvernements, les

malheurs d'un peuple, les catastrophes politiques et sociales ?

R. C'est l'évidence même, et elle a frappé tous les esprits qui ne sont pas complètement aveuglés par les préjugés, par la corruption des mœurs ou par les passions politiques. J'ai développé rapidement cette pensée, le 11 juin 1871, le lendemain de l'incendie de nos monuments nationaux par les vandales de la *commune :* permettez-moi de reproduire ce que j'ai écrit alors, et excusez la véhémence qu'expliquent les circonstances.

« Il ne suffit pas d'avoir débarrassé la France de près de cent mille insurgés, assassins, incendiaires: c'est une œuvre inachevée; les hommes ont disparu, mais leurs maximes restent. Ce sont elles qu'il faut détruire par les moyens qu'autorisent les lois, la justice, le respect de la dignité humaine et de la liberté individuelle.

» Voilà le torrent dévastateur qu'il s'agit d'arrêter, ou plutôt de tarir dans sa source.

» Où est cette source?

» D'où procédaient ces cent mille âmes criminelles ou égarées (comme on voudra les qualifier), elles et leurs chefs ?

» Ces hommes dépravés étaient-ils sortis des écoles du catholicisme, du protestantisme, du judaïsme; ou de celles de l'athéisme ?

» Étaient-ils dévots, esclaves des pratiques religieuses; ou *solidaires*, ennemis de tout culte et de tout sacrement ?

» Appartenaient-ils à la morale qui est liée à des croyances, à des dogmes; ou à la morale *indépendante* de toute religion ?

» Étaient-ils membres de la *Propagation de la foi;* ou de l'Internationale et autres sociétés antireligieuses ?

» Hantaient-ils les églises, les temples, les synagogues ; ou les estaminets ?

» Suivaient-ils l'enseignement que les religions donnent du haut de leurs chaires; ou celui qui se distribue dans les clubs de Belleville ?

» Lisaient-ils l'Évangile, le catéchisme, les *bons livres;* ou les ouvrages dans lesquels on traite de vaines superstitions les dogmes sublimes, la morale pure, les saints rites du catholicisme ; les ouvrages dans lesquels on apprend que l'homme descend du singe, et qu'il a dès lors le droit, sans aucune dépendance d'un être supérieur, de s'arranger, de se constituer, de se transformer, sur cette terre, comme il l'entend, à sa fantaisie ?

» Il suffit à tout esprit sincère de se poser ces questions pour voir où est la source, et où est le remède du mal qui ronge la France.

» La source du mal, ce sont l'immoralité et l'impiété.

» Le remède consiste dans l'enseignement et la pratique de la morale religieuse.

» Que nos chefs, et tous ceux qui veulent régénérer la France, donnent l'exemple des vertus chrétiennes : qu'ils ne scandalisent jamais ceux qui sont au-dessous d'eux ; que l'État français, notamment, à l'instar de la plupart des États, entre autres des républiques américaines, ne fasse ou ne laisse exécuter, sans nécessité, aucun de ses travaux, le dimanche, et ne donne plus l'exemple de la violation du précepte qui prescrit la sanctification de ce divin jour.

» Il serait également désirable, et que tout le monde sût lire, et qu'on ne lût pas de mauvais écrits. A côté de l'instruction il faudrait la prohibition des livres immoraux ou impies, et la diffusion des bons livres, parmi lesquels la Bible traduite et annotée dans le sens catholique tiendrait le premier rang : que n'avons-nous, comme les protestants, des sociétés bibliques?

» On devrait pourvoir aussi à ce que la parole publique n'ébranlât jamais les bases capitales de la morale religieuse, pas plus que les autres fondements de toute société. Facilitons, au lieu de l'entraver, l'éducation donnée par la religion, qui remplit mieux cette mission que qui que ce soit.

» Invitons les orateurs sacrés à se mettre à la portée de

leurs auditeurs, se faisant tout à tous, comme leur divin Maître. Je voudrais voir les prédicateurs appuyer davantage sur les preuves du christianisme, démontrer qu'il s'accorde avec les résultats de la vraie science, et exposer combien ses préceptes sont purs, élevés, appropriés à l'humaine nature, combien ils favorisent le progrès moral ».

D. Il n'est que trop vrai que la *classe ouvrière*, comme on la désigne, c'est-à-dire une grande partie de la population des villes, des centres industriels surtout, croupit dans l'ignorance et dans le vice : elle est *déchristianisée*, elle est retombée dans la barbarie, et tant qu'on ne l'aura pas évangélisée, convertie, elle combattra, avec une haine sauvage, les institutions chrétiennes, et cherchera à détruire l'édifice moral, la société, la civilisation, comme elle a détruit nos monuments nationaux ; de son côté, la classe bourgeoise est-elle suffisamment chrétienne et dans ses idées et dans ses mœurs ?

R. Le christianisme règne dans l'esprit, dans le cœur et dans la conduite des femmes de la bourgeoisie ; elles sont comme le sanctuaire social de la religion, elles seront le foyer de la régénération de la France. Mais combien la plus grande partie des hommes laisse-t-elle à désirer sous ce rapport !

Voici ce que j'écrivais, sur ce triste sujet, le 3 septembre 1870, dans une ville de l'Est, au bruit infernal des roues de l'artillerie prussienne, traversant nos rues, qui semblent en retentir encore aux oreilles qui n'oublient pas :

« En voyant notre pays désolé par la guerre et rongé d'autres horribles plaies, on se demande la cause de tant de maux ; pourquoi la France est tombée dans une telle désolation ? C'est qu'elle n'est pas sérieuse ; c'est qu'il n'y a plus personne qui veuille, dans une vie tout entière absorbée par le tourbillon des plaisirs et des affaires, consacrer quelques instants à cultiver son cœur et son esprit, à s'occuper de ce qu'il y a de plus noble ici-bas, de soi-

même, à réfléchir sur son origine, sa nature, sa destinée, ses devoirs : *desolatione desolata est terra, quia nemo est qui recogitet in corde.* Oui, les Français sont dissipés, et il en est peu de capables de rentrer en eux-mêmes, de se recueillir, de surveiller leurs sentiments, leurs pensées, de délibérer leurs résolutions, de rassembler toutes les forces de leur volonté pour résister à l'entraînement des passions.

» On s'occupe de tout, excepté d'apprendre et de suivre les obligations qu'imposent la qualité d'homme, la condition de citoyen, et l'état spécial qu'on a embrassé.

» Nos hommes d'État, au lieu d'étudier nos institutions et celles des autres peuples, de s'informer de ce qui se passe chez nos voisins, afin de prévoir les événements et de s'y préparer, ne s'appliquent qu'à écouter les chanteuses, à regarder les danseuses, à amasser des fortunes illégitimes par le plus abject agiotage ; leur influence sur le pays est désastreuse, ils laissent tomber de haut l'exemple d'un faste insolent, d'un luxe effréné, d'une vie dissolue. Toutes les classes un peu élevées de la société les imitent : Paris devient fameux dans tout l'univers comme ville de plaisirs : la prostitution, sous mille formes, y règne en souveraine ; elle gouverne les modes, le ton, le langage, alimente la presse légère, qui est la plus lue ; quels autres objets que les courtisanes, les théâtres, les chevaux, les cartes, les boissons spiritueuses, le tabac, et les journaux qui contiennent des ana, des historiettes scandaleuses, des futilités amusantes, quels autres objets, je vous le demande, ont la moindre part dans l'existence d'un jeune homme d'un certain rang ? Qui ignore le triste emploi que fait de son temps l'élite de la jeunesse française que l'on envoie à Paris, « foyer de toutes les lumières », pour se préparer aux carrières libérales ?

» Notre jeune homme rapporte de Paris des connaissances peu approfondies, un esprit sceptique, un cœur blasé, un corps énervé par les plaisirs. Plus d'élan, plus de ressort, plus de sève : le vrai, le beau, le juste, qui

émeuvent, qui passionnent naturellement les âmes, n'ont plus de prise sur la sienne : l'utile seul attire son attention. Une partie de son temps sera employée à se préparer une vie commode, le reste à se désennuyer.

» Il mène en apparence une vie régulière, afin de pouvoir obtenir la main de quelque riche héritière : son dessein réussit. Quel inique contrat ! L'un apporte les ruines d'un être presque usé, l'autre tous les trésors de la jeunesse, toute la fraîche fleur de l'innocence, toutes les naïves espérances d'un cœur qui ne s'est pas encore donné : pour elle, c'est le premier homme auquel elle ait osé penser ; elle lui offre la première explosion de son amour, les prémices de son cœur : heureuse inexpérience, qui l'empêche de sentir combien elle est trompée : si elle savait de quelle façon bat le cœur d'un homme lorsqu'il touche pour la première fois le cœur d'une femme, elle s'apercevrait qu'elle ne tient dans ses bras, sur son cœur vierge, sous ses lèvres innocentes, que les restes d'une jeunesse corrompue, souillée par les courtisanes. Mais on ne peut regretter ce qu'on ignore ; goûtant des jouissances qu'elle n'avait pas auparavant, elle se trouve heureuse.

» Ils sont satisfaits l'un de l'autre ; ils vivent dans un paisible accord. Mais, si cet homme suffit à cette femme, elle ne suffit pas à cet homme : les plaisirs purs, naturels, décents, honnêtes, lui paraissent fades, ayant pris l'habitude des voluptés obscènes, qui seules ont de l'attrait pour lui. Il continue de se les procurer, parfois avec si peu de précaution que sa femme finit par le savoir.

» Apprenez encore cette honteuse circonstance : c'est qu'il prend, dans ses rapports avec sa femme, toutes les mesures nécessaires pour n'avoir point d'enfants, ou n'en avoir qu'un, ou du moins ne pas dépasser le nombre deux, et dites-moi si toutes ces circonstances peuvent ne pas avoir de déplorables effets, si la nature ainsi gênée, trompée, produira quelque chose de parfait, s'il naîtra d'une telle union autre chose que des êtres défectueux

ou débiles; n'est-ce pas de la sorte qu'une race dégénère et diminue, surtout lorsque cela se continue, comme il arrive, lorsque les fils imitent les pères, et que le sang français va s'affaiblissant, dépérissant de génération en génération? Je parlerai, dans un autre endroit, d'un autre vice qui exerce les plus affreux ravages dès la plus tendre enfance, comme certains insectes cachés dans le bouton de la fleur: ce mal contagieux infecte nos établissements d'instruction, nos lycées, nos pensionnats, toutes les réunions d'enfants que la vigilance et les soins de la religion, ce grand médecin des âmes, ne préservent pas ou ne guérissent pas de ses premières atteintes.

» Tel est l'état des mœurs d'une partie notable de la bourgeoisie française; les habitants des campagnes adoptent ces vices à mesure qu'ils peuvent s'élever au-dessus de la condition de simples paysans, ce qui est le but où tendent tous leurs efforts.

» Il y a donc une dégénération déjà profonde de la race française : si nous ne nous hâtons de la retremper, bientôt il n'y aura plus que des égoïstes, dissolus, efféminés, frivoles ».

D. Non seulement, d'après vous, la race française dégénère, mais elle diminue; le chiffre de la population de la France décroît chaque jour, de sorte que si cela continue, nous deviendrons inférieurs aux autres peuples. Sur quelles données appuyez-vous ces observations?

R. Sur les résultats irréfragables de la statistique. On le peut voir dans un remarquable travail sur ce sujet, dû à la plume de l'éminent publiciste, M. Raudot, député. En voici le sommaire, la substance, que j'emprunte au journal *la Décentralisation*, de Lyon:

« Les recensements de 1856, 1861 et 1866 avaient déjà démontré que l'accroissement de la population se ralentissait sensiblement en France, que la proportion de cet accroissement, comparé avec celui des autres pays d'Europe, accusait notre infériorité, et enfin que les campagnes se dépeuplaient pour les villes. C'é-

tait, dès cette époque, un sujet de sérieuses inquiétudes.

» Plus alarmant encore est le recensement de 1872. Il ne s'agit plus d'un ralentissement dans l'accroissement de la population, cet accroissement a complètement cessé, et qui, pis est, le chiffre de la population a diminué.

» Défalcation faite de l'Alsace et de la Lorraine, il y a, pendant ces six années, de 1866 à 1872, *un déficit de près de quatre cent mille âmes.*

» Voilà le fait grave, le fait inouï.

» Autre fait déplorable : pendant que le total de la population diminue ainsi de 400,000 âmes, les villes acquièrent un accroissement de près de 300,000 habitants. Les campagnes se sont donc dépeuplées en six ans de 700,000 habitants.

» On rejettera peut-être sur la guerre et sur l'invasion la décroissance de la population. Ce serait une erreur ; cette cause a peu contribué à cet effet. L'excédent des femmes sur les hommes ne dépasse, en 1872, que de 100,000 le chiffre d'excédent de 1866 ; ces 100,000 représentent à peu près toutes les pertes de la guerre. Ce qui prouve bien qu'on ne peut imputer à la guerre la diminution totale constatée, c'est que les départements envahis ont moins perdu que les départements non occupés, et que l'Allemagne, pendant la même période, voyait, malgré la guerre qu'elle supportait comme nous, sa population augmenter de plus d'un million d'âmes.

» La statistique révèle ces autres faits douloureux : les naissances diminuent et les décès augmentent. Quelques chiffres sont à citer ici. En 1867, on comptait 1,007,515 naissances; en 1868, il n'y en avait plus que 984,140 ; en 1869, 948,526 ; en 1870, 943,515; en 1871, 821,121. La progression descendante des naissances est, comme on le voit, régulière. La progression ascendante des décès n'est pas moins clairement établie : en 1867, 886,887 décès ; en 1868, 922,038 ; en 1869, 944,553 ; en 1870, 1,046,909 ; en 1871, 1,271,010.

» Fait particulier à noter : la Normandie, le pays le

plus riche de France, habitée par la race la plus robuste des provinces françaises, donne au recensement de 1872, un déficit de population, comparativement au recensement de 1866, et cela au moment même ou d'autres Normands, ceux du Canada, augmentent dans des proportions sans exemple. En effet, il y a un siècle, le Canada ne renfermait que 63,000 habitants de population française, en très grand partie normande, et, en 1871, le même pays porte 1,800,000 franco-canadiens.

« Hélas ! on voit trop bien qu'en France l'immoralité est la cause principale de cette réduction de population. Déjà en 1866, sur dix-sept États européens, la France était celui où il naissait le moins d'enfants. Et ce n'est pas tout. On constatait à la même époque que la France était le pays où le mariage donnait le moins d'enfants. Depuis lors le mal s'est considérablement aggravé : la France, qui se trouvait au-dessous de tous les États de l'Europe, est maintenant beaucoup au-dessous d'elle-même.

« Et pendant que la population française s'affaisse de la sorte, la population russe s'accroit de plus de 500,000 âmes par an, la population italienne de 179,000 par an, la population autrichienne de 278,000, et la population allemande, malgrés les émigrations, par le seul excédent des naissances sur les décès, de 250,000.

« M. Raudot détruit, dans son étude, le préjugé que la moyenne de la vie humaine se soit élevée en France, et il prouve que le nombre des hommes valides capables de porter les armes s'est abaissé.

« Que conclure ?

« Que de telles statistiques fournissent de trop plausibles arguments à ceux qui croient que la France ne saurait remonter la pente de la décadence et que sa mission est finie ;

« Que la meilleure des constitutions politiques serait inefficace pour guérir une nation atteinte d'infirmités morales et sociales passées à l'état chronique ;

« Que le Décalogue reste encore la seule base de la

force et de la prospérité des peuples, selon l'idée principale de tous les ouvrages de M. Le Play ;

« Que notre nation est placée dans l'alternative forcée de revenir à l'observation de la loi de Dieu ou de s'éteindre par anémie. »

D. Depuis 1872, la statistique fournit-elle des chiffres qui atténuent ceux sur lesquels sont basées les considérations de M. Raudot ?

R. Voici les résultats des recensements qui ont eu lieu depuis.

Recensement.	Population.
1872.....	36,102,921
1876.....	36,905,778
1881.....	37,672,048
1886.....	38,218,903

Entrons dans les détails d'après des documents récents (1er septembre 1887).

Le *Journal officiel* a publié un tableau qui résume le « mouvement de la population de la France pendant l'année 1886 ». Il résulte de ce tableau que l'accroissement total de la population de la France en 1886 a été de 52,560 (excédent des naissances sur les décès). Le mouvement d'augmentation s'est donc encore ralenti, car les augmentations de population avaient été de 85,464 en 1885, de 78,974 en 1886, de 96,803 en 1882, de 97,027 en 1882, de 108,220 en 1881.

Dans la moitié presque des départements, la population est en décroissance.

Il y a eu, en 1886, 283,193 mariages, 2,949 divorces.

Il y a eu, en 1886, 838,230 naissances d'enfants légitimes, dont 427,527 du sexe masculin et 410,703 du sexe féminin. Le nombre des enfants naturels a été de 74,552, dont 37,965 du sexe masculin et 36,587 du sexe féminin.

Le nombre des naissances d'enfants naturels semble augmenter d'une façon lente, mais continue; il n'était, en 1881, que de 35,589 enfants mâles et 34,490 enfants du

sexe féminin. L'augmentation est à peu près régulière.

Il y a eu, en 1886, 43,581 naissances d'enfants mort-nés et 860,222 décès : 446,318 du sexe masculin, 413,504 du sexe féminin.

Tout à l'heure nous faisions un rapprochement de la France avec l'étranger : précisons-le par des chiffres officiels.

Fécondité générale ou naissances (moins les mort-nés) pour 100 *habitants, d'après la période* 1865-1875.

Hongrie.....	4,13	Angleterre .	3,55
Allemagne...	3,97	Écosse.....	3,50
Bavière	3,91	Belgique...	3,20
Autriche	3,86	Suisse	3,00
Prusse.....	3,83	Suède.....	2,71
Italie	3,70	France.....	2,58
Hollande....	3,55		

Comme on le voit, la France est, à une grande distance des autres, le pays d'Europe qui a la moindre fécondité générale.

Si l'on compare la fécondité de chaque pays, non plus d'après le rapport des naissances à la population, mais au total des femmes dans l'âge de la conception (de quinze à quarante-cinq ans), on obtient le nombre ci-après de naissances pour 100 de ces femmes, d'après les recensements les plus récents :

Russie.....	20,5	Belgique...	14,8
Hongrie....	17,8	Banemarck.	14,4
Allemagne .	17,7	Norwège ...	14,0
Autriche...	16,4	Suède.....	13,7
Italie.....	16,1	Roumanie ..	13,5
Finlande ..	15,8	Grèce	13,2
Hollande...	16,0	Suisse.....	13,1
Écosse....	15,8	Irlande.....	12,3
Angleterre.	15,5	France	11,6

Même calculée d'après cette méthode, la moins inexacte de toutes, la France est encore au dernier rang. Ce rap-

prochement serait plus instructif, si la statistique officielle de chaque pays faisait connaître l'âge moyen des époux au moment de leur mariage, cet âge exerçant une influence incontestable sur leur fécondité.

Voici, d'après les recensements les plus récents, l'accroissement annuel par 100 habitants :

Pologne	1860-1870	2,22
Saxe	1861-1875	1,55
Angleterre et pays de Galles	1860-1875	1,24
Portugal	1861-1874	1,17
Écosse	1860-1875	1,13
Danemark	1860-1874	1,13
Russie européenne (sans la Pologne et la Finlande	1863-1870	1,08
Prusse (sans les annexions de 1866)	1861-1875	0,98
Royaume-Uni	1860-1875	0,90
Hongrie	1860-1869	0,9
Hollande	1860-1875	0,89
Belgique	1860-1875	0,89
Suisse	1860-1875	8,85
Autriche	1860-1875	0,83
Prusse (annexions comprises)	1866-1875	0,83
Norwège	1860-1874	0,82
Espagne	1860-1870	0,73
Bade	1861-1875	0,68
Italie	1861-1875	0,67
Irlande	1860-187	0,66
Wurtemberg	1871-1875	0,64
Suisse	1860-1875	0,60
Bavière	1861-1875	0,49
Finlande	1866-1874	0,41
France	1861-1866	0,37

Ici encore, notre pays occupe, et à une grande distance de la moyenne pour l'Europe entière, la dernière place.

Quelques statisticiens ont calculé la période de doublement des populations européennes d'après l'excédent des naissances sur les décès dans ces dernières années. Cet excédent tendant sans cesse à se modifier, un pareil calcul, dont nous donnons le résultat ci-après, ne peut avoir d'autre objet que de présenter sous une forme plus sensi-

ble la différence de fécondité ou de mortalité de ces populations.

	ans.		ans.
Angleterre.....	72	Belgique.....	95
Finlande.....	73	Grèce.....	112
Russie.....	76	Irlande.....	113
Écosse.....	81	Suisse.....	148
Norwège.....	81	Autriche	155
Suède.....	83	Italie.....	160
Allemagne	83	France..... ...	263
Hollande..... ..	86	Roumanie	288

La fécondité de la France était beaucoup plus grande au dernier siècle. Si, pour les deux époques, nous rapportons les naissances, non plus aux populations respectives (nous n'avons pas de recensement avant 1800), mais aux mariages célébrés dans l'année, nous avons, pour la période 1770-1784, une moyenne annuelle de 216,277 mariages et 947,993 naissances, soit (en confondant les naissances légitimes et naturelles) 4,38 enfants par mariage. En faisant le même calcul pour la période la plus récente de ce siècle (1872-76), nous trouvons 3,90, et seulement 3,32 pour la période, plus normale, plus régulière, 1861-68.

Nous disons : plus normale, le mouvement de notre population, depuis la guerre, obéissant à cette loi, observée depuis longtemps, qu'après les grandes calamités (guerres, épidémies, etc., etc.). il se produit habituellement, dans les naissances et les mariages, une forte augmentation, destinée à combler les vides d'une mortalité extraordinaire. Mais, ces vides une fois remplis, la population revient à ses conditions habituelles de reproduction.

Ainsi, à quelque point de vue que nous examinions les faits, ils sont tous concluants dans le sens d'un très faible accroissement de notre population, soit que nous comparions la France au reste de l'Europe, soit que nous la comparions à elle-même en remontant à un certain nombre d'années.

D. Parmi les pays cités pour leur accroissement de population, la plupart sont chrétiens, non catholiques. La France est catholique, ne serait-ce pas à cette cause qu'il faudrait attribuer la décroissance de la population française ?

R. La cause *indirecte* de cette plaie française, c'est le *bien-être* ; la plupart des Français sont dans l'aisance, ils veulent la conserver, l'augmenter, faire monter leur famille de plusieurs degrés sur l'échelle de la fortune ; ils ne pourraient atteindre ce but, s'ils avaient beaucoup d'enfants. Élever de nombreux enfants est une lourde charge qui épuise ou diminue l'avoir d'une famille, et quand ils héritent, l'héritage partagé entre un si grand nombre se trouve réduit à de minces parcelles. On est donc porté, si l'on n'a en vue que les intérêts matériels, à *calculer* pour n'avoir qu'un ou deux enfants. La preuve de la justesse de cette observation, c'est que les *pauvres* ont généralement plus d'enfants que les gens *aisés*. C'est pourquoi la population va en croissant dans les pays pauvres comme l'Allemagne et la Russie. Au contraire, aux États-Unis, pays où le protestantisme domine, avec le *bien-être*, la plaie dont nous parlons existe comme en France, non parmi ceux qui sont récemment *immigrés*, mais parmi les Américains. Ceux-ci n'ont généralement que *deux enfants*.

C'est parce que la plus grande partie des Français ont *cessé* d'être fervents catholiques, et ne le sont pour ainsi dire plus que de nom, qu'ils se conduisent ainsi ; c'est malgré leur catholicisme, c'est en violant les défenses catholiques, lesquelles, comme nous l'avons démontré si amplement, proscrivent le calcul immoral dans le mariage comme un crime de lèse-divinité et de lèse-nation. On doit aussi voir la cause directe de la dépopulation de la France dans l'oubli et dans l'inobservation du catholicisme chez la plupart des Français. Par conséquent le remède unique, le seul efficace, est tout trouvé, c'est de remettre en vigueur la foi et la pratique catholiques. Il

serait facile de prouver, par l'expérience, par la statistique, la valeur, l'efficacité de ce moyen. Que chacun de nos lecteurs remarque, dans la localité qu'il habite, quels sont, dans la classe aisée, les *hommes* qui observent fidèlement les prescriptions du catholicisme, et pour en venir à quelque chose de plus précis, les catholiques qui se *confessent* et *communient*, les membres des conférences de saint Vincent de Paul par exemple, il pourra constater qu'ils ont plus d'*enfants* que les autres. C'est une observation facile à faire et infaillible, pourvu qu'on tienne compte des circonstances, qu'on ne fasse pas de personnalités, qu'on admette les exceptions et qu'on se borne à établir une moyenne de pratiquants et de non-pratiquants; cette moyenne donne une *conclusion évidente*, indiscutable.

Avant de clore ce sujet, notons que le publiciste qui s'est le premier rendu fameux en conseillant d'avoir peu d'enfants et a donné son nom à cet odieux et immoral calcul, est le révérend *ministre anglican* Malthus, d'une nature trop prolifique pour appliquer son système, car il eut *huit enfants*.

D. N'y a-t-il pas des publicistes qui prétendent que, pour la moralité, le progrès, la civilisation, les pays protestants l'emportent sur les pays catholiques?

R. Si le fait était vrai, il serait absurde de l'attribuer au protestantisme. Qu'est-ce en effet que le protestantisme? c'est le *christianisme diminué*, dont chaque pays, chaque individu retranche, à son gré, ce qui lui déplaît. Qu'est-ce que le catholicisme? c'est le *christianisme tout entier*, intégral, que chaque contrée, chaque individu accepte tel qu'il a été révélé de Dieu, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher, sans le modifier en rien. Or, nous avons vu que le christianisme enseigne les vérités les plus sublimes, impose la morale la plus pure, inspire les sentiments les plus désintéressés, les plus généreux; qu'il est le rempart de la liberté individuelle, la garantie de l'autorité, le ressort des sociétés, l'âme de la civilisa-

tion, le germe du progrès. Le catholicisme est donc plus favorable au développement des facultés de l'individu et à la prospérité des nations que le protestantisme.

Mais l'assertion que les pays protestants l'emportent sur les pays catholiques est dénuée de fondement ; c'est un préjugé, une calomnie inventée et colportée par les ennemis du catholicisme : est-ce que la France n'a pas toujours été et n'est pas encore, en somme, à tout prendre, la première nation du monde? La question, ainsi posée serait, encore aujourd'hui, résolue affirmativement par les autres nations à l'unanimité, car chaque grande nation se considère elle-même comme la première, et la France comme la deuxième. Eh bien, la France n'est-elle pas *la fille aînée* du catholicisme ; n'est-ce pas du catholicisme qu'elle a reçu sa naissance, son accroissement, sa vocation, ses destinées, son éducation surtout, de sorte que les Français qui renient leur origine sont catholiques sans le savoir, sans le vouloir, et pensent, sentent, agissent plus ou moins en catholiques?

Si des individus, chez les protestants, l'emportent sur des individus chez les catholiques, pour la gravité et la pureté des mœurs domestiques, comme on le prétend, c'est qu'ils sont bons protestants, c'est-à-dire à moitié chrétiens, et que chez nous il y a de *mauvais* catholiques, qui *ne sont pas chrétiens du tout*.

Mais, en somme, il y a *bien plus de moralité* chez nous catholiques trop peu fervents, que chez les calvinistes et les luthériens. J'ai vu de près les *mœurs prussiennes* en France : dans leur armée, on avait *pourvu* à la prostitution comme à tout le reste ; on l'avait réglementée comme tout le reste. Dans chaque ville envahie ou occupée, la *commandature* réquisitionnait les femmes publiques comme les vivres, enjoignant à la mairie d'augmenter le personnel des *maisons de tolérance*, dans une proportion indiquée, *sinon l'autorité militaire ne répondait pas des attentats à la pudeur* qui pourraient se produire. Je ne mentionne que ce qui concerne la *pureté des mœurs ;*

quant à ce qui touche la *probité* et l'*humanité*, la nation qui se civilise sous l'influence protestante et prussienne, en a laissé en France des traces ineffaçables, et l'univers entier est édifié à ce sujet.

Le protestantisme n'a pas été plus efficace ailleurs ; le peu de religion qu'il contient a été insuffisant pour réfréner les passions. En Angleterre, les classes inférieures sont plongées dans les désordres de l'*ivrognerie* et de l'*immoralité la plus révoltante*.

« La consommation des liqueurs spiritueuses distillées, en Angleterre, augmente chaque année de plus d'un million de gallions, elle dépasse 30 millions de gallions. Ceci ne comprend ni la bière, ni l'eau-de-vie, les liqueurs et les vins étrangers, dont la consommation est aussi grandement augmentée, quoique dans une moindre proportion. Il est constaté que 120,000,000 de livres (3 milliards) sont absorbés dans le commerce des boissons.

« Conséquence naturelle de cet état de choses :

« Les dépenses du rapporteur des causes, à la cour de divorce, ont dépassé de 2,700 livres (plus de 60,000 fr.) la somme qui avait été votée à cet effet au commencement de l'année 1853. Mieux encore, dans l'Écosse puritaine, où le calvinisme règne sans mélange et sans rival, voici où en étaient les mœurs en l'an de grâce 1873 :

« Dieu a fait la campagne, l'homme la ville (notion poétique de Cowper, l'auteur de *John Gilpin*) ; sans doute le poëte n'avait jamais eu l'occasion d'étudier les registres des districts ruraux du nord de la Tweed, ou il serait arrivé à une tout autre conclusion. Le rapport finissant en décembre 1873 vient d'être publié, et il révèle le triste fait que la proportion des naissances illégitimes est de 12,0 ou 4,2 de plus dans les villages que dans les grandes villes ; en un mot, à peu près *une* sur *huit* personnes que vous rencontrez dans les principaux districts ruraux d'Écosse a une tache sur son écusson. Mais ce calcul, quelque déplorable qu'en soit le résultat, ne donne qu'une faible idée de l'immoralité des Écossais dans certains

comtés ; Kircudlwight, cette année, est le plus grand pécheur sous ce rapport. »

Tout ceci est tiré ou traduit du journal protestant *The Former*.

Le même fléau exerce les mêmes ravages dans les *États-Unis* d'Amérique, où le protestantisme est la religion dominante, et inspire cette éducation défectueuse ou vicieuse, d'où naissent la *corruption* politique, la passion effrénée de la *spéculation*, et l'abus des boissons alcooliques :

« On a calculé qu'en une année, il s'est consommé pour 300 millions de dollars de farine, pour 115 millions de cotonnades, pour 90 millions de chaussures, pour 70 millions de vêtements, pour 60 millions de lainages, pour 40 millions de frais d'impression ; ces six objets de première nécessité n'ont absorbé ensemble que 905 millions de dollars, tandis qu'on a dépensé 1,487 millions en eau-de-vie, vin et bière. Le mal est devenu si grand, que les femmes ont excité une agitation assez originale contre les cabarets ; mais elles n'ont obtenu que des succès partiels et temporaires ». (Voir le mémoire de M. Block).

Il faut bien que les hommes distingués, les personnages éminents, les esprits éclairés d'Angleterre, s'aperçoivent que le protestantisme n'est qu'un christianisme tronqué, qui répond moins bien aux sentiments religieux, naturels à l'homme, et développe moins solidement le vrai progrès, la véritable civilisation, que le catholicisme, christianisme complet, puisqu'il y en a un si grand nombre qui se convertissent du protestantisme au catholicisme, tandis que, maintenant que le protestantisme a fait ses preuves et qu'il n'a plus l'attrait de la nouveauté, de l'inconnu, on ne peut point signaler, en aucun pays, des conversations notables et nombreuses du catholicisme au protestantisme. Les rares catholiques qui, de loin en loin, embrassent aujourd'hui le protestantisme, n'étaient plus catholiques, ni même chrétiens, depuis longtemps, que de nom ; ils ne changent de religion que pour en avoir une

plus commode, et non point pour mener une vie plus parfaite; ils n'entrent pas généralement dans les sectes protestantes qui sont restées chrétiennes, mais dans celles qui ne croient plus à la révélation ni à la divinité de Jésus-Christ, ce qui a fait dire à un protestant spirituel ce mot plein de sel : « Quand le Pape sarcle son jardin, il jette chez nous ses mauvaises herbes. »

« A propos de la conversion au catholicisme du marquis de Ripon, ex-grand maître de la franc-maçonnerie d'Angleterre, il est curieux, dit l'*Unita catholica* de Rome, de comparer les progrès du catholicisme dans la Grande-Bretagne depuis cent ans. Voici, d'après les documents, les résultats de ce travail statistique :

» En Angleterre et en Écosse, on comptait, en 1765, 60,000 catholiques : en 1821, il y en avait 500,000 ; en 1842, 2,500,000 ; en 1845, 3,380,000. On compte aujourd'hui, en Angleterre, 1,893 prêtres, 1,453 églises, 86 monastères d'hommes, 268 de femmes, et 1,290 écoles catholiques. L'Angleterre, l'Écosse et le pays de Galles sont divisés en 20 diocèses.

» La chambre des lords ne renferme pas moins de 33 membres catholiques, la Chambre des Communes 37, le conseil privé de la reine 6. Au nombre des baronnets, on compte 77 catholiques. »

D. J'ai lu dernièrement, quelque part, qu'un des résultats de la civilisation chrétienne, qui mérite le plus d'attention et qui a été le plus inobservé, c'est la richesse.

R. En effet, d'après des calculs positifs, les nations chrétiennes sont cinq fois plus riches que les nations païennes qui passent pour avoir été les plus opulentes.

D. Connaissez-vous quelque essai pratique tenté de nos nos jours, *du progrès en dehors* du christianisme ?

R. Il y en a un très remarquable. Les incrédules se lassèrent d'entendre dire que Dieu a institué la société humaine, la communauté chrétienne, les lumières de la civilisation traditionnelle, que le bagage catholique est utile à la société, que les sacrements sont des moyens

surnaturels, divinement adaptés aux dispositions naturelles de l'homme pour le faire participer aux fruits de la rédemption du Christ, le convertir, le relever de ses chutes, introduire dans sa conscience coupable un repentir salutaire, le réhabiliter à ses propres yeux, aux yeux de Dieu et de ses semblables, et faire quelquefois du plus grand des criminels un saint illustre, un bienfaiteur de l'humanité, un ornement du ciel. Ils formèrent dès lors le dessein de prouver l'inutilité de toutes ces vieilleries et de fonder une société sans les bases sociales que le christianisme proclame indispensables, sans la révélation, sans la morale divine ; ils prirent ce qu'il y a de meilleur, ou de moins mauvais, dans le socialisme, le communisme, l'amalgamèrent avec la morale indépendante, sans exclure aucune religion sinon la catholique, qui est trop exclusive pour eux, adoptèrent l'abolition de la peine de mort, la réhabilitation naturelle, prêchée par Victor Hugo dans les *Misérables*, l'instruction *gratuite*, *obligatoire et laïque;* et positivistes, socialistes, solidaires, internationalistes, se coalisèrent pour assurer le succès de cette nouvelle tour de Babel. Napoléon III, sceptique dans ses doctrines, utopiste dans ses plans, lié par ses antécédents aux carbonari, aux francs-maçons et autres sectaires, protégea, dit-on, cet essai du progrès sans Dieu, et de la civilisation du monde débarrassée des entraves religieuses, Il en confia l'exécution à un adepte très dévoué, M. Guillain. Ils choisirent pour théâtre de ce grand œuvre une terre, séparée par les abîmes de l'Océan, des influences délétères du monde chrétien. Comme la seule colonie française qui ait complètement réussi, qui soit devenue entièrement française, est le fruit du catholicisme, je veux parler de la population du Canada, pétrie de la main des missionnaires, il fallait opposer à cet argument vivant, une colonie anti-catholique, la *Nouvelle-Calédonie*. On déploya à cet effet, pendant huit ans, des efforts prodigieux et dignes d'un meilleur but et d'un meilleur sort. On en peut voir le détail dans une feuille

non suspecte de fanatisme religieux, la *Revue des Deux-Mondes*, sous ce titre : « La Nouvelle-Calédonie... essai de socialisme colonial », par M. P. Merruau. Cet excellent article a été excellemment résumé par M. Fages, dans le journal *le Soir*, alors thiériste, du 2 janvier 1871.

M. Paul Merruau glisse rapidement sur les premiers essais de colonisation tentés par la France depuis qu'elle a pris possession de la Nouvelle-Calédonie, en 1853, pour arriver au gouvernement de M. Guillain, son gouverneur spécial. « Cet ordre de choses », dit M. Merruau, « dure plus longtemps que les autres : huit ans, de 1861 à 1870. La colonisation n'en est pas plus avancée ; elle est livrée à l'empirisme. Des essais de phalanstère, une administration philosophe, démocrate et philanthrope, l'instruction gratuite et laïque comme panacée, l'incrédulité pour religion, l'arbitraire pour gouvernement, une faiblesse insigne vis-à-vis des criminels, le communisme comme principe de colonisation, l'absolutisme appliqué à la population autochtone : tel est le résultat obtenu après dix-huit années. »

En vain, on distribua gratuitement à tous les transportés des terres pour en faire des colons, d'honnêtes propriétaires, en vain le gouverneur leur fit lui-même des discours humanitaires, en vain il prodigua l'amnistie aux coupables, aux récidivistes mêmes, en vain il leur promit la liberté pour récompense s'ils voulaient bien mener une vie régulière et se vouer au travail régénérateur des champs, en vain il fit répandre à profusion la morale de MM. Renan et Littré et autres sages, en vain il fonda des écoles *gratuites* où les enfants de toutes nationalités, de toutes couleurs, de toutes religions, idolâtres, mahométans, protestants, catholiques, étaient assis sur les mêmes bancs, et où les instituteurs, tous *laïques* (à l'exclusion des *frères maristes*, qui avaient commencé à civiliser chrétiennement la colonie), respectaient scrupuleusement la religion de chacun des enfants avec une parfaite indifférence, et leur donnaient les principes d'une morale

propre à en faire des hommes honnêtes et utiles à leur pays : on n'en fit que des malfaiteurs. Les évasions devinrent plus nombreuses que dans le vieux système chrétien ; les champs, la culture libre, les enfants, la famille, le salaire, l'épargne, devinrent des mots vides de sens ; le vol, l'intempérance, la débauche et tous les vices firent une explosion formidable. Le malheureux gouverneur fut obligé d'avoir recours à des mesures plus rigoureuses qu'en pays chrétiens, pour empêcher la révolte et l'incendie : il dut aller jusqu'à offrir une prime pour la capture de tout condamné fugitif. La *Revue des Deux-Mondes* termine son article par cette réflexion, que nous livrons aux méditations sincères de nos hommes d'État : « Jamais la morale n'a été plus menacée qu'aujourd'hui par le sophisme ; jamais il n'a été plus nécessaire d'en revendiquer les droits sans hésitation, sans transaction. Le temps n'est plus aux controverses philosophiques, aux essais de systèmes et de prétendues réformes sociales : il est à l'affirmation des principes sur lesquels a été fondée la société chrétienne ».

CHAPITRE TROISIÈME

PRINCIPES DE 89

SOMMAIRE : Énumération de ces principes; leur objet. — Leurs formules; leur fonds de vérité. — Intention des rédacteurs. — Programme de la philosophie et de la franc-maçonnerie au XVIIIe siècle; organisation de cette dernière. — Sens donné depuis aux principes de 89 par nos constitutions et nos lois.

ÉNUMÉRATION DE CES PRINCIPES ; LEUR OBJET.

D. Nous venons de voir dans le christianisme les *racines* de l'arbre social et politique. Il est temps d'examiner le *tronc* et les branches. Passons des principes religieux aux *principes politiques*. Quels sont ces fameux principes inscrits en tête de toutes nos nombreuses constitutions depuis près d'un siècle, et si connus sous le nom de principes de 89 ?

R. Pour apprécier sainement ce qu'on nomme principes de 89, il faut distinguer l'*objet* de ces principes, la *formule* par laquelle on les a exprimés, le *fonds* de vérité qu'ils peuvent contenir, l'*intention des premiers rédacteurs*, *le sens qu'on y a attaché* depuis.

D. Quel est donc l'objet de ces principes, ou sur quoi roulent-ils ?

R. Ces principes concernent :

1° La souveraineté ;

2° La séparation des pouvoirs ;

3° La responsabilité des fonctionnaires ;
4° Le vote de l'impôt ;
5° L'égalité civile et l'admissibilité aux emplois ;
6° La sûreté et la liberté individuelles ;
7° L'exercice du culte ;
8° Le régime de la presse ;
9° Le droit relatif aux réunions et associations ;
10° Le droit concernant les pétitions ;
11° L'inviolabilité de la propriété ;
12° L'indépendance et la gratuité de la justice ;
13° La force publique.

Parmi les droits établis par ces principes, les uns se rapportent à la nation elle-même, à la société tout entière : ce sont des droits *sociaux* (les quatre premiers) ; les sept suivants regardent plutôt les individus : ce sont des *droits individuels ;* les deux derniers ont pour objet la garantie et la protection de tous les autres, ce sont des *droits sanctionnateurs.*

LEURS FORMULES ; LEUR FONDS DE VÉRITÉ.

D. Comment a-t-on *formulé* ces principes dans nos constitutions ?

R. D'une manière différente dans chacune, en 89, en 91, en 93, en l'an III, en l'an VIII, en 1814, en 1830, en 1848, en 1852, en 1870, etc... Ainsi le programme de 1789, tracé, je ne dis pas par la noblesse et le clergé, dont les sentiments étaient néanmoins très généreux, très désintéressés, très libéraux, dans le sens plausible et louable de ce mot, mais par le tiers état, dans les 750 cahiers remis aux députés des états généraux, pour les guider dans leur vote, ce programme contient des principes de 89 bien différents des principes de 91, adoptés depuis comme principes de 89. Nous possédons encore ces 750 cahiers, et c'est un précieux document.

Un dépouillement détaillé en a été fait et publié sous ce titre : « *Les cahiers de 89 ou les vrais principes libéraux*

par Léon de Poncins ». Nous consulterons souvent ce consciencieux travail.

D. Ne jugez-vous pas à propos de nous mettre sous les yeux ces principes, qui sont, au point de vue historique et national, plus vrais dans leur expression, que ceux qui émanèrent de l'effervescence révolutionnaire de 1789 à 1791 inclusivement, et qui sont indûment nommés, quant à leur formule, principes de 89 ; on pourrait ainsi les comparer les uns aux autres, et cette comparaison serait aussi instructive qu'intéressante.

R. Nous ferons cette comparaison pour chaque principe en traitant des sujets auxquels il se rapporte : *Souveraineté*, *pouvoirs publics*, *clergé*, *magistrature*, *armée*, etc.

D. Faut-il s'étonner de ces formules différentes et souvent contradictoires ?

R. Elles sont toutes naturelles. Chaque principe, en énonçant un droit, suppose et quelquefois indique implicitement ou explicitement, que l'exercice de ce droit sera *réglé* et *limité par les lois* : il devait nécessairement arriver que chaque nation, chaque gouvernement, chaque époque, réglementerait ou limiterait différemment l'exercice des principes de 89.

Ainsi la nation exercera-t-elle directement la *souveraineté*, ou la transmettra-t-elle à des chefs ou à des corps ; les personnes revêtues de ces pouvoirs seront-elles incessamment révocables, y aura-t-il une dynastie, un roi, un président à vie, à dix ans, à sept ans de durée ? La nation exprimera-t-elle sa volonté par le suffrage de dix millions d'individus ou par un nombre d'électeurs plus restreint ?

Le *pouvoir judiciaire* dépendra-t-il du chef du pouvoir exécutif, pour la nomination, l'avancement des juges, et au nom de qui se rendra la justice ?

Quels fonctionnaires seront responsables, et comment ? Le chef de l'État sera-t-il considéré comme le premier fonctionnaire responsable, ou comme un souverain irresponsable ? Quelle sera la responsabilité des ministres

devant les chambres ; le régime sera-t-il parlementaire ? L'Église sera-t-elle séparée entièrement de l'État, ou lui sera-t-elle unie par des concordats ?

La *liberté de la presse* sera-t-elle illimitée, ou bien sera-t-elle restreinte par l'autorisation préalable, le cautionnement, les avertissements, les suspensions, les suppressions administratives, ou bien par des poursuites du ministère public, ou seulement par des poursuites de la partie civile, et par qui sera-t-elle jugée, par les tribunaux ordinaires ou par le jury ?

Le droit de *réunion* s'étendra-t-il jusqu'au club, ou bien sera-t-il resserré jusqu'à interdire les réunions charitables, comme celles des conférences de saint Vincent de Paul ?

Le droit d'*association* s'étend-il aux sociétés secrètes, à l'Internationale ?

A-t-on le droit *de porter* processionnellement une *pétition* à la chambre des députés ?

Les conseillers municipaux, d'arrondissement et de département, peuvent-ils pétitionner, etc., etc. ?

On voit quelles réponses différentes, opposées, contradictoires peuvent être faites et ont réellement été faites, selon les circonstances, à ces questions pratiques et pourtant fondamentales. Aucune formule ne peut être absolue, universelle et immuable : la même dure à peine quelques années, comme opinion non pas de l'unanimité, mais tout au plus de la majorité, ou plutôt du parti dominant, de celui qui possède le pouvoir.

D. D'après vous, les principes de 89 ne feraient que poser des problèmes sociaux et politiques que chacun résout à sa manière. Vous avez pourtant donné à entendre, dans le préambule de cette discussion, qu'il pourrait y avoir un fonds de vérité relative dans ces principes.

R. La simple énonciation de ces principes vous l'indique. Ce sont des maximes de droits naturels, marquant des limites au pouvoir dans l'intérêt de la liberté, de la sûreté individuelle, établissant des garanties et un con-

trôle pour la bonne administration des intérêts généraux de la communauté, la régulière gestion des deniers publics, la juste répartition des charges et des avantages de la société, enfin assurant les droits des faibles sans porter atteinte aux droits de personne. Voilà les excellents fruits qui peuvent sortir de ces principes, entendus dans le sens de la loi naturelle et de la civilisation chrétienne, exclusif des passions sociales et politiques, des convoitises révolutionnaires.

INTENTION DES RÉDACTEURS.

D. Dans quel esprit, si l'on consulte l'histoire, les principes de 89 ont-ils été rédigés; quel était le but des rédacteurs ?

R. Il faut bien distinguer entre les cahiers de 89 et la constitution de 1791.

Dans ces cahiers, la nation, unanime, comprenant clergé, noblesse, tiers état, gouvernement, le roi Louis XVI en tête, la nation voulait supprimer les abus, opérer les réformes exigées par le besoin des temps, et retremper, fortifier la dynastie, le gouvernement, l'administration par une nouvelle organisation; il s'agissait d'accomplir un progrès *dans le royaume*. La constitution de 1791 avait pour but de renverser les bases historiques, chrétiennes, du royaume, de les transformer en une association de *citoyens*, sous un fantôme de royauté; par là ces législateurs donnèrent à leur œuvre un caractère de révolte, de révolution, au point de vue politique, d'incrédulité ou d'impiété, au point de vue religieux, arrêtèrent le cours du progrès régulier, rompirent la chaîne de la civilisation traditionnelle, qu'il nous est difficile de renouer aujourd'hui, la France ayant roulé depuis d'abîme en abîme sans avoir pu encore retrouver son centre de gravité social, son assiette politique.

PROGRAMME DE LA PHILOSOPHIE ET DE LA FRANC-MAÇONNERIE AU XVIII[e] SIÈCLE ; ORGANISATION DE CETTE DERNIÈRE.

D. D'où venaient les principes de bouleversement anti-social, antichrétien, antifrançais, insidieusement renfermés dans certaines formules équivoques des principes de 89 ?

R. Il est démontré aujourd'hui avec une évidence historique irréfutable, que la Révolution française fut l'effet palpable de deux causes, qui concouraient au même résultat : de *la coalition philosophique*, ayant pour but de saper, dans les croyances et les mœurs, les bases de la société religieuse civile et politique ; de la *conspiration franc-maçonnique*, laquelle, ayant enrôlé une grande partie de la classe noble, de la classe bourgeoise et commerciale et même certains membres du clergé, s'empara du mouvement national de 1789, le précipita, le détourna de son cours naturel, de son but primitif, le dirigea vers l'accomplissement du programme secret de la secte.

D. Exposez-nous brièvement le programme, et l'organisation de la franc-maçonnerie au XVIII[e] siècle.

R. Les francs-maçons n'étaient pas moins de *onze cent mille*. Deux cent quatre-vingt-deux villes de France possédaient des loges en plus ou moins grand nombre, suivant le chiffre de leur population : Paris en avait *quatre-vingt-une*, Lyon seize, Montpellier dix, etc. En 1791, il y avait *trente millions* de francs dans la caisse de l'ordre. Les vénérables des loges de province devaient, à chaque ordre secret qu'ils recevaient *du grand Orient*, en accuser réception et l'exécuter fidèlement et ponctuellement sans le discuter, sans se mettre en peine de savoir de quelle main il émanait, ni comment il leur était arrivé. Ils devaient s'engager à cela par serment. « Si vous refusez ce serment », portaient les instructions, « ou si vous y manquez, vous serez regardé comme ayant violé celui que vous avez fait à votre entrée dans l'ordre des frères.

Souvenez-vous de l'*aqua tophana* (le plus efficace des poisons) ; souvenez-vous des poignards qui attendent les traîtres ». Ils avaient pour devise : *liberté, égalité, fraternité.*

La liberté consistait pour eux à s'affranchir du frein des institutions religieuses et politiques, à n'avoir « d'autres lois que le livre de la nature » — et à pratiquer l'obéissance aveugle et passive à l'égard de leurs chefs, à jouer vis-à-vis d'eux le rôle d'esclaves. — L'égalité à ne considérer les ministres du pouvoir civil, judiciaire, religieux, que comme les délégués du peuple, chacun n'ayant d'autre supériorité que celle qu'il tient de ses semblables — tandis que dans la société franc-maçonnique, il y a des inégalités sociales, des castes, des catégories. — La fraternité, à se secourir, à s'aider *entre francs-maçons;* ce qui est plutôt une fraternité de conjurés, qu'une fraternité d'hommes. — En résumé les franc-maçons aspiraient à établir une société de sectaires sur les ruines de la société commune.

D. Je comprends maintenant le caractère, la puissance, le succès du complot révolutionnaire de 1791, mais ouvrons une parenthèse, si vous le voulez bien, relative à la franc-maçonnerie. Quelle idée doit-on se faire de cette institution ?

R. Distinguons entre les *personnes et la chose.* Je considère toujours et partout les personnes, tant que je n'ai pas de preuves particulières de leur démérite. Je connais beaucoup de francs-maçons honorables ; mais aucun de ceux-là n'est *initié aux secrets* de l'ordre. Je crains que les chefs n'aient aujourd'hui, comme précédemment, des intentions subversives de l'ordre, au point de vue de la famille, de la religion, de la société, de l'État. Au surplus, ils donnent la main, d'un côté à l'Internationale, de l'autre à M. de Bismarck, qui occupe dans leur association un des grades les plus élevés ; ce sont donc ouvertement ou sourdement, sciemment ou inconsciemment, des ennemis de la France à l'intérieur et à l'extérieur.

Quant à *la chose*, elle est injuste, inhumaine, antichrétienne, antisociale.

Nous l'avons répété pour ainsi dire à chaque page de ce livre, nous somme tous frères en Adam et en Jésus-Christ. Tous les habitants de notre globe forment une seule famille, nous devons assister tous nos semblables sans distinction. Les francs-maçons assistent les francs-maçons : ils forment une humanité spéciale dans l'humanité générale, une secte dans le christianisme, une société à part dans la société nationale, un État dans l'État ; leurs mystères, leurs serments, leurs opérations secrètes, sont un objet de terreur pour les autres citoyens, sèment la division et la discorde dans un pays. Il n'y a pas jusqu'à leurs simagrées, à leurs signes, qui ne soient à la fois ridicules et blessants pour le reste de l'humanité : deux francs-maçons, avant de s'accorder la bienveillance, la sympathie, l'assistance, que tout homme doit à un autre homme, commencent d'abord par se reconnaître, par se palper d'une certaine manière ; on dirait des chiens qui se flairent pour s'assurer de l'identité de l'espèce.

D. Les non-francs-maçons ne devraient-ils pas à leur tour se coaliser pour combattre l'influence de la franc-maçonnerie ?

R. Il y va du bien public : ce devoir est dicté à la société par l'instinct de la conservation. Avec beaucoup d'égards et de ménagements pour les personnes, il faut combattre les mauvaises doctrines et les institutions dangereuses. Un éloquent magistrat, M. Robinet de Cléry, ancien procureur général de Lyon, dans la séance de son installation, a prononcé un discours où il proclame hardiment la nécessité pour les catholiques de combattre leurs adversaires, en s'appuyant sur la foi chrétienne, sur le principe d'autorité, sur l'amour de la Patrie : « Que ce grand amour nous éclaire et nous guide ! Il nous montrera où sont les véritables ennemis de notre pays. Combattons-les sans relâche, dédaignons le reste. Nous les trouverons, à l'extérieur comme à l'intérieur, inspirés du même esprit,

conduits par la même haine, animés des mêmes convoitises. Arrachons-leur le masque ; nous verrons partout le même visage. Ils ont un nom commun : *la Révolution* ! ».

D. Si nous agissons ainsi, ne dira-t-on pas que nous sommes nous-mêmes sectaires, que nous déclarons la guerre aux institutions que la France s'est données, que, sous prétexte de rétablir la civilisation chrétienne, nous tendons à la restauration monarchique ?

R. Le pape Léon XIII, qui a le sentiment des besoins de notre époque et dont tout le monde admire l'esprit éminemment conciliant, Léon XIII qui rappelle, par ses paroles et ses actes, que l'Église s'accommode de toutes les institutions politiques qui lui laissent sa liberté, a condamné la franc-maçonnerie, comme ses prédécesseurs, et a fait un devoir à tous les catholiques de la combattre par tous les moyens légaux.

Prêtres et fidèles, nous sommes donc tenus de nous conformer à la décision du Saint-Siège, et l'on ne peut arguer de là que nous sommes ennemis de l'État ni de la République : on ne peut nous accuser d'être intolérants, parce que nous nous opposons légalement, modérément, à l'intolérance d'une secte.

SENS DONNÉ DEPUIS AUX PRINCIPES DE 89, PAR NOS CONSTITUTIONS ET NOS LOIS

D. Quel sens, une fois les fureurs de la Révolution éteintes, a-t-on attaché aux principes de 89 ?

R. Un sens, en général, assez modéré, mais non toujours vrai et toujours juste.

Je vais m'efforcer de vous l'exposer avec concision et exactitude.

1° La seule application pratique que puisse recevoir le principe *de la souveraineté de la nation*, c'est une participation plus ou moins grande du pays à la gestion de ses affaires, par l'organe de ses représentants ; en d'autres termes, que le parlement vote les lois et les impôts, et

partage ainsi le pouvoir législatif avec le chef de l'État ; que, de plus, il exerce un contrôle sérieux et utile sur les actes du pouvoir exécutif, voilà tout ce qui est possible et régulier, soit en république, soit en monarchie. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, il ne faut pas se payer de mots ni s'en rapporter aux *étiquettes*. De 1814 à 1830, la nation française contrôlait plus ou moins la gestion de ses affaires (comme la nation anglaise), quoique les chartes de 1814 et de 1830 ne proclament point la *souveraineté de la nation;* au contraire, le gouvernement impérial de Napoléon Ier et même celui de Napoléon III, faisant sonner très haut dans les constitutions imprimées, la *souveraineté du peuple*, étaient des gouvernements personnels, qui réduisaient presque à rien le rôle du parlement, et éludaient son contrôle.

Quant à ceux qui prétendent que la nation est toujours maîtresse de ses destinées, qu'elle a le droit, chaque jour, de les confier à qui il lui plaît, et de changer à tout propos soit de dynastie, soit de forme de gouvernement, nous examinerons plus loin la valeur de leur opinion.

2° On s'accorde généralement à interpréter ainsi la *séparation des pouvoirs :* l'exercice du pouvoir législatif, distinct du pouvoir exécutif, doit être partagé entre le chef de l'État, la chambre haute (sénat, pairie), et la chambre des députés : le pouvoir exécutif est confié au chef de l'État ; celui-ci est irresponsable, dans la monarchie, et exerce le pouvoir exécutif avec le concours de ministres responsables; il est fictivement responsable d'après les constitutions impériales, et exerce le pouvoir exécutif avec le concours de ministres irresponsables ; dans la République actuelle, le chef de l'État n'a pas de responsabilité politique, mais il aurait une responsabilité pénale s'il violait gravement la constitution ou les lois.

Le pouvoir judiciaire est, sous tous les régimes, exercé par des juges indépendants, nommés par le gouvernement ; seulement les jugements sont *intitulés* et *terminés* au nom du roi, sous la monarchie, au nom de l'empereur,

sous l'empire, au nom de la nation, sous la république, et la *justice* (pouvoir judiciaire, faculté de juger) est censée émanée du roi, ou de l'empereur, ou de la nation ; question de mots qui ne modifie en rien le fond des choses, quand le gouvernement, soit monarchique, soit impérial, soit républicain, suit une marche régulière.

3° C'est une loi ancienne, fondamentale en France, que les *impôts* doivent être votés librement par les représentants de la nation.

Cette loi, très peu observée avant 1789, ne le fut qu'imparfaitement par le premier et le deuxième empire : la Révolution fit banqueroute : les républiques de 1848 et de 1870 ne brillèrent pas par l'économie de nos finances. Il faut reconnaître que ce fut de 1814 à 1848, sous la monarchie, qu'on vit l'administration financière la plus régulière, la plus économique ; mais enfin tout le monde est d'accord aujourd'hui sur le principe *du vote des impôts par les représentants de la nation.*

4° Sous tous les régimes, depuis 1789, on a admis que *les fonctionnaires, même les ministres,* ont une responsabilité pénale, et que des poursuites soit civiles, soit criminelles, peuvent être exercées contre eux, selon des formes particulières déterminées par les lois, pour des faits de leur administration, pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ; seulement, la procédure à suivre en pareil cas a varié selon les régimes : ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le sénat seul, sous le deuxième empire, pouvait mettre les ministres en accusation.

5° L'*égalité civile* comprend les droits suivants :

1. L'égale admissibilité aux places et emplois ;

2. L'égale répartition de l'impôt, proportionnellement aux facultés de chacun :

3. L'égalité de peine à égalité de délit, sans aucune distinction des personnes ;

4. L'absence de tout privilège, de toute exception au droit commun, en faveur d'aucune partie de la nation, ou d'aucun individu.

Il n'y a eu, sous nos divers régimes, de divergence que dans l'application du quatrième point : les républiques abolissant les titres de noblesse, les monarchies et les empires les conservant, sans aucuns privilèges réels. On a aussi rétabli la vénalité ou hérédité des offices publics (charges d'avoués, de notaires, etc.), supprimés par la révolution.

6° *La sûreté et la liberté individuelle* comprennent les droits suivants d'après la constitution de 1791 :

1. De pouvoir faire tout ce que la loi ne défend pas, et de ne pouvoir être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ;

2. De pouvoir librement aller, rester, partir, sans avoir à craindre d'être arrêté ni détenu arbitrairement ;

3. De pouvoir librement travailler et choisir sa profession, sans que désormais il doive exister ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers ;

4. De ne pouvoir être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes par elle prescrites ;

5. De ne pouvoir être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ;

6. De ne pouvoir être distrait de ses juges naturels par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles déterminées par les lois.

Ces principes ont été maintenus, confirmés, par toutes nos constitutions républicaines, impériales, monarchiques ; presque tous les régimes, presque tous les partis y ont porté atteinte ; en 1793, surtout, le lendemain de la promulgation de ces principes ; « on ne *put librement aller, rester, partir ; on était sûr d'être arrêté, détenu arbitrairement*, condamné par ses *ennemis naturels*, contrairement à toutes les lois établies, en dehors de toutes les formes de droit, et guillotiné.

Mais encore une fois, nous sommes tous d'accord, en théorie, sur le sens des principes relatifs à la sûreté et à

la liberté individuelle, et dans la pratique, il n'y aura jamais que les honnêtes gens pour les appliquer.

7° Par *liberté religieuse*, on entend généralement la liberté pour tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ; d'après ce principe, nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne porte pas atteinte aux mœurs publiques et à la paix sociale : à cause de cette dernière considération, les lois prohibent en France l'exercice public d'aucun autre culte que les cultes chrétiens et le culte israélite.

Il en est de la *liberté religieuse* comme des autres : elle a été plus d'une fois gravement violée, depuis 1789, quoiqu'on l'ait toujours proclamée, par ceux qui la proclament avec ostentation. Le lendemain de la promulgation du principe, en 1793, on était guillotiné non seulement pour la manifestation de son opinion religieuse, non seulement pour le moindre exercice de son culte, mais pour le simple soupçon ; on égorgea des centaines de mille de *suspects*. Depuis les consciences n'ont pas toujours été respectées, l'État n'a pas toujours accordé aux cultes reconnus la liberté religieuse telle qu'elle est inscrite dans les principes de 89, dans nos constitutions et dans le concordat, en ce qui concerne le catholicisme : je n'examine pas ici le *pourquoi*, le *comment ;* je constate.

8° Ces mots *liberté de la presse* donnent une idée inexacte : on entend aujourd'hui, par là, que la presse ne dépendra pas de l'arbitraire du gouvernement, mais sera soumise à un *régime légal ;* c'est, d'après la constitution de 1791, « la liberté pour tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure, ni inspection, avant leur publication, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Ainsi, la censure abolie pour les *écrits*, maintenue pour les dessins et gravures, et pour les ouvrages dramatiques ; diverses mesures préventives et répressives qui ont varié suivant les

gouvernements, voilà le régime très peu défini de la presse en France. Personne ne demande le rétablissement de la *censure ;* personne ne demande l'*impunité*. Voilà les seuls points sur lesquels tout le monde soit de même avis.

9° Il en est de même *du droit de réunion :* aucun publiciste n'oserait le réclamer sans limites, au point qu'on pût *se réunir en armes ;* de même, le plus grand adversaire de ce droit ne soutiendra pas qu'on devrait ne pouvoir se réunir que selon le *bon plaisir* du gouvernement. La faculté de se réunir doit donc être réglée par des lois.

10° La « faculté d'adresser aux autorités constituées des *pétitions* signées individuellement », comme s'exprime la constitution de 1791, ne rencontre guère de contradicteurs.

11° Nos constitutions et nos lois garantissent l'*inviolabilité de nos propriétés*, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

D. Ce principe n'a-t-il pas été enfreint par la république de 1793 qui viola les propriétés du clergé et des émigrés : par le deuxième empire, qui viola les propriétés des princes de la famille d'Orléans ; par les *communistes* de 1870, qui incendièrent la maison de M. Thiers et les monuments publics ?

R. Chaque parti a son vocabulaire pour qualifier les actes dont vous venez de parler. Mais il y a ceci d'honorable pour la nation c'est qu'elle a toujours, tôt ou tard, réparé dans la mesure qu'elle a jugé convenable le tort causé : elle accorde au clergé un salaire ; elle a donné un million aux émigrés; elle a rendu en grande partie aux princes d'Orléans ce qui leur avait été enlevé ; M. Thiers et les autres qui ont eu à souffrir d'actes révolutionnaires à Paris, à Marseille, etc., ont été indemnisés.

12° Le principe de la *gratuité de la justice* a été proclamé par toutes nos constitutions et pratiqué sous toutes les formes de gouvernement. Quant à l'*indépendance* des

juges, la révolution la plaçait dans l'*élection :* nous la faisons reposer aujourd'hui sur l'*inamovibilité*.

13° Il n'y a qu'une voix sur le rôle de *la force armée* qui est de « défendre l'État contre les ennemis du dehors, d'assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois » : sauf les anarchistes, tous les partis reconnaissent que « la force publique est essentiellement obéissante que nul corps armé ne peut délibérer », pour employer les propres termes de la constitution de 1791.

D. Ne pourriez-vous pas nous donner plus de développements sur chacun de ces principes, dits de 89, devenus la base de notre droit public, et passés dans le domaine des faits ; nous faire toucher du doigt et rectifier les erreurs qu'ils peuvent contenir ?

R. C'est la tâche que je me propose, mais ce n'est pas ici le lieu : plusieurs de ces principes de 89 servent de fondements à des *institutions*, à des organisations qui font l'objet de plusieurs chapitres de cet ouvrage : nous parlerons de chacun de ces principes en traitant le sujet auquel il se rapporte : à chacun des autres principes de 89, nous consacrerons un chapitre spécial.

Ainsi, nous traiterons de la *souveraineté nationale*, dans le Chapitre IV, spécialement consacré à ce sujet ;

De la *séparation des pouvoirs*, dans le Chapitre VI (gouvernement : pouvoirs exécutif et législatif) ;

Du *vote de l'impôt*, dans le Chapitre X (finances, impôts, budgets) ;

De la *responsabilité des agents du gouvernement*, dans le Chapitre VI (gouvernement, etc.) ;

De l'*égalité civile*, à savoir : de l'*égale admissibilité aux emplois, de l'absence de tout privilège*, dans le Chapitre VI (gouvernement, etc.) ;

De l'*égale répartition de l'impôt*, dans le Chapitre X (finances, impôts, budgets) ;

De l'*égalité de peine à égalité de délit, sans aucune distinction des personnes*, dans le Chapitre XIV (justice, ordre judiciaire) ;

De la *sûreté et de la liberté individuelle*, dans le Chapitre XV, qui est consacré à ce sujet et en porte le titre :

De *la liberté religieuse*, dans le Chapitre XVI (cultes) ;

De *la liberté de la Presse*, dans le Chapitre XVIII (Presse) ;

Du *droit de réunion*, dans le Chapitre XIX (réunions, associations) ;

De l'*inviolabilité de la propriété*, dans le Chapitre XV (sûreté et liberté individuelle) ;

De l'*indépendance et de la gratuité de la justice*, dans le Chapitre XIV (justice, ordre judiciaire) ;

De la *force publique*, dans le Chapitre XX, consacré à ce sujet.

CHAPITRE QUATRIÈME

SOUVERAINETÉ

Système électoral, Suffrage universel

SOMMAIRE : Vœux des cahiers de 1789 sur l'exercice de la souveraineté ; dispositions de nos diverses constitutions à ce sujet, ou histoire du peuple souverain en France. — Notre fièvre d'instabilité ; danger des révolutions et des réformes faites sans précautions. — La souveraineté chez les autres nations. — La souveraineté, d'après l'enseignement catholique ; droit divin ; représentants et mandataires ; démagogie, absolutisme, régime tempéré ; monarchie de droit divin, sacre des rois ; rois par la grâce de Dieu. — Le consentement de la nation est-il nécessaire pour rendre l'autorité légitime ? droit de conquête : cession de territoire ; l'Alsace-Lorraine. — Du système électoral ; revue critique du système électoral en France sous nos divers régimes, d'après nos différentes constitutions et lois, jusqu'à nos jours. — Organisation électorale chez les autres nations d'Europe et d'Amérique. — Notre suffrage universel ; scrutin de liste, candidatures, brigues électorales, professions de foi, abstention ; suffrage universel des familles ; résumé des réformes proposées.

VŒUX DES CAHIERS DE 1789 SUR L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ ; DISPOSITIONS DE NOS DIVERSES CONSTITUTIONS A CE SUJET, OU HISTOIRE DU PEUPLE SOUVERAIN EN FRANCE.

D. Commençons par le principe de la *souveraineté*, qui est la base de tout l'édifice politique et du droit public. Quelles sont, à ce sujet, les doctrines émises dans nos con-

stitutions et dans les discussions publiques depuis 1789?

R. Avant de répondre, je dois vous prévenir que je rapporte fidèlement, sans aucune préoccupation politique, la substance des constitutions et de l'opinion nationale à diverses époques.

Les *cahiers* de 89 ne contiennent pas un mot sur la souveraineté nationale, inaliénable, imprescriptible. Le roi Louis XVI a laissé à la nation la faculté d'exprimer sincèrement, entièrement, tous ses vœux. La nation exprime, avec une unanimité extraordinaire, sa haine pour l'arbitraire, même le plus doux, son respect pour la loi, même la plus dure : sa pensée est qu'un peuple qui souffrira l'arbitraire ne sera jamais libre, mais aussi qu'un peuple qui ne supportera pas l'autorité tombera dans l'anarchie « c'est-à-dire dans le *despotisme* de tous, auprès duquel le despotisme d'un seul est un bonheur » (cahier du Bugey). L'unique remède à la tyrannie est la monarchie héréditaire. En effet, point de liberté, point de progrès, sans la stabilité des institutions ; rien d'aussi stable que l'hérédité.

Point de liberté sans un pouvoir incontesté qui fasse respecter les droits de chacun et accomplir les devoirs sociaux et civiques à chacun ; or, aucune autorité n'est aussi incontestée que celle d'une famille qui jouit de la couronne depuis un temps immémorial. Le prestige historique de cette dynastie, l'influence qu'elle possède à l'extérieur, la sympathie qui lui est acquise à l'intérieur, en font le palladium des institutions nouvelles et du progrès national. Voilà l'esprit que respirent les cahiers, comme le remarque M. Léon de Poncins. Dans l'analyse des cahiers du *tiers état* faite par le marquis d'Andelarre, on lit : « Le gouvernement français est un gouvernement monarchique, les lois obligent et le monarque et ses sujets; le gouvernement monarchique *est le seul admissible en France.*

Les députés demanderont le *maintien de tous les droits de la couronne.*

Mais en même temps la nation demande que ses représentants *participent à l'exercice du pouvoir,* pour des cas prévus et dans des conditions déterminées par la constitution; il n'y aura de loi, en France, que celle qui aura été proposée par le roi et consentie par les représentants de la nation, ou faite par les représentants de la nation et consentie par le roi.

De même, il appartient à la nation de consentir les impôts par ses représentants, d'en régler l'emploi à faire, de vérifier l'emploi qui en aura été fait dans les comptes rendus publiés chaque année, etc.

D'après la constitution de 1791, la souveraineté nationale est inaliénable et imprescriptible. C'est de la nation qu'émanent tous les pouvoirs, mais elle ne peut les exercer que par délégation. La constitution de 1793 abolit la royauté et déclare que les lois fondamentales devront être *acceptées par le peuple*, c'est-à-dire ratifiées par des *plébiscites.* Chaque bouleversement, chaque révolution politique qui vint après, eut pour but avoué, apparent, de « consacrer inviolablement la souveraineté du peuple français » et une foule d'autres grands et immortels principes, tandis que le but secret, réel, de tous les auteurs de ces changements, était de faire valoir leur système et leurs intérêts, dit M. Mignet.

La constitution de l'an VIII, faite sans mandat national, fut offerte à l'acceptation du peuple. Bonaparte se fit tout accorder par la nation qu'il comblait de gloire; le *consulat à vie*, puis le titre d'*empereur*, enfin l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance de Napoléon, Joseph et Louis Bonaparte; et il mêla à la vertu de ce plébiscite, celle de la *grâce de Dieu*, des constitutions de la *république* et du *sacre*, reçu des mains mêmes du pape. Le 3 avril 1814, le Sénat, que Napoléon avait établi comme le dépositaire de la souveraineté nationale, le Sénat, considérant *que, dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la constitution*, que Napoléon n'a cessé de violer la constitution, qu'il y a lieu de résilier

ce pacte, prononça la déchéance de l'empereur et l'abolition de l'hérédité dans sa famille.

Le 4 juin 1814, une *ordonnance* de réformation, une *grande charte*, fut, par ordre du roi, communiquée aux représentants de la nation qui y adhérèrent.

Le 22 avril 1815, la nation reconnaissait de nouveau, comme empereur, Napoléon, échappé de l'île d'Elbe.

Une ordonnance du 13 juillet 1815 soumit quatorze articles de la charte de Louis XVIII à la revision du pouvoir législatif.

Il n'y est point parlé de la souveraineté du peuple. On lit dans le préambule : « Nous avons considéré », dit Louis XVIII, « que bien que l'autorité *tout entière* résidât, en France, dans la personne du roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en *modifier l'exercice*... C'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis le Gros. »

Le gouvernement de 1830 ne fit qu'un *acte additionnel* à la charte de 1814, maintenue implicitement dans les points où il n'y a eu *ni suppression, ni modification.*

On supprima, dans la charte de 1830, la phrase ci-dessus, relative à l'*autorité résidant tout entière* dans la personne du roi. Un député, M. Persil, demanda vainement qu'on proclamât la *souveraineté du peuple*. Il s'exprima ainsi :

« Il faut dire que c'est du peuple et du peuple seul que part la souveraineté; il faut le dire, surtout au moment où le peuple se choisit un chef et délègue à une nouvelle dynastie l'exercice d'une partie de cette souveraineté.

« Il faut le dire, pour expliquer notre conduite et légitimer la translation de la couronne ;

« Il faut le dire surtout pour qu'à l'avenir nul ne se puisse dire roi par *droit divin*, et ne se croie autorisé à offrir des concessions à nos descendants ».

La Chambre des députés éluda la question, c'est-à-dire qu'elle rejeta la proposition de M. Persil *comme n'ayant plus d'objet*, comme faisant double emploi avec cette dis-

position (beaucoup moins explicite), proposée au nom de la commission, mise aux voix et adoptée :

« La chambre des députés déclare secondement que, *selon le vœu et dans l'intérêt du peuple français*, le préambule de la charte constitutionnelle est supprimé comme blessant la dignité nationale, *en paraissant octroyer aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement* ».

En 1848, les Français, en vertu des *droits qui leur appartiennent essentiellement*, supprimèrent la dynastie de 1830, qui ne leur *paraissait plus selon le vœu et dans l'intérêt du peuple*, et avait, d'après eux, blessé la dignité nationale.

Le chapitre I^er^ de la constitution de 1848 ne contient qu'un article consacré exclusivement à la souveraineté :

« La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

» Elle est inaliénable et imprescriptible ; aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice ».

Le chapitre III porte :

« Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple,

» Ils ne *peuvent être délégués héréditairement.* »

Les 21 et 23 décembre 1852, le peuple souverain, se déjugeant de nouveau, déclara par un *plébiscite* de huit millions de suffrages, qu'il *déléguait héréditairement* les pouvoirs publics, avec le rétablissement de la dignité impériale à la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, et à sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donnait le droit de régler l'ordre de succession au trône, dans la famille Bonaparte.

Enfin, en l'année 1871, les représentants du peuple souverain prononcèrent solennellement, presque à l'unanimité, la déchéance de Louis-Napoléon Bonaparte et de sa dynastie.

Voilà l'histoire édifiante de la volonté nationale depuis 1789 ; elle peut se résumer ainsi : regarder les in-

stitutions politiques comme une toile de Pénélope, et faire consister le progrès à défaire la nuit ce qu'on a fait le jour.

NOTRE FIÈVRE D'INSTABILITÉ ; DANGERS DES RÉVOLUTIONS ET DES RÉFORMES FAITES SANS PRÉCAUTIONS.

D. En effet, ce n'est qu'un tissu de contradictions, d'inconséquences, de fautes, de désordres, de malheurs. Une personne, une famille, une corporation, qui se seraient conduites avec aussi peu de jugement, de constance et de suite, pensant et disant aujourd'hui le contraire d'hier, s'évertuant sans cesse à défaire ce qu'elles ont fait, se couvriraient de honte et de discrédit. Il faut que la France rachète ces déplorables défauts par d'incomparables qualités pour qu'elle jouisse encore d'une si grande considération.

La fièvre d'instabilité étant la maladie chronique des esprits français, ne serait-il pas utile d'en traiter un peu plus longtemps?

R. C'est m'inviter à reproduire ici ce que j'écrivais à ce sujet, au lendemain de nos désastres; j'y expose les dangers des révolutions, des changements de gouvernement : j'y indique avec quelles précautions il faut opérer les réformes nécessaires.

« Le vice de la France aujourd'hui est de faire trop de lois et de n'en observer presque aucune; elle oublie cette maxime « que la multiplicité des lois est le signe le plus » sûr de la corruption d'un pays. — *Corruptissima repu-* » *blica plurimæ leges,* dit Cicéron ». En effet, si votre principale préoccupation est de détruire les lois faites par le parti que vous avez renversé du pouvoir et de les remplacer par d'autres, on vous imitera ; les autres partis n'observeront point vos lois, dans l'espoir qu'arrivera le moment où ils vous remplaceront, vous et vos lois. Or, une nation où règne l'inobservation des lois n'est déjà plus une nation. Il n'y a pas de gouvernement là où l'on ne

vit que de l'espoir de renverser le gouvernement, et où c'est le but unique des personnages les plus influents ; or, point de nation sans gouvernement.

» D'après Thucydide, de mauvaises lois bien observées valent mieux, pour la prospérité d'une nation, que de bonnes qu'on observe mal. Cet auteur ne connaît pas de plus grand danger pour un État que les révolutions. Quand les changements sont nécessaires, il les faut opérer insensiblement, graduellement, mais non par soubresauts, par secousses. Hobbes compare les réformateurs absolus, systématiques, téméraires, aux filles de Pélias qui, voulant rajeunir leur père, le firent mourir. Tel serait l'effet des remèdes que nos charlatans politiques voudraient administrer à la France malade.

» Que les gens sincères, qui s'imaginent bien faire en renversant tout gouvernement qui leur paraît défectueux, s'instruisent par la piquante anecdote qu'on lit dans Valère Maxime :

» Une vieille et honnête femme offrait tous les jours des sacrifices pour la conservation de Denys, tyran de Syracuse, universellement et justement détesté.

» Fortement intrigué par une conduite si extraordinaire, le despote fit venir une sujette animée de dispositions si exceptionnelles, et lui demanda quel motif la portait à faire publiquement des vœux pour lui, lorsque tout le monde le chargeait de malédictions ; elle lui répondit :

» J'ai déjà vécu sous trois gouvernements, s'il est permis de désigner ainsi le despotisme. Sous le premier, quand j'étais jeune, je souhaitais, avec le public, la fin d'une tyrannie que nous trouvions insupportable. Une autre plus insupportable succéda à la première ; la tienne est venue qui est pire que les deux autres. Cela me porte à croire qu'une quatrième serait pire encore que la tienne. Je prie donc les dieux qu'ils te conservent, à cause de la funeste expérience que j'ai faite, que tous les changements ne font qu'augmenter nos calamités.

» Sachant que le mieux est ennemi du bien et mène sou-

vent au pire, un citoyen éclairé, désintéressé, qui voit tout, pèse tout et ne désire rien que le bien public, cherche à améliorer son gouvernement ; il l'appuie, le fortifie au lieu de l'attaquer et de l'affaiblir.

» Détruire n'est pas réformer : si l'on veut redresser trop brusquement un arbre qui a pris une mauvaise direction, on le rompt. C'est ce que font les utopistes, qui ambitionnent d'expérimenter violemment sur nous leurs systèmes, et de nous refaire par force selon le modèle qu'ils ont imaginé. Ils ignorent que Dieu seul a le droit et le pouvoir de réaliser son idéal, parce qu'il crée : ils oublient qu'il ne s'agit pas de créer ni de refaire le monde, la société, la France ; mais de les perfectionner, en corrigeant avec prudence les défauts et les abus.

» C'est un excès, sans doute, d'ériger l'immobilité en système et de prendre pour maxime absolue « qu'une nation ne doit jamais modifier son gouvernement, que le meilleur qu'elle puisse avoir est toujours celui qu'elle a » ; aussi, ne partageons-nous pas entièrement l'admiration de Montaigne pour le quatrain *du bon Monsieur de Pibrac, un esprit si gentil, aux opinions si saines, aux mœurs si douces :*

> Aime l'État, tel que tu le vois être ;
> S'il est royal, aime la royauté ;
> S'il est de peu (*oligarchie*) ou de communauté (*démocratie*),
> Aime-l'aussi ; car Dieu t'y a fait naître.

» Il y a dans ces vers un fonds éternel de vérité, auquel tous les cœurs honnêtes, tous les esprits droits ne peuvent refuser leur adhésion ; car si chacun s'arroge le droit et entreprend de changer l'ordre établi, pour l'arranger à sa guise, il n'y a plus de stabilité ni de sécurité, ni de confiance ; la société croule par sa base, devenue un sable mouvant.

» Mais il n'en est pas moins vrai que le gouvernement d'un peuple doit se transformer graduellement, à mesure que ce peuple se transforme, et qu'à de longs et séculaires

intervalles, lorsque le caractère, les mœurs, tous les éléments d'une nation et les lois mêmes ont changé, il est nécessaire que la forme des institutions s'y ajuste et change aussi, avec le moins de secousse et le plus de ménagements et de précautions possibles.

Ce n'est pas ainsi que nos fougueux et extravagants novateurs procèdent : ils ne craignent pas de substituer leur égoïste et tyrannique volonté à l'intérêt général ; ils considèrent la nation comme une vile matière qu'ils ont mission de refondre, en la jetant, malgré elle, dans le moule qu'a rêvé leur sot orgueil : leur système, pour enlever les taches, est de brûler l'étoffe ; pour réparer l'édifice, de le renverser ; pour guérir les maladies, de tuer le malade ; ils cherchent moins, dit Cicéron, à modifier le gouvernement qu'à le détruire, *non tam commutandarum quam evertendarum rerum cupidi* [1].

» Tout cela vient non seulement des vues ambitieuses des personnes et des partis, dont chacun veut régner à son tour, par amour de la domination et des avantages qui y sont attachés ; mais encore d'un vice inhérent à la nature humaine, qui est l'*impatience :* on n'est jamais content de sa condition présente, on veut en sortir à tout prix, au risque de tomber dans une plus fâcheuse ; on veut se débarrasser de la maladie dont on croit souffrir, dût-on en contracter une plus grave ; comme si guérir était passer d'une maladie à une autre et non de la maladie à la santé, ou du moins à la convalescence ; comme si progresser était simplement changer, fût-ce de mal en pis, et non avancer de bien en mieux, ou du moins de mal en bien.

» La France, quoiqu'elle ait un si grand besoin du repos qui convient à la convalescence, est malheureusement, à cette heure, agitée, plus que toute autre nation, par cette fièvre d'instabilité, qui fait qu'on ignore ce qu'on veut, et qu'on veut ce qu'on ignore, qu'on se précipite dans ses jugements et dans ses actes, qu'on agit avant de juger,

1. Cic., *De off.*, II, 1.

avant de connaître précisément ce qu'il faut désirer et ce qu'il faut craindre.

» Il n'est rien de plus propre, ce me semble, à nous corriger de ce défaut que l'exemple instructif, rapporté par Tite-Live et mis en vers par Andrieux sous ce titre : *Procès du sénat de Capoue.*

» Le peuple de Capoue s'était mutiné contre ses magistrats. Un citoyen illustre, sage et de grande autorité, Pacuvius Calavius, pour calmer l'effervescence populaire, fit enfermer les sénateurs, objet de la haine publique, dans le palais, et convoquant le peuple sur la place, il lui dit : « Vous avez raison, citoyens, il faut changer notre gouvernement, dont nous avons tous à nous plaindre : les sénateurs sont prisonniers ; nous allons les juger un par un ; vous déciderez, à la majorité des voix, du sort de chacun. Mais rendez-vous bien compte de ce que vous désirez : votre but n'est pas de n'avoir point de gouvernement, mais d'en avoir un meilleur ; en conséquence, à mesure que nous allons condamner et casser les sénateurs, il faudra les remplacer par d'autres qui soient plus hommes de bien, afin que le vaisseau de l'État ne reste pas un instant sans pilotes. Or ça, commençons.

» Et Pacuvius de citer un sénateur qui devait être jugé le premier. A peine le nom de cet accusé fut-il prononcé, qu'il se fit contre lui une explosion de cris furieux. « C'est bien », dit Pacuvius au peuple ; « je vois qu'il faut révoquer celui-ci, c'est un méchant homme ; ayons-en donc un bon pour le remplacer ; cherchez.

» Silence profond dans la nombreuse assemblée ; chacun se recueille et cherche, personne ne trouve ; enfin un effronté ose poser sa candidature : c'était un homme sans expérience, sans lumières, sans vertus, et dont rien n'égalait l'indignité, si ce n'était sa confiance en lui-même. Le peuple de Capoue, plus sage qu'un autre que je ne nomme pas, accueillit par de longues huées les prétentions de cette médiocrité ambitieuse. On mit en suite en avant d'autres noms, on passa en revue d'un côté tous les chefs

de clubs, tous les tribuns, tous les meneurs de l'émeute, et d'un autre côté toutes les notabilités de la contrée : il ne sortit aucun élu de cet examen comparatif ; on fut obligé de remettre l'affaire à une autre fois, c'est-à-dire qu'on ajourna le changement du gouvernement jusqu'à ce qu'on en eût trouvé un meilleur à lui substituer ».

LA SOUVERAINETÉ CHEZ LES AUTRES NATIONS

D. Dites-nous, maintenant, un mot du principe de la souveraineté chez les autres nations.

R. Les autres nations ne perdent point leur temps à discuter sur le principe métaphysique de la souveraineté ; elles ont en cela des idées pratiques comme sur beaucoup d'autres points. Elles marchent, au lieu de s'arrêter pour examiner la meilleure manière de marcher : chemin faisant, elles améliorent leur mécanisme gouvernemental au fur et à mesure que le besoin s'en fait sentir ; elles l'améliorent sans le briser.

Je viens de parcourir *les constitutions de tous les peuples* : celle de la Belgique, qui date d'hier, qui n'a point de traditions, et nous a emprunté avec nos lois et notre jurisprudence notre droit public, est la seule qui mentionne que tous les pouvoirs émanent de la nation. Dans aucune autre je ne trouve des déclarations de ce genre ; presque toutes se rapprochent sous ce rapport de nos cahiers de 89 et stipulent les prérogatives de la couronne, et la part que les représentants du pays prendront à l'exercice de l'autorité.

D. Quoi ! le principe de la souveraineté du peuple n'est pas même proclamé dans la constitution de la république des *Etats-Unis* d'Amérique ?

R. On n'y parle point du peuple souverain, mais des divers *Etats*, dont les liens d'union sont exprimés dans la constitution fédérale. Ne perdez jamais de vue que la forme de gouvernement des *Etats-Unis* n'a aucun rapport avec ce que nous appelons en France *république* (une et indivi-

sible) : ce n'est pas un État en république, mais une *fédération d'Etats ;* le gouvernement fédéral n'est républcain qu'en ce sens qu'il n'est point confié à une monarchie, mais, pour le reste, il diffère profondément de la République française de 1848.

LA SOUVERAINETÉ, D'APRÈS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE ; DROIT DIVIN ; REPRÉSENTANTS ET MANDATAIRES ; DÉMAGOGIE, ABSOLUTISME, RÉGIME TEMPÉRÉ ; MONARCHIE DE DROIT DIVIN, SACRE DES ROIS ; ROIS PAR LA GRACE DE DIEU.

D. Ces expressions : souveraineté du peuple et droit divin, sont-elles susceptibles d'un sens acceptable ? peut-on concilier ces deux principes ? la souveraineté du peuple est-elle repoussée par les catholiques, et ne s'applique-t-elle qu'à la république ? le droit divin, dans le sens vulgaire de ce mot, est-il professé par les catholiques ? en font-ils la base de la monarchie ?

Au milieu de ce chaos de sentiments relatifs à la souveraineté, il est difficile de se faire une opinion saine, une idée exacte ; les catholiques reprochent aux radicaux d'avoir des principes anarchiques, les radicaux se moquent de ce qu'ils appellent le *droit divin ;* il est nécessaire d'élucider ces difficultés, qui doivent donner lieu à beaucoup d'erreurs, d'équivoques et de malentendus. Êtes-vous prêt à répondre à mes questions ?

R. J'essaierai : veuillez les poser.

D. Saint Thomas, parlant du pouvoir législatif, qui est un attribut essentiel de la puissance souveraine, affirme que ce pouvoir appartient *à toute la multitude* ou *à la personne publique*, qui est chargée de prendre soin de toute la multitude ; régler ce qui est d'ordre public ne saurait être, d'après lui, que le droit de la société elle-même ou de son *mandataire.* Il semble donc que, d'après saint Thomas, la nation est souveraine, que la personne publique a reçu d'elle, à titre de *mandataire*, la charge de prendre

soin d'elle, et ne saurait exercer ce pouvoir, légiférer, gouverner, que par *délégation*.

R. Ce n'est point là la pensée de saint Thomas : il ne dit point que le chef de la société, de la communauté, de la nation, en soit le *mandataire* ou *le délégué*, il dit qu'un acte, qui touche les intérêts universels, nationaux, comme faire une loi, ne peut procéder du bon plaisir d'un seul, mais doit émaner soit de la nation, soit de celui ou de ceux qui *tiennent sa place*, *alicujus gerentis vicem totius multitudinis*... de la personne, *quæ totius multitudinis curam habet* [1].

Représentant et *mandataire* ne sont pas des expressions identiques. « On peut tenir la place d'un autre ou être son représentant à plusieurs titres : comme mandataire, comme héritier, comme supérieur hiérarchique, comme tuteur, comme associé, et de plusieurs autres manières. Le père, par exemple, pour le gouvernement de la famille et pour la gestion de ses intérêts, tient la place des enfants. Il les représente, il leur commande, il stipule pour eux ; sa volonté est ou fait celle de ses enfants. Dira-t-on qu'il est leur mandataire ? Il est chargé de veiller sur eux, d'en prendre soin pour tout ce qui intéresse leur corps ou leur âme. Dira-t-on que les enfants lui ont confié ce soin par *délégation* ? cette charge, l'a-t-il reçue de ses enfants ? Évidemment non [2].

D'où lui vient-elle ? de sa qualité de père, de la nature humaine, de Dieu qui l'a ainsi faite. Le pouvoir du père est donc de droit *naturel* ou de droit *divin*, ce qui est ici la même chose. C'est le droit naturel, divin, qui constitue le père chef de la famille, représentant des intérêts de cette communauté.

Dans la communauté qu'on appelle État, peuple, nation, (qu'il s'agisse de république ou de monarchie), l'autorité émane aussi de la nature, et par conséquent de Dieu, qui

1. 12 æ. q. 90 a. 3. c.

2. Article d'un excellent théologien, dans l'*Univers* du 21 novembre 1874.

en est l'auteur, puisque l'homme est naturellement sociable et qu'il n'y a pas de société sans autorité ; toutefois, ceux qui gouvernent n'ont pas été investis de cette autorité par la nature, mais par un *droit positif*, qui peut procéder de diverses sources ; voilà en quoi le chef d'un État diffère du père de famille. Mais une fois que le chef ou les chefs d'un État sont en possession légitime du pouvoir, c'est en vertu du droit *naturel et divin* qu'ils l'exercent, et leur devoir, non moins naturel et divin, est de se régler non seulement sur la justice, mais encore sur les intérêts, sur les institutions, sur les lois de l'État, dont ils sont les *représentants*. Ils en sont les représentants et non les mandataires. Le représentant du peuple, dans une assemblée nationale, ne doit compte de son vote qu'à sa conscience et à Dieu, et non à ses électeurs : il doit se déterminer, dans ses actes législatifs, non d'après les idées de ceux qui l'ont nommé, mais d'après ce qu'il croit être le plus honnête et le plus utile à son pays. C'est par le même principe que ses électeurs n'ont pas le droit de lui retirer son pouvoir législatif, qui ne cesse qu'à l'expiration légale. Ils ne peuvent lui ôter ce qu'il ne lui ont pas donné : son pouvoir législatif ne vient pas d'eux, il vient du droit naturel et divin ; le représentant en a seulement été investi par leur organe, parce que ce mode d'*investiture* est dans nos institutions. Si le député était le mendataire de ses électeurs, il recevrait d'eux un mandat écrit, qu'ils pourraient modifier et reprendre quand ils le jugeraient à propos. Telle est la situation du délégué, du fondé de pouvoir.

Ce droit naturel et divin est reconnu, non pas formellement, mais implicitement, de la façon la plus certaine, par nos institutions qui proscrivent comme immoral et subversif de toute société régulière, le *mandat impératif* ou *contractuel*, qui n'est accapté (en secret) que par les valets de la multitude. Gambetta a refusé, avec un juste mépris, d'être le simple mandataire de ses électeurs : il a pris rang ouvertement parmi les députés de droit naturel et divin.

D. Oseriez-vous appliquer ce principe à la question la plus épineuse du moment, au président de la République.

R. Sans doute : car il faut être de bonne foi et n'avoir pas deux poids et deux mesures. Le président de la République n'est point le *mandataire*, le *délégué* de l'Assemblée nationale ni de la nation française ; il est le *mandataire*, le *délégué* de Dieu seul, pour procurer le bien de la France, *minister Dei in bonum*. Il est le *représentant* de la France, il est chargé des intérêts de la nation et administre ses affaires pour le mieux et dans la mesure prévue par les lois fondamentales en vigueur ; l'autorité dont il a été investi par le droit positif émane du *droit naturel et divin*, il l'exerce en vertu du droit naturel et divin ; elle est irrévocable, elle durera jusqu'au terme de son expiration légale. Cette autorité n'émane pas de l'Assemblée nationale ; celle-ci n'a fait que revêtir le président d'un pouvoir qui vient de la nature et de Dieu, qui en est l'auteur. Tenter aujourd'hui d'ôter au président son pouvoir de chef de l'État français, ce serait violer le droit naturel, porter atteinte à l'ordre établi par Dieu, et agir selon les maximes et les procédés révolutionnaires et anarchiques.

D. Permettez-moi de n'être pas de votre avis. Vous appliquez à un régime démocratique ce que saint Thomas n'a dit que pour l'état monarchique.

Voici un texte du célèbre docteur, relatif à l'état démocratique, c'est-à-dire à celui dans lequel le peuple a conservé le souverain pouvoir. « Là », dit saint Thomas, « le chef de l'État n'a de pouvoir législatif (ou exécutif) qu'en tant qu'il est *le mandataire de la multitude* ».

R. Je ne trouve pas votre traduction exacte. Voici le texte latin : *Non habet potestatem condendi legem, nisi in quantum gerit personam multitudinis* [1].

Gerere personam multitudinis veut aussi bien dire : tenir la place de la multitude, la *représenter*, qu'être le *manda-*

1. Même partie, question XCVII, art. III.

taire, le délégué de la multitude, deux rôles bien différents, comme nous l'avons vu. Or, je considère le premier comme plus conforme à la pensée du docteur angélique.

Quoi qu'il en soit, noubliez pas que saint Thomas, selon sa méthode d'examiner une question dans toutes les hypothèses possibles et imaginables, s'est placé dans l'*hypothèse* d'un gouvernement entièrement démocratique, sans décider si cette espèce de gouvernement est possible.

Bellarmin enseigne que la démocratie absolue n'est pas possible.

Suarez s'arrête à une nuance délicate : « S'il y a des Etats où la multitude reste souveraine, on *pourrait peut-être* (fortasse) penser que là le prince est *le mandataire*, *le délégué de la multitude* ».

D. A supposer que dans le cas de la démocratie pure, le gouvernement, mandataire, délégué de la nation, ne soit pas un système théoriquement mauvais, en est-il de même dans la pratique? En d'autres termes, un tel gouvernement conviendrait-il, serait-il avantageux à une grande nation comme la France?

R. Un gouvernement qui est *le mandataire du peuple est perpétuellement révocable par le peuple.* Le peuple chaque matin se réveille libre de tout engagement ; il n'est point tenu de garder à sa tête les chefs qu'il a choisis la veille, de remplir les engagements qu'il a contractés avec ses créanciers, d'exécuter l'alliance conclue avec une nation voisine. A chaque minute la majorité numérique des citoyens peut varier, et c'est elle qui fait loi.

C'est la doctrine de Louis Blanc : « Le peuple étant souverain ne peut *renoncer par anticipation* à la faculté de choisir ses chefs à son gré... Le suffrage universel d'aujourd'hui ne peut pas confisquer le suffrage universel de demain ». Belle théorie, au point de vue politique ! Imaginez-vous les conséquences qui résulteraient de ce principe, une fois que chacun s'en serait formé une idée bien exacte et qu'on en ferait une application pleine et entière :

quelle sécurité dans le présent, quelle confiance dans l'avenir, quelle stabilité dans les institutions, quel essor de l'industrie et du commerce auxquels les capitaux ne manqueraient pas d'arriver en abondance, quel bien-être pour les ouvriers par suite de la reprise des travaux publics et particuliers, quelle influence à l'extérieur, tous les gouvernements étant portés à briguer l'alliance d'un gouvernement stable, solide, inébranlable !

D. Il est facile de démontrer les inconvénients et peut-être même l'impossibilité d'un gouvernement où le peuple pourrait à chaque instant, à sa guise, sans motif prévu par la constitution politique, révoquer ses chefs qui ne seraient que des délégués éphémères. Mais il est un régime non moins détestable, c'est l'autocratie, l'absolutisme, où la nation devient la propriété, la chose d'un homme, d'une famille, qui en disposent selon leurs caprices et leur intérêt, sans même prendre son avis et écouter ses vœux. Est-ce là le système des théologiens, saint Thomas, Suarez et Bellarmin ? exigent-ils que la nation aliène entièrement et pour toujours le pouvoir souverain qui réside en elle, sans pouvoir jamais le reprendre ?

R. Ces théologiens, qui sont en même temps de grands philosophes, se tiennent à égale distance des excès de la démagogie et de ceux de l'absolutisme. Je ne vous ai encore exposé qu'une partie de leur doctrine, je vais vous la résumer tout entière.

La puissance souveraine est de *droit naturel* ou, ce qui est identique pour le cas présent, de *droit divin ;*

Elle *découle de Dieu comme auteur de la nature, et non du consentement des hommes* pour qui vivre en société est une *nécessité,* un *devoir.*

La souveraineté *réside* dans l'être collectif qu'on appelle la nation, et nullement dans chaque individu : on ne peut pas dire que chaque Français est la trente-six millionième partie de la souveraineté française ; que la volonté nationale n'est que le total des volontés individuelles additionnées : auquel cas elle ne serait exprimée qu'au quart par

ce qu'on appelle aujourd'hui le suffrage universel, qui est en réalité le suffrage restreint, puisque sur trente-six millions de Français, neuf ou dix millions seulement ont le droit de voter.

Cette souveraineté se trouve *immédiatement*, directement dans la société, qui l'a reçue sans intermédiaire de la nature dont Dieu est l'auteur. C'est pourquoi les théologiens disent que la souveraineté existe de *droit naturel ou divin, immédiat*, dans la société tout entière ; la société transfère la souveraineté au chef qu'il lui a plu de se donner ; les chefs n'ont reçu la souveraineté que par l'intermédiaire de la société : ainsi le pouvoir des chefs est de droit naturel ou divin *médiat*.

La nation est libre de choisir le gouvernement qui lui convient. En confiant la souveraineté à des chefs, elle s'en dépouille, non pas pour toujours, mais pour un temps donné, plus ou moins long selon la forme de gouvernement et les institutions qu'elle a adoptées.

Mais la théologie catholique n'a jamais livré la nation à la merci d'un tyran. Elle enseigne que le souverain, ayant reçu son pouvoir *par l'intermédiaire de la nation pour le bien de la nation*, et non pas pour son propre intérêt, s'il vient à manquer *gravement* et *évidemment* à son devoir, il peut être légitimement déposé par ceux qui l'ont investi de la souveraineté.

Mais c'est là un cas plus hypothétique que réel. D'abord un roi a tout intérêt à bien gouverner ; ensuite, qui empêche la nation de choisir un régime *tempéré* dans lequel le pouvoir du roi est limité par des lois fondamentales, *partagé et contrôlé par des assemblées*. Enfin, il est rare qu'il y ait plus d'avantage pour une nation à changer de gouvernement, de roi ou de dynastie, qu'à supporter les inconvénients ou les ennuis momentanés qu'elle éprouve. Il est inouï que les révolutions aient jamais rendu les États heureux et prospères.

Si la nation s'est constituée en démocratie, elle n'a pas moins abdiqué sa souveraineté entre les mains de ses chefs,

députés, sénat, président de la république, etc., pour le temps fixé par les constitutions et les lois fondamentales. Ainsi, pendant le septennat français, la puissance publique n'appartient plus à la nation, mais au président de la république et à l'assemblée, ou aux assemblées qui sont ou seront appelées à partager avec lui la souveraineté. Un peuple aurait beau être souverain, il n'aurait pas pour cela le droit de manquer à ses engagements et de reprendre ce qu'il a donné, à moins de fouler aux pieds les principes les plus élémentaires de la loi naturelle. La nation peut constituer aussi une forme de gouvernement tel qu'elle y devra intervenir et y jouer un rôle elle-même directement par un mode de suffrage déterminé et dans certains cas prévus, par exemple pour sanctionner une loi fondamentale, ratifier un traité de paix, etc. Mais il faut que cette intervention directe de la nation soit stipulée dans la constitution et ne puisse s'exercer en dehors des cas et des conditions indiquées.

De plus, il est des circonstances dans lesquelles une nation peut passer d'une forme de gouvernement à une autre, de la monarchie héréditaire, par exemple, à la monarchie élective, de la monarchie à l'aristocratie ou à la démocratie, et réciproquement. Car *aucune forme de gouvernement en particulier* n'est pas de droit naturel ou divin : le pouvoir paternel et le pouvoir ecclésiastique ont seuls reçu de Dieu une forme déterminée, mais non le pouvoir civil. Il peut donc y avoir des changements de gouvernement, réguliers, légitimes, qui ne portent aucune atteinte au principe de la souveraineté.

D. Que de préjugés ces notions théologiques dissiperaient, si elles étaient répandues! Si je les comprends bien, quand on parle de *monarchie de droit divin* on prononce des mots vides de sens?

R. C'est d'une évidence palpable. *La forme monarchique n'est pas plus de droit divin que la forme républicaine;* il n'y a de droit naturel et divin que la souveraineté qui peut s'exercer sous différentes formes : monarchique, oli-

garchique, aristocratique, démocratique, républicaine etc., aucune de ces formes n'est spécialement, à l'exclusion des autres, de droit naturel et divin. A plus forte raison n'existe-t-il sous le régime chrétien, aucune dynastie de droit divin, aucune famille que Dieu ait choisie, marquée, désignée ostensiblement par un signe surnaturel, infaillible, pour régner sur un peuple : voilà encore un point sur lequel nos grands théologiens sont d'accord.

D. Que signifie alors le sacre des rois ?

R. C'est une cérémonie religieuse destinée à attirer sur le prince les bénédictions et les secours divins dont il a besoin pour accomplir chrétiennement les devoirs de roi. Le sacre des rois n'est point obligatoire, d'après le droit ecclésiastique, et ne confère aucun pouvoir : il en est ainsi même pour une société plus sacrée, qui est celle de la famille, et pour une autorité plus vénérable, qui est celle du père. La religion intervient nécessairement, obligatoirement dans le mariage qui est devenu sacrement et non plus seulement une cérémonie religieuse. Eh bien, le sacrement de mariage donne aux époux, non le droit, mais la grâce. Le droit est naturel et divin. Bien plus, d'après la doctrine romaine qui a prévalu, ce n'est ni le prêtre, ni l'État qui font le mariage : les époux eux-mêmes sont les ministres de ce sacrement, quoiqu'ils ne puissent se l'administrer qu'avec l'intervention du prêtre compétent.

Si le sacre des rois est devenu quelquefois obligatoire, ç'a été en vertu des institutions et des coutumes politiques qui ont pu le mettre au nombre des conditions propres à rendre l'investiture du pouvoir souverain, régulier et légitime.

D. Cette formule : « Louis, par *la grâce de Dieu*, roi de France », implique-t-elle que celui qui l'emploie considère sa personne et sa dynastie comme ayant un droit divin à la couronne ?

R. Nullement. Pour mieux vous expliquer la juste signification de cette phrase, je vous dirai que le président

des Etats-Unis d'Amérique pourrait aussi bien en user qu'un descendant de saint Louis, et dire : « Grant, par la grâce de Dieu et l'élection des Etats, président de la république fédérale des Etats-Unis d'Amérique ». Cela signifie que le chef de l'Etat se sent sous la main de Dieu, invoque sa protection, déclare qu'il sera le ministre de Dieu, de la justice, du bon droit, exécutera consciencieusement les lois et travaillera au bien public.

D. Est-ce que cela ne voudrait pas dire aussi qu'un chef d'Etat, républicain ou monarchiste, est là par la volonté de Dieu ?

R. Ce sens est admissible si on le prend bien ; il est conforme à notre nature et *à la volonté de Dieu* qui nous a faits pour vivre en société, société qui ne peut exister sans *une autorité* qui y préside : si cette autorité, par une *convention nationale* expresse ou tacide, est déférée légitimement à un chef ou à des chefs, ceux-ci peuvent donc se considérer comme remplissant une fonction conforme à la volonté de Dieu.

LE CONSENTEMENT DE LA NATION EST-IL NÉCESSAIRE POUR RENDRE L'AUTORITÉ LÉGITIME ? DROIT DE CONQUÊTE : CESSION DE TERRITOIRE ; L'ALSACE-LORRAINE.

D. Toutes les royautés, toutes les dynasties, reposent-elles nécessairement sur un *pacte écrit ?*

R. Loin de là. Une convention écrite, l'expérience le prouve, est souvent moins solide, moins durable qu'un pacte résultant des faits, des usages, des institutions, des traditions. Le consentement de la nation n'est pas toujours exprès et formel ; il arrive même généralement que les peuples se trouvent soumis à une forme de gouvernement qu'il n'ont pas discutée, délibérée, votée eux-mêmes, par des plébiscites ni par l'organe de leurs députés dans des assemblées nationales, mais qui *s'est établie naturellement, sous l'empire des circonstances.* Si la nation, au lieu de renverser un pouvoir qui s'est établi chez elle, sans sa

participation, s'y soumet, en définitive, elle le rend légitime par cette adhésion implicite et tacite. Mais il ne faut pas l'oublier, c'est exclusivement de ce consentement présumé de la nation, que le pouvoir intrus, et imposé par les circonstances, tire, après coup, sa légitimité, et non de l'intrusion, de l'usurpation, de la force, qui ne peuvent par elles-mêmes créer aucun droit, aucune légitimité.

D. De qui est cette maxime ?

R. C'est le sentiment de nos grands théologiens. Je n'ai fait que traduire Bellarmin, de *laicis*[1].

D. Ce principe s'applique-t-il aux conquêtes ?

R. Sans aucun doute : les conquêtes ne peuvent, par elles-mêmes, créer aucune espèce de droit de souveraineté ; mais si la province conquise finit par adhérer librement au pouvoir qui lui a été imposé par la conquête, ce pouvoir d'abord illégitime, d'autant plus illégitime qu'il s'appuyait sur la conquête, c'est-à-dire sur la violence, devient légitime le jour où il est accepté sincèrement par la population conquise.

D. Qui pense ainsi ?

R. Suarez, en qui l'on entend tous les autres grands théologiens, dit Bossuet.

D. Ce principe de droit naturel et de droit chrétien fait-il partie du droit public européen, du droit international ?

R. Très peu en théorie, encore beaucoup moins en pratique.

Je l'ai rappelé, en ces termes, dans une protestation rendue publique, en pleine occupation prussienne, le 20 février 1871, pendant que la France négociait, avec son impitoyable vainqueur, une paix dont l'acceptation sera par l'histoire attribuée plutôt à la nécessité qu'au libre arbitre.

« Nous désespérons de trouver des expressions qui rendent ce que l'idée de *cession de territoire* renferme, à notre

1. Lib. III, c. 6.

sens, d'injuste, d'immoral et d'impie. A dire franchement ce que nous avons dans l'âme, nous aimons la paix, mais nous aimons encore davantage la morale. Le moraliste ne sacrifie jamais le juste à l'utile ; il sait, d'ailleurs, qu'il est toujours utile, en définitive, au genre humain, que la justice règne souverainement sur la terre.

» Peu lui importe que la prospérité matérielle de l'Angleterre, de la Prusse, de la France, de l'Europe industrielle et commerciale, doive gagner à un traité qui violerait le droit naturel, qui porterait atteinte à la dignité humaine. Ce sont ces intérêts sacrés qu'il veut, avant tout, sauvegarder : pour eux, il est prêt à tout perdre, à verser son sang, à donner sa vie ; tant qu'il lui restera un souffle : il l'emploiera à les revendiquer, à les proclamer, à les défendre envers et contre tous.

» D'après les règles inflexibles de la voix naturelle et de l'Évangile, il serait défendu, si l'on peut faire une semblable hypothèse, de procurer, par une iniquité, le bien physique, moral, intellectuel du milliard d'habitants qui peuple notre globe. L'homme consciencieux a pour devise : « Périsse le monde plutôt que la justice ». Placez d'un côté, dans la balance de la conscience, un grain d'équité et de droit, et de l'autre le bonheur du genre humain : c'est le grain d'équité et le droit qui emportera aussitôt et précipitera la balance.

» Or, c'est un droit, aujourd'hui plus que jamais incontestable, imprescriptible, qu'un territoire, en Occident du moins, est habité par des hommes libres et non par des serfs ; que ces hommes libres ne peuvent plus, comme aux temps barbares, être transférés d'un État à un autre, d'un gouvernement à un autre, malgré eux, par droit de conquête, par achat, par contrat de mariage ou par cession : car ils s'appartiennent à eux-mêmes ; ils n'appartiennent pas, comme un troupeau de bêtes, à un souverain qui puisse les donner en dot à ses enfants, les vendre, les céder, les échanger, selon ses convenances et ses besoins. Personne n'a le droit de disposer d'eux sans eux : les

usages abusifs et inhumains de l'autocratie, de l'esclavage, de la conquête, sont abrogé dans l'europe civilisée : la propriété de l'homme sur l'homme est à jamais abolie.

» Par conséquent, une nation vaincue n'a pas qualité pour céder une partie de ses membres au vainqueur : tout marché qu'elle conclurait dans ce sens, outre qu'il la déhonorerait, serait nul en droit. Quand elle a épuisé, pour conserver leur indépendance, toutes ses ressources guerrières, tous ses moyens diplomatiques, toutes les transactions pécuniaires, elle est bien obligée de les laisser à la merci du vainqueur ; mais elle ne doit pas, elle ne peut pas les lui donner. La France ne pourrait pas plus céder à l'Angleterre trois cent mille Bretons ou Normands que trois cent mille Hongrois : sous ce rapport les consciences bretonnes et sont pas plus sa chose que les consciences hongroises : on ne donne que ce qu'on possède.

« D'après ces principes du droit public, les pouvoirs légitimes du vainqueur sont également très limités et ne vont pas jusqu'à l'annexion violente et forcée, qui serait un attentat à la dignité humaine. Quand une nation, dans une guerre avec une autre, a occupé une province de cette dernière, elle ne peut profiter de sa victoire, pour agrandir légitimement ses possessions, qu'en invitant cette province à changer librement de nationalité. Les vainqueurs doivent tenir ce langage à ceux des vaincus qu'ils invitent à entrer dans leur association politique : « Nous vous considérons comme des frères, nous vous traiterons comme tels si vous voulez faire partie de notre nation. Loin de nous la pensée d'extorquer votre consentement par la menace et l'intimidation ; plus loin encore, celle de considérer, comme un titre de souveraineté sur vous la supériorité de nos armes : à nos yeux, la conquête n'est pas plus un titre juste d'acquérir la propriété politique, que le brigandage n'est un moyen licite de s'enrichir. La force est impuissante à constituer aucun droit : son rôle est de

protéger, de défendre, de revendiquer le droit, mais non de le créer ; en essayant de le créer, elle le détruit. Jésus-Christ a divinement dit que « tout ce qui s'établit par la « force, périt par la force », portant en soi, en naissant, le germe de sa destruction. Exprimez donc vos vœux sans contrainte : faites savoir au monde si, en votre âme et conscience, il vous plaît d'être nos concitoyens ».

Ainsi doit agir un vainqueur, sous peine de blesser la conscience universelle. Il n'y a pas d'autre moyen d'acquérir valablement une province, que d'avoir le consentement de cette province : en vain, on se la ferait céder par la nation vaincue ; en vain, cet acte serait ratifié par tout l'univers : si la province cédée n'a pas signé au contrat, il est entaché de nullité.

« Ce trafic d'hommes est des âges barbares et des peuples païens, mais non de la civilisation chrétienne du dix-neuvième siècle. La force du droit l'emporte sur le prétendu droit de la force : il n'y a de stable que ce qui repose sur ce principe ».

D. Depuis l'annexion de l'Alsace-Lorraine à la Prusse, les Alsaciens-Lorrains ont-ils adhéré d'une manière quelconque à ce nouvel état de choses ?

R. Ils n'ont cessé de protester contre le joug prussien, en toute occasion, et ils attendent avec un espoir légitime constant et fondé, que leur patrie, la France, vienne les délivrer. La France, quand le moment sera venu, ne faillira pas à ce devoir, dont elle ne retarde l'accomplissement que pour le réaliser avec un succès plus certain, et nous sommes assurés que nos compatriotes d'Alsace-Lorraine nous seconderont de tout leur pouvoir dans l'œuvre de leur délivrance. Je ne veux point par là emboucher la trompette guerrière ; l'Alsace-Lorraine peut être délivrée autrement que par la guerre. Quand la France sera redevenue forte, puissante, redoutable, l'Europe verra que le maintien de la paix exige qu'on nous rende nos frontières antiques. Soyons sages, et attendons beaucoup des événements.

DU SYSTÈME ÉLECTORAL ; REVUE CRITIQUE DU SYSTÈME ÉLECTORAL EN FRANCE SOUS NOS DIVERS RÉGIMES, D'APRÈS NOS DIFFÉRENTES CONSTITUTIONS ET LOIS, JUSQU'A NOS JOURS.

D. De la *souveraineté du peuple* au *suffrage universel*, il n'y a qu'un pas. D'ailleurs, comme dans les gouvernements tempérés, tels qu'ils existent aujourd'hui, la nation se réserve de participer, dans une certaine mesure, à la gestion de ses affaires, par l'organe de ses représentants, c'est ici le lieu de parler de la manière dont elle nomme ces représentants; en un mot il faut traiter du *système électoral*. Suivant notre méthode ordinaire, dites-nous ce que le système électoral a été en France sous nos divers régimes, ce qu'il est actuellement chez les autres peuples, et vous examinerez ensuite ce qu'il devrait être.

R. Le système électoral a varié en France, non seulement avec les différentes et successives formes de gouvernement, mais quelquefois sous le même gouvernement.

Sous l'ancienne monarchie; les usages électoraux étaient différents selon les *Ordres* (clergé, noblesse, tiers état), et souvent pour le même ordre suivant les provinces. L'élection des députés aux États généraux de 1789 fut tantôt directe, tantôt indirecte : votaient directement (c'est-à-dire nommaient les députés), les nobles et les ecclésiastiques possèdant bénéfices ou commanderies ; votaient indirectement (c'est-à-dire nommaient les électeurs), les communautés religieuses, les écclésiastiques qui ne possédaient aucun bénéfice, et les électeurs du tiers état.

L'Assemblée constituante de 1791 fixa le nombre total de ses représentants à 745 (la France avait alors 25 millions d'habitants), et les répartit entre les départements d'après la triple base du territoire, de la contribution directe et de la population.

Le suffrage était très étendu, mais indirect, c'est-à-dire à deux degrés : étaient électeurs *primaires* ou de premier degré, tous les citoyens *actifs*, c'est-à-dire tous les Fran-

çais *majeurs*, *de vingt-cinq ans* accomplis, domiciliés dans le canton depuis un an au moins, *payant une contribution directe* égale à la valeur de *trois journées de travail* et *n'étant point serviteurs à gages*. On pensait, non sans raison, que le vote de l'indigent, du domestique, du vagabond, ne saurait avoir la même valeur que celui du citoyen aisé, indépendant, fixé dans le canton depuis assez longtemps pour connaître ceux des habitants les plus dignes de sa confiance, c'est-à-dire les plus incorruptibles et les plus éclairés, les plus capables par conséquent de remplir la mission d'électeurs au deuxième degré, c'est-à-dire d'élire un représentant à l'Assemblée nationale. On voit que c'est le suffrage *restreint* par le cens et par d'autres conditions, qui est conforme aux *principes de* 89, et même aux lois *de* 91, et que le suffrage *universel* y est opposé,

Il y avait un électeur du deuxième degré par cent électeurs primaires inscrits ; pour être électeurs du deuxième degré, il fallait payer une contribution plus élevée, et qui variait selon qu'on habitait la ville ou la campagne. Chose singulière, qui prouve que tout dépend des hommes, des mœurs, encore plus que des systèmes, ce système électoral, qui paraît sagement conçu, produisit une assemblée passionnée, turbulente, révolutionnaire, tandis que celle qui fut élue en 1848 par le suffrage universel, illimité et direct, renfermait une majorité sage, libérale et conservatrice.

La constitution de 1793, remplacée par une autre, avant d'être mise à exécution, établit le suffrage universel à un seul degré ; elle fixa le nombre et la répartition des députés d'après la populaton, à raison d'un député par quarante mille habitants. Tout citoyen âgé de vingt et un ans et domicilié depuis six mois dans le canton était électeur ; la qualité de Français n'était pas exigée, l'article 4 accordait le droit de voter à tout étranger âgé de vingt et un ans, qui, domicilié en France depuis une année, y vivait de son travail, y achetait une propriété,

épousait une Française, adoptait ou nourrissait un enfant.

La constitution du 5 fructidor an III rétablit l'élection à deux degrés, et augmenta les attributions des électeurs du deuxième degré, qui nommaient non seulement les députés à l'assemblée nationale, mais encore les membres du tribunal de cassation, les hauts jurés et les juges des tribunaux civils.

La consitution de l'an VII, œuvre de Sieyès, corrigée par Bonaparte, porte l'empreinte de ses deux auteurs ; elle tient du premier un système politique savant et compliqué, du second, un principe d'absolutisme coloré de dehors démocratiques : les électeurs de l'arrondissement nommaient un dixième d'entre eux et on obtenait ainsi la liste d'arrondissement ; c'est parmi les élus de l'arrondissement qu'on prenait les fonctionnaires de l'arrondissement, et les élus des divers arrondissements devenaient électeurs à leur tour et nommaient un dixième d'entre eux, ce qui formait la liste départementale ou les élus du département, qui fournissaient les fonctionnaires départementaux et formaient la liste nationale, sur laquelle le Sénat choisissait les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires de comptabilité. Dans ce système électoral, la nation n'élisait point, pas même indirectement, des députés. Dieu nous garde d'amoindrir ce qu'il y a de glorieux dans la carrière de cet astre éblouissant, de ce grand Napoléon I^er^, dont le nom vivra éternellement. Ce n'est pas ici le lieu d'apprécier sa grandeur et sa décadence, son mérite aussi prodigieux que ses fautes. Il suffit, pour notre sujet, de remarquer qu'il fit presque tout par lui-même, que son empire reposait sur lui comme le ciel sur Atlas, d'après la fable, et que la France n'avait jamais été, avant lui, plus dépouillée du droit de participer, par de vrais représentants, à la conduite de ses affaires.

A ce régime de l'absolutisme succéda, avec la Restauration de la monarchie française, la charte de 1814, qui, imitée de celle de l'Angleterre, ce pays éclairé, sensé,

pratique et libre, réserva le pouvoir législatif aux hautes classes, et le pouvoir électoral à la classe moyenne, par le *cens* qu'elle exigea des éligibles et des électeurs : il fallait payer mille francs de contributions directes et avoir quarante ans accomplis pour être député ; payer trois cents francs de contributions directes et avoir trente ans accomplis pour être électeur. Les députés étaient nommés pour cinq ans et renouvelables par cinquième : la moitié au moins devait être choisie parmi les éligibles qui avaient leur domicile politique dans le département. La loi du 5 février 1817 régla qu'il y aurait 258 députés, que les électeurs de tout un département se réuniraient au chef-lieu pour nommer, au scrutin de liste, tous les députés de ce département.

La loi de 1820 augmenta le nombre des député de 170, substitua le scrutin individuel au scrutin de liste, et institua ce qu'on a appelé le *double vote*. Voici en quoi il consistait : il y avait deux espèces de collèges électoraux, les collèges d'*arrondissement*, composés des électeurs payant trois cents francs de contributions directes et les collèges de *département*, comprenant les électeurs *les plus imposés*, en nombre égal au quart des électeurs inscrits dans tous les arrondissements du département. Les électeurs du département nommaient seuls 172 députés, et votaient à la fois au département et à l'arrondissement : d'où vint le nom de *loi du double vote*.

L'article 32 de la charte de 1830 porte : aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de trente ans et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi. Or, la loi du 19 avril fixa à deux cents francs de contributions directes le cens pour être électeur, et à cinq cents francs le cens pour être éligible : par exception, le cens était réduit à cent francs pour les membres de l'Institut et pour les officiers de terre et de mer qui recevaient une pension de douze cents francs.

D Que faut-il penser de ce système électoral si cher à la *bourgeoisie* et si odieux au *peuple* ?

R. Il est peu d'institutions qui n'aient leur raison d'être le suffrage restreint et basé sur la fortune, qui règne encore aujourd'hui, plus ou moins, dans beaucoup d'États, et a régné en France de 1814 à 1848, repose sur la *capacité présumée*. On suppose, on *présume*, qu'une personne riche est, par son instruction, par l'expérience acquise dans la gestion de ses propres affaires, par l'intérêt qu'elle a au maintien de l'ordre et à la prospérité publique, plus *capable* de choisir de bons représentants de la nation, ou d'en faire elle-même partie. Mais il n'est pas, en politique, de principes sans objection, sans difficulté. On en fait deux à celui-ci. On a dit d'abord : « Pour ne pas blesser les principes d'égalité et d'admissibilité de tous aux fonctions publiques sans privilèges de naissance et de fortune, vous êtes obligé d'admettre que vous n'exigez une certaine fortune comme condition du droit d'élire et d'être éligible que comme *présomption de capacité*, tout le monde n'étant pas capable, prétendez-vous, d'être député ni de choisir des députés capables ; mais il y a quelque chose qui l'emporte sur la présomption, c'est la *preuve*. Or, le médecin, l'avocat, l'ingénieur, le membre de l'Institut et beaucoup d'autres citoyens possèdent dans leurs diplômes, dans leurs brevets, dans leurs nominations, des preuves authentique, légales, officielles, de capacité ; pourquoi donc n'*adjoignez*-vous pas aux électeurs et aux éligibles de par la richesse, des électeurs et des éligibles de par leur instruction, de par leur *capacité* notoire. L'*adjonction des capacités* fut le thème de l'opposition parlementaire qui aboutit à la chute de la dynastie d'Orléans.

D. Continuez l'histoire des *systèmes électoraux* en France.

R. Lancé sur cette pente, on alla loin, jusqu'au suffrage universel direct, proclamé mais non appliqué en 1793.

La révolution de 1848 institua donc le suffrage universel, c'est-à-dire le vote de tous les Français, âgés de vingt et un ans et domiciliés depuis six mois. C'était presque n'attacher à l'exercice du suffrage ni limites, ni règles,

ni garanties. L'éligibilité n'était non plus soumise à aucune condition, sinon celle de l'âge de vingt-cinq ans. Tous les citoyens indistinctement, riches ou pauvres, aisés ou mendiants, domiciliés ou nomades, instruits ou ignorants, gens d'élite ou hommes tarés, pouvaient être appelés, par la majorité des suffrages, à participer à la direction de l'État.

D. Ce système de suffrage universel fonctionna-t-il longtemps sans modifications, sans *correctifs ?*

R. On sentit bientôt le danger de rendre ainsi arbitres des destinées de la commune, du département, de la patrie, des individus qui ne tenaient par aucun lien à ces trois centres d'associations, ou qui, du moins, n'étaient pas capables d'apprécier les intérêts généraux qui s'y rattachent. Comment, se dit-on, des nomades, des gens sans feu ni lieu, des bohémiens de la vie politique, qui sont le rebut de la société, seront appelés à dicter par leurs mandataires, des lois à la société ! Pour que l'élection soit morale et éclairée, ne faut-il pas que l'électeur soit connu de la région où il vote, afin qu'il soit facile de savoir s'il n'appartient pas à l'une des catégories de citoyens que la loi déclare indignes et incapables de voter? Ne faut-il pas qu'il connaisse cette région et les hommes qui l'habitent, afin de choisir pour représentants dans les assemblées municipales, départementales, nationales, les personnes les plus probes, les plus indépendantes, les plus intelligentes, les plus expérimentées, les plus dignes de sa confiance, afin de voter, en un mot, avec connaissance de cause, au lieu de recevoir le mot d'ordre d'un parti perturbateur par l'entremise d'un de ces propagandistes gagés, vendus, de ces vils courtiers d'élections, « qui sont toujours en embuscade pour surprendre, tromper, acheter les consciences mal éclairées ou vénales ? »

Or, pour connaître un pays et en être connu, il faut y résider un certain temps. D'ailleurs, si l'on n'exige de l'électeur pour exercer son droit de vote qu'un domicile de quelques mois, le nomade pourra voter successivement

dans plusieurs départements pendant le cours d'une même législature : ce serait rétablir, en faveur des vagabonds, ce privilège du *double vote* qu'on a tant reproché à la *Restauration* d'avoir accordé aux membres de l'aristocratie ; de la sorte, un parti pourrait avoir son camp volant d'électeurs qui se transporterait sur les points du théâtre de la lutte où il serait appelé.

S'inspirant de ces considérations, les auteurs de la loi du 31 mai 1850, décidèrent que pour exercer le droit d'élection, *on devrait avoir son domicile dans la commune ou dans le canton depuis trois ans au moins*.

Le fonctionnaire public et le militaire étaient censés avoir le domicile exigé, dès lors qu'ils étaient, l'un à son poste, l'autre sous son drapeau, parce qu'ils avaient été enlevés à leur domicile pour le service de l'État.

La même loi, dans une longue série d'articles, déclare indignes et incapables d'élire et d'être éligibles, les individus frappés de certaines condamnations. Rien de plus juste et de plus prudent en principe. Dans la république des États-Unis d'Amérique, quelques États vont jusqu'à exiger qu'on jouisse d'une *bonne renommée*, pour être admis à participer aux élections Sans être aussi sévère, il faut bien admettre que ce serait une folie, à nulle autre pareille, que de confier le soin de faire les lois, destinées à protéger l'ordre, la morale, l'honneur, les biens des particuliers ou celui d'élire les personnes qui doivent les faire, à des gens tarés, flétris par la justice pour avoir violé les lois, troublé l'ordre, outragé la morale, ravi l'honneur ou le bien d'autrui [1].

D. Arrivons au deuxième empire.

R. Sous le deuxième empire, les députés étaient nommés par le suffrage direct des électeurs, votant à la *commune* et non au canton, par *scrutin individuel*, et non par scrutin de liste. Pour être électeur, il fallait avoir l'âge de vingt et un ans, la jouissance des droits civils et politi-

1. Voir les cas d'incapacité électorale prévus par cette loi, dans Dalloz, pages 109 et suiv.

ques, un domicile de six mois dans le lieu du vote, et n'être dans aucun des cas d'incapacité prévus par les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 [1].

Comme nous l'avons déjà remarqué, le système napoléonien consiste dans le gouvernement personnel, caché sous des dehors démocratiques. Napoléon III dit à la France : « La nation est souveraine, elle exprime sa volonté par le suffrage universel le plus illimité ». Mais il sut mouvoir ce mécanisme du suffrage universel de façon à ce qu'il exprimât toujours la pensée napoléonienne. Les représentants de la nation étaient peu nombreux (271), afin qu'il fût plus aisé à l'empereur de les choisir et de les tenir en laisse; la Constitution leur ôtait la faculté de s'opposer aux desseins de l'empereur; non seulement ils lui prêtaient serment de fidélité après leur nomination, mais avant même d'être députés; pour être simplement candidats à la députation, ils devaient préalablement déposer à la préfecture leur prestation de serment à la Constitution et de *fidélité à l'empereur*. C'était l'empereur qui arrêtait les circonscriptions électorales, de sorte qu'en mettant dans la même tel faubourg qui lui était défavorable, avec tel gros village qui lui était dévoué, il neutralisait les forces des partis hostiles. Dans chaque département, il avait ses candidats, souvent étrangers aux pays dont ils devaient recevoir le mandat, et il obligeait tous les fonctionnaires de l'État, non-seulement à leur donner leurs voix, mais à faire de la propagande en leur faveur, à user de toute leur influence pour faire réussir leur élection. On vit des chambellans, dont le nom même n'était pas connu la veille, là où ils posaient leur candidature, l'emporter par ce système d'in-

1. Ces cas sont à peu près les mêmes que ceux de la loi du 31 mai 1850; de plus, le décret organique du 2 février 1852 exclut des listes électorales ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison pour avoir violé les dispositions de la loi électorale : prudente et légitime précaution; celui qui a abusé du droit électoral doit en être privé pendant quelque temps.

timidation et de corruption sur les candidats les plus dignes et les plus capables d'une contrée ; il en résultait que les députés ne représentaient pas la nation mais l'empereur, étaient en réalité choisis, nommés par lui, quoiqu'ils le fussent en apparence par les suffrages de leurs concitoyens.

D. Que s'est-il passé depuis la chute de l'empire?

R. Les élections législatives du 8 février 1871 eurent lieu, d'après les listes électorales, dressées du temps de l'empire, par le vote au canton et au scrutin de liste. Depuis, l'Assemblée nationale rétablit le vote à la commune. Elle promit une loi sur *l'électorat législatif;* en attendant, elle confectionna une loi sur *l'électorat municipal*, promulguée le 11 juillet 1873. On n'y exige toujours que l'âge de vingt et un ans pour être électeur. Il faut une *résidence de deux ans*, quand on n'est pas lié à la commune par la naissance, par le mariage, etc.

Aujourd'hui (1888), d'après les lois qui régissent l'électorat législatif, le sénat est élu par un suffrage spécial, restreint et indirect que nous exposons aux chapitres V (formes de gouvernement) et VII (chambre haute) ; pour l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, des conseillers municipaux, le suffrage est *direct* et *universel*, sans condition de cens, et avec des conditions d'âge, de domicile, d'inscription sur les listes électorales, trop larges. Pour être électeur il suffit d'avoir 21 ans accomplis, d'avoir son domicile réel dans la commune ou d'y habiter depuis six mois, avant la clôture définitive des listes électorales. Une réflexion, en passant :

1° On est électeur à vingt et un an, ce qui est trop tôt;

2° On ne peut exercer son droit d'électeur sous les drapeaux, ce qui est très juste, afin de préserver notre armée des divisions politique, de l'entretenir dans l'esprit et les préoccupations exclusivement militaires;

3° La loi de recrutement soumet tout le monde au ser-

vice militaire, ce qui, — si l'on admet certaines exceptions pour le culte, et quelques services publics de premier ordre, — est équitable, nécessaire, excellent sous tous rapports.

Il résulte de ces trois dispositions, à cause de la première qui ne vaut rien, un étrange anomalie; c'est que, pour voter de vingt et un à vingt-cinq ans, il faut être mal constitué et exempt du service militaire; on pourrait, dès lors, appeler le suffrage des jeunes gens, d'où sont exclus sept cent mille citoyens valides, le *suffrage des infirmes*.

La loi du 30 novembre 1875 avait substitué le scrutin individuel ou uninominal par arrondissement, au scrutin de liste par département; ce dernier fut rétabli par la loi du 16 juin 1885 [1].

Voilà les diverses et nombreuses variations qui ont fait subir au système électoral en France nos révolutions; chaque nouveau gouvernement a eu sa loi électorale, chaque loi électorale renferme nécessairement deux éléments, l'un imposé par le parti vainqueur qui cherche avant tout à affermir sa domination contre ses adversaires, l'autre dicté par l'expérience et le sentiment des besoins nouveaux du pays; c'est celui-là qu'il faudrait emprunter à chacune de nos constitutions et de nos lois électorales, en le modifiant selon les exigences de notre situation actuelle, et aussi d'après les principes qui sont en vigueur chez les autres peuples.

ORGANISATION ÉLECTORALE CHEZ LES AUTRES NATIONS D'EUROPE ET D'AMÉRIQUE

D. Exposez-nous brièvement l'organisation électorale dans les autres pays civilisés.

R. Dans l'empire d'*Allemagne* les membres du Reichstag sont élus par le suffrage universel direct et au scrutin se-

1. Pour plus de détails V. ch. VIII, *Chambre des députés* et ch. XIII, *organisation municipales*.

cret. Le droit de vote appartient, dans le lieu de son domicile réel, à tout allemand, âgé de *vingt-cinq ans* et jouissant de ses droits civils et politiques ; ce droit est suspendu pour les soldats sous les drapeaux, mais l'âge de *vingt-cinq* ans empêche l'anomalie qui existe en France, puisqu'on ne vote qu'après avoir satisfait au premier et ordinaire service militaire, et de plus cet âge est une garantie sérieuse.

Dans le royaume de *Bavière*, règne, pour la nomination des députés, *le suffrage à deux degrés :* les *électeurs primaires*, qui nomment les *électeurs secondaires,* doivent être âgés de vingt et un ans, et *payer des contributions directes*, quelle qu'en soit la quantité ; les électeurs secondaires, qui choisissent les députés, doivent être âgés de *vingt-cinq* ans.

Les *domestiques et les gens à gages* sont incapables de voter à aucun degré.

En *Prusse*, les députés sont également élus par le *suffrage à deux degrés.*

Pour être électeur, il faut : 1° être âgé d'au moins vingt ans ; 2° *avoir la libre disposition de son patrimoine.* Cette deuxième conditions corrige la première.

Sont frappés d'incapacité électorale les *domestiques* et les indigents qui vivent exclusivement de la charité publique.

Les électeurs primaires sont divisés en trois classes selon qu'ils paient plus ou moins d'impôts directs, ou qu'ils n'en paient pas du tout.

Chaque classe nomme un tiers des électeurs secondaires aux deux degrés ; le scrutin est public, nominal, vocal, devant un agent du gouvernement.

Les citoyens qui ne possèdent rien ne possèdent ainsi aux élections que dans une mince proportion et ne peuvent jamais exercer une influence considérable sur les destinées du pays et sur la gestion de ses affaires.

Dans la *Saxe*, il faut, pour être électeur, payer un impôt *direct* d'un thaler (3 fr. 75).

Dans le plus petit État de l'Europe, la République d'*Andorre*, qui est aussi l'un de ceux dont les traditions politiques remontent à l'époque la plus reculée, la constitution, refaite en 1866, contient sur l'électorat un article digne d'attention : « Pour être électeur, il faut avoir vingt et un ans révolus, être domicilié dans la paroisse où a lieu l'élection, ÊTRE CHEF DE FAMILLE, et n'avoir encouru aucune condamnation infamante.

En *Autriche*, il y a différentes classes d'électeurs dont chacune, en chaque contrée, nomme un nombre déterminé de députés. Ainsi, la classe A comprend la grande propriété foncière et féodale ; la classe B, les villes, marchés et centres industriels ; la classe C, les chambres de commerce ; la classe D, les communes. Ce sont, de la sorte, plutôt les divers *groupes d'intérêts* que les *individus* isolés qui dominent dans les élections. Prenons un exemple : dans le royaume de Bohême, vingt-trois députés sont élus par la classe A, trente et un par la classe B, neuf par la classe C, trente par la classe D.

Le *suffrage à deux degrés* n'est exercé que par les communes rurales, où l'on suppose que les électeurs ne sont pas assez éclairés pour choisir eux-mêmes directement un député.

On est électeur à vingt-cinq ans révolus.

En *Hongrie*, il faut, pour être électeur, être âgé de vingt ans, *ne plus être sous la tutelle* paternelle, et *posséder* personnellement ou conjointement avec sa femme ou ses enfants mineurs, un immeuble d'une valeur de trois cents florins (six cent trente-sept francs cinquante centimes), ou justifier d'un revenu mobilier ou foncier de cent florins (deux cent douze francs cinquante centimes).

L'électeur *Belge* doit avoir au moins vingt et un ans accomplis *et payer en contributions directes* au moins vingt florins (quarante-deux francs trente-deux centimes), patentes comprises.

En *Danemark*, l'électeur doit être *âgé de trente ans*, et avoir *la disposition de ses biens.*

En *Espagne*, l'électeur doit être âgé de *vingt-cinq ans*.

En *Angleterre*, l'élection des membres de la Chambre des communes appartient aux plus imposés. Il serait long et fastidieux d'énumérer les conditions compliquées de l'électorat; il suffit de dire que ce droit n'appartient qu'aux gens qui ont une certaine aisance.

Dans le royaume d'*Italie*, l'électeur doit réunir outre les conditions communes à tous les pays, les suivantes : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 2° savoir lire et écrire; 3° payer quarante francs d'impôts directs.

En *Norwège*, les membres du parlement sont élus par le suffrage à *deux degrés*.

Sont électeurs au premier degré, tous les citoyens norwégiens *âgés de vingt-cinq ans* révolus, domiciliés et résidant dans le pays depuis *cinq ans*, et réunissant en outre *une* des conditions suivantes :

1° Avoir été fonctionnaires de l'État ou employés publics;

2° Posséder à la campagne ou y avoir affermé pour plus de cinq ans une terre inscrite au cadastre;

3° Habiter ou résider depuis cinq ans, dans le *Finmark* (provinces du Nord);

4° Avoir le droit de bourgeoisie ou posséder dans une ville ou dans un bourg, une propriété foncière d'une valeur minima de cent cinquante spéciès (huit cent quarante-trois francs soixante-quinze centimes).

Dans les *Pays-Bas*, l'électeur est âgé d'au moins vingt-trois ans, et paie en impôts *directs* un cens qui varie, suivant les localités, de vingt à cent soixante florins (de quarante-deux francs trente-cinq centimes, à trois cent trente-huit francs cinquante centimes).

Dans le *Portugal*, on est électeur à *vingt-cinq* ans, à condition de payer mille reis (cinq francs cinquante-cinq centimes) de contributions directes, ou bien cinq mille reis (vingt-sept francs soixante-quinze centimes) de contributions foncières provenant d'immeubles loués ou affermés, ou bien encore dix mille reis (cinquante-cinq francs cin-

quante centimes) d'impôts sur le revenu, c'est-à-dire, prélevés sur la dîme d'intérêts ou sur les salaires et bénéfices des emplois municipaux et des établissements de bienfaisance.

Les bacheliers, les officiers des armées de terre et de mer, les ministres du culte et tous les titulaires de diplômes d'instruction supérieure ou secondaire, sont dispensés de toute condition de cens.

La condition d'âge est réduite de vingt-cinq à vingt et un ans en faveur des hommes mariés, des prêtres, des fonctionnaires civils et militaires et de tous les gradués universitaires.

En *Roumanie*, il y a quatre catégories d'électeurs basées sur le cens. Outre les conditions de cens, il faut, pour être électeur, être âgé de vingt et un ans accomplis, et *avoir la libre disposition de sa personne et de ses biens.*

Il n'y a aucune *assemblée* élective de l'*empire* russe, mais la plupart des *provinces* ou gouvernements qui composent l'empire ont deux sortes d'assemblées électives : les *assemblées de la noblesse*, élues par le scrutin à deux degrés par et parmi les nobles ; et les *assemblées territoriales*, qui se subdivisent en assemblées de *gouvernement*, et en assemblées de *district*. Les assemblées de gouvernement sont composées de délégués nommés par les assemblées de district de la circonscription. Les assemblées de district sont formées des délégués des grands propriétaires (tous nobles), des délégués des villes (commerce et industrie), et des délégués des communes rurales.

En *Suède*, le droit d'électeur a pour base le cens.

Le *Brésil* a adopté le suffrage à deux degrés. L'électeur primaire doit être *âgé de vingt-cinq ans* et *posséder* un revenu de trois cents francs, quelle qu'en soit l'origine, et quand même il proviendrait d'un travail manuel.

Au *Chili*, l'électeur doit avoir au moins vingt-cinq ans s'il est célibataire, au moins vingt et un ans s'il est marié, savoir lire et écrire et posséder un chiffre déterminé d'immeubles, de capital ou de revenu.

Dans la *République Dominicaine*, où est en vigueur le suffrage à deux degrés, il faut, pour être électeur primaire, être propriétaire de biens-fonds, ou employé public, ou officier de terre ou de mer, ou patenté pour l'exercice d'un art ou d'une industrie, ou d'une profession ; ou exercer une profession scientifique ou un art libéral, ou enfin être fermier, pour six ans au moins, d'un établissement agricole en pleine culture.

Dans la république de l'*Equateur*, outre les conditions ordinaires, il faut, pour jouir du droit d'électeur : 1° être catholique; 2° posséder en rentes ou en biens-fonds un capital de 200 piastres (1,000 francs).

Parmi les causes d'incapacité électorale se trouve celle-ci : « être affilié à une société prohibée par l'Église ».

Aux *Etats-Unis*, pour la chambre des représentants de la fédération, le lieu, l'époque, le mode et la forme des élections diffèrent suivant chaque État : il en est de même des conditions d'âge, de capacité, de domicile, etc.

Dans quelques États, on est exclu du droit de vote si l'on ne sait lire et signer son nom.

Dans d'autres, on ne peut être électeur *si l'on nie l'existence de Dieu.*

Au *Pérou*, je remarque qu'il faut, pour être électeur, remplir *une* des quatre conditions suivantes :

1° Savoir lire et écrire;

2° Être chef d'atelier;

3° Posséder un immeuble, quelle qu'en soit la valeur;

4° Payer une contribution, quels qu'en soient la valeur et le quantum.

NOTRE SUFFRAGE UNIVERSEL, SCRUTIN DE LISTE, CANDIDATURES, BRIGUES ÉLECTORALES, PROFESSIONS DE FOI, ABSTENTION; SUFFRAGE UNIVERSEL DES FAMILLES; RÉSUMÉ DES RÉFORMES PROPOSÉES.

D. Après avoir parcouru les constitutions politiques

des principales nations, passons, je vous prie, à un autre ordre d'exemples : dites-moi comment sont organisées, au point de vue de la gestion, les sociétés par actions?

R. Il y a des assemblées générales d'actionnaires, qui, à une majorité de voix déterminée, modifient les statuts dans la mesure prévue par ces mêmes statuts, nomment les directeurs, les administrateurs, les censeurs, approuvent les comptes, l'exposé de la situation et les résolutions proposées pour la meilleure marche de la société.

D. Cette assemblée est-elle élue par tous les Français, ou du moins par tous les habitants du département, de l'arrondissement ou du canton ou de la commune où elle se trouve?

R. Pas du tout : elle se compose naturellement des actionnaires; les étrangers n'ont rien à y voir.

D. Du moins chaque associé a-t-il le même nombre de voix?

R. Ce serait souverainement injuste, et cette injustice n'existe dans aucune société. L'équité exige que, dans une communauté d'intérêts, ceux-là seulement qui y sont considérablement intéressés puissent voter, ou bien que chacun ait une part de pouvoir et d'influence, proportionnelle à la part d'intérêts qu'il a engagés, et de risques qu'il court. Voilà les deux systèmes en vigueur sans parler des systèmes mixtes qui tendent au même but. C'est pourquoi, pour ne citer que deux exemples, dans la société d'assurance générale contre l'incendie, l'assemblée générale se compose de propriétaires d'au moins 2 actions nominatives (de 5,000 fr. chacune) ou de 20 actions au porteur (de 500 fr. chacune) ; chaque membre de cette assemblé n'a qu'une voix pour son compte personnel et une voix en plus s'il est ensuite mandataire.

Dans la compagnie d'assurances maritimes havraise et parisienne, tout actionnaire a droit d'assister à l'assemblée générale, mais il faut au moins 2 actions pour voter,

et chaque membre a une voix pour 2 actions, 2 pour 10, 3 pour 20, 4 pour 30 et au-dessus.

On cherche trois choses : 1° éliminer ceux qui ne sont pas suffisamment intéressés à la communauté pour prendre part à sa direction ; 2° éviter que quelques actionnaires accaparent la société et en deviennent les maîtres : pour cela on stipule généralement que personne ne pourra posséder plus de tel nombre de voix ; 3° ces deux extrêmes évités, on accorde à l'associé sa part légitime d'influence.

D. En est-il de même, en France, des communautés, des sociétés qu'on appelle l'État, le département, la commune, où se trouvent engagés des intérêts encore plus importants ?

R. Non ; là c'est le système opposé qui domine : ainsi à Marseille, à Lyon et dans la plupart de nos grands centres, c'est aux gens les moins intéressés à l'association communale et les plus incapables d'administration, que l'on confie le soin d'administrer les intérêts municipaux. Un radical, un internationaliste, un franc-maçon, qui paie peu d'impôts, est élu par des gens qui n'en paient point du tout, pour décider à sa guise l'emploi des impôts.

D. Vous commettez une erreur : le dernier des Français consomme des denrées qui ont supporté l'impôt indirect ou subi les droits d'octroi ; il est donc contribuable.

R. Il l'est sous ce rapport ; mais combien l'est-il moins que le propriétaire, l'industriel, le négociant, le rentier même ? Est-il juste que la direction d'une société soit confiée de préférence à ceux qui y sont les moins intéressés, et enlevée à ceux qui en supportent presque toutes les charges ?

Dans la ville de X., le maire est un riche industriel qui occupe beaucoup d'ouvriers ; il gémissait de voir arriver aux séances du conseil municipal un pauvre conseiller à peu près pieds nus, avec des débris de souliers. Il eut la charité de lui payer une paire de chaussures. C'était huit

jours avant les élections municipales du 22 novembre 1874, dans lesquelles la candidature du maire a échoué. Devinez qui l'a le plus combattu, qui a refusé de laisser mettre son nom à côté de celui du maire, par fierté de peuple souverain, et a réussi à sortir parmi les premiers conseillers élus; c'est l'homme sans chaussure, un simple ouvrier, sans aucune espèce de mérite; mais ce qui l'a fortement recommandé et a décidé de son succès, c'est cette maxime dont il a fait sa devise : « Il faut combattre ceux qui ont inventé Dieu ».

D. Oubliez-vous que dans une commune, un département, un État, les intérêts financiers, matériels, ne sont pas tout et qu'il y a aussi les intérêts intellectuels et moraux qui touchent tous les citoyens ?

R. Mon observation s'applique aussi aux intérêts immatériels; on doit confier la garde de la morale et de l'instruction aux personnes les plus honnêtes et les plus instruites.

Dans un conseil municipal de Marseille (où ont éclaté encore tout récemment des scandales de corruption les plus honteux), il se trouvait plusieurs individus *dont le domicile était ignoré même* de la police, au point que le facteur des postes était obligé de déposer leurs rares correspondances à l'Hôtel de Ville, où ils se rendaient quelquefois. Remarquez, je vous prie, que ce n'est pas là une erreur du suffrage universel : le peuple des grandes villes, quand il nomme des conseillers municipaux, n'a point en vue de chercher les meilleurs administrateurs des intérêts de la commune : il ne se propose qu'un but, combattre la classe riche, assurer le triomphe du prolétariat. Il agit sciemment et pour des motifs politiques, avec beaucoup d'unité, d'élan, comme un régiment bien discipliné qui obéit au mot d'ordre. Ne considérez donc point comme un accident l'invasion du radicalisme dans les conseils municipaux des villes; c'est un résultat naturel, fatal, inévitable du suffrage universel, qui prépare bien d'autres surprises aux esprits imprévoyants.

D. J'ai été frappé d'une chose en suivant votre examen comparatif de l'organisation électorale chez les divers peuples. C'est que *partout* on a pris des *précautions*, établi des *garanties*, des *restrictions*, pour prévenir les dangers du suffrage populaire.

R. En effet, chez les autres nations, les hommes d'État les plus avancés considèrent le suffrage universel, tel qu'on le pratique en France, comme incompatible avec un gouvernement régulier.

En 1821, lord John Roussel, l'homme d'État anglais le plus démocratique, émettait, sur le suffrage universel, cette opinion d'un esprit pénétrant, qui nous semble prophétique, aujourd'hui que les événements sont venus la confirmer de la façon la plus éclatante et en faire un axiome politique : « Le suffrage universel n'est propre qu'à engendrer et à nourrir des opinions violentes et une indépendance servile, qu'à donner dans les temps de repos une grande prépondérance à la richesse qui peut corrompre des électeurs pauvres, dans les temps de trouble un surcroît de pouvoir à d'ambitieux démagogues. C'est le tombeau de toute liberté sage, et la source de la *tyrannie* et de la *licence* ».

D. D'où vient donc que la France *seule* fasse exception et laisse couler librement ce torrent sans l'endiguer?

R. Nos législateurs ont sans doute considéré que notre esprit est moins léger, notre caractère moins vif, nos mœurs politiques moins inconstantes, que nous sommes enfin un peuple plus calme, plus froid, pourvu d'institutions plus solides que les autres nations, et que les commotions, les explosions d'un suffrage universel sans frein seraient moins funestes chez nous qu'ailleurs.

D. Cessez cette pénible ironie, et dites-nous quel remède apporter à ce mal horrible, quelles réformes on pourrait opérer, en empruntant ce qu'il y a de meilleur dans nos anciennes constitutions et surtout dans celles des autres peuples, pour conserver le suffrage universel sans compro-

mette le salut de la France, quelle que soit d'ailleurs la forme de gouvernement.

La première réforme, la plus urgente, la plus utile, ne serait-elle pas d'abolir le *scrutin de liste* pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale?

R. Je soutenais ainsi cette opinion dans la première édition du *Catéchisme politique*. Pour toute fonction publique, *on doit choisir le plus digne*. L'élection de chaque député doit donc être *le choix du plus digne*. C'est pourquoi « l'électeur est tenu, en conscience, de donner son suffrage avec connaissance de cause, de prendre des informations sur la capacité et les vertus de la personne à élire; enfin, de *chercher* le plus digne, pour éviter l'élection des indignes, des incapables, et même des moins dignes et des moins capables, dont l'élection causerait du préjudice à la communauté et à ses membres, qui seraient gouvernés par de tels hommes ». Ainsi s'exprime excellemment le code électoral ecclésiastique; car il faut que vous sachiez que l'Église a pratiqué l'élection a peu près universellement pendant plus de douze cents ans, qu'elle continue de la pratiquer dans tous les cas où elle le peut, notamment pour la nomination du pape, élu par les cardinaux, et dans tous les Ordres religieux, qui sont des modèles parfaits de sociétés bien organisées [1]. Or, l'élection française, avec le *scrutin de liste*, est réduit à l'impossibilité absolue et matérielle de choisir le plus digne, de savoir même pour qui il vote. Que dis-je? la plupart des électeurs ne connaissent pas les noms des candidats à la députation pour leur département; « ils ne pourraient pas vous les réciter tous », comme le remarque ingénieusement M. l'abbé Defourny : « Il faut qu'on mette ces noms sous leurs yeux pour qu'ils puissent les copier ou qu'ils acceptent un bulletin manuscrit ou imprimé », qu'ils jettent dans l'urne sur l'injonction des chefs des partis, des agents des coteries politiques, ou d'après les conseils de deux ou trois personnes instruites et consciencieuses de

1. Decret. Greg. de electione, 7, *Cum in cunctis*.

leur commune, au témoignage desquelles ils sont forcés de s'en rapporter. Ce n'est pas l'acte d'un électeur qui choisit librement, en conscience, pour représentant de la nation, une personne qu'il connaît et juge digne de cet honneur et capable de remplir cette charge, c'est le mouvement d'un automate, qu'on fait mouvoir au moyen d'un mécanisme. Tout au plus, la *profession de foi* des candidats et les articles des feuilles publiques qui les recommandent ou les combattent avec passion, fourniront-ils aux électeurs qui ont quelques notions politiques, des renseignements plus ou moins vagues sur l'*opinion politique* de ceux qui sollicitent leurs suffrages : mais suffit-il de savoir qu'un homme appartient à l'un des cinq ou six partis qui se disputent le gouvernement, les places et les emplois en France, pour juger de ses *qualités*, de ses *capacités*? cela suffit-il pour que l'électeur accomplisse son devoir et « choisisse ceux qu'il juge *lui-même* les plus di-» gnes ; pour qu'il distingue ceux qui sont supérieurs aux » autres en science, en vertu, et sont les plus éminents » sous tous rapports? » Ce sont là les propres termes du droit pontifical et canonique [1].

D. Quel est le vote opposé au scrutin de liste?

R. C'est le vote uninominal ou individuel : on vote pour un seul nom, pour une seule personne, au lieu de voter pour plusieurs ; chaque électeur, au lieu de choisir tous les députés de son département, ne choisit que le député de son arrondissement ou de la circonscription électorale dans laquelle se trouve la commune où il est inscrit.

D. Quel avantage ce mode électoral offre-t-il sur l'autre?

R. Les partisans du scrutin uninominal disent : Il est plus facile à l'électeur de se renseigner sur les qualités, les aptitudes, le mérite d'un seul député, que sur ceux de cinq, de dix, de vingt, de trente.

L'électeur connaît d'autant mieux le candidat auquel il

1. Voir l'opuscule de M. l'abbé Defourny, curé de Beaumont-en-Argonne, publié sous ce titre : *les Principes du Droit électoral, d'après le Droit pontifical et les anciennes coutumes.*

accorde son suffrage, qu'il en est moins éloigné. Or, si l'on met en vigueur le vote individuel, le candidat à la députation sera généralement un habitant de l'arrondissement où il pose sa candidature. Car les étrangers n'oseront plus guère venir briguer les suffrages dans ces conditions : l'électeur, résidant dans la même commune, ou dans le même canton, ou du moins dans le même arrondissement que le candidat, éprouvera beaucoup moins de difficulté à se procurer des informations sur son compte, s'il veut s'en donner la peine.

D. Il faudrait entendre aussi les défenseurs du scrutin de liste par département.

R. D'après eux, le scrutin de liste exprime plus sûrement la volonté générale. Il se produit, avec ce mode d'élection, des courants irrésistibles d'opinion, qui échappent à toute pression gouvernementale.

D. Mais les électeurs, avec le scrutin de liste, ne subissent-ils pas davantage l'impulsion des comités ?

R. Tous les partis peuvent avoir des comités et combattre ainsi à armes égales.

D. Ces luttes électorales, dans lesquelles les partis, les candidats ne reculent devant aucun moyen, sans excepter le mensonge, la calomnie, pour décrier, anéantir leurs adversaires, je devrais dire leurs ennemis, ces luttes ne sont-elles pas déplorables et désastreuses ?

R. C'est pourquoi, se plaçant au point de vue de l'honnêteté, de la sincérité électorale, telle que l'enseigne le droit public chrétien, le publiciste que je citais tout à l'heure, M. Defourny, voudrait qu'on abolît la *candidature*. Il trouve cette institution vicieuse sous divers aspects : d'abord elle *restreint* et altère ainsi le choix des votants : ils ne peuvent pas choisir parmi des milliers d'éligibles le plus capable et le plus digne, mais seulement parmi *quelques personnes*. On ne peut donner utilement son suffrage qu'à ceux qui se présentent d'eux-mêmes aux élections et qu'on nomme *candidats :* les voix données à d'autres sont *perdues*.

Cette limitation du choix de l'électeur est proscrite par le droit canonique et pontifical pour les élections ecclésiastiques : « Toute élection est nulle lorsqu'on restreint le choix des votants à un nombre déterminé de personnes parmi lesquelles ils sont contraints de choisir, à l'exclusion des autres, éligibles de droit ». « C'est une coutume perverse, qui comprime et détruit la liberté », dit le pape Célestin V, « et Nous statuons qu'il faut l'abolir et la déraciner ».

Ensuite la candidature donne lieu à la *brigue*, qui vicie les élections et leur ôte toute espèce de valeur. Qui l'emporte souvent dans les luttes électorales ? le candidat qui sait le mieux corrompre, séduire les électeurs par l'argent, par les promesses, par les flatteries, par des professions de foi démagogiques, dans lesquelles on berce les pauvres de l'espoir de supplanter les riches, les ouvriers de faire la loi aux patrons, les indisciplinés, les licencieux, d'être affranchis de tout frein domestique, religieux, social et politique ; celui surtout qui est mieux soutenu par son parti, dont la secte est plus fortement organisée et possède des courtiers électoraux plus nombreux, mieux dressés, plus hardis, plus audacieux.

Le code pontifical et ecclésiastique comprend et assure, mieux que le code français, la liberté électorale et la sincérité du suffrage : « Suborner les électeurs », porte-t-il, « c'est leur ôter la liberté du choix, et cela rend l'élection nulle. Il y a *subornation* quand on emploie les sollicitations et les prières pour obtenir les voix. C'est un cas *d'indignité que de solliciter* les suffrages, et les votants qui les donnent à ceux qui les sollicitent nomment des *indignes* ». Il constate qu'à cette époque ce procédé électoral, que nous considérons comme tout naturel, « *était regardé comme un abus condamnable dans le monde* laïque ». Il punit sévèrement « quiconque aura suborné les électeurs en cherchant à se procurer des voix ou suffrages, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, soit pendant les élections, soit pendant les *six* mois qui précèdent ».

S'il est défendu à l'éligible d'exercer la moindre pression sur la volonté des électeurs, soit par lui-même, soit par des agents, soit par son parti, et à tout électeur d'acheter, de mendier, briguer, solliciter des voix pour qui que ce soit, il est permis, que dis-je ? il est ordonné aux électeurs de conférer ensemble, de discuter, de s'éclairer les uns les uns les autres sur les *qualités*, les *aptitudes* et les *mérites* de la personne à élire : « Il faut, pour mériter d'être élu, entre autres qualités, la prudence, qui comprend la science du gouvernement des choses humaines ; la bonté pour les petits et les faibles ; une probité sévère, une justice éclairée, tempérée par la miséricorde ; un ensemble de vertu et de dignité qui reluise sans ostentation sur la personne tout entière ; il faut s'être fait remarquer par la bonne éducation de ses fils, qui doivent être soumis et chastes jusque dans leurs manières ; par la prudente administration de sa maison ; car celui qui ne sait pas administrer sa propre maison, comment pourra-t-il diriger la communauté ? »

Ce serait une faute de donner sa voix « à ces parvenus qui prennent leur bavardage pour de la science et de l'autorité, et, toujours prêts aux disputes, traitent leur pays comme s'ils en étaient les maîtres : arrogance et orgueil insignes ! »

D. Pourquoi le droit canonique, dont les prescriptions sont d'ailleurs si sages et pourraient nous servir de lumière dans le chaos ténébreux où nous sommes plongés aujourd'hui, ne veut-il pas qu'on s'occupe des *opinions* de la personne à élire ?

R. C'est parce que ses dispositions ne regardent que les élections ecclésiastiques, et non les élections politiques. On comprend sans peine que ce ne sont pas les *opinions* qu'il peut avoir sur les questions que l'Église a abandonnées à la libre controverse, mais bien ses vertus, ses talents, son expérience, qui doivent désigner quelqu'un au choix des électeurs pour l'épiscopat et pour les autres dignités ecclésiastiques. Si l'on ne fait pas attention aux

opinions de l'éligible, sur les points pour lesquels l'Église reste indifférente, on s'enquiert soigneusement de sa *croyance*, et, pour peu qu'en matière de foi, de morale, de discipline et sur tous les sujets dont l'Église s'occupe, il pense autrement que l'Église, il est indigne. Pour plus de sûreté, l'élu, avant d'entrer en fonctions, est obligé de prononcer solennellement une profession de foi, qui a été dressée par le Saint-Siège à ce sujet, et qui résume toute la croyance catholique.

Eh bien, croyez-vous que si le droit pontifical traitait de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, il n'exigerait pas des électeurs, qu'avant de donner leur suffrage à un éligible, ils s'informassent de ses principes, de son *credo politique*, non pas, sans doute, sur tous les points, mais sur les principaux ? Avant d'investir quelqu'un du pouvoir législatif, il est prudent de s'informer quels sont *ses principes*, quels sont les principes qui ont éclaté dans sa conduite, dans ses paroles et ses écrits jusqu'à ce jour, et quels sont ceux qu'il *professe aujourd'hui*. Ainsi, selon moi, les opinions d'un candidat ne *suffisent pas* pour le rendre digne des suffrages (il doit y joindre les qualités, les aptitudes, les vertus), mais elles sont *nécessaires*. Pour les connaître, il ne faut pas s'en rapporter uniquement à la profession du candidat. On doit remonter plus haut, et juger de ses convictions par toute sa vie ; néanmoins, la *profession de foi* n'est pas inutile. Quand on a affaire à un homme d'honneur, on peut être certain qu'il s'inspirera, dans ses fonctions de législateur, des principes qu'il a professés publiquement, ou que, du moins, il n'émettra jamais de vote contraire. C'est une garantie dont on aurait tort de priver les électeurs, et je suis persuadé que le droit canonique aurait des prescriptions dans ce sens, s'il s'occupait des *élections politiques*.

D. La profession de foi suppose la candidature : vous ne voulez donc pas abolir celle-ci, malgré les excès auxquels elle donne lieu : c'est vous-même qui venez de les exposer.

R. Je voudrais qu'il fût défendu, par nos mœurs politiques, de *poser* sa candidature, mais permis d'*accepter* une candidature offerte par un certain nombre d'électeurs ayant donné leurs signatures : ainsi une candidature ne pourrait avoir lieu, comme les demandes d'interpellation à la Chambre, qu'après avoir réuni un nombre de signatures déterminé.

Il y a une grande différence entre ces deux espèces de candidature ; d'un côté, l'initiative vient du candidat, c'est lui qui se juge digne et capable, il vient solliciter, mendier les suffrages ; c'est un rôle d'ambitieux et d'intrigant, c'est un cas d'indignité. De là naît, en partie, le système de corruption qui fait du suffrage universel un mensonge.

De l'autre côté, des groupes d'électeurs, après avoir conféré et examiné quelle est la personne qui mérite le mieux les suffrages de l'arrondissement, et être tombés d'accord, demandent son adhésion, l'interrogent sur ses convictions religieuses, sociales, politiques, et exigent d'elle une profession de foi publique. Ici le candidat ne fait qu'accepter le fardeau qu'on lui impose, et répondre aux questions qui lui sont faites. Rien n'est parfait, rien n'est sans inconvénients en ce monde ; ce genre de candidature est celui qui en offre le moins. L'absence de candidature, avantageuse et facile à pratiquer quand il s'agit de l'élection d'un supérieur dans une communauté religieuse dont les membres sont peu nombreux et se connaissent, est un système impraticable et dangereux pour l'élection d'un député. Les gens affiliés à la franc-maçonnerie, à l'internationale, aux divers comités radicaux, auraient une candidature, s'entendraient, porteraient toutes leurs voix sur un seul, tandis que les catholiques éparpilleraient les leurs et les perdraient, sous prétexte qu'il est malhonnête de s'entendre, de se coaliser, et qu'il faut laisser chacun voter comme il l'entend, sans l'influencer aucunement. Nous combattrions ainsi l'armée de l'anarchie à armes inégales, ou plutôt,

nous, sans aucune arme, et elle, les possédant toutes : ce ne serait plus de l'honnêteté, ce serait de la niaiserie de gens qui veulent absolument jouer le rôle de dupes.

D. Cette réforme, relative à la candidature, en la réduisant même aux termes que vous lui assignez, vous semblerait-elle aussi *nécessaire* et aussi *pratique* que le déclare M. Defourny ?

R. Ce n'est pas mon opinion.

Je crois qu'en entourant le suffrage universel de certaines autres garanties, aussi efficaces que faciles à appliquer, les inconvénients de la candidature seront peu redoutables. C'est pourquoi j'insiste peu pour qu'on la supprime, d'autant plus qu'il serait difficile d'introduire cette suppression dans nos mœurs. Ce sera beaucoup si l'on s'inspire de l'*esprit* des principes si vrais que nous venons d'exposer, sans les prendre *à la lettre*.

D. Avez-vous d'autres réformes essentielles à proposer ?

R. Oui ; les abus criants de l'*abstention* appellent une réforme immédiate et sérieuse.

Il est notoire que, pour la plupart des élections, un *quart* à peine des électeurs participent aux votes, d'où dépendent les destinées de la France et la bonne gestion de ses affaires : de sorte que, pendant que le suffrage universel brille en grosses et menteuses lettres dans nos constitutions, c'est le suffrage restreint, très restreint qui fonctionne effectivement et fait tout mouvoir en France. Si du moins le suffrage était restreint à l'élite des Français, aux plus éclairés, aux plus plaisibles, aux plus indépendants ; mais c'est tout le contraire, et voilà qui met le comble au mal. Les sectaires, ceux qui sont animés de l'esprit de parti, qui sont voués, corps et âme, à des sociétés occultes, qui espèrent renverser le gouvernement national pour y substituer le leur et s'emparer des affaires publiques pour les exploiter à leur guise et à leur profit, voilà ceux qui montent tous, comme un seul homme, à l'assaut de la société par l'urne électorale ; enrégimentés, disciplinés, fidèles à la voix de leurs chefs, au mot d'or-

dre, pas un ne manque à l'appel le jour de la bataille électorale, et tous, au lieu de s'inspirer chacun de sa conscience et de donner chacun son suffrage à l'homme qui lui paraît le plus digne, votent par obéissance passive et aveugle pour le nom qui leur est désigné.

Cependant les hommes d'ordre, qui n'appartiennent à aucune ligue, à aucun parti, n'étant excités par aucun autre stimulant que l'amour du bien public, qui touche bien peu de monde, restent, la plupart, chez eux, pour vaquer à leurs affaires ou à leurs plaisirs, et par une paresse coupable, par une indifférence criminelle, refusent de s'imposer un dérangement de quelques heures ; n'étant ni légitimistes, ni orléanistes, ni républicains, ni radicaux, ni communards, ni fervents catholiques, ni impies, ils se désintéressent de ces causes et de la lutte engagée entre leurs partisans, comme s'ils n'étaient pas Français et que le sort de la France ne fût pas lié aux luttes électorales, comme si le bien qui dépend des élections n'était pas le bien de chaque électeur.

D. Comment guérir cette dangereuse et honteuse plaie?

R. Il y a un remède : c'est de donner *une sanction au devoir électoral*, de punir d'une forte amende le citoyen qui refuse de le remplir. M. Étienne proposa d'insérer cette disposition dans la constitution de 1848 : on n'y fit qu'une objection, c'est que, pour qu'on pût punir justement l'inaccomplissement du devoir électoral, il faudrait qu'il fût également facile à tous les citoyens de le remplir, ce qui n'existait pas avec le *vote au canton*, alors en vigueur. Il serait en effet bien rigoureux, pour ne pas dire injuste, d'obliger sous peine d'amende un habitant des campagnes de l'ouest, du centre ou du midi de la France, où les communes sont très éloignées les unes des autres, à faire quinze lieues pour déposer son vote dans l'urne électorale [1]. Cet unique inconvénient disparaît avec le *vote à la commune ;* rien ne s'oppose donc plus à ce qu'on

1. Discours de M. de Larochejacquelein, *Moniteur* du 20 septembre 1848.

édicte une peine contre les concitoyens qui négligeraient de remplir leur devoir d'électeurs. On ne peut plus hésiter à ordonner un remède si nécessaire et si urgent.

D. Ce qui me fait trouver vos réformes excellentes, c'est que, loin de porter atteinte à l'intégrité du suffrage universel, elles tendent à le rendre plus sincère et plus nombreux.

R. Il en est encore une qui, sous ce rapport, l'emporte sur les précédentes parce qu'elle ajouterait une catégorie d'électeurs très dignes d'intérêt à celles qui existent déjà. Il s'agirait de rétablir le suffrage universel tel qu'il fonctionnait en beaucoup d'endroits, pour l'élection des conseils municipaux, vers *le* XIII^e^ *siècle*.

D. Vers *le* XIII^e^ *siècle!* en plein moyen âge? et moi qui croyais qu'on avait inventé le suffrage universel en 1848! Voilà encore une surprise que vous me ménagiez.

R. Le suffrage universel d'aujourd'hui n'est nullement universel, ni par rapport aux individus, ni par rapport aux familles qui composent la France. Sur 30 millions d'individus qui forment la population française, 10 millions environ sont électeurs : vous voyez que la suffrage est *restreint* à moins d'*un tiers*. Depuis quand, prenant une partie pour le tout, appelle-t-on *universel* ce qui n'atteint pas un tiers? Depuis qu'on veut tromper, griser le peuple avec des mots.

Le suffrage d'aujourd'hui est d'une *universalité* non moins inexacte quant *aux familles*. Telle famille composée d'une veuve et de six enfants, trois filles et trois garçons, dont l'aîné n'a pas l'âge requis pour être électeur, et dont les intérêts moraux et matériels sont immenses, à cause de sa richesse, de son rang et du nombre de ses membres, n'aura aucun droit de participer aux élections, ne sera *point représentée* au suffrage universel.

Telle autre famille sera représentée d'une façon tellement *défectueuse*, quoique légale, que sa représentation sera aussi légalement annulée, parce que le vote du chef de cette famille, du père, qui seul est le représentant lé-

gitime et sérieux, sera neutralisé, annihilé par le vote de ses fils qui ont l'âge d'électeurs, quoiqu'ils appartiennent encore à la même famille et n'en aient pas encore formé d'autres. Or, de l'aveu de tous les gens sensés, l'État est un goupe de communes, et chaque commune un groupe de familles. Les affaires publiques se composent des affaires de familles. La famille seule est un centre d'*intérêts* permanents : l'individu a des intérêts isolés ou plutôt des caprices, des opinions personnelles qui ne doivent point entrer dans les éléments principaux d'une communauté, d'une société, d'un État. Comme nous le disions ci-dessus, au moyen âge, d'après la loi de Beaumont, qui date de la fin du XII^e^ siècle, et d'après d'autres chartes ou coutumes de la même époque, le corps électoral comprenait *tous les chefs de famille*, et ne comprenait qu'eux. Le chef de famille, c'était le *père*, et à son défaut la *mère* ou le *tuteur* des orphelins. Si le *tuteur* était lui-même chef de famille, il votait deux fois; chaque famille avait droit à une voix.

D. J'avoue qu'avec ce système, le suffrage serait plus sincèrement universel qu'il ne l'est aujourd'hui, et c'est *pourquoi, je le répète*, ce genre de réformes me paraît pratique ; car, si je ne me trompe, avec l'engouement du jour, toute mesure qui tendrait à restreindre le suffrage, ou à lui ôter son épithète mensongère d'universel, échouerait. Qu'en dites-vous?

R. C'est la vérité ; le suffrage universel est le seul mode d'élection qui paraisse, aux Français d'aujourd'hui, conforme au principe d'égalité écrit au frontispice des constitutions françaises, le seul qui leur indique la participation de tous aux affaires générales. Si l'on exigeait de tous les électeurs un impôt, on crierait tout de suite qu'une classe de citoyens a le privilège de gouverner le pays, qu'il faut être riche pour jouir des droits civiques, que les pauvres ne comptent plus pour rien dans la nation, etc. ; tandis que, en substituant le *suffrage universel des familles* au suffrage universel des individus, on ne fait que se confor-

mer aux principes de la vraie démocratie : les familles pauvres ont le même droit que les familles riches, les familles des plus basses classes votent avec les familles les plus aristocratiques.

Un autre avantage de cette réforme, c'est qu'elle en rend d'autres légitimes; en effet, si tous les chefs de famille, pauvres ou riches, ignorants ou instruits, jeunes ou vieux, possèdent le droit d'électeurs parce qu'ils sont *quelque chose* dans la communauté, parce qu'ils offrent une garantie, parce qu'on est sûr que leur vote émanera d'une volonté habituée à réfléchir, à s'éclairer, à s'inspirer de motifs sérieux, personne ne pourra trouver mauvais qu'on exclue du droit de vote ceux qui, n'étant pas chefs de famille, ne sont rien d'ailleurs, et ne remplissent aucune des conditions qui, dans la plupart des pays civilisés, comme nous l'avons vu, garantissent qu'en somme le vote sera éclairé, indépendant, sérieux.

D. A défaut du suffrage universel *des familles*, ne trouveriez-vous pas un autre mode de suffrage *universel*, offrant moins d'inconvénient que celui qui existe actuellement en France.

R. J'en vois un, ce serait celui de la Prusse ; le suffrage universel, indirect ou à deux degrés. Tous les habitants d'un département français ne se connaissent pas ; dans le suffrage universel direct, la plupart des électeurs nomment un individu qu'ils ne connaissent pas, ils votent donc de confiance, ou plutôt sur une consigne, les yeux fermés ; dans le suffrage à deux degrés, chaque citoyen nomme un électeur de son voisinage qu'il connaît, qu'il sait être capable de voter en connaissance de cause et consciencieusement. Les électeurs du deuxième degré choisis parmi les personnes éclairées, qui connaissent davantage leur département, les candidats, les affaires publiques, sont mieux à même de faire de bons choix pour la chambre des députés, pour les conseils généraux, pour les conseils municipaux.

D. Avant de conclure, je vais vous adresser une question:

Faut-il plus de capacité pour constater un assassinat que pour choisir un bon législateur ?

R. C'est le contraire, ce me sembble.

D. Vous exigeriez donc autant, sinon plus de qualités pour être *électeur* que pour être *juré* aux assises ?

R. Soutenir une autre opinion serait attenter au bon sens.

D. Eh bien, inspirez-vous de la loi sur le jury, du 21 novembre 1772, et dites-moi comment on pourrait formuler en quelques lignes les modifications que réclame le suffrage universel.

R. Je les formulerais ainsi : « Sont électeurs :

« 1° Les *chefs de famille*, c'est-à-dire le *père* et à son défaut la *mère*, et à son défaut le *tuteur*, quel que soit leur âge, et lors même qu'ils ne paieraient aucun impôt et ne sauraient ni lire, ni écrire : cette catégorie d'électeurs peut voter par procuration ;

» 2° Tous les Français, âgés d'au moins vingt-cinq ans, ayant la libre disposition de leur personne et de leur patrimoine, jouissant de leurs droits civils et politiques, sachant lire et écrire, et payant au moins trois francs de contributions directes.

» Pour être électeur, tant de l'une que de l'autre catégorie, il faut avoir son domicile dans le canton ou dans la commune depuis trois ans au moins.

» Les cas d'incapacité sont les mêmes pour être électeur que pour être juré [1].

» Le droit de vote est suspendu pour les militaires sous les drapeaux.

» Le vote a lieu à la *commune*, par bulletin *écrit* et *secret*.

» Les fonctionnaires et agents du gouvernement n'exerceront aucune pression sur les électeurs, et ne s'immisceront aucunement dans les élections, sauf pour le maintien de l'ordre et l'indépendence des votants.

» Des peines sévères seront édictées contre quiconque

1. Voir ces incapacités dans le chapitre XIV, à l'article *Jury*.

aura, à prix d'argent, par menaces, promesses, et autres moyens, suborné les électeurs, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

» L'abstention, sans motif légal, dûment constaté, sera punie d'une amende, dont la quotité, proportionnelle aux impositions directes payées par le délinquant, sera fixée par la loi électorale ».

D. Avant de quitter ce sujet, il est un point qu'il ne faut pas passer sous silence : puisque nous sommes sous le régime représentatif, dites-nous si au moyen du suffrage universel, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, l'opinion, les intérêts de chaque citoyen français sont représentés dans une juste proportion au parlement.

R. Nous avons 585 députés. Aux dernières élections 180 ont été élus par 3,500,000 suffrages et les autres soit 405, ont été élus par 4,000,000 de suffrages. Ainsi trois millions cinq cent mille français n'ont que 180 voix dans les délibérations et résolutions communes et quatre millions de français ont 405 voix : monstrueuse disproportion, inégalité criante ! ce résultat du mode actuel d'élection est encore plus révoltant si vous l'examinez pour un département. Prenez comme exemple un département... 75,000 électeurs, 65,000 votants : 35,000 voix conservatrices élisent cinq députés conservateurs ; les 30,000 citoyens républicains ne sont pas représentés à la Chambre des députés.

D. C'est monstrueux : le remède ?

R. Il faudrait prendre sur la liste des candidats républicains celui qui a obtenu le plus de voix et le déclarer élu député, pour représenter la minorité.

Cette réforme a déjà été plusieurs fois indiquée ; mais elle est trop sage, je le crains, pour que les passions politiques ne la repoussent pas : les luttes électorales et parlementaires ont malheureusement pour but l'écrasement des minorités par les majorités.

CHAPITRE CINQUIÈME

FORMES DE GOUVERNEMENT

Celle qui convient le mieux à la France

SOMMAIRE: Diverses formes de gouvernenement: laquelle vaut mieux, en général, de la république ou de la monrchie? — Pour la France, la république, n'est-ce pas la désorganisation à l'intérieur, la révolution en permanence; opinion de M. Thiers et de M. Laboulaye. — Autres griefs; — réponses à ces objections. La république, n'est-ce pas la défiance, l'isolement à l'extérieur, au milieu de l'Europe monarchique, la réalisation du vœu de M. de Bismarck? La politique extérieure des républicains n'a-t-elle pas été généralement prussienne? preuves et citations à l'appui; leurs relations à l'étranger défavorables à la France? Garibaldi — La république, en France ne nous prive t-elle pas de toute alliance même de celles des Etats constitués sous la forme républicaine? réponses à ces objections. — Injustice des partis les uns à l'égard des autres; agrandissement et unité de la France sous la monarchie. — Argumentation et procédés des partis les uns avec les autres: la concurrence du mal — Programmes: celui de comte de Paris. — Constitutions. — Est-il vrai que les invasions et les démembrements du territoire ont eu lieu sous les républiques et les empires? — La propérité nationale.

DIVERSES FORMES DE GOUVERNEMENT; LAQUELLE VAUT MIEUX, EN GÉNÉRAL, DE LA RÉPUBLIQUE OU DE LA MONARCHIE.

D. Après avoir traité de la *souveraineté* et de l'électorat, du *suffrage universel*, qui investit quelquefois de la souveraineté, et qui est un moyen par lequel la nation participe, dans une certaine mesure, à la gestion de ses affai-

res, confiée à celui ou à ceux qui ont été investis de l'autorité souveraine, nous nous trouvons en présence d'une autre question : puisque la nation ne retient qu'une partie de la souveraineté, ou plutôt de l'exercice de cette souveraineté, à qui transmet-elle le reste? Où réside dans un État l'autorité suprême, et comment s'exerce-t-elle?

R. Cela varie selon les temps et les lieux : il y a eu, il y a, il y aura plusieurs *espèces, plusieurs formes de gouvernement.*

D. Quelles sont-elles?

R. Sous le rapport des personnes qui gouvernent, il ne peut y avoir que trois espèces (irréductibles) de gouvernement. Car ou c'est un seul, ou ce sont plusieurs, ou ce sont tous les citoyens qui gouvernent. Ces trois gouvernements, tant qu'ils sont bons, s'appellent monarchie, aristocratie, démocratie. Mais s'ils dévient, s'ils dégénèrent, on les nomme : la monarchie, tyrannie ; l'aristocratie, oligarchie; la démocratie, démagogie : lorsque le gouvernement sacrifie l'intérêt général à l'intérêt particulier d'individu, de classe ou même de simple majorité.

Cette division scientifique exige deux observations.

D'abord il faut remarquer que, comme dans toute division scientifique, on distingue ici chaque chose par l'élément qui domine, par son caractère saillant. En pratique, on appelle donc monarchie le gouvernement où domine l'élément monarchique, quoique les éléments aristocratique et démocratique n'en soient point exclus. Il faut même ajouter que, d'après l'avis des plus sages poliques, le meilleur gouvernement est le *tempéré*, c'est-à-dire celui où les trois éléments dont nous venons de parler, se combinent dans une juste proportion et s'équilibrent.

Chaque espèce de gouvernement se subdivise en une foule de nuances qu'il est inutile de rappeler ici.

Aujourd'hui il n'existe que deux formes de gouvernement, la république et la monarchie, et chacun des deux s'applique tantôt à un seul État, tantôt à une *confé-*

dération d'Etats, telle que l'empire d'Allemagne, l'empire d'Autriche-Hongrie, la confédération Suisse, les États-Unis d'Amérique, etc.

D. Laquelle des deux formes les plus ordinaires de gouvernement, la monarchie et la république, est *la meilleure?*

R. La France est le seul pays qu'une question purement théorique aussi stérile, aussi futile, puisse passionner et révolutionner. Demandez aux Américains les plus conservateurs, aux évêques catholiques de ce continent, par exemple, s'ils aspirent à la royauté comme à un gouvernement meilleur ; ils taxeront votre question d'ignorance, d'inexpérience, de naïveté politique. Ils vous répondront que la monarchie et la république, bien entendues, bien appliquées sont deux formes de gouvernement régulières et bonnes ; que l'une est préférable à l'autre suivant les cas, que la meilleure forme de gouvernement pour chaque nation est celle qu'elle possède depuis longtemps, pour laquelle elle se trouve façonnée, qui est passée dans ses mœurs, sous laquelle l'État s'est formé, ou s'est étendu, s'est développé, a prospéré : qu'il en est ainsi des institutions républicaines pour leur pays, qu'ils s'en contentent, cherchent à les améliorer, et ne songent point à y substituer la monarchie.

Interrogez un libéral belge, hollandais, anglais, sur ses aspirations, sur son idéal, en fait de formes de gouvernement. L'étrangeté toute française de votre question le jettera dans la même stupéfaction, et il vous fera une réponse analogue : « Nous ne nous creusons pas la tête », vous dira-t-il, « encore moins bouleversons-nous notre pays, pour trouver la meilleure forme de gouvernement à appliquer à toutes les nations, ou à la nôtre en particulier : autant vaudrait chercher la matière première et unique, qui, diversement modifiée, pourrait former tous les corps, tels que l'or et le diamant. Nous renonçons à découvrir la pierre philosophale. Nos prétentions ne s'étendent pas si loin ; n'ayant pas assisté aux conseils du créateur lors-

qu'il fît toutes choses, il ne nous appartient pas de refaire la nature et l'essence de chaque chose ni même d'en juger absolument ; nous nous contentons de les approprier à notre usage. La royauté se trouve établie chez nous et chez tous nos voisins ; nous tirons le meilleur parti possible de cette forme de gouvernement, nous travaillons tous à sa conservation ; les partis politiques ne se disputent que pour être admis à gouverner avec le roi ou la reine et à donner aux affaires publiques une direction conforme à leurs vues et à leurs intérêts.

« Vous voyez que nous sommes *plus pratiques* que vous, qui, tous les vingt ans, tous les quinze ans, tous les trois ans, démolissez votre édifice politique pour en construire un autre. Que diriez-vous d'une famile qui aurait cette manie et consacrerait son intelligence, son temps, son argent, pendant un siècle, à renverser et à rebâtir son habitation, la maison de ses pères ? qu'une telle aberration mène fatalement à la ruine.

« Écoutez une pensée très juste de votre Mirabeau, dont nous avons oublié les termes : « Tous les bons gouvernements se ressemblent, ils ont les mêmes principes essentiels ; souvent même ils ne diffèrent que de nom. La république est monarchique, si elle n'a qu'un seul président : la monarchie est une espèce de république, si le gouvernement y est contrôlé par les représentants de la nation, si les pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire ne sont pas réunis sur la même tête. Il n'y a qu'un bon gouvernement, c'est celui qui est obligé de vouloir et de faire le bien public ; il n'y a qu'un mauvais gouvernement, c'est celui dans lequel l'intérêt général, c'est-à-dire l'intérêt de tous, est sacrifié à l'intérêt particulier, c'est-à-dire d'un ou de quelques-uns, ou d'un parti : mais ce n'est pas là un gouvernement, c'est l'absence de gouvernement, sous les noms de despotisme, anarchie et autres ».

« Tenez-vous en garde surtout contre les *théories sociales* auxquelles les Français sont depuis trois quarts de siècle enclins à sacrifier les *institutions politiques*. Il y a des

esprits absolus, partiaux, qui ne se placent qu'à un point de vue, et ne s'inspirent que d'un seul intérêt, d'une seule passion ; ils rêvent la prospérité et le salut de la France, par un seul des éléments sociaux à l'exclusion des autres: celui-ci prétend que tout irait bien sans la religion et les prêtres ; celui-là, que tous nos maux viennent des armées permanentes ; cet autre que le retour de l'âge d'or ne se fera pas attendre dès qu'on aura tué le capital au profit du travail ; il en est qui maudissent le progrès matériel et le considèrent comme essentiellement destructif du progrès moral ; certains regardent la liberté, même la mieux réglée, comme une cause fatale d'anarchie. Bref, la prospérité nationale se compose d'une douzaine d'éléments, religion, autorité, armée, finance, instruction, liberté, progrès moral, progrès matériel, etc. Je considère comme une hérésie, ou, si vous l'aimez mieux, comme une calamité, d'enseigner qu'un seul de ces éléments suffit, qu'il faut détruire les autre ; car c'est soutenir cette absurdité qu'une partie égale le tout, qu'un homme qui n'a qu'un sens est aussi parfait que celui qui en a cinq, que nous pouvons refaire l'essence des choses, composer de l'eau sans oxigène, du vert sans bleu, un homme sans âme ».

Pour moi le comble de la sagesse est d'attacher la plus grande importance à chacun des éléments essentiels de la société, de la nation, et de les développer tous dans une juste mesure ; je regarde comme la société la mieux organisée, comme la nation la plus prospère, celle où je trouve le plus de religion, le plus de morale, une saine instruction répandue partout, la plus belle armée du monde, les plus belles finances, le plus grand progrès matériel, la plus grande liberté individuelle protégée par l'autorité la plus incontestée et la plus respectée.

J'ajoute que le développement régulier de tous les intérêts matériels, intellectuels, moraux, qui constituent la prospérité publique, n'est guère possible que sous un gouvernement stable et fort, placé au-dessus des luttes des

partis et pouvant appliquer toute la puissance de la nation à la réalisation des vues nationales.

POUR LA FRANCE, LA RÉPUBLIQUE N'EST-CE PAS LA DÉSORGANISATION A L'INTÉRIEUR, LA RÉVOLUTION EN PERMANENCE; OPINION DE M. THIERS ET DE M. LABOULAYE; AUTRES GRIEFS; RÉPONSES A CES OBJECTIONS.

D. D'après ces réflexions dictées par le sens pratique, en réalité, le meilleur gouvernement pour une nation est celui qu'elle possède depuis longtemps. Mais depuis 1789, la France n'en *possède* aucun ; depuis longtemps elle en change comme d'habits, les quitte et les reprend successivement tous, chacun à son tour, à peu près dans le même ordre : elle va généralement de la royauté ordinaire à la royauté libérale, de la royauté libérale à la république, de la république à l'anarchie, de l'anarchie à l'empire.

Si la France sent enfin le besoin d'adopter un gouvernement *définitif et durable,* lequel doit-elle choisir?

R. Les royalistes répondent : Celui qui *a duré* quatorze cents ans en France, après lequel aucun autre n'a pu s'acclimater chez nous ; le seul qui existe chez les autres nations et les rend prospères.

Eh quoi ? n'y a-t-il pas quelques nations marquantes qui aient essayé d'autres formes de gouvernement que *la monarchie héréditaire?* Ces essais ont, en effet, été tentés par la *Pologne*, par le *Mexique,* par l'*Espagne* comme par la *France :* ils ont produit partout la désorganisation, la ruine. Le déplorable résultat de ces expériences politiques est bien fait pour prémunir les peuples qui seraient tentés de les recommencer. Dans quels pays règne la république ?

Nulle part, ou pour employer une phrase d'une exactitude plus rigoureuse, aucune nation un peu considérable, ne vit sous le *gouvernement républicain.* Toute l'Europe est monarchique, les cantons suisses sont *fédérés* sous une forme républicaine; c'est le même *système fédératif* qui

fait le lien des *États-Unis* d'Amérique. *La République une et indivisible*, qui a été vainement tentée en France, n'existe nulle part, si ce n'est chez quelques *petites* peuplades d'Amérique, qui sont toujours en guerres civiles. Pour établir la république fédérative des États-Unis, la seule qui ait été appliquée chez un peuple considérable et civilisé, il faudrait commencer par démembrer la France et la diviser en provinces, en *États* qui *s'uniraient* par un lien fédéral. Ce serait une œuvre de *décomposition* et de mort. En Amérique, au contraire, où les États étaient *primitivement séparés*, la fédération a été une œuvre d'union, qui a *composé* une nation.

Ainsi, ceux qui prétendent établir la république en France, font sur leur pays, au risque de l'affaiblir et de le tuer, une expérience qui n'a encore été tentée chez aucun peuple civilisé ; ils prétendent nous imposer la forme de gouvernement, regardée en Europe comme la plus contraire à la marche régulière et progressive des sociétés modernes, comme la plus favorable aux tempêtes révolutionnaires, par lesquelles le vaisseau de l'État est sans cesse ballotté entre l'anarchie et le despotisme.

C'est ce qu'exprime éloquemment M. Thiers dans son discours du 13 novembre 1872 :

« Qu'on ne se fasse pas d'illusions ! On peut croire que, grâce au suffrage universel, et appuyé ainsi sur la puissance du nombre, on pourrait établir une république qui serait celle d'un parti ! Ce serait là une œuvre d'un jour. Le nombre lui-même a besoin de repos, de sécurité, de travail. Il peut vivre d'agitations quelques jours ; il n'en vit pas longtems. Après avoir fait peur aux autres, il prend peur de lui-même ; il se jette dans les bras d'un maître d'aventure, et paie de vingt ans d'esclavage quelques jours d'une désastreuse licence. Et cela, il l'a fait souvent, vous le savez, et ne croyez pas qu'il ne soit pas capable de le refaire encore. Il recommencera cent fois ce triste et humiliant voyage de l'anarchie au despotisme, du despotisme à l'anarchie, semé de hontes et de cala-

mités, où la France a trouvé la perte de deux provinces, une dette triplée, l'incendie de sa capitale, la ruine de ses monuments, et ce massacre des otages qu'on n'aurait jamais cru revoir ! »

Si l'on dit aux antirépublicains : Voyons, point d'équivoque, je vous prie. Est-ce que M. Thiers, dans ce discours, fait l'apologie de la royauté et le procès de la république? Ils répondent :

M. Thiers tonne contre la *république des républicains*. C'est elle qu'il représente ici comme le plus grand danger que puissent courir les destinées de la France. D'un autre côté, il suppose que le rétablissement de la monarchie héréditaire est impossible, parce que les conservateurs sont divisés, les uns voulant telle nuance monarchique ou impériale, les autres telle autre ; il conclut que l'unique planche de salut, est la *république conservatrice*.

Cette argumentation a séduit quelques politiques éminents ; les modérés ont adhéré pendant quelque temps au projet de M. Thiers qu'ils croyaient le seul possible, parce qu'il paraissait destiné à réunir tous les amis de l'ordre sur un terrain neutre, et à former ainsi une majorité conservatrice et libérale.

Qui les a désillusionné et fait changer de bord ?

L'évidence, la logique, l'expérience, le patriotisme. M. Thiers a posé ce dilemne : la « *république sera conservatrice ou elle ne sera pas*, car la France ne veut pas vivre dans de continuelles alarmes » ; or, la république n'est pas et ne peut pas être conservatrice, par la raison péremptoire que les conservateurs ne veulent point de la république, et que la république ne veut point des conservateurs ; c'est un fait que nous ne cherchons ni à justifier ni à incriminer, mais qui est constant aujourd'hui. La *majorité* des républicains est *radicale;* donc, d'après le raisonnement invincible de M. Thiers, la république, ne pouvant être conservatrice, n'est pas, ne peut pas et ne doit pas être.

L'idée que M. Thiers s'est faite des républicains purs et

des dangers qu'ils font courir, quant ils sont au pouvoir, à l'ordre et aux libertés, d'autres libéraux, d'autres républicains modérés la partagent.

D'après M. Laboulaye, publiciste éclairé, animé des meilleures intentions, chef d'un groupe de républicains qui sont comme des agneaux au milieu des loups, les républicains purs, les révolutionnaires, les radicaux, seront la peste, le ver rongeur de tout gouvernement dont ils feront partie. Voici en quels termes il s'exprimait dans une lettre adressée au *Journal des Débats*, en septembre 1872 ;

» Je comprends sous le nom de parti révolutionnaire les chefs de la Commune, les jacobins émérites et toutes les écoles socialistes qui font appel à la violence. Il y a là une foule de groupes divers, et mutuellement ennemis, mais qui sont toujours d'accord pour renverser ce qui existe. C'est la grande armée de l'ignorance, de la misère et de l'envie. Ce parti pousse à la dissolution de l'Assemblée, parce que les élections sont pour lui une loterie où il espère gagner quelque chose. Vienne une chambre nouvelle, on peut être sûr que, s'il n'est pas le maître, il recommencera aussitôt à demander la dissolution. Ennemi de la liberté et de la propriété individuelle, il a fait contre la société le serment d'Annibal ; il poursuit par tous les moyens d'établissement d'une égalité matérielle qui serait la ruine de la civilisation et le plus brutal des despotismes.

« On reconnaît ce parti à trois caractères. Il a le culte de la Révolution dans ce qu'elle a de plus faux et de plus violent. Saint-Just, Hébert, Babœuf sont ses héros. Il a le goût de la dictature, un souverain mépris pour la liberté polilique ou civile. L'individu n'est rien, l'État est tout. Matérialiste et athée, il sent que le christianisme est son plus grand ennemi, aussi son rêve le plus cher est-il d'anéantir la religion. Comme il a plus de passion que d'idées, il emprunte aux amis de la liberté les réformes qu'il réclame ; mais, en les empruntant, il les dénature et les compromet. S'il demande que l'enseignement soit laï-

que, ce n'est pas pour lui garder le caractère séculier, c'est pour chasser de l'école les Frères et les Sœurs qui se dévouent à l'instruction de l'enfance ; s'il poursuit la séparation de l'Église et de l'État, ce n'est pas pour affranchir du même coup la religion et la société, c'est pour en finir avec le prêtre. Ne lui dites pas que la France est une nation catholique ; jamais vous ne lui ferez admettre que les catholiques aient peut-être autant de droit à la liberté que ceux qui ne croient à rien. Il a toute l'intolérance et le fanatisme d'une secte ; il ne veut de la liberté qu'à son profit. »

D. Je remarque deux choses : l'une que les arguments des antirépublicains, si vous les rapportez exactement, n'atteignent pas l'essence de la république considérée en elle-même, quoi qu'ils la visent ; ils ne valent que contre certaines espèces de républiques ou plutôt contre certaines catégories de républicains, qui sont les ennemis les plus redoutables de la bonne, de la vraie république ; l'autre chose, qui confirme la première, c'est que les antirépublicains empruntent le langage tenu par les républicains sages contre les républicains excessifs, et s'en font une arme qu'ils dirigent contre la république elle-même. C'est peut-être de bonne guerre, dans une polémique, mais ici nous ne faisons pas de polémique, nous cherchons avec sincérité la lumière, nous examinons impartialement le *pour* et le *contre*.

R. C'est pourquoi, pour être juste, il faut reconnaître que depuis les désordres, les excès, les horreurs de la *commune* en 1871, la tranquillité publique n'a pas été troublée en France, sous la République ; une période de 16 ans, sans troubles dans la rue, c'est beau en France, au XIX^e^ siècle : marquons ce bon point à la République.

D. Mais les antirépublicains n'articulent-ils pas d'autres griefs contre la république ?

R. Ils lui reprochent le gaspillage des finances, les impôts excessifs, le bien public sacrifié à l'intérêt électoral,

les minorités, lors même qu'elle représente 3,500,000 électeurs contre 4,000,000, soit près de la moitié de la France mise hors la loi, de graves atteintes portées à la dignité, à l'indépendance de la magistrature, à la liberté de conscience, aux droits des pères de famille (V. *justice, cultes, instruction publique*), le gouvernement par un parti au profit exclusif d'un parti, au lieu du gouvernement du pays, par le pays et pour le pays, la liberté, le droit commun refusés aux français non républicains, les fonctions publiques confiées non à la capacité et au mérite professionnel, pas même au patriotisme, mais uniquement à l'opinion politique, etc.

D. Que pensez-vous de ces allégations?

R. Vérifier ce qu'elles ont de vrai, de faux, d'exagéré, serait une tâche difficile et ingrate. Notons d'abord, sans excuser les fautes de personne, que la plupart de ces reproches ont été encourus, dans une certaine mesure, par tous les partis au pouvoir, sous toutes les formes de gouvernement; que certains abus sont inhérents au régime parlementaire, qui, comme tout en ce monde, a ses inconvénients ainsi que ses avantages; examinons ensuite si l'on est fondé à considérer comme étant de l'essence de la république, les fautes de tel ou tel républicain: qui oserait l'affirmer, les républicains de caractère et de la nuance de M. Jules Simon par exemple? Sont-ils exclusifs, intolérants, priveraient-ils leurs adversaires de la liberté, du droit commun? En quoi un ministère Jules Simon, dans la république française, différerait-il d'un ministère belge, anglais, espagnol, sous la monarchie constitutionnelle?

D. Mais il ne sont pas nombreux, les républicains éclairés, modérés, libéraux comme M. J. Simon.

R. Il dépend de nous d'en augmenter le nombre, lors des élections législatives et sénatoriales, votons pour le candidat, quel qui soit, qui s'engage à défendre le droit commun et la liberté pour tous et en tout. C'est la tendance actuelle de l'esprit public; le ministère Rouvier

semble avoir été le résultat de ce commencement d'évolution, comme le dit M. Casimir Perrier (conseil général de l'Aube, session d'août 1887), l'heure de la conciliation a sonné ; il convient, en présence du péril social qui est au bout de la pente que l'on descend à gauche, et à l'approche d'une guerre, pour laquelle l'union de tous les cœurs français est nécessaire, il convient d'admettre toutes les bonnes volontés, de faire appel à tous les concours loyaux et d'en composer un faisceau national qui impose à l'étranger, inspirant confiance à nos futurs alliés et donnant à réfléchir à nos ennemis. Il faut une république ouverte à tous les Français : depuis plusieurs années le char gouvernemental se dirigeait toujours à gauche, sans presque jamais s'arrêter ; il faut l'orienter doucement à droite et lui faire suivre la route du milieu entre le centre droit et le centre gauche ; c'est la ligne tracée par l'opinion moyenne, en France.

D. Il me semble qu'il est encore plus difficile de plaider la cause de la république relativement à l'extérieur. Donnez sur ce sujet la parole aux monarchistes :

R. Ils disent :

La République, n'est-ce pas la défiance et l'isolement à l'extérieur, au milieu de l'Europe monarchique : la réalisation du vœu de M. de Bismarck? La politique extérieure des républicains n'a-t-elle pas été généralement prussienne? Preuves et citations a l'appui : leurs relations à l'étranger, défavorables à la France? Garibaldi. — M. Thiers a fait une autre réflexion, féconde en lumières : « Ce n'est pas à la France seule que la république a besoin d'inspirer confiance, c'est au monde. Quoique vaincue, la France n'a pas cessé de fixer, d'attirer les regards des nations qui s'alarment ou se rassurent selon ce qui se passe chez elle, et cette attention inquiète n'est qu'un hommage rendu à son influence sur les peuples... Les gouvernements étrangers sont maîtres de leur estime, et personne ne peut se passer de l'estime d'autrui. L'homme a besoin

de l'estime de l'homme, et les nations ont besoin de l'estime des nations. *Un jour vient d'ailleurs où l'on a besoin d'appui*, d'appui moral au moins, et on ne le trouve que lorsqu'on l'a mérité.

Or, il est certain que la France, en république, serait isolée et sans appui au milieu de l'Europe monarchique ; loin d'avoir des alliances pour se relever de sa chute ou repousser les agressions injustes de ses voisins, elle sera l'objet de la défiance universelle, parce que les gouvernements la soupçonneront de souffler en Europe l'esprit antimonarchique. Avec la république, la France n'aura donc ni stabilité intérieure, ni appui extérieur.

Cette vérité a éclaté dans tout son jour, dans le fameux procès intenté à M. d'Arnim, ancien ambassadeur de l'empire d'Allemagne à Paris ? il faut recueillir précieusement la lumière qui s'est échappée de ces débats où la politique tenait une plus grande place que la justice.

Parmi les pièces lues dans le procès d'Arnim, à l'audience du 10 décembre 1874, il en est une qui dévoila entièrement la pensée intime de M. de Bismarck, touchant la France. M. d'Arnim favorisait le retour de la monarchie française, parce que, disait-il, le voisinage d'une république serait contagieux et dangereux pour l'Allemagne. Plus fin que l'ambassadeur, le chancelier M. de Bismarck redresse ces vues qui lui paraissent fausses ; il lui fait écrire : « *La France, monarchiquement constituée, est pour nous un danger* bien plus grand que celui que le contact des institutions républicaines pourrait faire surgir. Le spectacle que ces institutions nous présentent est plutôt fait pour nous servir *d'épouvantail et nous dégoûter de la république...* En *favorisant la monarchie, nous mettrions la France dans la possibilité de retrouver des alliances qu'elle ne peut pas trouver dans la situation actuelle* ».

Ainsi la France, par le moyen de la monarchie, aura des alliances contre la Prusse.

Avec la république en France, aucune des grandes puissances qui sont toutes monarchiques, ne voudra s'allier

avec nous ; elles se coaliseraient plutôt contre nous si les rois voyaient un danger commun dans les institutions républicaines : car ils savent que la France est la grande propagatrice des idées, et qu'elle a plus d'une fois déjà propagé la révolution en Europe.

Dans le même ordre d'idée, M. de Bismarck a encore écrit cette phrase, pour indiquer à M. d'Arnim qu'en toute occasion la république serait moins embarrassante, moins gênante pour la Prusse que la monarchie. Il s'agissait alors du paiement de l'exorbitante indemnité de guerre et de la façon impitoyable dont la Prusse en exigeait le paiement prompt, intégral et en monnaie courante. M. de Bismark ne veut pas que M. d'Arnim favorise l'établissement de la monarchie, et en voici la raison : « Les puissances », dit-il, « nous inviteraient amicalement à faire à la monarchie, au point de vue du paiement des milliards, des concessions que nous avons refusées à la république ».

Ainsi M. de Bismark et M. d'Arnim étaient en désaccord sur la question de savoir quelle était des deux formes de gouvernement, la république ou la monarchie, celle dont l'établissement définitif en France serait le plus avantageux à la Prusse. Mais il est un autre point sur lequel il est intéressant d'avoir l'opinion de chacun de ces deux hommes d'État. Que pensaient-ils de la république et de la monarchie au point de vue français, lequel de ces deux gouvernements leur paraissait le meilleur pour la France, le plus propre à la relever de ses malheurs?

Partagés sur le reste, ils étaient parfaitement du même avis sur ce sujet. Tous deux pensaient que la république amènerait inévitablement la ruine de la France, à l'intérieur par l'affaiblissement du principe d'autorité, par les divisions intestines, les discordes, les guerres civiles, à l'extérieur par la défiance continuelle qu'éprouverait l'Europe monarchique qui, se trouvant en face de la France, foyer d'agitation, de révolution, d'anarchie, sur les bords d'un volcan, serait forcée de se coaliser pour l'éteindre.

Si M. de Bismark et M. d'Arnim s'accordaient à compter sur un dépérissement certain et une ruine probable de la France avec la république, comment différaient-ils d'opinion sur les suites que ce grand fait historique pourrait produire ?

M. d'Arnim concluait ainsi : l'agitation, créée en France par la forme républicaine, mettra sans cesse en péril le repos des autres États et nuira à la prospérité du commerce et de l'industrie, terrain sur lequel toutes les nations se rencontrent, et sont en grande partie solidaires. La nécessité d'intervenir dans les troubles de la France pourra exciter des rivalités entre les autres nations : la ruine de la France dérangera l'équilibre européen.

L'Europe aurait des garanties plus sérieuses et trouverait dès lors plus d'avantages dans une monarchie française.

M. de Bismark tire des conclusions tout opposées. Vous dites que la république entretiendra la division en France et empêchera la reconstitution de l'édifice politique intérieur, détruira l'agrégation et la cohésion des forces nationales, aboutira à la commune, soit ; au morcellement politique, soit encore. Tout cela sera utile aux intérêts de l'empire allemand. Au contraire, avec la monarchie, la France renaîtrait et pourrait étouffer l'empire d'Allemagne dans son berceau, ou du moins le gêner dans son développement.

Ainsi, la république établie en France est selon le vœu de M. de Bismark et concourt à l'accomplissement de ses terribles desseins contre nous.

D'ailleurs un certain nombre de républicains après avoir, par haine du catholicisme, favorisé l'unité italienne, d'où est née en partie l'unité allemande, désiraient également cette dernière pour le même motif, sacrifiant l'intérêt national à leurs passions de sectaires.

Dans une réunion électorale, à Paris, M. Germain Casse, député de la Guadeloupe, montait à la tribune et débutait ainsi :

« Citoyens, il y a un homme qui marche aujourd'hui à la tête de la civilisation, parce qu'il a eu le courage de chasser de l'Allemagne les prêtres et toutes les corporations religieuses ; cet homme, c'est M. de Bismark ».

Et les citoyens d'applaudir à ces paroles abominables.

Où a-t-on appris cette énormité ?

La chose a été d'abord racontée dans le correspondant parisien du *Courrier de Bruxelles*, reproduit par divers autres journaux, entre autres par l'*Univers* du 14 décembre ; mais le texte des paroles attribuées à M. Germain Casse était inexactement reproduit. Ce dernier à profité de l'inexactitude pour taxer cette nouvelle d'*infâme calomnie*. Mais depuis, un témoin auriculaire et oculaire, M. Émile Couranjon, docteur médecin (place du Trône, 3, à Paris), a rapporté les propres paroles de M. Germain Casse, telles que nous les avons transcrites ci-dessus ; l'*Univers* les a insérées le 18 décembre 1874, sans recevoir, comme la première fois, un démenti.

Il serait facile de citer encore d'autres horreurs antipatriotiques, antifrançaises des radicaux.

M. Pompery, a publié une brochure de *propagande démocratique*, sous ce titre : *Le Veuillotisme et la Révolution*. Fidèle aux traditions et à l'exemple de Voltaire, auquel il a consacré jadis un lourd in-octavo, il glorifie les Prussiens vainqueurs des Français, parce que ce sont des protestants vainqueurs de catholiques,

Voici cet hymne qui a fait longtemps partie du bréviaire radical :

« MERCI A GUILLAUME !

» Après avoir commencé avec Veuillot, nous finissions par Guillaume. C'est de l'actualité ou je ne m'y connais pas.

» A toi, Guillaume de Hohenzollern, merci ! Ce n'est pas que je veuille toucher ta main, tachée de sang, toute pleine encore des dépouilles d'un peuple. Non, mais tu

es un grand révolutionnaire, sans le savoir et sans le vouloir.

» Malgré ta piété et ton piétisme, ton épée est protestante, et c'est au nom du protestantisme qu'elle frappe. C'est beaucoup. Il y avait en Autriche une Majesté Apostolique, la plus vieille et la plus dévote alliée du Pape. Tu la touches, d'un bon coup, il est vrai. Aussitôt, voilà que l'Autriche rompt la chaîne du dernier Concordat qui la liait à Rome, plus étroitement que l'Espagne elle-même. On chasse les jésuites de Vienne et les pieux Hapsbourgs sont obligés, au péril de leur couronne, de se détourner du seuil séculaire où est l'origine de toute servitude.

» Par la dernière guerre où le Dieu des armées t'a couvert d'une si visible protection, voilà que tu mets de nouveau en demeure les races latines courbées et flétries par l'ombre épaisse du mancenillier romain. Merci, Guillaume, à ta main sanglante comme Macbeth.

» L'homme de Sedan n'était pas seulement un César de la plus belle eau, il avait encore l'honneur d'être chanoine de Saint-Jean de Latran et compère du Pape, parrain de son fils...

» Cette sainte alliance du Pape et de l'empereur inspira à l'église ses témérités inouïes. L'honnête Pie IX, poussé par les purs, fit le *Syllabus*, enleva le petit Mortara malgré les protestations de l'Europe, convoqua un concile œcuménique, dans lequel, malgré de scandaleux débats mal étouffés, fut proclamée l'infaillibilité du vicaire de Jésus-Christ. Préalablement, les jésuites, qui tiennent aux miracles, car c'est un excellent moyen d'abêtissement, avaient eu le crédit de faire prononcer la canonisation de Marie Alacoque et de Benoît Labre.

» Les miracles se multiplièrent : miracle de Lourdes, miracle de Ratisbonne, miracle de la Salette, etc.; si bien qu'on crut le moment bien choisi pour établir enfin le dogme de l'Immaculée-Conception.

. . . . . .

» Mais tu parais, ô Guillaume ; d'un coup de ton épée

tu blesses gravement l'apostolique Autriche, et d'un autre tu abats à tes pieds celui qui jouait le rôle du roi très chrétien. Le protestantisme triomphe et l'Église se trouve réduite au Vatican. Il y a là un motif de consolation, et j'en ai trop besoin pour le laisser échapper...

» Et voilà pourquoi, ô Guillaume, je te remercie du terrible avertissement que tu as donné aux races latines.»

Il y a de quoi se cacher le visage, de honte, quand on voit de pareilles infamies sortir d'une plume française.

Les documents lus au cours du procès d'Arnim ont dévoilé d'autres faits ou d'autres bruits dignes d'intérêt ou propres à piquer la curiosité.

Rapport de M. d'Arnim sur la presse radicale française et allemande

« Paris, le 2 décembre 1872.

» Il n'est pas sans intérêt de savoir que le même M. Haefner, qui joue un certain rôle dans les bureaux de M. Gambetta, est aussi le correspondant de la *Gazette d'Augsbourg*, à laquelle il envoie des lettres qui ont une teinte démocratique.

» Le *Wanderer* (journal libéral de Vienne) est servi par Szarwady, mari de la pianiste Claus.

» La *Presse* de Vienne a pour correspondant le nommé Kohn, qui servait la *Nouvelle Presse* avant que celle-ci ait pris Ganesco à sa solde.

» Le principal entremetteur pour toutes les relations entre la presse démocratique et progressiste française et la presse allemande, est un certain Simon Deustch (juif allemand très connu) qui fournissait, déjà du temps de l'empire, de l'argent au parti radical. Pendant la guerre, Deutsch était à Vienne où il faisait de la propagande française. Retourné à Paris en 1871, il était un des membres les plus actifs de l'Internationale, conseiller de la Commune et *alter ergo* financier du délégué aux finances.

» Après la chute de la Commune, Simon Deutsch fut

arrêté, mais relâché à la suite de l'intervention de l'ambassade d'Autriche. La police française l'expulsa ensuite du territoire. Peu de temps après il put revenir, grâce à l'intervention du député Laurier, *alter ego* de M. Gambetta. Il est associé de la *République française* pour la somme de 50,000 fr. et très lié avec M. Étienne, directeur de la *Nouvelle Presse*, notamment depuis qu'il dispose, en sa qualité d'agent de Mustapha-Fazi pacha, de puissants moyens pécuniaires.

» En ce qui concerne le nommé Haefner, je dois ajouter qu'il est aussi correspondant des *Nouvelles de Hambourg* et du *Bund* de Berne, et que ses articles sont entièrement inspirés par Gambetta.

» Signé : D'ARNIM. »

La *République française* a opposé à cette pièce des dénégations, des démentis.

Pour l'honneur de la presse française, on aime à croire que personne chez nous, depuis Sedan, ne s'est laissé corrompre par l'or prussien, n'a eu des relations directes avec le gouvernement de ce pays et n'a, avec intention, secondé ses vues et ses efforts contre la France; mais il est avéré qu'antérieurement le parti radical était l'auxiliaire de l'ennemi futur et naturel de la France.

Avant nos revers de 1870, toute la presse anticatholique de France, le *Siècle* et l'*Opinion Nationale* en tête, chantaient les louanges de M. de Bismark sur tous les tons, applaudissaient aux victoires de la Prusse sur l'Autriche, glorifiaient Sadowa, prélude de Sedan, et ont contribué pour une large part, avec une ardeur inexplicable, à la création de l'*unité allemande* qui a déjà entamé l'unité française et tend à la détruire.

Le républicain M. About, entre autres, composa en 1860, une brochure à la fois en l'honneur de la Prusse et du bonapartisme : qu'on lise les extraits suivants, dans un article du journal l'*Univers* (21 décembre 1874.)

« C'était plus que de l'estime qu'il témoignait à ce » peuple... Il faut même avouer », écrivait-il, « que nous

» sommes pris d'une vive sympathie pour les Allemands, » à mesure que nous les avons mieux connus [1]... Ce » n'est pas seulement aux sommités de l'Allemagne que » la France et son souverain savent rendre justice. *Nous* » *avons tous*, pour la masse du peuple, *une affection* fon- » dée sur l'estime. Cette race forte et laborieuse, simple » dans ses mœurs, honnête dans ses relations, *aurait tous* » *les droits possibles à notre amitié*, quand même nous ne » saurions pas qu'il coule un peu de sang germanique » dans les veines du peuple français [2]. »

« Quand M. About parle de la Prusse, il l'appelle « avec « admiration »... « cette noble nation ». Il fait des vœux ardents pour qu'elle accomplisse l'unité allemande. Il assure que « le peuple allemand aime la Prusse » qu' « il » regarde ses progrès avec une admiration sympathique » et un intérêt filial. C'est à la Prusse », dit-il, « qu'il » demanderait assistance s'il était menacé de quelque » danger. C'est à elle qu'il confierait de préférence le » glorieux travail de l'unité nationale [3] ». Après avoir loué le roi de Prusse, alors prince-régent, il s'écrie : « Nous sommes heureux d'apprendre que l'unité alle- » mande a trouvé son centre, ET RIEN NE POURRAIT NOUS » ÊTRE PLUS AGRÉABLE que de voir la nation se grouper » autour d'un esprit ferme et d'un cœur droit [4] ».

« En passant, M. About, ce fier républicain du lende- main, trouve le moyen de célébrer l'empereur Napo- léon III, l'idole d'alors. « Il est très vrai », dit-il, « que » l'*empereur Napoléon travaille à la grandeur et à la pros-* » *périté de la France* avec un pouvoir très étendu » et il constate « que la majorité des Français obéit, et même » avec un certain empressement, à l'empereur Napo- » léon [5] ».

1. *Prusse en* 1860, page 5.
2. *Prusse en* 1860, page 6.
3. *Id.*, page 13.
4. *Id.*, page 14.
5. *Id.*, page 18.

Ce sont là des grains d'encens qui valaient leur pesant d'or. Mais les plus tendres protestations de dévouement et d'affection, dans cette brochure trop peu connue, sont pour la Prusse.

« Eh bien, que l'Allemagne s'unisse ! » s'écrie M. About, » LA FRANCE N'A PAS DE VŒU PLUS ARDENT ET PLUS CHER... » que l'Allemagne s'unisse; qu'elle forme un corps assez » compact pour que l'idée de l'entamer ne puisse venir » à personne [1] ».

Ces pages regrettables ont été écrites et publiées avant l'invasion des barbares du nord. Depuis, M. About les a désavouées et expiées. Les Prussiens lui ont fait l'honneur de le persécuter, dans son pays natal, en Alsace : il s'est alors conduit avec beaucoup de patriotisme et a écrit une relation très digne et très ferme de son emprisonnement ; il a même, avec une impartialité très louable, signalé à l'admiration des Français l'attachement du clergé catholique à la France, d'où il faut conclure en passant que tous les hommes sont inconséquents et valent en beaucoup d'occasions mieux que leurs principes, témoin Gambetta, qui a réellement montré pendant la guerre, autant de patriotisme que de présomption et d'inexpérience.

Les radicaux sinon les républicains ont eu souvent pour amis à l'étranger des ennemis de la France.

Partout ils se trouvent fatalement liés par leurs principes avec les ennemis de la France, en Espagne avec Serrano qui nous humiliait, par ordre de M. de Bismarck ; en Italie avec le fameux batteleur, politique et militaire, Garibaldi, ce frère en franc-maçonnerie de M. de Bismark, ce courtisan de la Prusse, cet insulteur de la France, que disons-nous de la France ? de la *République française*.

Voici le jugement que Garibaldi portait de la *République de M. Thiers*, ou plutôt voici la bave immonde que ce reptile de la Prusse et de l'internationale a lancée au front de la France.

1. *Id.*, page 10.

Caprera, 3 septembre 1872.

« Mon cher Gœgg, ce qui est le comble du scandale, c'est que le pays qui fournit les traîneurs de sabre *il fomite des traîneurs de sabre*), soit précisément la République française, cette patrie de Voltaire et de Victor Hugo, et ce qu'il y a de plus scandaleux, c'est que ce minuscule petit tyran, — ce Protée, — qui, aujourd'hui même à Trouville, menace l'Océan à coups de canon, — ce caméléon encore tout souillé de sang, soit, comme l'homme de Sedan, dévoré du désir de la guerre, au point de jeter la perturbation dans le monde entier et d'obliger les nations à s'armer jusqu'aux dents. C'est là une chose renversante ! et tout cela prouve que notre prétendu siècle de progrès ne sait encore que se payer de mots creux. Thiers, comme Bonaparte, mène la France par le mot de gloire. Il la ruine par des armements exorbitants. Il oblige le monde à se tenir sur la défensive ; il arrache les peuples au travail ; il est, en un mot, le véritable fléau de l'humanité. Il a fait de la France le foyer du jésuitisme ; il a fait manquer ce noble pays à ses plus glorieuses traditions.

» Comme Bonaparte, Thiers est l'homme du mensonge. Comme lui, il s'est élevé sur une montagne de cadavres, les cadavres d'un peuple généreux. Le premier a fait la guerre à la Prusse pour échapper au châtiment de la justice. Le deuxième s'est enfui de Paris tremblant et accablé du mépris public.

» Le monde sera-t-il donc éternellement condamné à être foulé aux pieds par de lâches et vils fripons (*codesti vigliacchi mascalzoni*) ? La plante humaine (la *pianta-uomo*) sera-t-elle donc toujours affamée de ce fumier, qui pourtant la fait dépérir ? — Pour l'honneur de l'humanité, nous espérons qu'il n'en sera pas toujours ainsi, et que, rendue à elle-même, lavée des souillures du *despotisme* et du *prêtre*, elle pourra enfin poursuivre son chemin de progrès et de civilisation. » Votre,

» G. Garibaldi ».

Traite-il mieux au moins la *République de M. Gambetta, le gouvernement du 4 septembre* 1870?

Il en parle en ces termes outrageants, dans une lettre à son ancien chef d'état-major, M. Bordone : « Il n'est pas une période, dans toute l'histoire militaire de la France, qui soit marquée par tant d'abjection et par tant d'imbécillité que celle qui commença en 1870 et qui s'est continuée malheureusement jusqu'aujourd'hui, sans qu'on puisse prévoir où elle aura fin ».

Il est bon de rappeller à quel propos il écrivit cette lettre ?

Une commission d'enquête fut chargée par l'assemblée nationale d'examiner impartialement les causes des désastres inattendus qui frappèrent notre armée de l'Est commandée par le brave général Bourbaki : le rapport, fait au nom de cette commission, par feu M. Perrot, démontra d'une manière irréfutable, avec pièces à l'appui, que Garibaldi, soupçonné d'avoir contribué soit par impéritie, soit par trahison, à l'insuccès de l'expédition de l'Est, avait effectivement et gravement manqué à ses devoirs les plus élémentaires, et, en étant aux gages de la France, avait agi comme quelqu'un qui servait la Prusse.

Le général Prussien Manteuffel n'eût point conçu le projet téméraire et contraire à toutes les règles de l'art, sans la connivence de Garibaldi qui était à la tête de 40,000 hommes, de se jeter sur Dôle et Mouchard et d'intercepter les communications de l'armée de l'Est, s'il n'eût point compté sur Garibaldi, et en tous cas il eût échoué dans l'exécution. Ce plan ne pouvait réussir qu'à la condition que Garibaldi ne s'y opposerait ni en instruisant Bourbaki et le gouvernement français de ce qui se passait sous ses yeux, ni en livrant le moindre engagement. « Le général Garibaldi n'a jamais voulu sérieusement s'engager, n'a jamais voulu défendre les passages de la Côte-d'Or, et a ainsi livré l'armée du général Bourbaki aux Prussiens. Il n'a pas ignoré la marche de l'ennemi ; il la connaissait. Il n'a pas rempli les obligations qu'il s'était engagé

à remplir, il les a éludées. Ces faits sont certains ».

Comment Garibaldi se justifie-t-il des faits articulés avec autant de précision par la commission d'enquête et appuyée sur des témoignages irrécusables?

Il ne produit aucune preuve, aucun document, il fuit la discussion, il essaie ridiculement de donner le change ; il dit que tout ce qui est arrivé de fâcheux, de néfaste, est la faute de la *noblesse* française, qui se faisait tuer sous les drapeaux de M. Gambetta, et des prêtres et religieux français ou religieuses, qui ramassaient les morts et les blessés au milieu de la mêlée, pendant que les garibaldiens souillaient les églises et pillaient les couvents, et que lui, Garibaldi, paradait et trahissait.

LA RÉPUBLIQUE EN FRANCE NE NOUS PRIVE-T-ELLE PAS DE TOUTE ALLIANCE, MÊME DE CELLE DES ÉTATS CONSTITUÉS SOUS LA FORME RÉPUBLICAINE? RÉPONSES A CES OBJECTIONS.

D. Pourquoi reproduire ici ce long réquisitoire contre la République ou du moins contre les républicains, ou du moins contre un certain nombre d'entre eux?

R. Parce que ce qu'il peut y avoir de vrai dans les articulations qu'il contient est une leçon dont tous les partis, les non-républicains comme les autres, doivent profiter : dans nos relations, avec l'étranger, et toutes les fois d'ailleurs que l'intérêt national est en jeu, ne soyons ni républicains, ni radicaux, ni francs-maçons, ni conservateurs, ni monarchistes, ni bonapartistes, ni en un mot d'aucun parti, soyons simplement, purement, uniquement, français.

D. Trouve-t-on encore chez nous des républicains, des radicaux, des anticatholiques, amis de la Prusse, de l'Empereur, du prince de Bismarck?

R. Non ; le patriotisme a pris le dessus ; d'ailleurs les anticatholiques français ne peuvent plus avoir de sympathie pour le roi Guillaume et le prince de Bismarck qui viennent de se reconcilier avec le Saint-Siège et même de

lui offrir dit-on leurs bons offices pour régulariser, dès que cela sera possible, la situation du vicaire de Jésus-Christ, comme souverain indépendant. Aujourd'hui, constatons-le avec bonheur, le sentiment que la France doit avoir à l'égard de la Prusse est unanime, et, au jour du danger, tous les enfants de la France se considéreraient comme des frères ; notre pays n'aurait qu'une âme, âme ardente, fière, héroïque, indomptable.

D. J'admets que nous pouvons être, en République, unis et courageux ; mais les alliances ?

R. Il serait puéril de nier que la République, dont l'avènement a été soudain, le 4 septembre 1870, et s'est produit au milieu de nos désastres, circonstance peu favorable, rencontra d'abord non de la sympathie, mais de l'indifférence, presque du dédain, non seulement auprès des gouvernements monarchiques, mais même auprès des États-Unis ; dans aucun pays les républicains n'ont fait la moindre manifestation en faveur de la république française.

N'est ce pas chose surprenante que les Etats-Unis d'Amérique ne soient pas venus au secours de leur sœur la république française ? Ont-ils fait des vœux pour elle ; ont-ils, sur le terrain diplomatique, pris parti en sa faveur ?

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'est prononcé ouvertement à ce sujet. Je ne puis mieux vous rappeler ce fait significatif qu'en vous remettant sous les yeux ce que j'ai écrit en 1871, pour soulager mon indignation patriotique, en me plaçant au point de vue républicain.

« Veuillez, lecteur, parcourir sur une Mappemonde tous les peuples de la terre, et me dire quel est celui dont la forme de gouvernement et les institutions politiques se rapprochent le plus de celles des Etats-Unis d'Amérique. Posons mieux encore la question. Xercès, roi de Perse, promit une grande récompense à quiconque inventerait un nouveau plaisir : je vous en promets une plus grande, si vous devinez quel est le gouvernement qui, d'après M. Grant, ressemble le plus à celui dont il est le président.

» — C'est sans contredit le gouvernement helvétique : la Suisse forme, ainsi que les États-Unis d'Amérique, une république fédérative. La Suisse comprend divers cantons; chaque canton (comme en Amérique) est un État particulier, administrant lui même ses affaires locales. Les affaires d'un intérêt général et les affaires extérieures sont gérées (comme en Amérique) par le Gouvernement fédéral. Le Gouvernement fédéral se compose (comme en Amérique) de trois éléments démocratiques: de deux assemblées et d'un pouvoir exécutif, élu. Les deux assemblées sont (comme en Amérique) le conseil national et le conseil des États. Le conseil national (comme la Chambre des représentants d'Amérique) est formé de membres nommés par les citoyens des cantons, à raison de un député par vingt mille habitants (la population des États-Unis d'Amérique étant douze fois plus nombreuse, il a paru suffisant d'élire un député par trente mille habitants). Le conseil des États (analogue au sénat des États-Unis d'Amérique) compte quarante-quatre membres, deux par canton.

» L'unique différence qu'on puisse apercevoir entre ces deux constitutions fédérales, concerne le pouvoir exécutif, qui, en Amérique, est confié à *un* président, tandis qu'en Suisse il est exercé par le vorort (conseil fédéral), composé de sept membres nommés pour trois ans; encore faut-il remarquer que ce vorort a *un* président. La Confédération suisse est donc, presque de tous points, non pas seulement analogue, mais semblable, identique, à la Confédération américaine.

» — Sans doute : mais peut-on comparer les petites choses aux grandes, lors même qu'elles ont la même organisation, la même nature? Autant le chêne altier l'emporte sur la modeste bruyère, et le gigantesque éléphant sur le microscopique ciron, autant l'opulente République des Etats-Unis éclipse la chétive Helvétie. M. Grant, qui se voit à la tête d'un pays de 9,333,680 kilomètres carrés, ayant près de 39 millions d'habitants, 13 milliards de dettes et 113, 700 kilomètres de chemin de fer en activité,

n'abaissera, certes, pas ses yeux hautains sur quelques tribus de Montagnards (total : 2,660,147 habitants), qui vivent péniblement et obscurément sur leur étroit territoire (41,418 kilomètres carrés), et n'arrivent pas facilement à parfaire leur budget fédéral de 37 millions de francs.

» Laissez donc de côté les humbles Républiques, si vous voulez mettre la main sur le gouvernement qui a attiré les regards du général Grant : cherchez parmi les grandes nations.

» — Entre les grandes nations, je ne puis être embarrassé : toutes étant sous le régime monarchique, à l'exception de la France, qui pour le moment est en République, c'est elle évidemment qui, de tous les peuples, ressemble aujourd'hui le plus aux États-Unis d'Amérique. par sa forme de gouvernement, ses institutions et ses idées.

» — Vous allez vous éloignant de plus en plus de M. Grant : il y a entre vous et lui la distance qui sépare le pôle arctique du pôle antarctique. Ravisez-vous.

» — Alors (si M. Grant déraisonne), je vais le chercher sur les chemins de l'absurde. Je cours immédiatement à l'antipode de la démocratie : c'est peut-être l'empire de toutes les Russies qu'il considère comme la plus belle imitation européenne des États-Unis d'Amérique. En effet, dans un sens on pourrait définir la Russie « les *États* (slaves) *Unis* sous l'autorité du tzar ». Ce qui me confirme dans cette pensée, c'est qu'il n'y a pas longtemps, M. Grant a envoyé la flotte américaine toaster, de rasades démocratiques, la santé du tzar, qui du reste méritait bien ces respectueuses sympathies, par le soin paternel avec lequel il s'occupe du bonheur de son peuple, et par le rôle de conciliateur qu'il remplit avec tant de succès dans la politique extérieure. Je suis persuadé qu'il s'agit de la Russie.

» — Vous brûlez ; un pas de plus et vous trouverez. Quant à être *unis*, les *États* de Russie le sont solidement,

j'en conviens. Mais chacun des *États-Unis*, d'après l'idéal du républicain Grant, devrait aussi être monarchique : chacun devrait confier ses intérêts locaux à un roi, qui serait vassal du monarque universel chargé des intérêts généraux.

» — Serait-ce donc l'empire qui vient de se fonder en Allemagne, qui, pour M. Grant, serait, au point de vue *démocratique* et *américain*, un chef-d'œuvre, une merveille digne de son admiration, de son enthousiasme, de ses sympathies ?

» — Vous y voilà, pour le coup. En douteriez-vous ? Seriez-vous porté à croire à une plaisanterie de ma part ? Lisez ces phrases expressives du message adressé au Congrès par le président des États-Unis :

» L'union des États de l'Allemagne, sous *une forme de* » *gouvernement semblable*, en *beaucoup* de points, à celui » de l'*union américaine*, est un événement qui ne peut » manquer d'éveiller les sympathies du peuple des États- » Unis... Le peuple américain doit considérer ce résultat » comme une tentative d'*imitation en Europe* de quel- » ques-uns des *meilleurs traits* de sa propre constitution... » L'adoption en Europe du *système américain* par une » nation libre et habituée à *se conduire elle-même* (!!!) » aura pour résultat de propager les institutions DÉMO- » CRATIQUES (!!!) et d'augmenter l'influence pacifique » des *idées américaines*... »

» Ainsi, ce n'est pas la Suisse qui a une forme de gouvernement semblable, en beaucoup de points, à celle de l'union américaine, c'est l'Allemagne. Ce n'est pas en France que règnent les institutions démocratiques, c'est en Allemagne.

» Le *système américain* ne serait point altéré (il serait plutôt perfectionné), si l'on mettait à la tête de chacun des États-Unis d'Amérique un roi héréditaire, et à la tête de la confédération américaine un empereur héréditaire avec un chancelier dictateur omnipotent (comme cela existe en Allemagne). Cette innovation serait, aux yeux

de Grant, un développement des institutions démocratiques, une application des idées américaines.

» De même, si la France veut imiter les meilleurs traits de la constitution américaine, et être une nation libre, se conduisant elle-même, il faut que chacune de ses provinces ait un roi héréditaire, à qui appartiendra le gouvernement intérieur et local, et que ces rois (une trentaine environ) soient inféodés à un empereur héréditaire de France, assisté d'un chancelier qui tiendra dans ses mains les rênes des affaires générales, intérieures et extérieures.

» Par là uniquement nous mériterons que M. Grant dise de nous : « La France, qui vient d'adopter une forme » de gouvernement semblable à celui de l'union américaine, est digne des sympathies du peuple des États-» Unis. Cet heureux événement aura pour résultat de » propager les institutions démocratiques et d'augmenter » l'influence pacifique des idées américaines... »

» Nous nous garderons bien de critiquer la constitution allemande, qui ne nous regarde aucunement.

» Nous reconnaissons aussi à M. Grant le droit de s'extasier sur cette forme de gouvernement et d'épuiser, pour la célébrer, le vocabulaire de l'admiration. Mais qu'il ose proclamer que le blanc est noir, que la constitution démocratiqne par excellence est celle où il y a beaucoup de rois et un empereur héréditaire, avec le gouvernement de la dictature, sous des apparences constitutionnelles et représentatives, que l'empire d'Allemagne est une confédération plus américaine que celle de la Suisse, un pareil langage est inexplicable.

» Qui a pu amener ce président des États-Unis d'Amérique à déraisonner de la sorte? Nous ne voyons que trois causes : l'ambition, la fascination, l'ingratitude.

» Peut-être M. Grant rêve-t-il de devenir empereur des États-Unis, lorsqu'il aura propagé la croyance que le système allemand est le plus démocratique, le plus républicain, le plus américain qui se puisse imaginer?

» Peut-être ce général, lié depuis longtemps avec des

notabilités prussiennes et qui s'intéressait beaucoup au progrès militaire de ce pays, a-t-il été ébloui par les rayons de la gloire guerrière des Allemands, au point de ne plus se trouver en état de distinguer la nature des choses et le sens des mots?

» Peut-être cet homme d'État, qui a dans plusieurs occasions paru plus soigneux des intérêts et de l'influence que de l'honneur de son peuple, se rappelant que c'est la France qui a enfanté les États-Unis d'Amérique, a-t-il perdu la tête à la pensée de cette immense dette de reconnaissance que, dans nos pressants besoins, il ne pouvait reconnaître sans la payer, et qu'il ne pouvait payer sans sauver la République française ? »

D. Vos expressions sont un peu vives, on sent qu'elles ont été dictées par le dépit, par l'indignation : quelle est l'utilité de cette digression?

R. Vous voulez dire la morale de cette histoire; la voici : Si le général Grant a été ingrat envers la France et maladroit dans ses flatteries à l'égard de la Prusse, sa conduite nous est utile en nous démontrant que les autres peuples, au contraire de la France, ne se guident point par les sentiments chevaleresques, par la similitude d'opinion, de forme de gouvernement; ils ne sacrifient rien à l'idée, encore moins au sentiment, rien même à la reconnaissance. Ils se rallient au plus fort, à celui dont les relations les flattent ou leur sont utiles. Ils ont pour unique mobile l'intérêt. La République Française, à son début, après notre écrasement, ne pouvait guère compter sur le gouvernement des États-Unis, où la majorité de la nation conserve pourtant de grandes sympathies pour la France, sympathies qui se sont manifestées depuis, à diverses reprises, notamment lors de l'inauguration de la *statue de la Liberté* éclairant le monde, don de la France, accepté avec empressement par l'Amérique, et érigé par elle, comme un monument destiné à perpétuer le souvenir de l'autonomie, de l'existence nationale, qu'elle nous doit, et à resserrer les liens qui l'unissent à nous.

D. Arrivons au cœur de la question, une rencontre entre la Prusse et la France est probablement inévitable : les deux puissances s'y préparent par des efforts gigantesques ; pour ces grandes luttes les alliances sont parfois décisives. Il nous serait facile d'avoir l'alliance russe, si nous possédions un gouvernement monarchique, car il est d'une sage politique de ne conclure d'alliance qu'avec un gouvernement stable, qui durera assez longtemps pour pouvoir tenir sa parole et remplir ses engagements. Or, avec qui, chez nous, voulez-vous que le tzar traite? Le président de la République, d'après la Constitution, n'a pas qualité pour négocier une alliance ; quant au ministre des affaires étrangères et au cabinet dont il fait partie, ils peuvent être renversés au bout de quelques mois, de quelques semaines, de quelques jours, avant même la conclusion, et être remplacés par un cabinet qui ne sera pas lié et aura d'autres vues.

R. C'est la grande question qui préoccupe la diplomatie française et russe, et que discutent la *Gazette de Moscou*, le *Nord*, et d'autres organes de la presse européenne; pour la bien traiter, soyons de bonne foi et n'exagérons rien. Il y a entre la Russie et la France communauté d'intérêts et de vues ; dès lors une entente tacite suffit, une alliance formelle n'est pas nécessaire. Pour avoir confiance, la Russie n'exige pas chez nous un gouvernement monarchique, elle se contente d'un gouvernement fort, stable, national, avec lequel, en cas de guerre, les conservateurs combattent sans regret, et sous lequel les révolutionnaires ne songent pas à faire des barricades dans Paris et les grandes villes, pendant que nos armées défendront, ou plutôt reprendront les frontières françaises. Bref, la Russie est toute prête à traiter, en temps et lieu, non avec un parti, mais avec un gouvernement, avec la France. Voici deux articles de la *Gazette de Moscou* (septembre 1887) qui précisent dans ses vraies nuances, la situation de la France et de la Russie entre elles :

« Les cajoleries de l'Allemagne à la Russie sont capables

d'alarmer la France ; cette alarme n'aurait aucune raison d'être. L'Allemagne cherche à se rapprocher de la Russie, car la Russie est puissante ; mais l'épreuve récente d'une amitié avec l'Allemagne a laissé à la Russie une déception profonde et amère. La Russie est forcée de soupçonner l'Allemagne.

Dans la question bulgare, l'Allemagne semble encourager la Russie à agir, sous la condition de respecter les intérêts de l'Autriche, ce qui serait une entrave. En échange, l'Allemagne voudrait que la Russie renonçât à sa liberté d'action dans le cas où une guerre avec la France aurait lieu.

« L'Allemagne offre son amitié pour nuire à la France. Mais les intérêts de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Angleterre, exigent la Russie faible. Les intérêts de la France veulent, au contraire, la Russie puissante. L'équilibre de l'Europe doit reposer sur une entente établie entre la France forte et respectée et la Russie puissante ; alors les questions internationales se résoudraient bien mieux.

» Toutes les coalitions des puissances européennes renferment un germe d'antagonisme et de méfiance, sauf celle de la Russie et de la France, qui est naturelle. La Russie est indifférente aux personnes, aux partis politiques français. Ses sympathies sont pour les personnes, pour les partis qui donneront à la *France la paix intérieure et un gouvernement stable, lequel est nécessaire pour l'établissement d'un accord sérieux et durable.* Maintenant déjà la Russie et la France marchent ensemble dans le règlement des questions égyptienne et bulgare.

» La France peut être tranquille : l'amitié de M. de Bismarck n'est plus dangereuse à personne.

. . . . . .

« La combinaison des forces franco-russes se distingue par son caractère naturel, car elle n'a besoin de mutuelles concessions d'aucune sorte.

» L'alliance austro-allemande peut-elle être solide

quand chacune des deux puissances associées se méfie de l'agrandissement de son alliée ?

» La Russie et la France n'ont à se partager aucun butin ; c'est pourquoi nous nous réjouissons réciproquement de l'agrandissement de nos forces et de la consolidation de notre situation dans la politique internationale. L'équilibre européen sera d'autant plus sûr que l'influence franco-russe gagnera en extension. »

Le journal russe fait ressortir ensuite qu'un gouvernement stable en France fortifiera sa position et son influence, et il ajoute ce qui suit :

« Aujourd'hui nous pouvons marcher carrément, la main dans la main avec la France, sans contracter avec elle aucune alliance formelle.

» Nos intérêts sont tellement identiques avec les siens que, sans une entente préalable, nous pourrons nous rendre réciproquement de très grands services dans la politique internationale en détruisant les pièges qui nous sont tendus par nos ennemis. »

D. Le gouvernement russe se contenterait donc d'un cabinet Rouvier et de son programme de trève entre les partis.

R. Tout indique que ses exigences n'iraient pas plus loin, parce que, ne voulant en aucune façon intervenir dans nos affaires intérieures, elle ne demande pour s'entendre avec la France que les garanties nécessaires. Mais des crises ministérielles fréquentes, un gouvernement de combat contre les conservateurs au profit du parti radical, nous priveraient du concours de la Russie, qui nous en avertit souvent dans la presse par ses organes gouvernementaux. Lisez entre autres documents, ce télégramme publié par tous les journaux :

« Bruxelles, 17 septembre 1887.

« Le *Nord* rappelle, en se l'appropriant, le langage de la *Gazette de Moscou* qui disait que les sympathies de la Russie sont pour les personnes et pour les partis qui donneront à la France la paix intérieure et un gouvernement

stable, lequel est nécessaire pour l'établissement d'un accord sérieux et durable.

» Le *Nord* ajoute qu'une crise ministérielle n'est pas synonyme de gouvernement stable, pas plus qu'un gouvernement de combat n'est synonyme de paix intérieure. »

D. D'après vous, la République, si elle possède un gouvernement sage et stable, ne sera donc point inférieure à la monarchie et à l'empire, en ce qui concerne les alliances?

R. Je puis vous en donner trois preuves. D'abord ni l'empire ni la monarchie n'ont mieux réussi que la République, à aucune époque, à conclure une vraie alliance avec la Russie, malgré la sympathie et les intérêts communs des deux États; ensuite notre diplomatie s'est relevée avec M. Flourens, qui, quoique n'étant ni un membre du Parlement, ni un homme de la carrière, mais un conseiller d'État, à la section des affaires étrangères, a d'emblée montré pour celles-ci des aptitudes, des qualités de premier ordre.

Quel français n'a pas suivi anxieusement l'affaire G. Schnæbélé dans ses périlleuses et émouvantes péripéties? Quel français n'a pas applaudi à l'heureux dénouement? Quant à moi, j'ai éprouvé une joie intense en voyant M. Flourens attacher son nom à un succès diplomatique, qui restera une des belles pages de notre histoire en ce qui regarde les affaires étrangères. La fermeté de M. Flourens a empêché le sultan de signer un traité, portant déjà la signature de la reine Victoria, et donnant virtuellement l'Égypte à la Grande-Bretagne; par ses habiles négociations, la neutralisation du canal de Suez est en bonne voie; la sage attitude de la France en Bulgarie nous a concilié de plus en plus l'amitié de la Russie. Ici, ouvrons une parenthèse pour rendre hommage aux organes du parti le plus avancé en France : tous, sans exception, renoncèrent aux vieilles rangaines des montagnards touchant l'émancipation des peuples et la propa-

gande révolutionnaire ; tous parlent en excellents termes du tzar, ami de la France.

Enfin une autre preuve que le parti républicain peut se corriger et devenir gouvernemental, ou du moins que la forme républicaine n'empêche pas l'essor d'un sentiment national, c'est que malgré tout ce qui a été dit, écrit et fait jadis par les républicains contre les armées permanentes, c'est sous la troisième république qu'auront eu lieu les plus formidables armements et la plus vaste organisation militaire, en France, base, en définitive, la plus solide d'une alliance avec la Russie.

INJUSTICE DES PARTIS LES UNS A L'ÉGARD DES AUTRES

D. De la sphère élevée et tempérée où vous nous transportez pour juger les hommes et les choses, les partis me semblent injustes, exagérés les uns à l'égard des autres.

R. Ils vous le paraîtraient bien plus si je vous citais textuellement les jugements injurieux qu'ils portent les uns sur les autres, sans souci de l'histoire, du bon sens et de la loyauté. A entendre certains républicains, la France date de 1789 ou 90, ou 91. Auparavant on était esclave en France, on mangeait des racines, notre pays était sans gloire ; or quand on est français avant d'être républicain, on aime son pays depuis son origine la plus reculée, on est fier et heureux de suivre sa trace glorieuse à travers les siècles. On reconnaît, sans déplaisir, que Charlemagne, Saint Louis, Notre-Dame-de-Paris et nos autres chefs-d'œuvre gothiques ; Henri IV, avec sa poule au pot, Sully, Richelieu, qu'il nous faudrait aujourd'hui pour opposer à Bismarck, Louis XIV avec son siècle, un des plus grands de l'humanité civilisée, sont antérieurs à la Révolution, et quand se pose historiquement — sans préoccupation politique — cette question, qui a fait la France et l'a agrandie successivement, d'une façon régulière, solide, durable ? Il n'y a qu'une réponse : c'est la monarchie.

C'est la troisième dynastie, celle des Capétiens, essentiellement française celle-là, qui a fait la France actuelle *tout entière*, depuis l'Ile-de-France jusqu'à l'Algérie inclusivement. Les Capétiens sont les créateurs de l'*unité française*, éprouvée, affermie, consacrée par les siècles.

Voici l'indication des accroissements successifs de la France sous la monarchie :

Sous saint Louis : le Languedoc et le Poitou ;

Sous Philippe le Bel : la Champagne et le Lyonnais ;

Sous Philippe de Valois : le Dauphiné ;

Sous Charles V : la Saintonge et le Limousin ;

Sous Charles VII : la Guyenne ;

Sous Louis XI : la Provence, la Bourgogne et la majeure partie de la Gascogne ;

Sous Charles VIII : la Bretagne ;

Sous François Ier : le Bourbonnais, la Marche, l'Auvergne ;

Sous Henri II : Metz, Toul et Verdun ;

Sous Henri IV : la Navarre, les comtés de Foix, de Comminges, la Bresse, les Pyrénées-Orientales ;

Sous Louis XIV : l'Alsace, le Roussillon, l'Artois, la Franche-Comté et une partie de la Flandre, du Hainant et du Brabant ;

Sous Louis XV : la Lorraine ;

Sous Charles X : l'Algérie.

De nos quatre-vingt-six départements, nous devons à la première république la moitié de celui de Vaucluse, et au deuxième empire la Savoie et la Haute-Savoie.

EST-IL VRAI QUE L'INVASION ET LE DÉMEMBREMENT DES TERRITOIRES ONT EU LIEU SOUS LES RÉPUBLIQUES ET LES EMPIRES.

D. Les monarchistes n'abusent-ils pas de cet argument ?

R. Sur la question d'agrandissement ou de diminution

du territoire français, les monarchistes font ainsi parler l'histoire :

« La première république et le premier empire nous ont mis plusieurs fois l'Europe sur les bras, nous ont acquis beaucoup de gloire militaire, mais causé la mort de plusieurs millions de Français, le dépérissement de notre marine, la perte de plusieurs colonies (la révolution avait pris pour devise : Périssent les colonies plutôt qu'un principe); le deuxième empire, avec le concours de la troisième république, nous a fait perdre l'*Alsace et la Lorraine*.

Le premier et le deuxième empire nous ont valu trois invasions.

Lors de la deuxième invasion, en 1814, l'étranger se proposa de démembrer la France : ce ne fut que par considération pour Louis XVIII et pour notre ancienne dynastie, que les souverains de l'Europe victorieuse consentirent à respecter les anciennes limites de notre territoire ; et les dépêches de M. de Bismarck viennent de nous révéler qu'en 1871, il n'eût pas pu imposer, sans le consentement des rois de l'Europe, à une monarchie française, les dures conditions qu'il fit subir à la république française, sans qu'aucun gouvernement intervînt et intercédât en notre faveur.

Ainsi, c'est à Napoléon I^er^ que la France dut l'invasion de 1814, et c'est à Louis XVIII qu'elle dut sa délivrance. Ce fait historique, incontestable, devrait être reconnu de tous les Français, mais non ! les républicains continuent de faire chorus avec les bonapartistes pour répéter cette phrase, où le mensonge le dispute à la perfidie : « La royauté de 1814 est rentrée en France dans les fourgons de l'étranger ». Ainsi, quand l'empire tombe, après avoir amené l'étranger en France, le gouvernement qui lui succède, qui fait la paix avec l'étranger et en délivre la France, est un gouvernement qui est venu dans les fourgons de l'étranger ! Soit ! adoptons ce langage conventionnel au profit du bonapartisme ; alors M. Gambetta,

qui a ramassé le pouvoir en France lorsque les Prussiens eurent fait prisonnier Napoléon III, M. Jules Favre, qui traita avec eux d'une paix si avantageuse à la Prusse, M. Thiers lui-même, qui l'a signée, tous ces gens-là, comme dirait M. Challemel, sont venus dans les fourgons de l'étranger, au même titre que Louis XVIII, sauf que celui-ci était le représentant légitime du pouvoir, et a sauvé la France, tandis que les membres du gouvernement du 4 septembre n'étaient que des usurpateurs, et ont conduit la France tout près de sa ruine.

M. Jules Favre, en réponse à un discours de M. Carayon-Latour, plein de vérité, de loyauté, de courtoisie, ne rougit pas d'avoir recours, lui qui en avait moins le droit que personne, à ce vieux cliché usé, demodé. M. John Lemoine, dans le journal des *Débats*, le réfuta avec autant d'ironie que d'atticisme :

« Il eût été plus digne du grand talent de M. Jules Favre de ne pas revêtir des draperies de son éloquence des lieux communs depuis longtemps tombés en désuétude, comme les fourgons de l'étranger et autres vieilles phrases avec lesquelles on n'est arrivé qu'à recoudre, brosser et restaurer la redingote grise. L'histoire, quand elle pourra être impartiale, dira que cette accusation de complicité, sous laquelle a succombé l'ancienne monarchie, fut une flagrante injustice ; elle dira qu'au contraire ce fut la famille royale qui préserva la France du démembrement et du partage, et que sans elle la Prusse aurait fait en 1815 ce qu'elle a fait en 1871. Cette arme perfide avec laquelle on avait fini par tuer la royauté n'a servi et ne servirait encore qu'à l'empire, et les républicains feraient mieux de la laisser dans l'arsenal des vieilleries ».

D. Voilà que tous les partis maintenant se jettent à la face les *fourgons de l'étranger*, tandis que tous devraient s'entendre pour jeter l'étranger en dehors de nos frontières naturelles, mais vous ne dites pas si les monarchistes ont bien fait parler l'histoire.

R. La matérialité des faits qu'ils relatent est indéniable : mais la manière dont ils les présentent, la cause unique qu'ils leur assignent, les conclusions politiques qu'ils en tirent, sont discutables. Ne prenons qu'un exemple : la noblesse a-t-elle fait son devoir en émigrant pendant la révolution, et la fuite de Louis XVI n'est-elle pas une grande faute? C'est sur place qu'il fallait lutter, sans faiblesse, sans défaillance, légalement, constitutionnellement.

N'allez pas croire que j'excuse par là le règne des assassins, si lugubrement nommé la *Terreur*. Mais je n'aime pas les jugements en bloc, les jugements absolus : je préfère l'analyse historique, faite avec calme, sans parti pris, sans conclusions forcées. Ainsi l'on peut discuter la question de savoir si malgré son passé glorieux — qui n'exclut pas les fautes — la monarchie n'a pas fait son temps, vu l'état actuel des esprits en France ; ou si, le troisième essai de la République aboutissant à un insuccès, la monarchie n'est pas la solution qui s'offrira naturellement à la majorité avide d'un gouvernement stable et sage.

On doit admettre la même discussion pour l'empire, avec des chances moins favorables peut être pour celui-ci, la légende Napoléonienne qui faisait son prestige, ayant perdu de son influence, et l'appel au peuple qui est son principe pouvant se tourner contre lui.

D. Il me paraîtrait intéressant de continuer d'examiner les arguments des partis en leur faveur et les uns contre les autres ; cet examen peut faire jaillir d'utiles lumières sur les intérêts vitaux de la France, parce que c'est sur ces intérêts que les partis s'appuient pour se combattre.

La prospérité nationale.

D. Donnons donc encore la parole aux monarchistes.

R. Ils disent :

Quel fut le gouvernement le plus prospère et le plus glorieux pour la France depuis 1789?

Ce fut, sans contredit, celui de la Restauration ; il y eut alors une ère de renaissance pour notre pays dépeuplé, ruiné, désorganisé. Tout prospéra, les finances furent rétablies comme par enchantement, l'industrie prit cet essor qui n'a fait que croître depuis, les sciences, les arts, les lettres, brillèrent d'un éclat tel, qu'on dira plus tard, dans l'histoire littéraire, « le siècle de la Restauration ». Le nom français reprit tout à coup son prestige à l'extérieur, personne, pas même l'Angleterre, alors très envieuse de notre grandeur, n'osa s'opposer à la conquête d'Alger.

D. Tout cela est vrai ; mais la monarchie de 1814 n'a pu se maintenir, ce qui implique de grandes lacunes dans un régime ; que disent les orléanistes?

R. Sous la monarchie de juillet la France a joui d'une tranquillité, d'une prospérité extraordinaires.

D. Oui, mais elle aussi était mal assise, puis qu'après une durée de 18 ans, elle est tombée en un clin d'œil.

Il est vrai que la République de 1848 a duré moins longtemps. Que disent les bonapartistes?

R. Que la prospérité, dont se ventent les orléanistes, s'est développée énormément sous Napoléon III : que la gloire des armes françaises...

D. N'achevez pas ! Sedan nous invite à quitter ce sujet. Vous parliez de prospérité ; combien nous a-t-elle coûté? Chaque contribuable, de la part qui lui revient de la prospérité générale, déduit l'impôt qu'il paie et ne considère que la différence.

R. Les finances ! C'est l'arme principale des monarchistes. « On sait, disent-ils, que la France a fait une horrible banqueroute et que ce fut sous la première république, cette *fausse monnayeuse*, laquelle fabriqua 44 *milliards* d'assignats, qui ne valaient pas le poids du papier ; que le premier empire employa les ressources de la France, non pas à en créer d'autres, en développant l'industrie et le commerce, mais à faire de glorieuses et inutiles conquêtes, dont nous ne devions pas conserver un pouce.

Voici, depuis, les budgets que la nation eut à payer sous les divers gouvernements :

Restauration : 1 milliard, 15 millions ;

Gourvernement de Juillet : 1 milliard, 400 millions ;

République de 1848 : 1 milliard, 572 millions ;

Deuxième Empire : 2 milliards et 200 ou 300 millions ;

Troisième République (1875) : 2 milliards, 581 millions [1].

(1887) : Environ 3 milliards, 200 millions.

D. Ce n'est pas tout que d'aligner les chiffres de ces budgets, il faut les apprécier judicieusement, impartialement.

R. Sans aucun doute. C'est pourquoi les monarchistes doivent reconnaître que, lors même que la monarchie eût régné sans discontinuation jusqu'aujourd'hui sur la France, nous paierons plus d'impôts en 1887 qu'en 1825 ; mais peut-être en paierions-nous beaucoup moins que nous en payons de fait aujourd'hui : les révolutions, les guerres, les emprunts qu'elles nécessitent, chargent le budget d'une nation, comme les changements, les procès, appauvrissent les individus, les familles.

Pour être juste, il faut remarquer aussi que la république du 4 septembre n'est responsable que dans une certaine proportion du budget de 3 milliards 200 millions, dont nous supportons le poids si lourd.

Le deuxième empire n'a pas été très économe : il nous a laissé des charges énormes et une invasion qui pouvait achever notre ruine. D'après les monarchistes, le gouvernement du 4 septembre, en prenant sans aucun titre, en usurpant la direction de nos affaires, a endossé toute la responsabilité des frais énormes d'une guerre de résistance, conduite en dépit de toutes les règles de l'art, et de la rançon monstrueusement exorbitante que la Prusse exigea d'une république non reconnue par l'Europe, isolée, sans appui, mais qu'elle eût craint d'imposer à une monarchie.

1. Voir, pour plus de détails, le chapitre x.

D. Que pensez-vous de cette appréciation?

R. Elle est sujette à caution ; la seule considération pratique qu'elle suggère selon moi est celle-ci : la question financière est une de celles que les républicains doivent regarder comme un écueil dangereux, où la république peut sombrer si ceux qui tiennent le gouvernail ne la dirigent pas immédiatement vers l'économie.

Le progrès moral : statistique.

D. L'étendue du territoire, l'unité nationale, la prospérité des finances, la bonne organisation de l'armée et de tous les services publics, sont des biens précieux pour une nation, mais cela ne suffit pas pour constituer sa grandeur : le premier élément de la grandeur d'une nation, c'est la moralité des citoyens ; la première nation du monde est la plus morale, la plus vertueuse ; tout éclat qui ne repose point sur la vertu est factice, éphémère. C'est la pratique de la vertu qui trempe fortement les âmes et les rend capables de grandes choses. Le meilleur gouvernement est celui sous l'influence duquel fleurit la morale ; le pire des gouvernements est celui qui a pour effet de corrompre et de dépraver la nation.

Y a-t-il un moyen sûr de comparer les gouvernements sous ce rapport?

R. Les monarchistes répondront qu'il y a un moyen infaillible. Le garde des sceaux adresse, chaque année, au chef de l'Etat, un rapport sur l'administration de la justice pendant l'année écoulée ; c'est une statistique exacte des crimes et délits. A l'aide de ce document et des ouvrages de statistique de M. Block, on peut établir, avec l'exactitudde mathématique de chiffres certains, le niveau moyen de la moralité sous nos divers gouverne ments.

D. Je soupçonne un sophisme, *cum hoc ergo propter hoc ;* la morale est peut être inhérente à la forme de gouvernement qui l'accompagne, comme le vin à la co-

mète qui coïncide avec les vendanges ; produisez toujours la statistique, elle sera instructive sous beaucoup de rapports.

R. Le nombre des crimes contre *les propriétés* a été plus considérable de 1826 à 1830, et de 1836 à 1840, qu'aux autres époques de notre siècle : il va généralement en décroissant. Mais ce n'est pas là que gît la morale proprement dite, qui concerne surtout les personnes. Or, le nombre moyen annuel des crimes commis contre les *personnes* a été, année moyenne :

De 1826 à 1830 (monarchie de 1815)	1,354
De 1831 à 1835 (monarchie de juillet)	1,547
De 1841 à 1845 (monarchie de juillet)	1,695
De 1846 à 1850 (république)	1,778
De 1861 à 1865 (empire)	1,717

Parmi les crimes contre les personnes, ce sont les plus immoraux qui ont atteint un chiffre peu élevé sous la restauration, et énorme sous les autres régimes.

Infanticides (année moyenne) :

De 1826 à 1830 (restauration)	102
De 1841 à 1850 (monarchie de juillet et république)	147
De 1861 à 1865 (empire)	206

Il est vrai que sous l'empire, de 1866 à 1869, le nombre moyen annuel des infanticides est retombé à 123.

Viols et attentats à la pudeur sur des enfants (année moyenne) :

De 1826 à 1830 (restauration)	136
De 1841 à 1850 (monarchie de juillet et république)	383
De 1861 à 1865 (empire)	751
De 1866 à 1869 (empire)	781

En 1872 (république) 682
En 1882 732
En 1883 675
En 1884 705

Il s'agit là uniquement des affaires criminelles renvoyées devant les cours d'assises; il faut y ajouter les affaires jugées par les tribunaux correctionnels: totaux effrovables; en 1882, 172,936; en 1883, 179,279; en 1884, 184,949.

Pour une juste appréciation de ces chiffres comparatifs, il faut tenir compte des chiffres de la population qui était:

En 1826, de ..... 31,858,937 habit.
En 1846, de ..... 35,400,486 —
En 1866, de ..... 38,067,064 —
En 1872, de ..... 36,102,921 —
En 1877, de ..... 36,905,788 —
En 1881, de ..... 37,672,048 —
En 1886, de ..... 38,218,903 —

Il est un autre caractère de décadence morale, qui s'est accentué de plus en plus: la *dépopulation*.

Nous nous sommes étendus précédemment sur ce sujet.

D. Quelles conclusions prétend-on tirer de ces chiffres? quel rapport y a-t-il entre les progrès moraux que l'on signale de 1811 à 1830, et la nature du gouvernement de la Restauration, d'une part, et d'autre part, entre les décadences morales que l'on constate de 1830 à 1872, et la nature des gouvernements que nous avons eus dans ces périodes?

R. N'avons-nous pas suffisamment démontré que la civilisation et le progrès moral sont des fruits du christianisme? On peut donc affirmer que la décadence morale est due à l'affaiblissement des principes chrétiens, des mœurs chrétiennes. Ce raisonnement me semble rigoureux. Les monarchistes y en ajoutent un autre qui l'est moins; ils disent : qui doute que la monarchie légitime ne protège plus le christianisme que les autres gouverne-

ments, et ne s'efforce davantage d'en assurer le règne dans nos lois et dans nos mœurs? N'est-ce pas le reproche que lui font les voltairiens du gouvernement de juillet, les sceptiques et les matérialistes du gouvernement impérial, les partisans de l'athéisme, de la morale indépendante, du positivisme, les adeptes de la franc-maçonnerie, de l'internationale, qui composent les deux tiers au moins du parti républicain ?

D'un autre côté, la monarchie légitime n'est-elle pas le gouvernement le plus ancien, le plus traditionnel, le plus inhérent, le plus naturel à la France? ne représente-t-elle pas mieux que tout autre le principe d'autorité, de stabilité, chez nous comme chez les autres nations, qui se sont bien gardées de nous suivre dans nos variations politiques? Or, croyez-vous que les innovations sociales, les bouleversements, les révolutions, les guerres civiles, favorisent le progrès moral ?

Si le gouvernement de la monarchie légitime est le plus chrétien, le plus national, le plus régulier, est-il surprenant qu'il soit le plus moral ?

D. Est-il vrai qu'il y ait une connexité aussi absolue entre la monarchie et le progrès moral par le christianisme ?

R. On ne peut pas dire que le règne de Louis XV a été celui de la morale chrétienne, ni le règne de Louis-Philippe celui de l'esprit catholique. La conduite de Napoléon I^er^ et même celle de Napoléon III envers l'église et son chef, le vicaire de Jésus-Christ, sont-elles des modèles à citer? l'héritier actuel de la dynastie Napoléonienne n'a jamais passé pour un saint. Quand donc cessera-t-on de se payer de mots? ni la royauté, ni l'empire, ni la république ne sont par eux-mêmes des garanties de prospérité, de moralité, de gloire, si ces régimes ne sont appliqués par des gens éclairés, sages, honnêtes, désintéressés.

ADOUCISSEMENT DES MŒURS, LES SAINT-BARTHÉLEMY.

D. Vous avez une singulière manière de désarmer les

partis, appliquez donc un peu votre système aux ennemis de la royauté, qui croient souvent devoir se déclarer aussi ennemis du catholicisme : examinons une de leurs armes favorites.

L'*adoucissement des mœurs*, l'humanité, la philanthropie, disent-ils, sont une conquête des principes et des gouvernements anticatholiques et antiroyalistes. On ne s'égorge plus aujourd'hui pour des divergences d'opinions religieuses ou politiques : le retour des Saint-Barthélemy est impossible.

R. Les royalistes répondent : autant d'erreurs que de mots. Sachez donc que, dans notre siècle, le gouvernement de la Restauration est le seul sous lequel il n'y ait pas eu d'effusion de sang français par le glaive, ou le fusil, ou le canon français, pour cause politique, sociale ou religieuse ; le seul sous lequel on ait jouit des bienfaits de la paix intérieure ; le gouvernement de Juillet lui-même a été obligé, dans les premières années de son avènement, de se maintenir en versant le sang français, dont, sous les autres gouvernements, nos rues ont été inondées. Le roi Louis XVI a préféré la mort, le roi Charles X la perte du trône et l'exil, à la moindre effusion de sang de leurs sujets. Les gouvernements révolutionnaires, républiques et empires, ont beaucoup moins épargné la vie des Français, depuis 1789, malgré le progrès des lumières et les principes de tolérance, si fort en honneur dans nos livres, que la monarchie française dans le cours de quatorze siècles.

Voltaire, que personne n'accusera de partialité ni pour les rois, ni pour la France, a dit en parlant de la monarchie française :

« Je défie qu'on me montre aucune monarchie sur la terre dans la quelle les lois, la justice distributive et les droits de l'humanité aient été moins foulés aux pieds [1] ».

Si donc quelqu'un vous jette à la face le mot de Saint-Barthélemy, répondez : « Il faudrait savoir de laquelle

1. Supplément au *Siècle de Louis XIV* et *Dict. philosoph.*, art. « des Libelles de Longleviel dit la Beaumelle ».

vous voulez parler», car il y en a plusieurs, pour le moins cinq: celle des calvinistes qui, pendant presque tout le XVI[e] siècle, n'ont cessé de démolir, incendier, piller les églises, de spolier et égorger les catholiques, sans épargner les femmes, les enfants, les vieillards ; le nombre des victimes fut très considérable ; — celle de la reine Catherine de Médicis et du roi Charles IX, qui, le 24 août 1572, firent massacrer plusieurs milliers de protestants (l'évaluation varie de 2,000 à 6,000; ce dernier chiffre est évidemment exagéré) : — celle des républicains de 93, qui guillotinèrent, noyèrent ou firent mourir de faim, dans les cachots tous les Français qui ne pensaient pas comme eux. Cette Saint-Barthélemy fut la plus sauvage, la plus sanglante de toutes ; dans les diverses phases sanglantes de sa Saint-Barthélemy, la révolution de 93 fit mourir deux millions d'hommes[1].

Deux millions !

«Il a été planté 51,634 arbres de la liberté, et l'on a incarcéré 400,000 individus. Il a été porté 160,000 bonnets rouges, signe de la liberté, et l'on a guillotiné, égorgé 1 million d'hommes. On a ruiné et fait mourir de faim une partie de la population pour gorger une classe de nouveaux riches».

Comment aurait-il pu n'en être pas ainsi? remarque M. A. Ravelet. Il y avait 148 tribunaux révolutionnaires fonctionnant sans relâche. Du 4 décembre 1792 au 24 fructidor an IV, il a été rendu par la Convention 44 lois portant peine de mort pour attentats divers contre la révolution.

1. (Journal le *Monde* du 13 mai 1874). Le chiffre des victimes de la *Révolution* est de *deux millions*, qui l'a supputé, qui a fait ce calcul horrible? plusieurs historiens, entre autres un témoin oculaire, non suspect aux républicains, puisqu'il resta républicain convaincu, éprouvé, ennemi des prêtres et de la royauté, après avoir été un révolutionnaire exalté, Prudhomme, éditeur des *Révolutions de Paris*, journal de la révolution de 1789 à 1794, qui compta jusqu'à 200,000 lecteurs, puis auteur de l'*Histoire générale et impartiale des*

Celle des bonapartistes, lors du coup d'Etat de 1852, dans laquelle plus de soixante mille français furent égorgés ou déportés ; celle des journées de juin 1848, qui fit couler le sang français à flots dans les rues de Paris ; — la dernière fut celle de M. Thiers, en 1871, dans laquelle quarante mille communards, dit-on, furent mitraillés, fusillés ou tués à coups de baïonnettes.

erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la Révolution. Voici quelques parties de son tableau récapitulatif :

MORTS SOUS LA CONVENTION

Guillotinés	18,613
Individus morts dans la guerre intestine qui fut, à Lyon, la conséquence du 31 mai	31,200
A Toulon	14,325
Guerres de la Vendée	900,000
Détails, échantillon des victimes des proconsuls.....	
Voici la liste de celles de Carrier, à Nantes :	
Enfants fusillés ou noyés	2,000
Femmes fusillées ou noyées	764
Prêtres	760
Nobles	1,400
Artisans	5,300
Individus morts en prison par la peste	8,000
Cela, c'est la liste des assassinats ; il faut y joindre celle des morts violentes, qui sont les conséquences de la révolution et dont elle porte la responsabilité :	
Individus suicidés par suite de la Terreur	4,790
Femmes mortes de couches prématurées	3,400
Morts de la famine	20,000
Fous	1,550
Pour terminer, Prudhomme donne le tableau récapitulatif suivant des individus morts par le fait de la Révolution :	
Sous la Constituante	3,753
Sous la Législative	8,044
Sous la Convention	1,026,606
Sur les champs de bataille	800,000
Dans les colonies	18,400
	2,868,905

Voilà des données historiques que personne ne peut révoquer en doute. Comment pourraient-elles nous profiter ? Les enseignements les plus salutaires en jaillissent et sautent aux yeux. Les protestants, qui sont venus troubler l'ordre de choses établi en France depuis des siècles, diviser la nation, jusque-là unie dans les mêmes croyances, et créer un État dans l'État, tandis que les catholiques ne faisaient que défendre contre eux une longue possession, repousser une agression antinationale, rejeter un élément étranger, qui venait d'Allemagne ou de Suisse corrompre le génie français, les protestants, luthériens, calvinistes, huguenots, ne devraient pas ressasser sans cesse les cruautés des catholiques, qui rappellent fatalement les leurs, lesquelles sont beaucoup pires et bien moins excusables : si quelqu'un n'a pas le droit de flétrir la conduite de la royauté française, fidèle gardienne du sang de ses sujets comme du bien-être, de l'honneur et du territoire de la France, ce sont les républicains et les bonapartistes dont les Saint-Barthélemy, les guerres civiles, les guerres extérieures, le démembrement du territoire français, resteront à jamais célèbres.

Car rien de plus ridicule et de plus odieux que de chercher un fétu de paille dans l'œil de son voisin, quand on a une poutre dans le sien.

ARGUMENTATION ET PROCÉDÉS DES PARTIS LES UNS ENVERS LES AUTRES

D. Est-ce vous qui parlez ainsi ?

R. Non, j'ai donné la parole aux royalistes, aux catholiques ; c'est leur langage, dans la lutte entre eux et leurs adversaires, dans la polémique, c'est leur langage de combat dis-je, que j'ai rapporté. Quant à moi, je regrette que, de part et d'autre, on ravive les souvenirs sanglants de nos discordes intérieures ; on ne peut détruire l'histoire, mais, en la lisant, il ne faut jamais perdre de vue deux maximes, que nous recommandons à tous les partis :

la première est qu'on ne peut apprécier sainement un fait qu'en tenant compte des circonstances, des autres faits historiques parmi lesquels il s'est produit, et qui souvent l'expliquent, quelquefois l'excusent.

La seconde est que le vrai philosophe ne juge pas de la bonté d'une idée, d'un système, d'après les moyens que ses partisans ont employés pour les défendre en tel lieu, en tel temps. Les Américains ne tiennent aucun compte de la terreur de 1793 dans leur préférence pour la forme républicaine. Qu'il y ait eu erreur ou crime dans la Saint-Barthélemy de 1572, c'est une question étrangère, oiseuse, complètement inutile, quand on examine si la monarchie est la forme de gouvernement qui convient le mieux à la France, ou si le catholicisme est la seule vraie religion ou si c'est celle qui favorise le plus le progrès moral et la civilisation.

En effet, on peut être parfait catholique et royaliste pur et réprouver la Saint-Bathélemy ; excellent républicain et flétrir 93, bonapartiste bon teint et taxer la mort du prince de Condé d'assassinat.

D. Il devrait en être ainsi, mais par l'effet des passions de parti, il en est tout autrement ; une chose me frappe, et elle est monstrueuse ; c'est que chaque parti cherche, à ses fautes, à ses crimes, des excuses dans la conduite antérieure des autres partis. S'agit-il de la liberté de conscience ? Les républicains jettent à la face des royalistes l'Inquisition, la Saint-Barthélemy, les Dragonnades, quand ceux-ci leur reprochent de persécuter la religion. Si les bonapartistes taxent d'aventure ruineuse et intéressée l'expédition du Tonkin, les partisans de cette expédition croient se laver entièrement en rappelant celle du Mexique. On dirait que les bonapartistes se sont justifiés de l'assassinat du prince de Condé quand ils ont cité l'exécution du général Ney ; et les royalistes ne craignent pas d'alléguer l'un pour excuser l'autre.

R. A quoi bon poursuivre ces pénibles exemples? On dirait qu'il y a entre les partis la *concurrence du mal*. Ces-

sons donc une bonne foi de nous incriminer les uns les autres, car ce n'est pas seulement nous que nous diminuons ainsi, c'est la France, qu'il ne faut jamais perdre de vue. Tâchons d'établir entre nous la *concurrence du bien :* que chaque parti s'efforce d'emprunter aux autres ce qu'ils ont de bon, de les égaler, de les surpasser, en générosité, en dévouement, en patriotisme; voilà l'idéal que chaque français doit viser, s'il consulte sa conscience et s'il songe que l'étranger le regarde.

D. En effet, si les partis qui ne sont pas au pouvoir voyaient la majorité animée de bonnes dispositions, et, si eux-mêmes n'étaient pas préoccupés de chercher, dans les antécédents de cette majorité ou dans l'histoire de la forme de gouvernement qu'elle représente, des griefs inutiles, matière à une opposition stérile et agaçante, ils approuveraient, comme fait par eux-mêmes, tout le bien, même relatif, que fait le gouvernement existant, et ils n'auraient pas de scrupules de lui prêter en cela hautement leur concours comme si c'était le gouvernement de leur choix.

R. C'est la seule conduite pratique et nationale: en agissant de la sorte, chaque citoyen serait sûr d'améliorer son propre sort et de contribuer au bien public. Cela ne l'empêcherait pas de conserver intactes ses préférences et d'avoir son culte intérieur, son idéal ; il se dirait au dedans de lui-même : « Je suis heureux de voir que le gouvernement prend telles et telles mesures excellentes, auxquelles je contribue par mes votes modérés ; ou fait moins de mal que j'aurais pu craindre, grâce à ce que je l'ai appuyé toutes les fois qu'il me paraissait avoir pour objectif l'intérêt national. Mais cela ne m'empêche pas de croire que si le régime de mes préférences arrivait, nous ferions encore mieux; et je ne désespère pas de voir la nation en reconnaître, dans un moment donné, la supériorité. »

Il n'y a pas pour un français lieu de se réjouir quand le gouvernement français commet des fautes, et de les favo-

riser au besoin pour le faire tomber plus vite. La ligne de conduite d'un patriote de l'opposition, à quelque parti qu'il appartienne, devrait consister en deux choses : lutte courtoise quand il n'est pas de l'avis du gouvernement, appui loyal quand il pense comme lui au point de vue français.

D. La République et le clergé ont l'air de s'en vouloir à mort ; du moins on le croit généralement. Qu'en pensez-vous ?

R. Dans le chapitre XVI de cette ouvrage nous traiterons à fond la délicate matière des rapports *de l'Eglise et de l'Etat :* nous exposerons leurs droits et leurs devoirs réciproques; nous verrons que le catholicisme, loin d'être hostile à aucune forme régulière de gouvernement, les fortifie toutes. Ici je vais me placer exclusivement sur le terrain politique, et dans l'*hypothèse* d'une république hostile au clergé et d'un clergé hostile à la république, et m'avançant sur le champ de bataille je crierai de toutes mes forces aux combattants : dans vos intérêts respectifs, prenez garde à ce que vous faites.

Que la République et le clergé y songent bien ; chacun d'eux peut sinon tuer l'autre, au moins l'affaiblir au dernier degré.

Que le clergé y réfléchisse bien ; la République, surexcitée, pourrait le persécuter à outrance et ramener en quelque sorte légalement les plus mauvais jours de la Révolution.

Que la République y fasse bien attention : si le clergé, poussé à bout, faisait dans les élections générales, donner toutes ses forces et jouait le tout pour le tout, il pourrait bien contribuer puissamment au renversement de la République.

D. N'oubliez-vous pas une nuance importante, c'est que, dans ce duel à mort, la République, en croyant tuer le clergé pourrait bien, comme ça s'est vu plus d'une fois, rajeunir la religion par le martyre ?

R. En effet, je crois qu'en définitive c'est la République

qui a le plus à perdre dans la lutte ; c'est pourquoi elle devrait tenir compte au clergé de ce qu'au lieu de courir sus à la République, sans aucune retenue, il n'oublie pas l'intérêt religieux et dans la crainte de la compromettre, maintient toujours son hostilité dans certaines limites. Et remarquez bien d'abord que nous ne parlons ici que du clergé hostile ; or, tout le clergé n'a pas la même opinion, car il se recrute dans toutes les classes de la société, mais avec une bien plus grande proportion parmi les classes prolétaires ; ensuite, ayant été formé à se conduire consciencieusement, d'après les préceptes évangéliques, non dans l'intérêt individuel mais uniquement dans l'intérêt de la religion, il n'est réellement porté à haïr la République que parce qu'il la voit ou croit la voir attaquer l'Église. Sans cela, par leur origine actuelle, la plupart des membres du clergé inclineraient plutôt vers la démocratie que vers l'aristocratie.

D. D'après cela, ce sont donc les républicains qui jettent le clergé en quelque sorte malgré lui dans le parti bourgeois et aristocratique ?

R. La meilleure preuve, c'est qu'en 1848 le clergé faisait cause commune, au début, avec les républicains. L'illustre conférencier de Notre-Dame, Lacordaire, a été en quelque sorte élu unanimement et comme porté en triomphe par les républicains à la Chambre des députés. Vous citerais-je un fait dont j'ai été témoin, et qui ne fut pas isolé ? Le petit séminaire où j'étais alors élève de rhétorique alla, conduit par le supérieur, les directeurs, les professeurs, assister à la bénédiction de l'arbre de la liberté ; et après la cérémonie liturgique on nous fit entonner, devant toute la population, le chant des Girondins comme un cantique. Par conséquent la République du 4 septembre, qui n'a pas obtenu la même ferveur de la part du clergé, doit aujourd'hui faire son examen de conscience et avouer les fautes qu'elle a commises au point de vue de la liberté de conscience et de la protection qu'elle doit aux cultes reconnus par l'État. Il est encore temps pour

elle de faire son *mea culpa* et d'obtenir l'absolution. Elle n'en sera que plus forte pour inviter le clergé, s'il y a lieu, à en faire autant.

PROGRAMMES; CELUI DU COMTE DE PARIS. — CONSTITUTION

D. Revenons à notre sujet : *des formes de gouvernement ;* de celle qui convient le mieux à la France. A cette dernière question, les uns répondent *empire*, les autres *monarchie*, les autres *République*. Mais il y a empire et empire, monarchie et monarchie, république et république, comme il y a fagots et fagots. Indiquez-nous donc de quel empire, de quelle monarchie, de quelle république il s'agit, d'après les partisans de chacune de ces formes de gouvernement.

R. Pour l'empire : je ne puis vous renseigner avec pièces à l'appui ; car il y a deux prétendants au trône impérial, le prince Napoléon et son fils Victor, dissident : aucun des deux n'a fait connaître son programme définitif. Mais nous avons depuis quelque temps celui du comte de Paris. Je le reproduis textuellement :

INSTRUCTIONS DE Mgr LE COMTE DE PARIS

Aux Représentants

DU PARTI MONARCHISTE EN FRANCE

« A de graves périls a succédé un calme apparent. L'honneur en revient principalement aux monarchistes de la Chambre. Ils ont, en effet, compris que leur rôle était déterminé par leur nombre même. S'ils n'étaient qu'une faible minorité, ils devraient se borner à d'énergiques et incessantes protestations. S'ils étaient la majorité, ils auraient à prendre la responsabilité du pouvoir. Mais, assez nombreux pour peser d'un juste poids sur les décisions de l'Assemblée, la direction des affaires n'est cependant pas entre leurs mains. Ils ne doivent donc s'occuper

aujourd'hui que de défendre les intérêts conservateurs et la fortune publique, sans aggraver les crises parlementaires dont la République donne le trop fréquent spectacle. C'est ce qu'ils ont fait avec un rare patriotisme dans une récente et mémorable circonstance. Ils ont ainsi bien mérité de la France conservatrice.

» Mais ce calme apparent dissimule mal les périls de l'avenir. Les considérations électorales qui dominent une chambre, elle-même toute-puissante, stérilisent tous les efforts tentés pour rétablir l'orde dans les finances. L'instabilité du pouvoir exécutif isole la France en Europe. La tranquillité matérielle est à peine assurée. Partout la faction triomphante opprime le reste des citoyens. Personne enfin n'a confiance dans le lendemain.

» Cette situation impose d'autres devoirs aux monarchistes dans le pays. N'étant pas liés devant la nation comme ils le sont dans le Parlement, par un mandat limité, ils ont une tâche plus large à remplir. Ils doivent montrer à la France combien la Monarchie lui est nécessaire et combien le rétablissement en serait facile. Ils doivent la rassurer sur les dangers imaginaires de la transition, lui prouver que cette transition peut s'effectuer légalement. En vain le Congrès a-t-il proclamé l'éternité de la République. Ce qu'un Congrès a fait, un autre peut le défaire et le jour où la France aura manifesté clairement sa volonté, aucun obstacle de procédure n'empêchera la Monarchie de renaître.

» Toutefois, instruit par une triste expérience, le pays croit peu aux transformations légales et régulières de son état politique. Son histoire, malheureusement, lui fournit trop de raisons de prévoir une de ces crises violentes qui semblent avoir pris dans notre vie nationale un caractère périodique. Si une telle crise se produit, la Monarchie peut et doit en sortir. Mais elle ne l'aura pas provoquée. La crise sera l'œuvre de certains républicains, soit que les passions et les souffrances populaires, exploitées par des ambitions criminelles, amènent des troubles

civils, soit qu'une faction politique ait recours à la force pour s'emparer du pouvoir suprême. Le jour où la légalité aura été violée, la Monarchie apparaîtra comme l'instrument nécessaire du rétablissement de l'ordre et le gage de la concorde.

» Mais il est bon que la France sache d'avance ce que sera cette Monarchie. Le moment est favorable pour le lui dire, pour l'avertir qu'elle ne marquera pas un retour en arrière. Il faut lui montrer que le principe de la tradition historique, avec sa merveilleuse souplesse, peut s'adapter aux institutions modernes ; qu'il apportera au gouvernement de notre société démocratique l'élément pondérateur qui manque sous le régime républicain, et qu'il jouera dans cette société un rôle non moins efficace que dans les vieilles monarchies européennes qui se sont pacifiquement transformées.

» Si la Monarchie capétienne a constitué l'unité et développé la puissance de la France à travers toutes les vicissitudes de notre longue histoire, c'est qu'elle a eu pour origine de sa grande mission un véritable pacte national. pacte conclu aux premières heures de cette histoire entre ceux qui représentaient alors la France naissante et la famille dont le sort devait rester uni au sien dans la mauvaise comme dans la bonne fortune. Pour fonder après tant de révolutions un gouvernement dont la base soit plus ferme et plus large qu'une simple prise de possession du pouvoir ou une délégation de la souveraineté du nombre, il faut faire revivre la tradition historique par un accord librement consenti entre la nation et la famille dépositaire de cette tradition. Cet engagement réciproque consacrant le droit historique et liant, comme tous les contrats, les générations futures, peut seul garantir à la fois la stabilité dont la France a besoin pour reprendre son rang en Europe, et la vraie liberté qui est surtout la protection des faibles.

» Ce pacte ancien sera remis en vigueur, au nom de la France, soit par une Assemblée constituante, soit par le

vote populaire. Par cela même qu'elle est inusitée sous la Monarchie, cette dernière forme est plus solennelle et peut mieux convenir à un acte qui ne doit pas se renouveler. Elle permet de donner, sans retards, une assise solide à la Constitution. Un gouvernement porté par l'opinion publique comme le sera la Monarchie le jour de son avènement, n'a rien à craindre de cette consultation directe de la Nation.

*
* *

» C'est au suffrage universel direct, que doit appartenir le choix des députés. Grâce à son origine antique et à son établissement nouveau, la Monarchie sera assez forte pour concilier la pratique du suffrage universel avec les garanties d'ordre que lui demandera le pays dégoûté du parlementarisme républicain. Le pays voudra un gouvernement fort, parce qu'il comprend très bien que même le véritable régime parlementaire, celui qui, sous la Monarchie, a jeté tant d'éclat de 1815 à 1848, n'est pas compatible avec une assemblée élue par le suffrage universel. Il faut modifier le mécanisme pour l'adapter à ce nouveau et puissant moteur. Sous la République, la Chambre gouverne sans contrôle. Sous la Monarchie, le roi gouverne avec le concours des chambres.

» A côté de la Chambre des députés, une autorité égale appartiendra au Sénat, en majeure partie électif, et qui réunira dans son sein les représentants des grandes forces et des grands intérêts sociaux. Entre ces deux Assemblées, la Royauté, ayant ses ministres pour interprètes, pouvant s'appuyer sur l'une ou sur l'autre, sera éclairée, guidée, mais non asservie. Il suffira d'une modification de nos pratiques parlementaires pour maintenir cet équilibre et prévenir toute domination exclusive de l'une ou l'autre Chambre. Le budget, au lieu d'être voté annuellement, sera désormais une loi ordinaire et ne pourra, par conséquent, être amendé que par l'accord des trois pouvoirs.

Chaque année, la loi de finances ne comprendra que les modifications proposées par le Gouvernement au budget antérieur. Si ces propositions sont rejetées, tous les services publics ne seront pas suspendus et les intérêts privés compromis, comme par le refus du budget. Et, cependant, les vrais principes constitutionnels seront scrupuleusement respectés, car aucun nouvel impôt ne pourra être établi, aucune dépense nouvelle ne sera décidée sans le consentement des élus de la nation.

» A ces élus reviendra également la tâche de discuter librement toutes les questions qui intéssent le pays, d'écouter toutes les protestations que pourra soulever l'action gouvernementale. Si ces protestations sont légitimes, ils en seront les premiers interprètes et l'adhésion de l'autre Assemblée ne leur fera pas défaut. Mais un caprice de la Chambre des députés ne pourra plus, à l'improviste, paralyser la vie publique et la politique nationale.

» La Monarchie devra rétablir l'économie dans les finances, l'ordre dans l'administration, l'indépendance dans l'exercice de la justice. Elle devra relever pacifiquement notre situation en Europe, nous faire respecter et rechercher par nos voisins. Les ministres qui la serviront dans cette grande entreprise, ne sauraient en poursuivre la réalisation avec persévérance s'ils ont la crainte de voir leurs efforts interrompus par un simple accident parlementaire. Ils se sentiront affranchis de cette crainte le jour où il seront responsables, non plus devant une seule Chambre omnipente, mais devant les trois pouvoirs investis de la puissance législative. Ainsi, les Députés ne pouvant plus élever ou renverser les ministères, n'exerceront plus cette influence abusive qui est aussi funeste pour l'Assemblée que pour l'administration.

*
* *

» Les Constitutions ne valent que par l'esprit dans lequel elles sont appliquées. La France le sait bien. Il importe

donc, avant tout, de la convaincre que la Monarchie nouvelle saura satisfaire à la fois ses besoins conservateurs et sa passion de légalité.

» Sous la protection du Gouvernement monarchique, la France pourra recouvrer, dans la paix et le travail, sa prospérité d'autrefois. Grâce à la confiance inspirée par la solidité de ses institutions, elle aura l'autorité nécessaire pour traiter avec les puissances et poursuivre l'allègement simultané des charges militaires qui ruinent la vieille Europe au profit des autres parties du monde.

» La Monarchie accordera à tous les cultes la protection qu'un Gouvernement éclairé doit aux croyances qui consolent l'âme humaine des misères terrestres, élèvent les cœurs et fortifient les courages. Elle garantira au clergé le respect qui lui est dû pour l'accomplissement de sa mission. En restituant aux communes, dans le domaine des choses scolaires, l'indépendance qu'une législation leur a ravie, elle rendra à la France la liberté de l'éducation chrétienne. Elle assurera aux associations religieuses, comme aux autres, la liberté qui deviendra, sous certaines conditions d'ordre public, le droit commun de tous les Français, au lieu d'être, comme aujourd'hui, le privilège d'un parti. Ainsi sera rétablie la paix religieuse qu'une politique intolérante a si profondément troublée.

» La Monarchie mettra les traditions militaires à l'abri des fluctuations de la politique en donnant à l'armée un chef incontesté et immuable. La permanence du commandement au sommet aura pour conséquence la solidité de la discipline à tous les degrés de la hiérarchie.

» La stabilité de son gouvernement lui permettra de s'appliquer avec suite à l'étude des problèmes que soulève la condition de nos populations laborieuses des villes et des campagnes, de poursuivre l'amélioration de leur sort et d'adoucir leurs souffrances. Loin d'exciter les unes contre les autres les différentes classes qui concourent à produire la richesse nationale, elle s'efforcera de les réconcilier et d'amener ainsi la pacification sociale.

» Dans notre société en transformation, une courte période de seize années a vu surgir, depuis le hameau jusqu'à la capitale, ce que les républicains ont appelé « les nouvelles couches ». Des hommes nouveaux sont arrivés en grand nombre à conquérir une part d'influence qu'ils ne possédaient pas encore. Ils l'auraient acquise sous tout autre gouvernement, car ce progrès légitime de leur condition est le fruit des bienfaits de l'instruction et de la lente ascension qui, à travers les siècles de notre histoire, a rapproché les différentes classes de la société Mais ils croient la devoir à la République. Ils continueront à en jouir, il faut qu'ils le sachent, sous l'égide de la Monarchie. Le maintien du suffrage universel pour toutes les fonctions actuellement électives et de la nomination des maires par les conseils municipaux dans les communes rurales, sera leur principale garantie.

» De même, les modestes serviteurs de l'État qui ont gagné leur situation par leur travail ne seront pas menacés parce qu'ils la tiennent de la République. Si, d'une part, toutes les victimes de la persécution républicaine sont assurées de recevoir l'ample réparation qui leur est due, d'autre part les exploiteurs et les indignes qui avilissent leurs fonctions auront seuls à redouter l'avènement d'un pouvoir honnête et juste.

La Monarchie ne sera pas la revanche d'un parti vainqueur sur un parti vaincu, le triomphe d'une classe sur une autre classe. En élevant au-dessus de toute compétition le dépositaire du pouvoir exécutif, elle fait de lui le gardien suprême de la loi devant laquelle tous seront égaux.

Que dès aujourd'hui tous les bons citoyens, tous les patriotes dont le régime actuel a déçu les espérances, compromis les intérêts, blessé la conscience, se joignent aux ouvriers de la première heure pour préparer le salut commun ! Qu'ils secondent les efforts de celui qui sera le Roi de tous et le premier serviteur de la France ! »

D. Comment ce programme royal a-t-il été accueilli, compris, interprété? quels effets a-t-il produits?

R. Vous savez que jadis les historiens déclinaient leur compétence pour apprécier des faits récents; car on ne juge bien qu'à distance. Souffrez donc que je m'abstienne personnellement sur ce sujet scabreux, ne voulant point faire de polémique. Mais je puis vous résumer les appréciations des républicains modérés, les seules qui soient intéressantes. Car vous supposez bien que tous les organes de la presse monarchique sont *pour* ce document et tous les républicains exaltés, *contre*.

La *France*

« Le manifeste du comte de Paris crée une situation nouvelle. Il ne peut plus être question de République ouverte, de République conciliante, de République de droite avec ou sans M. Lepoutre; c'est la monarchie elle-même qui ferme la porte qu'on lui ouvre, c'est la monarchie qui se dresse non pas seulement contre la République, mais, ce qui est plus grave, contre la Constitution.

» Cette fois, le prétendant répond par avance à tous ceux qui lui demanderaient : « Mais quelle monarchie nous donnerez-vous ? Est-ce la monarchie de 1788? Est-ce la monarchie de 1815? Est-ce la monarchie d'avant les ordonnances de 1830? Est-ce la monarchie de juillet? Est-ce la monarchie de 1873 avec le drapeau blanc? »

» A toutes ces questions Philippe VII répond avec la netteté et la précision d'un homme d'affaires. Il étudie le présent, il prévoit l'avenir.

» Son manifeste est un mémoire à consulter, c'est un véritable cahier de la néo-monarchie. Le comte de Paris prépare la contre-révolution par les mêmes moyens que les députés aux États généraux ont employés pour faire la Révolution. Il faut donc prendre ce document très au sérieux et le considérer comme un acte politique des plus graves. Ce serait se tromper lourdement que d'y trouver matière à raillerie. »

Le *Petit Journal*

« Quand le suffrage universel sera sollicité, il se prononcera pour ceux qui auront agi.

» A défaut de ceux-là, il irait aux prometteurs, ou du Radicalisme, ou de l'Empire, ou de la Royauté.

» Jamais occasion ne fut plus favorable aux hommes de bonne volonté, aux républicains sincères.

» Qu'ils agissent; plus tard on verra s'il n'y a pas lieu de prendre dans les instructions du comte de Paris, et de mettre en pratique l'idée qui consiste à considérer le budget comme un projet de loi ordinaire.

» C'est là une idée séduisante, d'autant meilleure que, nous le disions hier, le budget est trop souvent un prétexte à discours, rien de plus.

» Mais d'abord il faut agir. »

M. J.-J. WEISS.

Cet éminent publiciste venait de publier dans le *Figaro* un article en faveur de la *République conservatrice* et contre la *restauration monarchique*, quand un *reporter* du Gaulois vint l'*interviewer*, touchant le manifeste du comte de Paris, Voici leur entretien.

« Lorsque j'ai su que le comte de Paris avait lancé un manifeste, nous a dit M. J.-J. Weiss, ma conviction immédiate a été que ce document devait être rédigé dans le même style que les déclarations du même genre qui l'avaient précédé.

» Des mots ! pensais-je, des formules : tout pour la France, pour la patrie... de grandes phrases, voilà ce que je vais lire...

» Eh bien, j'ai éprouvé à la lecture de ce manifeste une surprise extrême. Jamais, vous m'entendez bien monsieur, jamais depuis cette date du 4 septembre 1870, où fut proclamée la troisième République, jamais rien de semblable n'avait été publié.

» L'empereur Napoléon III, qui savait si bien parler au peuple, a gardé le silence depuis sa chute du trône jusqu'à sa mort; nous avons eu les lettres du comte de Chambord, lettres très dignes qui, on le voyait, avaient été écrites par un honnête homme; nous avons eu le manifeste du prince Jérôme, ceux de son fils le prince Victor, la protestation du comte de Paris, le 24 juin 1886; nous avons eu bien des lettres d'exil.

» Mais jamais, je vous le répète, il ne nous avait été donné, à nous Français, de lire un document aussi magistral, aussi précis, aussi sensé, sorti de la plume d'un Prince.

» J'irai même plus loin et je dirai que, depuis le 24 février 1848, il ne s'était pas encore trouvé un d'Orléans pour faire entendre un langage pareil, pour revendiquer toutes les responsabilités et se mettre résolument en avant.

— Quelles sont celles des instructions de Monseigneur le comte de Paris qui vous ont, monsieur, le plus impressionné ?

— « Il faut faire revivre la tradition historique par un accord » librement consenti entre la nation et la famille dépositaire » de cette tradition... »

» Une assemblée constituante ou un vote populaire devra consacrer l'avènement de la monarchie, — voilà le passage le plus important du manifeste.

» Le comte de Paris a vu qu'il fallait faire au siècle, à l'époque où nous vivons, les concessions nécessaires ; il s'est parfaitement rendu compte que le gouvernement qui voudra prendre le pouvoir devra, désormais, en appeler au peuple.

» Il faut savoir gré au prétendant de rompre avec ce prétendu droit divin, qui fait en ce moment pousser les hauts cris à M. d'Andigné et à quelques journaux intransigeants de la droite.

» Le droit divin ! il est passé de mode ; mais a-t-il seulement jamais existé ?

» Si nous remontons aux Capétiens, nous voyons que le roi, de son vivant, fait *agréer* son fils, son successeur, à ses feudataires, à ses grands vasseaux.

» Et si, plus tard, nous lisons le récit du sacre des rois de France dans la cathédrale de Reims, nous voyons que les pairs du royaume et le peuple étaient représentés à cette cérémonie.

» Les pairs de France, les premiers, acclamaient le roi, aussitôt après l'onction ; puis se tournaient vers l'enceinte réservée au peuple et invitaient celui-ci à suivre leur exemple.

» C'est ainsi que le monarque était reconnu par la noblesse et par le peuple. N'était-ce pas là un semblant de plébiscite ? Cette formalité était nécessaire et nous voyons que Saint-Simon se plaint amèrement de ce que les règles de l'étiquette

n'aient pas toujours été strictement observées dans les cérémonies de ce genre.

» Donc, plus de droit divin, mais bien le droit populaire, cela est désormais entendu.

» Non seulement un monarque, en montant sur le trône, a le devoir d'en appeler à la nation, mais encore je lui conseillerais, s'il daignait me demander mon avis, de réserver pour l'avenir la faculté de provoquer un plébiscite.

» Il est des cas où cela est nécessaire : prenons-en deux, au hasard. La Chambre ne vote pas le budget : à qui, désormais, faut-il avoir recours ? C'est là une question que le suffrage de tous peut seul résoudre.

» Une émeute a lieu; l'insurrection, victorieuse à Paris, chasse le roi de la ville; s'ensuit-il que le souverain doive renoncer à la lutte et quitter la France? Non pas ! l'opinion des Parisiens peut différer de celle des habitants de la province et, là encore, il devient nécessaire de demander l'avis des populations convoquées. Si la Restauration, qui conserva le pouvoir pendant quinze années, avait eu la possibilité de consulter le peuple, elle aurait fait un plébiscite au lieu de rendre des ordonnances : peut-être aurait-elle encore le pouvoir.

» Donc ce qui m'a le plus frappé dans le manifeste, c'est la partie relative à l'appel au peuple.

— Croyez-vous, monsieur, que cette déclaration amène à Monseigneur le comte de Paris le concours des impérialistes ?

— Je ne le crois pas. Il y a, vous le savez, des bonapartistes qui préféreront toujours la république à la royauté.

— Le manifeste porte à la république un coup...

— C'est là que je vous attendais... En vous disant que le document dont nous parlons, répond, en partie, à mes idées politiques, je n'avais pas du tout l'intention de déclarer qu'il avait suffit à me convertir. Loin de là, je crois que le retour de la monarchie est un événement impossible et peu désirable.

— Pourquoi impossib'e ?

— Parce que la république est définitivement assise, elle a une Constitution, des lois, une base solide, elle existe depuis seize ans, ce qui commence à être raisonnable...

— C'est une appréciation... mais pourquoi croyez-vous, monsieur, que la royauté est peu désirable ?

— Parce que, pour qu'un roi, un empereur revienne, il faut une révolution, un changement, toutes choses qu'en France on n'aime guère.

» La république ne doit pas être rendue responsable des fautes des républicains, et on peut souffrir les fautes du présent en sengeant que des hommes viendront, dans l'avenir, qui pourront les réparer, ces fautes, et que ces hommes seront des républicains et qu'il n'y aura pas de révolution.

— Vous croyez la république éternelle, impossible à renverser ?

— Non ; il suffirait d'une série de fautes graves, commises par des républicains, pour faire sombrer la république.

« Mais le changement ne se ferait pas au profit des d'Orléans ou des Bonaparte ; ce serait un général qui hériterait du pouvoir ; les républicains clairvoyants commencent à examiner cette éventualité, mais combien y en a-t-il, dans le Parlement, de républicains clairvoyants ?

» Courbet, s'il n'était pas mort, aurait été président de la République ; on a vu par la publication de sa correspondance, s'il aimait le régime sous lequel nous vivons actuellement. Qu'y aurait-il d'impossible à ce que le général Boulanger fût un jour le chef suprême du pays ? Cependant Boulanger est le même général qui, à Tunis, jetait son épée dans la balance de la justice. Pour avoir blâmé la magistrature et renversé le vieux proverbe : *Cedant arma* .. cet officier a été nommé ministre. Pour un fait analogue, le colonel Bouchy, à Lunéville, a été mis à la retraite.

» Il faut être républicain afin de ne pas voir le généralat...

— On vous a, ces jours-ci, monsieur, rappelé qu'en 1873 vous étiez loin d'adhérer à la droite républicaine...

— On a eu tort. En 1873, Thiers disait : « La République sera conservatrice ou elle ne sera pas ». Je répondis qu'il était impossible de tracer son chemin à une république qui est le gouvernement le plus propre aux fluctuations, et je dis que le mot de Thiers était *une bêtise*. Cela ne voulait pas dire que je blâmais une république conservatrice.

— Revenons au manifeste. Que dites-vous du Sénat dont le Roi nommerait la moitié des membres ?

— A la place de comte de Paris, je nommerais moi-même

tous les Sénateurs, sans exception. Ce serait le seul moyen de mettre fin à ce sophisme à l'aide duquel la moitié des sénateurs dit à l'autre moitié : « Vous ne représentez pas le peuple, vous qui n'êtes pas nommés par lui... » Qu'est-ce que cela signifie ? Ceux-là seulement qui sortent du suffrage universel sont-ils aptes à faire le bonheur du peuple ?

» Il y a aussi le budget... là, je n'approuve pas le manifeste, car j'estime que, normalement, la Chambre ne peut pas refuser de voter le budget... c'est comme si, usant du droit de *veto* qu'elle possède, elle refusait de payer les intérêts de la dette.

» Il était donc inutile pour le comte de Paris de prévoir cette éventualité... C'est sans doute sur la Constitution anglaise que s'est basé le prince pour projeter cette réforme, mais, je le répète, elle était bien inutile.

» On peut encore juger de l'effet qu'aura eu le manifeste sur les populations, en France et à l'étranger. M. Rouvier sera-t-il forcé d'incliner à gauche ? Je ne le crois pas. Si on l'interpelle, il n'a qu'à répondre qu'aucune loi n'interdit les professions de foi, qu'il n'a jamais fait d'avance à la droite... Les républicains le croiront.

» En résumé, je vous l'ai dit, le manifeste est excellent... on le lira avec intérêt, convaincu que le gouvernement idéal serait celui qui tiendrait les promesses que ce document contient.

» Seulement on réfléchira que ce n'est que la déclaration d'un prétendant qui aspire au pouvoir, on réfléchira et on verra, comme dit le proverbe, que ce n'est pas encore arrivé. »

D. J'ai lu dans certains journaux républicains des articles furibonds, demandant qu'on fît expier le *manifeste royal* aux royalistes, aux conservateurs, aux catholiques, en un mot à la minorité électorale, c'est-à-dire à trois millions cinq cent mille français, à leurs familles et à leurs amis. Que ce langage soit inique, odieux, tout esprit impartial en conviendra, mais que doit-on en penser au point de vue républicain ?

R. Il en est des systèmes, des entreprises, des établissements politiques, comme des systèmes, des entreprises,

des établissements industriels, commerciaux et autres. comme, en définitive, on est libre de choisir, tout se réduit à une question de concurrence. C'est ce qui vaut mieux et sera reconnu comme tel qui finira par l'emporter. La République a donc un moyen infaillible de l'emporter et de rester, mais elle *n'en a qu'un*, c'est de faire mieux ou au moins aussi bien que ses concurrents, *monarchie*, *empire*, *etc.* Ce sont les sages conseils que M. Jules Simon a donnés, dans un de ses articles du *Matin*, à propos du manifeste du comte de Paris, au ministère, que certains journaux républicains voudraient voir exécuter un demi-tour à gauche :

« La tâche de M. Rouvier est de montrer au monde que la République est un gouvernement fort quand elle est en bonnes mains. C'est par la modération, par la conciliation, par le respect de tout ce qui est respectable, que la République peut rendre les compétitions impuissantes en les rendant inutiles. Plus M. Rouvier sera le Rouvier des premiers jours, plus la République sera forte. La Montagne grondera, le Centre applaudira, la Droite suivra malgré elle, l'immense majorité du pays sera rassurée et satisfaite.

« Eh ! qu'elle gronde tant qu'elle voudra, la Montagne ! Si ses amis ou ses protégés avaient duré un jour de plus, nous ferions à l'heure qu'il est de la mobilisation pour le bon motif, et nous n'aurions pas un pauvre million dans nos coffres. Clémenceau ferait la guerre à Goblet, Joffrin ferait la guerre à Clémenceau, et les anarchistes feraient la guerre à Joffrin. La pièce serait émouvante, je l'avoue; mais je serai toujours reconnaissant à Rouvier et à ses collègues de nous en avoir épargné le spectacle. Je n'aime pas à flirter avec la Commune, parce que je sais où les flirtations conduisent ; et, entre la République de 1793 et celle de 1789, ce n'est pas Quatre-vingt-treize que je choisis. »

D. Avant de sortir de la question de forme de gouvernement, puisque les institutions politiques qui nous régis-

sent ont revêtu la forme républicaine, n'est-ce pas ici le lieu de nous exposer la constitution de la République française.

R. Il suffit d'en reproduire le texte *in extenso*, afin que le lecteur en saisisse l'ensemble, la contexture. Dans les chapitres suivants, nous passerons en revue successivement chaque partie de cette constitution avec commentaire et appréciation.

Mais je vous rappellerai d'abord que la constitution a été faite de pièces et de morceaux. En 1871, l'Assemblée nationale de Bordeaux supprima l'empire en décrétant la déchéance de Louis-Napoléon Bonaparte et de toute sa famille. Le 24 mai 1873, elle sembla vouloir éliminer la République en ôtant le pouvoir au plus illustre des chefs républicains, M. Thiers, pour le confier au maréchal de Mac-Mahon. Le 5 août de la même année, le comte de Paris mettait fin à l'Orléanisme en reconnaissant le comte de Chambord, comme le chef de la famille, l'héritier des Bourbons de France, l'unique dépositaire des droits monarchiques, l'unique représentant en France de la royauté, et en ne revendiquant pour lui-même que la qualité d'héritier d'Henri V au trône de France. L'avènement de ce dernier semblait approcher à grands pas, lorsque la question du drapeau et d'autres divergences, diminuant le nombre des partisans d'une restauration monarchique immédiate, l'Assemblée nationale se prononça contre par une voix de majorité, et prorogea pendant sept ans les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon.

Ensuite elle organisa les pouvoirs publics, sous la forme républicaine par les trois lois constitutionnelles suivantes: 1° la loi du 25 février 1875, *relative à l'organisanisation des pouvoirs publics*, qui se compose de neuf articles ; 2° la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, votée un jour avant la précédente, mais promulguée après ; 3° la loi du 16 juillet 1875, *sur les rapports des pouvoirs publics*, composée de 14 articles. C'est la réunion de ces trois lois qui formait la constitution de

1875. C'était là notre droit constitutionnel; car c'étaient les seules dispositions émanées du pouvoir constituant de l'assemblée nationale. La loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, et celle du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés ne faisaient point partie de la Constitution. C'étaient des lois organiques, mais non constitutionnelles. Or les lois organiques peuvent, comme toutes les autres lois, être abrogées ou modifiées par l'action ordinaire du pouvoir législatif; seules, les trois lois constitutionnelles des 24, 25 février et 16 juillet 1875, ne peuvent être modifiées que dans les conditions déterminées par l'art. 8, de la première de ces lois.

25-28 FÉVRIER 1875. — Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics.

Art. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

2. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale.

Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

3. Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont auprès de lui.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

4. Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la

République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi. Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

5. Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

7. En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau président.

Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant revision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette revision ne peut avoir lieu que sur la proposition du Président de la République.

9. Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

24-28 FÉVRIER 1875. — Loi relative à l'organisation du Sénat.

Art. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres.

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

2. Les départements de la Seine et du Nord éliront chacun cinq sénateurs.

Les départements de la Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

La Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs ;

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises éliront chacun un sénateur.

3. Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1° Des députés ;

2° Des conseillers généraux ;

3° Des conseillers d'arrondissement ;

4° Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial ou des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux, aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux.

Ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un égal nombre de sénateurs. Il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

7. Les sénateurs élus par l'Assemblée nationale sont inamovibles.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation. Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

11. La présente loi ne pourra être promulguée qu'après le vote définitif de la loi sur les pouvoirs publics.

16-18 JUILLET 1875. — Loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics.

Art. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des assemblées.

2. Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le Président peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajour-

nement ne peut excéder le terme d'un mois ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

3. Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président.

A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'art. 5 de la loi du 25 *février* 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la Présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient immédiatement convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

4. Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice ; et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

5. Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoius, chaque Chambre peut se former en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

6. Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du Président de la République.

7. Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

8. Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définis qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

9. Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

10. Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

11. Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

12. Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la Rèpublique, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'État.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut-être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

13. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut

être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

14. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi et arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Depuis 1875, des modifications considérables ont été apportées aux lois constitutionnelles ; on en a même dépouillé une de son caractère constitutionnel. Dans l'article 8, la disposition commençant par ces mots *toutefois*..... a cessé d'être applicable, le 30 janvier 1879, à la suite de la démission du maréchal de Mac-Mahon et de son remplacement par M. Jules Grévy. L'article 9 a été abrogé par le congrès réuni pour la revision de la Constitution, le 19 juin 1879 ; cette nouvelle disposition constitutionnelle est ainsi conçue : « l'art. 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est abrogé. » Il en résulte que la fixation du siège des pouvoirs publics n'est plus constitutionnelle, mais légale. La loi du 22 juillet 1879 qui fixe ce siège à Paris peut être remplacée par une contre-loi le fixant ailleurs.

Voici d'autres modifications :

14-15 août 1884. — Loi portant revision partielle des lois constitutionnelles.

Art. 1er. Le § 2 de l'art. 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce cas, les collèges électoraux sont réunis pour de nou-
» velles élections dans le délai de deux mois et la Chambre
» dans les dix jours qui suivront la clôture des opérations
» électorales. »

2. Le § 3 de l'art. 8 de la même loi du 25 février 1875 est complété ainsi qu'il suit :

« La forme républicaine du gouvernement ne peut faire » l'objet d'une proposition de revision.

» Les membres des familles ayant régné sur la France sont » inéligibles à la présidence de la République. »

3. Les art. 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, n'auront plus le caractère constitutionnel.

4. Le § 3 de l'art. 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics est abrogé (c'est la suppression des prières publiques).

Enfin la loi du 9-10 décembre 1884 modifie sur un grand nombre de points les lois organiques sur l'organisation du Sénat et l'élection des sénateurs. Nous la reproduisons au chapitre VII *(Chambre haute)*.

CHAPITRE SIXIÈME

GOUVERNEMENT

Pouvoirs publics ; Pouvoirs exécutif et législatif

SOMMAIRE : Séparation des pouvoirs. — Du chef de l'État et du pouvoir exécutif ; formes du gouvernement représentatif, d'après les cahiers de 89 et nos diverses constitutions ; tableau synthétique. — Formes du gouvernement représentatif chez les autres nations : chartes octroyées, rois par la grâce de Dieu, et autres formules monarchiques ; prérogatives royales, roi de France et roi des Français. — Description du gouvernement monarchique, héréditaire, représentatif. — Hérédité, loi salique ; minorité, régence. — Inviolabilité, irresponsabilité du roi ; responsabilité des ministres ; contre-seing ministériel. — Le roi est le chef suprême de l'État : au roi seul appartient la puissance exécutive. — Il dispose de la force armée et commande les forces de terre et de mer. — Droit de déclarer la guerre et de faire des traités de paix, d'alliance et de commerce. — Droit de faire des ordonnances ou décrets et des règlements d'administration publique ; si le roi peut suspendre l'empire des lois. — Nomination des fonctionnaires ; égale admissibilité de tous aux emplois. — Responsabilité des fonctionnaires ; article 75, son abrogation, jurisprudence. — Cumul, bureaucratie. — Attributions du roi relatives à la justice ; liste civile. — Droit de conférer des titres de noblesse. — Droit de conférer des décorations ; légion d'honneur. — Pouvoir législatif, confection des lois, initiative. — Discussion et vote. — Sanction, promulgation des lois. — Convocation des chambres, ouverture, discours du trône, adresses ; prorogation, dissolution.

SÉPARATION DES POUVOIRS

D. Comme nous avons fait plusieurs digressions, ne

jugeriez-vous pas à propos de reprendre le fil de nos entretiens par un court résumé?

R. Nous avons dit, touchant la *souveraineté*, qui fait l'objet du premier principe de 89, et qui est la condition essentielle, la clef de voûte, de toute société, qu'elle *procède* de Dieu, qui en a fait une loi inhérente à la nature humaine, créée sociable; qu'elle *réside* originairement dans la société, la communauté, la nation ; que celle-ci, au lieu de la conserver et de l'exercer elle-même directement, doit la *transmettre* à un chef, à un gouvernement, aux actes duquel elle participe généralement elle-même plus ou moins, par l'organe de représentants qu'elle choisit, et nous avons à ce propos traité du *suffrage universel* et des *divers systèmes électoraux ;* enfin, du meilleur mode pour la nation de manifester sa volonté, d'exprimer son choix : nous avons examiné à quel gouvernement la nation doit transférer la souveraineté, qu'elle ne peut exercer elle-même directement, du moins en entier ; en d'autres termes, nous avons étudié les deux principales *formes de gouvernement* et examiné celle qui convient le mieux à la France : au lieu de trancher cette dernière question nous avons exposé les diverses solutions avec les raisons pour et contre sans risquer une conclusion définitive, au point de vue théorique. Nous avons observé qu'en pratique, il faut compter avec la forme actuelle de gouvernement, qui est un fait accompli, s'en servir et l'améliorer. Nous devons maintenant étudier l'*organisation du gouvernement.*

D. *Du gouvernement de la République?*

R. De celui-là comme des autres : nous faisons du *droit public et administratif comparé.* Nous nous occupons de toutes les puissances et non de la France seule, et des institutions de la France aux diverses époques et non pas seulement en 1888. Nous examinerons surtout le mécanisme gouvernemental, commun aux diverses institutions françaises et étrangères, en signalant les différences.

D. Vous vous exposez alors à employer des mots *mal-*

sonnants pour les oreilles républicaines ; le *roi*, le *souverain*, le *monarque*, etc., qu'on rencontre à chaque pas dans nos constitutions et dans celles des États étrangers.

R. De même que, dans les pays monarchiques, on peut dire la RÉPUBLIQUE, pour désigner la chose publique, dans le langage de la haute politique, sans blesser la cour, de même, on peut employer les termes de roi, souverain, en parlant du chef de l'État d'une façon générale, abstraite, didactique, sans offenser les convictions républicaines. Remarquez d'ailleurs que le gouvernement français en 1888 est, si l'on définit bien les termes d'après l'étymologie une *monarchie* représentative, constitutionnelle, non *héréditaire*, mais *septennale ;* nous n'avons qu'*un* chef de l'État, *monos*, *archos*, un monarque : il est *roi*, puisqu'il *régit* les affaires publiques de France ; il est autant *souverain* que les rois constitutionnels de Belgique, d'Espagne, d'Italie, etc., je puis donc, sans que mon langage risque d'être taxé d'hérésie, user indifféremment des termes : chef de l'État, roi, etc.

D. De quels éléments se compose un gouvernement constitutionnel : quels grands pouvoirs comprend-il ?

R. Les grands pouvoirs de l'État sont le *pouvoir législatif*, ou le pouvoir qui fait les lois, et le *pouvoir exécutif*, le pouvoir chargé d'en assurer l'*exécution*.

D. Qui exerce le pouvoir législatif dans la plupart des États de nos jours ?

R. Le chef de l'Etat, la Chambre des députés (qui porte différents noms chez les différentes nations), et la Chambre haute ou Sénat (qui ne porte pas non plus partout le même nom), exercent conjointement le pouvoir législatif, de sorte qu'aucune résolution n'a force de loi que par l'accord du souverain et des deux Chambres. En France, le *conseil d'État* participe aussi à l'élaboration des lois, comme corps consultatif, — non comme autorité délibérative, — lorsque les autorités législatives lui confient l. rédaction ou l'examen d'un projet de loi.

D. A qui appartient la *puissance exécutive ?*

R. La puissance exécutive ne doit pas s'entendre sous un sens restreint, comme si elle ne comprenait que le droit et le devoir d'exécuter purement et simplement les lois, mais dans un sens étendu, comme si l'on disait la puissance d'*action*, qui consiste à faire exécuter, non seulement la lettre, mais l'esprit des lois, et à prendre toutes les mesures qu'exige la bonne gestion des affaires publiques à l'intérieur et à l'extérieur, autorisées par la constitution traditionnelle ou écrite, par les lois fondamentales et par les circonstances. La puissance exécutive, ainsi entendue, *appartient* exclusivement au *monarque*, qui est *irresponsable ;* il l'exerce presque toujours par l'intermédiaire de *ministres*, qui sont partout plus ou moins *responsables.*

D. Oubliez-vous le *pouvoir judiciaire ?*

R. D'après l'opinion la plus commune parmi les publicistes, il ne faut pas élever l'autorité judiciaire au rang de *troisième pouvoir*, et l'appeler *pouvoir judiciaire : gouverner*, *administrer*, *juger*, forment trois branches du *pouvoir exécutif :* mais ce sont là des questions de mots : la vérité est que ce ne sont pas les mêmes autorités, les mêmes magistrats qui gouvernent, qui administrent et qui jugent, ce sont des magistrats différents, qui remplissent ces fonctions dont ils sont responsables, et voilà la vraie distinction des pouvoirs.

D. Quelle est votre opinion sur la théorie de la *distinction, séparation* ou *division des pouvoirs ?*

R. En toute chose politique il y a généralement deux abîmes : un à chaque extrémité ; on les évite en restant dans un juste milieu. Il en est ainsi de l'union des pouvoirs : unissez-les trop, en les concentrant dans la même main, vous créez une autorité trop puissante, vous préparez le despotisme ; divisez-les trop, opposez-les trop les uns aux autres, vous les annulez par un antagonisme inévitable, vous affaiblissez le principe d'autorité, vous faites tomber le pays dans l'anarchie.

Si c'est la même autorité qui possède exclusivement le pouvoir de faire les lois et de les exécuter, il est à craindre qu'elle n'érige en lois ses caprices, *sit pro ratione voluntas*. Si celui qui juge peut faire les lois, lorsqu'il désirera condamner ou absoudre quelqu'un, il n'aura qu'à fabriquer une loi qui déclare délit ou crime, tombant sous telle disposition pénale, l'acte accompli par les personnes qu'il veut perdre, ou qui établisse des exceptions en faveur des personnes qu'il veut sauver. Ainsi, veut-on assassiner un roi, des députés, on se fait à la fois législateur, juge et bourreau : on abolit, par un décret, la loi qui les déclare inviolables, on fait des dispositions pénales relatives à de prétendus crimes de lèse-nation; puis on accuse, on juge, on guillotine. C'est ainsi que procéda la Révolution en 1793.

Les extrêmes se touchent : c'est après avoir trop divisé les pouvoirs, législatif, exécutif, judiciaire, que les révolutionnaires les arrachèrent aux autorités compétentes : c'est après avoir renversé tous les pouvoirs, qu'ils les ramassèrent et en usèrent pour satisfaire leurs fureurs. Mirabeau, qui n'était pas idolâtre du pouvoir royal, a été le premier à signaler les dangers de la théorie des *trois pouvoirs :* « Nous aurons bientôt occasion », dit-il, « d'examiner cette théorie des trois pouvoirs, laquelle, exactement examinée, montrera peut-être la facilité de l'esprit humain à prendre des mots pour des choses, des formules pour des arguments, et à se routiner vers un certain ordre d'idées, sans revenir jamais à examiner l'inintelligible définition, qu'il a prise pour un axiome. Les valeureux champions des trois pouvoirs tâcheront alors de nous faire comprendre ce qu'ils entendent par cette grande locution *des trois pouvoirs*, et, par exemple, comment ils conçoivent *le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif*, ou même le pouvoir législatif sans aucune participation au pouvoir exécutif. » En effet, « l'autorité judiciaire », remarque M. Ducrocq, « est chargée de l'*exécution* des lois de droit privé et d'ordre pénal, de

même que l'autorité administrative est chargée de l'exécution des lois d'intérêt général ; dans un cas comme dans l'autre, il s'agit au même titre d'appliquer la loi et d'assurer son exécution, ce qui est la mission du pouvoir exécutif[1]. »

D. Ce qu'il y a de beau et d'avantageux avec la monarchie héréditaire et représentative, c'est que les trois pouvoirs, législatif, exécutif, judiciaire, s'unissent dans la personne du roi, qui maintient entre eux l'harmonie, et sont néanmoins exercés par des autorités séparées et *responsables*, *les Chambres*, *les ministres*, *les juges*. Bien mieux, l'exercice du pouvoir législatif est *divisé* entre le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés, trois autorités qui doivent l'exercer conjointement : l'exercice du pouvoir exécutif est *divisé* entre le roi et les ministres. Les juges qui rendent la justice avec indépendance et sous leur propre responsabilité, sont néanmoins nommés par le roi, et leurs jugements sont intitulés et terminés au nom du roi,

R. Je vous répète que, sans l'hérédité, la forme actuelle de notre gouvernement, diffère bien peu d'une monarchie constitutionnelle : ainsi le président de la République, comme le roi, fait des décrets, nomme les juges, etc.

Nous indiquerons d'autres applications du principe de la séparation des pouvoirs, en traitant de la *responsabilité des fonctionnaires* et du *cumul* des emplois (ci-dessous, dans ce chapitre), du *conseil d'État* (ch. XII), des *conseils de préfecture* (ch. XIII), *du tribunal des conflits* (ch. XIV), etc.

DU CHEF DE L'ÉTAT ET DU POUVOIR EXÉCUTIF ; FORMES DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF, D'APRÈS LES CAHIERS DE 1789 ET NOS DIVERSES CONSTITUTIONS ; TABLEAU SYNTHÉTIQUE.

D. Fidèle à votre méthode, dites-nous quelle place les

1. *Cours de droit administratif*, par M. Th. Ducaocq, tome I, page 28.

événements, les lois ou les vœux de la France ont assignée au chef de l'État dans le gouvereement constitutionnel ou représentatif depuis 1789.

R. Pour cela il faut remonter jusqu'aux cahiers de 1789, qui contiennent les vœux de la *nation* à cette époque. Je dis les vœux de la *nation* et non pas seulement du *peuple*. Beaucoup se figurent qu'en 1789 le *peuple*, fatigué des abus, se révolta contre la royauté, la noblesse et le clergé : rien de plus faux. C'est le roi Louis XVI qui proclama le premier le besoin des réformes, et invita la nation à les accomplir avec lui et à substituer le *régime représentatif* qui avait régné en France, dans une certaine mesure, jusque vers le temps d'Henri IV, au *régime absolu,* qui était en vigueur depuis environ deux siècles, et avait servi à réprimer et à détruire graduellement la féodalité. Aussi, beaucoup d'électeurs rappellent-ils, au début de leurs cahiers, qu'en demandant des réformes et en exposant leurs vues à ce sujet, ils ne font qu'obéir au désir et presque à l'ordre du roi. Ils déposent leurs actions de grâce, le témoignage de leur immortelle reconnaissance, aux pieds de « cet auguste souverain, qui, non content du titre peu commun de *Père du peuple*, veut en mériter un autre plus rare encore, celui de *Régénérateur de la nation* ».

D'un autre côté, les cahiers de la noblesse et ceux du clergé s'accordent avec ceux du tiers état, pour demander la participation de la nation, par ses représentants, à la gestion de ses affaires, et cela non pas comme une innovation, au fond, mais comme l'application d'un droit antique, comme le renouvellement d'une constitution inhérente à la monarchie française.

Or les vœux unanimes de la nation, c'est-à-dire du roi, du clergé, de la noblesse, du tiers état peuvent se résumer ainsi, touchant l'objet que nous traitons :

Le gouvernement monarchique est le seul admis en France.

La couronne est héréditaire de mâle en mâle dans la

maison régnante et selon l'ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes et de leurs descendants ; en cas de minorité ou autre cas semblable, il appartiendra aux États généraux seuls, de disposer de la régence du royaume; et à cet effet le premier prince du sang sera tenu de convoquer sans délai lesdits états.

La personne du roi est inviolable et sacrée.

Aux représentants de la nation et au roi le droit de faire les lois de concert.

Au roi seul, la promulgation des lois et le pouvoir exécutif.

La nation, elle aussi, possède un droit exclusif et absolu, celui de voter l'impôt par l'organe de ses représentants [1].

La Constituante ne tint aucun compte de cette pensée nationale, exprimée avec tant d'unanimité et de précision, ni des idées reçues, touchant le gouvernement représentatif, ni de l'exemple qu'elle avait sous les yeux en Angleterre : elle imagina quelque chose d'illogique, d'irrégulier, dicté par l'ignorance et la passion.

Signalons les plus graves erreurs de la constitution de 1791, relatives au gouvernement.

Le pouvoir législatif fut remis à une assemblée unique, tandis qu'une seconde chambre est essentielle pour servir d'intermédiaire entre la couronne et le pouvoir populaire, et éviter un choc entre ces deux forces.

La couronne fut exclue de la confection des lois ; elle ne put ni les proposer, ni les sanctionner; on ne lui laissa qu'un minime *veto* suspensif.

Pour comble de désordre, plusieurs des attributions nécessaires au pouvoir exécutif furent conférées à l'assemblée législative, abus fatal contre la séparation des pouvoirs, et l'on sait comment les assemblées usèrent de ce pouvoir usurpé, faisant exécuter elles-mêmes toutes les horreurs, toutes les atrocités, toutes les infamies qu'elles venaient d'ériger en lois.

1. *Les cahiers de* 89, par M. Léon de Poncins, pages 64 et suiv.

La Convention, à la place des réformes salutaires réclamées, mit les désordres de la révolution, soufflée par les philosophes, organisée par la franc-maçonnerie, opérée par la lie de la populace.

A quoi bon parler du Directoire, autre institution bizarre, composée d'éléments politiques hétérogènes, source de coups d'État ? que nous importe au point de vue théorique de l'organisation des pouvoirs publics, le Consulat, ce préambule du despotisme, qui fut l'Empire avec son sénat passif, son corps législatif muet, et son César omnipotent, en France et dans toute l'Europe?

Les principes du gouvernement représentatif et constitutionnel, unanimement proclamés par la France dans ses cahiers de 1789, revinrent avec la charte de 1814 : on vit alors régner la liberté, l'ordre, la sécurité, avec tous les autres bienfaits d'un gouvernement régulier et tempéré.

D. Quels sont les articles de la charte de 1814 réglant les pouvoirs législatif et exécutif?

R. « La personne du roi est inviolable et sacrée, ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive ». Art. 12.

« Le roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait des règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État ». Art. 14.

« La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés des départements ». Art. 15.

D'après les articles suivants, le roi seul a l'*initiative* légale, c'est-à-dire le pouvoir de *proposer* des lois; les chambres ne peuvent que prier le roi de proposer une loi et lui en exposer l'objet : mais elles ont le droit de discussion, d'amendement, de vote.

La chambre des députés est armée du droit absolu de refuser l'impôt.

Le roi *sanctionne* et *promulgue* les lois.

Le roi peut proroger les chambres et dissoudre celle des députés à la condition d'en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

Le roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. — Il nomme les pairs, il choisit leur président, il fait des nobles à volonté et confère des décorations, mais sans privilèges ni immunités. Toute justice émane du roi, elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il constitue : il peut destituer les juges de paix, il a le droit de faire grâce et de commuer les peines. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi.

D. Ces dispositions constitutionnelles de la charte de 1814 sentent-elles l'ancien régime?

R. Il n'en a guère existé, à tout considérer, de plus libérales ni en France, ni chez les autres nations.

D. Eh quoi ! la charte de 1830 n'est pas plus libérale que celle de 1814 !

R. C'est à peu de chose près la même. En 1830 on a réédité la charte de 1814, légèrement revue et corrigée ; les articles que nous venons de passer en revue sont textuellement les mêmes dans les deux chartes. Je ne vois qu'une modification importante dans la charte de 1830 ; l'*initiative* des lois ou droit de *proposer* des lois appartient à chacune des deux chambres comme au roi.

D. En quoi la monarchie de juillet diffère-t-elle donc de celle de 1814?

R. Toutes deux se ressemblent pour le régime, pour la forme du gouvernement qui était représentatif et constitutionnel dans les deux chartes, de la même manière.

Mais la monarchie de 1830 diffère de la précédente,

en ce qu'elle s'établit par deux principes révolutionnaires, qui sapent toute monarchie, par la base, quels que soient les temps et les lieux. Le premier est qu'on peut violer, selon l'intérêt des partis, les caprices du moment, le principe de l'hérédité, renverser une branche aînée pour y substituer une branche cadette, expulser une dynastie, pour en mettre une autre à la place. Le second est que, quand il y a désaccord entre le roi et le peuple, quand le *peuple* n'entend plus comme le roi le pacte fondamental, conclu entre ces deux parties contractantes, l'insurrection *est le plus saint des devoirs ;* une poignée d'ambitieux et d'émeutiers sont toujours prêts à se *sanctifier* par l'accomplissement de ce devoir dans les rues de Paris : c'est ainsi que l'on vit successivement les *héros de juillet,* renverser la branche aînée des Bourbons, en faveur de la branche cadette; les *héros de février* 1848, renverser la branche cadette en faveur de la république ; les *héros de juin* 1848, tenter de renverser la république en faveur du radicalisme ; les *héros du deux décembre*, emprisonner l'assemblée nationale pour rétablir l'empire ; les *héros du 4 septembre*, expulser l'impératrice Eugénie et son fils, pour établir la république ; les *héros de la commune de* 1871, tenter de renverser la république de M. Thiers pour établir celle de M. Félix Pyat et de Garibaldi.

D. Où tendent pratiquement ces réflexions puisque nous n'avons plus de *roi.*

R. Vous oubliez qu'en 1887 nous avons renversé un *président* de la République : C'est un 1830 d'un autre genre.

D. N'est-il pas permis de changer pour avoir mieux ? est-ce que Louis Philippe ne comprenait pas mieux son époque que Charles X ! est-ce que M. Carnot n'est pas plus sympathique que M. Grévy ?

R. Il y a quelque chose de pire qu'un Charles X et un Grévy, c'est l'*inconstance* des Français, leur esprit révolutionnaire. Il y a quelque chose de meilleur que Louis-

Philippe et M. Carnot, c'est la *stabilité* gouvernementale.

D. Mais s'il arrive qu'un roi viole la charte, comme Charles X qui fit, dit-on, *un acte législatif sans le concours des deux chambres*, en restreignant par *une ordonnance* la liberté de la presse, en modifiant, par une autre, la loi électorale, n'est-il pas du devoir du peuple de s'insurger ?

R. L'insurrection est le plus grand des malheurs publics, parce qu'elle détruit tout sans pouvoir rien édifier de durable, ce qui naît de la violence étant destiné à périr par la violence : à la maxime révolutionnaire faite pour l'usage des faubourgs de Paris, que « l'insurrection est le plus saint des devoirs », il faut substituer ce principe chrétien, moral et politique, que l'insurrection est la plus grande aberration sociale, le plus grave désordre, le fléau le plus détestable, sinon le plus odieux des crimes. Qu'une *nation* ait le droit de se débarrasser par la force d'un tyran qui l'opprime cruellement, constamment, et foule aux pieds les droits divins, humains, positifs, sociaux, politiques, lorsqu'elle ne peut autrement porter remède à un mal public aussi épouvantable : c'est une question que les publicistes examinent au point de vue théorique, et en se plaçant dans des hypothèses qui ne peuvent plus aujourd'hui se réaliser, et il est peut-être permis d'opter pour l'affirmative. Mais que quelques jours après le premier acte qui paraît inconstitutionnel de la part d'un roi, quelques hommes politiques, quelques journalistes, un certain nombre de Parisiens, qui ont, eux, violé plusieurs fois la constitution, en manquant au respect qui est dû au roi, d'après le pacte national, s'arrogent le droit que la nation elle-même ne possède pas, de briser toute la machine gouvernementale, pour en reconstruire une à leur façon, et obliger la France entière à l'accepter, par crainte d'un plus grand mal, c'est une monstruosité réprouvée par le bon sens, par l'équité, par la pratique de toutes les nations civilisées, si l'on excepte quelques républiques de l'Amérique

du Sud. La société procède légalement, régulièrement, pacifiquement contre les assassins et les voleurs ; à plus forte raison doit-elle agir de même à l'égard de ses gouvernants, quand elle prétend avoir des griefs à faire valoir.

D. Exposez-nous en quelques mots quel fut le caractère représentatif du gouvernement de la république de 1848 et du deuxième empire.

R. Le président, sous la république, était considéré comme le délégué de l'assemblée dont il devait exécuter les résolutions. La constitution de 1848 ne reconnaissait au gouvernement le droit de *proposer* des lois qu'à la condition que ses projets seraient soumis préalablement à un conseil d'État nommé par l'assemblée nationale.

Elle lui accorde la *promulgation*, mais non la *sanction* des lois. Seulement, dans le délai fixé pour la promulgation des lois (trois jours pour les lois d'urgence, un mois pour les autres), le président peut, par un message motivé, demander à l'assemblée nationale une nouvelle délibération, qui est définitive et après laquelle, si le président ne promulgue pas la loi dans le délai de trois mois, la promulgation est faite par le président de l'assemblée nationale : impossible de mieux s'y prendre pour poser un germe fécond de conflits, entre l'assemblée nationale et le chef du pouvoir exécutif, conflits d'autant plus dangereux que la constitution de 1848 n'avait point créé une seconde chambre pour servir de tampon entre la chambre des représentants et le président et amortir le choc de ces deux autorités.

Sous la république de 1848 on avait accordé trop de pouvoir à une assemblée unique, et pas assez au chef de l'État. Quatre ans plus tard, sans transition, par une de ces réactions subites et violentes dont la succession rapide compose la vie politique de la France dévoyée depuis près d'un siècle, le chef de l'État absorba presque tous les pouvoirs, le législatif comme les autres.

La chambre des représentants de la nation fut dépouillée du droit de *proposer* aucune loi et même du droit de discuter un amendement :

« Le chef de l'État a *seul* l'initiative des lois.

» Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi (proposé par le gouvernement), sera renvoyé sans discussion par le président du corps législatif. Si l'amendement n'est pas adopté par le conseil d'État, il ne pourra être soumis à la délibération du corps législatif.

» La demande de cinq membres suffira pour que la chambre s'assemble en comité secret.

» Aucune pétition ne peut être adressée au corps législatif.

» Les ministres ne prendront point part à la discussion des lois.

» Ils ne peuvent être mis en accusation par la chambre des députés.

» Toutes les entreprises d'intérêt général sont ordonnées ou autorisées par un décret de l'empereur.

» La répartition par *chapitre* du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par *décret de l'empereur*, rendu en conseil d'État. Des décrets spéciaux rendus dans la même forme peuvent autoriser des *virements* d'un chapitre à un autre ».

Voilà le gouvernement plus ou moins absolu que la France adopta par huit millions de suffrages, après avoir renversé la monarchie représentative, contenant toutes les libertés nécessaires, toutes celles de l'Angleterre.

Pour résumer, compléter cette notice historique et la dégager de toute polémique, je vais reproduire un tableau synthétique des diverses manières dont nos onze principales constitutions ont *organisé les pouvoirs publics*. J'emprunte ce travail à M. Ducroq (*loc. cit.*)

« De ces onze Constitutions, 7 sont monarchiques (1791, 1804, 1814, 1815, 1830, 1852, 1860); 4 sont républicai-

nes (1793, an III, an VIII, 1848). Sauf les Chartes de 1814 et 1830, les 9 autres ont prévu et réglé les conditions de leur revision. 6 ont été faites en vertu d'une délégation du pouvoir constituant (1791, 1794, an III, 1848, 1852, 1870) ; 5 ont été soumises à la ratification nationale (1793, an III, an VIII, 1802-1804, 1870) ; une (1830) a particulièrement présenté la forme d'un contrat intervenu entre les Chambres et le roi ; une (1814) fut l'œuvre exclusive de la Royauté.

8 constitutions se sont prononcées pour le système de pluralité des assemblées législatives (an III, an VIII, 1802-1804, 1814, 1815, 1852, 1880) ; 3 pour le système d'unité d'assemblée législative (1791, 1793, 1848) ; 5 ont appliqué à la formation des assemblées électives le système du suffrage à deux degrés (1814, 1815, 1830, 1848, 1852, 1870). — La Constitution de l'an III soumettait les assemblées électives au renouvellement partiel ; les autres au renouvellement intégral. Les 8 premières constitutions dans l'ordre des dates, jusqu'en 1848, ont toutes exigé comme condition du droit de suffrage un cens électoral plus ou moins élevé ; les 3 dernières (1848, 1852, 1870) ont admis le suffrage universel, la première avec le scrutin de liste et le vote au chef-lieu de canton, les deux autres sans scrutin de liste et avec le vote à la commune.

« 9 constitutions ont consacré l'unité du pouvoir exécutif : les 7 constitutions monarchiques et 2 constitutions républicaines (an VIII, 1848) ; les deux autres constitutions républicaines (1793, an III) ont appliqué le système de la pluralité au pouvoir exécutif. 7 ont admis, avec l'intervention des ministres dans les assemblées et leur responsabilité vis-à-vis d'elles, le système parlementaire (1791, an III, 1814, 1815, 1830, 1848, 1870) ; 3 ont fait dépendre les ministres du pouvoir exécutif seul (an VIII, 1802-1804, 1852).

Sur ces onze constitutions, 2 seulement (1802-1804, 1852) ont divisé les actes du pouvoir législatif en deux classes soumises à des règles différentes, les lois propre-

ment dites et les sénatus-consultes ; les autres n'ont admis qu'une seule et même classe de lois. Elles ont toutes pourvu aux diverses opérations de l'œuvre législative, ci-dessus décrites [nos 14 à 19], de la manière suivante : — 1° *Initiative législative.* 3 l'ont donnée au pouvoir législatif seul (1791, 1793, an III), cette dernière au seul Conseil des Cinq-Cents ; 5 au pouvoir exécutif seul (an VIII, 1802-1804, 1814, 1815, 1852) ; 3 au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif (1830, 1848, 1870) ; 2° *et* 3° *Discussion et vote des lois.* Par une seule assemblée (1791, 1793, 1848), par plusieurs assemblées dans les 8 autres constitutions, suivant le système admis sur la question d'unité ou de dualité des assemblées législatives. Encore faut-il faire les observations suivantes : 1° l'une des 3 premières (1793) appelait les électeurs eux-mêmes, réunis en assemblées primaires, à discuter et à voter la loi ; 2° d'après l'une des 8 autres (an III) une des assemblées (Conseil des Cinq-Cents) avait l'initiative, la discussion et le vote de la loi, et l'autre assemblée (Conseil des Anciens) en avait la sanction ; 3° deux autres constitutions (an VIII, 1802-1804) ont divisé la discussion et le vote entre deux assemblées, le Tribunat et le Corps législatif ; 4° enfin il faut ajouter à ce qui vient d'être dit, au point de vue de la discussion et du vote des lois par une ou plusieurs assemblées, ce qui va être dit de l'examen de la constitutionnalité des lois. — 4° *Examen de la constitutionnalité de la loi.* Par une troisième assemblée appelée le Sénat, pouvant être saisie de cet examen par le recours du gouvernement, du Tribunat, et même des citoyens, des législateurs et des sénateurs après 1807 (an VIII, 1802-1804) ; par une seconde assemblée également appelée Sénat, nécessairement saisie, sans recours, de l'examen de la constitutionnalité de toutes les lois (1852). Cette phase de la confection des lois n'existe pas dans les autres constitutions. — 5° *Sanction de la loi.* Donnée au pouvoir exécutif par 7 constitutions (an VIII, 1802-1804, 1814, 1815, 1830, 1852, 1870) ; remplacée dans une (1791) par le *veto* sus-

pensif pendant deux législatures, et dans une autre (1848) par le droit de provoquer une nouvelle délibération du pouvoir législatif ; entièrement refusée au pouvoir exécutif dans une autre (an III).

FORMES DE LA MONARCHIE REPRÉSENTATIVE CHEZ LES AUTRES NATIONS. — CHARTES OCTROYÉES, ROIS PAR LA GRACE DE DIEU ET AUTRES FORMULES MONARCHIQUES. — PRÉROGATIVES ROYALES, PALLADIUM DE LA LIBERTÉ. — ROI DE FRANCE ET ROI DES FRANÇAIS.

D. Comment le gouvernement monarchique est-il constitué, organisé chez les autres nations ?

R. Toutes les constitutions monarchiques, à l'exception de celle d'Angleterre, sont imitées de la charte française de Louis XVIII, en 1814, conforme aux cahiers de 1789, lesquels s'appuyant sur les anciennes coutumes de France, demandaient une forme de gouvernement non pas identique, mais analogue à celle de l'Angleterre.

D. A quelles dates remonte le texte actuel des constitutions que vous allez analyser ?

R. Voici les dates : Belgique, 1831 ; Prusse, 1858-1857 ; Autriche, 1867 ; Bavière, 1818 ; Pays-Bas, 1815, 1840, 1848 ; Espagne, 1845, 1856 ; Italie, 1848. La constitution anglaise est le produit des siècles ; elle n'est pas codifiée, elle se compose de coutumes, de statuts, de lois, recueillis et mis en ordre par les jurisconsultes [1].

D. Quelle méthode suivrez-vous dans cette analyse ?

R. Après chaque disposition spéciale à un pays, je nomme ce pays.

Les dispositions qui ne sont suivies d'aucune indication spécifiant à quelle constitution elles se rapportent, se trouvent dans toutes les constitutions et sont communes à toutes les nations, ayant une monarchie représentative.

1. Voir les *Constitutions* d'Europe et d'Amérique recueillis par Laferrière ; — 1869.

La monarchie est héréditaire dans la descendance directe, naturelle légitime du souverain, par ordre de primogéniture.

Chez certaines nations règne la loi salique qui n'admet l'hérédité monarchique que de mâle en mâle et exclut les femmes et leurs descendances, comme en France (Belgique, Prusse, Bavière, Hollande, Italie).

En Angleterre, les héritiers mâles sont préférés aux femmes, mais seulement au même degré de parenté.

A défaut de la descendance prévue par la constitution, le roi peut nommer son successeur avec l'assentiment des chambres (Belgique).

La personne du souverain est sacrée, inviolable, irresponsable, et ses ministres responsables. Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contre-signé par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le souverain et les deux chambres. L'accord des trois est indispensable pour faire une loi : mais toute loi relative au budget doit d'abord être votée par la chambre des députés.

L'initiative des lois appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif, qui sont le souverain et les deux chambres.

Dans le cas d'urgence exceptionnelle, si les chambres ne sont pas réunies, le gouvernement peut, sous la responsabilité collective des ministères, rendre des ordonnances qui ont force de loi, si elles ne sont pas contraires à la constitution. Ces ordonnances doivent être soumises à l'approbation du parlement dès que celui-ci est réuni (Prusse).

Au souverain seul appartient la sanction, la promulgation des lois et le pouvoir exécutif.

Il est le premier magistrat du royaume, les ministres et les autres fonctionnaires n'exercent d'autorité que celle qu'ils ont reçue du roi immédiatement ou médiatement.

La justice se rend en son nom.

Le roi nomme et révoque ses ministres.

Le roi nomme à tous les emplois dans l'armée, et les autres branches du service de l'État, sur le rapport du ministre compétent, et d'après les règles établies par la loi, à moins que la loi n'en ait autrement disposé.

Il rend les décrets, réglements, instructions et prend les mesures nécessaires pour l'exécution des lois ; — quelques constitutions ajoutent : sans pouvoir ni suspendre l'observation des lois, ni en dispenser.

Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait des traités de paix, d'alliance et de commerce, — il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et les autres qui pourraient grever l'État ou créer des obligations pour les citoyens n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Dans aucun cas les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents (Belgique).

Les chambres se réunissent de droit chaque année à l'époque fixée par la loi, la session doit durer au moins quarante jours (Belgique).

Le roi prononce la clôture de la session.

En d'autres pays, en Prusse, par exemple, le roi convoque les chambres, même pour les sessions ordinaires, mais il est tenu de le faire dans un délai déterminé (en Prusse, du 1er novembre de chaque année, au 15 janvier de l'année suivante).

En Angleterre, le souverain n'est tenu, en droit, que de convoquer le parlement au moins *une fois tous les trois ans* : de fait, dans la pratique, il le convoque annuellement, le vote du budget étant nécessaire chaque année.

Quand une chambre est dissoute, l'autre est prorogée de droit *ipso facto*.

Le roi a le droit de convoquer extraordinairement les chambres.

Tantôt, comme en Belgique et en Prusse, le roi a le droit de dissoudre les *deux* chambres soit simultanément, soit séparément; tantôt, comme en Angleterre et en Italie, le roi ne peut dissoudre que la chambre des députés; dans ce dernier cas, l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des chambres dans les deux mois (Belgique).

Dans les autres pays, la couronne doit également, après avoir prononcé la dissolution d'une chambre, convoquer les électeurs à en nommer une autre dans un délai fixé par la constitution (en Prusse dans les deux mois) et la chambre nouvelle à tenir une session aussi dans un délai déterminé (en Prusse dans les trois mois qui suivent la dissolution), en Italie dans les quatre mois.

En Prusse et en Belgique, le roi peut proroger les sessions des chambres à son gré; cette prorogation ne peut excéder le terme d'un mois sans l'assentiment des chambres.

Il a le droit de faire grâce et de remettre, réduire ou commuer les peines prononcées par les juges; toutefois, ce droit ne peut être exercé en faveur d'un ministre condamné pour faits de son administration que sur la proposition de la chambre qui a prononcé la mise en accusation.

Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Il a le droit de conférer des titres de noblesse « sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège » (Belgique).

Il confère des décorations en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

Il reçoit les ambassadeurs et autres agents accrédités des puissances étrangères.

Une loi fixe la liste civile, au commencement de chaque règne et pour toute sa durée.

Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même (Belgique).

Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possesion du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des chambres réunies, serment d'observer la constitution et les lois, de maintenir l'indépendance nationale, et l'intégrité du territoire.

Si à la mort du roi, son successeur est mineur, les deux chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle (Belgique).

Si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les chambres réunies (Belgique).

La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne. Le régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit (Belgique).

Aucun changement à la constitution ne peut être fait sous une régence (Belgique).

En cas de vacance du trône, les chambres délibèrent en commun, pourvoient provisoirement à la régence jusqu'à la réunion des chambres intégralement renouvelées.

Cette réunion a lieu au-plus tard dans les deux mois. Les chambres nouvelles délibérant en commun pourvoient définitivement à la vacance (Belgique).

En Prusse, mêmes dispositions, sauf que c'est l'agnat majeur, s'il y en a un, qui est régent.

En Angleterre, il n'y a aucun *interrègne* à la mort d'un souverain, la transmission de la couronne à son héritier est immédiate; la *personne morale* du souverain continue sans interruption, la minorité n'entraîne pas de plein

droit l'incapacité de gouverner, la régence n'est nécessaire que si le parlement en décide ainsi.

En Hollande, la tutelle du roi mineur et la régence sont déférés par une loi, d'avance, du vivant du roi pour le cas de minorité de son successeur. Les membres de la tutelle doivent être choisis, partie dans la maison royale, partie parmi les néerlandais notables. Si le prince d'Orange à dix-huit ans, il est régent de plein droit.

En Bavière, le souverain peut choisir entre les princes majeurs de la famille royale le régent pour le temps de la minorité de son successeur.

A défaut d'une telle disposition, la régence appartient à l'agnat majeur le plus proche.

A défaut d'agnats, la régence sera conférée à la reine veuve, et à son défaut à l'officier de la couronne que le dernier souverain aura désigné, et à son défaut au premier officier de la couronne.

En Italie, durant la minorité du roi, le prince, son plus proche parent, dans l'ordre de la succession au trône, sera régent du royaume, s'il a l'âge de vingt et un ans accomplis.

A défaut de parents mâles, la régence appartiendra à la reine-mère.

A défaut de reine-mère, les chambres convoquées dans les dix jours, par les ministres, nommeront le régent.

La reine-mère est tutrice du roi jusqu'à ce qu'il ait accompli l'âge de sept ans, après quoi la tutelle passe au régent.

D. L'étude des constitutions des autres peuples est très instructive et bien propre à guérir les esprits français de leurs préjugés. Citez-moi un pays où le roi règne plutôt qu'il ne gouverne, respecte religieusement la constitution, marche toujours d'accord avec le parlement.

R. Je puis, sans crainte d'être démenti, citer la Bavière. Dans ce royaume, la nation et le roi vivent dans

une familiarité qui n'exclut point le respect et les égards nécessaires.

D. Y a-t-il quelques-unes de ces constitutions qui aient été *octroyées* comme un bienfait, comme une concession du souverain, au lieu d'être la reconnaissance des droits antérieurs et imprescriptibles de la nation, comme on a dit, de nos jours, en France?

R. Il y a, entre autres, la constitution du royaume de Bavière, qui est faite sous cette forme : Nous, Maximilien-Joseph, *par la grâce de Dieu*, roi de Bavière, pénétré des grands devoirs d'un souverain, nous avons jusqu'à présent signalé *notre* gouvernement par des institutions qui manifestent la persévérance de nos efforts pour faire progresser le bien-être de nos sujets.

Pour les consolider encore, nous avons *donné* à notre royaume, dès l'année 1808, une constitution appropriée à sa situation tant extérieure...

... L'*acte présent* est, après en avoir mûrement délibéré et avoir entendu notre conseil d'état l'*œuvre de notre volonté aussi libre que ferme*.

Notre peuple y trouvera la garantie la plus forte de *nos sentiments paternels*.

Ce préambule se termine ainsi : « Bavarois! voilà les traits fondamentaux de la constitution OCTROYÉE *par notre libre volonté :* voyez-y les principes d'un roi qui ne veut recevoir le bonheur de son cœur et la gloire de son trône que du bonheur de la patrie et de l'*amour de son peuple* ».

D. Je trouve ici toutes les expressions qui dans la charte de 1814 ont paru insupportables aux Français. Comment! disaient-ils, le roi Louis XVIII a affiché la prétention de nous *octroyer* des droits qui *nous appartiennent essentiellement!* il ose dire, comme en plein moyen âge, *nos* peuples, nos *sujets*, *notre* couronne, comme s'il était le maître de la France, personnes et biens, tandis que le *roi des Français* n'est pas *le roi de France*, il n'est que le *premier fonctionnaire* de la nation.

R. En conséquence, les Français de 1830 abolirent cette royauté qui employait des mots aussi malsonnants, et en établirent une autre, de leur façon, qui fut plus en harmonie avec l'esprit bourgeois, la terminologie révolutionnaire. Or, cette royauté, établie par *la grâce de la bourgeoisie* française, et selon l'idéal de l'époque, aboutit à la ruine de toute monarchie, aux révolutions, au césarisme et à tous nos maux, tandis qu'à l'abri de leur monarchie *par la grâce de Dieu*, analogue à celle de Louis XVIII, et grâce à la constitution qu'elle *octroya*, *les sujets* du royaume de Bavière ont joui, jusqu'à l'avénement de la domination prussienne, de la paix, de la sécurité, de la liberté et de tous les avantages d'un gouvernement stable et régulier.

D. Quoique ces remarques ne puissent avoir maintenant aucune application particulière chez nous, il est bon, si voulons refaire notre éducation, que nous examinions notre passé, et que nous voyions combien le *pouvoir des mots* a égaré l'esprit public en France. Continuons cette digression. Quel est le pays où, de l'aveu de tous les publicistes, la *liberté* fleurit le mieux depuis deux siècles ?

R. C'est celui où là royauté est entourée d'un prestige presque superstitieux : là le souverain est regardé comme infaillible.

Il est censé l'unique propriétaire du sol, toutes les terres sont considérées, par fiction légale, comme des fiefs dont il serait le suzerain, et les domaines de l'État comme ses biens propres ; les revenus de l'État comme ses deniers royaux.

Le souverain ne peut être *poursuivi* en justice, ni au criminel, ni *au civil*. Les demandes à fins civiles ne peuvent être introduites contre lui que sous formes de *requêtes*.

Tous les fonctionnaires, tous les magistrats du royaume représentent le souverain, agissent comme ses délégués, et en son nom.

C'est le souverain qui est censé poursuivre les criminels devant les tribunaux de répression.

Il est qualifié roi par la *grâce de Dieu*, du pays et non-seulement des habitants (comme Louis XVIII se disait *roi de France*, et non pas comme Louis-Philippe qui s'intitulait seulement *roi des Français ;* il dit *mes sujets*, *mon* parlement, *mon* gouvernement, *ma* marine, *mes* agents consulaires, *mes* ministres à Paris, à Vienne, à Berlin, *mon* empire colonial ; il porte le titre de *défenseur de la foi*, en montant sur le trône il jure entre les mains d'un archevêque d'user de tout son pouvoir pour *maintenir les lois de Dieu*, de protéger les évêques et le clergé, les églises confiées à leurs soins ainsi que les droits et privilèges qui leur sont accordés par la loi.

Dans son royaume, l'observation des dimanches et fêtes est considérée comme étant d'ordre public : en conséquence elle *est obligatoire*.

D. Je suis impatient de connaître le nom d'un pays aussi arriéré.

R. Aussi arriéré ? détrompez-vous, cessez de raisonner avec les préjugés français : ce pays est le premier de tout l'univers, par ses colonies, son commerce, son industrie, ses institutions politiques ; nulle part la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, l'égalité devant la loi, et les autres biens sociaux n'existent aussi réellement, ne sont aussi respectés. Vous avez deviné que je parle de l'*Angleterre*.

D. Que conclure de ces observations aussi positives que curieuses ?

R. Que les Français, depuis trois quarts de siècle, vivent de *mots* creux, tandis que les autres nations continuent à vivre de *choses* substantielles : pendant que nous disputons du progrès, nos voisins le réalisent ; ils jouissent de leur bonheur *octroyé*, pendant que nous cherchons vainement le nôtre dans les *droits essentiels de l'homme*.

D. Les bons résultats des institutions anglaises ne nous enseignent-ils pas quelques autres vérités pratiques ?

R. Un monarchiste vous répondrait : « Ils nous apprennent que la liberté et le progrès ne se développent nulle part aussi bien que sous une royauté incontestée, entourée de respect et de vénération, mise à l'abri de toute atteinte, revêtue de prérogatives qui la rendent majestueuse et sacrée : c'est le pivot solide, immuable, sur lequel roule et se meut, sans ébranler le royaume, tout le mécanisme du gouvernement représentatif ».

D. Et vous, que répondez-vous ?

R. Tel pays, telles mœurs ; telles mœurs, tel gouvernement.

Il faut prendre l'état social de la France en 1888 tel qu'il est, la forme du gouvernement anglais s'y adapterait-elle? Je n'ose pas me prononcer.

D. On a fait, en France, un crime capital à Louis XVIII de s'intituler *roi de France*, et à Louis-Philippe un titre de gloire et de popularité de s'appeler *roi des Français*. Lequel de ces deux styles est le plus régulier, le plus correct?

R. Le titre de *roi des Français* est une bizarrerie bourgeoise condamnée par l'usage. On ne dit pas la reine des Anglais, le roi des Prussiens, l'empereur des Autrichiens, le roi des Bavarois, la reine des Espagnols, le roi des Portugais, le roi des Hollandais ; mais, la reine d'Angleterre, le roi de Prusse, l'empereur d'Autriche, le roi de Bavière, la reine d'Espagne, le roi de Portugal, le roi des Pays-Bas. Il n'y a que les tribus sauvages chez lequelles on ait pu employer ces termes dans le sens propre. Il fallait bien dire le roi des Huns, des Visigoths, des Vandales, puis qu'il n'y avait pas de *Hongrie*, de *Visigothie*, de *Vandalie ;* ces hardis guerriers n'avaient ni lois, ni organisation politique, ni *territoire fixe*. Ainsi, la révolution, avec sa terminologie extravagante, nous ferait rétrograder aux coutumes barbares, qui précédèrent la fondation des États Européens. Si, comme le prétendaient ridiculement les bourgeois de 1830, le nom de la contrée, mis à côté du titre hiérarchique, indique la tyrannie, alors pourquoi ne

disaient-ils pas le *préfet* des *Meusiens* au lieu de préfet de la *Meuse*, le préfet des *Vauclusiens* au lieu de préfet de *Vaucluse*, le préfet des *Ardéchois* au lieu de préfet de l'*Ardèche*. Cessons donc une bonne fois, de nous couvrir ainsi de ridicule aux yeux de l'Europe, et d'outrager notre langue.

DESCRIPTION DU GOUVERNEMENT MONARCHIQUE, HÉRÉDITAIRE, REPRÉSENTATIF.

D. Si la France éprouvait le besoin de se constituer comme les autres nations qui l'entourent, elle ne rencontrerait sur son chemin, pour arriver à cette situation, ni ténèbres ni obstacles : c'est une voie frayée et facile à suivre. Elle n'aurait qu'à replacer sur le trône sa dynastie séculaire et héréditaire et à adopter les dispositions constitutionnelles qui se trouvent toutes faites dans les cahiers de 1789, dans la charte de 1814, et dans les constitutions des divers peuples dont vous nous avez donné ci-dessus la substance.

Notre constitution pour un gouvernement monarchique et représentatif est faite d'avance, elle est toute prête, mais nous, sommes-nous prêts? le serons-nous jamais? Quoi qu'il en soit, comme notre constitution actuelle diffère peu des constitutions monarchiques et que d'ailleurs nous devons connaître à fond les principes et le mécanisme de cette forme de gouvernement qui existe autour de nous dans les autres États, passez en revue, je vous prie, les principaux articles de cette constitution commune à la plupart des nations policées et tâchez d'en bien préciser le sens en quelques mots.

R. Avant de considérer isolément chacune des dispositions constitutionnelles, il importe de se faire une idée exacte du but commun de toutes ces dispositions, lequel est l'organisation de la monarchie héréditaire et représentative. Ce gouvernement doit être constitué de manière

à avoir de la stabilité, de l'unité, de la suite, et une marche régulière et progressive.

La stabilité s'obtient par une dynastie, dans laquelle la *couronne est héréditaire ;* l'unité, par un seul chef suprême, présidant à tout, dirigeant tout ; la régularité et le progrès existent, en ce que le roi ne peut rien faire lui-même directement, mais par des organes libres, qui doivent s'inspirer, non de sa volonté, comme de celle d'un maître absolu, mais de leur conscience, des lois et du bien public. Le roi est à la fois le moteur et le modérateur des trois ressorts du mouvement général de l'État, qui sont le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire. Il ne peut faire aucune loi sans le concours du parlement, exécuter aucun acte sans la signature d'un ministre responsable, faire rendre aucun jugement que par des tribunaux indépendants. Il n'a pas le pouvoir de faire le mal, puisqu'il ne peut rien faire par lui-même, il n'a que le pouvoir de l'empêcher ou du moins d'y remédier ; les ministres pèchent-ils par excès ou par défaut dans l'exercice du pouvoir exécutif, le roi accepte ou plutôt leur impose leur démission, ce qui veut dire qu'il les destitue. La chambre des représentants devient-elle un embarras pour la marche du gouvernement, le roi la dissout. Y a-t-il désaccord entre le ministère et la chambre des représentants, le roi crée un nouveau ministère, ou fait élire une nouvelle chambre pour rétablir l'harmonie.

Outre que les procureurs du roi sont à côté des tribunaux pour les éclairer et en appeler de leurs sentences, si, en matière criminelle, le pouvoir judiciaire inflige des peines trop sévères, le roi corrige cet excès avec son *droit de faire grâce*.

Ce gouvernement est constamment ouvert aux idées de progrès et aux améliorations utiles, puisque les représentants de la nation partagent avec la chambre haute et la couronne l'*initiative* des lois, et peuvent ainsi proposer tout ce que désire la nation, tout ce qu'exigent les besoins de l'époque.

Non seulement il n'y a pas place pour l'ombre du moindre arbitraire dans la monarchie représentative, mais les actes du gouvernement, la direction et la gestion des affaires sont soumis au contrôle le plus rigoureux. Rien ne s'y fait qu'en exécution des lois. Aucune loi ne peut être portée sans le concours des représentants de la nation; ceux-ci peuvent demander des explications, pour chaque acte du gouvernement, au ministre qui l'a signé et en est responsable; de plus, les chambres ont quelquefois le droit de faire des enquêtes; en tout cas, les représentants de la nation, qui ont le droit absolu d'accorder ou de refuser les ressources destinées à faire face aux dépenses de tous les services de l'État, et de régler le chiffre de ce budget, exercent par là le plus réel et le plus efficace des contrôles.

HÉRÉDITÉ, LOI SALIQUE; MINORITÉ, RÉGENCE.

D. Les neuf dixièmes de ces dispositions conviennent à notre régime républicain actuel et la plupart y existent. Mais notre monarque est *élu* et il ne l'est que pour sept ans. Là est la différence capitale de la monarchie héréditaire. Abordons les détails; dites-nous d'abord un mot de ce qui concerne la *famille Royale*.

R. Voici les vieilles maximes du droit public français et de la plupart des autres royaumes.

1° La couronne était *héréditaire* dans la famille des rois de France *de mâle en mâle*, par ordre de primogéniture, ou de premier né. En vertu de ce principe, le fils du fils aîné du roi succède au trône à défaut de son père, de préférence à tous ses oncles. Cet ordre de succession, nettement déterminé, est à la fois juste et utile, conforme au droit civil et aux leçons de l'expérience, qui nous enseigne combien les rivalités entre frères, entre membres de la même famille royale, sont désastreux pour une nation, et combien il importe de les prévenir.

2° *Les femmes sont exclues du trône*, parce qu'elles sont

faites pour être dirigées par les hommes et non pour les diriger, qu'il s'agisse du gouvernement des royaumes ou de celui des familles : puisque les femmes ne peuvent exercer aucune magistrature inférieure, telles que celles de ministres, de députés, de juges, de préfets, de maires, etc., à plus forte raison ne sont-elles point destinées à occuper la magistrature souveraine et à être chefs suprêmes de l'État. Le rôle de la femme est de former des hommes capables de remplir dignement les fonctions auxquelles leur naissance ou leur mérite les appelle; de les soutenir et encourager dans l'accomplissement de leurs devoirs, par des conseils et des félicitations, qui ont tant d'empire venant d'elles; elles peuvent exercer la plus puissante et la plus heureuse influence dans les familles, dans les États, sur l'humanité tout entière, sans y tenir les rênes du gouvernement.

Avouons toutefois qu'avec le gouvernement constitutionnel l'admission des femmes au trône offre moins d'inconvénients : là, une reine n'a qu'à tenir le sceptre, ce sont ses ministres qui gouvernent : l'Angleterre est prospère sous le gouvernement d'une reine.

Nous avons vu que la plupart des constitutions règlent ce qui a trait à la *minorité* des rois et à la *régence*, afin de ne point laisser la décision d'une chose aussi importante au caprice d'un roi, aux intrigues d'une cour, ou au hasard des événements. La charte de 1814 se tait là-dessus, et c'était une lacune à combler. Toutes les constitutions s'accordent à faire durer la *minorité* du roi jusqu'à dix-huit ans accomplis. C'est généralement un prince de la famille qui est appelé à la régence; mais tantôt c'est le prince le plus proche en degré qui est régent de droit, tantôt c'est le prince que le roi a désigné de son vivant; tantôt le parlement pourvoie à la tutelle et à la régence; tantôt les femmes sont exclues de la régence, tantôt la reine-mère est, en certains cas, régente; tantôt on défère la régence du vivant du roi, tantôt après sa mort; on enlève quelquefois la tutelle à la reine-mère, tout en lui lais-

sant l'éducation du roi mineur. Mes préférences sont pour la constitution hollandaise, qui veut; 1° que l'on défère la tutelle et la régence d'avance, du vivant du roi, pour le cas de minorité de son successeur: on évite ainsi toute secousse dans la transmission du pouvoir. A la mort d'un souverain, le gouvernement du successeur mineur étant organisé d'avance, et tout prêt, fonctionne immédiatement; 2° que cet objet, comme tous les objets importants, soit rempli par une *loi*, c'est-à-dire que ce soit le concours du roi et des deux chambres qui nomme la tutelle et la régence. La famille royale et la nation sont également intéressées à ce que l'éducation du jeune prince soit bien dirigée, et à ce qu'on lui inculque de bons principes : il est donc juste que toutes deux soient représentées dans la tutelle.

Le conseil de tutelle me paraît très bien organisée en Hollande : il comprend quelques membres de la famille royale et quelques notables néerlandais.

La mère ne doit point être exclue pour cela : la tutelle représente le père du mineur, la mère doit remplir, sous la tutelle, le même rôle que si le père vivait toujours, c'est-à-dire participer à l'éducation de son fils : le cœur d'un enfant n'est bien formé que par les mains tendres et dévouées d'une mère.

Pour la régence, je voudrais non seulement que la constitution laissât au pouvoir législatif, c'est-à-dire au roi et au parlement, le droit de la conférer, mais encore qu'elle ne limitât point leur choix, qu'ils fussent libres de nommer régent la personne qui leur paraîtra la plus apte à remplir cette charge. Je trouve, en général, beaucoup d'inconvénients et aucun avantage à confier la régence au prince le plus proche du trône, dans l'ordre de succession; c'est remettre les destinées de quelqu'un entre les mains de son rival.

M. de Lamartine, dans la célèbre discussion qui eut lieu pour la *loi sur la régence*, en août 1842, invoqua sur ce point le témoignage accablant de l'histoire. Ayant dressé

le catalogue de toutes les régences connues en Europe, depuis l'origine de l'histoire européenne, il trouva que sur *vingt-huit* régences d'hommes, de compétiteurs, de proches parents de pupilles couronnés, *vingt-trois* ont usurpé le trône qu'ils avaient pour charge de conserver à leur pupille. L'idée de supplanter un roi ne traverse pas l'esprit d'un simple citoyen ; un homme d'État dévoué à la dynastie, rompu aux affaires, loyal, ferme, habile, ne cherchera que les intérêts de son roi mineur et de sa patrie ; un prince, surtout un héritier présomptif de la couronne, investi, à titre de régent, du pouvoir royal, pourra avoir des rêves d'ambition et la tentation de les réaliser.

La régence des *reines-mères* est conforme aux traditions françaises, car nous avons vingt-six régences de femmes dans notre histoire, sur trente-deux régences en tout ; et, si l'on se reporte au temps où gouverna chacune, on remarque que quelques-unes ont tenu les rênes de l'État d'une main ferme et habile, qu'un bon nombre ont préparé des règnes brillants et prospères, que très peu ont fait preuve d'incapacité, qu'une seule a trahi les intérêts dont elle était chargée. Nos traditions nationales s'accordent d'ailleurs avec la nature : les mères sont les personnes les plus dévouées à leurs fils, elles sont donc leurs tutrices naturelles.

Il n'y a que la mère, dit Lamartine, qui ne puisse avoir un autre intérêt que celui de son fils ; elle sera meilleure gardienne — qu'un compétiteur ambitieux — de la vie, de la couronne, du royaume de son fils.

Ces considérations s'opposent ce qu'on exclue absolument, par un article de la constitution, les reines-mères de la régence. Mais on tomberait dans un autre excès, dans un extrême non moins dangereux, en statuant que la régence appartiendra nécessairement ou même généralement à la reine-mère. Celle-ci pourrait n'avoir pas l'énergie nécessaire pour soutenir les luttes parlementaires, pour résister aux attaques de la presse qui échapperait

aux lois pénales en dissimulant ses calomnies sous le voile des allusions; elle ne pourrait tenir l'épée, en cas de guerre civile ou extérieure. Une reine est presque toujours une étrangère ; en cette qualité, elle inspirera de la défiance, ce qui affaiblira son pouvoir; la reine régente d'Espagne est en ce moment une heureuse et glorieuse preuve du contraire. On le voit, il y a du pour et du contre en cette question comme en beaucoup d'autres; il ne serait pas prudent de la résoudre par une règle aveugle, inflexible. Qu'on ne frappe donc personne d'incapacité légale pour la régence. Qu'on laisse au roi et aux chambres la faculté de choisir la personne qui conviendra le mieux, qui semblera offrir plus de garanties.

J'ai recommandé aux pays monarchiques l'article de la constitution néerlandaise qui porte que la *régence sera déférée du vivant du roi* en cas de minorité de son successeur, afin d'éviter le moindre interrègne et pour que l'exercice du pouvoir royal continue non seulement sans interruption, mais même sans hésitation.

Pour le même motif, j'adopterais l'article 3 de la loi du 30 août 1842, ainsi conçu : « Le plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du roi mineur, appartient au régent ; — il en est ainsi à l'instant même de l'avènement. » Ce n'est pas, en effet, dans ces moments de défaillance de la royauté, appelés *minorités*, qu'il faut affaiblir l'autorité royale, comme le remarque judicieusement M. Thiers, dans son discours du 20 août 1842 : c'est alors que les partis hostiles remuent et cherchent à troubler l'ordre, à monter à l'assaut du pouvoir ; c'est alors que le pouvoir a besoin d'être fort et armé, par la loi, de *l'autorité pleine et entière*, dont le roi est investi en temps ordinaire, pour résister aux attaques de ses adversaires, ou mieux encore pour leur ôter l'envie de rien tenter contre la sûreté de l'État et les droits de la couronne.

Ce but sera sûrement atteint, et les factions, l'anarchie, ne pourront songer un instant à lever la tête, si le dernier soupir du roi défunt se confond avec l'avènement du suc-

cesseur, et, en cas de minorité, avec le premier acte du gouvernement de la régence. Dans les États monarchiques, l'action du pouvoir royal est dans le corps de la nation, comme celle du cœur est dans le corps de chaque homme : sous peine de graves désordres, de désorganisation sinon de mort, les actes du pouvoir doivent continuer sans interruption, comme le battement du cœur ; aussi nos ancêtres répétaient-ils cette maxime : « En France, le roi ne meurt jamais... le roi est mort, vive le roi ! » C'est pourquoi le chancelier de L'Hôpital, à la mort de François II (4 décembre 1560), répondit aux Guise, qui insinuaient que cet événement mettait fin au mandat des députés des États généraux, alors assemblés à Orléans : « D'après nos lois, le roi ne meurt point : l'autorité passe, sans nulle interruption, du roi défunt à son successeur... »

Pour éviter toute interruption dans l'exercice de l'autorité royale, il faut donc, si le successeur du défunt est mineur, que le régent, nommé d'avance par une loi, soit saisi, à l'instant même de l'avènement du nouveau roi, *ipso facto*, du plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du roi mineur.

Quand la mort du roi arrive pendant une session du parlement, il n'y a aucun inconvénient à ce que le régent soit tenu de prêter, le plus tôt possible, serment, devant les chambres réunies, « d'être fidèle au roi, aux lois et aux intérêts de la nation ». Mais il est de la sagesse politique de ne faire de la prestation de serment qu'un devoir sacré, et non un cas de nullité pour les premiers actes de la régence. Il y aurait une imprudence à retarder, d'une minute, l'exercice de la régence, à interrompre, d'une seconde, la continuité de l'action du pouvoir royal, même pour cause de prestation de serment. Qu'on dispose donc que la prestation de serment ne précédera pas la régence, mais sera un de ses premiers actes.

La loi d'août 1842 a prévu le cas où la mort du roi aurait lieu pendant les vacances ou la prorogation des

chambres; et elle dispose qu'alors le régent, au lieu de prêter serment devant elles, fera publier immédiatement et insérer au *Bulletin des lois* une proclamation dans laquelle seront exprimés *le serment et la promesse de le réitérer* aussitôt que les chambres seront réunies, — et elles devront, dans tous les cas, être convoquées, au plus tard, dans le délai de quarante jours.

Si un roi se trouve dans l'impossibilité de gouverner, pour cause d'absence, de captivité, de maladie, de démence, le régent doit aussi le suppléer comme en cas de minorité. La constitution de 1791 autorise le parlement (ou plus textuellement le corps législatif, la seule chambre qu'il y eût alors) à déclarer la démence après trois délibérations prises de mois en mois. Dans ces cas, la régence, d'après la constitution de Hollande, appartient de plein droit à l'héritier présomptif de la couronne (prince d'Orange), s'il a dix-huit ans accomplis. Cette disposition me paraît essentielle, si l'impossibilité où se trouve le roi doit se prolonger, surtout si elle doit durer toujours, telle qu'est l'aliénation mentale incurable, car alors la régence est un véritable règne, qui semble appartenir de droit à l'héritier du trône, et sera exercé avec plus d'autorité par lui que par tout autre.

INVIOLABILITÉ, IRRESPONSABILITÉ DU ROI ; RESPONSABILITÉ DES MINISTRES ; CONTRE-SEING MINISTÉRIEL.

D. Vous vous attardez dans cette discussion, qui, d'ailleurs, ne manque pas d'intérêt ; mais il nous reste encore un long trajet à parcourir : Hâtons le pas.

Quel est le sens, quelle est la portée, quelle est l'utilité de ces prérogatives royales qui figurent en termes identiques dans toutes les constitutions : « La personne du roi est inviolable et sacrée ; — le roi est irresponsable, ses ministres sont seuls responsables ? »

R. Cela veut dire que le roi est à l'abri de toutes poursuites judiciaires, non seulement pour les actes faits dans

l'exercice de ses fonctions (inviolabilité dont jouissent les membres du parlement), mais encore pour ses actes privés. Cette prérogative ne présente aucun danger, car s'il s'agit d'actes de la puissance exécutive, le roi n'en peut accomplir aucun qui soit valable sans le contre-seing d'un ministre, qui en endosse la responsabilité ; aucun acte du pouvoir ne jouit donc de l'impunité. Quant aux crimes et délits qu'il pourrait commettre dans ses actes privés, le roi n'échapperait, en ce cas, qu'à l'action criminelle, mais non pas à l'action civile.

Quiconque a éprouvé des torts et dommages de la part d'un souverain, doit pouvoir en revendiquer la réparation : l'inviolabilité couvre la *personne* du roi, mais non *les biens* de la liste civile. Enfin, les agents d'exécution que le roi aurait employés, les personnes qui auraient participé à ses crimes et délits, allégueraient vainement ses ordres comme excuses pour se soustraire à la vindicte publique. Ainsi, par exemple, que le roi viole la loi, en chassant en temps prohibé, on ne pourra pas lui déclarer procès-verbal, et le traduire en justice ; mais toutes les personnes qui ont participé à ces délits de chasse seront poursuivies et jugées comme dans un cas ordinaire.

Si, réduite à ces proportions, l'inviolabilité de la personne du roi n'est guère nuisible, avec un gouvernement représentatif, d'un autre côté elle est très utile, ou plutôt absolument nécessaire. Sans l'inviolabilité, tous les avantages qu'on cherche dans la monarchie disparaîtraient : que deviendrait la majesté du pouvoir, s'il était avili par des accusations criminelles, que les passions politiques et les intérêts froissés rendraient incessantes ? quelle stabilité, quelle force dans un gouvernement dont le chef inamovible serait emprisonné ?

Puisque l'inviolabilité du roi place sa personne hors des poursuites de la justice, à plus forte raison doit-elle le mettre à l'abri des atteintes *de la presse*. Dans les pays les plus libres, il est défendu de critiquer les actes du roi.

Cette critique n'aurait aucun motif, aucune excuse, puisque chacun des actes du roi est contresigné, endossé par un ministre que l'on peut en considérer comme l'auteur et à qui on en peut demander compte. C'est aux ministres qu'il faut adresser ses critiques, si l'on a le désir sincère et loyal de contrôler les actes du gouvernement, d'éclairer ses pas, dans l'intérêt du pays : en publiant des insinuations, des allusions contre le roi, on ne peut avoir pour but que de décrier, d'ébranler, de renverser la dynastie, la royauté, la forme du gouvernement établi, la constitution ; c'est agir en perturbateur de l'organisation et de la vie d'un peuple. Les législateurs de la monarchie de juillet, n'ont point excédé en donnant cette étendue à l'inviolabilité royale, par l'article 4 de la loi du 9 septembre 1835 et en prononçant la peine d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à mille francs contre ceux qui feraient remonter au roi le *blâme* et la *responsabilité* des actes de son gouvernement. Remarquons en passant qu'une telle disposition pénale n'a d'efficacité que si elle est appliquée par les tribunaux ordinaires et non pas laissée au caprice d'un jury politique, prêt à se faire le complice d'un journal accusé et à sanctionner ses attaques, à les rendre plus retentissantes par un acquittement.

D. Si un roi constitutionnel faisait une ordonnance non contresignée, qu'en résulterait-il ?

R. Le roi ne serait pas pour cela responsable, l'irresponsabilité ne souffre aucune exception.

Mais une pareille ordonnance serait entièrement nulle et aucune administration ne devrait l'exécuter. C'est, sinon la lettre, du moins l'esprit des constitutions ; et tous les jurisconsultes sont d'accord là dessus.

D. Si le roi ne peut faire un acte de gouvernement valable sans le concours des ministres responsables, ceux-ci ont-ils le droit de refuser leur concours à un acte dont ils seront responsables ?

R. C'est l'irresponsabilité du roi et la responsabilité des

ministres qui leur créent vis-à-vis de lui la plus entière indépendance. On est fort quand on dit à un roi : « Sire, vous êtes puissant, vous êtes inviolable, ce n'est pas vous que les mauvais actes atteindront, c'est moi, moi ministre ; je joue ma tête, j'ai le droit d'avoir un avis et de vous résister ».

D. Puisque le roi ne peut rien faire sans la signature d'un ministre, si les ministres lui refusent leur signature, que lui reste-t-il à faire, au cas qu'il persiste à accomplir l'acte auquel ils ne veulent pas donner leur concours ?

R. Nous avons dit qu'il avait, en tout temps, le droit de destituer les ministres et de les remplacer par d'autres, à son gré.

D. Mais la nomination de nouveaux ministres est un acte de gouvernement qui doit porter le contreseing d'un ministre. Qui donnera ce contreseing ?

R. Le roi le demande aux ministres destitués ou démissionnaires, et, s'ils le refusent, alors les nouveaux ministres contresignent leur propre nomination.

D. En quoi consiste *la responsabilité des ministres* ?

R. Nous traiterons de tout ce qui concerne *les ministres* dans le chapitre XI qui leur est exclusivement consacré.

D. Le président de la République jouit il de toutes ces prérogatives royales ?

R. Il les possède presque toutes : le président irresponsable gouverne avec des ministres responsables. Il ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et seulement pour des crimes de droit commun ou de forfaiture, commise dans l'exercice de ses fonctions ; et il ne peut être jugé que par le Sénat.

L'offense au président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'art. 23 et dans l'art. 28 (V. notre ch. XVIII où nous reproduisons la loi *in extenso*) est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement (loi du 29 juillet 1881).

LE ROI EST LE CHEF SUPRÊME DE L'ÉTAT; AU ROI SEUL APPARTIENT LA PUISSANCE EXÉCUTIVE.

D. Que signifie cette expression: *Le roi est le chef suprême de l'État?*

R. Elle signifie que le roi, le souverain, est la tête du corps social qu'on appelle la nation. Rien ne se fait sans la tête, mais elle ne fait rien toute seule ; elle préside à toutes les fonctions de l'organisme, mais ses opérations ne sont régulières que si elles sont conformes aux lois de cet organisme, lois en partie inhérentes au corps social, à la nature humaine, en partie composées de droits positifs, déduits du droit naturel.

Mais inutile d'épiloguer sur des mots. Nous avons déjà constaté que c'est l'Angleterre, où tout (personnes et choses), d'après le langage et la fiction légale, est sujet du roi ou de la reine, où le souverain peut dire en apparence : « l'État c'est moi », où le chef de l'État semble un maître, un seigneur, que rien ne dégrade, que rien n'avilit, que tout rehausse, que tout propose à la vénération de ses fidèles sujets, c'est l'Angleterre qui jouit de la liberté la plus réelle, qui participe le plus, par le parlement, à la direction de ses affaires, qui exerce le contrôle le plus sérieux sur la gestion de ses intérêts, sur les actes de son gouvernement : cette nation sait à la fois vénérer, conserver, soutenir son gouvernement et l'éclairer, le contrôler.

Ces mots, *le roi est chef suprême de l'État*, n'ont, de fait, d'autre sens que celui qui se trouve défini par les attributions constitutionnelles du monarque : il fait les lois avec le concours des chambres ; il possède le pouvoir exécutif, etc... comme le président de la République.

C'est par conséquent, si nous voulons rester positifs, et ne point discourir en idéologues, en sophistes, chacune de ces attributions qu'il faut préciser.

D. Poursuivons donc. Que veut dire cette phrase : *Au roi seul appartient la puissance exécutive ?*

R. Ici encore évitons les subtilités, les discussions de mots : les étrangers ne nous reprochent que trop déjà, de consumer un temps précieux et les ressources si fécondes de notre génie français en *disputes bysantines*.

Ne nous prenons pas aux cheveux, sur la dose de souveraineté qu'un roi, un président, un chef d'État, possède théoriquement ou virtuellement : la souveraineté comprend les pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire : aucun de ces pouvoirs n'est totalement retiré au roi, dans aucune constitution, et le roi n'en exerce aucune à lui seul sans des coopérateurs ou intermédiaires responsables : dans toutes les monarchies contitutionnelles, le roi exerce la puissance *législative*, *collectivement* avec les deux chambres : à lui seul appartient le pouvoir d'action ou le pouvoir *exécutif*, mais il ne peut en accomplir aucun acte sans le concours libre et authentique de ministres responsables Le pouvoir *judiciaire* est exercé par des juges indépendants, nommés par le roi et qui rendent la justice au nom du roi.

D'ailleurs les divers genres d'actes que comprend l'exercice du pouvoir exécutif sont prévus par la constitution : c'est un tout dont il est inutile de s'occuper plus longtemps, puisque nous allons voir les différentes parties qui le composent.

IL DISPOSE DE LA FORCE ARMÉE ET COMMANDE LES FORCES DE TERRE ET DE MER.

D. Est-il naturel que le roi dispose de la force armée et commande les forces de terre et de mer ?

R. La force armée est l'instrument avec lequel l'État se défend contre les agressions du dedans et du dehors, réduit à l'impuissance de lui nuire ses ennemis intérieurs et extérieurs. Cet instrument doit donc être dans les mains du chef de l'État, chargé d'assurer l'ordre à l'intérieur, et

l'indépendance nationale à l'extérieur, de faire respecter les lois et les traités.

Quand on dit que le chef de l'État dispose de la force armée, cela signifie que c'est lui qui la fait servir à sa destination, mais non qu'il en peut faire l'usage que bon lui semble. Or, la force publique, à la formation et à l'entretien de laquelle tous les citoyens contribuent, soit de leurs personnes, soit de leurs biens, est destinée à protéger les personnes, les biens, les droits de tous, l'intérêt, l'honneur national, mais non l'intérêt particulier, soit d'un individu, soit d'une famille, soit d'un parti. Le chef de l'État ne peut donc s'en servir légitimement ni pour lui, ni pour les siens, ni pour un parti, à moins que ces intérêts ne soient liés avec ceux du pays.

Un roi n'a pas le droit de disposer du sang et de l'argent de ses sujets pour s'acquérir de la gloire, réaliser ses projets ambitieux, établir les prédominances de sa famille sans profit, sans avantage pour son royaume, venger de prétendues offenses qui n'auraient que froissé son orgueil, sans blesser ni sa dignité, ni celle de la nation. Son rôle doit se borner à diriger, à faire mouvoir la force publique. d'après la loi, le vœu national, l'intérêt public.

C'est pourquoi les constitutions exigent que dans ce cas, plus grave encore que les autres, « un ministre associe sa responsabilité à celle du chef de l'État » : il faut, en d'autres termes, qu'un ministre compétent contresigne l'ordre par lequel le chef de l'État ordonne à la force publique de marcher, d'agir pour faire exécuter la loi, les jugements, maintenir l'ordre défendre le territoire.

D. Autre question : est-il bon que le chef de l'État puisse commander lui-même en personne la force armée ?

R. Toutes les constitutions lui accordent cette prérogative, toutes même celle des États-Unis d'Amérique, toutes excepté la constitution de la République française de 1848 : la coutume et les constitutions sont donc unanimes sur ce point. Dans l'application, l'usage varie, selon les circons-

tances ; tantôt le roi n'accompagne pas son armée à la guerre, tantôt il l'accompagne sans la commander, tantôt il la commande. Quelquefois la présence du souverain est indispensable, au milieu de l'armée, pour étouffer les funestes rivalités qui éclatent entre les chefs ; elle est toujours très utile pour stimuler le courage des troupes : la vue d'un roi brave et aimé de ses soldats les électrise.

Le souverain ne doit commander *effectivement*, c'est-à-dire former des plans de bataille et diriger les opérations militaires, que s'il a l'expérience, la science et les talents militaires suffisants, et encore, dans ce cas, fera-t-il sagement de s'entourer des tacticiens les plus habiles afin de s'inspirer de leurs conseils. Dans la plupart des cas, le meilleur est que le roi se borne au commandement extérieur, apparent, et ne donne des ordres que pour exécuter les plans formés par un général en chef, qui exerce la direction réelle de tous les corps d'armée. Telle fut la prudente méthode de Guillaume, roi de Prusse, dans la campagne de 1870 contre la France : il laissa le fameux de Moltke conduire cette vaste guerre, près de lui, à l'abri de son autorité souveraine, tandis que l'armée française, conduite par l'empereur Napoléon III, était sans plan, sans lien, sans direction : ce dernier s'était chargé de tout et ne décidait rien ; sa direction n'était qu'une suite d'imprévoyances et d'hésitations.

Il faut se bien connaître en hommes pour confier le commandement général, dans une guerre, dans une campagne, au plus capable ; afin d'éviter toute erreur, en matière aussi grave, d'où dépend le salut d'une nation, le roi, le chef de l'État, devra consulter, parmi les gens du métier, les plus compétents, les plus désintéressés.

D. Que dit la constitution de 1875 sur ce point?

R. Le président a le droit de commander, *même en personne,* les forces de terre et de mer.

DROIT DE DÉCLARER LA GUERRE, ET DE FAIRE LES TRAITÉS DE PAIX, D'ALLIANCE ET DE COMMERCE.

D. Qui, d'après nos constitutions, depuis 1789, a le droit en France de *déclarer la guerre* et de faire *les traités* de paix, d'alliance et de commerce ?

R. Pour *déclarer la guerre*, il ne faut pas entendre ici seulement *signifier à l'ennemi* que les hostilités vont commencer, ce qui serait simplement exécuter une *décision antérieure* et pour ainsi dire *promulguer* une résolution : le droit de déclarer la guerre, réduit à ces termes, les républicains eux-mêmes l'accordent exclusivement au pouvoir exécutif. Mais nous considérons le droit de déclarer la guerre comme le droit de la *décider*. Les quatre premières constitutions françaises avaient rangé les déclarations de guerre, ainsi entendues, parmi les matières réservées au pouvoir législatif : toutefois la constitution de 1791 attribuait l'*initiative* exclusivement au roi sur ce point : « la guerre ne pourra être décidée que par un décret du corps législatif qui sera rendu *sur la proposition formelle et nécessaire* du roi, et ensuite *sanctionné* par Sa Majesté ». Sans Mirabeau, Barnave faisait exclure le pouvoir exécutif du droit de déclarer la guerre. Barnave argumentait ainsi : déclarer ou décider la guerre est une résolution, un acte législatif, il n'appartient qu'au *corps législatif* de prendre cette résolution ; le rôle du pouvoir exécutif se bornera à la réaliser. Mirabeau, qui, revenu à des sentiments meilleurs, à des principes plus sains, cherchait alors à raffermir un peu la royauté qu'il avait d'abord trop ébranlée, pulvérisa ce sophisme avec sa foudroyante éloquence. Sa logique fut irréfutable ; il raisonna ainsi : « Décider la guerre appartient au *pouvoir législatif* », dites-vous : eh bien, par qui, d'après notre constitution, le pouvoir législatif est-il exercé ? par *le roi* et *les représentants* du peuple : il faut le concours du roi

et des représentants du peuple pour toute loi, pour *toute décision;* et quand il s'agit de *décider* la guerre, vous excluez le roi! quelle contradiction, quelle inconséquence! c'est forfaire à la raison et à la constitution.

Le corps législatif ne peut délibérer sur la déclaration de guerre que sur la proposition, sur l'*initiative* du roi : pour délibérer, il faut être instruit : par qui le serez-vous, si ce n'est pas le surveillant des relations extérieures, par le chef de l'État ?

Pour avoir force de loi, le décret du corps législatif qui décide la guerre doit être *sanctionné* par le roi : car c'est ainsi que, d'après la constitution, le roi, représentant inamovible de la nation, et les représentants amovibles, les députés, concourent à la confection de toutes les lois. Cet accord du roi et des représentants de la nation est ici plus nécessaire encore que dans les autres cas. Rien ne surexcite et n'exalte les passions d'une assemblée délibérante autant qu'une question de guerre : l'entraînement des hommes assemblés, sous le souffle des orateurs et sous l'influence des foules qui les excitent, a besoin d'être retenu par le contrepoids de la sanction royale. Comment d'ailleurs le chef de l'État exécuterait-il une décision qu'il désapprouve, et ferait-il une guerre qu'il juge injuste, inopportune, dangereuse, ou pour laquelle il regarde ses forces comme inférieures à celles de l'ennemi? Si le gouvernement et l'assemblée ont deux avis différents et sont en lutte, cette divergence d'opinion, cette dissension, se répandront dans la nation et la diviseront, tandis que l'union de tous les cœurs, le concert de tous les efforts, la confiance unanime, sont nécessaires pour assurer le succès de la guerre.

Tels sont en substance les arguments que Mirabeau fit valoir pour obtenir que le droit de paix et de guerre ne fût attribué ni au roi seul, ni au corps législatif seul, mais aux deux concurrements. De plus, nous devons remarquer que Mirabeau et la constitution de 1791, tout en exigeant le concours du corps législatif pour *décider la guerre*,

sont obligés de laisser au chef de l'Etat la faculté de faire des *préparatifs*, de prendre seul des *mesures*, en un mot d'agir au *commencement* de la guerre, avant tout concours du corps législatif, dans les cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes : à la condition qu'il en donnera, sans aucun délai, notification au corps législatif, et en fera connaître le motif : alors, si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le roi devra cesser les hostilités. Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

Pour les *traités* de paix, d'alliance, de commerce et autres, la constitution de 1791 les soumettait tous indistinctement à la ratification du corps législatif, sans laquelle ils ne pouvaient avoir d'effet.

D. Ces innovations ont-elles prévalu dans le droit constitutionnel européen ?

R. Non pas complètement : les constitutions de tous les peuples, y compris la libre Angleterre, les institutions politiques les plus modernes, y compris celles du gouvernement de juillet, ont rejeté ces nouveautés comme impraticables et dangereuses (même réduites aux termes des articles du projet de Mirabeau, qui entrèrent dans la constitution de 1791).

Toutes les constitutions attribuent au roi exclusivement le droit de décider la guerre, de la déclarer, de la diriger, sans le concours des Chambres.

D. Quelle est la raison ou le prétexte de ce pouvoir exorbitant accordé au roi ?

R. C'est une règle de la prudence la plus élémentaire, de dérober à l'ennemi l'agression qu'on médite, de fondre sur lui à l'improviste et rapide comme un aigle sur sa proie : l'*indiscrétion* et la *lenteur* compromettent le succès des entreprises guerrières.

D. Ces avantages ne sont-ils pas balancés par des inconvénients ?

R. Les inconvénients sont en réalité peu considérables dans les pays où la marche du gouvernement est régulière. Le gouvernement n'use de son droit d'agir sans consulter les Chambres qu'en cas de *nécessité*, lorsque le succès de l'entreprise, l'intérêt de l'État l'exigent. Les ministres, qui sont responsables, se gardent bien de s'engager témérairement dans une guerre qui ne répondrait pas aux vœux des Chambres et de la nation. C'est, pour eux, un devoir d'instruire, le plus tôt possible, le parlement, de la situation et de leur dessein : ils le font presque toujours, à la veille de commencer les hostilités, pour avoir moins de reponsabilité et plus d'appui. Le parlement est libre de refuser les fonds qu'il est indispensable de s'assurer préalablement, pour toute guerre de quelque importance. N'est-ce pas un moyen sérieux de contrôler les projets de gouvernement, d'en empêcher l'exécution, de couper court aux abus ?

D. Pourquoi les constitutions de Belgique, d'Angleterre et autres pays libres, ne statuent-elles point comme celle de 1791, qu'il appartient au parlement de ratifier tous les traités, sous peine de nullité ?

R. Parce que ces constitutions sont basées sur les usages impérieux de la diplomatie, sur la marche naturelle des choses, sur les nécessités pratiques, et non pas sur les idées absolues, systématiques, de métaphysiciens politiques, de réformateurs inexpérimentés dans les affaires humaines. La plupart des alliances, soit offensives, soit défensives, doivent rester secrètes entre les deux puissances qui les ont contractées. La nation chez laquelle le gouvernement serait obligé de communiquer aux Chambres et de livrer à la discussion, fût-ce à huis clos, tous les traités qu'il aurait négociés, ne trouverait à s'allier avec aucune autre : la constitution la réduirait à l'isolement, à l'impuissance.

D. Est-ce à dire qu'un gouvernement puisse engager sa nation à tort et à travers, et que l'avenir d'un pays soi livré à l'arbitraire du roi et des ministres ?

R. D'abord, le roi ne peut faire aucun traité sans la signature d'un ministre qui en est responsable; ensuite, le gouvernement doit donner aux Chambres connaissance des traités, aussitôt que l'intérêt et la sécurité de l'État le permettent, et fournir toutes les explications et toutes les pièces.

L'approbation du parlement est nécessaire pour valider « toute convention relative au territoire, toutes celles qui imposent des charges pour l'État ou les citoyens, ou qui impliquent création, suppression, modification des tarifs de douanes, ou qui sont contraires à la constitution et aux lois ».

D. Ce sont là d'excellentes dispositions constitutionnelles. Ainsi, le chef de l'État, après une guerre heureuse, pourra profiter de l'occasion, des dispositions du vaincu, pour faire un traité de paix qui stipule des avantages pour son pays. Mais s'il a essuyé des revers et qu'il traite de la paix avec l'ennemi, à la condition de payer à celui-ci une indemnité de guerre et de lui céder quelque partie du territoire national, ce traité devra être *ratifié* par les représentants de la nation, à cause des sacrifices qu'il lui impose. Cette garantie est-elle une disposition nouvelle, une conquête de 89, comme on dit quelquefois ?

R. C'est un article formel des anciennes lois fondamentales de la monarchie française Nos rois soumettaient toujours les traités de paix onéreux aux représentants de la nation, et l'on vit, par exemple, les États généraux de 1358 s'opposer aux cessions de territoire que le roi Jean, captif en Angleterre, n'avait pas voulu signer de sa seule autorité, « ne pouvant », disait-il, « engager la France sans son aveu ». Il en fut de même du traité de Madrid, par lequel François Ier, captif de Charles-Quint, fut obligé, pour recouvrer sa liberté, de *céder la Bourgogne*, déclarant toutefois « qu'il ne pouvait disposer de cette province *sans elle et sans la France* ». Rentré en France, François Ier offrit d'abord de *racheter* la Bourgogne par *deux millions d'écus d'or :* cette offre fut refusée. Alors le roi assembla les re-

présentants de la nation en présence de l'ambassadeur espagnol. Les députés de Bourgogne y comparurent et déclarèrent que leur province prétendait rester française. L'Assemblée, s'appuyant sur ce qu'un roi de France, ainsi que François Ier l'avait lui-même déclaré avant de traiter, n'avait pas le droit de démembrer le royaume et d'aliéner une province, *sans l'assentiment du royaume et de la province*, refusa de ratifier le traité et en prononça la nullité.

On voit que, d'après nos lois fondamentales, la prétendue cession de l'Alsace-Lorraine est nulle de plein droit, puisqu'elle s'est faite contre le gré de cette province, et malgré les plus solennelles et les plus énergiques protestations de ses députés. L'Alsace-Lorraine a été aliénée contre le droit par la force, elle peut donc être rendue à son droit et à sa patrie par la force.

D. Avec quel plaisir je vous vois, à la moindre occasion, dans le cours de cet ouvrage, consoler, réconforter notre sœur, l'Alsace-Lorraine, et dire à cette chère captive : « Patience, courage, comptez sur nous, nous viendrons vous délivrer ».

R. Il faut que tous les Français, sans exception, nourrissent cette pensée : quand une pensée patriotique a fermenté quelque temps dans trente six millions de poitrines, elle finit par faire une explosion irrésistible.

D. Quels sont, sous ce rapport, les pouvoirs actuels du chef de l'État en France ?

R. Le Président de la République a le droit de négocier et ratifier les traités, sauf l'approbation législative pour ceux qui engagent les finances, l'état des personnes, ou la propriété des français à l'étranger, et pour ceux qui contiendraient échange ou cession de biens domaniaux. Les traités qui n'auraient pas une de ces conséquences seraient, à l'égard de la puissance contractante, définitifs et exécutoires, en vertu de l'adhésion donnée par le président sous le contreseing d'un ministre. Mais le ministre signataire, pourrait être interpellé et le parlement aurait alors

à s'occuper du traité au point de vue de la responsabilité ministérielle. C'est à peu près ce que disposent les constitutions et ce qui se passe en Angleterre, en Italie ; en un mot dans les États qui ont une monarchie constitutionnelle et où règne le régime parlementaire.

DROIT DE FAIRE DES ORDONNANCES OU DÉCRETS, DES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE; SI LE ROI PEUT SUSPENDRE L'EMPIRE DES LOIS.

D. Reprenez le fil de notre sujet.

R. Nous en étions à cet article qui figure dans toutes les constitutions : « Le roi rend les décrets, règlements, et prend les mesures nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État » ; et quelques constitutions ajoutent « qu'il ne peut ni suspendre l'empire des lois, ni dispenser de leur observation ».

En Prusse, dans le cas d'urgence exceptionnelle, le gouvernement peut, sous la responsabilité collective du ministère, rendre des ordonnances, qui ont force de loi, si elles ne sont pas contraires à la constitution. Les ordonnances doivent être soumises à l'approbation du parlement dès que celui-ci est réuni.

Ces diverses dispositions n'ont guère besoin d'être expliquées, tant elles sont claires et fondées.

Les actes du pouvoir exécutif prennent généralement le nom de *décrets* ou d'*ordonnances*. Ainsi, c'est par des décrets ou des ordonnances que le roi convoque ou dissout les Chambres, les conseils généraux ou municipaux, qu'il promulgue les lois, nomme et révoque les fonctionnaires publics, donne les autorisations réclamées par des *personnes morales*, telles que les communes, les hospices, les fabriques, etc., dont l'État est le tuteur et le surveillant. Ces décrets se nomment *règlements d'administration publique* quand ils règlent un service, une branche de l'administration. Ces deux sortes d'actes du pouvoir exécutif

portent la signature du chef de l'État et celle d'un ministre.

Les ministres envoient, sous leur simple signature, des *instructions*, où ils tracent à leurs subordonnés des règles de conduite.

Les préfets et les maires font des *arrêtés* qui sont aussi quelquefois des règlements.

Les actes exécutifs et administratifs ne peuvent, en aucun cas, modifier la loi; au contraire, ils ont pour but d'établir les moyens de la mettre à exécution: il faut donc qu'ils s'appuient sur la loi et la *visent*.

D. La charte de 1814, art. 14, portait: « Le roi fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et pour *la sûreté de l'État* ». Ces derniers mots ont été taxés d'absolutisme, et *la réforme* de la charte en 1830 les a non seulement fait disparaître, mais remplacés par ceux-ci: « Le roi ne peut *jamais* ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution ». Laquelle de ces deux rédactions est préférable?

R. Celle de 1814 est pratique, conforme aux coutumes de tous les peuples libres, notamment de la nation anglaise; celle de 1830 est impraticable. S'il n'est *jamais* permis au chef de l'État de suspendre temporairement l'empire des lois, il ne pourra *jamais* repousser une invasion, réprimer une émeute; car, s'il lui faut attendre pour cela que le pouvoir législatif, quand le parlement est en vacance, par exemple, ait, par une loi spéciale, autorisé le pouvoir exécutif à prendre des mesures restrictives de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, de la sûreté individuelle, de l'inviolabilité du domicile, etc., il arrivera, pour éteindre l'incendie, quand l'incendie sera inextinguible.

Sans doute, le chef de l'État ne peut *jamais*, d'après le droit positif aujourd'hui en vigueur dans les monarchies représentatives prononcer l'abrogation *définitive* d'une loi, et en temps ordinaire et normal il ne peut suspendre l'empire des lois et dispenser de leur observation.

Mais il peut *toujours* et *il doit* prendre immédiatement, sans attendre la convocation du parlement, les mesures d'urgence que, dans un péril imminent, la sûreté de l'État réclame. Il peut, dans ce cas, si la nécessité l'exige, *violer temporairement* les lois protectrices de la liberté individuelle et autres analogues, à charge, bien entendu, de recourir le plus tôt possible au parlement, qui accordera ou refusera son concours ou son approbation, donnera au ministre responsable un *bill d'indemnité*, ou le poursuivra pour avoir violé les lois *mal à propos*, sans raisons suffisantes. Un publiciste, ennemi de la Restauration, Berriat Saint-Prix, avoue qu'au fond et bien entendue, cette disposition de la charte de 1814 est juste et indispensable.

D. Le rôle du Président de la République est-il conforme à ce que vous venez d'exposer.

R. Je ne vois pas en quoi il en diffère : car il est chargé, avec et par ses ministres, d'assurer l'exécution des lois et de veiller à la sécurité de l'État, sauf aux ministres à rendre compte au parlement de cette conduite politique. Le pouvoir exécutif a des attributions fort étendues, entre autres le droit *réglementaire*.

Lorsque le Président exerce ce droit *de jure proprio*, il peut suivre la forme qu'il lui semble préférable de prendre ; un simple *décret* contresigné par le ministre compétent suffit. Si le Président aime mieux renvoyer l'affaire au conseil d'État ; il rend ensuite un décret, le *conseil d'Etat* entendu. Ce renvoi au conseil d'État, facultatif lorsque le Président agit *de jure proprio*, devient obligatoire quand le Président agit par délégation expresse, c'est-à-dire lorsque la loi dispose que certaines matières seront l'objet d'un *règlement d'administration publique ;* car la loi dans ce cas a elle-même prescrit la forme à suivre.

Quelquefois, la loi qui renvoie à un règlement d'administration publique délègue au chef de l'État une partie du pouvoir législatif pour édicter les peines servant de sanction aux dispositions réglementaires.

NOMINATION DES FONCTIONNAIRES; ÉGALE ADMISSIBILITÉ DE TOUS AUX EMPLOIS.

D. Parlez-nous d'une autre attribution du pouvoir, de la *nomination* des fonctionnaires.

R. Toutes nos constitutions attribuent au chef de l'État le droit de nommer aux emplois d'administration publique; cette nomination ne peut se faire qu'avec le contreseing du ministre compétent, qui en devient responsable. C'est un principe incontesté que le pouvoir exécutif (les ministres), étant responsable de ses actes vis-à-vis de la nation, doit pouvoir choisir les fonctionnaires qui ont pour mission de coopérer à ces actes.

D'un autre côté, tout le monde admet que le gouvernement est tenu d'observer la constitution, les lois, les règlements, pour la nomination, l'avancement, la révocation des fonctionnaires; il faut donc qu'il se conforme avant tout à ce principe, inscrit dans toutes nos constitutions, notamment dans la charte de 1814. « Les Français sont égaux devant la loi; quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires ». Article 1^er^ et 3 de la charte de 1814.

Tous les citoyens, sans distinction de classe, sont donc admissibles à tous les emplois qui doivent être confiés, dans l'intérêt public, à ceux qui font preuve, à un plus haut degré, des conditions de mérite, d'aptitude et autres déterminées par les lois et règlements pour chaque emploi; ainsi parmi les aspirants à une dignité, à une charge, à un grade, quand la noblesse est au pouvoir, elle ne doit pas favoriser les nobles, ni la bourgeoisie les bourgeois, ni la démocratie les démocrates; notre droit public et le bien général exigent qu'on préfère le plus digne et le plus capable.

D. N'a-t-on pas signalé, sous tous nos gouvernements des abus et demandé des réformes sur cette matière?

R. Il y a des abus qu'il faut plutôt attribuer à nos lois qu'à nos gouvernements. Ceux-ci ne refuseraient pas de se conformer, soit pour la nomination, soit pour l'avancement, soit pour la révocation, aux conditions déterminées par les lois pour chaque genre d'emplois ; mais ces lois n'existent pas ou elles sont incomplètes. C'est une lacune à combler ; je voudrais, pour les emplois de chaque administration, une loi ou un règlement rendu public, déterminant les conditions que l'aspirant doit réunir, établissant des cas d'incapacité et d'incompatibilité, imposant des formes pour la nomination, l'avancement, la révocation. S'il existait ainsi des dispositions précises, le pouvoir exécutif serait obligé de les viser, pour motiver ses actes de nomination et d'avancement.

RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES ; ARTICLE 75, SON ABROGATION ; JURISPRUDENCE.

D. Puisque nous en sommes à l'article des fonctionnaires, dites-nous un mot de leur responsabilité.

R. Tout fonctionnaire est d'abord responsable vis-à-vis de ses supérieurs de la manière dont il exécute leurs ordres, et ceux-ci peuvent lui infliger des peines disciplinaires, en se conformant au règlement ; ensuite le fonctionnaire est tenu, plus rigoureusement encore que les autres citoyens, si c'est possible, de respecter les lois, puisqu'il est chargé, dans sa sphère, d'en assurer l'exécution. Loin que la qualité de fonctionnaire assure l'impunité, et serve d'excuse, de nombreux articles de notre Code pénal répriment, au contraire, avec aggravation de peine, les crimes et délits commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ; et l'article 1382 du Code civil, les articles 1^er^ et 3 du Code d'instruction criminelle, ouvrent, de droit commun, aux citoyens, l'action civile en dommages-intérêts, à l'occasion des faits qui leur sont préjudiciables.

Mais il ne suffit pas de protéger la chose publique et

les citoyens contre les fonctionnaires ; il faut aussi protéger les fonctionnaires contre les attaques dont l'accomplissement de leurs devoirs les rend nécessairement l'objet, et qui entraveraient leur service, affaibliraient leur autorité, leur considération. C'est pourquoi toutes nos législations, révolutionnaires, républicaines, impériales, monarchiques, ont subordonné à des règles et à des conditions spéciales, les poursuites qui seraient dirigées contre les fonctionnaires. La loi du 7-14 octobre 1790 s'exprime ainsi: « Aucun administrateur ne peut être traduit devant les tribunaux, pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, conformément aux lois ». Dans cette disposition, les législateurs ont en vue non seulement d'établir le principe de la *garantie administrative* des agents du gouvernement, à l'occasion des faits relatifs à leurs fonctions, mais encore de sauvegarder le principe de la *séparation des pouvoirs*, et de ne pas mettre *l'administration* à la merci de *la justice*. C'est ce qui est expliqué dans les dispositions suivantes: « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (l. 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire) ».

Le fameux article 75 du 22 frimaire an VIII, qui est resté en vigueur, sous tous les régimes, depuis cette époque jusqu'au 19 septembre 1870, était ainsi conçu : « Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État. En ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires ».

Cet article fut abrogé par un décret du gouvernement de la Défense nationale, du 19 septembre 1870, qui dispose : « Article premier. L'article 75 de la constitution de

l'an VIII est abrogé. Sont également abrogées toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales, ayant pour but d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics de tout ordre. — Article 2. Il sera ultérieurement statué sur les peines civiles qu'il peut y avoir lieu d'édicter, dans l'intérêt public, contre les particuliers qui auraient dirigé des poursuites téméraires contre les fonctionnaires ».

Ce décret a-t-il nécessairement pour effet d'appeler les tribunaux à apprécier et qualifier les actes imputés aux agents du gouvernement et qui donnent lieu à une action en réparation civile, comme l'a décidé la Cour de cassation, 3 juin 1872? D'après le texte de cet arrêt, le décret du 19 septembre ne *viole pas* le principe de la séparation des pouvoirs, mais il lui a porté une *atteinte incontestable*, ainsi que la remarqué M. l'avocat général Reverchon: ce magistrat conclut que l'autorité judiciaire n'a pas à juger ce décret; elle doit, dit-il, comme le conseil d'État l'a déjà fait dans des circonstances identiques, en assurer l'exacte et sincère application.

La Cour de cassation dit oui, le tribunal des conflits dit non, de sorte que nous avons du décret de septembre une application contradictoire. En effet, le tribunal de Senlis, par un jugement du 7 mai 1873, s'était déclaré compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts, à raison de saisie et interdiction de journal, ordonnées par le général commandant l'etat de siège et le préfet de l'Oise, et avait rejeté le déclinatoire proposé par le préfet.

Mais le tribunal des conflits a rendu, le 30 juillet 1873, une décision qui annule ce jugement. D'après le tribunal des conflits il y a, dans notre droit public, deux *prohibitions* destinées à maintenir la séparation des pouvoirs, et le décret du 19 septembre n'en abroge qu'une: première prohibition, il est défendu aux tribunaux judiciaires de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient: voilà une règle de *compétence* absolue et

d'ordre public, destinée à protéger l'acte administratif, et qui trouve sa sanction dans le droit conféré à l'autorité administrative de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit d'attributions, lorsque, contrairement à cette prohibition, les tribunaux judiciaires sont saisis de la connaissance d'un acte administratif. C'est cette règle qui demeure toujours en vigueur, et qui n'a point été abolie par le décret du 19 septembre.

Deuxième prohibition : on ne peut poursuivre les agents du gouvernement pour des faits relatifs à leurs fonctions, sans autorisation préalable : cette disposition ne constituait pas une *règle de compétence*, elle créait seulement une *fin de non-recevoir*, formant obstacle à toutes poursuites dirigées contre ces agents pour des faits relatifs à leurs fonctions, alors même que ces faits n'avaient pas un caractère administratif et constituaient des crimes ou délits de la compétence des tribunaux judiciaires : cette fin de non-recevoir ne relevait que des tribunaux judiciaires et ne pouvait jamais donner lieu, de la part de l'autorité administrative, à un conflit d'attributions. C'est cette deuxième prohibition, cette fin de non-recevoir qui, seule, a été supprimée avec toutes ses conséquences légales par le décret du 19 septembre. Ce décret n'a donc eu d'autre effet que de supprimer la fin de non-recevoir, résultant du défaut d'autorisation, avec toutes ses conséquences légales, et de rendre ainsi aux tribunaux judiciaires toute leur liberté d'action *dans les limites de leur compétence.*

Mais il n'a pu avoir également pour conséquence *de modifier la compétence* des tribunaux judiciaires, d'étendre les limites de leur juridiction, de supprimer la prohibition qui leur est faite, par d'autres dispositions que celles spécialement abrogées par le décret, de connaître des actes administratifs et d'interdire, dans ce cas, à l'autorité administrative, le droit de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit d'attributions : une telle interprétation serait inconciliable avec la loi du 24 mai 1872, qui, en

instituant le tribunal des conflits, consacre à nouveau le principe de la séparation des pouvoirs et les règles de compétence qui en découlent. Telle est la substance de cette grave décision.

D. Quel chaos le gouvernement du 4 septembre n'a-t-il pas créé d'un trait de plume par son décret! comment le débrouiller?

R. Il faut rapporter ce décret et faire revivre la législation qu'il a abrogée; ce qui serait mieux, confectionner une loi, pour régler, d'une façon plus complète que l'article 75, tout ce qui concerne l'autorisation préalable exigée pour poursuivre les fonctionnaires à raison de faits relatifs à leurs fonctions.

D. Pour faciliter la tâche de nos législateurs, faites-nous connaître le dernier état de la jurisprudence administrative et judiciaire relative à l'article 75; il ne restera plus qu'à reviser cette jurisprudence et à la rédiger sous forme de loi.

R. Je trouve ce travail tout fait, et très bien fait, dans le cours de droit administratif de M. Th. Ducrocq, t. I, p. 508; je lui demande la permission de l'insérer ici :

« Pour que l'article 75 de la Constitution de l'an VIII reçût son application et que l'autorisation préalable du conseil d'État fût nécessaire, il fallait la réunion de trois conditions :

» 1° Qu'il s'agît d'un acte de poursuite, par action publique ou par action civile, de la compétence non d'une juridiction administrative (C. d'Ét., 3 février 1855, *Deliane*), mais d'un tribunal de l'ordre judiciaire, civil, correctionnel ou criminel; acte tel que mise en prévention ou en accusation, mandats à délivrer pour le juge d'instruction, citation directe du ministère public, assignation et même citation en conciliation à la requête des particuliers; mais l'accomplissement sans autorisation préalable des simples actes d'instruction (procès-verbaux de constat, information par audition de témoins) était permis, et même exigé lorsque le ministère public requérait

la mise en jugement. (Décret du 9 août 1806, art. 3.)

» 2° Il fallait que les faits donnant lieu à la poursuite fussent *relatifs aux fonctions*, c'est-à-dire qu'ils renfermassent une application quelconque du pouvoir qu'elles confèrent. Ainsi il ne suffisait pas qu'un agent du gouvernement fût l'auteur de l'acte incriminé pour que l'article 75 fût applicable. Il ne suffisait même pas que l'acte eût été accompli par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ; il fallait que ces faits « fussent un acte de » la fonction elle-même, avec laquelle ils s'identifient et » dont ils constituent un exercice, bien qu'abusif (ch. » crim., 31 mars 1864, *Chéronnet*) ». De même encore, il ne suffisait pas que le fait se rattachât par sa nature à l'exercice de la fonction ; l'article 75 n'était pas applicable si, même dans ce cas, le fait incriminé sortait de la compétence du fonctionnaire et constituait, non plus un simple abus du pouvoir qu'il possédait, mais l'excès ou l'usurpation d'un pouvoir qu'il n'avait pas (C. cass., 11 septembre 1807 ; 2 mars 1854 ; 19 février 1863, *Sintas c. Nogent)*. L'autorité judiciaire avait le droit et le devoir de vérifier le point de savoir si l'acte rentrait dans l'exercice des fonctions (C. cass., 16 avril 1858 ; 3 avril 1866 ; 15 mai 1866, *Sens c. Pinard; Coll c. Pinard ;* — nonobstant 5 mai 1662, *Coll c. Ravier*).

Ces deux premières conditions, résultant de ces mots de l'article 75, *ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions* ne devaient s'entendre que de poursuites *personnelles* dirigées individuellement contre le fonctionnaire à l'effet de faire subir à lui-même la responsabilité et les conséquences dommageables de l'acte incriminé ; et, suivant nous, l'article 75 cessait d'être applicable si l'administration, c'est-à-dire l'État, le département ou la commune, était poursuivie dans la personne de ses représentants légaux ; ni l'esprit, ni les termes de l'article 75 ne comportaient une telle extension (*sic* C. d'Ét., 5 août 1857, *Foucaud*, Lebon, p. 929 ; 11 décembre 1863, *Follin*, Lebon, p. 1011 ; — *contra*, Paris, 16 juil-

let 1864, *duc d'Aumale et Michel Lévy c. préfet de police :* ch. req., 15 novembre 1865, qui ne doit être considéré que comme un arrêt d'espèce ; Conseil d'Ét., Ass. gén., 31 mars 1866, Lebon, p. 1373 (*voir* dans la même affaire, et dans un autre ordre d'idées, C. d'Ét., 9 mai 1867).

« 3° Il fallait que la poursuite fût dirigée contre un fonctionnaire public ayant la qualité d'*agent du gouvernement ;* la jurisprudence du conseil d'État et celle de la Cour de cassation étaient d'accord pour décider « que les » fonctionnaires couverts par la garantie administrative » comme agents du gouvernement sont seulement les dé- » positaires d'une portion de l'autorité gouvernementale » et administrative, qui, agissant au nom du gouverne- » ment, sous sa direction médiate ou immédiate, font » ainsi partie de la puissance publique [1] ». Une large ex-

1. Cette définition des agents du gouvernement, empruntée aux textes mêmes des décisions, s'appliquait aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture. La question, en ce qui concerne ces derniers, était controversée ; mais il était naturel d'appliquer cette garantie aux magistrats amovibles des tribunaux administratifs privés de toute garantie, tandis que les magistrats de l'ordre judiciaire, indépendamment de leur inamovibilité, sont protégés contre la prise à partie et les poursuites relatives à leurs fonctions par les garanties décrites aux Codes de procédure civile, articles 510 à 516, et d'instruction criminelle, articles 483 à 504. Cette dénomination s'appliquait également aux commissaires de police pour leurs fonctions de police administrative seulement, aux ministres plénipotentiaires et agents diplomatiques, aux consuls, aux inspecteurs, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, aux directeurs des maisons centrales et gardiens chefs des maisons d'arrêt, etc. — Les maires, pour les actes relatifs à toutes leurs fonctions administratives indispensables, ne pouvaient, sauf controverse, être poursuivis sans l'autorisation du conseil d'État, même lorsqu'ils avaient procédé en qualité de représentants de la commune. La Cour de cassation a appliqué cette règle à l'action en restitution de deniers communaux détournés de leur destination exercée contre un maire, même après la cessation de ses fonctions (7 avril 1852), et à l'action dirigée contre le maire pris comme président du bureau de bienfaisance (22 août 1861) ; mais le conseil d'État a statué différemment en ce qui concerne le maire assigné comme président du conseil de fabrique (14 avril 1860). Les maires ou adjoints, présidents des bu-

ception relative à tous les agents des finances à l'occasion des perceptions illégales d'impôts était écrite, depuis 1816, dans l'article final de chaque loi du budget.

« Le principe de la garantie administrative des agents du gouvernement recevait une double sanction.

« La première sanction consistait dans la nullité absolue de tous actes judiciaires et décisions intervenues sans qu'il ait été satisfait à cette formalité d'ordre public ; cette nullité devait être prononcée même d'office et en tout état de cause (C. cass., 30 juillet 1861), même pour la première fois, devant la Cour de cassation (30 novembre 1858). Mais la Cour de cassation décidait que l'assignation donnée sans l'autorisation du conseil d'État n'é-

reaux d'assemblées électorales, étaient des agents du gouvernement. L'article 110 de la loi électorale du 10 mars 1849 avait, dans ce cas, établi une exception non existante sous l'empire du décret du 2 février 1852, et aujourd'hui sans objet.

Le conseil d'État et la cour de cassation étaient d'accord pour refuser, au contraire, la garantie administrative aux membres des conseils généraux, d'arrondissement et municipaux (C. d'Ét. 7 juin 1851 ; 8 novembre 1854; 6 mai 1863, *Messagier*; 30 juillet 1863, *Laffite*), parce qu'ils puisent leur mandat à une source autre que le pouvoir exécutif ; — aux chefs de divisions et de bureaux des ministères et des préfectures, et aux secrétaires de mairie (C. d'Ét. 9 janvier 1856), qui ne sont tous que des agents auxiliaires, sans pouvoir propre ; — aux militaires de tous grades, même aux gendarmes (C. d'Ét. 24 août 1857), aux gardes champêtres (C. d'Ét. 19 novembre 1855 ; 11 novembre 1864, *Armand*), aux sergents de ville ou agents de la police locale (C. d'Ét. 18 novembre 1854; 11 novembre 1864, *Armand*), ou inspecteurs de police de la ville de Paris (C. cass. ch. crim. 18 avril 1868, et ch. réunies 22 avril 1869, *Parent* c *André*, S. 69, 1, 237), parce qu'ils sont tous des agents de la force publique et non les dépositaires de l'autorité administrative, sans les réquisitions de laquelle ils ne peuvent agir ; il en serait autrement au cas d'état de siège pour l'officier qui réunirait à ce titre les pouvoirs militaires et administratifs. Les deux jurisprudences administrative et judiciaire étaient également d'accord, depuis plusieurs années, pour déclarer l'article 75 de la Constitution de l'an VIII non applicable aux ministres du culte, dont l'institution et le sacerdoce sont en effet antipathiques à toute délégation d'une portion quelconque de l'autorité comprise dans le pouvoir exécutif.

tait pas nulle dans son principe, et que s'il apparaissait que le fait reproché au fonctionnaire était relatif à ses fonctions, la demande devait être déclarée recevable, sauf au tribunal à surseoir jusqu'à ce que l'autorisation fût rapporté (ch. civ., 5 mai 1862, *Coll c. Ravier ;* 11 avril 1863, *Mireur c. Fouque*, S. 64, 1, 56; P. 64. 395 ; ch. crim., 15 mai 1868, *Lafranchi c. Peretti*, S. 69, 1, 389). Toutefois, les deux arrêts déjà cités du 15 mai 1866 (*Sens c. Pinard; Coll c. Pinard*) avaient décidé que, » s'il est vrai que la demande formée contre un agent du » gouvernement pour un fait relatif à ses fonctions n'est » pas nulle dans son principe, par cela seul que l'autori- » sation de poursuivre n'a pas été accordée, un tribunal » peut, en l'absence de toute conclusion à fin de sursis, » déclarer cette demande *non recevable;* cette non-rece- » vabilité, se référant nécessairement à l'état dans lequel » se trouvait la cause en l'absence de toute demande de » sursis, ne portait pas préjudice aux droits que les par- » ties pourraient prétendre exercer en remplissant ulté- » rieurement le vœu de la loi ».

« La seconde sanction du principe de la garantie administrative était l'ordre pénal ; la forfaiture et la dégradation civique sont prononcées par le texte de la loi des 16-24 août 1790 et par l'article 127 du Code pénal, et une amende de 100 à 500 francs par l'article 129 du même Code, contre chacun des officiers de police judiciaire ou du ministère public et des juges, qui, après réclamation de la partie poursuivie et avec volonté de violer la loi, auraient méconnu la prescription de l'article 75 de l'Acte constitutionnel du 22 frimaire de l'an VIII.

« Il faut rappeler que l'article 3 de l'ordonnance du 1er juin 1828 refuse expressément la sanction résultant pour l'administration de la faculté d'élever le conflit. Cette interdiction s'expliquait par ce motif, que le tribunal judiciaire devant lequel on poursuivait un fonctionnaire sans l'autorisation du conseil, quoique irrégulièrement saisi en l'état, était compétent au fond, circon-

stance qui écarte les éléments juridiques constitutifs du conflit d'attributions [1].

1. Comme c'était par un motif d'ordre public et d'intérêt général que la garantie administrative était assurée par la loi aux agents du gouvernement, et non dans leur intérêt privé, l'agent du gouvernement poursuivi ne pouvait y renoncer ni formellement, ni tacitement en s'abstenant de s'en prévaloir. Dans ce cas, le ministère public et même les juges devaient suppléer d'office cette exception protectrice des fonctions administratives. Il en était encore ainsi, et l'autorisation du conseil d'Etat était nécessaire, même lorsqu'au moment de la poursuite le fonctionnaire avait cessé ses fonctions ; la garantie n'abandonnait jamais l'acte auquel le fonctionnaire avait procédé en cette qualité. Un avis du conseil d'Etat, du 16 mars 1807, approuvé par décret impérial, avait fait exception à cette dernière règle en ce qui concerne « les comptables rétentionnaires de deniers publics et passibles, à ce titre, de poursuites criminelles ». Nous décidions, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, contraire en ce point à celle de la cour de Cassation, que cette disposition de l'avis de 1807 constituait une dérogation au principe, et qu'elle devait être restreinte à l'espèce qu'il prévoit. En conséquence du même principe, la cour de cassation (ch. civ. deux arrêts du 15 mai 1866 : *Sens. c. Pinard* ; *Coll. c. Pinard*) avait decidé que l'ariicle 75 de la Constitution de l'an VIII était applicable en Algérie comme en France. — La demande d'autorisation de poursuivre était formée, soit par la partie, en forme de lettre ou de pétition au conseil d'Etat, soit par le ministère public. Si la partie demandait à poursuivre devant les tribunaux de répression, elle devait avoir préalablement déposé une plainte, et était tenue de faire parvenir sa requête par l'intermédiaire du ministère public et du ministre de la justice ; si elle voulait, au contraire, agir devant les tribunaux civils, elle pouvait adresser sa requête au secrétariat général du conseil d'Etat, par l'intermédiaire du préfet ou du ministère public. — L'instruction de l'affaire était confiée, par l'ordonnance du 18 septembre 1839, à la section de législation à qui était remis l'avis du ministre au département duquel appartenait le fonctionnaire inculpé ; l'assemblée générale du conseil d'Etat, sur le rapport de la section, statuait comme toujours en la forme administrative, c'est-à-dire sans publicité ni débat oral ; les parties ou leurs avocats pouvaient seulement faire valoir leurs moyens par mémoires déposés au secrétariat du conseil d'Etat. Les décrets préparés par le conseil d'Etat en cette matière pouvaient contenir trois sortes de décisions : 1° *refus d'autorisation* ; 2° *autorisation accordée* ; 3° *non-lieu à statuer*. Cette dernière solution intervenait lorsque l'autorisation était demandée par un fonctionnaire ou à

« Une triple observation découle de l'exposé qui précède:

« 1° En présence de la disposition si laconique de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, la jurisprudence avait, en cette matière, une mission très étendue, aussi bien celle des tribunaux de l'ordre judiciaire que celle du conseil d'État; de là, les difficultés d'application multiples dont ce texte était l'objet.

« 2° L'interdiction d'élever le conflit pour cause d'inobservation de ces prescriptions avait pour conséquence de laisser à l'autorité judiciaire le dernier mot sur la question d'application de l'article 75, et, s'il s'est produit sur certaines questions débattues une tendance à exagérer la portée de cet article, cette tendance se révèle plus dans la jurisprudence des cours d'appel et de la cour de cassation que dans celle du conseil d'État.

CUMUL; BUREAUCRATIE.

D. Voyez-vous autre chose à corriger, d'autres points à traiter, en ce qui concerne les fonctionnaires?

R. Je me joins à ceux qui réclament des réformes touchant le *cumul* et la *bureaucratie*.

J'ai traité le premier sujet dans la première édition de cet ouvrage, comme suit:

« Le cumul des fonctions publiques est-il permis? Rien de plus illicite, d'après l'unanimité des législateurs; et rien, hélas! de plus usité. Oui, il y a des gens qui veulent et croient pouvoir tout faire; ils accaparent toutes les dignités, ils obtiennent à force d'intrigues qu'on entasse,

l'occasion d'un acte auxquels l'article 75 de la Constitution de l'an VIII était inapplicable, ou lorsque les formalités voulues n'avaient pas été remplies, telles que la plainte préalable de la partie civile qui voulait poursuivre devant un tribunal correctionnel, ou l'instruction préalable (également exigée par interprétation du décret du 9 août 1806) lorsque c'était le ministère public qui sollicitait l'autorisation de mettre en jugement.

qu'on *accumule* sur leurs têtes tous les emplois publics, tant les lucratifs que les honorifiques. C'est en vain que les lois ont tenté de circonscrire cette plaie sociale! elle s'est, à toutes les époques de notre histoire et sous tous les régimes, étendue dans une proportion effrayante.

» Dans une dignité on peut distinguer le traitement, l'honneur, le pouvoir, les fonctions; considérons le *cumul* sous ces divers point de vue :

» Le plus odieux des cumuls est celui des traitements : un fonctionnaire, pour chacun des emplois dont il est chargé, et qu'il ne remplit pas parce qu'il en a trop, reçoit les émoluments qui y sont attachés; il touche, sans le gagner, l'argent que les contribuables ont versé pour récompenser des travaux pénibles et utiles; le total des traitements que s'attribue le *cumulard* (pour l'appeler par son nom) est tellement considérable, que, fût-il bien gagné, il paraîtrait avec raison exorbitant, abusif, scandaleux; en effet, jamais la nation n'eût consenti à rémunérer aussi excessivement chacune de ces fonctions si elle eût prévu qu'on les réunirait, qu'on ferait jouir ne toutes ces rémunérations le même individu.

» Pour ne pas remonter plus haut, contentons-nous de reproduire quelques chiffres des cumuls de traitements, qui surchargeaient notre budget, sous le *second empire:* ils parleront aux yeux avec une terrible éloquence :

» S. Exc. M. V... (logé princièrement aux frais de la nation) touchait, comme

» Sénateur.....	30,000 fr.
» Maréchal.....	30,000
» Grand-Croix de la Légion d'honneur..	3,000
» Ministre de la maison de l'Empereur...	100,000
» Grand maréchal du palais.....	60,000
» Membre du bureau des longitudes.....	5,000
» TOTAL.....	228,000

» S. Ex. M. T... (logé princièrement aux frais de la nation) touchait, comme

» Sénateur	30,000 fr.
» Président du Sénat	130,000
» Premier président de la cour de cassation	35,000
» Membre de l'Institut	1,500
» TOTAL	196,500 fr.

» Bornons-nous à un troisième exemple, choisi parmi des cumuls moins élevés :

» S. Exc. M. E... N..., prince de..., touchait, comme	
» Sénateur	30,000
» Général de division (ayant droit à seize rations de cheval, et à une réduction sur les chemins de fer)	15,000
» Aide-de-camp de l'Empereur	12,000
» Grand-croix de la légion d'honneur	3,000
» Grand veneur	60,000
» TOTAL	120,000 fr.

» Cet abus a été trop monstrueux, et notre trésor public est trop épuisé, pour qu'il soit nécessaire d'insister sur l'urgence d'une réforme.

» Ce n'est pas seulement l'argent de la nation, ce sont aussi ses honneurs dont il faut faire une juste distribution, à tous les citoyens qui s'en montrent dignes, au lieu d'en réserver le monopole à quelques privilégiés, au lieu de les laisser donner par un parti, comme curée, à la meute qui l'a aidé dans sa chasse au pouvoir, et dont il veut récompenser et animer le courage.

» Dès que les honneurs ne sont plus la récompense du mérite, et que tous les citoyens n'y peuvent prétendre, il n'y a plus d'émulation; or, détruire l'émulation c'est briser le ressort des vertus civiques et des actions patriotiques: à la place de l'émulation, entre citoyens qui travaillent tous, de concert, au bien public, cherchant à se surpasser les uns les autres, et à remporter le prix que la nation décerne au mérite, vous aurez la dissolvante jalou-

sie, entre les privilégiés qui jettent en bas des regards dédaigneux, et les défavorisés qui lancent en haut des regards de dépit.

» En rendant les honneurs accessibles à tous, sans autre distinction que celle du mérite, on intéresse tous les citoyens à la prospérité et à la gloire de l'État.

» En permettant à quelques-uns d'accaparer toutes les dignités, toutes les distinctions, on décourage tous les autres, qui, se voyant exclus des avantages de la société, s'en dégoûtent, s'en désintéressent, et nourrissent la plus grande indifférence à l'égard du bien public, qui n'est pas le leur.

» Envisageons maintenant le cumul des dignités sous le rapport des pouvoirs qu'elles renferment.

» Tous les publicistes enseignent qu'il est utile que les pouvoirs, les fonctions ne soient pas accumulés dans les mêmes mains afin qu'ils s'exercent moins abusivement, qu'ils se balancent, se servent de contre-poids l'un à l'autre, de sorte qu'aucun fonctionnaire ne puisse peser de tout le poids de l'arbitraire sur les administrés.

» Mais l'homme est inconséquent, sa conduite n'est qu'un tissu de contradictions, sa pratique dément continuellement sa théorie, ses actes détruisent chaque jour ses principes. Tout en criant sur les toits « qu'il n'y a pas de bon gouvernement sans la séparation des pouvoirs », nous n'avons pas d'usage plus constant, plus répandu, que la réunion et la confusion des pouvoirs. Que de fois n'a-t-on pas vu le même homme membre du Corps *législatif*, chargé de discuter et de voter les lois; maire (c'est-à-dire agent le plus direct du pouvoir *exécutif*), délégué pour exécuter les lois; *juge* au tribunal de commerce, appelé à statuer sur les infractions des lois relatives au commerce et à l'industrie?

» Que parlons-nous du cumul de trois pouvoirs? Il se rencontre des hommes, ou plutôt des hercules, qui, plus robustes qu'Atlas, ne craignent pas de porter, sur leurs intrépides épaules, des entassements gigantesques de dix,

de quinze, de vingt pouvoirs, colonnes du ciel politique et administratif.

« Tant de personnages, joués par le même acteur, offriraient une riche mine de ridicule aux Molière, s'il en existait, dans notre siècle infertile en génies, de quelque espèce qu'on les suppose.

« Semblable *au maître Jacques de l'Avare*, qui paraît vêtu tantôt en cuisinier, tantôt en cocher, selon qu'il a à faire l'un ou l'autre de ces deux services domestiques, le protée administratif dont nous nous occupons, dans les réceptions officielles chez les préfets de l'empire, appartenait à la plupart des présentations : on le voyait successivement et indéfiniment paraître et disparaître pour reparaître encore. Nous fûmes, en 1869, témoin de cette scène comique, dans la préfecture de X... (département de ***).

« On annonça au préfet « la Justice de paix » ; et il en était.

« On annonça « le bureau d'administration du Lycée « impérial » ; et il en était.

« On annonça « le Conseil de perfectionnement de l'en- « seignemeut secondaire spécial » ; et il en était.

« On annonça « l'Association des anciens élèves du Ly- « cée impérial » ; et il en était.

« On annonça « la Commission d'examen des aspirants « au brevet de capacité » ; et il en était.

« On annonça « la Commission d'abornement » ; et il en était.

« On annonça « le Conseil d'hygiène et de salubrité » ; et il en était.

« On annonça « l'Inspection des pharmacies » ; et il en était.

« On annonça « le Comité départemental de vaccine » ; et il en était.

« On annonça « la Commission administrative de l'hos- » pice civil » ; et il en était.

« On annonça « la Commission de surveillance de l'or- » phelinat agricole » ; et il en était.

« On annonça « le Bureau central de la Caisse départe- » mentale des incendiés » ; et il en était.

« On annonça « la Société académique du Musée » ; et il en était.

« On annonça « la Commission cantonale de statisti- » que » ; et il en était.

« On annonça « la Commission de la bibliothèque de la » ville » : et il en était.

« De quoi n'était-il pas, direz-vous ? — Il n'était pas d'une quinzaine d'autres commissions dont étaient exclusivement quatre ou cinq de ses amis.

« Ce serait se tromper que de croire que nous faisons ici des personnalités : l'abus que nous signalons était général ; il existait dans chaque chef-lieu de département (il est facile de le constater au moyen des *annuaires*), et même (dans des proportions moindres, les commissions y étant moins nombreuses) dans chaque chef-lieu d'arrondissement et dans chaque chef-lieu de canton.

« Une douzaine d'individus, dans chaque département, présidaient, dirigeaient, surveillaient tout (leurs femmes et leurs filles étant, en outre, à la tête des œuvres de bienfaisance) : par eux le gouvernement impérial ressaisissait ce qui pouvait échapper au réseau administratif, et parvenait à paralyser l'initiative individuelle, locale et régionale.

« Lorsqu'un député fait partie de la plupart des bureaux d'administration, des conseils, des associations, des inspections, des surveillances, des commissions de son département, lorsqu'il dispose même (comme d'instruments dociles) des institutions de ce genre dont il n'est pas, mais dont sont membres ses parents, ses amis, ses subordonnés, lorsque le gouvernement met de plus à son service son armée de fonctionnaires, les élections engagées entre les deux cylindres de cette puissante machine d'influence, et d'oppression, s'y fabriquent, s'y *laminent* pour ainsi dire : la liberté électorale disparaît là où domine le cumul des pouvoirs.

« Le peu que nous venons de dire prouve évidemment » que le *cumul* des *traitements*, des *honneurs*, des *pouvoirs*, » est l'exploitation de la chose publique au profit d'une » coterie », au détriment des intérêts généraux. L'évidence augmente, elle devient éclatante, comme le soleil dans un midi sans nuage, si l'on examine le *cumul des fonctions*. Un illustre publiciste, Teulet, ne craint pas d'avancer que *deux* fonctions de quelque importance ne peuvent être réunies dans les mêmes mains. Car, dit-il, ou l'une des deux est inutile, et il faut alors la supprimer : ou elles sont l'une et l'autre indispensables et nécessaires, et le même homme ne suffira pas à toutes les deux ; il est même dispensé d'en remplir aucune ; car, toutes les fois qu'il manque à l'une, si on l'en blâme, il répond qu'il s'occupe de l'autre.

« S'il est vrai que le même homme ne peut suffire à deux fonctions, comment suffirait-il à quinze ? Comment le même homme pourrait-il administrer un lycée, rechercher, étudier, appliquer les moyens de perfectionner l'enseignement secondaire spécial ; examiner les aspirants au brevet de capacité ; s'occuper du bornage des propriétés ; résoudre les questions relatives à l'hygiène et à la salubrité publique (questions aussi nombreuses que difficiles, les manuels administratifs en énumèrent douze sortes) ; faire l'inspection des pharmacies, c'est-à-dire visiter les officines et magasins des pharmaciens, droguistes et épiciers, vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés, ainsi que celle des sirops et drogues médicinales que peuvent vendre les épiciers et qui ne sont pas considérés comme médicaments ; encourager, propager la vaccine, constater ses effets ; administrer l'hospice civil ; surveiller l'orphelinat agricole ; recueillir des documents sur plus de vingt matières différentes de statistique, telles que le relevé des diverses cultures de chaque commune du canton et du rendement des divers produits agricoles, etc. ; surveiller la gestion de la Compagnie d'assurances, dite *Caisse départementale*

des incendiés; conserver et régir une bibliothèque, etc. ?

« Ayant tant de choses à étudier, il ne peut consacrer à chacune l'attention qu'elle exige pour être bien connue ; ayant tant d'affaires à manier, il est difficile, quelque exactitude qu'il y apporte, qu'il n'oublie rien, n'omette rien, ne néglige rien : tant d'intérêts lui étant confiés, une grande partie, malgré sa vigilance, périclitera entre ses mains ; personne ne fera jamais mentir ces vieux proverbes : « On ne peut bien faire plusieurs choses à » la fois. — *Age quod agis.* — Qui trop embrasse, mal » étreint ».

« Voilà les caractères généraux de ce mal affreux qu'on nomme le cumul ; quel est le remède efficace par lequel on doit le combattre? il n'y en a pas d'autre, selon M. Teulet, que d'en extirper la racine même ; il faut s'opposer à tout cumul. Si l'on en souffre le moindre, c'est une contagion qui se propage et se perpétue.

» Laissez lui prendre un pied chez vous, il en aura bientôt pris quatre ; semblable à un fleuve, il s'accroît dans son cours : *vires acquirit eundo.*

» Nous n'osons nous montrer aussi absolu : nous sommes prêt à admettre que certaines fonctions ne sont pas essentiellement incompatibles : et nous reconnaissons qu'il en est d'autres pour lesquelles la question est embarrassante. Est-il bon, par exemple, est-il convenable que le même citoyen soit à la fois membre de l'Assemblée nationale et du Conseil municipal? — Non, disent les uns, parce qu'il ne peut être, en même temps, à Versailles et à Chambéry ; s'occuper des affaires nationales et des affaires locales. — Si, répondent les autres, parce qu'un député qui fait partie du Conseil municipal, connaîtra mieux les intérêts de sa localité, et sera dès lors plus à même de les défendre, dans l'Assemblée nationale, s'il y a lieu. Notre esprit balance entre ces deux opinions, quoiqu'il penche un peu vers la destruction de tout cumul ; car il ne suffit pas, comme l'observe un écrivain, de

couper quelques branches gourmandes de cet arbre parasite, il faut porter la cognée à la racine. »

D. Vous avez prononcé le mot *bureaucratie*, qui est toujours pris dans un sens défavorable pour désigner les bureaux, l'administration. Cela m'annonce un réquisitoire : vous avez la parole.

R. L'administration française a ses défauts et ses qualités, comme toutes les institutions humaines, comme les médailles qui ont leur revers. En somme, elle comprend un personnel intelligent et dévoué, elle possède une solide organisation, la plupart des règlements qui la régissent sont bons, et l'on ne saurait méconnaître, sans une souveraine injustice, les services qu'elle rend.

Le plus grand nombre des reproches qu'on lui fait ne sont pas suffisamment fondés ; on l'accuse d'être trop nombreuse ; elle ne l'est pas plus que dans les autres Etats; elle doit l'être pour un grand pays ; il faut un grand nombre d'*organes* pour remplir un grand nombre d'*attributions*.

L'autorité de l'administration est-elle trop étendue? Question difficile à résoudre : les *administrés* se plaignent toujours de ce qui les gêne momentanément, sans se préoccuper de savoir si cette gêne momentanée n'est pas dans l'intérêt général, peut-être dans leur propre intérêt de demain.

Les fonctionnaires abusent-ils de l'autorité qui leur est attribuée par la loi? C'est rare; d'ailleurs il dépend du public de faire cesser cet abus ; nous avons amplement exposé comment les fonctionnaires sont responsables et peuvent être poursuivis.

Ce qui me paraît excessif, ce sont les règlements trop minutieux, les formalités trop multipliées auxquelles nous avons soumis la marche de notre administration, par esprit de symétrie (motif peu sérieux), et par le désir d'assujettir chaque acte administratif à un contrôle sévère (excellente raison). Il en résulte que l'employé suit trop la lettre de la loi, et en néglige l'esprit, agit mécanique-

ment, uniformément, sans s'inspirer des besoins imprévus, des circonstances extraordinaires ; les *bureaucrates*, dit-on, suivent la routine, comme la locomotive les rails; il résulte de ces formalités minutieuses et nombreuses, une lenteur dans l'exécution et l'expédition des affaires, qui peut produire d'immenses inconvénients. Je sais bien qu'il faut de l'ordre, de la régularité dans l'administration: aussi ne réprouvé-je que l'excès.

Nous avons beaucoup souffert des *abus de la bureaucratie* pendant la malheureuse guerre de 1870. Que de calamités ont fondu sur nous, parce qu'il eût fallu, pour les détourner, des mesures intelligentes, immédiates! Que de maux sont devenus incurables, parce qu'on ne pouvait les adoucir, sinon les guérir, que par de prompts remèdes! Que de projets, d'où dépendait le sort de la France, ont échoué, parce qu'il n'était possible de les exécuter qu'en saisissant l'occasion qui passe comme un éclair, et que notre bureaucratie, tant civile que militaire, n'osa pas sortir de son ornière; renoncer aux paperasses pour s'occuper des affaires, s'inspirer, en cas extrêmes, plutôt du salut de la patrie, des intérêts du pays, que des règlements; lutter contre les dangers imprévus par des moyens extraordinaires, contre les grands maux par de grands remèdes! Qui n'a pas été témoin de quelques faits de ce genre? Pour nous, nous en connaissons que nous osons à peine raconter, tant ils sont incroyables, invraisemblables, inimaginables.

C'est le colonel de gendarmerie de C... qui, au début de notre néfaste campagne, reçoit de l'autorité supérieure, de Paris, un paquet, avec ordre de le faire tenir le plus vite possible au général commandant le... corps d'armée. Pour faire sûrement et rapidement une commission aussi urgente et aussi importante, il y avait plusieurs moyens simples et excellents, indiqués par le bon sens : le meilleur était, ce nous semble, de confier le paquet à deux officiers de gendarmerie, et de leur enjoindre d'aller en toute diligence trouver eux-mêmes, en personne, le gé-

néral auquel il était destiné et de ne le remettre qu'en ses mains. Mais cette manière de procéder n'était probablement pas conforme aux usages administratifs, qui veulent qu'une affaire passe de mains en mains, suive la filière, de sorte que personne ne cherche à la faire réussir, et ne s'évertue qu'à s'en décharger en la passant à un autre. Le colonel de gendarmerie de C... se contente de faire porter le paquet au commandant de gendarmerie de B... d'où le destinataire ne devait pas être trop éloigné : le commandant fait porter le paquet à son lieutenant de gendarmerie à C... chef-lieu d'arrondissement. Mais comme le destinataire avait poursuivi sa marche et ne se trouvait plus dans l'arrondissement, le lieutenant de gendarmerie, qui n'avait pas reçu d'instruction pour ce cas imprévu, après avoir gardé le paquet quelque temps, le renvoya à son commandant de B... qui, après l'avoir gardé pour aviser et délibérer, le renvoya à son colonel de C... qui le renvoya à Paris en expliquant comme quoi il n'avait pu le faire arriver régulièrement à sa destination !

C'est l'autorité préposée au magasin de munitions de M... qui, lorsqu'on vient lui demander des cartouches, dont nos soldats, engagés dans une bataille et jusque-là victorieux, manquent pour continuer la lutte, en refuse parce qu'on ne lui présente pas un mandat en bonne et due forme, libellé d'après la formule et revêtu de tous les *vus* et signatures d'usage.

C'est la pharmacie militaire de S... qui refuse de quoi faire une ligature, à l'envoyé d'un chirurgien, parce que celui-ci, ayant les mains occupées à serrer, en attendant, l'artère du blessé dont il est urgent d'arrêter l'hémorragie, n'a pu signer le bon réglementaire.

C'est le directeur des contributions indirectes de B.., à qui les débitants de tabac et de poudre, quelques jours avant l'invasion prussienne, annoncée, imminente, demandent qu'il veuille bien leur faire livrer le restant de l'entrepôt ; ils exposent, avec beaucoup de raison, qu'ils

en auront besoin pour satisfair leur clientèle pendant le temps de l'invasion, et que l'unique moyen de sauver cette marchandise de l'État est de la leur vendre, parce que l'ennemi respecte ce qui appartient aux particuliers ; vaines supplications! comme il est très difficile d'exécuter la chose avec toutes les formalités usitées en temps ordinaire, quoique l'État ait évidemment tout à gagner et rien à perdre dans cette mesure, qu'on peut environner de toutes les garanties désirables, le directeur s'obstine, il fait retenir dans l'entrepôt (magasin de l'État) la poudre et le tabac, dont les Prussiens s'emparent quelques jours après : perte pour l'État, quinze mille francs, et disette pénible pour le pays de B... privé de tabac jusqu'à ce que les Juifs, qui accompagnaient partout l'armée allemande, viennent trafiquer de cette situation, affligeant à la fois notre goût et notre patriotisme.

Ce sont l'intendant militaire, le capitaine de recrutement et le préfet de... qui, à l'approche de l'ennemi, qui n'est plus qu'à quelques lieues, agitent dans de violentes altercations, la question de savoir si, pour se conformer aux règlements, chose capitale et qui prime toutes autres d'après l'intendant, l'on doit expédier avec des caisses ou sans caisses à la forteresse voisine, les mille fusils chassepots qui sont au dépôt.

Ce sont toutes les autorités compétentes du département de... dont aucune ne veut endosser la responsabilité, exclusivement pécuniaire, des frais de transport, pour enlever du dépôt de *remonte* de S... quinze cents balles d'avoine et une quantité considérable de draps de lit, dont on avait un si immense besoin dans nos hôpitaux et nos ambulances, et les transférer en lieu sûr, sous prétexte qu'on ne disposait plus des fonds affectés dans le budget à cette destination, et préfèrent laisser l'État perdre plusieurs milliers de francs que d'en avancer une centaine.

Savez-vous pourquoi on n'a pas, dans l'Est, coupé à temps les routes, les chemins de fer, toutes les voies de

communication pour retarder la marche des Prussiens, moyens de défense indiqués par le sens commun et prescrits par l'autorité militaire supérieure? Parce que le Génie, les Ponts et Chaussées, les préfectures, les mairies, personne n'ayant reçu d'ordre direct, se disputaient à qui ne prendrait pas cette responsabilité : rien ne se fit faute d'initiative.

Si nous voulions épuiser ce triste sujet, nous n'en finirions pas et risquerions de passer, aux yeux de ceux qui n'ont pas eu la douleur d'assister à ces scènes pitoyables, pour un fabuliste, un romancier ou un pamphlétaire.

ATTRIBUTIONS DU ROI RELATIVES A LA JUSTICE; LISTE CIVILE.

— **D**. Reprenez l'énumération et le développement des prérogatives et attributions royales.

R. « Le roi nomme et institue la plupart des juges et peut destituer les juges de paix; la justice se rend en son nom; il a le droit de grâce et d'amnistie... » Nous examinerons ces attributions du roi dans le chapitre XIV (Justice, ordre judiciaire. Mais, notons en passant, que le président de la République a, ainsi que le roi, le droit de nommer aux fonctions de juges comme aux autres fonctions publiques ; qu'il a également le droit de faire grâce, mais les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

« La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi ». Nous traiterons cet article dans le chapitre X (Finances, impôts, budgets). Nous parlerons aussi de la liste civile du président de la République.

DROIT DE CONFÉRER DES TITRES DE NOBLESSE.

D. Quelles sont les dispositions de nos diverses constitutions relativement aux titres de noblesse?

R. Quiconque professe une théorie absolue sur la noblesse est dans une erreur grossière. Il en est de la noblesse comme de beaucoup d'institutions sociales dont la va-

leur, l'utilité, le développement, le crédit varient suivant les temps et les lieux. En France, la noblesse fut jadis très puissante, rendit de réels services, et se couvrit de gloire par sa bravoure dans les combats. Je n'ai pas à juger le système féodal, ce jugement appartient à l'histoire, et nous faisons, avant tout, dans cet ouvrage, de la politique actuelle et pratique.

Il est donc inutile de rappeler que le *moyen âge* fut un âge de *transition* entre l'*esclavage païen* et la *liberté chrétienne*, qu'aux *maîtres* succédèrent les *seigneurs*, qui protégèrent leurs vassaux, leurs sujets, leurs serfs, les administrèrent, leur rendirent la justice; qu'en retour, ceux qui étaient sous la juridiction ou la dépendance des seigneurs avaient des obligations à remplir envers eux, ce qui formait les *droits féodaux;* que cette institution eut ses avantages et ses abus, comme toutes les autres.

Dans les deux derniers siècles qui précédèrent la révolution, la noblesse n'avait plus que des *privilèges* sans la *puissance* pour les faire respecter, et sans rendre au pays de grands *services* pour les faire supporter.

Les privilèges de la noblesse n'étaient plus fondés sur l'utilité publique, puisqu'ils n'étaient plus attachés au rôle de la noblesse, qui malheureusement n'en remplissait plus aucun dans l'État : ce n'était plus qu'un droit antique, une possession.

L'ordre de la noblesse et celui du clergé étaient d'accord avec le *tiers état* pour la cessation des privilèges. Les deux premiers ordres (noblesse et clergé) renoncent en masse, dans leurs cahiers, à l'exemption d'impôts dont la loi les favorisait de temps immémorial ; les privilégiés demandent unanimement la suppression de tout impôt *distinctif des ordres.*

Cette générosité de la noblesse et du clergé provoqua, dans les cahiers du tiers état, une explosion de reconnaissance : « Nous nous empressons », disent les électeurs de Mantes et Meulan, « de consacrer, par l'expression de la plus vive reconnaisance, nos sentiments sur la justice que

l'ordre de la noblesse de ces bailliages nous a rendue avec tant de générosité, en nous déclarant qu'elle renonçait à tout privilège pécuniaire. Puisse cet ordre respectable auquel nous vouons un attachement éternel, être bien convaincu que nous ferons, de notre côté, pour le bien public, tous les sacrifices que notre position nous permettra ».

Non seulement le gentilhomme ne payait pas à l'État certains impôts, mais il en percevait lui-même plusieurs : il avait des *droits féodaux*, qui variaient suivant les usages des provinces et les titres des seigneuries. Les redevances que le peuple payait n'étaient pas toujours le résultat du système féodal, c'était souvent une véritable dette ; beaucoup de seigneurs cédaient une fraction de leurs domaines aux paysans, à la condition pour ceux-ci de leur payer des redevances.

Parmi les droits féodaux, les uns étaient improductifs et ne consistaient que dans des actes de dépendance, de soumission, de foi et hommage. La noblesse, dans ses cahiers, se déclare prête à y renoncer.

Les autres constituaient un revenu légal pour le seigneur. Le tiers état est le premier à déclarer qu'on ne doit supprimer ces droits qu'avec une juste indemnité ; ce devait être une espèce d'expropriation de propriétés légales reconnues contraires à l'intérêt public. « Le droit de propriété devant être sacré, on demandera qu'un citoyen ne soit privé d'aucune partie de la sienne, même à raison d'intérêt public, sans être dédommagé, sans délai, à dire d'experts choisis par les parties intéressées. »

Il y a unanimité dans les cahiers du tiers état, pour dire que le rachat des droits réels, qui constituent pour les seigneurs une propriété légale, productive, est de rigueur, et que le taux du rachat sera déterminé par les États généraux.

La possession des grades militaires devait être le privilège le plus cher à la noblesse : c'était un de ceux qui froissaient le plus le peuple. Ce n'est pas que les hautes dignités militaires fussent absolument inaccessibles aux ro-

turiers: Catinat et Faber étaient sortis des rangs du peuple; il n'en est pas moins vrai que l'officier plébéien ne pouvait que difficilement, même avec plus de mérite, atteindre les grades élevés, considérés comme l'apanage de la noblesse. Le tiers état réclamait avec force contre cette exclusion, et demandait de toutes parts « que l'injuste et humiliante distinction qui l'éloignait des grades militaires disparût à jamais devant le mérite et les vrais services ». Il était dur, nous l'avons déjà dit, pour la noblesse, de renoncer à un privilège qui, depuis l'origine de la monarchie, représentait son premier honneur comme son premier devoir, suivant l'expression de M. L. de Poncins. Néanmoins la majorité des électeurs nobles prient le roi, dans leurs cahiers, « d'abolir la loi qui exclut le tiers état des emplois militaires », et formulent le vœu « que tous les grades militaires soient accordés à l'ancienneté des services, et également ouverts aux officiers qui auront mérité de les obtenir par leurs talents et leur bravoure, et que toutes démarcations propres à éteindre l'esprit militaire, en destinant tous les grades à une classe privilégiée, soient absolument supprimées ».

La seule chose, dit M. L. de Poncins, sur laquelle les nobles se montrent inflexibles, c'est l'honneur de cette armée à laquelle ils font leur dernier et plus douloureux sacrifice. Tous exigent « qu'on supprime les coups de plat de sabre, indigne punition établie depuis peu dans les troupes françaises; que la croix de Saint-Louis, récompense des vrais services, cesse d'être, à la honte de certains ministres, prostituée jusqu'à des inspecteurs de police; qu'un officier ne puisse être destitué sans un conseil de guerre; qu'il ait toujours le droit de provoquer, dans sa propre cause, un jugement militaire; et que l'officier général convaincu d'un mauvais propos qui aurait pu mettre un officier dans le cas de se perdre, soit condamné à la même peine que celui-ci aurait subie si la subordination ne l'avait pas retenu ».

Immolant sur l'autel de la patrie tout ce qui lui avait

appartenu depuis dix siècles, l'immunité d'impôts, les droits féodaux, la possession exclusive des hauts grades militaires, la noblesse ne demande que deux choses : la conservation des distinctions purement honorifiques, la règle de n'introduire dans ses rangs que des personnes dignes d'y être.

Le tiers état, dans ses cahiers, ne conteste nullement aux ordres privilégiés (noblesse et clergé) leurs distinctions honorifiques : il les reconnaît « comme un de ces devoirs mutuels de reconnaissance, qui sont la base de la vie civile bien ordonnée » ; il trouve juste, « après la renonciation des ordres privilégiés à leurs privilèges, que l'assemblée nationale donne la reconnaissance des prérogatives de rang, d'honneur et de dignité qui doivent appartenir auxdits ordres, suivant les principes de la constitution monarchique ».

» Sur l'existence de la noblesse en elle-même et sur les conditions nécessaires pour obtenir ou garder le titre de noble, l'opinion du tiers états ressemble tellement à celle des gentilshommes qu'on ne saurait distinguer l'une de l'autre.

» La France entière demande que la noblesse soit conservée ; qu'on vérifie les titres de tous ceux qui prétendent la posséder ; qu'à l'avenir elle ne puisse jamais être directement ou indirectement vénale ; qu'elle ne s'accorde que pour services importants rendus au pays ; que les commandants des armées de terre et de mer soient seuls autorisés à désigner au roi les citoyens dignes d'être élevés à cette haute distinction ; que nulle profession ne déroge à la noblesse ; qu'un gentilhomme puisse être à son gré notaire ou négociant ; enfin, que la dégradation de la noblesse soit abolie comme humiliante pour le tiers état, dans les rangs duquel est censé rentrer le noble indigne.

» Les électeurs de 89 ne voulaient plus d'aristocratie, mais ils ne s'opposaient pas à l'existence d'une noblesse honorifique, sorte de décoration nationale attachée par la reconnaissance publique à des services exceptionnels. Ce

n'était plus un privilège, ce n'était qu'une distinction. L'égalité politique et civile ne devait pas en avoir plus à souffrir que l'égalité militaire n'est compromise par la présence, dans un régiment, de deux officiers dont l'un est chevalier de Saint-Louis et dont l'autre ne l'est pas encore.

» Ce qu'il fallait, c'était que la conservation de la noblesse et de ses distinctions honorifiques n'entraînât aucune humiliation pour le peuple. Le tiers état cédait volontiers « le rang dans les États généraux aux ordres du clergé et de la noblesse », pourvu qu'on ne lui infligeât à lui-même « aucune distinction avilissante ». Enfin, entre les deux autres ordres et lui, il acceptait une préséance, non une inégalité.

La noblesse l'entendait de la même manière. « Comme » rien de ce qui peut intéresser la dignité de l'homme ne » saurait être indifférent à cette assemblée, en respectant » la juste prérogative de la préséance du clergé et de la » noblesse, elle défend à ses députés de consentir aux dis- » tinctions humiliantes qui avilirent les citoyens dans les » derniers États généraux de Blois et de Paris. »

Les brochures, les instructions, les mémoires publiés par les gentilshommes de ce temps-là contiennent les mêmes déclarations.

Nous empruntons ces détails et ces réflexions à M. Léon de Poncins, qui ajoute cette observation judicieuse :

« Il est clair que la noblesse, corps particulier de l'État, désire garder un ordre de séances, un costume, un cérémonial différents de ceux du tiers état; mais d'une diversité de cette nature à une humiliation, il y a loin. Tous les jours, dans les mêmes cérémonies, nous voyons figurer l'armée, la magistrature, l'administration, chacune avec son rang, son costume, ses habitudes officielles; entre-t-il dans l'esprit de quelqu'un que l'égalité en soit choquée? Pourquoi donc l'eût-elle été de voir des citoyens, appartenant à des corps distincts, siéger aux Etats avec des différences n'impliquant aucune supériorité ou infé-

riorité légales des uns vis-à-vis des autres, mais indiquant seulement à quelle catégorie de fonctionnaires nationaux chacun d'eux appartenait? Ce qui eût été humiliant pour le peuple, c'était, par exemple, de parler au roi à genoux; mais voilà précisément ce dont il n'était pas question, et, si la noblesse n'avait pas toujours le soin de réclamer, dans ses cahiers, l'abolition de cette distinction avilissante inventée par les derniers Valois, ce n'était pas qu'elle souhaitât la voir maintenue, c'était tout simplement parce qu'une pareille demande lui paraissait inutile, presque ridicule, en face des aspirations si nettes et si justes de ses contemporains.

Le respect de la dignité populaire est admis par les gentilshommes; le principe de l'existence de la noblesse est reconnu par le peuple.

On voit par les cahiers généraux qui sont l'expression sincère des vœux de la nation, qu'il ne s'agissait pas en 1789 de délivrer le peuple de la tyrannie de la noblesse: les trois ordres, clergé, noblesse, peuple, parlent les uns des autres avec sympathie et considération. Il ne s'agissait que de modifier un état de choses jadis nécessaire, maintenant anormal; les ordres sont unanimes pour en réclamer la réforme, les intéressés comme les autres; la majorité dans les trois ordres s'accorde pour déterminer la nature de ces modifications et les ménagements avec lesquels il faut les opérer, pour ne pas porter atteinte au respect dû au droit de propriété et ne point ébranler les bases de l'État qui veut rester monarchique, et se reformer, non se dissoudre [1].

L'accord existait entre les trois ordres, les réformes allaient se faire loyalement, pacifiquement; mais on comptait sans les révolutionnaires qui brisent tout ce qu'ils touchent et altèrent tout ce dont ils se mêlent.

En vain la noblesse et le clergé, renonçant à former

1. Voir les *Cahiers de* 89, ou les vrais principes libéraux, par Léon de Poncins, page 100 et suiv.

dans les états généraux des ordres à part, maintenus par le vœu formel de la nation exprimé en termes exprès dans les cahiers du tiers état, vinrent, le 24 juin, se fondre avec les députés du Tiers, pour ne former qu'une seule famille, une *assemblée nationale*, sous la présidence du plébéien Bailly : en reconnaissance, les révolutionnaires incendient les châteaux, égorgent la noblesse et commettent sur les personnes de cet ordre tous les attentats, meurtre, viol, outrages et violences de toute sorte.

En vain, le 4 août, sur la proposition du vicomte de Noailles et du duc d'Aiguillon, après un discours de M. Leguen de Kerengal, tous les ordres, clergé et noblesse en tête, tous les possesseurs de prérogatives, de privilèges quelconques, s'empressent d'en proclamer l'abandon ; en reconnaissance, les révolutionnaires s'emparent des biens du clergé, les déclarent biens nationaux, les vendent à vil prix, les convertissent en assignats et jettent la France dans une banqueroute de vingt-cinq à trente milliards ; prononcent l'abolition de la noblesse, obligent les prêtres à cesser d'être catholiques pour rester prêtres sous le régime d'une constitution *civile ;* assassinent le roi, massacrent clergé, noblesse, catholiques, conservateurs, quiconque refuse de participer à leurs forfaits.

D. Revenez à la question de la noblesse considérée au point de vue des constitutions et des lois françaises.

R. La suppression de la noblesse, viens-je de dire, fut prononcée par le décret du 19 juin 1790 en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie ; qu'en conséquence, les titres de *prince*, *duc*, *comte*, *marquis*, *vicomte*, *vidame*, *baron*, *chevalier*, *messire*, *écuyer*, *noble* et tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne ; — qu'aucun citoyen français ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille ; — qu'il ne pourra non plus porter de *livrée*, ni avoir *d'armoiries ;* — que *l'encens* ne sera brûlé dans les temples que pour honorer

la Divinité, et ne sera *offert à qui que ce soit ;* — que les titres de *monseigneur* et de *messeigneurs* ne seront donnés à aucun corps ni à aucun individu, ainsi que les titres d'*excellence*, *d'altesse*, *d'éminence*, *de grandeur*, etc. »

Quinze ans après, Napoléon Ier créa une nouvelle noblesse. Il commença par s'entourer de grands dignitaires, sous les noms de grand-électeur, archi-chancelier, archi-trésorier, connétable, grand-amiral (V. l'art. 32 du sénatus-consulte du 28 flor. an XII, qui défendait néanmoins (art. 70) le rétablissement du régime féodal). Devenu roi d'Italie, il créa *plusieurs* duchés *grands fiefs de l'empire*, transmissibles de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et réversibles à la couronne en cas d'extinction de la descendance masculine légitime et naturelle (Décret du 30 mars 1806, art. 3 et 4). Le 14 août 1805, un sénatus-consulte, sans intitulé, dont le but apparent était de faciliter à la princesse Borghèse le remplacement, en France, de la principauté de Guastalla, autorisa Napoléon à ériger des *titres héréditaires* en faveur des chefs de famille, et à permettre des substitutions de biens libres, destinées à former les dotations de ces *titres*.

Enfin, le 1er mars 1808, parurent deux *statuts* qui créaient la nouvelle noblesse, sans toutefois *prononcer le mot*. Le titre de *prince* et d'*altesse sérénissime* devait appartenir aux grands dignitaires de l'empire, celui de *comte*, aux ministres, sénateurs, conseillers d'État à vie, présidents du corps législatif et archevêques ; celui de *baron*, aux présidents des collèges électoraux, aux premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, de cassation et des comptes, aux maires des trente-sept bonnes villes, etc. ; enfin celui de *chevalier* aux membre de la légion d'honneur. Ces titres n'étaient point héréditaires ; pour les rendre tels, il fallait justifier d'un certain revenu, ou instituer un majorat d'une certaine valeur [1]. Les fils aînés des grands dignitaires prenaient

1. Le décret du 24 juin 1808 distingue des majorats *duchés*, des majorats *comtés* et des majorats *baronnies*.

le titre héréditaire de *ducs*, moyennant l'institution d'un majorat produisant 200,000 francs de revenu [1]. Outre la noblesse attachée de droit à certaines fonctions, l'empereur se réservait d'accorder les titres qu'il jugerait convenables à ceux de ses sujets qui rendraient des services à l'État. Napoléon profita de ses conquêtes pour fonder, en Allemagne et en Italie, un nombre considérable de majorats de propre mouvement, c'est-à-dire provenant d'une pure libéralité de sa part; mais il se réserva *d'ordonner* l'aliénation des biens situés hors de l'empire, pour être remplacés par des biens *situés en France* (2e statut du 1er mars 1808, art. 54), et ordonna, en effet, ce remplacement, dans le délai de 40 ans, par l'article du décret du 8 mars 1810.

En 1814, Louis XVIII jugea prudemment qu'il valait mieux rallier à lui tous les hommes titrés de l'empire en leur conservant leurs qualifications, que de les mécontenter pour un si minime intérêt. Ainsi s'explique la première partie de l'article 71.

Cet article est ainsi conçu :

« La noblesse ancienne (celle d'avant l'empire) reprend ses titres ; la nouvelle (celle de l'empire) conserve les siens ;

» Le roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société ».

La charte de 1814 ne rétablit donc point les droits féodaux ni aucun privilège proprement dit. Le seul droit spécial qu'elle rende à la noblesse, c'est, en réalité, d'avoir des armoiries, de porter les titres nobiliaires et d'obtenir la préséance dans les cérémonies publiques.

D. Cet article n'est-il pas indigne des lumières du dix-neuvième siècle ?

R. Il existe, conçu dans les mêmes termes, dans les constitutions de tous les autres pays d'Europe, ainsi que

1. Le titre de *marquis* était laissé de côté, ainsi que celui de *vicomte*.

vous avez dû le remarquer, même dans la constitution belge. Dans beaucoup d'états, en Angleterre notamment, où la liberté règne plus solidement, plus constamment qu'en France, non-seulement le souverain peut faire des nobles à volonté, non-seulement la noblesse possède des titres, des rangs et des honneurs, mais elle possède aussi un pouvoir politique exclusif: elle seule compose la Chambre haute, dite pour cela *Chambre des pairs*, qui joue un rôle important et est considérée comme un rouage essentiel du gouvernement représentatif, lequel est regardé comme le seul à l'abri duquel puisse fleurir la liberté.

Le gouvernement de Juillet ne modifia nullement l'article 71 de la charte de 1814, qui reparut textuellement dans celle de 1830, où il est le 62e.

Mais la loi du 28 avril 1833 abrogea la disposition de l'article 259 du Code pénal, édictée sous l'empire, qui défendait de s'attribuer des titres non légalement conférés, sous peine de six mois à deux ans de prison.

En sens inverse, aucune loi ne punissait celui qui aurait refusé de donner à un noble la qualification qu'il portait.

L'ordonnance de 1817 portait : « A l'avenir, nul ne sera par nous appelé à la Chambre des pairs, les ecclésiastiques exceptés, s'il n'a, préalablement à sa nomination, obtenu de notre grâce l'autorisation de former un majorat, et s'il n'a institué ce majorat.

« Il y aura trois classes de majorats de pairs : ceux attachés au titre de duc, lesquels ne pourront être composés de biens produisant moins de trente mille francs de revenu net ; ceux attachés aux titres de marquis et de comte, qui ne pourront s'élever à moins de vingt mille francs de revenu net ; et ceux attachés aux titres de vicomte et de baron, lesquels ne pourront s'élever à moins de dix mille francs de revenu net.

» Les majorats de pairs seront transmissibles à perpétuité, avec le titre de la pairie, au fils aîné, né ou à naî-

tre, du fondateur du majorat, et à la descendance naturelle et légitime de celui-ci, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, de telle sorte que le majorat et la pairie soient toujours réunis sur la même tête. »

Cette ordonnance, on le voit, constituait la Chambre des pairs sur le modèle de la Chambre des lords de nos voisins. Ces dispositions furent abrogées par la loi du 29 décembre 1831, qui déclare que la pairie est conférée à vie et n'est pas transmissible par voie d'hérédité (question sur laquelle nous dirons notre avis dans le chapitre VII), et porte que la nomination des membres des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les *notabilités* déterminées par la loi : ainsi, la Chambre haute cesse d'être une représentation exclusivement nobiliaire pour devenir une représentation des notables de toutes les classes, ce qui est plus conforme à nos mœurs actuelles.

La loi du 12 mai 1835 porta une plus grave atteinte à la noblesse et même à la perpétuité et à la grandeur des familles françaises, en interdisant de créer à l'avenir des majorats.

L'ordonnance du 25 août 1817, citée plus haut, réglait le rang dû aux pairs : « Dans toutes les cérémonies publiques et réunions civiles ou administratives, un pair de France qui aura été invité en sa qualité de pair et qui sera revêtu de l'habit de pair, prendra toujours et sur toute personne, la droite de l'autorité, quelle qu'elle soit, qui aura la préséance ;

» Il est enjoint à tous les officiers publics de ne donner aux pairs de France d'autres qualifications ou titres honorifiques que ceux auxquels ils ont droit, en vertu des lettres patentes portant institution de leurs titres de pairie ;

» Le fils d'un duc et pair portera, de droit, le titre de marquis ; celui d'un marquis et pair le titre de comte ; celui d'un comte et pair le titre de vicomte ; celui d'un vicomte et pair le titre de baron ; celui d'un baron et pair le titre de chevalier ;

» Les fils puînés de tous les pairs porteront de droit le titre immédiatement inférieur à celui que portera leur frère aîné ».

D'après la même ordonnance, dans les réunions de pairs, il devait y avoir des places ou bancs séparés pour chaque ordre de titres (ducs, marquis, comtes, etc.) ; le premier banc était destiné aux princes du sang.

Au contraire, la loi du 29 décembre 1831 porte : « Les pairs prennent rang entre eux par ordre de nomination ».

Un des premiers actes du gouvernement provisoire, après la révolution de 1848, pour inaugurer dignement la république et lui concilier les sympathies de l'Europe monarchique, fut un décret, en date du 29 février 1848, ainsi conçu : « Tous les anciens titres de noblesse sont abolis ; les qualifications qui s'y rattachaient sont interdites ; elles ne peuvent être mises publiquement, ni figurer dans aucun acte ».

Une loi du 7 mai 1849 abrogea ce qui pouvait rester de la loi du 17 mai 1826, relative aux substitutions.

Le deuxième empire, par un décret du 24 janvier 1852, abrogea celui du 29 février 1848, et rétablit ainsi la noblesse. Une loi du 28 mai 1858 remit en vigueur l'article 259 du Code pénal, punissant les usurpations nobiliaires, ce qui fortifia la noblesse en l'épurant. Enfin, un décret du 8 janvier 1859 institua un conseil du *sceau*, « appelé à donner son avis sur les demandes de titres, de vérifications de titres, de changements et additions de noms, lorsque ces changements ou additions ont pour effet de conférer une distinction honorifique ».

D. Votre histoire des titres nobiliaires a été un peu longue : arrivons à une conclusion pratique : dans les états monarchiques principalement que conseillez-vous relativement à la noblesse ?

R. La matière est délicate : il faut être exempt de préjugés pour l'apprécier sainement. Néanmoins, voici mon avis en quelques mots.

Il est juste que la gloire qu'un père de famille a acquise par des services éclatants rendus à son pays, constitue une espèce de patrimoine transmissible à sa descendance, pour la soutenir par l'exemple de ses ancêtres dans le chemin de l'honneur, pour la signaler à la reconnaissance des générations futures, et pour exciter, parmi les citoyens, une noble émulation, en leur mettant sous les yeux une preuve palpable que la patrie sait récompenser, de façon durable, ceux qui la servent.

C'est par pure envie et non par patriotisme que les démocrates sont si acharnés à demander et décréter, quand ils le peuvent, la suppression des titres nobiliaires.

Ils changent de sentiment dès qu'ils peuvent se procurer des titres de noblesse : on a vu les républicains les plus égalitaires de 1793 briguer les titres et honneurs, le rôle de courtisans sous le premier empire ; on a vu la bourgeoisie, sous Louis-Philippe, s'anoblir à qui mieux mieux.

Quant à régler la situation de la noblesse, ce doit être ce me semble, l'objet d'une loi et non d'une ordonnance : ce qui se fait par l'accord commun du roi et de la nation est plus facilement accepté de l'opinion et passe plus aisément dans les mœurs publiques.

La générosité, le courage, la loyauté, sont naturels à la noblesse : on lui reproche seulement, à tort ou à raison, en quelques contrées, d'avoir un peu de fierté, moins avec le peuple qu'avec la bourgeoisie ; il y a des villes où la bourgeoisie et la noblesse forment deux sociétés, sinon hostiles, du moins entièrement séparées ; la famille noble et la famille bourgeoise ne se fréquentent pas, ne s'allient pas. C'est un schisme entre conservateurs, qui a des conséquences plus graves qu'on ne s'imagine : le jour où il y aura *fusion sociale* entre la bourgeoisie et la noblesse, la société sera en grande partie sauvée.

DROIT DE CONFÉRER DES DÉCORATIONS ; LÉGION D'HONNEUR

D. Des distinctions honorifiques, héréditaires, à celles qui sont personnelles, viagères, la transition est naturelle. Traitez brièvement de ces dernières.

R. La révolution, par sa loi du 30 juillet 1791, abolit *tous les ordres*, *sans exception*, se mettant par là en opposition avec les lois fondamentales et les usages de toutes les nations, qui ont des ordres, des décorations pour récompenser le mérite et exciter l'émulation.

Les ordres, sous le nom de *légion d'honneur*, reparurent en France, avec la loi du 29 floréal an X (1802), due à l'initiative du premier consul, Napoléon : elle avait pour but de récompenser les services et les vertus civils et militaires. Le nombre des légionnaires fut d'abord fixé à 6,000, et l'établissement reçut une dotation de trois millions. Devenu empereur, Napoléon rendit un décret, le 22 messidor an XII, pour déterminer les formes de la décoration de la légion d'honneur. Elle devait consister dans une étoile à cinq rayons, présentant au centre, d'un côté, la tête de l'empereur, de l'autre, un aigle avec les mots : *honneur et patrie*. Le statut du 1er mars 1808 attribua à tous les membres de la légion le titre de chevalier, avec la faculté de le rendre héréditaire, en justifiant d'un revenu net de 3,000 francs et en obtenant des lettres patentes de l'empereur.

La légion d'honneur a été maintenue depuis lors par tous les gouvernements qui se sont succédé en France.

La charte de 1814 porte, art. 72 : « La légion d'honneur est maintenue ; le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration ». En conséquence, l'ordonnance du 19 juillet 1814 confirme, approuve la légion d'honneur, « qui récompense, d'une manière analogue au caractère des Français, tous les genres de services rendus à la patrie ». Le roi en est le chef souverain et grand-maître. « La décoration de la légion d'honneur portera à

l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec cet exergue : Henri IV, roi de France et de Navarre, et de l'autre côté, trois fleurs de lis avec cet exergue : *Honneur et Patrie.* »

L'ordre de la légion d'honneur est régi actuellement par le décret du 16 mars 1852 et la loi du 25 juillet 1873. Cette dernière loi était nécessaire pour remédier à divers abus, et notamment pour régler le nombre excessif des légionnaires, et empêcher que cette distinction fût accordée à la faveur, au lieu de rester exclusivement la récompense du mérite. En voici les principaux articles :

Article premier. — Il ne sera fait, à l'avenir, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre militaire, qu'une nomination de chevalier de la Légion d'honneur sur deux extinctions, jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement ordonné.

Il ne sera fait également qu'une nomination sur deux extinctions dans les autres grades, jusqu'à ce qu'ils aient été ramenés aux chiffres fixés par le décret du 16 mars 1852.

A cet effet, tous les six mois, le conseil de l'ordre arrêtera le nombre des extinctions notifiées dans le cours du semestre expiré. Ce tableau sera inséré au *Journal officiel* et servira de base à la fixation du nombre des décorations qui pourront être accordées dans le cours du semestre suivant.

Art. 2. — Les décrets portant nomination ou promotion dans la Légion d'honneur sont insérés, sous peine de nullité, au *Journal officiel*, ainsi qu'au *Bulletin des lois*. Ces décrets donnent, pour chaque nomination ou promotion, l'exposé sommaire des services qui l'ont motivée, et particulièrement, s'il s'agit d'un fait méritant une récompense exceptionnelle.

Ils doivent, en outre, pour chaque promotion, indiquer la date de l'obtention du grade précédent.

Art. 3. — Les projets de décret portant nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur seront

communiqués au conseil de l'ordre, qui vérifiera si les nominations et promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur.

La déclaration rendue par le conseil de l'ordre, à la suite de cette vérification, sera mentionnée dans chaque décret.

Art. 4. — Chaque année, un rapport établi à la date du 31 décembre et délibéré, en conseil de l'ordre, est présenté au chef de l'État par le grand chancelier pour être mis à l'appui du budget de la Légion d'honneur. Ce rapport fait connaître la situation générale de l'ordre et l'ensemble des mouvements survenus pendant l'année écoulée.

Art. 5. — Les dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 3 de l'art. 1er et dans les articles précédents sont applicables à la médaille militaire.

Indépendamment des médailles à donner aux armées de terre et de mer par suite d'extinctions, le gouvernement est autorisé à concéder jusqu'à quatre cents médailles aux militaires et marins qui ont été blessés dans la dernière guerre et qui remplissent les conditions voulues pour l'obtention de cette récompense ordinaire.

Art. 6. — Un règlement rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre et qui, cependant, attentent à l'honneur d'un membre de la Légion.

Il n'était pas hors de propos de rappeler ces règlements au moment où de honteux trafics de décorations sont devenus un scandale public.

POUVOIR LÉGISLATIF, CONFECTION DES LOIS, INITIATIVE.

D. Il ne nous reste plus rien d'important à dire des prérogatives et des attributions du chef de l'État, en tant qu'il est chargé de la *puissance exécutive*. Mais il a une

grande part à l'exercice du *pouvoir législatif*; il est temps de traiter cet important sujet.

R. Ce ne sera pas long. N'avez-vous pas étudié ci-dessus toutes les constitutions étrangères et toutes les constitutions françaises? Les chartes de 1814 et de 1830 s'accordent généralement avec celles qui sont aujourd'hui en vigueur dans les pays monarchiques.

« La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés » (Chartes de 1814 et 1815).

Ainsi, il faut, pour toute loi, le concours de ces trois autorités législatives; le refus d'une des trois paralyse l'accord des deux autres et les empêche de faire une loi. Mais la confection des lois est une opération composée de plusieurs autres: voyons-les une par une, et examinons comment s'exerce le concours des trois autorités législatives.

On *propose*, on élabore, on rédige, on *discute*, on *vote*, on *sanctionne*, on *promulgue* une loi. Voilà les diverses opérations par lesquelles elle doit passer: c'est ainsi, du moins, qu'en pratique s'effectue la *confection des lois*.

D. Qui propose les lois; en d'autres termes, à qui appartient l'initiative légale?

R. La charte de 1830 nous répond: « La proposition des lois appartient au roi, à la chambre des pairs et à la chambre des députés. Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la chambre des députés ». Ainsi chacune des trois branches du pouvoir législatif, le roi, la chambre haute, la chambre basse, a la faculté de *proposer* une loi.

Personne ne sait mieux que le chef du pouvoir exécutif, ce qu'il y a de vicieux, de défectueux dans nos lois, au point de vue administratif et pratique, puisque c'est lui qui les fait exécuter.

Personne ne connaît mieux les besoins et les vœux de la nation que ses députés.

Personne n'est mieux à même que la chambre haute,

de voir quelles améliorations il faut apporter à nos codes pour les mettre en harmonie avec nos lois fondamentales, avec les grands intérêts religieux, moraux, intellectuels, matériels, nationaux, dont elle est la gardienne et l'interprète. Il est donc incontestablement juste et utile que ces trois fractions du pouvoir législatif possèdent chacune le droit d'initiative.

D. Mais ne peut-on, sans être roi, ministre, député, sénateur, avoir une idée neuve et juste, concevoir un excellent projet de loi, principalement sur les objets qu'on a étudiés par goût ou par état, comme un agent des finances sur les impôts, un officier sur ce qui touche à l'armée, un curé sur ce qui concerne les fabriques?

R. Certainement, et ce serait une perte pour la patrie d'être privée de ces lumières. Aussi *tout citoyen peut-il proposer* ce qu'il croit utile au bien public, comme nous l'expliquerons à l'article *pétition*.

D. Quel rôle joue le conseil d'Etat, dans la confection des lois?

R. Dans les pays où il existe un conseil d'Etat, il est l'auxiliaire de la puissance législative en préparant, en élaborant les projets de lois. Son concours peut être obligatoire ou facultatif. Nous en reparlerons au chapitre du *conseil d'Etat*.

D. Toute loi peut-elle indifféremment être votée *d'abord*, soit par une chambre, soit par l'autre?

R. Oui, excepté les lois de finances (et dans beaucoup de pays les *lois de recrutement* de l'armée) qui doivent être d'abord votées par la chambre des *députés*, avant de l'être par l'autre chambre.

En suivant cet ordre, nous restons fidèles à l'ancien principe de la monarchie française, qui ne voulait pas que la *nation pût être imposée sans son consentement*.

Ainsi le roi et la chambre des députés ont seuls, et l'un et l'autre, l'initiative de l'impôt: la chambre haute ne peut *proposer* un impôt. Quand la loi de finances proposée par le pouvoir exécutif, qui est le mieux à même de faire

cette proposition, parce qu'il a les documents, le temps, les agents nécessaires pour dresser le budget des dépenses et des recettes de l'Etat, ou par la chambre des députés, a été votée par celle-ci, elle est soumise à la chambre haute qui peut la rejeter ou l'amender *en moins*, mais non *en plus :* car si elle augmentait le chiffre déterminé par la chambre des députés, elle exercerait une véritable initiative pour l'excédent, qui devrait être soumis à la chambre des députés. Le roi est donc libre d'envoyer ses propositions de loi à l'une ou l'autre chambre indifféremment, à l'exception de la loi de l'impôt qu'il doit adresser d'abord à la chambre des députés.

Le projet de loi qui émane de l'initiative d'une chambre, quand elle l'a votée, doit être porté à l'autre chambre et non au roi. En effet, le roi n'exerce le pouvoir législatif que par *l'initiative*, la *sanction* et la *promulgation*. Or, son droit d'initiative est épuisé pour cette loi, puisqu'elle a été *proposée* par une chambre, et il ne peut exercer utilement son droit de sanction qu'après le vote des deux chambres.

D. Une proposition de loi est-elle irrévocable ; en d'autres termes, engage-t-elle celle des trois autorités législatives qui l'a faite ?

R. Le roi est le seul qu'une proposition n'engage point (constitutionnellement) ; car après que les chambres ont adopté le projet proposé par lui, il est libre de refuser sa sanction pour le convertir en loi.

Il n'en est pas de même des chambres. Quand une chambre a proposé une loi, elle peut rétracter sa proposition tant qu'elle n'est pas acceptée par l'une des deux autres autorités législatives (le roi et l'autre chambre), mais si la proposition est acceptée par l'une des deux autres autorités législatives, il y a contrat, et le projet de loi ne peut être retiré que par la résiliation entre les eux contractants, je veux dire par le consentement mutuel des deux autorités législatives qui l'ont adopté, et cela seulement tant que la troisième autorité législative

diffère de se prononcer. Quand la troisième autorité a ajouté sa volonté aux deux autres (n'oublions pas que la volonté du roi n'est complète et définitive que par la sanction), le concours de ces trois volontés fait la loi ; le même concours seul peut la rétracter ou l'abroger.

Tant qu'une proposition émise par une des trois autorités législatives n'a pas été retirée par elle, les autres peuvent s'en emparer pour la convertir en loi : il faut remarquer toutefois que, quand la chambre des députés est renouvelée, les résolutions de la chambre précédente ne lient point celle qui lui succède pour des projets de loi.

« Dans la pratique », écrivait M. Berriat Saint-Prix, en 1836, « on va même jusqu'à considérer comme non avenus les projets non convertis en loi pendant la session même où ils ont été présentés ».

D. Chaque membre, soit de la chambre haute, soit de la chambre basse, a-t-il la faculté de *proposer* une loi ?

R. Sans aucun doute. C'est même ainsi généralement que les projets de loi prennent naissance dans les chambres. Ce n'est pas à dire qu'aucune chambre soit obligée d'entendre lecture et de passer à la discussion de tous les projets de loi, qui peuvent éclore, chaque jour, dans la tête de ses nombreux membres : s'il en était ainsi, les chambres risqueraient d'être submergées dans un déluge de propositions ; des projets inutiles absorberaient tout leur temps. Chaque chambre a un *règlement* qui fixe le mode *d'initiative* parlementaire, de *délibération* et de *vote*. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ces détails qui nous conduiraient trop loin. Il suffit de dire que les projets de loi émanés des membres de chaque chambre subissent certaines formalités avant que la chambre décide si elle les prend en *considération*. Un projet, pris en considération, est ensuite soumis aux mêmes épreuves que les projets du roi ou de l'autre chambre : il doit être examiné par une *commission* qui fait son rapport, après quoi on passe à la discussion et au vote.

DISCUSSION ET VOTE

D. Que stipulent les constitutions relativement à la *discussion* et au *vote* des lois?

R. « Toute loi doit être discutée et *votée librement* par la majorité de chacune des deux chambres. »

Ainsi s'expriment les chartes de 1814 et de 1830; inutile d'appuyer sur ces principes évidents : d'une discussion calme et libre jaillit la lumière, parce que chacun exposant la manière dont il envisage la question, on finit par la voir sous tous ses aspects, et on est à même de peser avec précision le pour et le contre, de se former une opinion éclairée, fondée, de voter enfin en connaissance de cause. Mais celui-là seul qui donne des raisons, éclaire les esprits; celui qui débite des violences, soulève les passions, qui obscurcissent le regard de l'âme. L'*excès* et le *défaut* de discussion troublent également la liberté de la délibération. C'est aux chambres à éviter ces désordres opposés, par un sage règlement et par une marche régulière de leurs opérations.

Voici les principales dispositions de nos lois et du règlement de la chambre de nos représentants qui tendent à ce but.

Le président dirige la discussion, accorde la parole à à ceux qui la demandent, et rappelle les orateurs à la question et à l'ordre. Il consulte la chambre sur la clôture de la discussion lorsqu'elle paraît suffisante, et sur la position de la question soumise aux votes.

On commence par une *discussion générale* qui porte sur l'ensemble du projet de loi, ou plutôt sur les principes qui lui servent de base. Après la clôture de la discussion générale on passe à celle des *articles* selon leur ordre : et pour chaque article on demande l'*adoption*, ou la *suppression*, ou la modification, par des *amendements* qui, eux-mêmes, peuvent être modifiés par des sous-amendements, ou le complément par des *articles additionnels*.

Enfin, nous avons adopté l'excellente méthode anglaise, qui consiste à soumettre la même loi à *trois lectures;* de la sorte, le législateur a le temps de réfléchir, de retirer un premier jugement précipité, et de donner à son vote définitif plus de maturité.

C'est aussi l'usage, quand l'amendement *proposé* par un membre de la chambre est *appuyé* par un certain nombre de ses collègues, de ne pas le mettre en délibération avant de l'avoir renvoyé à la commission, qui examinera s'il est en harmonie avec le reste de la loi et le rédigera de manière à ce qu'il s'adapte à l'économie, à l'ensemble des autres articles.

On vote par *assis et levé,* ou par *appel nominal*, ou au *scrutin secret,* selon le cas. Le scrutin secret est le mode le plus propre à garantir la liberté des votes, puisque chacun vote devant le regard de Dieu et de sa propre conscience, sans être influencé par le public, par la crainte des électeurs.

C'est la majorité des membres présents qui fait la loi dans chaque chambre, pourvu que le nombre des membres présents s'élève à la moitié plus un des membres composant la chambre. Nous en reparlerons dans le chapitre suivant.

J'ai lu dans les journaux des 17, 18 février 1875, un incident parlementaire qui ne me paraît pas déplacé ici.

Le projet de loi relatif à la création d'une seconde chambre ou sénat, ayant été rejeté dans son ensemble à la fin d'une seconde lecture, trois ou quatre députés reproduisirent ce projet sous trois ou quatre *formes* différentes de celle qui avait été rejetée, et différentes entre elles ; la chambre renvoya ces diverses reproductions du projet rejeté à la commission des lois constitutionnelles, pour qu'elles vinssent ou mieux revinssent en discussion le plus tôt possible, c'est-à-dire presque immédiatement. M. de Lorgeril insista pour dénoncer ce procédé comme une violation du règlement de la chambre et des usages

parlementaires ; il fut rappelé à l'ordre pour avoir voulu ramener la chambre dans l'ordre.

Dans une autre séance, l'amiral Saisset rappela de nouveau M. le président Buffet à l'observation de l'article 70 du règlement, qui *interdit de présenter de nouveau un projet de loi repoussé, avant un délai de trois mois*. M. Buffet, très embarrassé, répondit qu'une proposition de loi rejetée pouvait être reproduite *lorsqu'elle était conçue dans une pensée différente*. Avec quel regret ne vit-on pas un homme d'Etat de cette trempe dévier de sa rectitude ordinaire, dans la crainte de nuire aux combinaisons du centre droit, dont il fait partie. Cette erreur parlementaire fut combattue, dans la même séance, en quelques mots pleins de sagesse politique, par M. Paulin Gillon.

D. Si cette question du règlement peut devenir, en certains cas, si importante, veuillez l'éclaircir.

R. En reproduisant, sous n'importe quelle forme, avant un délai légal, un projet de loi rejeté, ce n'est pas seulement un règlement ni une loi qu'on viole, c'est une disposition constitutionnelle qui est en vigueur chez plusieurs nations, c'est l'article 17 de la charte de 1830. Cet article porte :

« Si une proposition de loi a été rejetée par un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session. »

Les motifs de cette disposition si naturelle abondent. On a voulu, en mettant un délai entre le rejet et la reproduction d'un projet de loi, donner aux passions le temps de se calmer, aux esprits le temps de réfléchir, éviter à la chambre l'alternative scandaleuse ou d'éterniser des luttes obstinées, stériles, ou de se déjuger trop vite, sans pouvoir alléguer de nouvelles circonstances, sans avoir eu le temps de consulter l'opinion publique.

Telle est la loi fondée sur le bon sens, sur l'expérience, sur la dignité des assemblées, et confirmée par un usage à peu près universel aujourd'hui.

C'est violer cette loi que de reproduire un projet de loi

rejeté ; c'est la violer que de le reproduire *conçu dans une pensée différente*, avec une rédaction différente, sous une nouvelle forme ; c'est la violer avec cette circonstance aggravante qu'on cherche à l'*éluder*, ce qui indiquerait un dessein prémédité.

D. Le *retrait* doit-il être assimilé au *rejet* ?

R. Non, de l'aveu de tous les publicistes ; chacun des trois pouvoirs législatifs (le roi et les deux chambres) est libre de présenter, retirer et représenter indéfiniment le même projet de loi dans le cours de la même session. En agissant ainsi, on ne manquerait pas au droit, mais on pourrait manquer à sa dignité et perdre la confiance du public, qui estime peu les esprits versatiles, les caractères irrésolus.

D. La constitution de 1875 est-elle conforme à ce que vous venez de dire ?

R. Je ne vois pas en quoi elle en diffère, quant au fond ; jugez-en, voici le résumé de ses dispositions : dans chacune des deux chambres (sénat, chambre des députés), la loi est discutée avec des pouvoirs égaux : si elle est amendée par l'une, il faut que les amendements soient votés par l'autre, et les dispositions ne sont définitives que lorsque les deux assemblées ont adopté les mêmes dispositions avec la même rédaction.

L'initiative des lois appartient au président de la République et aux membres des deux chambres : la discussion peut commencer soit au sénat, soit à la chambre des députés. Il faut excepter les lois de finances, qui doivent être portées d'abord à la chambre des députés. On considère comme lois de finances : 1° le budget ; 2° les lois portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires ; 3° les lois portant établissement d'impôts nouveaux ou modification des anciens impôts.

SANCTION, PROMULGATION DES LOIS

D. Toutes les constitutions portent non seulement que

le chef de l'État est investi du droit de *présenter* des projets de loi et de participer, par ses ministres, à la *discussion*, mais encore qu'il possède le doit de *sanction* et de *promulgation* :

« Le roi sanctionne et promulgue les lois » (Chartes de 1814 et de 1830).

Je voudrais savoir le sens du mot sanction, les motifs et la nature de ce droit royal.

R. *Sanctionner* une loi, d'après l'étymologie du mot, tiré de *sancire, sanctio, sanctus,* c'est la rendre *sainte,* inviolable, obligatoire. Or, ce n'est qu'après l'*approbation* que le roi donne à une loi adoptée par les deux chambres, qu'elle devient obligatoire.

Le roi peut refuser indéfiniment sa sanction à toutes les lois, même à celles qu'il a *proposées* et qui ont été adoptées sans modification aucune par les chambres. C'est donc un *veto* absolu que presque toutes les constitutions accordent au roi. Au Brésil, le veto du roi n'est que relatif, limité, temporaire, autrement dit, *suspensif*; il suspend, il ajourne la perfection, la consommation de l'œuvre législative, il ne la défait pas, il ne la met pas à néant. Lorsqu'une législature du Brésil a présenté un projet de loi à la sanction impériale et qu'il a été refusé, les deux législatures qui suivent peuvent représenter le même projet, conçu dans les mêmes termes. Quand trois législatures ont ainsi successivement présenté un projet de loi dans les mêmes termes, *le roi est censé avoir donné sa sanction*, c'est-à-dire, qu'en réalité, la résolution des chambres a force de loi, malgré le veto royal. Cette disposition brésilienne est empruntée à la constitution française de 1791 ; on la retrouve analogue en Suède. Je ne connais que ces deux exceptions parmi les monarchies.

Dans la république fédérale des *Etats-Unis*, si le président n'approuve pas le projet de loi adopté par les deux chambres, il le renvoie avec ses objections; et si, dans une nouvelle discussion, le projet est adopté dans les deux chambres par les *deux tiers* des voix, il a force de loi.

Partout ailleurs, tout projet de loi, adopté par les deux chambres, auquel le roi refuse sa sanction, ne devient point loi ; il ne peut reparaître que dans une nouvelle session, et chaque fois qu'il reparaît le roi peut refuser sa sanction, et cela indéfiniment. En pratique, dans les gouvernements qui ont une marche régulière, le roi n'est presque jamais exposé à la fâcheuse extrémité de refuser sa sanction, et de donner ainsi un éclat fâcheux au désaccord qui existerait entre le pouvoir exécutif et le parlement. En effet, le pouvoir exécutif responsable, c'est-à-dire le ministère, est nécessairement en communauté de principes et de vues avec la majorité ; la majorité et le ministère s'entendant, aucun des deux ne présente de projet de loi qui déplaise à l'autre, et par la sanction, le roi se borne à donner, de nouveau, plus solennellement, à la loi un consentement qu'il lui avait donné une première fois.

Aussi remarque-t-on qu'en Angleterre il n'y a pas d'exemple de refus de sanction royale, depuis le bill de 1707 sur la milice écossaise, repoussé par la reine Anne.

Je ne prétends pas dire, par là, que ce droit royal est une fiction, une inutilité ; le *refus* doit être rare, mais il est des cas où il est nécessaire et peut conjurer de grands périls. Rien de plus rationnel que le droit de sanction, le droit pour le roi d'accorder ou de refuser son approbation à un projet de loi voté par les chambres : si une loi émane de l'initiative des chambres, la sanction est le seul moyen qu'ait le roi de concourir à la confection de cette loi, et son concours est reconnu comme absolument nécessaire par toutes les constitutions, par tous les publicistes. Il en est de même quand le projet de loi, émané de l'initiative royale, a été notifié dans les chambres par des amendements ; on ne peut pas dire, avant la sanction, qu'il a été adopté sous sa forme nouvelle par le roi. Enfin, lors même qu'une loi, proposée par le roi, aurait été adoptée, sans modification, par les chambres, le roi exerce son droit et peut refuser à la loi sa sanction défi-

nitive; et ce droit a sa raison d'être, car les circonstances qui ont fait proposer la loi peuvent avoir changé, et une loi qui paraissait utile peut paraître nuisible. La sanction est nécessaire, en tous cas, à un autre point de vue. Il y a trois actes élémentaires dans la confection d'une loi : la *proposition*, la *délibération*, la *sanction*. Les deux premiers ne sont que des actes préparatoires : c'est le dernier qui achève la loi, qui seul lui donne force de loi. C'est par cet acte que la loi est ou n'est pas. Il était donc essentiel que la sanction fût une prérogative royale; car on a beau faire et beau dire, il importe à la majesté de la loi d'émaner surtout, principalement, définitivement, du souverain, du roi. « Nous avons *ordonné et ordonnons ce qui suit* ». Ainsi, même aujourd'hui, on reconnaît que le roi statue, ordonne, et même autrefois, sous l'ancien régime, c'était un principe législatif en France que le roi ne devait porter aucune loi importante, qui ne fût consentie par la nation, c'est-à-dire par ses représentants : *Lex fit consensu populi et constitutione regis.*

D'après le *Réglement contenant les relations des chambres avec le roi, et des chambres entre elles*, le roi refuse sa sanction à une loi qu'il a proposée, par cette formule : « Le roi avisera », et à une loi proposée par les chambres, il dit : « Le roi veut en délibérer ».

Quand le roi sanctionne une loi, il fait inscrire sur la minute que ladite loi, discutée, délibérée et adoptée par les deux chambres, sera publiée et enregistrée, pour être exécutée comme loi de l'Etat. Puis il appose sa signature sur la minute, sur l'original de la loi ; cette signature est légalisée, déclarée authentique, par le *contre-seing* du ministre et par l'empreinte des *sceaux* de l'Etat [1].

1. « Après que le roi a signé, l'un de ses officiers, ayant caractère pour cette fonction, signe *contre*, c'est-à-dire auprès, afin d'attester que l'acte a réellement été signé *par le roi*. Ces mots, *par le roi*, précèdent ordinairement le contre-seing. » (Dupuis, *Manuel des étudiants en droit et des jeunes avocats*, cité par Rogron, *Code politique*, p. 198.

D. La *promulgation* est-elle simplement la *publication* des lois, ou l'*ordre de les publier*, ou l'ordre de les exécuter ?

R. A mon sens, elle est ces trois choses à la fois. Le roi publie solennellement la loi, avec les formules d'usage et par l'insertion au *Bulletin des lois*, mais comme il ne peut pas opérer lui-même, directement, sans intermédiaire, la publication d'une loi dans toutes les parties de son royaume, il donne ordre de faire cette publication et veille à ce qu'elle se fasse régulièrement. D'un autre côté, il enjoint à tous d'observer cette loi, qu'il a faite avec le concours des chambres. De même donc que la *sanction* donne à une loi sa force intrinsèque, intérieure, puisque, sans cette sanction, elle ne serait pas loi, la promulgation lui donne sa force extrinsèque, extérieure, en la portant à la connaissance de tous, avec injonction de l'observer : la sanction rend la loi *obligatoire*, la promulgation la rend *exécutoire ;* la promulgation sert donc de *transition* entre l'achèvement de la loi et sa mise en œuvre, comme dit M. Berriat Saint-Prix : car c'est un axiome qu'on n'est point tenu d'exécuter une loi avant de la connaître, que la violation de ce qu'on ignore ne constitue point une faute, *qu'il faut avertir avant de frapper*, selon l'expression du chancelier Bacon, *oportet ut lex moneat, priusquam feriat* [2].

2. Le bulletin des lois se divise par *séries*. Chaque bulletin sort de l'imprimerie royale ou nationale ; il comprend un plus ou moins grand nombre de lois et ordonnances et porte un numéro. Il y a également un numéro pour chaque loi ou ordonnance ; il résulte de là que le nombre de numéros des lois et ordonnances est beaucoup plus considérable que celui des numéros des bulletins. — Voici maintenant un modèle de la disposition des bulletins et des formules qu'ils renferment. *Bulletin des lois* n° 914 (n° du bulletin). N° 10,023 (n° de la loi). *Loi relative à l'établissement de grandes lignes de chemins de fer*. Au palais de Neuilly, le 11 juin 1842 (c'est la date de la sanction), Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut. Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : article 1[er], etc. La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

D. Quand une loi est promulguée, ceux qui ne la connaissent point sont-ils excusables de la violer ?

R. Dès qu'une loi est promulguée, il y a obligation,

chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État (*a*. *b*). Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous (*c*) ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera (*d*), et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau. Fait au palais de Neuilly, le 11 juin 1842, signé *Louis-Philippe*. Par le roi, le ministre secrétaire d'État des travaux publics, signé J.-B. Teste.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, signé N. Martin (du Nord).

A la fin du bulletin ont lit : certifié conforme par nous,

Garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes.

A Paris, le 17 * juin 1842. N. Martin (du Nord).

Imprimerie royale, 17 juin 1842.

(ROGRON, *Code politique*.)

(*a*) L'ancienne formule portait en outre : voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

(*b*) L'ancienne formule portait *si* donnons en mandement, etc.

(*c*) L'ancienne formule ajoutait : « *Nos sujets* ».

(*d*) « L'ancienne formule ajoutait « *Car tel est notre plaisir* ». Cette formule, dit M. Dupin, qui termine souvent les ordonnances et lettres-patentes de nos rois, et qu'on retrouve encore dans le si donnons en mandement, placé à la suite des lois rendues sous la restauration, ne signifie pas *car tel est notre caprice, notre fantaisie ;* mais *telle est notre volonté.* C'est en vieux français, la traduction du *nobis placet* dont les jurisconsultes romains se servaient pour exprimer leur *avis* et donner leurs consultations. Les juges disaient aussi *nobis placet*, comme ils disent à présent *nous condamnons*. Dans la plupart des capitulaires on lit la formule : *Placuit atque convenit inter francos et eorum proceres.* Voilà pourquoi les lois elles-mêmes sont souvent appelées *placita*. Or, jamais les gens de bonne foi n'ont inféré de toutes ces formules, que les jurisconsultes en donnant leurs consultations, les magistrats en jugeant, et les princes en ordonnant, agissaient arbitrairement et sans autre raison que leur bon plaisir... Il y a une foule de choses qu'on ne critique et qu'on ne blâme que par prévention ou faute de les bien entendre. Peut-être aussi quand des locutions ont vieilli au point de rendre équivoque pour un grand nombre de gens le sens qu'elles ont pour but d'exprimer, il vaudrait mieux les échanger et y substituer des termes mieux définis. C'est ce que nous avons fait en 1830 ». *(Manuel des étudiants en droit et des jeunes avocats).*

* Cette date est celle de la réception du bulletin à la chancellerie.

pour tous ceux qu'elle concerne, d'en prendre connaissance. Pour cela on leur accorde un délai plus ou moins long, selon la distance qui sépare leur domicile de l'endroit où la loi est promulguée. Aux termes de l'article premier du Code civil, la loi *est réputée connue*, un jour après celui de sa promulgation, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres entre Paris et le chef-lieu du département, où il s'agit d'exécuter la loi. Ce délai court, non de l'insertion de la loi au *Bulletin*, mais de la réception du *Bulletin* au ministère de la justice, date qu'on trouve imprimée (d'avance) sur chaque *Bulletin*. Le gouvernement peut hâter l'exécution d'une loi dans le cas et dans les lieux où il le jugera convenable (ordonnances du 27 novembre 1816 et du 18 janvier 1817); ce délai expiré, aucun violateur de la loi ne peut alléguer son ignorance, car la première obligation qu'impose la loi, c'est celle de la connaître, et devant la justice « nul n'est censé ignorer la loi. »

D. Le président de la République Française a-t-il les attributions que vous venez d'exposer.

R. Il a le *veto* suspensif et la *promulgation;* il peut suspendre l'exécution en demandant une nouvelle délibération des assemblées législatives ; si la volonté de celles-ci se manifeste d'une façon définitive le président doit faire exécuter leurs résolutions.

Il doit promulguer des lois déclarées urgentes dans les trois jours et les lois non urgentes dans le mois après le vote [1] (art. 7 de la loi du 16 juillet 1875).

1. La forme de *promulgation* des lois est réglée par un décret du 11 avril 1873 : « Les lois seront promulguées, à l'avenir, dans la forme suivante : L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit (texte de la loi). Le président de la République PROMULGUE la présente loi ».

Le décret suivant, rendu par le gouvernement de la défense nationale, le 5 novembre 1870, règle *le mode de publication* des lois :

« Le gouvernement... considérant qu'il importe de prévenir les difficultés que peut faire naître le mode actuel de promulgation des lois et des décrets, et d'établir d'une manière certaine l'époque

CONVOCATION DES CHAMBRES, OUVERTURE, DISCOURS DU TRONE, MESSAGE, ADRESSES, PROROGATION, DISSOLUTION.

D. Je lis dans les chartes de 1814 et de 1830 :

« Le roi convoque chaque année les deux chambres ; il les proroge et peut dissoudre celle des députés ; mais dans ce cas, il en doit convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois ».

Toutes les constitutions étrangères contiennent-elles la même disposition ?

R. Le droit de convoquer, de proroger les chambres et de dissoudre celle des députés appartient au roi, dans toutes les monarchies représentatives. Je ne vois d'exception qu'en Belgique pour la *convocation*. Dans ce pays, comme vous l'avez lu ci-dessus, les chambres se réunissent, de droit, chaque année à l'époque fixée par la loi, et la session doit durer au moins quarante jours. Ailleurs, c'est le roi qui convoque les chambres, mais il est tenu de les convoquer dans un délai déterminé ; en Prusse, du 1er novembre de chaque année au 15 février de l'année suivante.

où les actes législatifs sont obligatoires, décrète : — Article premier. Dorénavant la promulgation des lois et des décrets résultera de leur insertion au *Journal officiel de la République française*, lequel, à cet égard, remplacera le *Bulletin des lois*. Le *Bulletin des lois* continuera à être publié, et l'insertion qui y sera faite des actes non insérés au *Journal officiel* en opérera promulgation. — Art. 2. Les lois et les décrets seront obligatoires, à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. Le gouvernement, par une disposition spéciale, pourra ordonner l'exécution immédiate d'un décret. — Art. 3. Les préfets et sous-préfets prendront les mesures nécessaires pour que les actes législatifs soient imprimés et affichés partout où besoin sera. — Art. 4. Les tribunaux et les autorités administratives et militaires pourront, selon les circonstances, accueillir l'exception d'ignorance alléguée par les contrevenants, si la contravention a eu lieu dans le délai de trois jours francs après la promulgation. »

La chartre de 1830 laissait à Louis-Philippe plus de latitude ; elle portait : « Le roi convoque *chaque année* les deux chambres ».

La constitution de Prusse, qui fixe les deux termes du délai, me paraît préférable ; elle prévient l'arbitraire, les récriminations et les conflits. Il s'agit ici, bien entendu, des *sessions ordinaires*. Le roi n'est point obligé de réunir les chambres en sessions extraordinaires, il est libre de les réunir, quand il le juge nécessaire, utile, opportun, et elles n'ont point le droit de se réunir sans avoir été convoquées.

D. Si le roi néglige de remplir ce devoir constitutionnel et refuse de convoquer les chambres, quel moyen légal a-t-on de l'y contraindre ?

R. Je vous ferai d'abord observer que votre supposition est peu fondée ; à moins qu'un roi ne soit tombé en démence, il saura qu'on ne donne pas impunément l'exemple de la violation des lois fondamentales, qu'il est dangereux de déranger le mouvement régulier de la machine gouvernementale, et il se gardera bien de s'exposer à ce péril évident. Ensuite, le parlement a deux moyens de contraindre le gouvernement à l'accomplissement de ce devoir et de tous les autres, *accuser* les ministres et *refuser* l'impôt.

D. Comment ces choses se passent-elles aujourd'hui ?

R. D'après la loi du 16 juillet 1875, *sur les rapport des pouvoirs publics;* le sénat et la chambre des députés se réunissent de plein droit chaque année, le second mardi de janvier, la session ordinaire dure au moins cinq mois; après l'expiration des cinq mois le président de la République peut prononcer la clôture de la session.

Il peut convoquer les chambres en session extraordinaire. Il doit aussi les convoquer extraordinairement toutes les fois que la demande en est faite par la majorité absolue des membres composant chaque chambre. Que la session soit ordinaire ou extraordinaire, les deux assemblées doivent être réunies simultanément, elles ne sont

point obligées de tenir séance les mêmes jours ; mais elles doivent être convoquées pour le même jour, entrer en session pour la même période.

D. Qu'appelle-t-on *discours du trône?*

R. Dans les monarchies représentatives, le souverain en personne ou, s'il est empêché, son premier ministre, délégué à cet effet, fait l'ouverture du parlement avec grande pompe, et prononce une harangue, qu'on appelle *discours du trône* on *de la couronne*. Le gouvernement doit y exposer, avec clarté et sincérité, la situation intérieure et extérieure du pays ; les actes qu'il a accomplis depuis le dernier message, et les raisons qui l'y ont déterminé, les résultats qu'il a obtenus, les obstacles qu'il a rencontrés. Après avoir dit ce qui a été fait, il dira ce qui reste à faire ; il signalera les abus à corriger, les réformes à introduire, les dangers à éviter.

On ne peut nier l'utilité de cet exposé, à la rentrée des chambres ou après des élections soit générales, soit partielles. Les nouveaux députés ou sénateurs, ignorant où en sont les affaires publiques, n'en peuvent poursuivre la suite avec fruit, si on ne leur fournit pas les renseignements nécessaires ; les anciens ne savent pas sûrement, précisément, ce qui s'est passé pendant les vacances, dans les hautes régions gouvernementales. Il faut non seulement qu'on les instruise des faits qui se sont accomplis pendant les vacances, mais qu'on leur remette, sous les yeux, les faits antérieurs, afin qu'ils voient comment les uns découlent des autres, qu'ils saisissent l'enchaînement des actes du pouvoir exécutif et se forment une idée exacte de la marche du gouvernement, qu'ils doivent à la fois seconder et contrôler.

Il est d'usage que chacune des deux chambres réponde, séparément, à la harangue royale, par une *adresse* publiquement discutée et votée ; et de même que le discours de la couronne ne doit pas mettre le roi en scène, ni exprimer ses vues personnelles, mais exposer le système politique suivi par ses conseillers responsables et leurs plans

pour l'avenir, de même les chambres, dans leurs adresses, ne s'écarteront pas de ce sujet, se borneront à approuver ou désapprouver la ligne politique du ministère, ne cherchant jamais à atteindre, derrière les ministres, la personne du roi, irresponsable, inviolable et sacrée.

Si l'adresse d'une chambre ou des deux chambres contredit le discours de la couronne, il y a *désaccord* entre le ministère et l'une des chambres où les deux chambres, et le roi doit alors changer ou son ministère ou la chambre opposante, comme nous allons le voir.

D. Vous nous parlez des rois, et le président de la République ?

R. Le président de la République communique avec les chambres par des *messages*, lus à la tribune par un ministre.

De même que le roi fixe l'*ouverture* de la chambre, c'est lui encore qui en prononce la fermeture ou *clôture*. Il peut non seulement clore définitivement une *session*, mais aussi la clore temporairement, c'est-à-dire l'interrompre, la suspendre, pendant un certain temps, pour en renvoyer la continuation à une époque plus ou moins prochaine : c'est ce qu'on appelle *proroger les chambres* (mot équivoque, dont l'usage qu'on en fait ici ne s'accorde qu'avec un grand effort d'esprit avec le sens étymologique qui veut dire *prolonger, étendre*).

En France, cette théorie répugne à certains publicistes : ils se disent révoltés de voir que le caprice ministériel puisse impunément obliger les chambres à se réunir, à se séparer, à se réunir de nouveau. Ils sont plus ombrageux que la libre Angleterre, qui ne s'offusque point, de ce que le souverain a le droit de ne convoquer le parlement que tous les *trois ans*, ce qui est bien plus tyrannique. C'est que les gouvernements abusent beaucoup moins de leurs prérogatives, que les publicistes, de leur plume, et les tribuns, de la parole.

D. A-t-on osé contester aussi le droit de *dissolution ?*

R. Tout le monde reconnaît que le droit de dissolution

est nécessaire, essentiel au gouvernement représentatif. En effet, le gouvernement représentatif ou parlementaire consiste dans l'accord du ministère et de la majorité du parlement. Il faut donc, dès qu'il y a désaccord, conflit entre le ministère et le parlement, que le roi fasse disparaître l'un ou l'autre de ces deux antagonistes ; il choisit, après mûr examen, conserve celui des deux qu'il croit avoir raison, être dans le vrai, dans l'utile, dans le vœu de la nation, le plus propre à ramener un accord durable, et il se défait de l'autre. Donc tantôt il remercie ses ministres pour en choisir d'autres, qui s'accordent avec la majorité du parlement, tantôt il *dissout* la chambre des députés, pour voir si la nation enverra une nouvelle chambre favorable au ministère. Ce droit de dissolution peut se répéter successivement un nombre de fois indéfini. Mais on admet généralement que le roi ne peut dissoudre une chambre qu'après qu'elle est constituée, non immédiatement après les élections ; car ce serait, dans ce cas, non dissoudre la chambre, mais *casser les élections*, ce qui, d'après les constitutions, n'appartient pas au roi, mais à la chambre.

Quand la pairie est *héréditaire*, comme dans la Grande-Bretagne, ou encore lorsque les pairs ou sénateurs sont nommés *à vie*, comme sous la monarchie de Juillet, le roi ne peut dissoudre la chambre haute, mais il en peut *briser la majorité* par un moyen analogue ; il a en effet le droit de créer un nombre de pairs illimité.

Comme le parlement se compose de deux chambres, il est logique que toutes deux siègent pendant le même temps et qu'aucune ne puisse siéger en dehors de la session de l'autre. Donc, si l'une est dissoute, l'autre est prorogée de droit, *ipso facto*.

Dans tous les pays où règne le gouvernement représentatif, la couronne doit, après avoir dissout une chambre, convoquer les électeurs dans un délai déterminé par la constitution, pour en nommer une autre, et convoquer cette nouvelle chambre à tenir une session aussi dans un

délai déterminé ; nous avons indiqué ci-dessus les délais stipulés dans chaque pays.

D'après la charte de 1814 et de 1830, si le roi dissout la chambre des députés, il doit en convoquer, en réunir une nouvelle dans le *délai de trois mois*, c'est-à-dire il doit faire en sorte que la nouvelle chambre s'assemble dans le délai de trois mois.

En Belgique, l'acte de dissolution est nul, s'il ne contient pas la convocation dans le délai voulu.

D. Quels sont les pouvoirs du président de la République à cet égard ?

R. Le président de la République peut, pendant les sessions, ajourner les chambres ; mais cet ajournement ne doit pas dépasser un mois, ni se renouveler plus de deux fois dans la même session. Il a le droit de dissoudre la chambre des députés, de l'avis conforme du sénat ; dans le cas de dissolution il doit convoquer les collèges électoraux dans le délai de deux mois, et la chambre doit se réunir dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations électorales (loi du 14 août 1884.)

D. Le roi est, dans la machine gouvernementale, la roue principale, qui a besoin de s'engrener dans certaines autres, pour communiquer par elles le mouvement à tout l'État. En d'autres termes, la chambre haute et la chambre basse concourent avec lui à l'exercice du pouvoir législatif ; les ministres sont ses conseillers et ses collaborateurs responsables dans l'exercice du pouvoir exécutif ; les magistrats exercent en son nom le pouvoir judiciaire ; tous les autres fonctionnaires sont ses agents et relèvent de lui, par l'intermédiaire des ministres, sans cesser pour cela d'être responsables des faits relatifs à leurs fonctions.

R. C'est pourquoi nous devons passer successivement en revue ces diverses branches dont le chef de l'État est comme le tronc, en commençant par celles qui lui sont attachées immédiatement. Parlons d'abord de chaque chambre législative. La *chambre haute* a droit à la priorité.

CHAPITRE SEPTIÈME

CHAMBRE HAUTE

Chambre des pairs, chambre des notables, sénat

SOMMAIRE : Organisation de la chambre haute dans les divers États d'Europe et d'Amérique. — Historique de l'organisation de la chambre haute, en France, sous nos divers régimes. — Nécessité d'une chambre haute. — Garanties d'indépendance et de stabilité qu'elle doit offrir ; pairs héréditaires : opinion des hommes d'État les plus illustres ; pairs à vie. — Mode de nomination des pairs ou sénateurs ; conditions d'admissibilité, âge. — Les pairs, princes du sang. — Traitement, indemnité. — Présidence. — Attributions législatives. — Attributions judiciaires. — Immunités des pairs ou sénateurs. — Noms donnés à la chambre haute. — Législation actuelle sur le sénat.

ORGANISATION DE LA CHAMBRE HAUTE DANS LES DIVERS ÉTATS D'EUROPE ET D'AMÉRIQUE.

D. Exposez-nous comment, sous des noms divers, la chambre haute est organisée chez les autres nations, tant sous le rapport de la composition que sous celui des attributions.

R. Partout, excepté en Grèce, il existe, à côté de la chambre des *députés*, une autre chambre destinée à servir de contre-poids à cette dernière.

Cette chambre haute a une origine tantôt aristocratique, tantôt royale, tantôt élective.

En *Angleterre*, la chambre haute est la chambre, des *lords* ou *pairs*. La pairie est héréditaire. L'hérédité est

donc une source de recrutement de cette chambre, mais ce n'est pas la seule ; il y a encore l'élection, les fonctions, les nominations. En effet, les pairs d'Ecosse et d'Irlande nomment un certain nombre d'entre eux qu'ils députent à la chambre haute (les uns au nombre de trente-huit à vie, les autres au nombre de seize pour la durée d'un parlement). Certaines fonctions, telles que celles d'archevêque et d'évêque donnent le droit de siéger dans cette chambre (il y a ainsi trente lords spirituels) ; enfin, chaque roi choisit parmi les personnes illustres du pays, celles que bon lui semble, et en aussi grand nombre qu'il veut, et les nomme, par lettres patentes, membres de la chambre des lords. Les pairies d'Angleterre peuvent appartenir à des femmes ; elles votent par procuration. La chambre des lords est la seule où le vote par procuration soit admis. La chambre des lords, qui compte aujourd'hui (1888) cinq cent cinquante-quatre membres, est donc une représentation éminente de la nation : c'est la réunion des personnes les plus considérables du royaume par leur rang, ou par leur mérite, ou par leur talent, ou par leurs dignités.

Ils sont l'expression de l'ordre, de la conservation, de la stabilité des principes fondamentaux du royaume, tandis que les députés sont les interprètes des besoins nouveaux, du progrès, des variations de l'opinion publique : ainsi se trouvent assurées les deux conditions essentielles de toute société politique, l'ordre et le progrès ; ainsi une nation se transforme sans cesser d'être la même, elle existe toujours sans rester stationnaire ; les changements qu'elle opère ne font que fortifier son existence, sa forte existence lui permet de faire sans danger tous les changements nécessaires. Elle marche sûrement comme quelqu'un qui se porte bien, elle a la robuste santé d'une personne qui livre ses membres et ses organes à de salutaires exercices ; au moyen de la chambre des lords elle conserve son équilibre, au moyen de la chambre des communes, elle avance : c'est ainsi qu'elle marche pas à

pas sans tomber ni dévier dans la voie du progrès.

Comme nous l'avons vu plus haut, la chambre des lords est une des trois branches du pouvoir législatif; elle a, en outre, pour attribution judiciaire, le droit de juger les ministres et les fonctionnaires de tout rang qui sont traduits à sa barre sur une motion d'accusation votée par la chambre des communes. Les pairs *légistes* seuls appliquent la peine.

Les sénateurs, en *Belgique*, sont nommés par le même corps *électoral* (censitaire) que les représentants : mais ils sont moitié moins nombreux (69), et sont élus pour huit ans, tandis que les représentants ne le sont que pour quatre. On renouvelle le sénat par moitié, tous les quatre ans : le roi peut le dissoudre.

Les sénateurs diffèrent des représentants par deux conditions, l'âge et la fortune, et c'est par là qu'ils sont les appuis de l'ordre et de la conservation.

Tandis que, pour être représentant, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans et qu'il n'est pas même nécessaire de payer le cens requis chez l'électeur ; pour être éligible au sénat, il faut être âgé de quarante ans au moins et payer en Belgique une contribution directe, patentes comprises, de 2,100 francs. D'après le dernier recensement, le nombre des éligibles au sénat n'était que de 833.

Le sénat belge, outre ses attributions législatives ordinaires, présente à la nomination du pouvoir exécutif, les conseillers de cour d'appel, les présidents et vice-présidents de tribunaux.

En *Hollande*, les *états généraux* se composent aussi de deux chambres. La deuxième chambre, celle que nous pouvons appeler celle des députés, se compose de 68 membres (un par quarante-cinq mille habitants) : la première, que nous nommerons le sénat, comprend trente-neuf membres. Les sénateurs diffèrent des députés, par le mode d'élection, par la fortune et par la durée de leur mandat. Ils sont élus par les conseils provinciaux, élus

eux-mêmes par les mêmes électeurs qui élisent les députés ; le sénat est donc nommé par le suffrage indirect ou à deux degrés, et la députation par le suffrage direct ou à un seul degré. De la sorte, le sénat, quoiqu'il émane du choix national, ne naît point de l'effervescence populaire: il est nommé par des personnes sérieuses, éclairées, ce qui lui donne un caractère conservateur de plus qu'en Belgique.

Les sénateurs doivent être pris dans chaque province parmi les habitants les plus imposés, dont une liste est dressée à cet effet. Députés et sénateurs doivent être âgés de trente ans accomplis.

Le sénat est élu pour neuf ans et se renouvelle par tiers tous les trois ans ; il n'a pas le droit d'initiative ; le roi peut le dissoudre.

En *Suède*, d'après la constitution de 1866, la diète ou parlement se compose de deux chambres, ayant chacune la même compétence, la même autorité : l'une et l'autre possèdent le droit d'*initiative*. Les membres de la chambre haute, au nombre de cent vingt-cinq (c'est-à-dire dans la proportion d'un par trente mille habitants), sont choisis pour neuf ans, par les assemblées provinciales, et par les conseils municipaux, dans les villes qui ne participent pas aux assemblées provinciales, telles que Stockholm et Gothembourg. Pour être élu membre de la chambre haute, il faut avoir atteint l'âge de trente-cinq ans et posséder, depuis trois ans, un immeuble évalué, pour l'assiette de l'impôt, à 80,000 rixdalers ou riksdales au moins (112,000 fr. ou 114,400 fr.) ou un revenu annuel d'au moins 4,000 rixdales (5,600 fr.).

En *Norwège*, le parlement (storthing) se compose de deux chambres, dont l'une n'est qu'une fraction de l'autre.

Les députés (nommés par le suffrage à deux degrés) désignent *un quart* d'entre eux pour composer *la chambre des hommes de loi* (lagthing), les trois autres quarts forment la *chambre des propriétaires fonciers* (odelsthing).

Faut-il voir dans la première une chambre haute, dans la dernière une chambre basse? Ne sont-ce pas plutôt deux sections d'une même chambre? Le roi et l'odelsthing ont seuls l'initiative, le lagthing ne *rejette* pas précisément une loi: il l'approuve ou la renvoie à l'odelsthing qui délibère de nouveau. Lorsque l'odelsthing a présenté deux fois au lagthing un projet de loi et que celui-ci l'a rejeté pour la deuxième fois, le storthing tout entier se réunit et décide à la majorité des deux tiers du total des voix, du rejet ou de l'adoption du projet. Chacune de ces délibérations doit être séparée par un délai minimum de trois jours.

Le parlement *danois* (rigsdag) comprend la chambre des députés (folksthing), et celle des sénateurs (landsthing).

Il y a 66 sénateurs, dont douze sont nommés à vie par le roi, qui ne peut les prendre que parmi les hommes qui ont fait partie des assemblées représentatives du royaume ; les autres sont élus par le suffrage à deux degrés dans chaque province, pour huit ans ; on renouvelle tous les quatre ans par moitié.

En *Prusse*, la chambre des seigneurs, organisée d'après l'ordonnance du 12 octobre 1854, se compose de membres qui exercent leurs pouvoirs à des titres différents ; leur nombre, qui est aujourd'hui d'environ 250, n'est pas limité. Les uns, au nombre de quarante environ, sont membres de droit : ce sont les princes de la famille royale, les chefs des anciennes principautés incorporées à la Prusse par le congrès de Vienne, en 1815, les titulaires des quatre grandes charges de la cour et les quatorze syndics de la couronne. Les autres, au nombre de cent environ, siégent à titre héréditaire, soit à raison de leurs droits de famille, soit par suite de nomination royale. Les plus nombreux ne siègent qu'à titre viager, soit par suite de nomination directe du roi, soit par suite du choix royal s'exerçant sur des listes de présentation. Le droit de présentation appartient à certains collèges de nobles

et de propriétaires fonciers, et pour quarante-deux aux six universités et aux trente-six villes les plus importantes. Le roi peut dissoudre la chambre des seigneurs et priver ainsi de leurs sièges même les pairs héréditaires.

En *Autriche*, la chambre des seigneurs comprend les membres de droit qui sont les princes de la famille impériale, ainsi que les archevêques et évêques, les membres de familles nobles qui sont nommés par l'empereur membres de la chambre à titre héréditaire, et les membres qu'il nomme à titre viager, en récompense de services rendus.

C'est la même organisation qui se retrouve pour les premières chambres en Bavière, en Wurtemberg, dans le grand-duché de Bade. Elle consacre dans ces différents états, comme en Prusse et en Autriche, la part de pouvoir reconnue à la noblesse qui, en Allemagne plus que partout ailleurs, est restée une classe.

En *Hongrie*, la table des magnats (chambre haute) est ainsi composée : trois archiducs royaux, qui sont propriétaires dans le royaume ; vingt et un princes, archevêques, évêques, etc. ; douze bannerets du royaume ; cinquante-trois palatins supérieurs ; quatre capitaines ; cinq oberkônigsritcher ; un comes saxon ; un gouverneur de Fiume ; quatre cent trente-neuf comtes ; cent quatre-vingt-douze barons ; trois regalistes de Transylvanie ; deux députés de la diète de Croatie.

En *Espagne*, le sénat est composé 1° de sénateurs de droit (les princes du sang, les grands d'Espagne, les premiers fonctionnaires de l'État) ; 2° de sénateurs nommés à vie par la couronne ; 3° de sénateurs élus par les corporations de l'État et par les citoyens les plus imposés. Le chiffre des sénateurs de droit et de ceux nommés à vie ne peut dépasser 180 ; le nombre des sénateurs élus ne peut non plus dépasser 180.

Dans le *Portugal*, les cortès se composent également de deux chambres, la chambre des pairs et la chambre des députés. La chambre des pairs est composée de mem-

bres à vie et de membres héréditaires nommés par le roi (environ 100).

Le sénat *italien* est composé de membres nommés à vie par le roi, en nombre illimité, âgés de quarante ans et choisis dans vingt et une catégories de dignitaires, de hauts fonctionnaires, archevêques et évêques, députés ayant six années d'exercice, ministres, ambassadeurs, présidents de cour d'appel, conseillers d'état en fonctions depuis cinq ans, officiers généraux de terre et de mer, membres du conseil supérieur d'instruction publique après sept ans d'exercice, tous ceux qui, par services éminents auront bien mérité de la patrie, les personnes qui depuis trois années payent trois mille livres d'impositions directes à raison de leurs biens ou de leurs industries, etc. Le sénat italien est donc organisé à peu près sur les mêmes bases que la chambre des pairs sous la monarchie de Juillet.

En *Roumanie* (Principautés-Unies), où les électeurs de chaque district sont divisés en quatre collèges selon leur degré de fortune ou plutôt de revenu, constaté par le rôle des impositions, les sénateurs sont élus par les deux premiers collèges, c'est-à-dire par les personnes les plus imposées. Il faut, pour être éligible au sénat, avoir quarante ans accomplis et justifier (par le rôle des contributions) d'un revenu de huit cents ducats : sont dispensés de cette condition censitaire les présidents et vice-présidents d'une assemblée législative, les députés après trois législations, les généraux, les colonnels qui ont trois ans d'ancienneté, les anciens ministres et anciens agents diplomatiques, les présidents de cour, les procureurs généraux, les conseillers à la cour de cassation : sont de droit membres du sénat sans passer par l'élection, l'héritier du trône, les évêques.

Les sénateurs sont élus pour huit ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans.

L'assemblée fédérale *suisse* comprend aussi deux chambres : le conseil national composé des *députés du peuple suisse*, élus à raison d'un membre par chaque 20,000 âmes ;

et le conseil des Etats, composé des députés des cantons, qu'on peut considérer comme des *sénateurs :* chaque canton en nomme deux.

Toute loi doit être adoptée par les deux chambres.

L'organisation de l'empire fédératif d'*Allemagne* est à peu près la même sous ce rapport : il y a deux assemblées, l'une (le reichstag) des *députés du peuple* allemand nommée par des élections universelles et directes ; l'autre des *représentants des Etats* fédérés, autrement dits *délégués des divers gouvernements* : c'est le *conseil fédéral* (bundesrath). Le pouvoir législatif est exercé par ces deux chambres. L'empereur n'a que le pouvoir exécutif ; il possède le droit de *promulgation*, mais non celui de *sanction et de veto*. Néanmoins il est des affaires pour lesquelles la voix de l'empereur est prépondérante en cas de partage égal des voix lorsqu'elle est favorable au maintien du *statu quo*. Le bundesrath se compose de cinquante-huit voix. Chaque Etat a le droit d'envoyer autant de délégués qu'il a de voix. Mais il faut que dans chaque vote toute les voix d'un Etat s'accordent. Ainsi la Prusse a dix-sept voix, si elle a dix-sept délégués, ils doivent voter comme un seul homme ayant dix-sept voix. La présidence appartient au chancelier de l'empire qui est nommé par l'empereur. Le bundesrath se subdivise en huit *comités* permanents correspondant aux grands services publics de l'empire. Chacun de ses membres, à son entrée dans le reichstag, possède le droit de prendre la parole toutes les fois qu'il le demande pour défendre les opinions de son gouvernement respectif.

Le congrès des *Etats-Unis* se compose d'un sénat et d'une chambre des représentants.

Le sénat des Etats-Unis est (comme en Hollande) nommé par l'assemblée législative de chaque état (à raison de deux par chaque état). Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que, dans chaque *état*, l'assemblée législative se compose aussi de deux chambres le *sénat* et la chambre des *représentants*.

Au *Brésil*, la nomination des sénateurs n'a aucune analogie avec ce qui a lieu chez les autres nations. Les électeurs élisent les sénateurs de la même manière que les députés, mais ils en élisent trois fois trop : alors l'empereur choisit un tiers des élus, et ceux-là seuls deviennent définitivement sénateurs.

Il faut, pour être sénateur : 1° avoir quarante ans accomplis ; 2° s'être distingué par son savoir, ses vertus, ou par les services rendus à la patrie ; 3° avoir un revenu annuel de 800,000 reis (4,806 francs, en biens-fonds, industrie, commerce ou traitement).

On est sénateur à vie. Le sénat a le droit d'initiative, comme le roi et la chambre des députés, mais le roi ne peut présenter ses propositions qu'à la chambre des députés.

Voilà ce qui existe, ce qui fonctionne sous nos yeux, chez toutes les nations : nous l'avons constaté, nulle part (sauf en Grèce) vous ne trouvez une assemblée unique, partout le parlement est composé de deux chambres se modérant, se contenant l'une l'autre.

HISTORIQUE DE L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE HAUTE EN FRANCE, SOUS NOS DIVERS RÉGIMES.

D. Après nous avoir mis sous les yeux ce qui se passe chez tous les peuples, il vous reste, pour compléter ces lumières de l'expérience, que les Français devraient consulter davantage, à nous raconter ce qui s'est passé chez nous. Faites-nous brièvement l'historique de la chambre haute en France.

R. Le pouvoir législatif n'a jamais été confié en France à une assemblée unique, excepté pendant les orages révolutionnaires. Tout le monde sait que depuis le commencement de la monarchie française jusqu'à sa chute en 1791, la représentation nationale sur laquelle les souverains

'appuyaient, dans les moments difficiles, mais pas assez souvent, se composait de trois chambres : celles du clergé, celle de la noblesse et celle du tiers état. C'est sans doute pour faire allusion à cette grande *chose*, et non pour jouer sur le *mot* de pairs, que Louis XVIII dit, dans le préambule de la charte de 1814, ces paroles qu'on a depuis cherché à ridiculiser : « Nous avons vu dans *le renouvellement de la pairie*, une institution vraiement nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes ». Berriat Saint-Prix relève ces paroles comme une bévue des plus niaises ; il me semble que c'est ce docte publiciste qui en a commis une, en croyant que le roi Louis XVIII esprit éclairé, qui avait étudié profondément les institutions constitutionnelles et les avait vues fonctionner en Angleterre, avait voulu parler des *pairs*, dans le sens féodal, *des propriétaires de fiefs qui dépendaient de la même seigneurie et en formaient la cour politique et judiciaire*, c'est-à-dire pour le cas dont il s'agissait, des *pairs du roi*, peu nombreux, peu influents, dont les prérogatives se réduisaient dans les derniers siècles de la monarchie, au privilège d'être jugés par le parlement (dont ils faisaient partie), et de figurer à côté du roi dans la cérémonie du sacre : « On ne comprend donc pas », s'écrie Berriat Saint-Prix, « comment Louis XVIII a pu prétendre qu'il renouvelait une institution née du régime féodal et morte avec lui ». Mais je ne comprends pas comment Berriat Saint-Prix a pu prétendre qu'un roi aussi érudit que Louis XVIII ait cherché l'origine de la pairie, c'est-à-dire de la chambre haute, ailleurs que dans les chambres du clergé et de la noblesse, qui ont toujours fait partie, en France des états généraux.

L'assemblée constituante discuta longuement et stérilement, en 1791, la question de savoir si le corps législatif devait être composé d'une seule chambre ou de plusieurs : la discussion ne sortit pas de ces phrases sonores et peu pratiques : « Faut-il laisser une part de la puissance légis-

lative aux préviligiés, aux nobles, et avoir des législateurs héréditaires, à l'instar de l'Angleterre ? »

L'assemblée constituante décrète, à la majorité de 911 voix contre 89, *l'unité du corps législatif*, c'est-à-dire l'omnipotence d'une chambre, c'est-à-dire la tyrannie : car il est dans la nature humaine, que tout pouvoir s'étende tant qu'il ne rencontre pas d'obstacle, en d'autres termes, tout pouvoir qui n'est pas limité, divisé, dégénère en tyrannie. Aussi la première apparition du régime d'une assemblée unique, a-t-elle été marquée par cet amas de crimes qui passeront à la postérité la plus reculée, dans *l'histoire de la Terreur*.

Après cinq ans d'horreurs, lorsque la France songea à étancher son sang, à penser ses plaies, à réparer ses ruines, elle vit qu'une des plus grandes causes du mal révolutionnaire étant dans l'unité du corps législatif. « La division du corps législatif », dit Lakanal dans la discussion de la constitution de l'an III, « est nécessaire pour garantir les législateurs de l'activité funeste de l'enthousiasme, et le peuple français de l'invasion de sa souveraineté : il faut poser une barrière contre la précipitation des délibérations, et laisser à la réflexion le temps de découvrir le vice des lois, avant de les donner au peuple. »

Ces saines idées prévalurent ; on décida qu'il y aurait deux chambres, le *conseil des cinq cents* (députés), et le *conseil des anciens* (sénateurs), toutes deux électives, toutes deux renouvelables tous les ans par tiers. Les membres du conseil des anciens, composé de 250, devaient être âgés d'au moins quarante ans, et mariés ou veufs, et avoir été domiciliés sur le territoire de la république pendant les quinze années qui auraient immédiatement précédé l'élection : ils étaient chargés d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq cents, lesquelles ne devenaient lois qu'après cette sanction. Trente ans d'âge ou dix ans de domicile suffisaient pour être admissible au conseil des cinq cents qui seul avait l'initiative

des lois. Daunou définit très bien l'utilité respective de ces deux chambres : « Le conseil des cinq cents », — dit-il, « dans la séance du 29 messidor, an III, — introduit dans le gouvernement un principe d'activité, et le conseil des anciens, un principe de sagessse. Dans le premier, on fera souvent des propositions imprudentes, mais dans les circonstances extraordinaires, c'est là que naîtront les résolutions généreuse. Le deuxième saura tempérer le trop d'ardeur de l'autre et défendre la constitution contre l'amour des innovations. »

Le sénat de l'an VIII, qui devait comprendre quatre-vingts membres, n'est plus élu par les assemblées populaires, mais il a le droit de se recruter lui-même. Dans la première formation, la majorité de l'assemblée est nommée par quatre citoyens : ce sont les deux consuls sortant ainsi que le second et le troisième consuls en charge ; le premier consul restait, pour la forme, étranger à l'élection. C'est seulement à cette majorité, ainsi sortie de la volonté du pouvoir exécutif, qu'il appartient d'élire le complément de ses membres, sur la triple présentation du corps législatif, du tribunat et du premier consul.

Le sénatus-consulte de l'an X, qui permet d'augmenter le nombre des sénateurs jusqu'à 120, ne donne plus le droit de présentation qu'au premier consul, qui doit prendre trois candidats sur la liste des citoyens présentés par les collèges électoraux. Mais il lui accorde, en outre, le droit d'élever directement à la dignité de sénateurs, les citoyens âgés de quarante ans, et qui se seront distingués par leurs services et leurs talents.

Le sénatus-consulte de l'an XII contient une réorganisation complète du sénat. Le sénat comprend les membres de droit qui sont les princes de la famille impériale, les sénateurs en exercice, et ceux qui sont choisis par l'empereur.

Ce sénat n'avait guère d'autres attributions que d'écrire des décrets sous la dictée du maître de la France et du monde.

Sous la restauration, la pairie fut héréditaire et à la nomination du roi, comme en Angleterre.

La loi de 1831 supprima l'hérédité de la pairie, la rendit viagère et tout en laissant le choix des pairs au roi, le restreignit à vingt-six catégories de notabilités, dont l'esprit voltairien, qui soufflait alors, fit exclure les évêques.

Les constituants de 1848 commirent la faute de ceux de 1791, en décrétant une assemblée unique, malgré les sages avertissements des hommes d'État les plus expérimentés, des Thiers, des Duvergier de Hauranne, des Odilon Barrot, etc.

« Aux termes de la Charte de 1814 et de la Charte de 1830, le nombre des pairs était illimité, mais le roi n'abusa jamais de la prérogative de nommer de nouveaux pairs, au point de franchir la limite posée, en l'an III, et qui fixait le nombre des membres du conseil des anciens à la moitié du conseil des cinq-cents.

» La constitution du 14 janvier 1852, complétée par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, en rétablissant le sénat de l'empire, fixa à 150 le nombre des sénateurs choisis par l'empereur, en y ajoutant, comme sénateurs de droit, les cardinaux, les maréchaux, les amiraux et les princes de la famille impériale. D'après le sénatus-consulte du 20 avril 1870, ratifié par le plébiscite du 8 mai, le nombre des sénateurs pouvait être porté aux deux tiers de celui des députés, y compris les sénateurs de droit. Une dotation annuelle de 30,000 fr. était affectée par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 aux fonctions de sénateur qui, primitivement, devaient être gratuites : le projet de loi du 23 mai 1870, qui réduisait la dotation de 30,000 francs à une indemnité de 15,000 fr. pour les sénateurs nommés à l'avenir, fut repoussé par le corps législatif, à la séance du 29 juin 1870. »

Voilà pour la *composition* de la chambre haute.

« Quant aux *attributions*, le conseil des anciens, sous la république, et le sénat, sous l'empire, ont seuls joué un

rôle constitutionnel. A ce titre, ils avaient le pouvoir de faire des sénatus-consultes organiques, d'interpréter la constitution existante, de suppléer à ses lacunes, d'en maintenir l'efficacité par l'annulation des actes contraires à ses dispositions et d'en proposer la modification ou la révision. Le sénatus-consulte du 20 avril 1870, enlevait au sénat de l'empire le pouvoir constituant, pour le faire passer à la nation.

» Par contre, les attributions législatives n'ont appartenu dans leur plénitude qu'à la chambre des pairs, sous le régime de la charte de 1814 et de la charte de 1830. Elles n'ont été rendues qu'à la fin du règne et, seulement en partie, au sénat de l'empire par les sénatus-consultes des 16 mars 1857 et du 8 septembre 1869, jusqu'à ce que le sénatus-consulte du 20 avril 1870, ratifié par le plébiscite du 8 juin, ait complètement transformé le sénat en seconde assemblée législative.

» En ce qui concerne les attributions judiciaires, le conseil des anciens a statué comme chambre d'accusation à l'égard de ses membres, de ceux du conseil des cinq-cents, et des membres du directoire exécutif, qu'il renvoyait devant la haute cour de justice.

» De l'an VIII à 1814, le sénat à réuni, à cet égard, les attributions les plus variées et les plus exorbitantes : suspensions des règles de l'instruction criminelle, annulation politique des jugements, accusation des ministres et droit de les juger dans une haute cour dont soixante sénateurs faisaient partie. De 1814 à 1848, la chambre des pairs a prononcé comme chambre de jugement : 1° sur les procès pour haute trahison et attentats contre la sûreté de l'Etat intentés contre toute personne ; 2° sur les affaires criminelles dans lesquelles étaient impliqués, soit un pair, soit un ministre accusé par la chambre des députés de trahison ou de concussion.

» Sous le gouvernement impérial, le sénat n'eut d'autres attributions judiciaires que le droit de mettre en accusation les ministres ; ce droit ne lui fut même ré-

servé que par le sénatus-consulte du 8 septembre 1869.

» Il ne reste qu'à indiquer les pouvoirs exceptionnels qui, en l'an III, en l'an VIII et en 1852, étaient destinés à mettre, dans certaines circonstances, la direction du gouvernement entre les mains du sénat.

» En l'an III, le conseil des anciens choisissait les directeurs présentés sur une liste décuple par le conseil des cinq-cents. En l'an VIII, le sénat nommait les consuls, les tribuns et les juges de cassation.

» Jusqu'en 1814, il peut déclarer les départements hors la constitution, c'est-à-dire les mettre en état de siège. En outre il exerçait le droit d'élire les membres du corps législatif, sur la liste des candidats présentés par les collèges électoraux des départements et des arrondissements; il avait même le pouvoir d'annuler les opérations de ces collèges. Enfin, le droit de dissoudre le corps législatif lui était reconnu.

» La constitution de 1852 donnait au sénat le droit de suppléer au besoin le corps législatif. L'article 33 était ainsi conçu : « En cas de dissolution du corps législatif, et » jusqu'à nouvelle convocation, le sénat, sur la proposi- » tion du président de la république, pourvoit, par des » mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la mar- » che du gouvernement[1]. »

Sous la troisième république, le sénat est une des deux assemblées par lequelles s'exerce le pouvoir exécutif. Dans chacune des deux chambres la loi est discutée avec des pouvoirs égaux. La discussion peut commencer soit au sénat, soit à la chambre des députés ; seules les lois de finances doivent commencer par la chambre des députés. C'est sur l'avis conforme du sénat que le président de la république peut dissoudre la chambre des députés. Le sénat peut être constitué en cour de justice par décret du président de la république rendu en conseil des ministres pour juger toute personne prévenue d'attentat contre

1. Rapport de M. Antonin Lefèbvre-Pontalis.

la sûreté de l'Etat. Il juge le président de la république mis en accusation par la chambre des députés aussi bien pour le crime de droit commun que pour les forfaitures commises dans l'exercice de ses fonctions. Il juge de la même manière les ministres, mais seulement pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

NÉCESSITÉ D'UNE CHAMBRE HAUTE

D. Nous venons d'examiner la question d'une chambre haute dans notre histoire parlementaire et dans les institutions de tous les peuples. Quelles conclusions tirez-vous de cet examen ?

R. J'en conclus d'abord l'utilité ou plutôt la *nécessité* d'une chambre haute. Tout esprit sincère et réfléchi peut se convaincre que l'omnipotence d'une chambre unique a été funeste en France, en 1791, et dans les années suivantes, et que si la division du pouvoir législatif en deux chambres n'a pas toujours produit chez nous tous les effets qu'on était en droit d'attendre, c'est qu'on l'a mal organisée. Cet insuccès, si insuccès il y a, n'est pas une raison ni même une excuse pour ne pas adopter, ou, à parler plus exactement, pour ne pas conserver, en l'organisant de la bonne manière, une institution qui existe et fonctionne très avantageusement chez les autres nations. Car, nous l'avons constaté, nulle part, excepté en Grèce, on ne trouve une assemblée unique. Partout le parlement est composé de deux chambres, se modérant, se contenant l'une l'autre.

Qu'on ne vienne pas dire qu'utile et nécessaire partout, la dualité du corps législatif est inutile ou nuisible chez nous à cause de la différence qu'il y a des institutions et du génie des autres peuples aux institutions et au génie du peuple français. C'est cette différence qui rend une chambre haute plus indispensable chez nous : quel est le

peuple qui a le plus besoin d'être contenu dans ses résolutions, si ce n'est le plus prompt et le plus vif ? Quel est le peuple qui doit délibérer avec le plus de maturité, avant de se résoudre, sinon celui qui est le plus léger ?

La première condition du progrès, c'est qu'il s'accomplisse graduellement et non par sauts, par bonds ; c'est une loi de nature : *nihil natura facit per saltum*, la nature ne fait rien par saccades. Or, la nation française, par son caractère bouillant et impétueux, est portée à aller trop vite, par soubresauts. Elle demande donc, plus que tous les autres peuples, à être retenue par ses institutions politiques (qui doivent toutefois satisfaire aussi son besoin de mouvement). Si toute nation juge nécessaire d'avoir deux assemblées législatives, l'une des députés, l'autre des sénateurs, la première comme une locomotive qui l'entraîne, la seconde comme un frein qui la retient ; ne serait-ce pas le comble de la folie et de l'imprudence que la France seule voulût se passer de ce frein, de ce pouvoir modérateur, elle à qui il est plus nécessaire qu'aux autres peuples ?

D. On objecte, contre l'institution de deux chambres, qu'il en résulte trop de lenteur dans les résolutions, surtout lorsqu'il y a désacord entre elles : qu'il s'agisse, dit-on, de prendre des mesures immédiates, pour repousser l'attaque d'une puissance étrangère ou pour réprimer une insurrection ; la Prusse sera sous les murs de Paris, les rues des grandes villes de France seront hérissées de barricades, avant que nos deux chambres aient eu le temps de s'entendre sur les moyens de sauver la patrie et la société.

R. Cette objection, qui s'applique à toutes les nations aussi bien qu'à la France, n'est qu'un pur sophisme ; en effet, le chef de l'État est revêtu de l'autorité et armé des moyens nécessaires pour maintenir l'ordre troublé par l'émeute, et défendre le territoire envahi ou menacé par l'étranger. C'est là une des attributions du *pouvoir exécutif*, dont l'exercice n'aura rien à souffrir de la mutiplicité

des chambres *législatives*. Quant à la *confection des lois*, elle ne peut que gagner à l'institution de deux chambres : personne, a dit M. Dupin, ne niera l'avantage qui peut se trouver dans un double examen, dans un examen successif, par deux corps différents, animés d'intentions également louables, mais qui cependant ont des données et des aperçus différents. Par là seulement on évite les fautes inhérentes à la précipitation. Que nos adversaires cessent de nous opposer le retard que le désaccord entre les deux chambres apporterait aux résolutions de la nation. Rien de plus salutaire que ce retard. Quand il y a désaccord entre les deux chambres, c'est une preuve que la question n'est pas suffisamment élucidée et qu'il faut l'étudier davantage, ou que le vœu du pays n'est pas certain et qu'il faut attendre qu'il se manifeste plus nettement.

La *comparaison*, imaginée par Franklin, *n'est pas raison:* « Un gouvernement avec deux chambres », dit-il, « me fait l'effet d'une charrette attelée par devant et par derrière, avec des chevaux en sens contraire ». On lui répond que le gouvernement avec deux chambres est une voiture à deux roues tandis que le gouvernement avec une seule chambre fait l'effet d'une voiture à une seule roue, espèce de *vélocipède*, sur lequel une grande nation est exposée à perdre l'équilibre.

GARANTIES D'INDÉPENDANCE ET DE STABILITÉ QUE DOIT OFFRIR LA CHAMBRE HAUTE ; PAIRS HÉRÉDITAIRES : OPINION DES HOMMES D'ÉTAT LES PLUS ILLUSTRES ; PAIRS A VIE.

D. Vous venez de prouver que la chambre haute, regardée comme un contre poids nécessaire à la chambre basse, dans tous les États, est un rouage législatif encore plus indispensable en France, à cause de la vivacité de notre caractère, d'où naît la précipitation de nos résolu-

tions, d'où résulte l'instabilité de nos institutions. Pour le même motif, après avoir conclu à la nécessité d'une chambre haute, ne concluez-vous pas aussi que, dans la composition de cette assemblée, chez nous, il doit entrer au moins autant, sinon plus, que chez les autres peuples, de garanties de son esprit d'ordre et de conservation ?

R. C'est clair : la force d'un frein doit être en proportion de celle du mouvement qu'il est destiné à modérer.

D. Quelles sont ces garanties?

R. Partout les deux chambres ont une origine diverse ; autrement elles ne seraient pas réellement deux. Il serait inutile de procéder à la nomination de deux chambres, dont les membres seraient nommés de la même manière et dans les mêmes conditions d'éligibilité ; il suffirait d'en nommer une et de la séparer en deux par *une cloison*, le problème *numérique* de deux chambres serait parfaitement résolu, pour emprunter l'image ironique de Royer-Collard.

La Belgique et la Hollande sont les deux seuls pays monarchiques où les membres de la chambre haute soient élus ; mais ils le sont différemment des députés, par des électeurs choisis, considérables ; un *cens* d'une certaine importance est nécessaire pour être éligible ; l'âge de 40 ans est exigé ; le mandat de sénateur a plus de durée que celui de député. Ces garanties sont peut être suffisantes pour de *petits* Etats. Mais on ne s'en contente chez aucune *grande nation* : car plus le torrent à contenir est fort, plus la digue qu'on veut opposer doit être solide. Chez la plupart la dignité de membre de la chambre haute est héréditaire ou viagère ; le plus souvent une partie des membres de la chambre haute sont héréditaires, une partie sont viagers. C'est le roi qui nomme presque tous, sinon tous ces dignitaires ; quelquefois la constitution ou la loi renferme le choix du roi dans des catégories de notabilités. Il y a presque toujours des membres de droit, à raison de leurs dignités ou de leurs fonctions. Le nombre est illimité.

Sauf en deux points, à savoir que le choix du roi n'était pas limité à des catégories d'admissibles (comme il l'est en Italie) et qu'il n'y avait pas d'autres membres de droit que les *princes*, comme il y en a presque dans tous les pays ; la charte de 1814 était conforme à ces principes, à ces usages, elle dispose, article 27 : « La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité ; il peut en varier les dignités, les nommer à vie, ou les rendre héréditaires, selon sa volonté ».

D. L'hérédité de la pairie fut abolie par une loi adoptée, le 18 octobre 1831, par la chambre des députés, à la majorité de 386 voix contre 40 et le 28 décembre par la chambre des pairs, à la majorité de 102 voix contre 68, et promulguée le 29 décembre.

Les débats dont cet article de loi fut l'objet furent très brillants. Les orateurs les plus célèbres y prirent part. Quels furent ceux qui combattirent l'hérédité de la pairie? Quels furent ceux qui la défendirent?

R. Cette institution fut attaquée par MM. Audry de Puyraveau, Bignon, Daunou, Étienne, le maréchal Clausel, de Lafayette.

Elle trouva pour défenseurs MM. *Thiers*, Royer-Collard, Guizot, de Kératry, Berryer, ce qui prouve que ces grands esprits ne voyaient point de lien naturel entre l'hérédité de la pairie et l'aristocratie féodale, dont aucun ne voulait le rétablissement de nos jours.

M. Casimir Périer, président du conseil des ministres, se déclara, lui aussi, partisan, en principe, de l'hérédité de la pairie : il réserva la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu, dans l'avenir, de relever cette institution : Si, comme organe du gouvernement, il exprima l'avis qu'on devait l'abolir, *quant à présent*, c'était comme un *sacrifice* qu'il fallait faire aux *entraînements de l'opinion*, aux répugnances du peuple.

D. Quelles considérations ont pu faire pencher des hommes d'État, imbus de l'esprit moderne, pour une chambre héréditaire ?

R. Leur conviction s'est basée sur l'expérience, sur la logique, sur l'amour de la liberté.

L'expérience leur a fourni l'exemple de l'Angleterre, où la chambre des lords n'est pas seulement le rempart de la royauté, la protectrice de l'ordre, mais encore la sauvegarde des libertés. Ils se sont dit que, pour bien organiser la monarchie représentative, ils devaient prendre modèle sur la nation chez laquelle ce genre de gouvernement, qui leur paraissait s'allier le mieux avec la liberté et le progrès, existe depuis le plus long temps, se maintient le plus solidement, fonctionne avec le plus de facilité, de régularité et de succès.

La logique leur a enseigné que l'*hérédité* d'une des deux chambres était une garantie de stabilité, en face de l'instabilité de l'autre chambre, et d'indépendance vis-à-vis de la couronne, ce qui permettrait à la chambre haute de remplir sa double mission de maintenir l'*ordre* moral contre les inondations de la démocratie, dont la chambre des députés n'est parfois que le flux impétueux, et le domaine des *franchises nationales* contre les empiétements du pouvoir royal, ayant pour organe un ministre impérieux. L'intérêt national et l'intérêt monarchique se confondent en réalité, quand il s'agit des intérêts bien entendus et permanents : c'est la chambre haute qui en doit être la gardienne et l'interprète ; pour cela, il faut qu'elle soit permanente et indépendante : elle aura ces deux qualités, étant nommée par le roi et étant héréditaire. Elle doit émaner de la royauté, puisqu'elle doit être son auxiliaire ; elle doit être indépendante de la royauté, puisqu'elle est appelée à juger les ministres qui auraient enfreint la constitution, les lois et trahi l'intérêt public.

C'est par amour de la liberté que le républicain Benjamin Constant, suivant les leçons de l'expérience et les lumières puisées dans de longues méditations, se prononça non seulement pour l'hérédité monarchique, mais encore pour l'hérédité de la chambre haute. Si la chambre haute n'est pas héréditaire, dit-il, elle sera bien plus

sous la dépendance du roi. L'hérédité de la pairie met certaines familles au-dessus des faveurs de la cour, et en fait le centre d'une opposition d'autant plus solide qu'elle est calme et régulière.

D. Il serait intéressant et instructif à la fois, de relire quelques passages, où se trouverait exprimée l'opinion de Royer-Collard, à cause de l'autorité qui s'attache à ce nom, synonyme de science politique.

R. Royer-Collard professe comme Benjamin Constant, que l'hérédité de la pairie est indispensable au maintien de la monarchie constitutionnelle. Otez l'hérédité, dit-il, vous n'avez plus de pairie ; ôtez la pairie, vous avez une *démocratie* royale ou impériale. Or, la démocratie, lorsqu'elle gouverne en France sous n'importe quel nom, que produit-elle? quels fruits porte-t-elle ? au dedans l'anarchie, la tyrannie, la misère, la banqueroute, enfin, le despotisme ; au dehors des guerres qui se terminent par des invasions, et qui, lors même qu'elles réussissent, ne laissent après elles que la gloire des armes. « C'est, Messieurs, que la démocratie dans le gouvernement est incapable de prudence, c'est qu'elle est, de sa nature, violente, guerrière, banqueroutière. Avant donc de faire un pas décisif vers elle, dites, dites un long adieu à la liberté, à l'ordre, à la paix, au crédit, à la prospérité ». Arrêtons, s'écrie-t-il, « le cours de nos destructions, je n'ose dire de nos dévastations. C'est assez de ruines, Messieurs, assez d'*innovations tentées contre l'expérience ;* la fatigue générale vous invite au repos. Les plus ignorants savent démolir, les plus habiles échouent à reconstruire. Maintenez avec fermeté, consacrez de nouveau l'hérédité de la pairie, et vous n'aurez pas seulement sauvé une institution protectrice de la liberté comme de l'ordre, vous aurez repoussé l'invasion de l'anarchie, vous aurez relevé l'édifice social qui penche vers sa ruine ».

D. Par quels arguments les adversaires de l'hérédité de la pairie la combattent-ils ?

R. Napoléon I^er^ les a résumées avec la clarté, la préci-

sion, la concision, l'énergie qui composaient son langage de génie. Il disait sur la pairie : « Prenez garde qu'elle est en désharmonie avec l'état présent des esprits. Elle blessera l'orgueil de l'armée, elle *trompera l'attente des partisans de l'égalité*, elle soulèvera contre moi mille prétentions individuelles : où voulez-vous que je trouve les éléments d'aristocratie que la pairie exige ? Les *anciennes fortunes sont ennemies*, plusieurs des nouvelles sont honteuses. Cinq ou six noms illustres ne suffisent pas. Sans souvenirs, sans éclats historiques, sans grandes propriétés, sur quoi ma pairie sera-t-elle fondée ? La pairie anglaise est tout autre chose. Elle est au-dessus du peuple, mais elle n'a pas été contre lui. Ce sont les nobles anglais qui ont donné la liberté à l'Angleterre. La grande charte vient d'eux. Ils ont grandi avec la constitution, et sont un avec elle. Mais d'ici à trente ans, mes champignons de pairs ne seront que des soldats ou des chambellans. L'on ne verra qu'un camp ou une antichambre ».

D. Quelle est la valeur pratique de ces considérations ?

R. Le mot *pratique* m'embarrasse. Je ne puis vous répondre qu'au point de vue *théorique* et dans l'*hypothèse* monarchique, afin de laisser la question sur son vrai terrain. Ce que nous venons de voir prouve qu'un sénat héréditaire, impossible ou nuisible avec les nouvelles monarchies, comme celles de Napoléon I^er^ et de Louis-Philippe, est facile et très utile avec la monarchie traditionnelle. En effet, les anciennes fortunes, qui sont un des éléments qui devraient composer la pairie héréditaire, sont *amies* de la monarchie traditionnelle, du droit, des traditions nationales, et par conséquent très aptes et très disposées à servir de contre-fort à cet édifice monarchique.

Quant à la crainte de déplaire aux partisans de l'*égalité*, elle est ici déplacée. De quelle égalité voulez-vous parler ? De l'égalité civile ? Elle n'a aucun rapport avec l'hérédité de la pairie, elle n'en peut recevoir aucune atteinte. De l'*égalité politique ?* Mais celle-là n'existe pas plus que

l'*égalité militaire*, et si elle existait au moindre degré, ce serait du premier coup la dissolution de l'État. On ne nomme général, ministre, ambassadeur, président de cour de cassation ou d'appel, que celui qui paraît digne et capable. Il y a plus de mille citoyens contre un, qui sont radicalement indignes et incapables de ces hautes fonctions, et qui en sont, qui en doivent être exclus à jamais : les *infériorités* surabondent, les *supériorités* sont rares et forment l'exception : c'est à elles qu'il appartient de droit, en vertu de l'intérêt public, de concourir au gouvernement du pays, à l'administration des affaires publiques : l'*inégalité* est donc le pivot essentiel sur lequel roule tout un État bien organisé.

Mais, direz-vous, l'*égalité* politique bien entendue consiste dans l'*admissibilité* de tous aux emplois : à la bonne heure ; mais l'hérédité de la pairie s'accorde pleinement avec ce genre d'égalité ; il suffit pour cela de statuer que, sans acception de personne, tout Français qui aura les qualités voulues, qui se trouvera dans les conditions requises, pourra devenir pair héréditaire.

Voilà l'égalité sauve : « Faut-il répéter sans cesse », dit l'éloquent Berryer, « que l'égalité n'est point blessée quand reste pour tous l'admissibilité ? Lorsque la Restauration accorda l'hérédité pour consolider la pairie, elle n'exigea pas de condition d'origine et de naissance pour y être admis ».

D. On oppose encore à l'hérédité de la pairie, *nos mœurs actuelles*. Les supériorités sociales, dit-on, ne peuvent être, dans la société française, que des supériorités *personnelles* ; les *familles* ont disparu, il ne reste que des *individualités*.

R. Vous venez d'énoncer la meilleure raison à l'appui de l'hérédité de la pairie. Les *familles ont disparu*, dites-vous ; c'est là une plaie sociale des plus graves, qui deviendra mortelle, si l'on n'y applique des remèdes efficaces, et l'hérédité de la pairie en est un, comme tout ce qui fortifie, étend, perpétue la famille. Lisez le chef-d'œuvre d'observation, de méditation, de style, qui a pour

titre : *La réforme sociale en France*, par M. F. Le Play ; vous y verrez comment les philosophes, publicistes, légistes, révolutionnaires, disciples de Rousseau, ont substitué leurs innovations dangereuses aux principes traditionnels, dans la famille, cherchant à enlever l'*individu* à l'influence salutaire de la famille, comme à celle de l'autorité monarchique, comme à celle de l'Église, pour en faire un atome anarchique, dont ils composent leur monde nouveau ; comment ils ont désagrégé la famille, en la détachant de l'autorité paternelle, du foyer, du sol natal, pour en faire quelque chose d'éphémère et de nomade : « Ils conçurent le dessein », dit M. Le Play, « de constituer une nouvelle France, où les rapports de famille ne seraient que de courts instants de la vie privée ». Au lieu de respecter ces tendances anti-sociales, quand il s'agit de fonder ou de relever, ou de modifier une institution comme celle de l'hérédité de la pairie, ne faut-il pas plutôt les combattre et leur opposer des barrières infranchissables ?

D. Niez-vous donc les difficultés qu'il faudrait surmonter pour constituer aujourd'hui la pairie héréditaire ?

R. L'entreprise serait ardue autant que nécessaire. Car il s'agirait maintenant, non de maintenir une institution, mais sinon de la fonder, du moins de la relever, ce qui ne peut se faire en un jour. Le temp seul peut consacrer une institution de ce genre, la revêtir du prestige dont elle a besoin. Ce serait donc un grand malheur pour une monarchie séculaire de n'avoir pas un sénat séculaire. On devrait bien se garder d'en créer un tout à coup, devant les regards du public : il faudrait l'établir tout doucement, insensiblement, de manière à ce que ce grand corps politique acquît un accroissement naturel et durable. En conséquence, j'opinerais pour que le roi ne fût autorisé, par la constitution, à donner l'hérédité qu'à un nombre déterminé de pairs ou sénateurs, qu'à ceux qui sont nommés depuis un certain temps ; je voudrais en outre qu'il ne pût exercer ce droit que tant de fois dans le délai

de cinq ou dix ans. Chateaubriand a judicieusement remarqué qu'il y a inconvénient à faire à la fois tous les pairs héréditaires. Le roi, ne se réservant rien de ce qu'il peut donner, se prive du meilleur moyen de stimuler le zèle. Quels services un pair à vie n'est-il pas disposé à rendre à son roi et à sa patrie, pour devenir pair héréditaire, pour constituer dans sa famille une si haute et si importante dignité ! Il n'est pas expédient de récompenser trop tôt le mérite ; il faut prendre le temps de le juger et de lui donner le temps de grandir.

D. Je vais vous signaler d'autres graves inconvénients de l'*hérédité de la pairie*. Le roi nomme pair ou sénateur un homme considérable par sa fortune, par sa position sociale, par ses hautes capacités. Or, il arrive, par un de ces coups du sort, trop communs, que son fils aîné se ruine, et cesse d'occuper le même rang social, ou bien qu'il n'a ni les vertus ni les talents de son père.

R. La loi peut obvier à ces deux inconvénients par deux moyens efficaces combinés ensemble et corrigés l'un par l'autre : les *substitutions perpétuelles* et la *liberté testamentaire*. Le membre de la chambre haute que le roi fera héréditaire, sera obligé de constituer une dotation, destinée à ceux de ses descendants qui hériteront de son titre de membre de la chambre haute ; chacun d'eux recevra seulement l'usufruit et devra laisser intacte, aux suivants, la nue propriété, qui sera d'ailleurs inaliénable, insaisissable.

Chaque pair ou sénateur héréditaire sera libre de transmettre par un testament son titre et l'usufruit de la dotation qui s'y trouve affectée, à celui de ses fils qu'il en jugera le plus digne.

Ce système me paraît préférable à celui des *majorats*, établi par l'ordonnance du 25 août 1817, et par celle du 24 février 1823, par la pairie et les titres de noblesse, qui consistent dans les substitutions perpétuelles en faveur des *aînés* (*majores natu*) ; les aînés peuvent être vicieux et incapables, et les cadets pleins de mérite et de talent. Combien

il serait dommageable à l'État que ces derniers n'héritassent pas de fonctions aussi importantes que celles de législateurs ? et qui sera meilleur juge que le père, qui connaît mieux le naturel et les aptitudes de ses enfants ? Cette application de la liberté testamentaire, ainsi limitée, n'altérera point la stabilité de la pairie ; la pairie n'est pas la royauté et ne peut donner lieu à aucune compétition violente, à aucune révolte ; d'ailleurs une querelle dans la famille d'un pair ne saurait ébranler ni troubler l'État : nécessaire pour la transmission de la couronne, le droit d'aînesse ne l'est point pour la transmission de la pairie.

Les deux principes dont je combine l'application sont en vigueur chez les peuples les plus libres et les plus prospères.

Le régime des substitutions perpétuelles est la base de la noblesse anglaise et la liberté testamentaire la plus absolue qui règne dans toutes les classes sociales, rend florissantes et durables les familles qui, chez nous, dépérissent [1].

D. Si l'*hérédité* de la dignité de pair ou sénateur est plus ou moins bonne, plus ou moins utile dans un état monarchique, en est-il de même dans un état républicain ?

R. Non, évidemment. Si la chambre haute avait ce genre de stabilité, elle serait trop supérieure au président de la république, au chef de l'État, dont les pouvoirs ne durent que sept ans ? Il ne s'agit, pour ce point, que des *monarchies héréditaires* ayant un régime parlementaire.

D. Continuez dans ce sens et épuisez la question.

MODE DE NOMINATION DES PAIRS OU SÉNATEURS; CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ, AGE.

Le plus emporte le moins ; tout ce qui précède démon-

1. Je constate le fait, après M. Le Play, mais sans en conclure, aussi absolument que cet illustre publiciste, qu'il faut rétablir chez nous la liberté testamentaire, illimitée, à laquelle, selon moi, s'opposent nos mœurs et, dans une certaine mesure, l'équité naturelle.

trant la nécesssité que la pairie soit héréditaire, prouve qu'elle doit être au moins viagère (c'est-à-dire ne pouvant s'éteindre que par *démission* et par une condamnation à une peine emportant mort civile ou dégradation civique).

Nous n'avons pas à nous arrêter à ce dernier point, sur lequel tous les monarchistes tombent d'accord ; en est-il de même sur la *nomination par le roi*?

R. Il y a encore unanimité là-dessus. Sous la monarchie de Juillet comme sous celle de 1814, comme dans tous les grands pays monarchiques, la nomination des membres de la chambre haute appartient au roi. M. Casimir Périer, dans l'exposé des motifs qu'il présenta, en sa qualité de président du conseil des ministres, dans la séance de la chambre des députés du 27 août 1831, observa très justement que si la chambre haute était *élective* comme celle des députés, elle ne pourrait lui servir de contre-poids utile ; elle représenterait l'opinion du moment et non les intérêts permanents ; son origine et sa durée seraient contradictoires et formeraient un contresens. L'élection ne confère pas d'ordinaire des dignités inamovibles ; il faut que la Chambre des pairs émane de la couronne, puisqu'elle est destinée à être « son alliée nécessaire et son rempart constitutionnel contre les innovations trop hardies » ; enfin, les pairs sont des juges et doivent être, comme tels, nommés par le roi, d'autant plus que ce sont les ministres qu'ils doivent juger, sur l'accusation de la *chambre élective* des députés ; si les juges émanaient de l'élection comme les accusateurs, s'ils étaient les organes de la même opinion, le jugement offrirait-il les garanties d'indépendance, d'impartialité nécessaires?

D. Je crains que la chambre haute n'ait une origine impopulaire, qui la rende inférieure à la Chambre basse, si sa nomination est laissée à la discrétion du roi ou de ses ministres.

R. On peut, je ne dirai pas remédier à cet inconvénient, qui est plus apparent que réel, mais débarrasser l'origine

de la pairie de cette couleur défavorable, et la revêtir d'un grand prestige, en limitant le choix du roi à des supériorités sociales déterminées, en l'obligeant de prendre les pairs ou sénateurs exclusivement parmi des catégories d'admissibles, établies par la loi : l'agriculture, l'industrie, le commerce, les sciences, les arts, les lettres, le clergé, la magistrature, l'armée, etc., verront leurs représentants les plus distingués former une classe d'admissibles à la pairie, et le roi sera tenu de puiser dans chaque classe ou catégorie le nombre de pairs que la loi a fixé pour cette classe.

D. L'obligation pour le roi de choisir dans des catégories d'admissibles ne sera-t-elle pas illusoire, s'il lui est permis de prendre tous les membres de la chambre haute dans quelques-unes de ces catégories à l'exclusion des autres ?

R. Pour éviter ce danger, la loi peut indiquer combien au moins et combien au plus chaque catégorie d'admissibles doit fournir de membres à la chambre haute, et le roi se conformera à cette disposition.

Elle portera, par exemple : Il devra y avoir en tout temps, dans la chambre haute, au moins quatre membres de chaque catégorie et jamais plus de quinze. Cette disposition pourrait être complétée par deux autres, la première fixant la proportion des pairs héréditaires, la seconde créant les membres de droit de la chambre haute.

D. Ne pourriez-vous dresser ici, à titre de projet, une liste d'admissibles à la dignité de pair ou de sénateur, d'après l'article 23 de la charte de 1830, la constitution du royaume d'Italie, le projet de loi sur l'organisation et les attributions du sénat, présenté au nom du gouvernement du maréchal-président en 1874 ?

R. C'est aux législateurs qu'il appartient de dresser la liste de ces catégories d'admissibles : je vais en donner une, uniquement pour en indiquer le genre au lecteur qui ne serait pas versé dans ces matières ; elle ne peut qu'être

imparfaite et incomplète, car je la compose à la hâte, au courant de la plume :

1° Les cardinaux, les archevêques, les évêques ;

2° Les maréchaux ; les généraux de division après deux ans de grade ;

3° Les amiraux ; les vice-amiraux après dix ans de grade, les préfets maritimes après dix ans de fonctions, les gouverneurs des colonies après cinq ans de fonctions ;

4° Les ministres et ambassadeurs ; les ministres plénipotentiaires ayant six ans de fonctions, les directeurs aux ministères ayant dix ans d'exercice ;

5° Les présidents de la cour de cassation, du conseil d'État et de la cour des comptes ; les procureurs généraux près ces deux cours, ayant cinq ans d'exercice ; les conseillers de la cour de cassation et les avocats généraux près de la même cour, les conseillers d'État, les conseillers-maîtres de la cour des comptes, tous ayant dix ans de service ;

6° Les premiers présidents des cours d'appel ayant trois ans d'exercice en cette qualité, et les procureurs généraux près ces mêmes cours après cinq ans de leurs fonctions ;

7° Les présidents de la Chambre des députés ; les députés ayant six ans d'exercice ;

8° Les préfets de département après dix ans de fonctions ;

9° Les membres des conseils généraux après trois élections à la présidence ;

10° Les maires des villes de cinquante mille âmes et au-dessus, après trois élections au moins comme membres du conseil municipal et après dix ans des fonctions de maires ;

11° Les membres des conseils supérieurs du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, après cinq ans d'exercice ;

Les présidents des tribunaux de commerce dans les

villes de trente mille âmes et au-dessus, après trois élections à ces fonctions ;

Les présidents du conseil des prudhommes dans les mêmes conditions ;

Les conservateurs des forêts et des hypothèques, après cinq ans d'exercice ; les directeurs des contributions de première classe, après cinq ans des fonctions de directeurs ; les directeurs des postes, dans les mêmes conditions ; les inspecteurs des finances, après dix ans d'exercice ;

Les inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines ;

Les ingénieurs de première classe après cinq ans de fonctions dans cette classe ;

12° Les membres titulaires des cinq académies de l'Institut ;

Les membres du conseil supérieur de l'instruction publique, après cinq ans de fonctions ; les recteurs d'académie, après cinq ans d'exercice ; les professeurs des Facultés de droit, de médecine et de théologie, après 10 ans d'exercice ; les professeurs des universités libres, dans les mêmes conditions :

13° Tous les citoyens français ayant au moins le grade de commandeur dans l'ordre de la Légion d'honneur ;

14° Les personnes qui, depuis trois années, à raison de leurs biens ou de leur industrie, paient annuellement au moins trois mille francs d'impositions ;

Les propriétaires qui paient une contribution foncière annuelle d'au moins deux mille francs ;

15° Les personnes qui, depuis dix années, occupent, en moyenne, pendant la plus grande partie de l'année, au moins cinq cents ouvriers ;

16° Les trois premiers chefs de toute compagnie industrielle, commerciale ou financière, faisant depuis trois ans un chiffre annuel d'affaires d'au moins cent millions, ou occupant un personnel dont le chiffre, depuis trois ans, a été, la plus grande partie de l'année, d'au moins deux mille individus ;

17° Ceux qui, par des services éminents, ont bien mérité de la patrie ;

18° Ceux à qui, en dehors des catégories précédentes, le roi voudra, dans sa munificence, conférer cette dignité.

D. Le caractère *viager* convient-il pour un sénat républicain ?

R. Parfaitement : c'est une garantie de stabilité, aussi, nécessaire, sinon plus, en république qu'en monarchie, cette garantie existe d'ailleurs : une partie de nos sénanateurs est inamovible.

D. Et la nomination des sénateurs par le chef de l'État ?

R. Ce serait un contre-sens dans une république, parceque le chef de l'Etat ne reste pas au pouvoir assez longtemps. Les sénateurs qu'un président aurait nommés pour soutenir son plan politique, deviendraient un obstacle à l'exécution du plan politique de son successeur.

D. Par qui alors voulez-vous que les sénateurs inamovibles soient nommés ?

C'est une question qu'il est bien difficile de résoudre. Les soixante-quinze sénateurs inamovibles furent d'abord élus par la Chambre des députés ; c'est une étrangeté qui ne se rencontre dans aucune autre constitution.

Nous l'avons déjà observé, il est contraire au bon sens non moins qu'à l'expérience (qui ne fournit aucun exemple de ce genre), de faire élire par les députés, les sénateurs qui doivent leur servir de contre-poids politique ; comment le Sénat sera-t-il une *chambre de résistance*, comme le désirait jadis M. Thiers, s'il émane d'une chambre d'entraînement ; enfant de l'assemblée nationale, comment lui servira-t-il de modérateur ?

Depuis, en cas de mort des sénateurs inamovibles, c'est le sénat lui-même qui nomme les successeurs. Voilà une chambre haute qui se recrute elle-même! encore une innovation sans exemple. Quel avantage trouve-t-on à ce qu'un corps politique se renouvelle lui-même ? Ne sem-

ble-t-il pas, d'après cette origine, représenter ses propres interêts, plutôt que l'intérêt public ?

D. En effet ce renouvellement serait ridicule, si tout le sénat était ainsi nommé, il deviendrait une institution fermée, impénétrable au mouvement national. Mais comme il ne s'agit que de soixante-quinze sénateurs, et que la majorité sénatoriale a été rajeunie par l'élection en dehors du sénat, l'inconvénient du recrutement du sénat, par le sénat, disparait; il ne reste que l'avantage : un foyer de traditions qui se perpétue, un gage de stabilité contre les fluctuations excessives du parlementarisme et de la politique démocratique. Malheureusement la loi du 9 décembre 1884 a résolu l'abolition des sénateurs inamovibles par voix d'extinction.

D. Parlez-nous des conditions *d'éligibilité...*

R. Dans tous les pays où le sénat est électif, et même dans quelques autres où c'est le roi qui nomme, on exige des conditions d'éligibilité, qui garantissent que le sénateur sera naturellement porté à défendre les *intérêts conservateurs*. Pour être sénateur, il faut :

Au Brésil, avoir un revenu annuel de 4,896 francs.

Aux Etats-Unis d'Amérique, être *propriétaire foncier* ;

En Roumanie, justifier d'un revenu de 800 ducats ou avoir rempli certains hauts emplois (voir ci-dessus) ;

En Italie, il faut appartenir à l'une des vingt et une catégories de notables que nous avons énumérées ;

En Suède, avoir un revenu de 5,600 francs ;

En Hollande, avoir rang parmi *les plus imposés* de la province ;

En Belgique, payer 2,100 francs d'impôts, d'après la loi du 24 février 1875.

Quelles garanties faut-il offrir pour être éligible au sénat français ? *aucune*, à l'exception de l'âge.

Les électeurs français sont-ils plus éclairés, plus réfléchis, plus positifs, plus calmes, en un mot moins sujets à se tromper que les Hollandais, pour qu'on ne prenne contre eux aucune précaution, pour qu'on ne limite point

leur choix, pour qu'on s'en repose sur eux du soin de décider quelles qualités, quelles conditions il faut réunir pour être digne et capable des plus hautes fonctions ? La France fait-elle exception, et les élections y sont-elles infaillibles ? Avouons plutôt que nos *constituants* se sont montrés moins clairvoyants, moins prudents, moins sages que les auteurs des constitutions hollandaise, belge, italienne, brésilienne, etc., et que leur œuvre constitutionnelle laisse beaucoup à désirer.

Une liste de catégorie d'admissibles, ou si vous le préférez *d'éligibles*, serait donc une sage disposition constitutionnelle.

D. Ne craignez-vous pas que la liste que vous avez dressée ci-dessus, comme modèle, comme exemple, paraisse avoir une couleur *aristocratique*.

R. C'est ce que m'a reproché un publiciste qui venait de lire la première édition de cet ouvrage. Je lui répondis :

En reproduisant quelques passages tronqués du *Catéchisme politique*, vous en dénaturez le sens. Chacune de mes affirmations est suivie de preuves, tirées du droit constitutionnel comparé : Vous citez les *affirmations* et retranchez les *preuves*. Bien plus, vous jouez sur les mots. De cet ouvrage de plus de 900 pages, dans lequel, pour chaque institution politique, administrative, judiciaire, etc., l'on rapproche les constitutions et lois organiques de tous les peuples, et toutes celles qui se sont succédé, en France, vous extrayez une phrase ou plutôt une expression, par laquelle j'indique que la Chambre haute devrait être une *Assemblée de notables*, et laissant ignorer à vos lecteurs ce que j'entends par là, vous vous écriez : *Nous ne sommes plus en* 1789, Monseigneur ».

Ce que je propose pour la composition du Sénat n'est point emprunté à *l'ancien régime*, mais à la charte français de 1830, à la constitution italienne de 1848 et à d'autres plus récentes ; et les *notables* parmi lesquels je voudrais qu'on choisit les sénateurs, comme en Italie, ne sont pas ainsi que vous semblez l'insinuer, des membres

de la noblesse, mais les personnes les plus considérables, de toutes les *conditions*, *de tous les états*, c'est-à-dire les *notabilités* du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des sciences, des arts, des lettres, du clergé, de la magistrature, de l'armée, etc. J'énumère 18 catégories distinctes! rien de moins exclusif, rien de plus national ni de plus conforme aux constitutions modernes des peuples libres.

D. Que l'on adopte telle liste de catégories d'éligibles ou telle autre, l'important, l'essentiel est de ne pas laisser l'électeur libre de choisir comme sénateur le premier venu. Pour que le sénat joue le rôle que toutes les constitutions lui attribuent, le rôle de conservateur des intérêts supérieurs de divers ordres, il faut que ses membres soient choisis parmi des catégories de citoyens que leur situation, leurs fonctions, leur expérience ont rendus plus aptes que d'autres à remplir cette haute mission.

Comment ! Il faut posséder des connaissances qui s'acquièrent surtout dans des écoles spéciales, il faut avoir conquis certains grades, avoir acquis une grande expérience, et fait preuve d'aptitudes exceptionnelles, pour être général, être un membre de la cour de cassation, de la cour des comptes, professeur de la faculté, ingénieur en chef etc., et l'on n'exigera rien de tout cela dans les membres de la chambre haute, qui décident en dernier ressort des intérêts religieux, de l'organisation de notre armée d'où dépend le salut de la France, de l'organisation judiciaire, financière, pédagogique, d'où dépendent sa vitalité, sa prospérité, son renom, parmi les nations civilisées ?

Comment ! un propriétaire de champs choisit un agriculteur pour la gestion de ses domaines; un propriétaire de mines, un ingénieur de l'école des mines, pour l'exploitation des bassins houillers ou autres; un propriétaire de forges, un métallurgiste consommé pour la direction de ses usines; un propriétaire de moulins, un meunier expérimenté pour fabriquer ses farines; inutile de continuer cette énumération ; il en est de même pour chaque art,

chaque industrie, chaque métier; et, quand ces arts, ces industries, ces métiers deviennent un intérêt national, quand il s'agit de l'industrie française, de l'agriculture française, etc.; quand il s'agit non d'exécuter des lois sur ces graves matières, mais de faire ces lois qui peuvent paralyser, tuer l'agriculture, l'industrie au lieu de les vivifier, on nommera législateurs en dernier ressort, membres du sénat, des citoyens quelconques sans exiger des garanties de capacité?

Ne serait-il pas plus rationnel de choisir des représentants autorisés de l'armée, de la marine, du clergé, de la magistrature, de l'enseignement, de l'industrie, de l'agriculture, etc. ?

D. L'âge doit sans doute figurer aussi parmi les conditions d'admissibilité ?

R. L'âge a, de tout temps, été regardé comme une preuve ou plutôt comme une cause de science et de prudence, en politique plus encore qu'en tout le reste. L'homme âgé, le vieillard surtout, le vétéran de l'administration et de la politique, a expérimenté les hommes et les choses ; il s'est initié à tout ; en tout il a pu vérifier si la réalité répond à l'idée qu'il s'en était formée par l'étude ; il est devenu positif et pratique. Ayant vu les événements se dérouler devant ses yeux et sortir les uns des autres, il prévoit les conséquences, même éloignées, qu'aurait une institution, une loi, une mesure, si on l'établissait : l'expérience l'a rendu clairvoyant. Sa raison est d'ailleurs plus sereine, étant moins troublée par les nuages des passions : son esprit est plus réfléchi, n'étant plus entraîné par la fougue de la jeunesse. Il est placé dans les meilleures conditions pour voir juste en chaque chose. C'est donc une folie, hélas trop commune chez nous aujourd'hui, de ne pas prendre l'homme âgé, expérimenté, pour guide dans la vie de famille, dans la vie sociale, dans les affaires publiques ; folie aussi grande que si l'on s'aventurait seul dans un pays inconnu, désert, montagneux, boisé, coupé de précipices, au lieu de se faire conduire par ceux qui

l'ont déjà plusieurs fois parcouru en tous sens et en connaissent parfaitement les sentiers.

Il ne faut donc pas s'étonner si les constitutions exigent généralement l'âge de quarante ans pour qu'on puisse entrer dans la chambre haute, et siéger parmi les sages de la nation.

Sur ce point, rendons justice aux auteurs de la loi sur le sénat : ils exigent l'âge de quarante ans au moins pour pour être nommé membre de la chambre haute.

D. Dans le pays où il y a des pairs héréditaires, les fils de pairs héréditaires, possèdent cette dignité dès la mort de leurs auteurs : leur interdira-t-on de l'exercer jusqu'à l'âge de quarante ans ?

R. Ce serait leur faire attendre trop longtemps leur majorité législative. D'après la charte de 1814 et 1830. ces pairs « avaient *entrée* dans la chambre, avec voix consultative, *à vingt-cinq ans*, et voix délibérative *à trente ans* seulement : ainsi, ils pouvaient parler à vingt-cinq ans et voter à trente, après avoir fait une espèce de stage de cinq ans pour s'habituer aux fonctions de législateurs. Nous ne voyons rien à reprendre à cette disposition.

Les pairs, princes du sang. — **D.** Dans la plupart des États, les *princes du sang* sont, par droit de naissance. membres de la chambre haute. Y voyez-vous de l'inconvénient ?

R. Ce droit, si l'exercice n'en était pas limité, pourrait produire des effets déplorables. Rappelez-vous, pour ne citer qu'un exemple, les scandales qu'un prince, sous le deuxième empire, a donnés plus d'une fois, du haut de la tribune du sénat, par l'intempérance de sa langue peu princière, et de son esprit peu chrétien, peu sensé et peu politique. Une famille divisée est comme un royaume divisé : elle périra, comme le dit l'Evangile, elle se déchirera, se détruira elle-même. Il ne faut pas souffrir qu'un membre de la famille royale fasse de l'opposition au roi, ce qui pourrait arriver, si tout prince du sang pouvait sié-

ger à la chambre haute *malgré le roi.* » L'histoire raconte, lit-on dans le *Tableau de la constitution*, par M. Mahul, « que les factions ont quelquefois élu leurs chefs sur les marches du trône : la charte a voulu réserver au roi un moyen de paralyser les forces qu'elles auraient pu tirer de cette position ». En effet, d'après la charte de 1814, les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance, ou *pairs nés* : « Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siègent immédiatement après le président, mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans. » (Art. 30.)

Rien de plus juste et de plus utile : les princes du sang peuvent éventuellement être appelés à succéder au roi, ou être revêtus de la régence ; il est bon, dès lors, qu'ils puissent faire leur éducation politique dans la chambre haute. Mais il est bon aussi qu'ils ne puissent exercer leur droit qu'avec l'agrément du roi. L'article 31 de la charte de 1814 était ainsi conçu : « Les princes ne peuvent prendre séance à la chambre que de l'ordre du roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence. » C'était peut-être régler un peu trop méticuleusement la pairie des princes du sang : mais sous cette forme ou sous une autre, la constitution doit les suborner au roi, de manière qu'ils ne puissent exercer leurs fonctions de pairs contre son gré.

D. Cette question intéresse peu la France, en ce moment, du moins quant à la pratique, passons à un autre.

Traitement, indemnité. — Je lis dans la charte de 1830, article 23 : « A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation ne pourront être attachés à la dignité de pair. » Que pensez-vous de cette disposition ?

R. Avec une *indemnité* ou un traitement qui dure toujours le même, puisque la dignité de membre de la chambre haute est au moins viagère, une *pension*, une *dotation* sont choses superflues, faisant double emploi, et exposant

la couronne à la critique : le public pourrait la taxer d'arbitraire, lui reprocher de ne pas être assez économe des deniers publics, de les prodiguer par caprice, par faveur.

Bref, j'approuve l'*indemnité*, le *traitement* égal pour tous les membres de la chambre haute, je désapprouve les pensions, les dotations arbitrairement atribuées à tels ou tels. Sous la monarchie de Juillet, la loi interdisait également d'attribuer aux députés ni indemnité, ni traitement. Aujourd'hui, nos députés reçoivent une indemnité : peut-on, sans inconséquence, disposer que les fonctions de sénateur seront gratuites, comme elles le sont chez les nations étrangères, sauf en Hollande, en Danemark, en Suisse et aux Etats-Unis ? Puisque les sénateurs ont des fonctions analogues à celles des députés, et que pour les remplir ils éprouvent les mêmes dérangements, les mêmes déplacements, les mêmes dommages dans leurs affaires privées, les mêmes frais de séjour, il me semble équitable de leur accorder la même indemnité.

Présidence de la chambre haute : publicité des séances. — **D.** Est-il bon que la chambre haute ait, comme la chambre basse, le droit de choisir elle-même son président dans son sein ?

R. Le président d'une assemblée délibérante peut exercer une grande influence, par la direction qu'il donne aux débats. Or, comme c'est dans la chambre haute que le gouvernement doit surtout chercher le point d'appui pour son levier parlementaire, il ne saurait avoir trop de moyens de légitime influence sur cette chambre, pourvu qu'il ne nuise pas à son indépendanee ; la nomination du président, réservée au roi, est un des meilleurs.

Il en fut ainsi sous la Restauration et sous la monarchie de Juillet. Les articles 29 de la charte de 1814 et 25 de celle de 1830, sont ainsi conçus : « La chambre des pairs est présidée par le *chancelier de France*, et, en son absence, par un pair nommé par le roi. » Avant 1789, le chancelier de France était un ministre de la justice, *ina-*

movible; non-seulement il administrait la justice, mais de plus, comme le titre de chancelier l'indique, il avait la garde des sceaux et contre-signait les édits du roi. La loi du premier décembre 1790 fit du chancelier un simple ministre de la justice, amovible comme les autres ministres. Sous la première restauration, on vit reparaître le *chancelier de France*, inamovible, administrant la justice. Mais après les cent jours, il y eut un ministre de la justice amovible, et un chancelier de France, nommé par le roi pour présider la chambre des pairs. En 1830, nouvelle éclipse du chancelier de France ; le président de la chambre des pairs, nommé par le roi, ne portait point ce titre. Mais en 1837, par une ordonnance du 17 juin, M. le baron Pasquier, président de la chambre des pairs, fut élevé à la dignité de chancelier de France. Il y avait là un contre-sens qu'il fallait faire disparaître. la confusion dans les mots engendrant la confusion dans les idées. Qui gardait les *sceaux*? le ministre de la justice, qui ne portait pas le titre de chancelier. Qui portait le titre de chancelier ou de garde des sceaux? celui qui ne gardait pas les sceaux et n'avait d'autres fonctions que celle de présider la chambre des pairs. Il fallait ôter au président de la chambre des pairs son titre de chancelier ou lui rendre la garde des sceaux, distraite du ministère de la justice.

En Angleterre, c'est aussi le lord *chancelier* qui préside la chambre haute ; mais le lord chancelier fait partie du ministère.

En Autriche, l'empereur nomme les présidents et vice-présidents de la chambre des seigneurs, et les choisit parmi les membres de la chambre pour la durée de chaque session.

En Italie, le président et le vice-président du sénat sont aussi nommés par le roi: les secrétaires sont élus par quatre sénateurs.

En Hollande, le roi nomme le président de la chambre haute pour la durée d'une session.

En Portugal, la nomination des présidents et vice-présidents appartient aussi au roi.

Je ne vois que la Belgique et la Prusse où les chambres hautes soient assimilées aux chambres basses, sous ce rapport, et choisissent elles-mêmes leurs présidents et vice-présidents.

Ainsi les deux modes sont usités : l'un, la nomination des présidents et vice-présidents par le roi, plus que l'autre. On en conçoit un troisième, qui existe en Hollande et dans d'autres États pour les présidents et les vice-présidents de la chambre basse : ils sont nommés par le roi, sur une liste de quelques candidats (trois en Hollande, cinq en Portugal), présentés par la chambre. Ce moyen terme pourrait être proposé pour la Chambre haute, dans une discussion sur cette question, si les esprits trop partagés ne pouvaient se mettre d'accord : peu vaut mieux que rien.

D. Les séances de la chambre haute doivent-elles être publiques comme celles de la chambre basse ?

R. Je ne connais pas de pays où elles soient secrètes. Il y a longtemps que les statuts, qui, en Angleterre, interdisaient la publicité des délibérations du parlement, sont tombés en désuétude. Il en fut de même du secret prescrit par l'article 32 de la charte de 1814 : « Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes. » On se borna, pour l'observer, à fermer au public les portes de la chambre des pairs ; le procès-verbal des séances fut inséré au *Moniteur*, avec indication du nom des opinants. Ainsi, des deux éléments de la publicité, on n'exclut que le moindre, on conserva le principal. Mais même réduite à ces proportions, l'interdiction de la publicité des séances de la chambre haute est une mesure peu adroite. Fermer la chambre des pairs à la publicité, c'est énerver sa puissance morale, c'est la priver du contrôle et de l'appui de l'opinion publique, la mettre, vis-à-vis de la chambre des députés, dans un état d'infériorité, c'est la rendre faible et impopulaire. Je souscris donc à l'article 27 de la charte de 1830 reproduite dans notre constitution actuelle : « Les séances de la chambre des pairs sont publiques, comme celles de la chambre des députés. »

Nous parlons ici de la chambre des pairs exerçant des fonctions *législatives :* alors ses séances doivent être soumises au même régime de publicité que celles de la chambre des députés, régime dont nous nous occuperons ci-dessous, et qui n'offre aucun péril, puisque les chambres peuvent, quand elles le jugent à propos, *se former en comité secret.* Mais quand la chambre haute se réunit en cours de justice, pour exercer ses *attributions judiciaires*, ses séances sont soumises au régime de la publicité des tribunaux, ainsi réglé par l'article 64 de la charte de 1814 : « Les débats sont publiés en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse, pour l'ordre et les mœurs ; et dans ce cas le *tribunal le déclare par jugement.* »

ATTRIBUTIONS LÉGISLATIVES.

D. Nous avons épuisé ce qui touche *l'organisation* de la chambre haute : reste à examiner ce qui concerne ses *attributions*, qui peuvent être de deux sortes, *législatives* et *judiciaires*. Faisons-en l'objet d'un court entretien.

R. L'article 24 de la charte de 1814 (20 de celle de 1830), porte : « La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative. » En effet, les attributions législatives de la chambre haute sont partout les mêmes que celles de la chambre des députés, sauf pour les lois de finances dont la chambre haute ne peut avoir l'initiative. En Angleterre, la chambre des lords ne participe aucunement aux lois de finances, ce que je ne saurais approuver. Le contrôle du sénat n'est pas moins nécessaire pour les questions de budget et d'impôt que pour le reste. N'y a-t-il pas dans les lois de finances, dit M. Antonin Lefèbvre-Pontalis, des dispositions législatives qui pourraient désorganiser d'importants services? Ne faut-il pas garantir les contribuables, dont le sénat doit être le gardien tutélaire, contre une répartition ar-

bitraire des charges qui troublerait la fortune publique.

Proposer des lois, *délibérer*, voter, *interpeller* les ministres sont des droits qui doivent appartenir à chacune des deux chambres, à titre égal.

La chambre haute est donc une des trois branches du pouvoir législatif dont nous avons suffisamment exposé la nature, l'objet, l'exercice ci-dessus.

Les deux chambres *législatives* doivent siéger en même temps : ce que ferait l'une, hors du temps de la session de l'autre, serait illicite et nul de plein droit, d'après la charte de 1814 et celle de 1830 et la constitution de 1875.

La chambre haute peut être réunie en tout temps comme cour de justice, mais alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires. Voici les dispositions identiques des chartes de 1814 et de 1830 à ce sujet : « La chambre des pairs est convoquée par le roi en même temps que la chambre des députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre. »

« Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le roi, est illicite et nulle de plein droit. » La charte de 1830 ne contient pas ce que nous avons mis entre parenthèses, et elle contient de plus cette disposition : « Sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires. »

ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES

D. Quelles sont les *attributions judiciaires* de la chambre haute ?

R. En Angleterre, aux États-Unis d'Amérique, en Italie, en Portugal, c'est la chambre haute qui juge les ministres. Sous la monarchie de 1814 et sous celle de 1830, l'article 47 de la charte portait : « La chambre des dépu-

tés a le droit *d'accuser* les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs qui, seule, a celui de les *juger* ; » l'article 28 : « La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi ; » l'article 29 : « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et *jugé par elle*, en matière criminelle. »

Ainsi la chambre haute possède non-seulement le pouvoir législatif, mais encore le pouvoir judiciaire dans certains cas, à raison de certains crimes et de certaines personnes, *ratione materiæ et ratione personæ*.

C'est, disent les partisans absolus des fameux principes de 89, confondre des pouvoirs qui doivent être séparés, rendre le législateur juge, investir celui qui fait la loi du droit de l'appliquer lui-même : c'est rétablir l'inégalité des Français devant la loi, devant la justice, rétablir les juridictions extraordinaires, les privilèges, etc., etc. A ces déclamations, à ces théories métaphysiques, on peut opposer la pratique et l'expérience ; l'Angleterre laisse ces prérogatives à la chambre haute et s'en trouve bien. La chambre des pairs, sous la Restauration et sous la monarchie de Juillet, n'a point abusé de ses privilèges et de ses attributions judiciaires : on a même remarqué qu'elle a toujours jugé avec indépendance et impartialité. Cette disposition excellente, si l'on consulte l'usage, peut se soutenir au point de vue théorique et rationnel ; est-ce que toute règle, tout principe dans les sciences sociales et politiques, ne suppose pas, ne souffre pas des exceptions ? Celle-là n'est-elle pas fondée sur la raison d'État, motivée par le rôle conservateur que la chambre haute doit jouer ? Ne faut-il pas instituer une justice politique, pour juger les crimes et les personnes politiques ? Sans doute, cette juridiction exceptionnelle pourrait être organisée comme une *haute cour nationale*, d'après la constitution de 1791, (t. III, ch. V, art, 23) ; ou comme une *haute cour de justice*, selon la constitution de l'an III (art. 23) ; ou comme une *haute cour*, suivant la constitution de l'an VIII (art. 73) ; ou

comme une *haute cour de justice*, aux termes de la constitution de 1852, (t. VII, art. 54). Mais la question est justement de savoir si la chambre haute, par sa stabilité, par son indépendance, par sa connaissance des hommes et des choses en politique, ne sera pas en état de mieux juger les crimes et les personnes politiques. L'exemple de l'Angleterre est bon à suivre ; en conséquence, nous approuvons que la chambre haute soit investie d'attributions judiciaires.

Nous voudrions seulement que cette juridiction exceptionnelle fût bien précise et très restreinte. Il ne faut pas, dit M. Dupin, qu'une foule de crimes et d'attentats dont les tribunaux ordinaires doivent connaître, puissent être portés à la chambre haute, qui ne doit s'assembler que dans des *cas extrêmement rares, où la sûreté de l'État tout entier est mise en péril.* Tout un chapitre du code pénal (depuis l'art. 75jusqu'à l'art. 108), est consacré aux crimes et délits contre la sûreté de l'État : tous ne sont pas des *attentats*, tous ne sont pas des crimes de *haute trahison*, lesquels doivent être de la compétence de la chambre haute. Il faut les déterminer, les *définir* par une loi. Le gouvernement de Juillet n'a point comblé cette lacune : la juridiction des pairs resta *facultative*, c'est-à-dire qu'on pouvait tantôt saisir la chambre haute, tantôt laisser la connaissance du crime contre la sûreté de l'État aux cours d'assises, selon qu'on le préférerait. C'est ce que disposent les lois du 9 septembre 1835 (art. 1[er]) et du 10 avril 1834 (art. 4), qui, du reste, ne disent pas si la faculté de saisir ou de ne pas saisir la chambre haute, appartient au gouvernement et si elle n'appartient qu'à lui. Ce choix a quelque chose d'arbitraire, et l'arbitraire doit être surtout banni des lois criminelles, comme l'observe très judicieusement Berriat Saint-Prix.

D'un autre côté, on ne peut laisser à la chambre haute le droit de se saisir elle-même de la connaissance d'un crime de haute trahison ou d'attentat à la sûreté de l'État ; comme chacun est naturellement porté à étendre

son pouvoir, à excéder sa juridiction, il ne faut pas que les corps judiciaires puissent s'attribuer la connaissance des crimes. Quand il sagit des ministres, c'est la chambre des députés qui les accuse et saisit la chambre des pairs. En ce cas l'initiative des poursuites criminelles doit appartenir au ministère public, qui se conforme à la loi et défère les criminels au tribunal dont ils sont justiciables.

C'était le procureur général de la cour royale de Paris qui exerçait les fonctions de ministère public près la cour des pairs; il dénonçait les faits et en requérait la poursuite. La chambre se constituait en cour de justice et nommait une commission d'enquête pour procéder à l'*instruction* du procès. Cette commission interrogeait les accusés, les témoins, et rédigeait la procédure écrite; elle nommait ensuite un rapporteur sur les conclusions duquel la cour des pairs prononçait les mises en accusation, ou les mises hors de prévention. Tout cela était secret comme dans les tribunaux ordinaires : mais les débats étaient publics, au termes de l'article 55 de la charte de 1830 (64 de celle de 1814). Les pairs qui faisaient partie de la commission qui avait instruit le procès ne siégeaient pas. Un pair qui n'avait pas assisté à toutes les séances ne pouvait voter. Après la clôture des débats, la chambre, en comité secret, délibérait d'abord sur la *culpabilité* de l'accusé ; il fallait les deux tiers de voix plus une pour la culpabilité : puis elle délibérait sur la *peine à appliquer;* il fallait la même majorité pour cette dernière délibération, le jugement était lu en séance publique, mais hors la présence de l'accusé [1].

Le jugement de la cour des pairs était sans appel, sans recours, on ne pouvait se pourvoir devant la cour de cassation contre un arrêt de la cour des pairs qui aurait violé certaines formes de la justice, ou les règles de sa compétence. Aucune loi, aucun précédent n'autorisait ce pourvoi.

1. Rogron, *Code politique*, p. 219.

D. Une loi, rendue le 25 mars 1822, autorise la chambre des pairs et celle des députés, en cas d'offense par un moyen de publication quelconque, à ordonner que le prévenu soit traduit à leur barre, pour être jugé par elles. Approuvez-vous aussi cette disposition qui est en vigueur en Angleterre ?

R. Cela paraît excessif et abusif. Peut-on être juge et partie? L'Assemblée offensée peut-elle apprécier sainement l'offense et punir équitablement l'offenseur? Si les chambres peuvent juger qui les offense, on ne voit pas pourquoi le roi, qui lui aussi a une branche du pouvoir législatif, égale aux deux autres, ne serait pas investi d'une pareille autorité. Or, figurez-vous un instant le roi jugeant et punissant lui-même ceux qui l'ont offensé ; quelles clameurs un seul fait de ce genre ne susciterait-il pas, dans un monde qui a le culte des principes de 89 : on crierait vite au despotisme oriental.

D. Les dispositions que vous venez de developper se retrouvent-elles dans la constitution de 1875 ?

R. Elles s'y retrouvent analogues, sinon identiques. Le sénat juge le président de la République accusé par la chambre des députés, de crime de droit commun ou de forfaiture ; il juge également les ministres accusés par la chambre des députés, mais seulement pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ; enfin le sénat peut-être constitué en cours de justice par décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat contre la sûreté de l'État.

Cette disposition, dit M. Batbie, est analogue à celles que la Charte de 1814, art. 33 et 34, et la Charte de 1830, art. 28 et 29, avaient édictées sur la compétence de la chambre des pairs. Il y a cependant lieu de remarquer une différence de rédaction. Les Chartes de 1814 et de 1830 disaient impérativement que « la chambre des pairs con-» naît des crimes de haute trahison et des attentats con-» tre la sûreté de l'État. » La loi du 16 juillet 1875 se

borne à dire que le sénat *peut* être constitué en cour de justice. Il en résulte qu'à défaut d'acte spécial renvoyant les coupables devant le sénat, ils pourraient et devraient être poursuivis devant les tribunaux ordinaires. C'est ce qui résulte expressément de la loi sur les rapports des pouvoirs publics. Le sénat n'est saisi des attentats qu'autant qu'un décret le constitue expressément à cet effet en cour de justice. Le décret ne peut d'ailleurs pas dessaisir la justice jusqu'à la fin de la procédure. Après l'arrêt de renvoi, l'accusé ne peut plus être distrait de ses juges ordinaires.

IMMUNITÉS DES PAIRS OU SÉNATEURS.

D. La Charte de 1814 porte : « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre et jugé que par elle, en matière criminelle. » (Article 34, qui est l'article 29 de la charte de 1840). Est-ce une disposition rationnelle et sage que celle qui interdit d'*arrêter et poursuivre* aucun membre de la chambre haute ou de la chambre basse, sans l'autorisation de la chambre en question ?

R. C'est une garantie absolument nécessaire, pour l'honneur et l'indépendance des fonctions de législateurs. Serait-il convenable de voir les représentants de la nation, ou les membres du corps de l'État le plus éminent en dignité, en butte à des poursuites mal fondées ? L'autorité dont ils sont revêtus n'en recevrait-elle pas une atteinte fâcheuse et comme une profanation ? Pourraient-ils remplir leurs fonctions avec la liberté d'esprit et l'absence de préoccupations étrangères, qui sont des conditions requises, indispensables ?

Ce privilège étant accordé, en faveur de la dignité des fonctions, devrait peut-être durer comme elles, c'est-à-dire pour les députés, pendant toute la législation, et non pas

seulement pendant *la session*, et pour les pairs ou sénateurs toujours, lorsque leur dignité leur est conférée à perpétuité : il y aurait ainsi similitude de position entre les membres des deux chambres. Mais toutes les constitutions françaises et autres limitent la jouissance de cette immunité, pour les députés, à la durée de chaque *session*, aucune ne l'étend à toute la durée, sans interruption, de la *législature ;* n'était-il pas convenable d'établir la même restriction pour les membres de la chambre haute ? C'est ce que dispose la constitution de 1875.

Il faut distinguer entre l'*arrestation* et la poursuite : que l'autorisation des chambres soit toujours requise pour la *poursuite* de leurs membres, rien de plus juste, comme nous venons de le voir.

Que nos législateurs ne puissent non plus être *arrêtés* en cas ordinaires, rien de mieux.

Mais, en cas *de flagrant délit*, l'article 44 de la charte permet, à juste titre, d'arrêter et de poursuivre *un député*, sans autorisation préalable. En est-il de même d'un pair ou sénateur ? La charte se tait là-dessus, les lois semblent la suppléer (code pénal, article 121, instruct. crimin., 106) et assimiler les pairs aux députés. La décence publique exige qu'il en soit ainsi : on ne peut laisser publiquement en liberté, l'homme qui vient de commettre un crime en public ; à ce moment on ne voit que le malfaiteur, le criminel, qu'il faut saisir et retenir pour qu'il n'échappe pas à la justice. On ne reconnaît le sénateur ou le député que quand leur chambre intervient, et réclame son membre ; alors on le met à sa disposition, on se décharge sur elle de toute responsabilité. Hors le cas de flagrant délit, toutes les fois que les sénateurs ou les députés font connaître et constater leur *identité*, aucun ne peut les arrêter, avant l'autorisation préalable, sans se rendre coupable de forfaiture et encourir la peine de la dégradation civique.

D'après la charte de 1814, la *contrainte par corps* ne peut s'exercer contre un *député*, durant la session et dans

les six semaines d'avant ou d'après. La chambre elle-même n'a pas le droit d'accorder la contrainte par corps contre un de ses membres. La chambre des pairs peut autoriser la contrainte par corps contre ses membres. On saisit facilement la raison de cette différence. Il n'est pas nécessaire que la chambre des députés puisse autoriser la contrainte par corps contre ses membres, puisqu'on pourra l'exercer contre eux après la session. Mais si les sénateurs jouissent toujours, même hors des sessions, de leurs immunités, on ne pourrait jamais exercer contre eux la contrainte par corps, si la chambre des pairs ne pouvait donner cette autorisation. La contrainte par corps a été supprimée, en 1867, en matière commerciale et civile, et aussi pour le paiement des frais au profit de l'État. Elle n'a été maintenue, contre les débiteurs de l'État ou des particuliers, qu'en *matière criminelle*, *correctionnelle* et de *simple police*. Une loi du 19 décembre 1871 rétablit, au profit de l'État, la contrainte par corps, pour le paiement des frais de *justice criminelle*. Or, il y a déjà, dans nos lois, une disposition qui interdit en *matière criminelle*, d'arrêter un membre du parlement sans l'autorisation de la chambre à laquelle il appartient. Ne serait-ce pas une répétition que de stipuler qu'ils ne pourront être soumis à la contrainte par corps, en matière criminelle? Mais il vaut mieux commettre une répétition qu'une omission. On peut donc maintenir l'article qui défend d'enlever nos législateurs à leurs fonctions, en les mettant en prison, pendant la session, pour les contraindre à payer ce qu'ils doivent pour crimes, délits, ou contraventions.

Il est clair qu'en *matière civile*, aucune autorisation n'est nécessaire pour poursuivre un député, un pair ou sénateur. On ne jette pas de discrédit sur leurs fonctions, on n'en entrave pas l'exercice, parce qu'on requiert un tribunal d'examiner s'ils ont pris tel engagement, s'ils l'ont rempli, s'ils ont commis tel dommage et s'ils l'ont réparé, s'ils ont contracté telles dettes et s'ils les ont

soldées, et de les obliger judiciairement à s'acquitter, envers autrui, de ces diverses obligations.

Pour compléter les dispositions constitutionnelles relatives aux immunités des sénateurs, il faudrait ajouter qu'ils sont, pour les discours qu'ils prononcent dans le sein de la chambre, irresponsables comme les députés. Nous parlerons de cette irresponsablilité, dans le chapitre suivant.

D. D'après la charte de 1814 et celle de 1830, les pairs de France, justiciables des tribunaux ordinaires en *matière civile*, ne peuvent, *en matière criminelle*, être jugés que par la chambre des pairs: ce privilège n'est-il par exorbitant?

R. Ce privilège de n'être jugé que par ses *égaux*, *ou ses pairs*, accordé en France aux seuls membres de la chambre haute et non point aux membres de la chambre basse, ni à ceux des autres grands corps politiques, a effectivement paru excessif à beaucoup de publicistes.

On leur dit que ce serait avilir la haute et éminente dignité de pair de France que de traduire ceux qui en sont revêtus devant des juges ordinaires, devant leurs inférieurs. Ils répondent que c'est le crime, et non la procédure qui avilit et que, d'ailleurs, les membres de nos chambres législatives ne risquent pas d'être poursuivis injustement, mal à propos, puisque cette poursuite ne peut avoir lieu qu'*avec l'autorisation de leurs pairs*. Ils ajoutent que le public soupçonnera d'indulgence les arrêts rendus par les pairs, à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux; entre gens du même corps, on se ménage, pour l'honneur du corps, on étouffe la justice pour éviter le scandale et il en résulte le plus grand fléau d'un État, l'impunité.

NOMS DONNÉS A LA CHAMBRE HAUTE.

D. Au moment de clore ce sujet, je voudrais savoir

quel nom convient le mieux pour la chambre haute.

R. Me mot *pairs* est peu entendu du public : celui de *sénateurs* se rattache trop au souvenir de l'empire et se trouve trop lié à l'idée de césarisme. Il faudrait une expression qui signifiât de quels éléments se compose la chambre haute : c'est ainsi qu'on dit en Angleterre chambre des *lords*, en Prusse, chambre des *seigneurs* : ne pourrait-on pas dire chez nous la *chambre ou l'assemblée des notables ?* Ce terme répond à la réalité, puisque notre chambre haute se composerait des principaux et plus considérables citoyens de l'État, et il est consacré par notre histoire nationale, qui nous montre, à plusieurs reprises, dans le cours des siècles, les rois de France nommant, convoquant, consultant des *assemblées de* NOTABLES.

D. Pour guider le lecteur, au point de vue pratique, il faudrait nous faire connaître la législation actuelle (en 1888), touchant le sénat.

R. La loi du 24 février 1875, relative au sénat, a été complétée par celle du 2 août 1875. Ces dispositions ont été modifiées : 1° par la loi du congrès du 4 août 1884, article 3, décidant, qu'à l'avenir, les articles 1 à 7 de la loi du 24 février 1875, n'auraient plus le caractère constitutionnel ; 2° en vertu de cet article nouveau, par la loi du 9 décembre 1884. Comme cette dernière loi n'a pas refondu de fond en comble l'organisation du sénat, qu'elle se borne à modifier certaines des dispositions préexistantes et laisse subsister les autres, nous allons fournir aux lecteurs des renseignements complets, en reproduisant : 1° la législation antérieure, dont nous emprunterons le resumé à M. Batbie (*précis du cours de droit public*) ; 2° le texte *in extenso* de la loi du 9 décembre 1884.

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION RELATIVE AU SÉNAT DEVANT LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

Le sénat se compose de trois cents membres, dont soixante-quinze ont été nommés à vie, avec titre inamovible, la pre-

mière fois, par l'Assemblée nationale et sont remplacés par le sénat lui-même, au fur et à mesure des vacances. — Les 225 autres sénateurs sont élus, dans les départements, par un corps électoral spécial, comprenant : 1° les députés ; 2° les conseillers généraux ; 3° les conseillers d'arrondissement ; 4° des délégués des communes, élus, un par chaque conseil municipal.

L'élection est faite, dans chaque département, par ce collège électoral spécial, au chef-lieu du département. Elle a lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages (art. 4 et 5 de la loi du 24 février 1875). — Tout département élit au moins deux sénateurs. — Deux départements, la Seine et le Nord, en nomment cinq ; six départements en nomment quatre, ce sont la Seine-Inférieure, le Pas-de-Calais, la Gironde, le Rhône, le Finistère et les Côtes-du-Nord ; vingt-sept en nomment trois : Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Vosges, Allier. (Art. 2 de la loi du 25 février 1875.

L'élection des sénateurs a été réglée par une loi complémentaire de la constitution, en date du 2 août 1875.)

Un décret du président de la République fixe, au moins, six semaines d'avance, le jour où l'élection des sénateurs aura lieu, dans les départements, et, en même temps, le jour où les conseils municipaux procèderont à l'élection des délégués communaux. Entre l'élection des délégués communaux et celle des sénateurs, il doit y avoir au moins un délai d'un mois.

Les délégués sont nommés par les conseils municipaux : ils doivent être choisis parmi les électeurs de la commune, y compris tous les conseillers municipaux, sans distinction entre eux. Les conseillers municipaux qui ne sont pas domiciliés dans la commune sont électeurs pour la nomination des délégués, et le législateur a voulu qu'ils fussent aussi éligibles [1] (art. 2).

1. La commission proposait de restreindre l'éligibilité aux domiciliés inscrits ou ayant le droit d'être inscrits sur les listes électorales de la commune pour la nomination des conseillers municipaux et des députés. L'Assemblée adopta un amendement de M. Léon Clément, qui l'étendait aux conseillers municipaux non domiciliés.

Les délégués sont nommés par les conseils municipaux, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le plus âgé est élu. Le conseil nomme, en même temps, un suppléant pour remplacer le délégué, en cas de non-acceptation ou d'empêchement. Dans les communes où le conseil municipal a été dissous et remplacé par une commission municipale [1], le délégué et son suppléant sont nommés par l'ancien conseil municipal, qui se réunit pour cette opération, sous la présidence du maire (art. 2 et 3).

L'élection du délégué peut être attaquée dans les trois jours, par les électeurs de la commune. La réclamation est portée devant le conseil de préfecture, qui statue, sauf recours au conseil d'État. Le préfet a aussi le droit de demander l'annulation des opérations, s'il estime qu'elles ont été irrégulières (art. 7).

Lorsque l'annulation est prononcée parce que le délégué ne remplit pas les conditions légales, il est remplacé par son suppléant. Si l'élection du délégué et du suppléant est annulée, soit parce que les deux élus ne remplissent pas les conditions légales, soit parce que les opérations électorales ont été viciées, il est procédé à de nouvelles élections au jour fixé par arrêté du préfet. Il en serait de même si les deux élus décédaient ou n'acceptaient pas (art. 8).

Les élections des délégués et de leurs suppléants terminées, le préfet dresse la liste des électeurs sénatoriaux. Elle doit être arrêtée huit jours avant l'élection des sénateurs. Cette liste est communiquée à tout requérant et peut être copiée. Ceux qui sont électeurs sénatoriaux à plusieurs titres n'y figurent qu'une fois et n'ont qu'un suffrage (art. 9).

Le collège électoral se réunit au *chef-lieu de département* sous la présidence du président du tribunal, et, en cas d'empêchement, du vice-président ou du plus ancien juge. Le président est assisté des deux électeurs plus âgés et des deux plus jeunes assistant à la séance ; ils nomment un secrétaire [2].

1. Aujourd'hui *délégation spéciale*, d'après la loi du 5 avril 1884, art. 44.

2. Le local est fixé ordinairement d'accord entre le préfet et le président du tribunal ; mais nous croyons qu'en cas de désaccord, il appartient au préfet de le choisir, la loi n'ayant donné que la présidence du collège sénatorial au président du tribunal.

Le bureau répartit, par ordre alphabétique, les électeurs en sections de vote comprenant au moins cent électeurs; il désigne les présidents et scrutateurs de ces sections et statue sur les difficultés qui s'élèveraient en cours d'élection.

Le premier scrutin est ouvert à huit heures et fermé à midi. — Le second est ouvert à deux heures et fermé à quatre. — Le troisième est ouvert à six heures et fermé à huit. — Aux deux premiers tours, nul n'est élu s'il n'a obtenu : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour, la majorité relative suffit, et, si deux concurrents ont le même nombre de voix, le plus âgé est élu (art. 14 et 15).

Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs peuvent être tenues immédiatement après la déclaration, le jour de l'élection; le délai de deux heures au moins qui doit séparer la déclaration de la réunion ne s'applique pas aux élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée (art. 3 et 5 de la loi du 30 juin 1881).

Les délégués qui ont accepté le mandat sont tenus de prendre part aux scrutins. Ceux qui, sans excuse légitime, n'auraient pas pris part à un scrutin sont condamnés à 50 francs d'amende par le tribunal civil du chef-lieu de département. La même peine est applicable au suppléant qui, averti en temps utile, n'aurait pas pris part aux opérations électorales (art. 18).

Les délégués ou suppléants qui ont pris part à tous les scrutins reçoivent, s'ils le requièrent, sur le vu de leur lettre de convocation visée par le président, une indemnité de déplacement, qui leur sera payée sur les mêmes bases que celle qui est accordée aux jurés (art. 17).

Les incapacités absolues qui rendent inéligible pour la Chambre des députés sont applicables au sénat (art. 27). Quant aux incapacités relatives, elles sont énumérées dans l'art. 20. Ne peuvent être nommés dans le ressort où s'étend leur autorité : 1° les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel; 2° les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des tribunaux de première instance ; 3° le préfet de police, les préfets, sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures ; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ; 4° les ingénieurs en chef et d'arron-

dissement et les agents-voyers en chef et d'arrondissement ; 5° les recteurs et inspecteurs d'académie ; 6° les inspecteurs des écoles primaires ; 7° les archevêques, évêques et vicaires généraux ; 8° les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer ; 9° les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires ; 10° les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ; 11° les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des postes ; 12° les conservateurs et inspecteurs des forêts.

La plupart de ces fonctionnaires peuvent être nommés dans les départements sur lesquels leur autorité ne s'étend pas ou par l'Assemblée nationale. Le nombre des incompatibilités est en effet très restreint. D'après l'art. 20, la qualité de sénateur est, en principe, compatible avec toutes les fonctions publiques rétribuées, à l'exception de celles qui sont formellement exceptées. C'est le principe inverse de celui qui avait été adopté en deuxième lecture. La règle qui avait d'abord prévalu, c'était l'incompatibilité générale avec tous les emplois publics, la compatibilité étant l'exception et n'ayant lieu que si elle était formellement écrite. A la troisième lecture, le gouvernement demanda et obtint que la proprosition fût renversée. D'après l'art. 20, il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles de : 1° conseiller d'Etat, maître des requêtes, préfets, sous-préfets, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police. Ces derniers pourraient être nommés, soit dans les autres départements, soit par le sénat ; 2° de membres des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris ; 3° de trésorier-payeur, de receveur particulier des finances, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères.

9 — 10 DÉCEMBRE 1884. — Loi portant modification aux lois organiques sur l'organisation du sénat et l'élection des sénateurs (XII, B. DCCCXCV n. 15,009).

Art. 1er. Le sénat se compose de trois cents membres élus par les départements et les colonies. — Les membres actuels, sans disctinction entre les sénateurs élus par l'Assemblée nationale ou le sénat et ceux qui sont élus par les départements et les colonies, conservent leur mandat pendant le temps pour lequel ils ont été nommés.

2. Le département de la Seine élit dix sénateurs. — Le département du Nord élit huit sénateurs. — Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, élisent chacun cinq sénateurs. — L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Seine-et-Oise, Somme, chacun quatre sénateurs. — L'Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Charente, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne; élisent chacun trois sénateurs. — Les Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Cantal, Lozère, Pautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, élisent chacun deux sénateurs. — Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises, élisent chacun un sénateur.

3. Dans les départements où le nombre des sénateurs est augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les sénateurs inamovibles. — A cet effet, il sera, dans la huitaine de la vacance, procédé, en séance publique, à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur. — Cette élection aura lieu dans le délai de trois mois à partir du tirage au sort; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement. — Le mandat ainsi conféré expirera en même temps que celui des autres sénateurs appartenant au même département.

4. Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. — Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au sénat.

5. Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs. — Sont exceptés de cette disposition :

1° les maréchaux de France et les amiraux ; 2° les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et non pourvus de commandement; 3° les officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général ; 4° les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent soit à la réserve de l'amée active, soit à l'armée territoriale.

6. Les sénateurs sont élus au scrutin de liste, quand il y a lieu, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé : 1° des députés; 2° des conseillers généraux ; 3° des conseillers d'arrondissement ; 4° des délégués élus parmi les électeurs de la commune par chaque conseil municipal. — Les conseils composés de dix membres éliront un délégué. — Les conseils composés de seize membres éliront trois délégués. — Les conseils composés de vingt et un membres éliront six délégués. — Les conseils composés de vingt-trois membres éliront neuf délégués. — Les conseils composés de vingt-sept membres éliront douze délégués. — Les conseils composés de trente membres éliront quinze délégués. — Les conseils composés de trente-deux membres éliront dix-huit délégués. — Les conseils composés de trente-quatre membres éliront vingt et un délégués. — Les conseils composés de trente-six membres et au-dessus éliront vingt-quatre délégués. — Le conseil municipal de Paris élira trente délégués. — Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le Le conseil municipal de Pondichéry élira cinq délégués. Le conseil municipal de Karikal élira trois délégués. Toutes les autres communes éliront chacune deux délégués. — Le vote a lieu au chef-lieu de chaque établissement.

7. Les membres du sénat sont élus pour neuf ans. — Le sénat se renouvelle tous les trois ans, conformément à l'ordre des séries de départements et colonies actuellement existantes.

8. Les art. 2 (§§ 1 et 2), 3, 4, 5, 8, 14, 16, 19, 23 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2 (§§ 1 et 2). Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait sans débat, au scrutin secret, et, le cas échéant. au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. — Après deux tours de scrutin, la majorité relative suf-

fit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. — Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants. — Les conseils qui ont un, deux ou trois délégués à élire nomment un suppléant. — Ceux qui élisent six ou neuf délégués nomment deux suppléants. — Ceux qui élisent douze ou quinze délégués nomment trois suppléants. — Ceux qui élisent dix-huit ou vingt et un délégués nomment quatre suppléants. — Ceux qui élisent vingt-quatre délégués nomment cinq suppléants. — Le conseil municipal de Paris nomme huit suppléants. — Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Art. 3. Dans les communes où les fonctions de conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection, notification leur en sera faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

Art. 5. Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et des suppléants, ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au conseil d'Etat, pas le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé. Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants. — En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre, après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet.

Art. 14. Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures. Le troisième est ouvert à sept heures et fermé à dix heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du collège électoral.

Art. 16. Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote inclusivement. — La déclaration prescrite par l'art. 2 de la loi du 30 juin 1881 sera faite par deux électeurs au moins. — Les formalités et prescriptions de cet article, ainsi que celles de l'art. 3, seront observées. — Les membres du Parlement élus ou électeurs dans le département, les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants, et les candidats ou leurs mandataires, peuvent seuls assister à ces réunions. — L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise. — Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune ; les candidats ou mandataires par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration dont il est parlé au § 2.

Art. 19. Toute tentative de corruption ou de contrainte, par l'emploi des moyens énoncés dans les art. 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

Art. 23. Il est pourvu aux vacances survenant par suite de décès ou de démission des sénateurs dans le délai de trois mois ; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement.

9. Sont abrogés : 1° les art. 1 à 7 de la loi du 24 février 1875, sur l'organisation du sénat ; 2° les art. 24 et 25 de la loi du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs.

CHAPITRE HUITIÈME

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Chambre des représentants, Corps législatif, Assemblée nationale.

SOMMAIRE : Nombre des députés dans les divers états d'Europe et d'Amérique, mis en regard de celui des sénateurs et du chiffre de la population; leur répartition; ce qui résulte de cette revue des constitutions étrangères et de celles de la France. — Conditions d'éligibilité, d'après les diverses constitutions françaises et étrangères : nationalité, jouissance des droits civils et politiques ; les naturels d'un pays, les naturalisés ; grande naturalisation ; âge. — Domicile. — Cens. — Incapacités. — Incompatibilités, d'après les constitutions des divers états d'Europe et d'Amérique ; d'après les diverses constitutions françaises ; dispositions en vigueur aujourd'hui : quelles sont celles qu'il faut adopter. — Durée du mandat de député, renouvellement, nature du mandat, d'après les constitutions des divers états et d'après les différentes constitutions de la France; ce qui est juste et raisonnable. — Traitement des députés dans les divers états d'Europe et d'Amérique, et en France, sous les divers régimes ; examen de cette question. — Immunités et privilèges des députés, d'après les constitutions étrangères et d'après les constitutions françaises. — Composition du bureau de la chambre des députés, président, vice-présidents, secrétaires et autres fonctionnaires, d'après les constitutions étrangères et d'après les constitutions françaises ; règles à suivre sur ce point. — Vérification des pouvoirs, règlement de la chambre. — Publicité des séances; reproduction et compte-rendu des débats, par la voie de la presse; vote, majorité, les trois lectures, l'urgence. — Rapports entre les deux chambres.

NOMBRE DES DÉPUTÉS DANS LES DIVERS ÉTATS D'EUROPE ET D'AMÉRIQUE, MIS EN REGARD DE CELUI DES SÉNATEURS ET DU CHIFFRE DE LA POPULATION ; LEUR RÉPARTITION ; CE QUI RÉSULTE DE CETTE REVUE DES CONSTITUTIONS ÉTRANGÈRES ET DE CELLE DE LA FRANCE.

D. Quel est l'objet de ce chapitre ?

R. Nous avons exposé, sous la rubrique du *pouvoir législatif* (chapitre VI), comment la chambre des députés exerce, conjointement avec le chef de l'État et la chambre haute, ses *attributions législatives*, sauf en ce qui touche le vote de *l'impôt* dont nous ferons un chapitre spécial (chapitre X, finances, impôts, budgets), et en ce qui a trait aux *pétitions* auxquelles nous consacrons aussi un chapitre spécial (chapitre IX). Elle n'a d'autre part dans le pouvoir *judiciaire*, que le droit *d'accuser les ministres, et le président de la République;* nous en parlerons ci-dessous, sous la rubrique *ministres*, qui forme le chapitre XI, où nous verrons les rapports des ministres avec les chambres.

Nous n'avons donc à nous occuper ici, touchant la chambre des députés, que de sa *composition* et de son *organisation*.

Elle se compose d'un certain nombre de députés *élus* dans chaque département.

Par *qui* et *comment* les députés doivent-ils être élus ? Quelle est la meilleure manière d'organiser l'*électorat?* Quel est, en un mot, le meilleur système électoral ? Nous avons amplement traité ce sujet, dans le chapitre IV.

Il nous reste à traiter les questions suivantes : *nombre* des députés, *durée* de leurs fonctions, *âge* et autres conditions *d'éligibilité; incompatibilité;* organisation de la chambre, *présidence*, *séances*, etc.

D. Jetez donc un coup d'œil sur les nations étrangères,

et dites-nous ce que disposent leurs constitutions sur les points que nous avons à traiter ici.

R. Nous allons réaliser ce programme, en puisant nos renseignements à trois sources : 1° les *Constitutions d'Europe et d'Amérique*, recueillies par M. E. Laferrière, revues par M. A. Batbie ; 2° l'*Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés*, par M. Charbonnier ; et 3° la collection de l'*Almanach de Gotha*, ce trésor de *statistique*.

Le pouvoir législatif de l'empire fédératif d'*Allemagne*, est exercé par le *sénat* des plénipotentiaires des Etats confédérés (sénat composé de 58 voix), et appelé *bundesrath* et par le *reichstag* formé des *représentants* de toute la population allemande, dans la proportion *d'un* député pour 100,000 âmes, l'excédant de 50,000 âmes donnant également droit à un député.

En tout 397 députés ; population : 44,711,703 habitants.

Dans le royaume de *Bavière*, le nombre des membres de la chambre haute varie. La chambre des députés est composée de membres nommés dans les circonscriptions électorales, au scrutin à deux degrés, à raison *d'un* député par 31,500 habitants : en tout 156 députés ; population : 5,284,778 habitants.

Dans le royaume de *Prusse* le nombre des membres de la chambre haute varie. La chambre des députés se compose de 433 membres pour *une population* de 27,279,111, pour la Prusse et les pays annexés, élus au scrutin à deux degrés ; ils sont répartis par la loi entre les diverses circonscriptions électorales.

Dans le royaume de *Saxe*, la chambre haute comprend 40 membres, sans compter les princes du sang ; — la seconde chambre se compose de 80 députés, élus par autant de circonscriptions électorales, dont 35 sont urbaines et 45 rurales — sur une population de 3,182,003 habitants.

Dans le royaume de *Wurtemberg*, le nombre des membres de la chambre haute varie. La seconde chambre se

compose de 96 députés, à savoir : 13 de l'ordre équestre, 6 du clergé protestant, 6 du clergé catholique, 7 des principales villes du royaume, 63 des baillages, 1 de l'université.

Dans l'empire *Austro-Hongrois* [1], dont *la population est de* 37,882,712 habitants, chacune des deux *délégations* se compose de 60 membres, élus par les parlements de Hongrie et d'Autriche, et pris dans leur sein (chacun de ces parlements est composé de deux chambres : chambre haute ou des seigneurs et chambre basse ou des députés).

Dans le royaume d'*Autriche*, la chambre des seigneurs se compose de 188 membres. La chambre des représentants se compose de 353 membres sur une population de 22,144,244 habitants. Ces 353 députés sont répartis par la loi entre les différentes contrées que comprend le royaume d'Autriche ou de Cisleithanie ; le nombre des députés affectés à chaque contrée est réparti entre les diverses classes d'électeurs. Ainsi tant de députés sont nommés par la grande propriété foncière et féodale, tant par les villes, marchés et centres industriels, tant par les chambres de commerce, tant par les communes. Ces proportions varient suivant le pays.

Dans le royaume de *Hongrie*, le *reichstag* (parlement)

1. L'empire austro-hongrois se compose de deux monarchies distinctes, possédant leur autonomie, reliées entre elles par quelques liens d'intérêt commun, et réunies sous le sceptre de la maison de Habsbourg. Ces deux monarchies sont l'*Autriche* ou Cisleithanie, comprenant les pays situés en-deçà de la Leitha ; la *Hongrie* ou Transleithanie, comprenant les pays situés au-delà de la Leitha.

Pour les affaires communes aux deux monarchies, affaires qui sont celles de l'*empire*, le pouvoir législatif est exercé concurremment par l'empereur-roi et par deux *délégations* élues par les parlements de Hongrie et d'Autriche, et prises dans leur sein. Dans chaque parlement, la chambre haute choisit, parmi ses membres, *vingt* délégués, et la chambre des députés *quarante*. Ainsi, chacun des deux royaumes a sa délégation ; les deux délégations ont des attributions égales.

comprend la *Table des magnats* et la *Table des députés*. La chambre haute (*Table des magnats*) se compose de 736 membres. La chambre ou *Table* des députés est composée de 84 députés des villes, 329 des comitats, districts, stühle et villes, 39 de la Diète de Croatie ; en tout : 444 députés sur une population de 15,738,468 habitants.

Royaume de *Belgique*. Un recensement général, opéré tous les dix ans, sert de base à la répartition des membres des chambres législatives, élus au scrutin de liste, au suffrage restreint et censitaire, par arrondissement ; le dernier recensement est de 1886 ; population : 5,909,975 habitants, nés en Belgique : 69 sénateurs : 138 députés.

Royaume de *Danemark*. La chambre haute, *landsthing*, se compose de 66 membres. Le *folksthing* (chambre des députés) se compose *d'un* représentant par 16,000 habitants ; 102 représentants ; la population, en 1880, était de 2,696,467 habitants.

Royaume d'*Espagne*. Population 17,226,254 habitants. Les *cortès* (parlement) se composent de deux chambres, le *sénat* et le *congrès*. Le congrès se compose de députés, un député par 40,000 âmes. Chaque province se subdivise en autant de districts électoraux que sa population compte de fois 40,000 âmes. Chaque fraction supérieure à 20,000 âmes donne droit à l'élection d'un député.

Royaume uni de *Grande-Bretagne et Irlande*, en 1881 ; population : 35,241,482 habitants [1]. Membres de la chambre haute, dite chambre des *pairs* ou *lords :* 564 ; membres de la chambre des communes : 670, dont 495 pour l'Angleterre, 72 pour l'Ecosse, 135 pour l'Irlande.

Royaume de *Grèce*. Constitution de 1864 ; population (1879), 1,979,561 habitants. C'est le seul état d'Europe qui ait une chambre *unique*. Elle se compose de 150 dé-

1. L'*empire Britannique*, comprenant le *Royaume-Uni*, l'Inde et Ceylan, les colonies et possessions, a une population de 310,735,840 habitants.

putés, répartis entre chaque province, élus au suffrage universel et direct.

Royaume d'*Italie*. Population (1886) : 29,943,607 habitants ; 507 députés, élus au scrutin direct et individuel, dans la proportion d'un député par 50,000 habitants. Le nombre des sénateurs est illimité.

Royaume des *Pays-Bas*. Population (1886) : 4,390,857 habitants. Le parlement (*états généraux*) comprend deux chambres : la chambre haute se compose de 39 membres; la deuxième, celle des députés, se compose de 86 membres (1 sur 45,000 habitants).

Royaume de *Portugal*. Population (1871) : 4,367,882. Le parlement (*cortès*) comprend deux chambres, celle des pairs (162 membres) et celle des députés. Depuis 1884, il y a 173 députés.

Royaume de *Roumanie*. Constitution de 1826, modifiée en 1884 par les chambres de révision ; il y a deux chambres législatives : un sénat (120 membres) et une chambre des députés : 183 députés, sur une population de 5,376,800 habitants.

Dans le royaume de *Norvége* [1] les membres du parlement *(storthing)* qui se divise en deux chambres ou deux sections, l'*odelsthing* et le *lagthing*, sont au nombre de 111, sur une population de 1,806,900 habitants (1875).

Royaume de *Suède*. La première chambre du parlement compte 144 membres ; la deuxième 222. Population : 4,717,189 (1886).

Royaume de *Serbie*, Constitution de 1869 ; assemblée législative unique *(skoupchtina)* : 160 membres, dont 40 sont nommés par le gouvernement, et 160 sont élus par le peuple : 1 député par 2,000 habitants payant la capitation. Population, en 1886 : 1,970,032 habitants.

Confédération *suisse*. En Suisse, le *pouvoir législatif* est

1. Ces deux pays n'ont de commun que le roi et la représentation à l'étranger. Leurs institutions sont distinctes, et régies par des constitutions spéciales.

exercé par *l'assemblée fédérale*, qui se compose de deux chambres. Le *conseil des Etats* (sénat) : 44 membres, deux pour chaque canton, et le *conseil national* (chambre des députés). Le *conseil national* est formé de *députés* du peuple suisse ; *un* par 20,000 habitants ; en tout : 145 membres, sur une population de 2,845,102 habitants (en 1880) [1].

Etats-Unis d'Amérique. Le pouvoir exécutif est exercé pas un *président*, le pouvoir législatif par un parlement (congrès) composé d'un *sénat*, comprenant deux membres pour chaque *état* uni (en tout 76 sénateurs), et d'une chambre des *représentants*, à raison d'un représentant par *cent trente mille habitants* : en tout 325 représentants pour une population de 38,113,253 (en 1870). L'État de Névada nomme un représentant, quoique le chiffre de sa population soit insuffisant.

République Argentine (république fédérale), composée de quatorze États ou provinces. Le corps législatif est composé de deux chambres : 30 sénateurs, 86 députés pour une population de 2,942,000 habitants.

République de *Bolivie*. Pouvoir législatif exercé par une chambre unique, composée de 62 députés pour 2,300,000 habitants.

Empire du *Brésil*. L'*Assemblée générale* législative se compose de deux chambres : un sénat de 62 membres élus à vie, et une chambre de 122 représentants ou députés, pour une population de 12,333,275 habitants.

République du *Chili*. Le pouvoir exécutif est exercé par un président élu pour cinq ans et assisté d'un conseil d'État.

Le pouvoir législatif est exercé, par le congrès ou parlement composé de deux chambres, un sénat de 37 mem-

1. Le pouvoir exécutif est exercé par le *conseil fédéral*, que l'assemblée fédérale nomme tous les trois ans, et qui se compose de *sept membres*. Ce conseil nomme chaque année un président et un vice-président. Ce président est *président de la Confédération suisse*.

bres élus pour 6 ans ; et d'une chambre de députés (109), élus par chaque département, au scrutin direct, dans la proportion *d'un* député par 20,000 habitants. La population, en 1884, était de 2,526,969 habitants.

République de *Colombie*. Le pouvoir exécutif de l'*Union* est confié à un président, élu pour 6 ans ; le pouvoir législatif est exercé concurremment par un *sénat* de 27 membres élus par le vote indirect pour 6 ans, et par une chambre des *représentants*, élus pour 4 ans, à raison d'un député sur 50,000 habitants. Les électeurs doivent savoir lire et écrire, ou avoir une rente annuelle de 500 pesos, ou posséder une terre valant 1500 pesos. Environ 3,000,000 d'habitants.

Mexique. (République fédérative comprenant vingt-sept états.) Le pouvoir législatif, en ce qui concerne les affaires communes aux divers états de l'union mexicaine, est exercé par un *congrès* composé de deux chambres : un sénat composé de 56 membres (2 par état ; la capitale nomme aussi 2 sénateurs), élus pour 4 ans ; et une chambre de 217 députés élus pour deux ans et rééligibles. Population : 10,447,974.

République du *Pérou*. Pouvoir exécutif confié à un président élu pour quatre ans. Pouvoir législatif exercé concurremment par le président de la République et par le *congrès*, qui se compose de deux chambres ; un sénat de 44 membres, et une chambre des députés de 110 membres, sur une population de 2,621,941.

États-Unis de *Vénézuéla*. Par la constitution de 1874, renouvelée en avril 1881, le pouvoir exécutif réside dans le président, soutenu par le ministère, et dans le conseil fédéral. Tous les deux sont élus pour deux ans. Il y a 8 grands états et 2,075,245 habitants.

D. Inutile de parler des autres républiques américaines, parce que leurs constitutions sont identiques ou analogues à celles dont vous venez de nous donner un aperçu, outre qu'il s'agit de populations dont le chiffre est trop peu considérable pour qu'elles nous servent d'exemples:

on ne gouverne pas une grande nation comme une petite, Paris ne peut s'administrer comme un village.

De l'examen comparatif que nous venons de faire, que ressort-il touchant le nombre des députés, quels sont les principes généralement adoptés ?

R. Pour la proportion entre le nombre des députés et celui des pairs :

1° Partout, excepté en Hongrie, *le nombre des députés est plus élevé que celui des pairs ou sénateurs ;*

2° Le nombre des députés ne l'emporte pas sur celui des sénateurs, dans la même proportion dans tous les pays ; cette proportion est de 325 à 76, aux États-Unis d'Amérique, de 145 à 44, dans la confédération suisse, de 353 à 188, en Autriche, de 670 à 564, en Angleterre. En Belgique et dans beaucoup d'états, *le nombre des députés est à peu près double de celui des sénateurs* ;

3° Dans un assez grand nombre de royaumes, *le droit que possède le roi de nommer des sénateurs est illimité*, de sorte qu'il peut en faire des *fournées* ; c'est en effet le seul moyen qu'il possède de détruire la majorité de cette chambre, lorsqu'il n'a pas sur elle le droit de dissolution : de fait, en France du moins, les rois Louis XVIII, Charles X, Louis Philippe I^er^) n'ont point exagéré l'usage de cette faculté. *Les gouvernements, dans la nomination des sénateurs, ne s'écartent point des usages consacrés et ne dépassent pas de beaucoup le nombre réglementaire ou habituel.*

Par rapport à la population, en nous bornant aux nations un peu considérables, les seules qui puissent nous servir d'exemple ici, nous trouvons : 1° que les deux *extrêmes* sont *un* député par 40,000 habitants (Espagne), et un député pour 130,000 habitants, 325 députés pour plus de 38,000,000 d'habitants (États-Unis) ; 2° que la proportion chez les autres grandes nations est à peu près *sur le pied de un député par* 50,000 habitants. Exemples :

Angleterre, 670 députés pour 35,000,000 d'habitants ;
France, 584 députés pour 36,000,000 d'habitants ;
Prusse, 433 députés pour 27,000,000 d'habitants ;

Autriche, 353 députés pour plus de 22,000,000 d'habitants ;

Mexique, 227 députés pour une population de plus de 10,000,000 d'habitants ;

3° Que dans les États très peuplés le nombre des députés est dans une proportion moindre. Ainsi, dans les petits pays, on nomme généralemeut un *député* par 20,000 habitants (Suisse), par 16,000 (Danemark) ; dans d'autres, uu député par 40,000 (Belgique) ou par 45,000 (Pays-Bas).

Si les grands pays adoptaient la même proportion que les petits, chez les uns les députés seraient beaucoup trop nombreux et pas assez chez les autres. Que la Suisse nomme, comme les États-Unis, un député par 130,000 âmes, sa représentation nationale se composera de quelques membres ; que la Russie, lorsqu'elle établira chez elle le gouvernement représentatif, élise un député par 20,000 ou même par 50,000 âmes, sur une population de 105 millions d'habitants ; que la Chine fasse de même avec une population de 425,000,000 d'habitants, elles formeront des assemblées tellement nombreuses que le tumulte et la confusion y rendraient toute délibération impossible.

C'est en France que le nombre des députés a été le plus élevé de 1875 à 1884 : 730 députés ! Avec notre population de 36 millions d'habitants, nous suivrons la proportion de l'Italie, pays de 27,000,000 d'habitants, qui élit un député par 50,000 âmes, tandis que les États-Unis, dont le chiffre de population de 38,000,000 d'habitants, se rapproche le plus de celui de la France, nomment un député par 130,000 habitants.

Nous avons déjà, plusieurs fois, pris, abandonné, repris ces systèmes opposés, ces extrêmes : le nombre des députés à élire aux états généraux de 1789 fut fixé à 1,000 environ, dont 250 pour le clergé, 250 pour la noblesse et 500 pour le tiers état ; la répartition se fit par bailliage pour chaque ordre, et proportionnellement à la population et aux contributions. L'assemblée constituante de 1791 fixa le nombre des députés à 745 pour 25 millions d'ha-

bitants: ils étaient distribués entre les 83 départements, selon les trois proportions du *territoire*, de la *population* et de la *contribution directe*. Sous le premier empire, le nombre des députés était de 300. Sous la Restauration, il n'y eût d'abord que 258 députés, puis 420 (1820); sous la monarchie de Juillet, 459; en 1848, d'abord 900, ensuite 750; sous le deuxième empire, 271; enfin, en 1871, 738. Ne serait-il pas temps de nous fixer dans un juste milieu, sans céder à l'esprit autocratique, qui cherche à avoir très peu de députés pour s'en rendre plus facilement maître par les divers moyens d'*influence* et de *séduction* que possède le pouvoir; ni à l'esprit démocratique, qui anime tant de gens, tribuns de clubs, avocats sans causes, journalistes sans abonnés, bourgeois déclassés, meneurs du parti radical, qui brûlent du désir de représenter le peuple, avec le traitement et les autres avantages attachés à ces fonctions. Ne savons-nous pas qu'une chambre trop peu nombreuse risque de ne pas être assez indépendante du pouvoir exécutif, et qu'une chambre trop nombreuse manquera du calme nécessaire pour de sages délibérations? Le *nombre approximatif de* 600 *députés*, répartis entre les départements, en prenant pour base la population, me semble être le plus convenable pour la France. Je propose donc de disposer que l'on *élira un député par* 60,000 *âmes et par fraction de population supérieure à* 30,000 *âmes*: chaque département serait divisé en autant de circonscriptions électorales qu'il contiendrait de fois 60,000 âmes (on ferait une division électorale de toute fraction de population supérieure à 30,000 âmes, et en répartissant toute fraction inférieure entre les circonscriptions) et chaque circonscription *élirait un député.*

D. Ce que vous demandiez ne se trouve-t-il pas réalisé aujourd'hui?

R. Oui, mais avec le scrutin de liste, « chaque département élit le nombre de députés qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi (16 juin 1884), à raison

d'un député par 70,000, les étrangers non compris. » Mais voici qui est bizarre ; « Néanmoins il sera tenu compte de toute fraction inférieure à 70,000. Il en résulte que pour 70,001 habitants on élit deux députés, ou mieux un député en plus pour un *habitant* en plus.

« Chaque département élit au moins trois députés ; il en est attribué deux au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau.

Ce tableau ne pourra être modifié que par une loi[1] le département formant une seule circonscription. » (Loi du 16 juin 1885, art. 1, 2, 3, 4) [1].

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, D'APRÈS LES DIVERSES CONSTITUTIONS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES ; NATIONALITÉ, JOUISSANCE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES ; LES NATURELS D'UN PAYS, LES NATURALISÉS ; GRANDE NATURALISATION ; AGE ; CENS.

D. Reprenons notre étude des constitutions des autres peuples civilisés. Que portent-elles, en ce qui regarde les *conditions d'éligibilité* ?

R. Les conditions d'éligibilité consistent généralement, comme les conditions d'électorat, dans la *nationalité* et dans la jouissance des *droits civils* et *politiques*, dans *l'âge*, dans le *domicile*, dans le *cens*.

Toutes les constitutions disposent que, pour être éligible aux fonctions de législateur dans un pays, il faut appartenir à ce pays, en être citoyen, avoir la jouissance des droits civils et politiques attachés à cette qualité, et la libre possession de sa personne et de ses biens.

Toutes les constitutions sont unanimes sur ce point, tant il est naturel. En effet, on ne peut charger celui qui

1. Tableau déterminant le nombre des députés attribués à chaque département :

n'est pas Français, qui est indifférent et peut-être secrè-

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des habitants, non compris les étrangers	NOMBRE des députés
Ain	359,507	6
Aisne	543,891	8
Allier	416,076	6
Alpes (Basses-)	129,199	3
Alpes (Hautes-)	119,287	3
Alpes-Maritimes	184,621	3
Ardèche	376,426	6
Ardennes	298,675	5
Ariège	240,455	4
Aube	232,636	4
Aude	316,442	5
Aveyron	410,075	6
Bouches-du-Rhône	499,051	8
Calvados	438,585	7
Cantal	235,975	4
Charente	370,489	6
Charente-Inférieure	465,391	7
Cher	350,810	6
Corrèze	316,741	5
Corse	257,669	4
Côte-d'Or	378,725	6
Côtes-du-Nord	626,970	9
Creuse	278,782	4
Dordogne	493,690	8
Doubs	297,181	5
Drôme	312,413	5
Eure	361,641	6
Eure-et-Loir	279,065	4
Finistère	681,190	10
Gard	412,229	6
Garonne (Haute-)	473,167	7
Gers	274,880	4
Gironde	740,046	11
Hérault	432,233	7
Ille-et-Vilaine	614,382	9
Indre	287,425	5
Indre-et-Loire	327,982	5
Isère	574,186	9
Jura	282,063	5
Landes	300,775	5
Loir-et-Cher	275,063	4
Loire	598,136	9
Loire (Haute-)	316,132	5
Loire-Inférieure	624,630	9
Loiret	367,266	6
Lot	279,693	4
Lot-et-Garonne	304,949	5
Lozère	143,225	3
Maine-et-Loire	522,683	8
Manche	525,656	8
Marne	408,503	6
Marne (Haute-)	252,676	4
Mayenne	344,656	5
Meurthe-et-Moselle	404,817	6
Meuse	282,361	5
Morbihan	521,607	8
Nièvre	347,076	5
Nord	1,331,538	20
Oise	396,156	6
Orne	353,721	6
Pas-de-Calais	798,722	12
Puy-de-Dôme	565,264	9
Pyrénées (Basses-)	417,766	6
Pyrénées (Hautes-)	233,474	4
Pyrénées-Orientales	197,875	3
Territoire de Belfort	70,244	2
Rhône	724,499	11
Saône (Haute-)	294,311	5
Saône-et-Loire	622,689	9
Sarthe	458,233	7
Savoie	260,054	4
Savoie (Haute-)	267,252	4
Seine	2,606,284	38
Seine-Inférieure	804,935	12
Seine-et-Marne	341,124	5
Seine-et-Oise	570,824	9
Sèvres (Deux-)	349,888	5
Somme	546,425	8
Tarn	358,723	6
Tarn-et-Garonne	216,306	4
Var	265,636	4
Vaucluse	242,309	4
Vendée	421,522	7
Vienne	339,599	5
Vienne (Haute-)	348,780	5
Vosges	402,615	6
Yonne	355,529	6
ALGÉRIE.		
Alger		2
Constantine		2
Oran		2
COLONIES.		
Cochinchine		1
La Guadeloupe		2
La Guyane française		1
Inde française		1
La Martinique		2
La Réunion		2
Sénégal		1
TOTAL		584

tement hostile à la France, de décider des destinées et des intérêts français, de les protéger, lui étranger, contre les intérêts des étrangers, contre ceux peut-être de sa propre patrie. Il faut d'abord être membre d'une communauté, d'une société, avoir son sort lié au sien pour en être le législateur compétent et dévoué.

Quant à celui qui a mérité d'être privé de ses droits civils et politiques, il est indigne et incapable de la mission de règler les droits civils et politiques de ses concitoyens.

De même celui qui s'est montré incapable de se conduire et de gérer ses affaires et celles de sa famille, au point qu'il a fallu lui ôter la disposition de sa personne et de ses biens, peut-il gouverner les autres personnes et les autres biens ? et celui qui a été condamné à ne plus disposer de ses biens qu'avec l'assistance d'un *conseil judiciaire*, est-il apte à siéger dans le conseil législatif qui assiste le gouvernement d'un grand pays ?

De pareilles propositions s'énoncent et ne se discutent pas.

Si ces principes sont clairs et unanimement admis, il n'en est pas de même de l'application et des détails, pour lesquels les lois des diverses nations diffèrent entre elles, et souvent celles d'un même pays se contredisent et laissent beaucoup de difficultés à résoudre.

Les *citoyens* d'un pays sont les *naturels* (ou *indigènes*) et les *naturalisés* : ainsi on *naît* citoyen et on peut le *devenir*. En règle générale, comme l'observe M. Pradier-Fodéré, l'enfant fait partie de la nation à laquelle appartient son père, s'il est né de légitime mariage, ou de la nation de sa mère, si celle-ci n'est pas mariée, à moins que, dans la même hypothèse, l'enfant ait été reconnu par le père, appartenant à une autre nation, auquel cas il fait partie de la nation du père. Cette règle est aujourd'hui admise dans presque toutes les législations de l'Europe. Elle est tirée du code Napoléon (art. 10, 148 et 158).

En 1853, M. Berriat Saint-Prix enseignait le contraire de M. P. Pradier-Fodéré : « Consultons l'étymologie

des termes. L'usage, confirmé par les dictionnaires, nous enseigne que le mot « Français » signifie individu né en France. Il suffit, en thèse générale, d'être né sur le territoire de la France ou de ses colonies pour être Français, telle était la décision de l'ancien droit ; on appelait les étrangers *aubains*, du latin *alibi nati*, nés ailleurs qu'en France [1]. » M. Pradier-Fodéré remarque, de son côté, que cet ancien droit règne toujours en Angleterre, où l'on regarde comme faisant partie de la nation tout individu né sur le sol anglais, même de parents étrangers.

M. Berriat Saint-Prix, dont l'ouvrage, *Théorie du droit constitutionnel français*, est ainsi daté : « 1851-1853 », ne connaissait pas, sans doute, la loi du 7 février 1851 : elle confère la qualité de Français à tout individu né en France *d'un étranger qui lui-même y est né ;* d'où l'on doit inférer que tout individu né en France d'un étranger qui lui-même n'y est pas né, ne possède point, par sa naissance, la qualité de Français. Avouons néanmoins que la loi pourrait être plus explicite.

Les dispositions touchant la *naturalisation* ne dissipent pas non plus, en cette matière, toutes les obscurités et toutes les incertitudes.

Aux termes de la loi du 29 juin 1867, l'étranger qui, après vingt et un ans accomplis, a, conformément à l'article 13 du code Napoléon, obtenu l'autorisation d'avoir son domicile en France, et y a résidé pendant trois années, peut être admis à jouir de *tous* les droits de citoyen français.

Le délai de trois ans, fixé par l'article précédent, pourra être réduit à *une seule année*, en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, qui auront introduit en France, soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y auront apporté des talents distingués, qui y auront formé de grands établissements ou créé de grandes exploitations agricoles.

1. V. Pothier, introduct. à la cout. d'Orléans, n° 34.

Ainsi, un riche étranger, d'intelligence avec une puissance qui peuple notre pays d'espions déguisés sous toutes les formes, peut, en établissant en France une grande exploitation agricole, se faire naturaliser au bout d'un an, acquérir *tous* les droits des Français, et par conséquent celui d'être *éligible* à la chambre des députés, devenir un législateur français, et se trouver ainsi initié à tous les secrets du gouvernement français !

Il n'en était pas ainsi jadis. Il ne suffisait pas, à un étranger, de la simple naturalisation pour devenir membre de la chambre des pairs ou de celle des députés : ce droit spécial ne pouvait être conféré que par des lettres de *grande naturalisation* accordées par le roi et vérifiées par les deux chambres [1]. Certaines *constitutions* étrangères contiennent une disposition expresse à ce sujet. La constitution belge porte : « Pour être éligible à la chambre des représentants, il faut être belge de naissance ou avoir la *grande* naturalisation. » Au Danemark, il faut posséder le droit d'*indigénat*. En Italie, « il faut être né sur le territoire italien ou avoir obtenu des lettres de *grande* naturalisation ». En Portugal, « *les étrangers naturalisés sont électeurs, mais ne sont pas éligibles* ». En Roumanie, même disposition constitutionnelle qu'en Belgique. En Suisse, les étrangers naturalisés sont éligibles après cinq ans de possession du droit de cité. Aux Etats-Unis, où la population se compose surtout d'étrangers, il faut être citoyen depuis sept ans.

Il n'y a donc qu'en France où il soit possible aux étrangers d'obtenir, au bout d'*un an*, *tous* les droits de citoyen. Or, c'est la France qui, à raison de son caractère généreux et confiant, et du système inouï d'espionnage dont une puissance aussi envieuse que détestée l'enlace, a le plus besoin de se précautionner contre ce péril qui, du moins, pour elle, n'est point imaginaire.

1. Ordonnance du 4-10 juin 1814.

AGE.

D. Quel est l'âge requis par les diverses constitutions, pour être député ?

R. Pour être éligible aux fonctions de député, il faut avoir vingt et un ans accomplis, dans la république fédérative de Vénézuéla ;

Vingt-quatre ans, en Hongrie ;

Vingt-cinq ans dans l'empire d'Allemagne, en Belgique, au Danemark, aux Etats-Unis d'Amérique, en Roumanie, en Suède, au Brésil et au Mexique ;

Trente ans accomplis, en Bavière, en Prusse, en Autriche, en Grèce, en Italie, dans les Pays-Bas, en Norwège.

Les constitutions françaises ne s'accordent pas pour l'âge requis dans le député :

Celle de la restauration exige quarante ans ;

Celle de la monarchie de 1830, trente ans ;

Celle de la république de 1848 et celle de l'empire de 1852, vingt-cinq ans.

Cette disposition relative à l'âge, fixé à vingt-cinq ans, a donc été, sans interruption, en vigueur depuis 1848, et l'est encore au moment où nous écrivons (1888). « Est éligible tout français mâle, majeur de vingt-cinq ans accomplis. »

Nous avons vu, en traitant des pairs ou sénateurs, que l'âge donne à l'homme politique ses plus précieuses qualités : la maturité et l'expérience. L'illustre Berryer, dans la discussion de l'article 32 de la charte de 1830, qui fixa à trente ans l'âge qu'il fallait avoir pour être admis dans la chambre des députés, appuya cette disposition par un argument d'une grande force : c'est qu'on doit mettre la loi politique en harmonie avec la loi civile. Or, jusqu'à l'âge de vingt-cinq, l'homme ne peut constituer une famille sans le consentement de ses père et mère et de l'âge de vingt-cinq à trente, il est encore obligé de faire des sommations respectueuses. Est-on propre à délibérer

sur les intérêts de l'Etat à l'âge où la loi civile ne vous laisse pas même la liberté de délibérer sur les intérêts de la famille ? Il serait facile d'invoquer d'autres exemples non moins frappants. Est-il ordinaire de voir confier la gestion d'établissements industriels, commerciaux et autres, d'une certaine importance, à des *jeunes gens ?* Cherchez, parmi les administrateurs et les membres des conseils de surveillance de nos grandes institutions de crédit et de nos compagnies de chemins de fer, combien ont moins de trente ans ?

Pourquoi confier les affaires publiques à qui l'on ne confierait pas les affaires privées ? Se contenter d'un âge d'éligibilité inférieur à vingt-cinq ans serait d'un législateur imprudent : imposer un âge plus élevé, trente ans, par exemple, serait peut-être trop exigeant. Les électeurs n'abusent guère de cette disposition : ils choisissent de préférence des hommes qui ont des antécédents, un *passé* politique qui garantisse l'avenir. Les jeunes gens, les hommes nouveaux sont généralement en petit nombre dans nos assemblées électives. Il n'y a donc pas de grand péril à conjurer de côté.

DOMICILE.

D. Le domicile fait-il partie des conditions d'éligibilité ?

R. Dans l'empire d'Allemagne, pour être éligible aux fonctions de député, il faut *habiter l'Allemagne*, mais la loi ne détermine pas la *durée du domicile*. Il en est de même en Bavière. En Prusse, il faut avoir pendant trois ans satisfait à la loi sur le service militaire. — La constitution belge porte : « Il faut être domicilié en Belgique ».

En Grèce, il faut être originaire de la province où l'élection a lieu, ou y être établi depuis deux ans au moins avant l'élection. — En Norwège, il faut résider de-

puis dix ans dans ce pays. — Au Mexique, il faut être domicilié dans l'état (province), où a lieu l'élection.

Parmi nos constitutions françaises, trois seulement ont rangé le *domicile* parmi les conditions d'éligibilité. Celle de 1791, d'après laquelle les *représentants* d'un département ne pouvaient être pris que parmi les citoyens actifs de ce département et les chartes de 1814 et de 1830, qui, toutes les deux, portaient : « La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département. »

Beaucoup de publicistes trouvent que la loi, en s'occupant du domicile de l'éligible, restreint inutilement le choix de l'électeur. Les électeurs d'un département, disent-ils, sont les meilleurs juges de leurs propres intérêts : ils savent quel est l'homme le plus capable d'exposer leurs vœux et leurs besoins. Nous avons prouvé le contraire en parlant du suffrage universel : n'oublions pas qu'il s'agit ici, non d'électeurs éclairés, expérimentés, connaissant les hommes et les choses de leur pays et de leur temps, mais d'une foule ignorante, mobile, qui se laisse mener et vote sur un mot d'ordre, pour des candidats qu'elle n'a jamais vus, et dont elle n'a quelquefois jamais entendu parler.

La morale et l'intérêt public exigent que l'élection soit un acte libre, accompli en connaissance de cause ; il nous paraît donc nécessaire de limiter le choix de l'électeur aux personnes qu'il est à même de connaître, afin qu'il puisse s'assurer quelle est la plus digne et la plus capable des hautes et difficiles fonctions de législateurs. Son choix, restreint aux citoyens qui appartiennent, par quelques liens, au même département que lui, aura encore un champ assez vaste : on pourrait donc adopter pour les députés une disposition analogue à celle qui existe pour les membres du conseil général, portant, par exemple, que les trois quarts des députés à élire par chaque département, devront être domiciliés dans le département où y être inscrits au rôle d'une des contributions directes au

1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou avoir hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département.

CENS.

D. Le *cens* a-t-il été, est-il encore, dans un grand nombre de constitutions, et doit-il être, une condition d'éligibilité ?

R. Les pays étrangers dans lesquels aucune condition de cens n'est exigée de l'*éligible* aux fonctions de député, sont : l'empire d'Allemagne, la Prusse, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas (quoique chez ces trois dernières nations il y ait un cens pour être électeur); le Danemark, l'Espagne, la Grèce, la Roumanie, la Suisse, les Etats-Unis, le Mexique.

Partout ailleurs, un cens quelconque ou quelque chose d'équivalent est une des conditions d'éligibilité.

En *Bavière*, pour être éligible, il faut payer des contributions directes.

En *Autriche*, une partie des députés représente la *propriété foncière*, une autre l'industrie et le commerce, une autres les villes, une autre les communes rurales.

En *Hongrie*, pour être éligible, il faut être électeur : or, l'électorat est subordonné à la condition du cens, comme nous l'avons indiqué ci-dessus.

Dans la *Grande-Bretagne*, tout électeur est aussi éligible : il y a plusieurs catégories d'électeurs. Or, le censou une garantie équivalente est exigée dans toutes les catégories.

En *Portugal*, le cens est de 4,000 reis (22 francs 20 de contributions directes), ou de 20,000 reis (111 francs de contributions foncières, portant sur des propriétés louées ou affermées). Les cas de dispense du cens pour l'éligibilité et pour l'électorat sont identiques.

En *Norwège*, tous les électeurs sont éligibles. Aucun cens proprement dit n'est exigé de l'électeur, mais la plupart des électeurs doivent être *propriétaires* ou *fermiers*.

En *Suède*, pour être éligible, il faut être électeur, et pour l'électorat la loi exige un cens très-élevé : il faut, en effet, posséder un immeuble évalué, pour l'assiette de l'impôt, à 1,000 riksdales (1,430 fr.) au moins ; ou avoir affermé, pour cinq ans au moins, un immeuble agricole, évalué, pour l'assiette de l'impôt, à 6,000 riksdales (8,580 fr.) ; ou bien payer à l'État l'impôt sur un revenu minimum de 800 riksdales (1,144 fr.).

Dans la *Bolivie*, il faut, pour être électeur et éligible, être propriétaire ou posséder un revenu de 1,000 francs au moins, provenant de quelque profession.

Dans l'empire du *Brésil*, il faut justifier d'un revenu annuel de 1,200 fr. environ.

Dans la république du *Chili*, posséder un revenu minimum de 500 piastres (2,500 francs).

Au *Pérou*, un revenu de 2,000 francs.

En France, le cens n'a été exigé pour l'électorat et pour l'éligibilité que sous la monarchie. Pour être éligible à la chambre des députés, il fallait payer, sous la Restauration, une contribution directe de 1,000 francs, et, sous le gouvernement de Juillet, 500 francs.

Depuis 1848, le cens n'est point une condition d'éligibilité ; le pauvre peut être député comme le riche, celui qui ne paie aucune contribution directe aussi bien que le plus fort imposé.

D. On croit donc aujourd'hui que la fortune ne suppose pas toujours la capacité, le savoir, l'expérience, la sagesse, l'indépendance ; que celui qui a des biens, des affaires et les administre habilement, n'est pas plus apte que celui qui ne possède rien et n'a jamais rien géré, à conduire les affaires publiques?

R. On commettrait une grande erreur si l'on ne considérait pas, en général, la noblesse et la bourgeoisie comme plus aptes que la classe populaire à diriger la société, l'État. Mais il ne s'ensuit pas que la chambre des députés doive se composer exclusivement de *propriétaires.* Il y faut aussi, dans une certaine proportion, des savants,

versés les uns dans l'étude du droit public français, les autres dans celle des législations étrangères, les autres dans celle de l'économie politique, les autres dans celle de nos coutumes et traditions nationales; des diplomates, qui éclairent la chambre sur la situation et les tendances des nations étrangères; des fonctionnaires publics, qui fassent connaître aux législateurs le mécanisme et les besoins des diverses branches du service public; des orateurs, pour exposer, expliquer les questions, plaider la cause de la vérité, de la justice, du patriotisme; des hommes d'Etat, ayant des vues d'ensemble, et dirigeant la chambre, évitant les divisions, déjouant les manœuvres parlementaires par une habile tactique. En un mot, la représentation nationale devrait se composer de l'élite de la nation, prise dans toutes les classes, dans toutes les professions, et exclure les *idéologues*, prêts à broyer la nation pour la mettre dans leur moule, et les *démagogues*, qui excitent les tempêtes populaires pour pêcher en eau trouble. Mais il est difficile d'établir des catégories d'éligibles et d'y astreindre le choix de l'électeur. Il faut se contenter de l'éclairer et de le diriger.

Incapacités et incompatibilités, d'après les constitutions des divers états d'europe et d'amérique, d'après les diverses constitutions françaises; dispositions en vigueur aujourd'hui; quelles sont celles qu'il faut adopter?

D. Y a-t-il une différence entre l'*incapacité* et l'*incompatibilité*.

R. L'incapacité rend l'élection nulle; l'incompatibilité oblige seulement les élus à opter entre leur mandat législatif et la fonction qu'ils remplissent. Néanmoins les deux choses se touchent; c'est pourquoi nous les traiterons ensemble. Comme la plupart des incapacités législatives sont les mêmes que les incapacités électorales, nous

invitons le lecteur, afin de ne pas nous repéter, — à se reporter au chapitre où nous avons exposé ce qui concerne l'électorat. Pour ce qui nous reste à dire, parcourons d'abord les constitutions étrangères.

Chez aucun peuple, la même personne ne peut être à la fois membre des deux chambres. La raison en est évidente : les deux chambres siègent en même temps ; elles sont destinées à servir de contre-poids, de contrôle l'une à l'autre, et de cette dualité législative résulte encore cet avantage, c'est que chaque loi est soumise à un double examen, exercé par des personnes différentes. On voit par là que les deux chambres ne peuvent avoir une existence réelle et utile qu'à la condition de n'être pas composées des mêmes membres.

Voici les autres incompatibilités qui varient selon les pays :

Dans l'empire d'*Allemagne*, les fonctionnaires peuvent être élus députés, et ils n'ont pas besoin de congé pour se rendre au Reichstag. Mais s'ils obtiennent de l'avancement pendant la durée de leur mandat, ils doivent se soumettre à la réélection ; il en est de même du député qui depuis son élection, accepterait des fonctions salariées.

Même disposition en *Bavière*, en *Prusse*, en *Danemark*, en *Autriche*.

Ces constitutions n'établissent donc, à proprement parler, aucune incompatibilité avec le mandat législatif.

En *Belgique*, il y a incompatibilité entre le mandat législatif (de député ou de sénateur) et l'exercice d'une fonction salariée par l'État. Les ministres des cultes rétribués par l'État, les avocats en titre d'administrations publiques, les agents du trésor public, les *commissaires du gouvernement auprès des sociétés anonymes* doivent également opter entre leur emploi et les fonctions de sénateur ou de député.

Les fonctions de ministres ne sont pas incompatibles avec celles de sénateur ou de député.

En *Angleterre*, il y a incompatibilité entre le mandat

législatif et les fonctions suivantes : juges des cours supérieures, des cours de comté et des cours de police ; avocats de révision ; membres du clergé, quelle que soit la religion ; agents comptables de l'armée ; officiers des shérifs ; employés à la perception des taxes créées depuis 1692 ; enfin tous les agents salariés de la couronne occupant des emplois créés depuis 1718.

Si un membre du parlement accepte une fonction rétribuée par la couronne, son siège devient vacant, mais il peut être réélu. Cette règle ne s'étend pas aux officiers de l'armée ou de la marine recevant une nouvelle commission.

Une disposition récente (loi de 1867) porte que le candidat nommé, après avoir accepté un emploi sujet à réélection, peut, sans perdre son siège, accepter un autre de ces emplois.

Les pensionnaires de l'État et les fournisseurs du gouvernement sont frappés d'inéligibilité ; les shérifs des comtés et les maires des bourgs ne peuvent être élus dans le ressort de leurs fonctions.

En *Grèce*, le mandat de député est incompatible avec tout emploi salarié sur les fonds publics et avec les *fonctions de maire*. Les officiers peuvent être élus, mais ils sont mis en disponibilité sitôt qu'ils sont élus, et même après l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient appelés à un service actif. Un congé de cinq mois et demi est accordé de plein droit à tout officier qui en fait la demande un mois avant le commencement des élections.

Tout député nommé ou promu à un emploi civil ou salarié sur les fonds publics, cesse de faire partie de l'assemblée à compter du jour de son acceptation.

Dans le royaume d'*Italie*, en principe, le mandat de député est *incompatible* avec l'exercice de fonctions salariées, à l'exception de celles de *ministres* d'État. Cependant un cinquième du nombre total des députés peut être pris parmi les fonctionnaires suivants : secrétaires géné-

raux des ministres ; membres du conseil d'État et des cours de cassation et d'appel, non chargés du ministère public ; officiers supérieurs de terre et de mer, à la condition qu'ils seront nommés hors du ressort de leur commandement ; membres des conseils supérieurs de l'instruction, de la santé, des travaux publics et des mines ; professeurs d'universités.

Les membres du clergé sont inéligibles lorsqu'ils administrent un district spirituel ou lorsqu'ils ont une résidence fixe telle qu'un couvent.

Dans les *Pays-Bas*, le mandat de député est incompatible avec les fonctions de conseiller ou de procureur général de la haute cour, membre de la chambre des comptes, commissaire du roi dans les provinces, ministre d'un culte ; les fonctionnaires qui président aux élections ne sont pas éligibles dans le district où ils exercent leur présidence.

Les militaires en activité de service qui acceptent le mandat législatif, sont placés de droit, en non-activité, pendant la durée de leurs fonctions ; sitôt leur mandat expiré, ils rentrent dans le service actif.

Tout député qui accepte des fonctions salariées de l'État, ou qui obtient un avancement dans un service public, doit cesser de siéger et se présenter de nouveau devant ses électeurs.

En *Portugal*, le mandat législatif est incompatible avec toute autre fonction que celle de conseiller d'État et de ministre ; les fonctionnaires élus sont provisoirement enlevés à leurs charges pendant toute la durée de leur mandat.

Un député, employé par le gouvernement, hors du royaume, s'il ne peut se présenter lors de la convocation des cortès, doit résigner son mandat législatif, à moins que la chambre ne l'autorise à le garder.

Les pairs nommés aux fonctions de conseillers d'État et de ministres conservent l'exercice de leur mandat législateur ; il n'en est pas de même, en pareil cas, des dépu-

tés, qui doivent se soumettre à une réélection. S'ils sont réélus, ils cumulent les deux fonctions.

En *Roumanie*, le mandat de député est incompatible avec toutes les autres fonctions de l'État, celles des ministres et des maires exceptées.

Aucun des anciens fonctionnaires ne peut être élu, s'il n'est démissionnaire depuis quinze jours au moins.

Les militaires en activité de service sont également inéligibles.

En *Norwège*, le mandat législatif est incompatible avec les charges de conseiller d'État, et de dignitaire ou fonctionnaire quelconque de la cour.

Le mandat législatif est incompatible avec les fonctions conférées par le pouvoir exécutif; un fonctionnaire élu député peut et doit opter entre les deux fonctions incompatibles.

Aux *États-Unis d'Amérique*, il y a incompatibilité absolue entre le mandat législatif (de sénateur ou de représentant) et tout emploi civil rétribué par la caisse fédérale.

Nul membre du congrès ne peut accepter un emplo après son élection.

Dans la *Bolivie*, aucun fonctionnaire de l'ordre civil ou militaire ne peut être élu dans le ressort de sa juridiction.

Au *Brésil*, le mandat législatif (de sénateur ou de député) est incompatible avec les autres fonctions publiques, excepté celles de ministre ou de conseiller d'État.

Au *Chili*, ne peuvent être députés les prêtres réguliers, les prêtres séculiers ayant charge d'âmes, les juges civils de première instance, les intendants (préfets ou gouverneurs), dans le département ou la province qu'ils administrent.

Au *Mexique*, le mandat de député est incompatible avec toute mission ou emploi rétribué sur les fonds de l'État ; aucun député ne peut accepter une fonction quelconque sans le consentement préalable du congrès.

D. En France, le principe des incapacités et incompatibilités a-t-il été proclamé et a-t-il reçu une grande extension.

R. Aux termes de la loi sur les élections des députés, promulguée le 19 avril 1831, il y avait incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfets, de sous-préfets, receveurs généraux, receveurs particuliers des finances et payeurs.

D'autres fonctionnaires ne pouvaient être élus dans le ressort de leurs fonctions; c'étaient: les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départements. Ces fonctionnaires étaient éligibles dans le ressort de leurs fonctions six mois après la cessation de ces fonctions.

La constitution de 1848 proclama le principe de l'incompatibilité entre toute fonction publique rétribuée et le mandat de représentant du peuple ; elle prescrivit en même temps que les *exceptions* à ce principe fussent déterminées par la loi électorale. En effet, une loi organique électorale, adoptée le 15 mars 1849 et promulguée le 18, consacre de nouveau le principe de l'incompatibilité et établit les exceptions autorisées par la constitution : les législateurs, partant de ce principe que la plus intime union doit régner entre le pouvoir exécutif et la majorité de l'assemblée, voulurent que les grandes fonctions politiques pussent toujours être aux mains des hommes qu'entoure la confiance de la majorité, et ce furent ces fonctions qu'ils déclarèrent compatibles avec le mandat législatif ; l'incompatibilité n'existe donc point : 1° pour les ministres ; 2° pour le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine ; 3° pour le procureur général à la cour de cassation ; 4° pour le procureur général à la cour d'appel de Paris; 5° pour le préfet de la Seine ; 6° pour les citoyens chargés temporairement d'un com-

mandement ou d'une mission extraordinaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur; 7° pour les professeurs dont les chaires sont données au concours ou sur la présentation faite par leurs collègues, quand ils exercent leurs fonctions dans le lieu où siège l'assemblée nationale; 8° pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou à une administration dans lesquels la *distinction entre l'emploi et le grade* est établie par une loi (cette distinction n'est établie par une loi que pour l'armée : elle pourrait s'appliquer par analogie au corps des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.)

Les fonctionnaires de cette huitième catégorie devront être, par le seul fait de leur admission à l'assemblée législative, réputés avoir renoncé à leur situation d'activité. En conséquence, est-il dit dans l'article 87, à dater du jour de leur admission et pendant la durée de leur mandat, les officiers de tout grade et de toutes armes, nommés représentants du peuple, seront considérés comme étant en mission hors cadres ; les sous-officiers et soldats comme étant en congé temporaire ; les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines seront réputés démissionnaires de leur emploi, et ne conserveront, pour être remis en activité, quand l'incompatibilité aura cessé, que l'aptitude, constatée par leur grade, au moment de leur admission dans l'assemblée législative.

Les membres de l'assemblée nationale ne peuvent être appelés, pendant la durée de la législature, par le choix du pouvoir exécutif, à d'autres fonctions rétribuées qu'à celles comprises dans les huit catégories énoncées ci-dessus comme n'étant pas incompatibles.

Cette inadmissibilité des députés aux emplois salariés, dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif, comprend non seulement toute la durée de la législature, mais six mois au-delà.

Voilà pour l'incompatibilité proprement dite. Quant au principe de l'inéligibilité accidentelle et relative, la loi de 1849 ne l'étendit pas moins :

« Ne peuvent être élus représentants du peuple les individus chargés d'une fourniture pour le gouvernement ou d'une entreprise de travaux publics ; les directeurs et administrateurs de chemins de fer.

» Tout représentant du peuple qui, pendant le cours de son mandat, aura entrepris une fourniture pour le gouvernement ou accepté une place, soit de directeur, soit d'administrateur de chemins de fer, ou qui aura pris un intérêt dans une entreprise soumise au vote de l'assemblée nationale, sera réputé démissionnaire et déclaré tel par l'assemblée nationale.

» Tout marché passé par le gouvernement avec un membre de la législature dans les six mois qui la suivent est nul.

» Ne peuvent être élus par les départements compris en tout ou en partie dans leur ressort :

» Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

» Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;

» Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine ;

» Le préfet de police, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

» Les ingénieurs en chef et d'arrondissement ;

» Les recteurs et inspecteurs d'académie, les inspecteurs des écoles primaires ;

» Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

» Les officiers généraux, commandant les divisions et les subdivisions militaires ;

» Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires ;

» Les préfets maritimes ;

» Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

» Les directeurs des contributions directes et indirectes,

des domaines et de l'enregistrement et des douanes ; les conservateurs et inspecteurs des forêts.

» Cette prohibition s'applique, pour les colonies, au gouverneur et à tous les citoyens y remplissant une fonction correspondante à l'une de celles énumérées au présent article.

» La prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivent la cessation de la fonction par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière ».

La constitution et la loi du 20 février 1852 déclarent les fonctions de ministres incompatibles avec celles de députés, maintiennent le principe de l'incompatibilité entre les fonctions rétribuées et le mandat législatif, disposent que les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du corps législatif, et qu'ils sont réputés démissionnaires s'ils sont employés activement ; enfin elles restreignent l'inéligibilité des fonctionnaires dans le ressort de leurs fonctions, aux catégories suivantes : les premiers présidents, les procureurs généraux, les présidents des tribunaux civils et les procureurs de la République ; le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, le préfet de police, les préfets et sous-préfets, les archevêques, évêques et vicaires généraux ; les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires ; les préfets maritimes.

D. Quelles sont les règles mises en vigueur depuis, sur ce point ?

R. Un décret du gouvernement de la défense nationale, en date du 30 janvier 1871, *suspend* l'incompatibilité créée par l'article 84 de la loi du 15 mars 1849, entre le mandat de député et toutes fonctions publiques rétribuées, *jusqu'à décision contraire de l'assemblée*, sans néanmoins que le traitement de la fonction puisse être cumulé avec l'indemnité allouée au député.

Voici les nouvelles décisions :

Une loi du 2 mai 1871 qui, « en attendant l'adoption

d'une *loi organique* électorale », déclare les préfets et sous-préfets inéligibles dans les départements administrés par eux ; cette prohibition continue de subsister, pendant les six mois qui suivent la cessation de la fonction.

Une loi du 25 avril 1872, aux termes de laquelle, aucun membre de l'assemblée nationale ne peut, pendant la durée de son mandat, être nommé à des fonctions publiques, salariées, ni, s'il est déjà fonctionnaire, obtenir de l'avancement.

En cas de démission, donnée par un membre de l'assemblée, ces interdictions continuent d'être applicables au membre démissionnaire, pendant les six mois qui suivent sa démission.

Sont exceptés de cette disposition :

Les fonctions données au concours ou à l'élection ; les fonctions de ministre, de sous-secrétaire d'Etat, d'ambassadeur, de ministre plénipotentiaire, de préfet de la Seine ;

Les membres de l'assemblée nationale peuvent être chargés par le gouvernement de missions extraordinaires et temporaires à l'intérieur ou à l'étranger ;

Les officiers élus représentants sont considérés comme étant en mission hors cadre pendant la durée de leur mandat ;

Les députés ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre de la légion d'honneur, excepté pour faits de guerre ;

La loi du 24 mai 1872, sur l'organisation du conseil d'Etat, aux termes de laquelle les fonctions de membres de ce conseil sont incompatibles avec celles de député ;

La loi du 4 novembre 1872 sur le jury, laquelle établit l'incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de député.

D'après la loi du 30 novembre 1875, que nous reproduisons *in extenso* ci-dessous, il y a deux incapacités, l'une absolue, qui empêche d'être élu député dans aucun

collège, l'autre relative à certains collèges déterminés. Ainsi les marins, les militaires de tous grades sont frappés d'incapacité absolue (ils ne peuvent être élus députés), tant qu'ils sont en activité, ou disponibilité, mais ils sont éligibles lorsqu'ils se trouvent dans le cadre de réserve ou à la retraite ; un grand nombre de fonctionnaires, énumérés par la loi, sont frappés d'incapacité relative, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être élus députés dans leur ressort.

D. Quelle est votre opinion sur ce sujet ?

R. Plus le législateur restreindra, à l'égard des fonctionnaires, le principe de l'inéligibilité et de l'incompatibilité, comme en Allemagne, en Bavière, en Prusse, en Autriche, plus il fera, selon moi, preuve de sagesse ; car parmi les législateurs éclairés, expérimentés, il faut compter les hauts fonctionnaires : qui sera plus apte à confectionner des lois d'organisation des services publics que ceux qui dirigent ces services et qui en connaissent le mécanisme ? Or, qu'entend-on par services publics, sinon la gestion de tous les intérêts publics, l'administration de toutes les affaires publiques, qui sont l'unique objet possible de tous les projets de loi ? D'une chambre où l'on délibère sur les affaires publiques, vous banniriez les hommes qui sont rompus aux affaires publiques ? « Quoi », dit M. Frédéric Bastiat, voilà une assemblé qui doit s'occuper de marine, et il n'y aura pas un marin ? d'armée, et il n'y aura pas de militaire ? de législation civile et criminelle, et il n'y aura pas de magistrat ? » Nous ajouterons « des rapports de l'Église et de l'État, et il n'y aura pas un membre de l'Église ? » etc. Ceux qui veulent exclure les fonctionnaires de la chambre et la priver de leurs lumières, cèdent à l'esprit de défiance, qui anime une foule de Français contre le gouvernement, et aux passions politiques, qui sont trop souvent l'unique mobile de nos résolutions législatives. Il en est qui considèrent la chambre comme destinée uniquement à tenir le gouvernement en échec et à faire des lois poli-

tiques pour l'enchaîner. Ne serait-il pas à souhaiter, au contraire, que les passions politiques fussent bannies de la chambre des députés, et que celle-ci, d'accord avec le gouvernement, ne s'occupât que de protéger, à l'intérieur et à l'extérieur, les intérêts moraux, intellectuels et matériels de la nation, à bien faire les affaires du pays, pour employer un terme vulgaire? et dans ce cas, ne doit-on pas composer en grande partie cette chambre, des hommes qui ont le plus pratiqué les affaires publiques, c'est-à-dire des meilleurs fonctionnaires? Il suffit de pourvoir à ce que le choix de l'électeur soit *libre* et la position de l'élu, indépendante, et ses votes à la chambre intègres.

C'est pourquoi j'approuve qu'on restreigne le principe de l'inéligibilité, dans le ressort des fonctions, aux préfets et sous-préfets. Car ce sont les seuls qui possèdent assez de moyens de pression pour altérer la liberté, la sincérité des votes et se faire nommer indûment. Pour les autres dignitaires ou fonctionnaires, tels que le président d'une cour d'appel, ou l'évêque d'un diocèse, ils disposent de moindres moyens de pression sur les électeurs qu'un riche propriétaire qui possède une grande exploitation agricole, qu'un banquier qui enlace toute la région dans les mailles de son réseau financier. Si un évêque, un magistrat, un ingénieur, ou tout autre chef de service dans un département, jouissent d'une certaine influence, ils la doivent plutôt à leur mérite, à la manière consciencieuse dont ils remplissent leurs fonctions, qu'à la nature même de ces fonctions, puisque d'autres titulaires des mêmes emplois ont acquis moins de considération et de sympathie. Quel mal y a-t-il à ce qu'ils profitent de cette légitime influence? Qu'est la lutte électorale, sinon un combat d'influences? Interdisez-vous aux chefs, aux dignitaires de la franc-maçonnerie de se faire élire dans « leur ressort ? » Ont-ils moins d'influence sur les adeptes de leur secte où l'obéissance aveugle et passive est de rigueur, qu'un conseiller de cour d'appel sur ses

justiciables, qu'un évêque sur ses diocésains? Avez-vous deux poids et deux mesures? Laissez donc chacun récolter l'estime et la sympathie qu'il a semées dans les consciences. D'ailleurs la chambre des députés n'est-elle pas seule juge des opérations électorales? En *vérifiant les pouvoirs*, elle pourra invalider l'élection des fonctionnaires, si elle croit que le choix des électeurs n'a pas été *entièrement libre*.

Quant à l'incompatibilité, je ne saurais l'approuver avec toute l'extension qu'on lui donne parfois. Obliger le fonctionnaire, élu député, à opter entre sa fonction et son mandat législatif, c'est, de fait, exclure le fonctionnaire de la chambre des députés. Quel père de famille, sérieux, prévoyant, voudra pour une fonction aussi fragile, aussi courte, que celle de député, laquelle peut cesser d'un jour à l'autre par une dissolution de la chambre et ne doit, en tout cas, à moins de réélection, durer que quelques années, renoncer à une carrière administrative où il est entré par vocation, à laquelle il s'est préparé par une grande dépense de temps, de travail et d'argent, sur laquelle repose son avenir et celui des siens, et perdre par une *démission* ses droits à *l'avancement* et à la *retraite*? Les bons fonctionnaires ne se décideront jamais à faire un tel sacrifice : seuls, les moins capables et les moins dignes, ceux qui ont peu de goût pour leur emploi et pour le travail, qui se sont compromis, qui réussissent mal, qui ont peu d'avenir, pour qui c'est abandonner peu de chose que de quitter leur situation, brigueront le mandat, ou plutôt l'avantage, le traitement législatif.

D. Voulez-vous donc que le fonctionnaire, élu député, cumule sa nouvelle fonction avec l'ancienne? Peut-il être à la fois législateur à Paris et directeur de l'enregistrement et des domaines à Bayonne?

R. Il est des emplois, des dignités, telles que celle d'évêque, de juge, dont les titulaires, nommés députés, peuvent, sans graves inconvénients, sans que leurs services en souffrent sensiblement, s'absenter, pour remplir

leur mandat législatif. Dans ce cas, pourquoi leur ôter leur emploi et les *remplacer?* Pour les évêques, en particulier, ils ne peuvent donner leur démission sans l'autorisation du Saint-Siège; d'ailleurs leur remplacement, comme celui de beaucoup d'autres dignitaires ou fonctionnaires, créerait des embarras inextricables. Supposons qu'un certain nombre d'évêques, de présidents de cours d'appel, soient nommés députés: si vous exigez leur démission, que deviendront-ils après la législature, leurs places étant occupées par d'autres? Remarquez que la plupart des chefs de service, ont des sous-chefs pour les suppléer en leur absence; l'évêque peut être suppléé, pour l'administration, par son vicaire-général, le président d'une cour par le vice-président, le directeur des postes par le contrôleur, etc.

S'il est des emplois que le titulaire, élu député, ne saurait exercer de loin, ni faire exercer par un sous-chef, qu'on les enlève aux titulaires, pour les confier à d'autres, cela suffit pour le bien du service; mais que l'on conserve aux titulaires, leurs grades, leurs droits à l'avancement, que le temps de la législature leur compte pour la retraite, et qu'à l'expiration ordinaire ou extraordinaire de leur mandat, — s'ils n'ont pas démérité — l'administration soit tenue de les replacer selon leur classe, dès qu'il y aura un poste vacant; eu un mot qu'ils soient considérés comme étant en mission, ou en congé temporaire.

Inutile d'ajouter que jamais il ne doit être permis de cumuler le traitement de fonctionnaire avec celui de député. Il est aussi de toute évidence que certaines fonctions qu'il peut être nécessaire d'exercer en même temps et dans des endroits différents, ou qui ont pour objet de se contrôler, de se compléter, ne peuvent se cumuler sur la même tête, et sont essentiellement incompatibles; ainsi un député ne peut être ni juré, ni sénateur, ni membre du conseil d'État.

D. Approuvez-vous l'incapacité absolue de tous les mi-

litaires ou marins, appartenant au service actif, quel que soit leur grade : quels sont les motifs de ce principe et que vaut-il, selon vous ?

R. Voici comment raisonnent les partisans de ce principe.

Il y a incompatibilité entre l'état militaire et les fonctions de député ;

Un député combat le pouvoir exécutif, un soldat le défend ; un député critique les mesures du pouvoir, un soldat les fait exécuter ; un député est indépendant et inviolable, un soldat est soumis à l'obéissance passive et à la pénalité militaire ;

Si un général est député, il peut monter à la tribune et faire un discours contre son supérieur, le ministre de la guerre : au même instant, celui-ci peut enjoindre à l'orateur d'exécuter les ordres qu'il est en train de critiquer, et s'il refuse, s'il hésite, s'il raisonne, le mettre *aux arrêts*.

Des généraux députés sont forcés de se ranger dans les divers groupes qui partagent la chambre, d'avoir un parti politique, et d'y être fidèle : de là à la guerre civile il n'y a pas loin, car chaque parti essaiera de s'appuyer sur l'armée qui ne doit appuyer que le pouvoir légal, auquel elle obéit sans discuter, les yeux fermés, dans la mesure tracée par les lois.

Nos généraux peuvent donner d'utiles conseils dans un sénat, corps conservateur de la constitution, modérateur des partis politiques, mais excluons-les de la chambre des députés où se livrent les luttes parlementaires ; qu'ils n'appartiennent jamais à d'autre parti qu'à celui de l'ordre et de la loi, qu'ils n'écoutent que la voix du pouvoir établi et reconnu par la nation.

Vous le voyez, toute cette argumentation repose sur un préjugé funeste, sur une coutume parlementaire des plus pernicieuses ; c'est que le député a pour mission principale, sinon unique, de livrer des luttes politiques, d'être le champion ou l'ennemi déclaré du cabinet.

Mais c'est là un abus, et non une obligation. Qui empêche un général, élu député, de se tenir en dehors des partis, de ne jamais prendre la parole dans leurs luttes stériles, de s'abstenir dans les questions irritantes ou de voter sans bruit pour les intérêts conservateurs, de ne prendre une part active aux débats que quand ils roulent sur les *affaires du pays* et surtout sur celles qui concernent l'armée? Fermer l'entrée de la chambre aux officiers supérieurs de l'armée, ce serait exclure les représentants naturels de l'intérêt militaire, celui des intérêts publics qu'il faut le moins négliger aujourd'hui, en Europe, les défenseurs les plus dévoués de l'ordre, les ennemis jurés de l'indiscipline et de l'anarchie. Ce serait aller contre l'usage qui est en vigueur chez la plupart des autres nations, comme on a pu le remarquer ci-dessus. Nulle part les officiers ne sont, autant qu'en France, exempts d'ambition politique, et par conséquent aussi propres à siéger sans inconvénient dans l'assemblée des représentants de la nation, et la France, à cause de l'esprit révolutionnaire qui cherche à dominer, a plus besoin, que les autres peuples, de recruter les assemblées législatives parmi les trois corps qui conservent le plus intact le principe d'autorité, le clergé, la magistrature, l'armée.

D. Vous ouvrez toute grande aux fonctionnaires la porte de la chambre des députés, pour des raisons qu'un esprit, dégagé de préjugés et de passions politiques, ne peut qu'approuver : ouvrez-vous de même la porte des emplois aux députés?

R. C'est là, je le reconnais, une question difficile à résoudre. Mais il me semble encore qu'on se place dans les ténèbres de la théorie, de l'utopie, de la supposition et qu'on s'effraie de fantômes. Si les députés peuvent accepter des places, dit-on, le pouvoir les corrompra par ce moyen : la députation deviendra pour les ambitieux un marchepied pour s'élever à la fortune, aux dignités, aux honneurs ; la nation n'aura plus de députés indépendants ; interdisons donc aux députés de recevoir aucune nomina-

tion, aucun avancement dans des fonctions salariées, pendant la durée de leur mandat et même pendant les six mois qui suivent la cessation de ce mandat.

L'inconvénient qu'on redoute, n'existe que si le gouvernement peut distribuer les places à sa guise, les accorder par faveur, les donner à l'intrigue, et s'en servir comme d'un moyen de corruption. Si un pareil désordre existait, il ne serait pas seulement funeste à l'égard des députés, mais à l'égard de tous les ambitieux, de tous les intrigants, et il ne suffirait pas, pour y remédier, d'exclure les députés des emplois ; il faudrait, pour couper le mal dans sa racine, soustraire la nomination des fonctionnaires à l'arbitraire du gouvernement, aux intrigues politiques. Ce fléau, heureusement, n'existe pas, et il est facile de redresser le seul abus qui pourrait subsister. En effet, voyons la réalité des choses, prenons une administration comme exemple, l'enregistrement et les domaines ; d'après la législation actuelle, quel emploi le gouvernement pourrait-il donner, arbitrairement, à un député, pour acheter son vote ou le récompenser de ses complaisances ? Celui d'aministrateur, de chef à l'administration, de directeur, d'inspecteur, de conservateur ? Mais d'abord le *ministre* des finances, qui nomme à ces emplois, est tenu de choisir sur une liste de trois candidats présentés par le directeur général : en second lieu, le directeur général ne peut composer sa liste arbitrairement ; il doit choisir dans le personnel de cette administration et consulter le *tableau d'avancement* ; ce tableau des agents de tous grades, qui ont des titres à l'avancement, est soumis, chaque année, par le directeur général au ministre des finances. Le seul emploi que le gouvernement pourrait, d'après la législation actuelle, confier dans chaque administration, à une personne étrangère à cette administration et sans les titres prévus par les réglements, est celui de *directeur général.*

C'est un désordre grave, criant, convenons-en, non pas que le directeur des télégraphes, des postes, de l'enregis-

trement soit député, mais qu'il ignore les télégraphes, les postes, l'enregistrement, et soit pris en dehors du personnel de ces administrations. Ce qu'il faut statuer, ce n'est pas qu'il sera interdit aux députés d'accepter, pendant leur législature, l'emploi de directeur général des postes, des télégraphes, de l'enregistrement, etc., mais que le gouvernement devra choisir ces directeurs dans le personnel de chaque administration et consulter le tableau d'avancement : si, d'après ces règles, un député se trouve comme membre du personnel d'une administration, avoir des titres à une nomination, à un avancement, pourquoi ne les obtiendrait-il pas en temps et lieu pendant sa législature? la députation ne doit être ni un mérite ni un démérite, ni un moyen, ni un obstacle : il faut en faire abstraction, quand il s'agit de nomination et d'avancement des fonctionnaires.

D. Bannirez-vous au moins de l'assemblée les directeurs et administrateurs de chemins de fer, les individus chargés d'une fourniture pour l'État, ou d'une entreprise de travaux publics, ou qui ont pris un intérêt dans une entreprise nationale? N'est-il pas à craindre que des législateurs de cette catégorie, lorsque leur intérêt individuel sera en opposition avec l'intérêt général, ne désertent ce dernier !

R. Si vous exigez, pour être éligible, qu'on n'ait point un intérêt individuel, qui dans un cas donné peut rendre le vote partial, vous ne trouverez personne qui soit capable d'être député. Qui n'a pas une famille à élever et à placer, une fortune à augmenter, une situation à agrandir, des passions à satisfaire ? A quoi d'ailleurs peut servir d'éloigner de la Chambre les individus qui ont un intérêt notoire, apparent, dans une affaire, puisque vous êtes obligés d'y souffrir ceux qui sont secrètement actionnaires ? Quel péril voyez-vous à ce que, lorsque la chambre votera sur une entreprise, il y ait trois ou quatre voix intéressées, sur cinq cents? Pour moi, je voudrais que chaque grand chemin de fer fût représenté, à la chambre,

par un directeur ou un administrateur, pour fournir à la chambre toutes les notions, tous les renseignements nécessaires, lorsqu'elle délibérera sur cet objet, sur cet intérêt de premier ordre.

Je ne crains pas qu'un député soit favorisé par le gouvernement en contractant un marché avec l'État, en entreprenant une fourniture, si, comme cela doit-être, tous les marchés, toutes les fournitures se donnent par adjudication : le cahier des charges, la publicité, la concurrence, garantissent la régularité de ces opérations. L'administration n'a aucun moyen de favoriser les députés qui soumissionnent; ils subiront nécessairement le sort commun.

D. L'homme est naturellement vaniteux et avide de distinctions. Combien de voix le gouvernement ne pourrait-il pas acheter à la chambre, s'il lui est permis de décorer les députés? Approuvez-vous la loi de 1872 qui réprime cet abus ?

R. S'il est loisible au gouvernement de décorer qui bon lui semble, j'approuve qu'on excepte les députés, afin de les mettre à l'abri de ces moyens de séduction. Mais si, comme nous l'avons dit, en traitant ce sujet, les Français ne doivent être nommés et promus dans la légion d'honneur que s'ils réunissent les conditions, les titres prévus par les règlements, et constatés, exprimés dans l'acte de nomination, il n'y a aucun inconvénient à ce que les députés reçoivent, comme les autres citoyens, ce qui est dû à leur mérite, ce qui ne s'accorde jamais par faveur.

D. Quelle formule donneriez-vous donc dans la constitution ou dans la loi organique électorale, à vos principes sur l'inéligibilité et l'incompatibilité des fonctionnaires ?

R. Je rédigerais mes idées à peu près ainsi :

« Les préfets et sous-préfets sont inéligibles dans les départements administrés par eux : cette prohibition continue de subsister pendant les six mois qui suivent la cessation de la fonction.

» Les fonctionnaires de l'Etat peuvent être élus députés.

» Le temps de leur législature leur sera compté pour l'avancement et pour la retraite.

» Une loi énumérera les fonctionnaires qui peuvent cumuler l'exercice de leur emploi avec celui du mandat de député.

» Les autres fonctionnaires élus députés, quitteront leur emploi en conservant leur grade : ils seront considérés comme ayant obtenu leur changement, étant remplacés et étant en congé temporaire, et seront replacés à la cessation de leur mandat législatif.

» Il est interdit de cumuler le traitement de fonctionnaire avec celui de député.

» Aucun député ne peut être juré, ni sénateur, ni membre du conseil d'État.

DURÉE DU MANDAT DE DÉPUTÉ ; RENOUVELLEMENT, NATURE DU MANDAT, D'APRÈS LES CONSTITUTIONS DES DIVERS ÉTATS, ET D'APRÈS LES DIFFÉRENTES CONSTITUTIONS DE LA FRANCE : CE QUI EST JUSTE ET RAISONNABLE.

D. Pour combien de temps la chambre des représentants ou députés est-elle élue chez les différents peuples? Se renouvelle-t-elle intégralement ou partiellement.

R. La durée du mandat de député est de trois ans, dans l'empire d'Allemagne et en Prusse, de six ans en Bavière, d'un an dans l'empire austro-hongrois, de sept ans dans le royaume d'Autriche, de trois ans dans celui de Hongrie, de quatre ans en Belgique, de trois ans au Danemark, de cinq ans en Espagne, de sept ans dans la Grande Bretagne, de quatre ans en Grèce, de cinq ans en Italie, de quatre ans dans les Pays-Bas, au Portugal, en Roumanie, de trois ans en Norwège, en Suède, en Suisse, de qua-

tre ans au Brésil, de trois ans au Chili, de deux ans aux États-Unis d'Amérique et au Mexique, de six ans au Pérou.

En Belgique et aux Pays-Bas la Chambre des députés est renouvelée par moitié tous les deux ans.

Partout ailleurs règne le système du renouvellement intégral. On pourvoit aux vacances qui viennent à se produire pendant le cours d'une législature, par des élections partielles, qui doivent avoir lieu à un intervalle déterminé par la constitution ou par la loi ; en Belgique et en Italie, dans le délai d'un mois, en Suisse dans le délai maximum de six mois, etc.

D. Quelles sont, sur ces points, les dispositions des constitutions françaises ?

La chambre des députés devait se renouveler intégralement tous les deux ans, d'après la constitution de 1791 ; tous les ans, d'après celle de 1793 ; tous les ans, par tiers, d'après celle de 1795 ; tous les ans, par cinquième, d'après celle de l'an VIII ; la charte de 1814 porte que les députés seront élus pour cinq ans et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième. Mais le renouvellement intégral fut établi par la loi du 9 Juin 1824 et la durée du mandat fixée à sept ans. La charte de 1830 maintint le renouvellement intégral tous les cinq ans.

Aux termes de la constitution de 1848, l'assemblée nationale est élue pour trois ans et se renouvelle intégralement.

Sous le deuxième empire, les députés étaient nommés pour six ans et renouvelés intégralement.

Aujourd'hui (1888) nos députés sont nommés pour quatre années et renouvelés intégralement.

D. Que semblent conseiller l'expérience, l'exemple des autres peuples et la raison?

R. Des élections trop fréquentes fatiguent les électeurs, et troublent un pays, aussi facile à émouvoir que le nôtre, par l'effervescence qu'elles produisent.

Dans une législature trop courte, les députés n'ont pas

le temps d'étudier et de terminer les affaires qu'ils ont commencées ; et les projets de lois, qu'ils ont préparés, ne peuvent être menés à bonne fin, par leurs successeurs, qui n'en ont pas fait une étude suffisante ou qui ont des vues différentes : pour les choses importantes qui demandent de la constance et de la suite, tout est à recommencer, rien ne s'achève.

Si, au contraire, le mandat législatif dure trop longtemps, les députés peuvent n'être plus en communauté d'idées avec le pays et heurter, sans nécessité, à leur insu, peut-être, l'opinion publique.

Une durée de quatre ou cinq ans me semble convenable.

Le renouvellement partiel de l'assemblée, par cinquième, par exemple, comme au commencement de la Restauration, agite moins profondément le pays, qu'une élection intégrale tous les cinq ans, mais l'agite trop souvent ; elle fait connaître plus fréquemment l'opinion publique, mais la fait connaître imparfaitement, et risque de déplacer la majorité de la chambre, d'y exciter des conflits ardents, des tempêtes périodiques. Nous avons vu qu'elle n'est mise en pratique que dans quelques États. Je préfère le renouvellement intégral.

D. Le mandat de député est-il obligatoire ? L'élu peut-il le décliner et s'en démettre ?

R. On lit dans la constitution du royaume de Bavière : « C'est à la chambre seule qu'appartient le droit d'accepter la démission de ses membres » ; dans la constitution hongroise : « C'est la chambre qui accepte ou refuse la démission de ses membres ». En Angleterre, personne ne peut décliner le mandat législatif ni se démettre : mais on élude cette prescription en se faisant investir par la couronne de quelque charge fictive, incompatible avec le mandat législatif. Dans le royaume d'Italie, la chambre des députés a seule le droit d'accepter la démission d'un de ses membres.

En Suède et en Norwége, nul candidat ne peut refuser

le mandat législatif ni s'en démettre, s'il ne se trouve dans les cas prévus par la loi. Les autres constitutions se taisent sur ce point.

En France, les fonctions législatives ne sont imposées à personne par l'élection : l'élu se trouve investi de ces fonctions, mais il a la faculté d'y renoncer. C'est du moins le sens que semble présenter ce texte de nos lois électorales : « La chambre a seule le droit de *recevoir* la démission d'un de ses membres ». La chambre reçoit la démission d'un député, c'est-à-dire lui en donne acte, l'accepte en ce sens que le démissionnaire ne pourra plus se rétracter. Ne vaudrait-il pas mieux que la chambre fût souveraine arbitre en cette matière, et pût *refuser* aussi bien qu'accepter la démission d'un député, le bien public devant le céder, lorsqu'il y a nécessité, ou extrême utilité, à l'intérêt individuel ?

On sait que le mandat de député peut cesser par l'expiration légale, à la fin de la législation, par la dissolution de la chambre, quand le chef de l'État a le droit de la dissoudre, par la mort du député, par sa démission ou sa déchéance. C'est à la chambre qu'il doit appartenir d'accepter ou refuser la démission et de prononcer la déchéance, comme elle a le droit d'admettre l'élu dans son sein en validant son élection, autrement dit en vérifiant ses pouvoirs.

D. Quelle est la nature du mandat de député chez les divers peuples ? le député représente-t-il la nation, la province qui l'a nommé ; a-t-il reçu de ses électeurs un mandat spécial, *impératif* ?

R. Il y a unanimité sur ce point : toutes les constitutions interdisent le mandat impératif et veulent que le député représente toute la nation et non pas seulement la partie de la nation qui a servi d'organe pour son élection. Il suffit de citer quelques textes, les autres sont identiques.

Dans l'empire d'*Allemagne*, les membres du reichstag représentant l'universalité du peuple allemand, ne sont

liés par aucun mandat impératif, par aucune instruction spéciale.

Dans l'empire *austro-hongrois*, l'acceptation d'un mandat impératif est interdite aux délégués des deux royaumes unis. Même interdiction en Autriche.

En *Belgique*, les membres des deux chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

En *Danemark*, l'acceptation du mandat impératif est interdite à tous les candidats.

En *Italie*, les députés représentent la nation en général et non les seules provinces dans lesquelles ils ont été élus.

L'acceptation du mandat impératif leur est interdite.

En *France*, le mandat impératif n'a été en honneur que pendant les tempêtes de l'anarchie, dans les faubourgs de Paris et de Lyon ; il n'est prôné que par ceux qui seraient incapables de le donner, lors même qu'il serait licite, à cause de la profonde ignorance où leur esprit est plongé, et des instincts grossiers qui agitent leur cœur.

Le mandat impératif n'a existé qu'une fois sérieusement, régulièrement chez nous ; ce fut en 1789. La nation n'avait pas été représentée ni consultée depuis des siècles. Le roi Louis XVI assembla les états généraux pour connaître les vœux de toutes les parties, de toutes les classes de son royaume et les satisfaire. Chacun des députés dut venir avec des *cahiers* où étaient écrits les vœux de ses électeurs ; chaque article de ses cahiers avait été mûrement débattu, et chaque expression soigneusement pesée. Jamais la France n'avait été et ne fut depuis aussi loyalement interrogée par son chef ; jamais elle ne répondit avec autant de liberté, de respect, de modération, de précision : le Français placé au degré le plus infime de l'échelle sociale avait pu faire connaître ses sentiments et ses idées. Le cahier du tiers-état de Marseille se compose du résumé des cahiers de quatre-vingt-dix corporations.

pour la rédaction desquels chaque corporation avait consulté tous ses membres. Ce qu'il y a de remarquable, lorsqu'on compare ces cahiers, émanés d'électeurs de provinces éloignées les unes des autres, telles que *Bordeaux* et *Strasbourg* et de classes différentes et souvent opposées, clergé, noblesse, tiers état, c'est qu'ils s'accordent généralement sur les points principaux, comme on peut le voir dans l'ouvrage de M. Léon de Poncins: *Les Cahiers de* 89, page 58.

Depuis cette époque, où le mandat impératif fut mis en pratique dans des circonstances exceptionnelles, il a été constamment réprouvé par nos lois, par nos usages, par l'opinion sage et éclairée, chez nous comme chez les autres peuples. Ce principe, que le député représente ses électeurs, sa région et non la nation, est destructif de l'unité nationale. De même que le conseiller communal ne représente pas spécialement les intérêts des individus, et du quartier de la ville qui l'ont nommé, mais les intérêts de toute la commune, de même que le conseiller départemental doit préférer l'intérêt général du département à l'intérêt du canton qui l'a nommé, de même un député à l'assemblée nationale a pour mission principale de s'occuper non des intérêts de son département, ce qui est la mission du conseiller départemental, mais des intérêts de toute la nation. Il n'est point le fondé de pouvoirs, l'agent, le commissionnaire de ses électeurs : ceux-ci l'ont nommé en leur qualité de Français, ils l'ont nommé membre de la représentation française, pour travailler au bonheur de la France. Les individus, les diverses parties du territoire, n'interviennent dans l'élection que comme instruments, comme organes de la nomination des *représentants de la nation*. Une fois investi par l'électeur de ses pouvoirs législatifs, le député ne doit viser, dans l'exercice de ses fonctions, qu'au bien public ; il ne doit compte de ses votes à personne, il ne relève que de Dieu et de sa conscience.

Sans doute, chaque électeur peut, avant de donner sa

voix à un candidat, l'interroger sur ses opinions, savoir ce qu'il pense sur les questions capitales ; et un représentant de la nation qui, après avoir fait sa profession de foi politique avant les élections, y manquerait pendant la législature, d'une façon flagrante, perdrait, à juste titre, la confiance de ses électeurs ; mais il n'est pas lié autrement.

La nation ne doit pas souffrir que ses représentants reçoivent un mandat impératif, de leurs électeurs, dont ils seraient alors les instruments aveugles, les âmes damnées. Ne serait-ce pas un crime de lèse-nation, que de sacrifier les intérêts nationaux aux intérêts de clocher, comme on dit, de renoncer d'avance à modifier son opinion, si l'on vient à être mieux éclairé, détrompé par les lumières qui jaillissent de l'étude et des débats, ou si des circonstances imprévues exigent une décision différente ? C'est un législateur, et non un esclave, que la nation charge les électeurs d'envoyer à son parlement.

TRAITEMENT DES DÉPUTÉS DANS LES DIVERS ÉTATS D'EUROPE ET D'AMÉRIQUE, ET EN FRANCE, SOUS LES DIVERS RÉGIMES ; EXAMEN DE CETTE QUESTION.

D. Les députés reçoivent-ils un traitement ou une indemnité, dans tous les États ?

R. Le mandat de député est entièrement gratuit dans l'empire d'*Allemagne*, dans la *Grande-Bretagne*, au *Chili*.

Dans le royaume de *Bavière*, le mandat de député est gratuit en principe ; mais, de fait, les députés qui ne demeurent pas au lieu où se tiennent les séances de la chambre, reçoivent une *indemnité* ainsi fixée :

1° Cinq florins (dix francs soixante-quinze centimes) par jour, pendant la session.

2° Pour les frais de voyage un florin (deux francs quinze centimes) par lieue.

Dans le royaume de *Prusse*, les députés reçoivent, du trésor, une indemnité de voyage et de séjour : ils n'ont pas le droit de la refuser.

Dans le royaume de *Hongrie*, chaque représentant touche un traitement quotidien de cinq florins (dix francs soixante centimes), pendant toute la durée de la session (excepté pendant le temps des congés) ; il a droit, en outre, à une indemnité de huit cents florins (dix-sept cents francs, pour le logement.

Ces indemnités ne peuvent être refusées.

Le premier président touche une indemnité annuelle de douze mille florins (vingt-cinq mille francs).

En *Belgique*, les représentants touchent une indemnité mensuelle de deux cents florins (quatre cent vingt-trois francs vingt centimes), pendant toute la durée de la session. Cette indemnité n'est pas accordée à ceux qui habitent la ville où se tiennent les séances.

Au *Danemark*, les membres des deux chambres reçoivent, par jour, une indemnité, fixée par la loi, et qui est la même pour le folksthing (chambre des députés), et pour le landsthing (chambre des sénateurs).

Les députés, aux *Pays-Bas*, touchent un traitement fixe de deux mille florins (quatre mille deux cent trente-trois francs) par an. Ceux qui ont été absents pendant toute la session, ne jouissent pas de leur traitement pendant la session.

De plus, les députés ont droit, pour frais de voyage, à une indemnité calculée d'après les distances.

En *Roumanie*, chaque député a droit, par séance à laquelle il assiste, à un jeton de présence de deux ducats (vingt-quatre francs).

En *Norwège*, chaque représentant est indemnisé, par le trésor public, de ses frais de voyage, aller et retour, ainsi que de ses frais de séjour.

Les membres de la seconde chambre législative, en *Suède*, reçoivent, pour tout traitement et indemnité, une somme de douze mille riksdales (mille sept cent seize francs) par session.

En *Suisse*, les membres du conseil national reçoivent des jetons de présence (sept francs par jour).

Aux *États-Unis d'Amérique*, depuis 1874, les sénateurs et les députés reçoivent, pour frais de séjour et de voyage, une indemnité de huit mille dollars (quarante mille francs), par chaque congrès ou législature de deux ans soit vingt mille francs annuels). Auparavant l'indemnité était inférieure.

Dans la *Bolivie*, les députés reçoivent cent soixante piastres (huit cents francs) par mois, et de plus une indemnité pour les frais de voyage.

Dans l'empire du *Brésil*, chaque législateur, dans sa dernière session, fixe l'allocation que doivent recevoir les députés.

Au *Mexique*, les membres du congrès reçoivent une indemnité sur la caisse fédérale.

Les autres constitutions sont muettes à ce sujet.

D. Quels ont été jusqu'à ce jour la législation et l'usage en France, touchant ce même objet.

R. « Les constitutions de 1791 et de 1793 gardaient le silence ; mais sous leur régime il y a toujours eu indemnité [1] ».

La constitution de l'an III, article 68, portait : « Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle. Elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de mille myriagrammes de froment (six cent treize quintaux, trente-deux livres) ».

La constitution de l'an VIII donnait à chaque sénateur un traitement égal au vingtième de celui du conseil : à chaque tribun quinze mille francs, à chaque député au corps législatif dix mille francs.

La loi de 1817 abrogea l'indemnité en ces termes : « Art. 19 ; les députés à la Chambre ne reçoivent ni traitement ni indemnité ».

1. *Théorie du droit constitutionnel français*, par Berriat Saint-Prix.

La même disposition a été transportée dans la loi du 19 avril 1831, article 67.

La loi du 18 mars 1849 fixe l'indemnité des députés à neuf mille francs par an.

Sous le deuxième empire, les députés touchaient chacun deux mille cinq cents francs par mois, pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire ; les sénateurs recevaient une dotation annuelle de trente mille francs, qui pouvait se cumuler avec les traitements reçus à d'autres titres.

Les membres du parlement reçoivent maintenant une indemnité de neuf mille francs.

D. Que pensent, sur ce point, les publicistes, et que pensez-vous vous-même ?

R. Le comte de Maistre, chez qui on rencontre parfois quelques paradoxes, à côté de grandes vérités, le tout exprimé avec cette originalité et cette vigueur qui constituent le génie, s'élève avec ironie contre « ce salaire qu'un néologisme vaniteux appelle indemnité », et que le célèbre publiciste trouve contraire à la dignité de la représentation nationale : « L'Anglais libre par la loi et indépendant par sa fortune, qui vient à Londres représenter la nation, à ses frais, a quelque chose d'imposant. Mais ces législateurs français qui lèvent cinq ou six millions tournois sur la nation pour lui faire des lois ; les facteurs de décrets qui exercent la souveraineté nationale moyennant huit myriagrammes de froment par jour, et qui vivent de leur puissance législative ; ces hommes-là, en vérité, font bien peu d'impression sur l'esprit : et lorsqu'on vient à se demander ce qu'ils valent, l'imagination ne peut s'empêcher de les évaluer en froment. » Pour ruiner cet argument ou plutôt cette épigramme, il suffit de l'appliquer aux autres dignitaires et fonctionnaires de la nation, aux ministres, aux magistrats ; tous exercent quelque portion des pouvoirs qui composent la souveraineté, moyennant des sommes considérables qu'ils lèvent chaque année sur la nation et vivent de leur di-

gnités, de leurs fonctions : on peut traduire ces sommes en myriagrammes de son et d'avoine, et dire : « Ces hommes-là, en vérité, font bien peu d'impression sur l'esprit ; et lorsqu'on vient à se demander ce qu'ils valent, l'imagination ne peut s'empêcher de les évaluer en son et en avoine ».

Les traits d'esprit ne sont pas des raisons.

L'Évangile dit que le prêtre lui-même doit vivre de l'autel, et le bon sens s'accorde avec l'Évangile. Pour qu'un fonctionnaire s'acquitte bien de ces fonctions, il faut qu'il s'y livre tout entier ; il doit donc y trouver de quoi vivre, sinon il sera obligé de négliger ses fonctions pour d'autres travaux qui lui procureront des moyens d'existence.

Je sais qu'avec la gratuité du mandat législatif, on éloignerait de la chambre tous les gens sans fortune, et qu'on serait sûr de la composer presque exclusivement de gens sérieux : mais je n'ignore pas non plus qu'il y a des hommes d'un grand mérite, d'une haute capacité, d'une expérience consommée, qui ne pourraient se consacrer gratuitement aux fonctions de législateur. L'état de la fortune du comte de Maistre l'eût rangé dans ce nombre. Les frais de déplacement et de séjour dans une ville où tout est cher, le rang à soutenir, une industrie, une exploitation agricole, les affaires, en un mot, qui souffrent de l'absence, souvent une nombreuse famille à entretenir, voilà autant de circonstances qui rendent une indemnité nécessaire, même pour les personnes riches.

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DES DÉPUTÉS, D'APRÈS LES CONSTITUTIONS ÉTRANGÈRES ET D'APRÈS LES CONSTITUTIONS FRANÇAISES.

D. De quelles immunités ou privilèges jouissent les députés, chez les diverses nations ?

R. Dans l'empire d'Allemagne, aucun membre du reichstag ne peut, à une époque quelconque, être poursuivi judiciairement ou disciplinairement pour ses votes ou pour des paroles prononcées dans l'exercice de ses fonctions, et ne peut être, à ce sujet, soumis à aucune autre responsabilité en dehors de l'assemblée, mais il est responsable devant la chambre par application du réglement.

Sans l'approbation du reichstag, aucun de ses membres ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté pour un acte puni par la loi, sauf le cas de flagrant délit (relevé le jour ou le lendemain).

La même approbation est nécessaire pour une arrestation pour dettes.

A la demande du reichstag, toute procédure criminelle, contre un de ses membres et toute arrestation civile ou préventive est suspendue, pendant la durée de la session.

Même disposition en Prusse, en Autriche, en Belgique, dans la Grande-Bretagne, en Italie, etc.

Je trouve, dans la constitution anglaise, deux dispositions qui sont indubitablement sous-entendues dans les autres constitutions. Si une arrestation a été faite pour trahison, félonie, infraction à la paix, flagrant délit, avis doit en être immédiatement transmis au président de la chambre à laquelle appartient le membre arrêté, et la chambre décide si elle entend ou ou non réclamer l'inculpé.

Le membre du parlement qui fait imprimer et publier ses discours peut être poursuivi en justice (avec l'autorisation de la chambre, pendant la session) comme tout autre publicateur, conformément aux lois sur les abus de la liberté de la presse.

D. Que portent les constitutions françaises?

R. Constitution de 1791 : « Les représentants de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront *dit*, *écrit* ou *fait*, dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

» Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt : mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation. »

Constitution de 1795 : « Les deux conseils ont respectivement le droit de police sur leurs membres ; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours et la prison pour trois.

» Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

» Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit : mais il est donné avis, sans délai, au corps législatif : et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq-cents aura proposé la mise en jugement et que le conseil des anciens l'aura décrétée.

» Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que le conseil des cinq-cents ait proposé la mise en jugement et que le conseil des anciens l'ait décrétée.

» Dans le cas des deux articles précédents, un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

» Ils sont traduits devant la même cour pour faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentats contre la sûreté intérieure de la république. »

Charte de 1814 : « Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite. »

Loi du 17 mai 1819 : « Ne donneront ouverture a aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une

des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux chambres. »

La chambre de 1830 ajoute cet article : « Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie. »

Constitution de 1848 : « Les représentants du peuple sont inviolables.

» Ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'assemblée nationale.

» Il ne peuvent être arrêtés, en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'assemblée a permis la poursuite.

» En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'assemblée qui autorisera ou refusera (d'autoriser) la continuation des poursuites. Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant. »

La loi du 2 février 1852 me semble avoir emprunté aux dispositions antérieures tout ce qu'elles avaient de bon sur les immunités des députés ; elle est d'accord sur ce point avec les constitutions étrangères, je ne vois rien à reprendre dans ses termes que voici : « Les députés ne pouront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises, dans le sein du corps législatif.

» Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député, durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

» Aucun membre du corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi, ni arrêté, en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le corps législatif a autorisé la poursuite. »

La loi du 16 juillet 1875 contient les mêmes dispositions et, de plus, celle-ci :

« Quant aux sénateurs ou députés condamnés, leur détention continue s'ils ont été incarcérés avant la session ; mais si la chambre requiert leur mise en liberté, ils doivent être élargis (art. 14, § 2). »

On pourrait, au premier article, ajouter les deux paragraphes suivants :

« Ils ne sont responsables que devant la chambre, par application du règlement.

» Le membre de l'une ou l'autre chambre qui fait imprimer ses discours peut être poursuivi en justice, — avec l'autorisation de la chambre, pendant la session, — comme tout autre publicateur, conformément aux lois sur les abus de la liberté de la presse.

» Les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux chambres, ne donneront ouverture à aucune action. »

Le dernier article demande aussi à être complété de la sorte :

« En cas d'arrestation d'un membre de l'une ou de l'autre chambre législative, pour flagrant délit, il en sera référé, sans délai, à la chambre, dont l'autorisation sera nécessaire pour la continuation des poursuites ».

COMPOSITION DU BUREAU DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS : PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRES ET AUTRES FONCTIONNAIRES, D'APRÈS LES CONSTITUTIONS ÉTRANGÈRES ET D'APRÈS LES CONSTITUTIONS FRANÇAISES ; RÈGLES A SUIVRE SUR CE POINT.

D. Les constitutions de tous les états s'accordent-elles sur la composition du bureau de la chambre des députés?

R. Dans l'Empire *austro-hongrois*, chacune des deux délégations choisit, parmi ses membres, son président, ses vice-présidents et autres dignitaires.

Dans le royaume d'*Autriche*, les président et vice-prési-

par un directeur ou un administrateur, pour fournir à la chambre toutes les notions, tous les renseignements nécessaires, lorsqu'elle délibérera sur cet objet, sur cet intérêt de premier ordre..

Je ne crains pas qu'un député soit favorisé par le gouvernement en contractant un marché avec l'État, en entreprenant une fourniture, si, comme cela doit-être, tous les marchés, toutes les fournitures se donnent par adjudication : le cahier des charges, la publicité, la concurrence, garantissent la régularité de ces opérations. L'administration n'a aucun moyen de favoriser les députés qui soumissionnent; ils subiront nécessairement le sort commun.

D. L'homme est naturellement vaniteux et avide de distinctions. Combien de voix le gouvernement ne pourrait-il pas acheter à la chambre, s'il lui est permis de décorer les députés? Approuvez-vous la loi de 1872 qui réprime cet abus ?

R. S'il est loisible au gouvernement de décorer qui bon lui semble, j'approuve qu'on excepte les députés, afin de les mettre à l'abri de ces moyens de séduction. Mais si, comme nous l'avons dit, en traitant ce sujet, les Français ne doivent être nommés et promus dans la légion d'honneur que s'ils réunissent les conditions, les titres prévus par les règlements, et constatés, exprimés dans l'acte de nomination, il n'y a aucun inconvénient à ce que les députés reçoivent, comme les autres citoyens, ce qui est dû à leur mérite, ce qui ne s'accorde jamais par faveur.

D. Quelle formule donneriez-vous donc dans la constitution ou dans la loi organique électorale, à vos principes sur l'inéligibilité et l'incompatibilité des fonctionnaires ?

R. Je rédigerais mes idées à peu près ainsi :

« Les préfets et sous-préfets sont inéligibles dans les départements administrés par eux : cette prohibition continue de subsister pendant les six mois qui suivent la cessation de la fonction.

» Les fonctionnaires de l'Etat peuvent être élus députés.

» Le temps de leur législature leur sera compté pour l'avancement et pour la retraite.

» Une loi énumérera les fonctionnaires qui peuvent cumuler l'exercice de leur emploi avec celui du mandat de député.

» Les autres fonctionnaires élus députés, quitteront leur emploi en conservant leur grade : ils seront considérés comme ayant obtenu leur changement, étant remplacés et étant en congé temporaire, et seront replacés à la cessation de leur mandat législatif.

» Il est interdit de cumuler le traitement de fonctionnaire avec celui de député.

» Aucun député ne peut être juré, ni sénateur, ni membre du conseil d'État.

DURÉE DU MANDAT DE DÉPUTÉ ; RENOUVELLEMENT, NATURE DU MANDAT, D'APRÈS LES CONSTITUTIONS DES DIVERS ÉTATS, ET D'APRÈS LES DIFFÉRENTES CONSTITUTIONS DE LA FRANCE : CE QUI EST JUSTE ET RAISONNABLE.

D. Pour combien de temps la chambre des représentants ou députés est-elle élue chez les différents peuples? Se renouvelle-t-elle intégralement ou partiellement.

R. La durée du mandat de député est de trois ans, dans l'empire d'Allemagne et en Prusse, de six ans en Bavière, d'un an dans l'empire austro-hongrois, de sept ans dans le royaume d'Autriche, de trois ans dans celui de Hongrie, de quatre ans en Belgique, de trois ans au Danemark, de cinq ans en Espagne, de sept ans dans la Grande Bretagne, de quatre ans en Grèce, de cinq ans en Italie, de quatre ans dans les Pays-Bas, au Portugal, en Roumanie, de trois ans en Norwège, en Suède, en Suisse, de qua-

tre ans au Brésil, de trois ans au Chili, de deux ans aux États-Unis d'Amérique et au Mexique, de six ans au Pérou.

En Belgique et aux Pays-Bas la Chambre des députés est renouvelée par moitié tous les deux ans.

Partout ailleurs règne le système du renouvellement intégral. On pourvoit aux vacances qui viennent à se produire pendant le cours d'une législature, par des élections partielles, qui doivent avoir lieu à un intervalle déterminé par la constitution ou par la loi ; en Belgique et en Italie, dans le délai d'un mois, en Suisse dans le délai maximum de six mois, etc.

D. Quelles sont, sur ces points, les dispositions des constitutions françaises ?

La chambre des députés devait se renouveler intégralement tous les deux ans, d'après la constitution de 1791 ; tous les ans, d'après celle de 1793 ; tous les ans, par tiers, d'après celle de 1795 ; tous les ans, par cinquième, d'après celle de l'an VIII ; la charte de 1814 porte que les députés seront élus pour cinq ans et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième. Mais le renouvellement intégral fut établi par la loi du 9 Juin 1824 et la durée du mandat fixée à sept ans. La charte de 1830 maintint le renouvellement intégral tous les cinq ans.

Aux termes de la constitution de 1848, l'assemblée nationale est élue pour trois ans et se renouvelle intégralement.

Sous le deuxième empire, les députés étaient nommés pour six ans et renouvelés intégralement.

Aujourd'hui (1888) nos députés sont nommés pour quatre années et renouvelés intégralement.

D. Que semblent conseiller l'expérience, l'exemple des autres peuples et la raison?

R. Des élections trop fréquentes fatiguent les électeurs. et troublent un pays, aussi facile à émouvoir que le nôtre, par l'effervescence qu'elles produisent.

Dans une législature trop courte, les députés n'ont pas

le temps d'étudier et de terminer les affaires qu'ils ont commencées ; et les projets de lois, qu'ils ont préparés, ne peuvent être menés à bonne fin, par leurs successeurs, qui n'en ont pas fait une étude suffisante ou qui ont des vues différentes : pour les choses importantes qui demandent de la constance et de la suite, tout est à recommencer, rien ne s'achève.

Si, au contraire, le mandat législatif dure trop longtemps, les députés peuvent n'être plus en communauté d'idées avec le pays et heurter, sans nécessité, à leur insu, peut-être, l'opinion publique.

Une durée de quatre ou cinq ans me semble convenable.

Le renouvellement partiel de l'assemblée, par cinquième, par exemple, comme au commencement de la Restauration, agite moins profondément le pays, qu'une élection intégrale tous les cinq ans, mais l'agite trop souvent ; elle fait connaître plus fréquemment l'opinion publique, mais la fait connaître imparfaitement, et risque de déplacer la majorité de la chambre, d'y exciter des conflits ardents, des tempêtes périodiques. Nous avons vu qu'elle n'est mise en pratique que dans quelques Etats. Je préfère le renouvellement intégral.

D. Le mandat de député est-il obligatoire ? L'élu peut-il le décliner et s'en démettre ?

R. On lit dans la constitution du royaume de Bavière : « C'est à la chambre seule qu'appartient le droit d'accepter la démission de ses membres » ; dans la constitution hongroise : « C'est la chambre qui accepte ou refuse la démission de ses membres ». En Angleterre, personne ne peut décliner le mandat législatif ni se démettre : mais on élude cette prescription en se faisant investir par la couronne de quelque charge fictive, incompatible avec le mandat législatif. Dans le royaume d'Italie, la chambre des députés a seule le droit d'accepter la démission d'un de ses membres.

En Suède et en Norwége, nul candidat ne peut refuser

le mandat législatif ni s'en démettre, s'il ne se trouve dans les cas prévus par la loi. Les autres constitutions se taisent sur ce point.

En France, les fonctions législatives ne sont imposées à personne par l'élection : l'élu se trouve investi de ces fonctions, mais il a la faculté d'y renoncer. C'est du moins le sens que semble présenter ce texte de nos lois électorales : « La chambre a seule le droit de *recevoir* la démission d'un de ses membres ». La chambre reçoit la démission d'un député, c'est-à-dire lui en donne acte, l'accepte en ce sens que le démissionnaire ne pourra plus se rétracter. Ne vaudrait-il pas mieux que la chambre fût souveraine arbitre en cette matière, et pût *refuser* aussi bien qu'accepter la démission d'un député, le bien public devant le céder, lorsqu'il y a nécessité, ou extrême utilité, à l'intérêt individuel ?

On sait que le mandat de député peut cesser par l'expiration légale, à la fin de la législation, par la dissolution de la chambre, quand le chef de l'Etat a le droit de la dissoudre, par la mort du député, par sa démission ou sa déchéance. C'est à la chambre qu'il doit appartenir d'accepter ou refuser la démission et de prononcer la déchéance, comme elle a le droit d'admettre l'élu dans son sein en validant son élection, autrement dit en vérifiant ses pouvoirs.

D. Quelle est la nature du mandat de député chez les divers peuples ? le député représente-t-il la nation, la province qui l'a nommé ; a-t-il reçu de ses électeurs un mandat spécial, *impératif* ?

R. Il y a unanimité sur ce point : toutes les constitutions interdisent le mandat impératif et veulent que le député représente toute la nation et non pas seulement la partie de la nation qui a servi d'organe pour son élection. Il suffit de citer quelques textes, les autres sont identiques.

Dans l'empire d'*Allemagne*, les membres du reichstag représentant l'universalité du peuple allemand, ne sont

liés par aucun mandat impératif, par aucune instruction spéciale.

Dans l'empire *austro-hongrois*, l'acceptation d'un mandat impératif est interdite aux délégués des deux royaumes unis. Même interdiction en Autriche.

En *Belgique*, les membres des deux chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

En *Danemark*, l'acceptation du mandat impératif est interdite à tous les candidats.

En *Italie*, les députés représentent la nation en général et non les seules provinces dans lesquelles ils ont été élus.

L'acceptation du mandat impératif leur est interdite.

En *France*, le mandat impératif n'a été en honneur que pendant les tempêtes de l'anarchie, dans les faubourgs de Paris et de Lyon ; il n'est prôné que par ceux qui seraient incapables de le donner, lors même qu'il serait licite, à cause de la profonde ignorance où leur esprit est plongé, et des instincts grossiers qui agitent leur cœur.

Le mandat impératif n'a existé qu'une fois sérieusement, régulièrement chez nous ; ce fut en 1789. La nation n'avait pas été représentée ni consultée depuis des siècles. Le roi Louis XVI assembla les états généraux pour connaître les vœux de toutes les parties, de toutes les classes de son royaume et les satisfaire. Chacun des députés dut venir avec des *cahiers* où étaient écrits les vœux de ses électeurs ; chaque article de ses cahiers avait été mûrement débattu, et chaque expression soigneusement pesée. Jamais la France n'avait été et ne fut depuis aussi loyalement interrogée par son chef ; jamais elle ne répondit avec autant de liberté, de respect, de modération, de précision : le Français placé au degré le plus infime de l'échelle sociale avait pu faire connaître ses sentiments et ses idées. Le cahier du tiers-état de Marseille se compose du résumé des cahiers de quatre-vingt-dix corporations.

pour la rédaction desquels chaque corporation avait consulté tous ses membres. Ce qu'il y a de remarquable, lorsqu'on compare ces cahiers, émanés d'électeurs de provinces éloignées les unes des autres, telles que *Bordeaux* et *Strasbourg* et de classes différentes et souvent opposées, clergé, noblesse, tiers état, c'est qu'ils s'accordent généralement sur les points principaux, comme on peut le voir dans l'ouvrage de M. Léon de Poncins: *Les Cahiers de* 89, page 58.

Depuis cette époque, où le mandat impératif fut mis en pratique dans des circonstances exceptionnelles, il a été constamment réprouvé par nos lois, par nos usages, par l'opinion sage et éclairée, chez nous comme chez les autres peuples. Ce principe, que le député représente ses électeurs, sa région et non la nation, est destructif de l'unité nationale. De même que le conseiller communal ne représente pas spécialement les intérêts des individus, et du quartier de la ville qui l'ont nommé, mais les intérêts de toute la commune, de même que le conseiller départemental doit préférer l'intérêt général du département à l'intérêt du canton qui l'a nommé, de même un député à l'assemblée nationale a pour mission principale de s'occuper non des intérêts de son département, ce qui est la mission du conseiller départemental, mais des intérêts de toute la nation. Il n'est point le fondé de pouvoirs, l'agent, le commissionnaire de ses électeurs : ceux-ci l'ont nommé en leur qualité de Français, ils l'ont nommé membre de la représentation française, pour travailler au bonheur de la France. Les individus, les diverses parties du territoire, n'interviennent dans l'élection que comme instruments, comme organes de la nomination des *représentants de la nation*. Une fois investi par l'électeur de ses pouvoirs législatifs, le député ne doit viser, dans l'exercice de ses fonctions, qu'au bien public ; il ne doit compte de ses votes à personne, il ne relève que de Dieu et de sa conscience.

Sans doute, chaque électeur peut, avant de donner sa

voix à un candidat, l'interroger sur ses opinions, savoir ce qu'il pense sur les questions capitales ; et un représentant de la nation qui, après avoir fait sa profession de foi politique avant les élections, y manquerait pendant la législature, d'une façon flagrante, perdrait, à juste titre, la confiance de ses électeurs ; mais il n'est pas lié autrement.

La nation ne doit pas souffrir que ses représentants reçoivent un mandat impératif, de leurs électeurs, dont ils seraient alors les instruments aveugles, les âmes damnées. Ne serait-ce pas un crime de lèse-nation, que de sacrifier les intérêts nationaux aux intérêts de clocher, comme on dit, de renoncer d'avance à modifier son opinion, si l'on vient à être mieux éclairé, détrompé par les lumières qui jaillissent de l'étude et des débats, ou si des circonstances imprévues exigent une décision différente ? C'est un législateur, et non un esclave, que la nation charge les électeurs d'envoyer à son parlement.

TRAITEMENT DES DÉPUTÉS DANS LES DIVERS ÉTATS D'EUROPE ET D'AMÉRIQUE, ET EN FRANCE, SOUS LES DIVERS RÉGIMES : EXAMEN DE CETTE QUESTION.

D. Les députés reçoivent-ils un traitement ou une indemnité, dans tous les États ?

R. Le mandat de député est entièrement gratuit dans l'empire d'*Allemagne*, dans la *Grande-Bretagne*, au *Chili*.

Dans le royaume de *Bavière*, le mandat de député est gratuit en principe ; mais, de fait, les députés qui ne demeurent pas au lieu où se tiennent les séances de la chambre, reçoivent une *indemnité* ainsi fixée :

1° Cinq florins (dix francs soixante-quinze centimes) par jour, pendant la session.

2° Pour les frais de voyage un florin (deux francs quinze centimes) par lieue.

Dans le royaume de *Prusse*, les députés reçoivent, du trésor, une indemnité de voyage et de séjour : ils n'ont pas le droit de la refuser.

Dans le royaume de *Hongrie*, chaque représentant touche un traitement quotidien de cinq florins (dix francs soixante centimes), pendant toute la durée de la session (excepté pendant le temps des congés) ; il a droit, en outre, à une indemnité de huit cents florins (dix-sept cents francs, pour le logement.

Ces indemnités ne peuvent être refusées.

Le premier président touche une indemnité annuelle de douze mille florins (vingt-cinq mille francs).

En *Belgique*, les représentants touchent une indemnité mensuelle de deux cents florins (quatre cent vingt-trois francs vingt centimes), pendant toute la durée de la session. Cette indemnité n'est pas accordée à ceux qui habitent la ville où se tiennent les séances.

Au *Danemark*, les membres des deux chambres reçoivent, par jour, une indemnité, fixée par la loi, et qui est la même pour le folksthing (chambre des députés), et pour le landsthing (chambre des sénateurs).

Les députés, aux *Pays-Bas*, touchent un traitement fixe de deux mille florins (quatre mille deux cent trente-trois francs) par an. Ceux qui ont été absents pendant toute la session, ne jouissent pas de leur traitement pendant la session.

De plus, les députés ont droit, pour frais de voyage, à une indemnité calculée d'après les distances.

En *Roumanie*, chaque député a droit, par séance à laquelle il assiste, à un jeton de présence de deux ducats (vingt-quatre francs).

En *Norwège*, chaque représentant est indemnisé, par le trésor public, de ses frais de voyage, aller et retour, ainsi que de ses frais de séjour.

Les membres de la seconde chambre législative, en *Suède*, reçoivent, pour tout traitement et indemnité, une somme de douze mille riksdales (mille sept cent seize francs) par session.

En *Suisse*, les membres du conseil national reçoivent des jetons de présence (sept francs par jour).

Aux *États-Unis d'Amérique*, depuis 1874, les sénateurs et les députés reçoivent, pour frais de séjour et de voyage, une indemnité de huit mille dollars (quarante mille francs), par chaque congrès ou législature de deux ans soit vingt mille francs annuels. Auparavant l'indemnité était inférieure.

Dans la *Bolivie*, les députés reçoivent cent soixante piastres (huit cents francs) par mois, et de plus une indemnité pour les frais de voyage.

Dans l'empire du *Brésil*, chaque législateur, dans sa dernière session, fixe l'allocation que doivent recevoir les députés.

Au *Mexique*, les membres du congrès reçoivent une indemnité sur la caisse fédérale.

Les autres constitutions sont muettes à ce sujet.

D. Quels ont été jusqu'à ce jour la législation et l'usage en France, touchant ce même objet.

R. « Les constitutions de 1791 et de 1793 gardaient le silence ; mais sous leur régime il y a toujours eu indemnité [1] ».

La constitution de l'an III, article 68, portait : « Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle. Elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de mille myriagrammes de froment (six cent treize quintaux, trente-deux livres) ».

La constitution de l'an VIII donnait à chaque sénateur un traitement égal au vingtième de celui du conseil : à chaque tribun quinze mille francs, à chaque député au corps législatif dix mille francs.

La loi de 1817 abrogea l'indemnité en ces termes : « Art. 19 ; les députés à la Chambre ne reçoivent ni traitement ni indemnité ».

1. *Théorie du droit constitutionnel français*, par Berriat Saint-Prix.

La même disposition a été transportée dans la loi du 19 avril 1831, article 67.

La loi du 18 mars 1849 fixe l'indemnité des députés à neuf mille francs par an.

Sous le deuxième empire, les députés touchaient chacun deux mille cinq cents francs par mois, pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire ; les sénateurs recevaient une dotation annuelle de trente mille francs, qui pouvait se cumuler avec les traitements reçus à d'autres titres.

Les membres du parlement reçoivent maintenant une indemnité de neuf mille francs.

D. Que pensent, sur ce point, les publicistes, et que pensez-vous vous-même ?

R. Le comte de Maistre, chez qui on rencontre parfois quelques paradoxes, à côté de grandes vérités, le tout exprimé avec cette originalité et cette vigueur qui constituent le génie, s'élève avec ironie contre « ce salaire qu'un néologisme vaniteux appelle indemnité », et que le célèbre publiciste trouve contraire à la dignité de la représentation nationale : « L'Anglais libre par la loi et indépendant par sa fortune, qui vient à Londres représenter la nation, à ses frais, a quelque chose d'imposant. Mais ces législateurs français qui lèvent cinq ou six millions tournois sur la nation pour lui faire des lois ; les facteurs de décrets qui exercent la souveraineté nationale moyennant huit myriagrammes de froment par jour, et qui vivent de leur puissance législative ; ces hommes-là, en vérité, font bien peu d'impression sur l'esprit : et lorsqu'on vient à se demander ce qu'ils valent, l'imagination ne peut s'empêcher de les évaluer en froment. » Pour ruiner cet argument ou plutôt cette épigramme, il suffit de l'appliquer aux autres dignitaires et fonctionnaires de la nation, aux ministres, aux magistrats ; tous exercent quelque portion des pouvoirs qui composent la souveraineté, moyennant des sommes considérables qu'ils lèvent chaque année sur la nation et vivent de leur di-

gnités, de leurs fonctions : on peut traduire ces sommes en myriagrammes de son et d'avoine, et dire : « Ces hommes-là, en vérité, font bien peu d'impression sur l'esprit ; et lorsqu'on vient à se demander ce qu'ils valent, l'imagination ne peut s'empêcher de les évaluer en son et en avoine ».

Les traits d'esprit ne sont pas des raisons.

L'Évangile dit que le prêtre lui-même doit vivre de l'autel, et le bon sens s'accorde avec l'Évangile. Pour qu'un fonctionnaire s'acquitte bien de ces fonctions, il faut qu'il s'y livre tout entier ; il doit donc y trouver de quoi vivre, sinon il sera obligé de négliger ses fonctions pour d'autres travaux qui lui procureront des moyens d'existence.

Je sais qu'avec la gratuité du mandat législatif, on éloignerait de la chambre tous les gens sans fortune, et qu'on serait sûr de la composer presque exclusivement de gens sérieux : mais je n'ignore pas non plus qu'il y a des hommes d'un grand mérite, d'une haute capacité, d'une expérience consommée, qui ne pourraient se consacrer gratuitement aux fonctions de législateur. L'état de la fortune du comte de Maistre l'eût rangé dans ce nombre. Les frais de déplacement et de séjour dans une ville où tout est cher, le rang à soutenir, une industrie, une exploitation agricole, les affaires, en un mot, qui souffrent de l'absence, souvent une nombreuse famille à entretenir, voilà autant de circonstances qui rendent une indemnité nécessaire, même pour les personnes riches.

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DES DÉPUTÉS, D'APRÈS LES CONSTITUTIONS ÉTRANGÈRES ET D'APRÈS LES CONSTITUTIONS FRANÇAISES.

D. De quelles immunités ou privilèges jouissent les députés, chez les diverses nations?

R. Dans l'empire d'Allemagne, aucun membre du reichstag ne peut, à une époque quelconque, être poursuivi judiciairement ou disciplinairement pour ses votes ou pour des paroles prononcées dans l'exercice de ses fonctions, et ne peut être, à ce sujet, soumis à aucune autre responsabilité en dehors de l'assemblée, mais il est responsable devant la chambre par application du réglement.

Sans l'approbation du reichstag, aucun de ses membres ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté pour un acte puni par la loi, sauf le cas de flagrant délit (relevé le jour ou le lendemain).

La même approbation est nécessaire pour une arrestation pour dettes.

A la demande du reichstag, toute procédure criminelle, contre un de ses membres et toute arrestation civile ou préventive est suspendue, pendant la durée de la session.

Même disposition en Prusse, en Autriche, en Belgique, dans la Grande-Bretagne, en Italie, etc.

Je trouve, dans la constitution anglaise, deux dispositions qui sont indubitablement sous-entendues dans les autres constitutions. Si une arrestation a été faite pour trahison, félonie, infraction à la paix, flagrant délit, avis doit en être immédiatement transmis au président de la chambre à laquelle appartient le membre arrêté, et la chambre décide si elle entend ou ou non réclamer l'inculpé.

Le membre du parlement qui fait imprimer et publier ses discours peut être poursuivi en justice (avec l'autorisation de la chambre, pendant la session) comme tout autre publicateur, conformément aux lois sur les abus de la liberté de la presse.

D. Que portent les constitutions françaises?

R. Constitution de 1791 : « Les représentants de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront *dit*, *écrit* ou *fait*, dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

« Ils pourront, pour fait criminel, être saisis, en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt : mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation. »

Constitution de 1795 : « Les deux conseils ont respectivement le droit de police sur leurs membres ; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours et la prison pour trois.

» Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

» Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit : mais il est donné avis, sans délai, au corps législatif : et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq-cents aura proposé la mise en jugement et que le conseil des anciens l'aura décrétée.

» Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que le conseil des cinq-cents ait proposé la mise en jugement et que le conseil des anciens l'ait décrétée.

» Dans le cas des deux articles précédents, un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

» Ils sont traduits devant la même cour pour faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentats contre la sûreté intérieure de la république. »

Charte de 1814 : « Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite. »

Loi du 17 mai 1819 : « Ne donneront ouverture a aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une

des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux chambres. »

La chambre de 1830 ajoute cet article : « Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie. »

Constitution de 1848 : « Les représentants du peuple sont inviolables.

» Ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'assemblée nationale.

» Il ne peuvent être arrêtés, en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'assemblée a permis la poursuite.

» En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'assemblée qui autorisera ou refusera (d'autoriser) la continuation des poursuites. Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant. »

La loi du 2 février 1852 me semble avoir emprunté aux dispositions antérieures tout ce qu'elles avaient de bon sur les immunités des députés ; elle est d'accord sur ce point avec les constitutions étrangères, je ne vois rien à reprendre dans ses termes que voici : « Les députés ne pouront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises, dans le sein du corps législatif.

» Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député, durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

» Aucun membre du corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi, ni arrêté, en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le corps législatif a autorisé la poursuite. »

La loi du 16 juillet 1875 contient les mêmes dispositions et, de plus, celle-ci :

« Quant aux sénateurs ou députés condamnés, leur détention continue s'ils ont été incarcérés avant la session ; mais si la chambre requiert leur mise en liberté, ils doivent être élargis (art. 14, § 2). »

On pourrait, au premier article, ajouter les deux paragraphes suivants :

« Ils ne sont responsables que devant la chambre, par application du règlement.

» Le membre de l'une ou l'autre chambre qui fait imprimer ses discours peut être poursuivi en justice, — avec l'autorisation de la chambre, pendant la session, — comme tout autre publicateur, conformément aux lois sur les abus de la liberté de la presse.

» Les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux chambres, ne donneront ouverture à aucune action. »

Le dernier article demande aussi à être complété de la sorte :

« En cas d'arrestation d'un membre de l'une ou de l'autre chambre législative, pour flagrant délit, il en sera référé, sans délai, à la chambre, dont l'autorisation sera nécessaire pour la continuation des poursuites ».

COMPOSITION DU BUREAU DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS : PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRES ET AUTRES FONCTIONNAIRES, D'APRÈS LES CONSTITUTIONS ÉTRANGÈRES ET D'APRÈS LES CONSTITUTIONS FRANÇAISES ; RÈGLES A SUIVRE SUR CE POINT.

D. Les constitutions de tous les états s'accordent-elles sur la composition du bureau de la chambre des députés?

R. Dans l'Empire *austro-hongrois*, chacune des deux délégations choisit, parmi ses membres, son président, ses vice-présidents et autres dignitaires.

Dans le royaume d'*Autriche*, les président et vice-prési-

tour est renvoyé au deuxième dimanche après le premier, et ce jour-là l'élection a lieu à la pluralité ou majorité relative. Celui qui obtient le plus de voix est élu, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

Les députés sont nommés pour quatre années.

La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres. Elle examine 1° si le candidat élu remplit les conditions prescrites pour l'éligibilité ; 2° si les opérations électorales ont été régulièrement faites. Toute irrégularité n'entraînerait pas l'invalidation; celles-là seulement peuvent avoir cet effet qui font naître des doutes sur la sincérité des suffrages des électeurs ; 2° si la volonté des électeurs a pu s'exprimer librement ou si elle a été empêchée par des faits de pression ou de violence.

Quant à la loi du 17 juin 1885, qui modifie la loi électorale, nous la reproduisons *in extenso*.

16-17 JUIN 1885. — Loi qui modifie la loi électorale.
(XII, B. CMXXXII, n. 15,518.)

Art. 1er. — Les membres de la chambre des députés sont élus au scrutin de liste.

2. Chaque département élit le nombre des députés qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi, à raison d'un député par soixante-dix mille habitants, les étrangers non compris. Néanmoins, il sera tenu compte de toute fraction inférieure à soixante-dix mille. — Chaque département élit au moins trois députés. — Il est attribué deux députés au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau. — Ce tableau ne pourra être modifié que par une loi.

3. Le département formera une seule circonscription.

4. Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la chambre des députés.

5. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni ; 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. — Au deuxième tour, la majorité relative suffit. — En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

6. Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours

qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la chambre des députés.

7. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la chambre.

D. Est-ce là tout ce que vous aviez à nous dire sur la chambre des députés ?

R. Trois questions se rattachent au chapitre des chambres législatives : celle des *pétitions*, qui peuvent être adressées à ces chambres ; celle des *impôts* que ces chambres sont appelées à voter ; celle des *ministres* qui déposent et défendent dans les chambres les propositions du gouvernement, et répondent aux questions, aux interpellations que les deux chambres jugent à propos de leur faire. Nous traiterons successivement ces trois sujets, en commençant par le droit *de pétition*.

CHAPITRE NEUVIÈME

DROIT DE PÉTITION

SOMMAIRE : Le droit de pétition chez les nations étrangères. — Historique du droit de pétition en France. — Divers genres de pétitions: procédure à suivre pour les plaintes et pour toutes les pétitions en général; responsabilité du pétitionnaire; pétitions en nom collectif; droit de pétition, garantie des autres droits; résumé.

LE DROIT DE PÉTITION CHEZ LES NATIONS ÉTRANGÈRES.

D. Le droit de pétition existe-t-il chez les nations étrangères?

R. Les constitutions étrangères proclament généralement le droit de pétition : Voici quelques particularités que j'ai remarquées.

On ne permet de pétitionner en nom collectif qu'aux corporations et associations légalement reconnues, en Autriche; et qu'aux autorités constituées, en Belgique, en Italie, en Prusse, dans les Pays-Bas (uniquement, ajoute la constitution de ce pays, pour les objets qui rentrent dans leurs attributions). La constitution italienne dit formellement : Nul ne peut présenter en personne de pétition aux chambres. Elle ajoute : Les chambres ne peuvent recevoir aucune députation ni entendre d'autres personnes que leurs propres membres, les ministres et les commissaires du gouvernement : cette défense ne se trouve point ex-

pressément dans les autres constitutions, mais toutes la contiennent implicitement, lorsqu'elles énoncent qu'il est permis à tout citoyen d'adresser des pétitions *par écrit*.

L'objet des pétitions n'est défini que dans deux constitutions : celle du Brésil et celle du Wurtemberg.

La première porte : « Tout citoyen peut présenter par écrit aux pouvoirs législatif et exécutif, des réclamations, plaintes ou pétitions, et aussi leur dénoncer quelque infraction à la constitution, en demandant devant l'autorité compétente que les auteurs de ces infractions soient rendus personnellement responsables. »

La seconde exprime non-seulement l'objet de la pétition, mais la voie qu'elle doit suivre, les divers degrés par lesquels elle peut passer.

« Chacun a le droit, dans le cas d'une instruction contraire à la loi ou aux règlements, ou de retard dans une décision, de porter une plainte écrite à l'autorité compétente et d'en suivre l'effet jusque devant la juridiction la plus élevée.

« Si la plainte n'est pas trouvée fondée par l'autorité compétente, celle-ci est tenue, en la rejetant, de faire connaître au plaignant les motifs par lesquels elle s'est déterminée.

« Si le pétitionnaire ou le plaignant ne croit pas devoir s'en rapporter à la décision de la juridiction la plus élevée, il a droit d'adresser la plainte aux États. »

Les constitutions d'Italie et des Principautés-Unies tracent plus minutieusement la voie que suivent les pétitions, avec ses diverses issues. « Chacun a le droit d'adresser des pétitions aux assemblées, par l'intermédiaire du bureau ou de l'un de ses membres ». (Principautés-Unies.)

« Les Chambres devront faire examiner les pétitions par une commission : après le rapport de celle-ci, elles délibéreront sur la prise en considération, et, si elle est prononcée, elles ordonneront le renvoi au ministre com-

pétent ou le dépôt dans les bureaux pour les enquêtes utiles. » (Italie.)

« Les ministres sont obligés de donner des explications sur la teneur des pétitions toutes les fois que les assemblées en demandent. » (Principautés-Unies.)

Il y a ceci à noter dans la constitution anglaise : « que personne ne pourra être recherché et poursuivi pour avoir pétitionné. »

Il faut ajouter que dans ce pays (ainsi qu'en Amérique), le droit de pétition, consacré par l'usage, est à peu près illimité; chacun l'y exerce comme il lui plaît, comme il l'entend. Celui qui entreprend de recueillir des signatures pour une pétition parcourt à cet effet les rues et les communes, tient des réunions publiques, et pérore en toute liberté. Cent mille personnes peuvent apporter paisiblement une pétition au parlement. Enfin, il est bon de remarquer que les Anglais rangent le droit de pétition dans la catégorie de ceux qui servent de garantie et de sanction aux autres droits.

HISTORIQUE DU DROIT DE PÉTITION EN FRANCE.

D. Faites-nous l'historique du droit de pétition en France.

R. En France, le droit de pétition a subi mille vicissitudes. Il a d'abord été, en 1789, décrété, dans le règlement de l'assemblée nationale, avec la même étendu qu'en Angleterre : ce règlement dispose : « que les pétitions seront ordinairement présentées à l'assemblée par ceux de ses membres qui en seront chargés; que néanmoins les personnes étrangères, qui, ayant des pétitions à présenter, voudraient parvenir immédiatement à l'assemblée, s'adresseront à l'un des huissiers qui les introduira à la barre, où l'un des secrétaires ira recevoir directement leurs requêtes ».

La constitution de 1791 proclama « la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement ». La signature individuelle est de rigueur en Angleterre. Cette excellente règle fut enfreinte comme les autres, sous le règne de l'Assemblée législative et de la Convention. On vit un jour l'Assemblée législative délibérer gravement sur une pétition signée « le peuple ». Le peuple venait en personne apporter ses pétitions à la barre de l'assemblée, d'où résultaient des scènes de désordre indescriptibles. Dans la séance de la Convention du 25 août, un enfant, de dix ans à peine, vint exprimer son opinion sur la question de l'enseignement.

La constitution de 1793 range le droit de pétition parmi ceux qui sont garantis à tous les Français : « le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique, ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ou limité. » Article 32.

L'article 83 de la Constitution de l'an VIII était ainsi conçu : « Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au Tribunat ». Ce corps chargea une commission de préparer un règlement sur le mode de recevoir des pétitions et d'en rendre compte. Le rapport de cette commission fournit à Benjamin Constant l'occasion d'examiner la question sous toutes ses faces. Il divisa en cinq classes les pétitions qui peuvent être envoyées à une assemblée : 1° les pétitions d'intérêt local ; 2° les pétitions d'intérêt individuel, ayant pour but, par exemple, la réclamation de salaire, d'indemnité, de créance sur l'État ; 3° les pétitions en redressement, dénonçant les vexations illégales ou des abus de pouvoir ; 4° les adresses d'amélioration indiquant des idées d'utilité générale ; 5° enfin les adresses d'adhésion ou de félicitation. A ces dernières, dont on avait beaucoup abusé pendant la Révolution, Benjamin Constant n'accordait pas une grande importance. Passant à l'examen des quatre autres classes, il s'attachait à

démontrer que le renvoi pur et simple au gouvernement n'épuisait l'utilité d'aucune d'elles. En effet, les pétitions d'intérêt personnel ou local peuvent presque toujours se rattacher à un ordre de faits plus général et révéler des causes de perturbations qui ont presque toujours des analogues dans d'autres parties du pays : c'est au corps qui reçoit ces pétitions à les examiner, à les comparer, à en faire ressortir les enseignements ; il ne doit pas être un simple bureau de transmission, car il serait tout aussi facile d'adresser ses réclamations directement à l'administration. Quant aux projets d'utilité générale, contenus dans les adresses d'amélioration, c'est les condamner à l'oubli que de les renvoyer au gouvernement. Le pouvoir exécutif, tenu d'agir sans cesse, n'a point de temps pour examiner des visées qui ne concernent pas son action immédiate.

L'orateur voyait dans une large et patiente discussion des pétitions « un moyen incontestable de perfectionnement pour les institutions et de redressement pour les abus. Ce sera, pour ainsi dire, ajoutait-il, un compte rendu de l'état et des désirs de la France, et les résultats de ce compte, d'autant plus fidèle que ses diverses parties n'auront pas été concertées et qu'il sera formé d'éléments hétérogènes et indépendants de vous, n'encourront jamais le soupçon d'aucune espèce de partialité... Les pétitions viendront dans cette enceinte porter les vœux, les besoins, les plaintes, les désirs des départements et des communes éloignées. Elles viendront représenter au milieu de nous le peuple, au nom duquel nous discutons et pour lequel nous sommes ici... La collection des pétitions adressées au Tribunat se trouvera, au bout de quelque temps, l'une des plus utiles et des plus précieuses que l'on puisse imaginer. Les exagérations, les mensonges, les calomnies même qui pourront s'y montrer auront perdu toute leur force, parce que l'imposture ne pouvant être concertée entre des hommes qui ne se connaîtront point, ne souillera qu'un petit nombre de pétitions que d'autres

réfuteront sans le savoir, au lieu que la vérité, étant toujours une, sera tellement répétée dans toutes les pétitions qui auront trait au même objet, qu'elle en acquerra une démonstration irrésistible...

« Je le répète, tribuns du peuple, accueillons toutes les intentions patriotiques, parce que toutes ont une valeur ; écoutons toutes les réclamations des citoyens, parce qu'il vaut mieux supporter l'ennui de trente réclamations mal fondées, qu'en repousser une seule juste. Appelons autour de nous toutes les lumières, d'abord pour en éclairer nos discussions, ensuite pour les transmettre au gouvernement à qui l'exécution appartient. »

Ces principes ne furent point observés. Le corps législatif décida qu'il n'entendrait dorénavant la lecture d'aucune pétition et qu'il n'en serait fait aucune mention au procès-verbal. L'exercice du droit de pétition s'éteignit donc entièrement sous le Tribunat et sous l'Empire.

Les chartes de 1814 et de 1815 disposent : « Toute pétition à l'une ou l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre. »

Sous l'empire de ces chartes, le droit de pétition fut exercé en toute liberté auprès des deux chambres.

Mais la procédure que subissaient les pétitions dans l'intérieur des chambres n'était pas très propre à stimuler le zèle des pétitionnaires.

Dans chaque chambre, les pétitions étaient renvoyées à une commission renouvelée tous les mois ; elles étaient inscrites sur un rôle général, et la commission était tenue de faire un rapport une fois par semaine.

Conformément à l'ordre des inscriptions, chaque pétition devait passer à son tour : la plupart passaient tardivement, et un certain nombre, dont le tour n'était pas arrivé avant la fin de la session, se trouvaient annulées par un article du règlement qui défendait de renvoyer les pétitions d'une session à la session suivante.

Quant aux pétitions qui avaient la bonne fortune d'être

examinées par la commission et de faire l'objet d'un rapport, lorsque l'ordre du jour ne les mettait pas sous le boisseau, la chambre les renvoyait aux ministres qui pouvaient se contenter, sans en tenir aucun compte, de les ensevelir dans les cartons de leurs archives, ou en ordonner le dépôt au bureau des renseignements, où il arrivait souvent qu'elles ne renseignaient personne, personne n'étant obligé de prouver qu'il les avait consultées.

L'Assemblée constituante de 1848 reçut un très grand nombre de pétitions. Elles étaient divisées entre les divers comités spéciaux qui étaient tenus d'en faire au moins un rapport par semaine. Un certain nombre de représentants proposèrent même que les ministres auxquels des pétitions auraient été renvoyées fussent dans l'obligation d'en faire un rapport à la chambre dans le délai d'un mois. Le règlement portait que les pétitions seraient adressées au président et pourraient être déposées sur le bureau. On venait souvent, néanmoins, les annoncer à la tribune. Cet usage fut vivement attaqué par la gauche, à l'occasion d'une agitation qui avait pour but de précipiter la dissolution de l'Assemblée. Il prévalut néanmoins en considération de précédents invoqués par M. de Morny.

La Constitution de 1852 disposait : « Le droit de pétition s'exerce auprès du sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au Corps législatif. » (Art. 45). Cette disposition est complétée par l'art. 29 : « Le sénat maintient ou annule *tous les actes* qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement ou dénoncés, pour la même cause, par les pétitions des citoyens. »

Les pétitions étaient discutées d'ordinaire dans l'année par le sénat, qui leur appliquait, suivant les cas, l'une de ces solutions : l'ordre du jour, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi à un ou plusieurs ministres. Pourtant beaucoup de pétitions étaient arrêtées sur le seuil par la question préalable [1].

1. *Dictionnaire général de la politique*, par M. Maurice Block, t. II, p. 557.

Ce ne fut que par la modification apportée à la constitution impériale par le plébiscite du 20 avril 1870, titre VIII, article 41, que se trouva enfin rétabli le droit de pétition auprès du corps législatif.

DIVERS GENRES DE PÉTITIONS; PROCÉDURE A SUIVRE POUR LES PLAINTES, ET POUR TOUTES LES PÉTITIONS EN GÉNÉRAL; RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE; PÉTITIONS EN NOM COLLECTIF; DROIT DE PÉTITION, GARANTIE DES AUTRES DROITS; RÉSUMÉ.

D. Quelles sont les diverses espèces de pétitions et de pétitionnaires? En d'autres termes, sur quoi, à quelle fin pétitionne-t-on, et qui doit pouvoir pétitionner?

R. « La pétition, dit M. de Cormenin, formule des vœux politiques, littéraires, religieux, scientifiques, administratifs et législatifs, ou bien elle exprime des plaintes. — Par elle, le dernier des prolétaires monte à la tribune et parle publiquement devant toute la France; — par elle, le Français non éligible, ni électeur, ni même citoyen, peut exercer l'initiative comme les députés, comme le gouvernement lui-même, à l'état de théorie du moins; — par elle, le citoyen opprimé ou froissé dans ses droits ou dans ses intérêts, peut venir devant les représentants du pays, demander ce qu'il croit lui être dû, ou comme grâce ou comme justice, et attaquer tout acte qui lui fait grief; — il y a donc les pétitionnaires utopistes, les pétitionnaires solliciteurs, et les pétitionnaires litigieux. » Telles étant, et la nature de la pétition et ses diverses espèces, le droit de pétition ne doit être interdit à personne, sous prétexte d'âge, de sexe, de nationalité; une femme, un étranger, un jeune homme, une jeune fille, peuvent aussi bien qu'un électeur avoir à se plaindre de quelque grief, à demander quelque faveur, à faire quelque communication utile à la nation. Pour l'âge, ne pourrait-on pas assimiler le pétitionnaire au témoin, qui doit avoir quinze ans accomplis?

D. Aujourd'hui on peut adresser toute plainte à l'assemblée nationale en *première instance*, si je puis parler ainsi ; est-ce régulier ?

R. Lorsque la pétition est une plainte, une réclamation personnelle, je voudrais que le pétitionnaire ne pût l'adresser à l'une des deux chambres, qu'après avoir réclamé inutilement auprès des diverses autorités dont ressortit l'objet de sa plainte, et en avoir appelé des autorités inférieures aux supérieures, épuisé, comme on dit, toutes les juridictions. Il faudrait aussi que toutes ces autorités fussent obligées de répondre et de motiver leurs refus, les plaignants seraient satisfaits, éclairés sur leurs droits ; de plus, ils seraient obligés, sous peine de nullité de leur pétition aux chambres, d'y joindre, comme pièces à l'appui, les refus motivés des diverses autorités auxquelles ils ont dû s'adresser ; dans ces conditions, il n'y aura plus un déluge de plaintes et de réclamations inutiles, adressées aux chambres.

D. Toute pétition adressée à une chambre doit-elle être par celle-ci remise à la commission des pétitions, qui l'examinera quand elle en aura le temps ?

R. Quelquefois l'objet d'une pétition est d'une urgence extrême, comme lorsque quelqu'un se plaint d'un déni de justice, d'une arrestation arbitraire ; ou bien lorsqu'on révèle aux chambres un danger imminent ; ou bien encore lorsqu'on leur propose un amendement pour un projet de loi qui est en délibération. Dans ces cas et autres semblables, il est clair que les pétitions manqueront sûrement et entièrement leur but, si elles sont remises à la commission des pétitions, pour n'être examinées qu'à leur tour, c'est-à-dire dans un temps où elles n'auront plus d'objet.

D. Quelle mesure adopter pour que les pétitions soient examinées et rapportées devant les chambres en temps utile ? Permettra-t-on aux citoyens de venir en personne à la chambre lui présenter leurs pétitions ?

R. La présence des pétitionnaires à la barre de la

chambre aurait de graves inconvénients, comme d'interrompre à tout instant le cours des discussions, de produire de l'agitation dans le sanctuaire des lois, au sein d'une assemblée qui doit délibérer avec calme et indépendance. Qui n'a pas encore présent à la mémoire le triste souvenir d'un désordre qui eut lieu le 15 mai 1848, lorsque, sous prétexte d'une pétition présentée en faveur de la Pologne, une foule séditieuse attenta à la liberté de l'assemblée nationale? Ce fut pour éviter le retour de scènes aussi scandaleuses que le règlement de l'assemblée nationale des 20-27 mai 1848, interdit la présentation à la barre de toute pétition.

Il y aurait, nous paraît-il, un bon moyen d'obtenir que les pétitions suivissent leur cours rapidement et utilement ; le voici: Toutes seraient adressées au bureau de la chambre ou à l'un de ses membres. Une commission spéciale serait chargée de les *recevoir, de les ouvrir chaque jour ;* elle remettrait sans les lire à la commission chargée d'*examiner* les pétitions, celles dont l'objet ne serait pas énoncé en tête, par un titre net et saillant ou qui, étant énoncé, ou ne présenterait pas un caractère frappant d'urgence, ou ne se rapporterait ni au budget ni à un projet de loi en délibération. Elle prendrait une connaissance sommaire des pétitions qui lui paraîtraient, d'après le titre, très urgentes, et après avoir constaté que cette urgence est réelle, elle proposerait à la chambre de délibérer immédiatement sur ces pétitions : et si la chambre les renvoyait à un ministre, elle l'inviterait selon l'urgence et l'importance de l'objet de cette pétition, comme par exemple s'il s'agissait d'un déni de justice ou d'une arrestation arbitraire, à lui faire connaître quelle suite y aurait été donnée.

Si l'objet d'une pétition clairement indiqué par le titre du sommaire, se rapportait au budget ou à quelque projet de loi soumis à la délibération des chambres, la commission chargée de *recevoir* les pétitions la remettrait immédiatement à la commission du budget ou à celle

chargée d'examiner le projet de loi, et ces commissions seraient tenues de faire mention, dans leur rapport, de ces pétitions et de l'usage qu'elles proposent d'en faire.

D. Quant aux pétitions remises à la commission chargée d'examiner les pétitions, comment désirez-vous qu'on les traite ?

R. La commission chargée de recevoir les pétitions remplira sa tâche aux termes de l'ancien règlement, que nous avons rapporté plus haut, avec cette différence qu'elle devra travailler plus activement, faire à la chambre des rapports plus fréquents, parce que ce sera un devoir rigoureux pour celle-ci, de délibérer sur toutes les pétitions avant de terminer sa session annuelle. M. de Cormenin demande que les pétitions soient traitées avec beaucoup de respect par la chambre : que le commissaire chargé de rapporter une pétition fasse son rapport à haute et intelligible voix (et que la chambre *écoute dans le silence*); qu'il expose nettement la demande, les moyens et les conclusions des pétitionnaires et les lise même s'il en est requis.

Il demande que, quand des pétitions sont renvoyées par la chambre aux ministres, ceux-ci les accueillent avec une grande déférence, les examinent avec attention, prennent en considération les propositions de révision et d'amélioration des lois et règlements, recherchent les abus, vérifient les plaintes et dénonciations et y fassent droit, s'il y a lieu : « Chaque ministre atteindrait ce but », dit M. Cormenin, « s'il créait une commission spéciale et gratuite, prise dans le sein du conseil d'État, chargée de lui rendre compte des pétitions renvoyées par la chambre à son département. »

Qu'ils emploient ce moyen ou un autre, il faudrait bien désormais que les ministres prêtassent une attention sérieuse aux pétitions qui leurs seraient renvoyées, si cela était constaté chaque année dans un rapport à la chambre ; si ce rapport mentionnait également l'usage qui

aura été fait des pétitions déposées au bureau des renseignements ; s'il était fait chaque année, dans le premier mois de la session, par une commission spéciale qui aurait pour mission d'établir une espèce de bilan des pétitions de l'année précédente.

Ce dernier mode assurerait à la fois la liberté individuelle et le droit de pétition.

D. La pétition doit-elle faire encourir quelque responsabilité au pétitionnaire ?

R. Si l'on désire que le droit de pétition s'exerce librement et sans crainte, il faudrait, selon certains publicistes, introduire, dans nos lois, ce principe, que personne ne pourra être recherché pour le fait d'avoir pétitionné, ni poursuivi en réparation d'injure pour avoir présenté à une autorité supérieure une pétition contenant des imputations injurieuses à un tiers ; autrement, disent les partisans de ce principe, personne ne voudra s'exposer à être poursuivi, en cas d'erreur, pour signaler des abus à l'autorité. D'ailleurs, continuent-ils, éveiller l'attention de celle-ci sur la conduite d'un membre de l'administration, ce n'est pas commettre une diffamation, c'est provovoquer une enquête secrète qui relèvera le mérite de l'innocent, revèlera la faute du coupable, amènera la réforme des abus, et préviendra beaucoup de malversations, en tenant tous les fonctionnaires en haleine par un contrôle incessant et universel. Il va de soi que si l'auteur des imputations injurieuses les répète en présence de plusieurs personnes, ou les fait imprimer, ou les divulgue d'une manière quelconque, il peut être formellement poursuivi, non pas comme pétitionnaire, mais comme diffamateur. M. Favart prétend que la cour de cassation aurait fait une décision dans ce sens, le 25 décembre 1808 (répert. v^{e}, Injure, § 1, n° 2). Mais M. Dalloz dit que cet arrêt ne se trouve pas dans les recueils.

D. La pétition est-elle un acte individuel ? Le pétitionnement collectif est-il permis ?

R. La réponse à cette question peut se formuler ainsi :

le droit de pétition, ne peut être délégué ni exercé en nom collectif.

Le droit de pétition collective ne peut être exercé que par des autorités constituées, et seulement pour les objets propres à leurs attributions. Des citoyens, même en grand nombre, peuvent signer comme individus la même pétition, mais ils ne peuvent la signer en qualité de membres d'un corps ou d'une société collective. Une pétition ne peut être présentée au nom d'un corps, d'une association. Ces règles, relatives à la pétition collective, se trouvent répétées dans nos lois, même dans celles promulguées pendant la révolution française et dans la plupart des constitutions étrangères ; elles ne portent aucune atteinte au droit de pétition ; en effet, s'il est défendu à un corps, à une association, de faire une pétition collective, tous les membres d'un même corps, d'une même corporation, peuvent signer individuellement la même pétition, pourvu qu'ils ne se donnent aucune qualification qui implique une existence collective.

Si la pétition en nom collectif ne renferme aucun avantage, elle est grosse des plus graves inconvénients. Si l'on permettait à un club, à une société quelconque, d'adresser des pétitions, de les afficher, d'envoyer des députations, elle se créerait, par ces actes, une existence politique, elle se poserait en antagoniste du parlement : ce serait un foyer permanent de discorde et de guerres civiles.

Tout esprit sincère sera obligé de reconnaître, que ces dangers ne se retrouvent plus dans les pétitions présentées au nom de corps constitués, tels que les tribunauxs les conseils de département, ou de commune, lorsqu'il, pétitionnent pour des objets qui rentrent dans leurs attributions. Dans ce cas, en effet, ce ne sont pas des sociétés rivales, ennemies de la société, qui, sous formes de pétitions, lui adressent des injonctions, des menaces, et cherchent à la supplanter : ce sont ses humbles servantes, qui lui exposent leurs réclamations ou leurs conseils, sur

un ton respectueux, et elles ne cherchent point à se donner de l'importance, à sortir de leur rôle pour usurper celui de l'État : chaque corps ne s'occupe, dans ses pétitions, que des objets de sa compétence, pour lesquels il peut avoir des griefs à exposer, des lumières à communiquer, fruits de son expérience. Ainsi, les conseils généraux peuvent émettre des vœux *non politiques*.

D. A qui peut-on adresser des pétitions ?

R. Aux deux chambres législatives, au souverain, aux ministres, aux administrations publiques. Sous le dernier Empire, une commission, formée dans le sein du conseil d'État, était chargée d'examiner les pétitions adressées à l'empereur.

D. Ne dit-on pas que le droit de pétition est la garantie de tous les autres?

R. En effet, c'est le dernier recours de quiconque, lésé dans les autres droits, n'a pu obtenir ni justice, ni satisfaction, le dernier moyen pour chaque citoyen de faire parvenir ses vœux dans les conseils de sa nation et de participer à la confection, à l'amélioration des lois, et à la réforme des abus. Si nous appliquons sincèrement le principe et les règles du droit de pétition, les représentants de la nation pourront dire à leurs concitoyens, en empruntant le langage de l'Évangile : « *Petite et accipietis, pulsate et aperietur vobis*. (Matth. VIII, 7.) Pétitionnez et vous serez écoutés, frappez à la porte du parlement, elle vous sera ouverte : nous n'écartons que les propositions inconvenantes intempestives, dangereuses et extravagantes, les sollicitations ridicules et les plaintes injustes [1] ; nous n'éconduisons que ceux qui ne savent pas ce qu'ils demandent, *nescitis quid petitis*[2]. »

D. Traduisez en dispositions de constitutions ou de loi, la substance de ce chapitre.

R. J'y consens, à la condition qu'on n'y verra que des questions à résoudre ; je ne veux point trancher du légis-

1. De Cormenin.
2. Marc, x, 38.

lateur et afficher la prétention de fixer le droit public.

Chacun, sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité, a le droit d'adresser au chef de l'État, aux ministres, aux diverses administrations et aux chambres françaises, par l'intermédiaire du *bureau*, ou de l'un de leurs membres, des pétitions signées individuellement par une ou plusieurs personnes.

Toutefois, on ne pourra adresser aux chambres des pétitions contenant des plaintes, des réclamations personnelles, qu'après avoir inutilement épuisé toutes les juridictions et réclamé auprès des diverses autorités compétentes, qui sont tenues de faire des réponses motivées ; et l'on devra, sous peine de nullité, joindre les refus de ces autorités, comme pièces à l'appui de la pétition.

Les corps constitués ont seuls le droit d'adresser des pétitions en nom collectif, et seulement pour des objets qui rentrent dans leurs attributions.

Toutes les pétitions devront être ouvertes, dans les vingt-quatre heures qui suivent leur réception, et selon l'urgence et l'objet exprimés en tête, soumises immédiatement à la chambre, ou remises soit à quelqu'une des commissions chargées d'examiner les projets de loi, soit à la commission des pétitions qui les examinera et en fera un rapport à la chambre.

Les chambres ne pourront terminer leur session annuelle avant d'avoir délibéré sur toutes les pétitions.

Si elles en prononcent la prise en considération, elles en ordonneront le renvoi au ministre compétent, ou le dépôt au bureau des renseignements : chaque année, il sera fait un rapport à la chambre sur la manière dont il a été tenu compte des pétitions de l'année précédente, dans les divers ministères et au bureau des renseignements.

FIN DU TOME PREMIER

TABLE DES MATIÈRES

Pages

CHAPITRE PREMIER. — *Sociabilité. — Origine de la Société humaine.*

SOMMAIRE : Importance du sujet. — La sociabilité prouvée par l'histoire ; par la Genèse. — Réfutation de Rousseau et de Darwin ; fixité des espèces. — La sociabilité démontrée par les penchants de l'homme : l'instinct de conservation ; le penchant de la famille ; le désir de connaître ; la parole ; l'humanité ; la bienfaisance et la gratitude ; l'amitié ; le sentiment religieux ; le patriotisme ; l'honneur ; la conscience. — Conclusion..... 1

CHAPITRE DEUXIÈME. — *Civilisation. — Perfectionnement de la société par le Décalogue et le Christianisme.*

SOMMAIRE : Préjugés sur la civilisation païenne ; l'état social d'Athènes et de Rome. — L'esclavage et le paganisme. — L'esclavage et le mosaïsme. — L'esclavage et le christianisme. — Droit de vie et de mort du maître, du mari, du père, d'après le paganisme. — Le suicide. — Principes du mosaïsme sur ce sujet. — Principes et préceptes du christianisme. — Le droit de mutiler, de blesser, de frapper, d'après le paganisme. — Principes et préceptes de l'Ancien Testament sur le même sujet. — Principes et préceptes chrétiens. — Esprit de douceur et de charité du christianisme dans les relations domestiques et sociales ; correction à l'égard des enfants. — Situation de la femme dans le paganisme : polygamie, concubinage, divorce, prostitution. — Morale du peuple de Dieu sur ces matières : mariage du jeune Tobie ; la courtisane du livre des Proverbes.

— La femme et le mariage dans le christianisme ; la polygamie et le divorce : erreur des protestants ; distinction de la séparation et du divorce ; la fornication, la prostitution, conséquences du paganisme, d'après saint Paul ; chasteté chrétienne. — Nos lois et le christianisme : mariage civil, prostitution, concubinage. — Suite de l'exposition de la morale chrétienne : idée de Dieu, nos devoirs envers lui ; on l'adore, on honore les saints ; le serment, le parjure ; sanctification et chômage du dimanche : le sacrifice de la messe : communion, confession. — Devoirs envers nos semblables : charité, fraternité, amour des ennemis. — Etendue et ordre de la charité. — Devoirs envers les pauvres et les indigents. — Le paupérisme, la mendicité, l'assistance publique et privée. — L'assistance spirituelle ; la correction fraternelle ; l'excommunication ; l'instruction. — Devoirs des enfants envers leurs parents. — Devoirs des parents envers leurs enfants. — Devoirs réciproques des maîtres et des serviteurs, des patrons et des ouvriers. — Devoirs réciproques des supérieurs et des inférieurs. — « Vous ne tuerez point » ; la peine de mort. — La guerre, la trêve de Dieu ; tribunal arbitral de la chrétienté. — Les spectacles sanglants ; la légitime défense, d'après le paganisme ; d'après le mosaïsme ; prescriptions du christianisme sur ce point ; la vengeance ; la défense de nos biens ; la défense de notre vie : les lois françaises ; la défense de notre honneur : le duel. — Comment on viole la justice à l'égard du prochain, comment on ravit son bien, comment on lèse ses intérêts dans les divers états et circonstances ; les femmes ; les enfants ; les négociants ; monopoles, coalitions, grèves ; les notaires, les avoués, les avocats ; débris de naufrage ; choses perdues ; dettes ; travail ; usure. — Faux témoignage et mensonge. — Conclusion de ce chapitre : relèvement de la France ; frivolité et corruption des Français, dépravation de la jeunesse et de l'enfance en ces derniers temps ; diminution de la population, causes, remèdes, catholicisme et protestantisme ; un essai de progrès, en dehors du christianisme..... 15

CHAPITRE TROISIÈME. — *Principes de* 89.

SOMMAIRE : Énumération de ces principes ; leur objet. — Leurs formules ; leur fonds de vérité. — Intention des rédacteurs. — Programme de la philosophie et de la franc-maçonnerie, au XVIII[e] siècle ; organisation de cette dernière. — Sens donné depuis aux principes de 89 par nos constitutions et nos lois..... 169

CHAPITRE QUATRIÈME. — *Souveraineté. — Système électoral, suffrage universel.*

SOMMAIRE : Vœux des cahiers de 1789 sur l'exercice de la souveraineté ; dispositions de nos diverses constitutions à ce sujet, ou histoire du peuple souverain en France. — Notre fièvre d'instabilité ; danger des révolutions et des réformes faites sans précautions. — La souveraineté chez les autres nations. — La souveraineté, d'après l'enseignement catholique; droit divin; représentants et mandataires ; démagogie, absolutisme, régime tempéré ; monarchie de droit divin ; sacre des rois ; rois par la grâce de Dieu. — Le consentement de la nation est-il nécessaire pour rendre l'autorité légitime ? droit de conquête : cession de territoire ; l'Alsace-Lorraine. — Du système électoral ; revue critique du système électoral en France, sous nos divers régimes, d'après nos différentes constitutions et lois, jusqu'à nos jours. — Organisation électorale chez les autres nations d'Europe et d'Amérique. — Notre suffrage universel ; scrutin de liste, candidatures, brigues électorales, professions de foi, abstention; suffrage universel des familles; résumé des réformes proposées..... 185

CHAPITRE CINQUIÈME

SOMMAIRE : Diverses formes de gouvernement; laquelle vaut mieux, en général, de la République ou de la Monarchie. — Pour la France, la République n'est-ce pas la désorganisation à l'intérieur, la révolution en permanence; opinion de M. Thiers et de M. Laboulaye; autres griefs ; réponses à ces objections. — La République en France ne nous prive-t-elle pas de toute alliance, même de celle des états constitués sous la forme républicaine ? réponses à ces objections. — Injustice des partis les uns à l'égard des autres. — Est-il vrai que l'invasion et le démembrement des territoires ont eu lieu sous les Républiques et les Empires. — Adoucissement des mœurs, les Saint-Barthélemy. — Argumentation et procédés des partis les uns envers les autres. — Programmes; celui du comte de Paris. — Constitution..... 243

CHAPITRE SIXIÈME. — *Gouvernement. — Pouvoirs publics; Pouvoirs exécutif et législatif.*

SOMMAIRE : Séparation des pouvoirs. — Du chef de l'Etat et du pouvoir exécutif, formes du gouvernement représenta-

tif, d'après les cahiers de 89 et nos diverses constitutions ; tableau synthétique. — Formes du gouvernement représentatif chez les autres nations : chartes octroyées, rois par la grâce de Dieu, et autres formules monarchiques ; pérogatives royales, roi de France et roi des Français. — Description du gouvernement monarchique, héréditaire, représentatif. — Hérédité, loi salique ; minorité, régence. — Inviolabilité, irresponsabilité du roi ; responsabilité des ministres ; contre-seing ministériel. — Le roi est le chef suprême de l'État : au roi seul appartient la puissance exécutive. — Il dispose de la force armée et commande les force de terre et de mer. — Droit de déclarer la guerre et de faire des traités de paix, d'alliance et de commerce. — Droit de faire des ordonnances ou décrets et des règlements d'administration publique ; si le roi peut suspendre l'empire des lois. — Nomination des fonctionnaires ; égale admissibilité de tous aux emplois. — Responsabilité des fonctionnaires ; article 75, son abrogation, jurisprudence. — Cumul, bureaucratie. — Attributions du roi relatives à la justice ; liste civile. — Droit de conférer des titres de noblesse. — Droit de conférer des décorations ; légion d'honneur. — Pouvoir législatif, confection des lois, initiative. — Discussion et vote. — Sanction, promulgation des lois. — Convocation des chambres, ouverture, discours du trône, adresses ; prorogation, dissolution..... 319

CHAPITRE SEPTIÈME. — *Chambre haute. — Chambre des pairs, chambre des notables, sénat.*

SOMMAIRE : Organisation de la chambre haute, dans les divers états d'Europe et d'Amérique. — Historique de l'organisation de la chambre haute, en France, sous nos divers régimes. — Nécessité d'une chambre haute. — Garanties d'indépendance et de stabilité qu'elle doit offrir ; pairs héréditaires : opinion des hommes d'Etat les plus illustres ; pairs à vie. — Mode de nomination des pairs ou sénateurs ; conditions d'admissibilité, âge. — Les pairs, princes du sang. — Traitement, indemnité. — Présidence. — Attributions législatives. — Attributions judiciaires. — Immunités des pairs ou sénateurs. — Noms donnés à la chambre haute. — Législation actuelle sur le Sénat..... 430

CHAPITRE HUITIÈME. — *Chambre des députés. — Chambre des représentants, Corps législatif, Assemblée nationale.*

SOMMAIRE : Nombre des députés dans les divers états d'Europe et d'Amérique, mis en regard de celui des sénateurs

et du chiffre de la population ; leur répartition ; ce qui résulte de cette revue des constitutions étrangères et de celle de la France. — Conditions d'éligibilité, d'après les diverses constitutions françaises et étrangères : nationalité, jouissance des droits civils et politiques ; les naturels d'un pays, les naturalisés ; grande naturalisation ; âge. — Domicile. — Cens. — Incapacités. — Incompatibilités, d'après les constitutions des divers états d'Europe et d'Amérique ; d'après les diverses constitutions françaises ; dispositions en vigueur aujourd'hui : quelles sont celles qu'il faut adopter. — Durée du mandat de député, renouvellement, nature du mandat, d'après les constitutions des divers états et d'après les différentes constitutions de la France ; ce qui est juste et raisonnable. — Traitement des députés dans les divers états d'Europe et d'Amérique, et en France, sous les divers régimes ; examen de cette question. — Immunités et privilèges des députés, d'après les constitutions étrangères et d'après les constitutions françaises. — Composition du bureau de la chambre des députés, président, vice-présidents, secrétaires et autres fonctionnaires, d'après les constitutions étrangères et d'après les constitutions françaises ; règles à suivre sur ce point. — Vérification des pouvoirs, règlement de la chambre. — Publicité des séances ; reproduction et compte rendu des débats, par la voie de la presse ; vote, majorité, les trois lectures, l'urgence. — Rapports entre les deux chambres, d'après les constitutions étrangères..... 490

CHAPITRE NEUVIÈME. — *Droit de pétition.*

SOMMAIRE : Le droit de pétition chez les nations étrangères. — Historique du droit de pétition en France. — Divers genres de pétitions : procédure à suivre pour les plaintes et pour toutes les pétitions en général ; responsabilité du pétitionnaire ; pétitions en nom collectif ; droit de pétition, garantie des autres droits ; résumé..... 563

Châteauroux. — Imprimerie A. MAJESTÉ.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

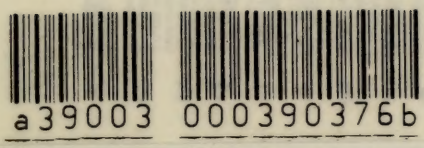
a39003 000390376b

BR 115 .P7G822 1889 V1
GUERIN, PAUL.
CATECHISME POLITIQUE.

CE BR 0115
.P7G822 1889 V001
C00 GUERIN, PAUL CATECHISME
ACC# 1366737

Les Reliures Caron & Léto
TEL.: (819) 686-2059 113 RUE DE
(MTL) 861-7768 COMTE LABE

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 12 09 10 06 4